

BIBLIOTHÈQUE D'ASSISTANCE PUBLIQUE

LES
ENFANTS ASSISTÉS
DE LA SEINE

PAR LE D^r H. THULIÉ

MEMBRE DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES ASILES D'ALIÉNÉS DE LA SEINE

ANCIEN PRÉSIDENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PARIS

ANCIEN PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ D'ANTHROPOLOGIE

ANCIEN MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE

ANCIEN SECRÉTAIRE DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SEINE

PARIS

BUREAUX DU *PROGRÈS MÉDICAL*

14, RUE DES CARMES, 14

A. DELAHAYE ET LECROSNIER

PLACE DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE

MDCCLXXXVII

LES
ENFANTS ASSISTÉS
DE LA SEINE

18052
F9 3103

BIBLIOTHÈQUE D'ASSISTANCE PUBLIQUE



LES

ENFANTS ASSISTÉS

DE LA SEINE

PAR LE D^R H. THULIÉ

MEMBRE DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES ASILES D'ALIÉNÉS DE LA SEINE
ANCIEN PRÉSIDENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PARIS
ANCIEN PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ D'ANTHROPOLOGIE
ANCIEN MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE
ANCIEN SECRÉTAIRE DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SEINE

*Cet ouvrage a été composé par les Enfants
Moralement Abandonnés de l'atelier typographique de l'ÉCOLE d'ALEMBERT, à
Montcenis (S.-et-M.), et achevé d'imprimer par eux, le 26 Décembre 1886.*

DU MÊME AUTEUR :

- Étude sur le délire aigu**, 1865. — 1 broch. in-8° de 124 pages. — Adrien Delahaye et Lecrosnier, éditeurs. — Prix 2 fr. »
- La folie et la loi**. — 1867. 2^e édition, 1 vol. in-8° de 210 pages. — Félix Alcan, éditeur. Prix. 3 fr. 50
- La manie raisonnée du docteur Campagne**. — 1870. broch. in-8° de 132 pages 2 fr. »
- Instructions anthropologiques aux voyageurs sur les Bochimans**. — 1881. Broch. in-8° de 85 pages. — G. Masson, éditeur ÉPUISÉ
- La femme**. — Essai de sociologie physiologique. — 1885. 1 vol. in-8° de 520 pages. Bibliothèque anthropologique. — Adrien Delahaye et Lecrosnier, éditeurs. — Prix 7 fr. 50

PARIS

BUREAUX DU PROGRÈS MÉDICAL | A. DELAHAYE ET LECROSNIER
14, RUE DES CARMES, 14 | PLACE DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE

MDCCCLXXXVII

INTRODUCTION

La statistique est devenue à la mode. Tout le monde, à peu près, veut paraître se tenir au courant du mouvement démographique; chacun en retient quelques chiffres, les groupe avec ingéniosité, en obtient la preuve irréfragable de ce qu'il désire prouver, et rationalise là-dessus à perte de vue. Il est vrai qu'un autre statisticien groupant les mêmes chiffres avec plus d'ingéniosité encore, prouve non moins irréfragablement une proposition contraire.

Mais si les patients compulseurs de chiffres ne sont pas toujours d'accord sur tous les sujets, il en est un, par exception, où le concert est à l'unisson, où toutes les additions donnent des totaux, sinon identiques, au moins semblables. C'est la question du dépeuplement de la France et de l'effroyable mortalité des nouveaux-nés.

Ce dépeuplement est dû à des causes multiples, inhérentes à la phase de civilisation que nous traversons. Les familles sont peu nombreuses par raison d'économie, on a peu d'enfants pour faire leur bonheur, c'est-à-dire pour leur laisser de la fortune; on musèle ses passions par prévoyance et par paresse, on veut laisser des biens à son héritier, et ne pas trop se fatiguer.

Est-ce donc que dans notre pays l'homme a assez de puissance sur lui-même pour commander à sa nature et résister aux impulsions si entraînantes de la chair? ou bien le Français s'est-il tellement glacé

qu'il peut mesurer son amour, comme il mesure son travail, avec un sang-froid parfait?

Non, en vérité, il n'y a rien de cela. Il est maître de lui dans le mariage parce qu'il se marie tard, parce qu'il a épuisé dans le célibat toute la fougue de sa nature, toutes les ardeurs de la jeunesse, parce qu'en se mariant il est rassasié et se range; c'est lui qui le dit.

Il n'a voulu former une famille qu'après avoir conquis sa place dans la société. Il n'a consenti à être époux et père que lorsqu'il n'a plus craint d'être gêné dans ses travaux, dans ses spéculations, dans ses idées ambitieuses par la présence de la femme et des enfants. Sa volonté d'ailleurs était de n'épouser, grâce à sa situation acquise, qu'une fille ayant elle-même une situation.

Et ceux-là sont les meilleurs.

Je ne parle pas des viveurs qui se marient comme on fait une affaire, ou plutôt qui font une affaire en se mariant.

Ah! sans l'ambition, sans la débauche, si le Français s'était marié jeune, au moment où l'amour parle si haut dans l'organisme de l'homme, il n'aurait certes pas eu cette puissance sur ses passions, il eût aimé sa femme avec abandon, avec fougue, comme il a aimé ses maîtresses stériles; il aurait eu des enfants nombreux et la responsabilité de la famille lui eût donné cette ardeur au travail, cette activité qui manque tant à la jeunesse française. Mais il a pu s'amuser librement, il a trouvé à tous les carrefours le plaisir sensuel qui s'offrait à lui, il en a usé et abusé sans arrière-pensée, sans responsabilité, sans charge pour l'avenir. Dès le lendemain de la récréation amoureuse il pouvait reprendre tranquillement son travail sans se dire: j'ai un enfant de plus, il faut doubler mes efforts.

Et il continuait doucement son aimable existence, vivant plantureusement, dans la quiétude complète, sans préoccupation pour le lendemain, n'ayant à penser qu'à lui-même, et ne devant qu'à ses plaisirs et à ses excès les quelques tourments de sa joyeuse vie.

C'est quand il est glacé par tous ses calculs, absorbé par l'ambition, refroidi par l'abus des jouissances, revenu de l'amour comme d'un enfantillage charmant, mais qui est pour lui d'une autre époque, qu'il épouse et fait des enfants froidement, sérieusement, légalement, calculant au lit les charges de cette augmentation de famille comme il traite une affaire au comptoir.

Et puis c'est tout.

S'il n'a qu'un enfant, la fortune ne sera pas partagée, voilà qui est clair; et lui-même ne sera pas obligé de restreindre ses goûts par les nouvelles dépenses de la famille, ou forcé de travailler davantage et plus longtemps pour augmenter les revenus.

Dans les conditions actuelles de la propriété, avec l'application généralisée en France de la doctrine de Malthus, on peut dire, sans apparence de paradoxe, que la propriété est l'ennemie de la famille. N'est-ce pas pour transmettre la fortune intacte et ne pas la diviser que l'on se refuse plus d'un ou de deux enfants?

Avec un peu de réflexion on verrait que c'est là un faux calcul. On comprendrait que les enfants élevés, non pas avec l'idéal de ne rien faire et de vivre en paresseux, mais avec les habitudes du travail et l'ambition de faire soi-même sa place au soleil et une position honorable dans le monde, sont des éléments de prospérité, non seulement pour la richesse générale, mais encore pour celle de la famille elle-même.

Et comment s'y prendre pour changer les aspirations actuelles, pour faire marier jeunes les Français? Doit-on modifier la législation de la propriété? Faut-il rendre le mariage obligatoire à un âge donné, comme le service militaire, ou l'instruction primaire?

A coup sûr ce n'est pas nécessaire. Il suffirait d'établir une loi de justice, d'empêcher que l'homme, en se jouant, pût faire des victimes avec les instruments de son plaisir; il faudrait que les malheureuses femmes n'eussent pas seules les charges et le déshonneur d'une faiblesse provoquée, et que la jeune fille, lorsqu'elle n'a pas eu la force de résister à ses passions excitées, enflammées par un homme

aimé, ne supportât pas tout le poids de la responsabilité et de la peine; il faudrait que l'homme fut, lui aussi, responsable de ses actes, et répondit de la vie qu'il a allumée dans le sein de celle qui a eu la faiblesse de croire à ses serments; il faudrait enfin que les charges, comme le plaisir, fussent partagées, et que l'œuvre des deux fut soutenue et défendue par les deux.

La recherche de la paternité seule corrigera la situation actuelle.

Alors l'homme passionné se mariera. Parce qu'il est passionné il aura des enfants sans calculer, sans compter, entraîné par l'amour et la puissance du tempérament. Une fois nés, il faudra les faire vivre et l'on s'ingéniera à gagner pour tout ce petit monde, on sera plus actif, plus entreprenant, plus audacieux.

Et non-seulement la recherche de la paternité augmentera la population par le nombre des naissances, mais encore par la diminution de la mortalité des enfants des filles-mères, puisque le nombre des filles-mères sera forcément réduit, et aussi par la diminution considérable des infanticides et des avortements.

Les statistiques sont assez terrifiantes pour que la population ait toujours devant les yeux son affaiblissement progressif, le tarissement de sa source de vie. Ces terribles statistiques ont annoncé aux Français leur disparition comme race dans un délai relativement très court, par insuffisance des naissances. Dans tous les cas il est facile d'observer l'envahissement constant et régulier de notre sol raréfié d'hommes, par les races voisines qui ne trouvent pas chez elles les éléments de bien-être que l'on trouve chez nous.

Mais si les préjugés empêchent cette réforme d'être accomplie, si les parlements craignent de voter cette loi indispensable, si nous en sommes encore à considérer la femme comme un être inférieur, comme un hochet, un jouet à la disposition de tous, cherchons au moins à empêcher de mourir les enfants qui naissent.

Il faut sauver les enfants nés de pères et de mères trop pauvres pour être nourris par eux; les enfants des filles-mères qui sont en place et doivent gagner leur vie chez les autres; les enfants des prostituées, les

adultérins, les fruits d'une faute que l'on veut cacher. Sauvons-les, n'assistons pas les bras croisés à cette mortalité effroyable, qui le plus souvent n'est pas le simple effet des circonstances. La loi actuelle qui régit le service des Enfants Assistés est insuffisante; c'est par une bonne législation que l'on arrivera à réduire cette hécatombe effrayante pour les statisticiens, et navrante pour les gens de cœur.

Le service des Enfants Assistés est gouverné par un tel nombre de lois diverses, de décrets, de circulaires, qu'il est difficile, en vérité, de se reconnaître dans ce fatras, et qu'un administrateur pourrait au besoin diriger le service à sa fantaisie, car il est toujours possible de trouver, dans ce monceau, un texte à sa convenance. Il y a d'ailleurs certains services de province qui usent de ce procédé.

Je publie les Rapports présentés par moi au Conseil général de la Seine et au Conseil municipal de Paris, au nom de la commission de l'Assistance publique, parce que l'on peut, en les lisant, suivre pas à pas toutes les difficultés que ces deux Assemblées ont rencontrées pour améliorer ce service; parce que c'est en se heurtant constamment avec elles à une législation diffuse et incohérente que l'on peut voir nettement tous les empêchements que font naître l'absence d'unité de la loi, et l'innombrable quantité de textes. On pourra constater aussi combien, malgré sa générosité et ses tentatives d'amélioration, malgré sa réussite dans ses audacieuses créations, le Département de la Seine reste encore au-dessous de ses besoins réels.

Pour faciliter l'étude de cette question difficile et concourir à réaliser une réforme si nécessaire à la vitalité de la France, j'ai fait un rapide historique du service des Enfants Assistés, j'ai cité et discuté les lois, décrets et circulaires qui le gouvernent, et relié entre eux mes Rapports par l'exposé des faits qui peuvent apporter une plus grande clarté. Enfin, après avoir énuméré les améliorations obtenues et les progrès à accomplir, je termine ce long travail par un projet de loi qui est comme le résumé précis de mes observations et de mon expérience.

Je serai largement récompensé de ma ténacité et de mon labeur si je puis contribuer à diminuer le nombre et les souffrances des innocentes victimes de la misère.

Paris, le 20 mai 1886.

D^r H. THULIÉ.

CHAPITRE PREMIER

APERÇU HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION

PÉRIODE DE CRÉATION

On a toujours étalé beaucoup de sentimentalité à propos de l'enfance, de tout temps elle a été le sujet des plus pathétiques discours et des poésies les plus attendrissantes, mais on n'a le plus souvent fait que cela pour elle. Les cœurs sensibles pleurent sur sa misère et sur ses souffrances, et estiment leur tâche accomplie. Chacun en réalité, sauf de rares et d'admirables exceptions, ne s'occupe que de son propre bien-être et de ses plaisirs, sans songer davantage, une fois les larmes versées, aux devoirs de la solidarité humaine.

Et plus on remonte les âges, plus on recule vers les civilisations primitives, plus on voit le souci de l'enfance manquer absolument; la progéniture ne vaut, chez les barbares, que ce qu'elle peut rapporter. L'enfant qui naît, c'est un travailleur en herbe, ou un guerrier de l'avenir; mais dès que le nombre des enfants devient un embarras, on les sacrifie sans remords pour se soulager d'un fardeau.

Cette cruelle tradition s'est conservée dans des États d'une civilisation déjà avancée, et l'histoire de l'antiquité nous en donne la preuve. Dans beaucoup de républiques la mortalité était réglée sur les moyens de subsistance; on faisait mettre à mort les enfants qui dépassaient le chiffre normal; presque partout les enfants difformes étaient sacrifiés, et même les enfants trop chétifs; on n'élevait qu'une seule fille, les autres étaient exposées ou tuées.

Malthus n'a rien inventé.

Platon et Aristote partageaient l'opinion qui régnait généralement dans l'antiquité, et ils donnaient la raison philosophique de cette pratique sociale qu'ils prônaient, qu'ils légiféraient presque. Platon, par exemple, ne se contentait pas de demander le sacrifice des enfants difformes ou mal constitués, il voulait aussi faire disparaître ceux qui étaient nés de pères de cinquante ans ou de mères de quarante. C'était, si je ne me trompe, une application radicale des principes de sélection. Aristote ne pensait pas seulement à la sélection, à la perpétuité de la force et de la beauté de la race par le sacrifice des malingres, il demandait aussi, au point de vue économique, pour les nations où l'exposition n'était pas permise, une loi protectrice devant prévenir une trop grande surcharge d'enfants; l'avortement était le moyen qui devait, suivant lui, maintenir la natalité au chiffre légal.

Les lois de Lycurgue, de Solon, et plus tard celles de Romulus, de Numa et des Décemvirs autorisaient l'infanticide.

Le sage Sénèque est lui-même de cet avis et s'efforce de démontrer que lorsque la société supprime un enfant elle n'obéit pas à la colère, mais à la raison, *de même*, dit-il, *qu'on noie ceux de ses enfants qui naissent débiles ou contrefaits*. Le calme philosophique et la sérénité de cette démonstration nous effarouchent aujourd'hui.

Si l'argument de Sénèque est topique, il démontre aussi le peu de respect que l'on avait pour la vie de l'enfant, et combien l'instinct égoïste survivait à l'état de sauvagerie pure.

A mesure que la civilisation marche on voit naître et grandir de plus en plus l'horreur qu'inspirent ces honteux sacrifices faits au bien-être. Mais ils étaient tellement entrés dans les mœurs et dans les habitudes que l'on donne les raisons les plus étranges pour expliquer cette tradition. Le doux Plutarque n'excuse-t-il pas lui-même l'infanticide chez les pauvres en disant qu'ils ont peur de faire de leurs enfants des hommes vulgaires et communs en les nourrissant mal et avec des aliments grossiers. N'est-il pas merveilleux de voir ces excellents parents tuer leurs petits enfants pour les arracher à la misère? On est presque tenté de dire : pour faire leur bonheur.

En Grèce où les droits du père sur l'enfant étaient limités par les droits de l'État, l'exposition n'était pas généralement autorisée, excepté à Thèbes. Cependant à Athènes si un citoyen était trop misérable pour

garder et élever sa progéniture, il allait trouver le magistrat qui mettait l'enfant en vente. Tout enfant trouvé, d'ailleurs, était vendu pour le compte de l'État.

A Rome, où le père était absolument le maître de la vie de l'enfant, l'État disparaissait devant l'autorité paternelle; les expositions étaient très fréquentes. Et d'après ce que racontent les philosophes et les poètes le sort des enfants trouvés était horrible, abominable. On se livrait sur eux à toutes les mutilations pour en faire des objets de pitié et des instruments de lucre.

Sous les empereurs, leur condition continue à être misérable. Alexandre Sévère, le premier commence à défendre l'enfance. Il édicte une loi prononçant la peine de la déportation contre tout créancier qui recevrait des enfants comme le gage de sa créance, devant savoir que leur condition libre ne permettait pas une semblable transaction.

Dioclétien ôta au père le droit de vendre, de donner, ou d'engager les enfants. Mais le premier empereur chrétien ne continua pas dans cette voie, il n'abrogea pas la loi romaine, toléra l'infanticide, et autorisa l'esclavage des enfants trouvés.

Valens et Gratien décrétèrent l'exposition des nouveaux-nés punissable; tous les pères étaient astreints à l'obligation d'élever leurs enfants.

Les Francs punissaient d'une amende le meurtre d'un enfant.

Les Visigoths punissaient de mort l'auteur d'une tentative d'avortement; leur loi était beaucoup moins sévère pour l'exposition des nouveaux-nés qui n'était pas considérée comme une action criminelle; cependant tout individu convaincu d'avoir exposé un enfant de condition libre, devenait esclave à sa place. Les lois des barbares étaient moins sauvages que celles de la République romaine.

L'Église adopta, avec tout le reste, la jurisprudence antique. Les enfants trouvés étaient esclaves; le Concile de Vaison, 442, sanctionné par le Concile d'Arles, 452, et par le Concile d'Agde, 505, reconnaît leur esclavage d'une manière formelle.

L'empereur Justinien, monté sur le trône en 527, publia en 534 le recueil des lois qui porte son nom. Il défendit la cause de l'enfance et proclama la liberté absolue des enfants trouvés. La loi de Justinien interdit formellement de faire des esclaves de ces petits infortunés, elle

donne à l'enfant trouvé devenu homme le droit d'acquérir pour lui et pour ses enfants.

Toutefois, une trace du passé persiste dans le code de Justinien; le père profondément misérable peut vendre son enfant à sa naissance, et l'acquéreur a le droit de le garder.

Ce code apportait un grand progrès au point de vue de la protection de l'enfance, mais il n'avait force de loi qu'en Orient; dans tout l'Occident l'esclavage des enfants trouvés était la règle générale; l'Église suivait la tradition et l'avait ouvertement adoptée par ses usages et par ses Conciles. Beaucoup de curés mêmes comptaient parmi leurs serfs les enfants qui avaient été abandonnés devant leur église.

Sous le porche, d'ailleurs, se trouvait souvent une coquille en marbre, ou seulement en pierre, dans laquelle on plaçait l'enfant dont on voulait se défaire; c'était le tour de l'époque. L'enfant recueilli par les gens de l'église, le curé demandait à ses paroissiens si quelqu'un voulait bien s'en charger. Le plus souvent il le gardait lui-même, au grand avantage, plus tard, de la culture de ses terres.

Au sixième siècle, pour la première fois, on rencontre à Trèves quelques traces d'une fondation en faveur des enfants trouvés; puis au septième, une autre fondation à Angers établie par saint Maimbœuf. Mais on n'a aucun renseignement précis.

On a des documents certains sur la création d'un hospice pour les enfants trouvés faite à Milan par l'archiprêtre Dathéus en 787: « En conséquence moi Dathéus, est-il dit dans l'acte de fondation, pour le salut de mon âme et celui de mes concitoyens, j'ordonne qu'on fasse de la maison que j'ai achetée et qui est contiguë à l'église, un hospice pour les enfants trouvés. Je veux qu'aussitôt qu'un enfant sera exposé dans l'église, il soit reçu par le préposé de l'hospice et confié à la garde et aux soins de nourrices qui seront payées pour cela... Ces enfants apprendront un métier, et lorsqu'ils seront parvenus à l'âge de huit ans, je veux qu'ils soient dégagés de toute servitude et libres d'aller et de demeurer où il leur plaira. »

Jusqu'au onzième siècle il n'est plus question des enfants trouvés, mais à partir de cette époque plusieurs hospices furent fondés par les frères du Saint-Esprit, par Innocent III, par Guido, fils de Guillaume, comte de Montpellier. En 1316, un magnifique hospice d'enfants trouvés

fut établi à Florence; en 1331, un simple bourgeois en fondait un à Nuremberg; en 1362 s'élevait à Paris l'hospice du Saint-Esprit.

Mais dès qu'un roi de France toucha à cette première institution parisienne, il la fit dévier de son véritable but, et restreignit la portée de cette fondation; il en fit un hospice destiné à recevoir seulement les enfants légitimes. Voici ce qu'on lit dans les lettres patentes accordées à cet hospice en 1445 par Charles VII: Si on y admettait des enfants trouvés et inconnus il faudrait en recevoir beaucoup trop, parce que « moult de gens feraient moins de difficultés de eux abandonner à pécher, quand ils verraient que tels enfants bastards seraient nourris et qu'ils n'en auraient ni la charge ni la sollicitude. »

Ce vertueux Charles VII!...

Mais comme le roi, s'il ne voulait rien faire, ne voulait pas cependant en dégoûter les autres, il disait aussi dans les mêmes lettres patentes qu'on devait continuer « ce que de tout ancienneté c'en est accoutumé pour les dits enfants ainsi trouvés et inconnus, quêter en l'église de Paris, en certain lit étant à l'entrée de la dite église par certaines personnes, qui des aumônes et charités qu'ils en reçoivent, il les ont accoutumé, gouverner et nourrir, en criant publiquement aux passants, par devant le lieu où iceux enfants sont, *faites bien à ces pauvres enfants trouvés,...* »

Mais cette recommandation n'excitait pas probablement beaucoup le zèle charitable des fidèles, on craignait sans doute de s'occuper de ces bâtards que le roi excluait de l'hospice, puisque le Parlement, par son célèbre arrêt du 13 août 1452, confia la charge des enfants trouvés aux seigneurs Hauts-Justiciers. Mais les seigneurs Hauts-Justiciers avaient sans doute bien autre chose à penser, car la misère des enfants abandonnés continua à être abominable. Les mères qui ne pouvaient garder leurs enfants les exposaient comme devant, dans les églises, sous le porche ou même sur le parvis, sur les routes; les plus heureux de ces petits êtres mouraient de faim ou de froid, les autres devenaient la proie des mendiants qui leur brisaient les membres et les couvraient de plaies pour exciter la pitié publique, ou des bateleurs qui les dressaient, les disloquaient pour les faire servir, filles ou garçons, aux plaisirs de la foule. C'était une effroyable hécatombe et une honteuse exploitation.

Quelques-uns, bien rares, tombaient entre des mains réellement charitables; il fallait être presque un révolutionnaire dans ces temps dominés par l'ignorance et le fanatisme religieux, pour oser empêcher de mourir et avoir l'audace d'introduire chez soi un de ces bâtards maudits.

En 1536, François I^{er} fonda l'hospice des Enfants-Dieu, destiné à recevoir les enfants dont les parents étaient morts à l'Hôtel-Dieu; plus tard on l'appela l'hospice des Enfants-Rouges à cause du costume que portaient ces orphelins. Mais les bâtards étaient encore exclus.

À Lyon, en 1526, les enfants trouvés étaient admis au Grand-Hôtel-Dieu de Notre-Dame-de-Pitié du pont du Rhône; l'autorité municipale l'avait acheté en 1478, aux religieuses de la Chassagne. Les petits abandonnés y étaient recueillis jusqu'à l'âge de 7 ans, puis on les mettait en apprentissage, ou on les plaçait, ou bien ils allaient par la ville avec un écriteau sur la poitrine, portant ces mots : « Nous sommes de pauvres orphelins sortant de l'Hôtel-Dieu, et demandant l'aumône pour Dieu. »

Lyon est la première ville de France où l'autorité ait porté secours aux enfants abandonnés, sans s'inquiéter s'ils étaient bâtards ou enfants légitimes.

Thomas de Villeneuve, archevêque de Valence, a été l'un des précurseurs de saint Vincent de Paul; il bannit tout luxe de sa vie et de son palais dont il fit un hospice où il recueillait les enfants abandonnés. La plus grande partie de ses ressources était consacrée à payer les mois de nourrice de ceux dont tout le monde se désintéressait.

Ce n'est qu'un siècle plus tard qu'à force de zèle et de ténacité, saint Vincent de Paul parvint à intéresser l'État au salut des enfants trouvés.

C'est l'initiative d'une pauvre veuve qui, à Paris, entraîna l'État à se préoccuper de la vie d'un grand nombre de petits êtres condamnés à mort par l'indifférence publique. En 1636, émue des misères de tous ces innocents, cette veuve les recueillit dans sa propre maison qu'on appela Maison de la Couche. Certes il n'y avait pas de confort là-dedans, le nécessaire le plus indispensable même manquait. C'était une petite maison à ogives et à colonnettes située près de Saint-Landry, dans une

des rues les plus sombres, les plus tortueuses et les plus infectes de Paris. Cette femme n'était aidée que par deux servantes, et elles ne pouvaient suffire aux nombreux enfants que leur apportaient les commissaires du Châtelet.

La veuve ne tarda pas à mourir et les bonnes continuèrent à recevoir les nouveaux-nés; mais les enfants mouraient en foule. De sinistres rumeurs ne tardèrent pas à courir sur la Maison de la Couche qui prit désormais le nom de Maison de la Mort.

Les pauvres petits malheureux étaient devenus un objet de commerce: au lieu de les ramasser dans les carrefours, les mendiants, les bateleurs allaient s'en approvisionner dans la rue Saint Landry. Là se fournissaient aussi les nourrices syphilitiques qui espéraient se guérir de leur mal en le *donnant* à un petit être humain. Là venaient, dit-on, les nécromanciens qui voulaient des sujets pour la pratique de leurs enchantements et de leurs maléfices; et aussi les vieillards qui espéraient raviver leur vie usée en se baignant dans le sang des petits enfants.

Le prix courant de ces malheureux êtres ne dépassait pas une livre la pièce.

Quand saint Vincent de Paul alla visiter la Maison de la Mort, il fut révolté par l'horrible spectacle qui se présenta à ses yeux; un monceau d'enfants gisaient pêle-mêle, vivants, agonisants, et morts sur des grabats puants.

Il entretint à plusieurs reprises de ces horreurs et de ces crimes les dames de charité de l'Hôtel-Dieu parmi lesquelles on comptait mesdames de Marcillac, de la Peltrie, de Lauvoignon, de Chantal, de Miramon, Fouquet, mademoiselle Legras, nièce du garde des sceaux de Marillac. Le 27 janvier 1640, après un appel chaleureux que saint Vincent de Paul adressa à leur charité, elles consentirent à se charger de la Maison de la Couche. Mademoiselle Legras, en convalescence dans le Blaisois fut appelée; elle accourut immédiatement et prit la direction de la maison des enfants trouvés.

Mais l'argent dont disposaient les dames de charité s'épuise, il va manquer. Saint Vincent de Paul s'adresse à Anne d'Autriche (1642); il fait vibrer ses sentiments de mère, et par son intercession obtient de Louis XIII une pension annuelle de 3,000 livres. En 1646, Louis XIV âgé de six ans porte la pension à 12,000 livres.

C'était la première fois que l'État s'occupait des enfants trouvés.

Il fallut lutter encore longtemps contre la misère. En 1648, par exemple, à bout de ressources les dames de Charité déclarent qu'il leur faut renoncer à l'œuvre. Saint Vincent de Paul défend la création, s'enflamme, leur fait partager encore une fois son enthousiasme, et sauve l'institution.

En 1657, les revenus fixes s'élevaient à 16,248 livres, et les dépenses à 40,000 livres. Mais la fondation était connue, l'immixtion de l'État encourageait les timides, la générosité de cette initiative enthousiasmait quelques esprits, et l'œuvre voyait affluer plus facilement l'argent des gens charitables pour combler l'énorme déficit du budget de la Maison de la Couche devenue l'hôpital des Enfants Trouvés.

En 1670, Louis XIV adjoignit l'hôpital des Enfants Trouvés à l'Hôpital Général sous l'administration d'un comité dont faisaient partie un certain nombre de dames. On devait bien cela aux dames qui avaient joué un si grand rôle dans la création de l'œuvre de Saint Vincent de Paul.

Le tour n'existait pas alors, comme on le croit généralement; les tours qui sont d'ailleurs d'origine italienne, ne datent en réalité en France que du décret de 1811, et Paris ne l'a vu s'établir qu'en 1827.

En 1672, et en 1688, l'Administration de l'Hôpital Général acheta en face de l'Hôtel-Dieu et dans la rue Neuve-Notre-Dame, deux maisons qui furent réunies à la Maison de la Couche. C'est sur cet emplacement qu'en 1748 fut bâti l'hospice des Enfants Trouvés qui devint plus tard le siège de l'Administration de l'Assistance publique, jusqu'à ce que le bâtiment de l'avenue Victoria eût été construit.

Les enfants à lait étaient seuls conservés à la Maison de la Couche où ils attendaient les nourrices qui devaient les amener à la campagne. Les enfants âgés d'un an, au moins, étaient immédiatement envoyés à la Pitié ou à la Salpêtrière.

Au début, les enfants restaient en nourrice trois ans; Anne d'Autriche leur abandonna le château de Bicêtre pour qu'ils pussent y être reçus à leur retour. Il y eut une mortalité assez considérable et on dû les installer dans une maison du faubourg Saint Lazare.

Les nourrices étaient choisies le moins loin possible de Paris, dans les provinces de Normandie, de l'Île de France, de Picardie. A partir de 1690, les enfants leur furent confiés pendant cinq ans, puis pendant

sept et huit ans. En 1789, l'Hôpital Général laissait les enfants chez leurs nourrices jusqu'à l'âge de 16 ans.

Les Filles de la Charité étaient chargées des inspections en province; elles allaient surveiller la façon dont les enfants étaient tenus, elles recueillaient les certificats des enfants morts, et rapportaient les linges confiés à la nourrice pour vêtir l'enfant.

Quand les enfants quittaient les nourriciers et rentraient à Paris, on les mettait soit à la Salpêtrière, soit à l'hospice de la rue Saint Antoine. Quelques-uns restaient à la Maison de la Couche; c'était dans un but de spéculation. On choisissait les plus jolis et on les faisait quêter aux jours de grande fête. A la pitié qu'excitait leur sort malheureux, se joignaient la sympathie et la générosité que la beauté fait toujours maître. Les braves Filles de la Charité connaissaient bien le cœur humain. Et peut-être aussi étaient-elles heureuses pour leur propre compte de garder toujours sous leurs yeux les plus beaux spécimens des jeunes êtres qu'elles avaient sauvés de la mort.

Tout à fait au début, on conservait assez peu d'enfants pour se contenter de nourrices habitant Paris ou les environs; ces nourrices d'ailleurs étaient payées cinq livres par mois. Mais les enfants assistés par la Maison de la Couche augmentant avec une rapidité formidable, les nourrices vinrent s'offrir de pays éloignés et leur nombre d'ailleurs ne tarda pas à devenir insuffisant. C'est alors que se créa l'industrie des recruteurs de nourrices. Une délibération de l'Hôpital Général de 1703 mentionne l'existence de meneurs qui ne tardèrent pas à accaparer le raccolage des nourrices, et à en faire une industrie dont ils tiraient scandaleusement parti, prenant des primes exorbitantes, tirant le plus d'argent possible de leurs clientes qui se vengeaient en mauvais soins sur le nourrisson. D'ailleurs ces meneurs payaient avec une telle inexac-titude le peu qu'ils consentaient à laisser à ces pauvres femmes, que dans les villages où se trouvaient des nourrices chargées des enfants de la Couche, de véritables banques s'établissaient qui avançaient, à usure bien entendu, les mois échus aux nourriciers, sur le dépôt de la bulle de l'enfant. Cette industrie ne disparut que lorsque les percepteurs furent chargés par l'ordonnance de 1826 du paiement des mois de nourrice.

Les enfants n'étaient reçus à la Maison de la Couche que par ordonnance des commissaires-enquêteurs et examinateurs du Châtelet.

L'hospice des Enfants Assistés possède dans ses archives soigneusement et méthodiquement classés par le précédent Directeur de cet hospice, le savant statisticien Lafabrégue, les procès-verbaux de toutes les admissions depuis 1640. D'après ces procès-verbaux le seul mode d'admission de 1640 à 1747 était l'exposition. On n'acceptait pas l'enfant présenté par sa mère. Quand elle l'avait exposé soit sous une porte, soit dans l'église, soit dans la rue, le commissaire du quartier procédait à la levée de l'enfant, dressait un procès-verbal, et ordonnait l'entrée de l'enfant à la Maison de la Couche.

Voici, comme spécimen, le premier procès-verbal que possèdent les archives des Enfants Assistés de la Seine : « L'an mil six cent quarante, le Lundi trentième jour de Janvier, sur les sept à huit heures du matin, nous, Hubert Guet, commissaire et examinateur au Châtelet de Paris, pour ce mandé et requis, sommes transportés en l'Église Saint-Nicollas-des-Champs, où estant, avons trouvé un enfant exposé sur ung bancq de la dicte Église. »

« Lequel enfant ayant fait lever, et y celui démailloter par Simonne Aulmont, pauvre femme, y celui enfant s'est trouvé estre un garçon âgé de deux mois environ, sans aucun mémoire ni escrit, pour voir d'où provient la dicte exposition. »

« Et nous en estant particulièrement enquis de Francois Aseline, fossoyeur de la dicte Église et de Michel Boille, s'ils ne savaient pas à qui appartenait le dict enfant. »

« Ils ont dict n'en savoir aucune chose, et après qu'il ne s'est trouvé personne qui se soit voulu charger du dict enfant, au moyen de quoi, jusqu'à ce que autrement en ait été pour nous plus amplement informé, et ordonné par Monsieur le Lieutenant criminel, avons le dict enfant fait porter à la Couche des Enfants trouvés, l'an et jour ci-dessus. »

« Signé : GUET »

« L'enfant a été nommé Pierre Damour et placé à Clamart. »

L'intervention nécessaire des officiers de police pour l'abandon des enfants dura jusqu'en 1792. Cependant on peut constater en dépouillant les procès-verbaux, qu'à partir de 1754 les officiers de police ne se rendaient plus sur le lieu de l'exposition, et ne faisaient pas eux-

mêmes la levée de l'enfant; ils se faisaient apporter à leurs commissariats les enfants exposés.

En 1792, les formalités diminuèrent, l'intervention de l'officier de police ne fut plus nécessaire, on apportait purement et simplement l'enfant au bureau de l'hospice et il était reçu sur le vu de son acte de naissance.

Le nombre des enfants abandonnés à Paris a atteint dans cette période des chiffres considérables. En 1760 le chiffre des expositions montait à 5,032; en 1772 ce chiffre s'était élevé à 7,626; c'est le plus considérable que l'on ait jamais vu. La plus haute moyenne des abandons dans notre siècle a été celle de 1830 à 1834, elle montait au chiffre de 5,246. En 1860 il n'y a eu que 3,799 abandons, en 1883 le chiffre des abandons ne s'est élevé qu'à 3,151, il était cependant plus fort que celui des neuf années précédentes; en 1884 il s'est abaissé à 3,128. Mais si l'on calcule le nombre des abandons proportionnellement au chiffre de la population Parisienne en 1772 et en 1884, si l'on se rend compte des différences entre cette époque et la nôtre pour la facilité des transports, facilité qui permet aujourd'hui de venir des parties les plus éloignées de la France cacher une faute à Paris, on pourra facilement constater, ce que soutiennent d'ailleurs les philosophes contre les admirateurs du bon vieux temps, contre tous les fauteurs de monarchie de droit divin et autres, et aussi contre tous les dévots de toute race, on pourra constater, dis-je, que la vertu, l'amour des enfants, le respect de la vie humaine existent de moins en moins à mesure que l'on remonte vers le passé; et il devient évident que le massacre des innocents, le martyrologe de la première enfance diminuent à mesure que l'on applique les doctrines des philosophes et des libres-penseurs.

En 1789, Paris, Lyon et quelques autres grandes villes possédaient des hospices bien tenus pour recevoir les enfants trouvés; mais dans le plus grand nombre des provinces il n'y avait ni maisons destinées à les recueillir, ni secours réguliers affectés à leur entretien. C'était au hasard de l'esprit charitable des communes que l'enfance abandonnée était secourue, c'était plus encore le bon cœur des particuliers qui intervenait dans le salut de ces petits malheureux; car les seigneurs Hauts-Justiciers avaient toujours fort mal rempli vis-à-vis d'eux le rôle de providence dont Charles VII les avait chargés en 1452.

La Révolution française changea complètement le régime des enfants trouvés. Elle ne se borna pas d'ailleurs à essayer de sauver leur existence matérielle, elle leur donna un état civil et s'occupa de leur éducation. Ce n'est que lentement et peu à peu qu'elle arriva à formuler les lois dont quelques-unes resteront comme le point de départ de toute la législation d'assistance de l'enfance.

Le 10 septembre 1790, l'Assemblée nationale rendait un décret qui mettait à la charge des municipalités et des départements les dépenses des Enfants Trouvés. Le 29 novembre 1790, autre décret qui déchargea les ci-devants Hauts-Justiciers de l'obligation de nourrir les enfants trouvés et qui régla la manière dont il serait pourvu à la subsistance de ces malheureux.

La *Constitution* de 1791 spécifia qu'un établissement général serait créé et organisé pour élever les enfants abandonnés.

Dans la pratique le même mouvement de solidarité humaine se produisait; les enfants étaient admis de plus en plus facilement à l'hospice; à partir de 1792, comme nous l'avons déjà vu, l'intervention des officiers de police était supprimée et les enfants étaient acceptés sur la simple présentation de l'acte de naissance.

En 1793, le 28 juin, la Convention rend le long et minutieux décret relatif à l'organisation des secours à l'enfance. Ce ne sont plus les communes et les départements qui sont chargés de venir à son aide, c'est la nation :

« La nation se charge de l'éducation physique et morale des enfants abandonnés. Désormais, ils seront désignés sous le seul nom d'orphelins. Aucune autre qualification ne sera permise. »

Tout enfant misérable, orphelin, délaissé, né de parents pauvres et malheureux a droit, aussi bien que les enfants trouvés et abandonnés, aux secours de l'État. Tous les genres de misères de l'enfance sont énumérés dans ce généreux décret; à l'article 26 on trouve même le principe du secours pour allaitement maternel.

À part l'arrêté du 5 messidor an IV (*) relatif au mode de paiement des mois de nourrice et pension des enfants abandonnés, la Convention

* Voici le texte de cet arrêté :

ART. 1^{er}. — Le salaire des nourrices des enfants abandonnés, élevés aux frais de la

ne s'occupa plus de la question de l'enfance que pour faire une loi qui restera, avec l'arrêté du Directoire qui l'accompagne, comme une des assises de la législation de l'enfance abandonnée.

C'est la loi du 27 frimaire an V et l'arrêté du 30 ventôse an V.

LOI DU 27 FRIMAIRE AN V

sur les enfants abandonnés

ART. 1^{er}. — Les enfants abandonnés, nouvellement nés, seront reçus gratuitement dans tous les hospices civils de la République.

ART. 2. — Le trésor national fournira à la dépense de ceux qui seront portés dans des hospices qui n'ont pas de fonds affectés à cet objet.

ART. 3. — Le Directoire est chargé de faire un règlement sur la manière dont les enfants abandonnés seront élevés et instruits.

ART. 4. — Les enfants abandonnés seront, jusqu'à majorité ou émancipation, sous la tutelle du président de l'administration municipale dans l'arrondissement de laquelle sera l'hospice où ils auront été portés. Les membres de l'administration seront les conseils de la tutelle.

ART. 5. — Celui qui portera un enfant abandonné ailleurs qu'à l'hospice civil le plus voisin, sera puni d'une détention de trois décades par voie de police correctionnelle : celui qui l'en aura chargé sera puni de la même peine.

Les faiseurs de lois trouveront celle-ci bien simple; il serait à désirer que toutes fussent aussi précises et aussi nettes.

République, et les pensions de ces mêmes enfants, seront fixés en grains, et payés chaque trimestre en mandats.

ART. 2. — Le cours du prix du grain sera déterminé d'après les mercuriales du chef-lieu de canton où seront situés les établissements consacrés à recevoir les dits enfants.

ART. 3. — La quantité de grains qui sera prise pour base de ces salaires, sera fixée par les administrateurs de département, mais en sorte que le maximum de ces salaires n'excédera pas dix myriagrammes par trimestre.

ART. 4. — Les remboursements des avances faites par les administrateurs des hospices, seront effectués sur des états adressés au ministre de l'intérieur, conformément à la loi du 29 mars-3 avril 1791, et aux formes qui seront indiquées.

ART. 5. — Le prix des layettes et vêtements continuera d'être acquitté, comme par le passé, par le Ministre de l'intérieur, sur des états qui lui seront adressés.

ART. 6. — Le Ministre de l'intérieur est chargé des instructions relatives au présent arrêté.

ARRÊTÉ DU 30 VENTÔSE AN V

sur la manière d'élever et d'instruire les enfants abandonnés

ART. 1^{er}. — Les enfants abandonnés, et désignés par la loi du 27 frimaire an V, ne seront point conservés dans les hospices où ils auront été déposés, excepté le cas de maladie ou accidents graves qui en empêchent le transport : ce premier asile ne devant être considéré que comme un dépôt, en attendant que ces enfants puissent être placés, suivant leur âge, chez des nourrices ou mis en pension chez des particuliers.

ART. 2. — Les commissions administratives des hospices civils dans lesquels seront conduits des enfants abandonnés, sont spécialement chargées de les placer chez des nourrices ou autres habitants des campagnes, et de pourvoir en attendant, à tous leurs besoins, sous la surveillance des autorités dont elles dépendent.

ART. 3. — Les enfants placés dans les campagnes ne pourront jamais être ramenés dans les hospices civils, à moins qu'ils ne soient estropiés ou atteints de maladies particulières qui les excluent de la société ou les rendent inhabiles à se livrer à des travaux qui exigent de la force et de l'adresse.

ART. 4. — Les nourrices et autres habitants des campagnes pourront conserver jusqu'à l'âge de douze ans les enfants qui leur auront été confiés : à la charge par eux de les nourrir et entretenir convenablement, aux prix et conditions qui seront déterminés d'après les dispositions de l'article 9 ci-après, et de les envoyer aux écoles pour y participer aux instructions données aux autres enfants de la commune ou du canton.

ART. 5. — Si les nourrices ou autres personnes chargées d'enfants abandonnés, refusent de continuer à les élever jusqu'à l'âge de douze ans, les commissions des hospices civils qui leur ont confié ces enfants, seront tenues de les placer ailleurs, conformément aux dispositions précédentes.

ART. 6. — Le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton dans l'arrondissement duquel résideront des nourrices ou autres habitants chargés d'enfants abandonnés, surveillera l'exécution des dispositions portées en l'article 4; à l'effet de quoi, les

commissions administratives des hospices civils lui remettront une liste des enfants où seront inscrits leurs noms et prénoms, celui des nourrices ou autres habitants, et le lieu de leur domicile.

ART. 7. — Les nourrices et autres habitants chargés d'enfants abandonnés seront tenus de représenter, tous les trois mois, les enfants qui leur auront été confiés, à l'agent de leur commune qui certifiera que ces enfants ont été traités avec humanité, et qu'ils sont instruits et élevés conformément aux dispositions du présent règlement. — Ils seront, en outre, tenus de les représenter à la première réquisition du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, ou des autorités auxquelles leur tutelle est déléguée par la loi, soit enfin de la commission des hôpitaux civils qui les aura placés.

ART. 8. — Les nourrices et autres personnes qui représenteront les certificats mentionnés dans l'article précédent, recevront, outre le prix des mois de nourrice, et suivant l'usage, pendant les neuf premiers mois de la vie des enfants, une indemnité de dix-huit francs, payable par tiers de trois mois en trois mois. — Ceux qui auront conservé des enfants jusqu'à l'âge de douze ans, et qui les auront préservés jusqu'à cet âge d'accidents provenant de défaut de soins, recevront, à cette époque, une indemnité de cinquante francs, à la charge par eux de rapporter au certificat ainsi qu'il est dit article 7.

ART. 9. — Les localités admettant des différences dans la rétribution annuelle qu'il convient d'accorder aux nourrices ou aux autres citoyens chargés d'enfants abandonnés, chaque administration centrale de département proposera à l'approbation du ministre de l'intérieur, et pour son arrondissement seulement, une fixation générale du prix des mois de nourrice pour le premier âge, du prix de la pension pour les seconde et troisième années, ainsi que pour les années subséquentes jusqu'à l'âge de sept ans, et finalement de celle depuis sept ans jusqu'à douze : les prix devront être gradués sur les services que les enfants peuvent rendre dans les différents âges de leur vie : la fixation proposée sera provisoirement exécutée.

ART. 10. — Les commissions des hospices civils pourvoiront, pour les enfants confiés à des nourrices ou à d'autres habitants des campagnes, au paiement des prix déterminés par la fixation approuvée pour les départements dans l'arrondissement desquels ces enfants seront placés,

ainsi qu'aux indemnités déterminées par l'article 8, sur le produit des revenus appartenant aux établissements dans lesquels ces enfants auront été primitivement conduits, spécialement affectés à la dépense des enfants abandonnés.

ART. 11. — Dans le cas où ces établissements ne se trouveraient pas suffisamment dotés, ou ne jouiraient d'aucun des revenus affectés à ces dépenses, les fonds nécessaires seront avancés par la caisse générale des hospices civils, sur les ordonnances des commissions administratives, qui en seront remboursées par le Ministre de l'intérieur, conformément à la loi du 27 frimaire an V, à la charge par elles de remplir les formalités prescrites par les lois et les instructions antérieures.

ART. 12. — Le prix des layettes sera fixé, sur l'avis des commissions administratives des hospices civils par les administrations municipales auxquelles elles sont subordonnées : ce prix sera acquitté suivant et conformément aux articles précédents.

ART. 13. — Les enfants âgés de douze ans révolus, qui ne seront pas conservés par les nourrices et autres habitants auxquels ils auront été d'abord confiés, seront placés chez des cultivateurs, artistes ou manufacturiers, où ils resteront jusqu'à leur majorité, sous la surveillance du commissaire du directoire exécutif près l'administration principale du canton, pour y apprendre un métier ou profession conformément à leur goût et à leurs facultés; à l'effet de quoi, les commissions des hospices civils, sous la surveillance et approbation des autorités constituées auxquelles elles sont subordonnées, feront des transactions particulières avec ceux qui s'en chargeront. Pourront également ces commissions, sous l'approbation des mêmes autorités, faire des engagements ou traités avec les capitaines des navires dans les ports de la République, lorsque les enfants manifesteront le désir de s'attacher au service maritime.

ART. 14. — Les nourrices et autres habitants qui auront élevé jusqu'à douze ans les enfants qui leur auront été confiés, pourront les conserver préférentiellement à tous les autres, en se chargeant néanmoins de leur faire apprendre un métier ou de les appliquer aux travaux de l'agriculture, et en se conformant aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent règlement.

ART. 15. — Les cultivateurs ou manufacturiers chez lesquels seront placés des enfants ayant atteint l'âge de douze ans, ou ceux qui, les

ayant élevés jusqu'à cet âge, les conserveraient aux conditions portées en l'article précédent, recevront une somme de cinquante francs pour être employée à procurer à ces enfants les vêtements qui leur seront nécessaires.

ART. 16. — Les dépenses résultant des dispositions des articles 13, 14 et 15, seront acquittées suivant et conformément aux dispositions déterminées par les articles 10 et 11 du présent règlement.

ART. 17. — Les enfants qui, par leur inconduite ou la manifestation de quelques inclinations vicieuses seraient reconduits dans les hospices, ne pourront être confondus avec ceux qui y auront été déposés comme orphelins appartenant à des familles indigentes : ils seront au contraire placés seuls dans un local particulier, et les commissions des hospices prendront les mesures convenables pour les ramener à leur devoir, en attendant qu'elles puissent les rendre à leurs maîtres ou les placer ailleurs.

ART. 18. — Les commissions des hospices civils qui auront placé les enfants abandonnés déposés dans les établissements confiés à leur administration, en surveilleront l'éducation morale conjointement avec les membres de l'administration municipale du canton où seront situés ces établissements et auxquels est confiée la tutelle de ces enfants par la loi du 27 frimaire.

ART. 19. — Le présent règlement sera imprimé et envoyé aux administrations de département, qui veilleront à son exécution et en rendront compte au Ministre de l'intérieur.

Le 25 floréal an VIII, fut pris l'arrêté qui affecte au paiement des mois de nourrice des enfants trouvés les portions d' amendes et de confiscations destinées au soulagement des pauvres et aux hôpitaux.

Jusqu'ici l'esprit de solidarité domine toutes les préoccupations du législateur; il veut sauver l'enfance malheureuse et ne calcule pas les sacrifices auxquels il sera obligé. Nous allons entrer dans une période, au contraire, où la question financière sera la préoccupation prépondérante en ce qui touche à la charité; durant cette période, au début tout au moins, on n'hésite pas à sacrifier des milliards pour faire tuer des millions d'hommes, et on marchandé, on liarde pour sauver la vie aux petits enfants abandonnés ou misérables.

CHAPITRE II

APERÇU HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION

PÉRIODE DE RÉACTION

Cependant, contre-coup de la politique, la réaction se faisait sentir dans l'exercice des services de charité. Si cette tendance à la régression n'avait pas encore trop pénétré dans la couche des penseurs et des législateurs qui continuaient à être entraînés par l'impulsion humanitaire donnée par la Révolution, dans la pratique, dans l'exercice de l'administration, on commençait à réagir contre le libéralisme généreux de la Convention, contre l'esprit de solidarité humaine qui remplissait ses lois et ses décrets.

Pendant toute la période révolutionnaire les enfants étaient admis à bureau ouvert; on ne demandait qu'une chose : l'acte de naissance. Dans sa circulaire du 23 ventôse an IX, le Ministre de l'intérieur, Chaptal, se plaint déjà amèrement des abus innombrables qui surchargeaient le service des enfants secourus. Après une longue et plaintive énumération, il dit : « Ailleurs on a délivré des certificats d'existence pour des enfants morts, afin de continuer un salaire qui n'était plus dû. » Et plus loin : « On a vu plusieurs fois des mères obtenir l'inscription de leurs enfants sur la liste des enfants abandonnés, et s'en charger ensuite en qualité de nourrice pour usurper la rétribution. »

C'étaient là des fraudes, des délits; il fallait les poursuivre sévèrement, on devait les faire cesser par toutes les voies de la justice, on devait

poursuivre ceux qui s'en rendaient coupables comme on poursuit tout escroc et tout voleur.

Non ce n'est pas là le moyen rêvé; à peine l'indique-t-on. On préfère entrer résolument dans les voies de la restriction. Dans cette circulaire de 1801, le ministre Chaptal prescrit : « De ne conserver à la charge de la Nation que les enfants de parents inconnus. SEULS, écrivait-il, ils ont droit aux secours du gouvernement; la bienfaisance des administrations locales doit prendre soin des autres. » Plus d'orphelins pauvres, plus d'enfants de parents emprisonnés ou malades; l'État ne les reconnaît plus. La loi du 28 Juin 1793 est abrogée par la circulaire du ministre Chaptal.

Et cependant cela n'améliore rien; les abus restent les mêmes, les dépenses augmentent et le désespoir de l'administration aussi. C'est bien la preuve que le remède n'est pas dans la restriction. En 1810, le ministre de Montalivet laisse échapper les mêmes plaintes, cherche le remède aux mêmes abus.

Cependant les législateurs travaillaient toujours sans s'occuper des douleurs administratives. La loi du 15 pluviôse an XIII, fit pour la tutelle, ce que la loi du 27 frimaire an V avait fait pour les placements.

LOI DU 15 PLUVIÔSE AN XIII

relative à la tutelle des enfants admis dans les hospices

ART. 1^{er}. — Les enfants admis dans les hospices, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, seront sous la tutelle des commissions administratives de ces maisons, lesquelles désigneront un de leurs membres pour exercer, le cas advenant, les fonctions de tuteur, et les autres formeront le conseil de tutelle.

ART. 2. — Quand l'enfant sortira de l'hospice pour être placé comme ouvrier, serviteur ou apprenti, dans un lieu éloigné de l'hospice où il avait été placé d'abord, la commission de cet hospice pourra, par un simple acte administratif, visé du préfet ou du sous-préfet, déférer la tutelle à la commission administrative de l'hospice du lieu le plus voisin de la résidence actuelle de l'enfant.

ART. 3. — La tutelle des enfants admis dans les hospices durera jusqu'à leur majorité ou émancipation par mariage ou autrement.

ART. 4. — Les commissions administratives des hospices jouiront, relativement à l'émancipation des mineurs qui sont sous leur tutelle, des droits attribués aux pères et mères par le Code civil. — L'émancipation sera faite, sur l'avis des membres de la commission administrative, par celui d'entre eux qui aura été désigné tuteur, et qui seul sera tenu de comparaître à cet effet devant le juge de paix. — L'acte d'émancipation sera délivré sans autres frais que ceux d'enregistrement et de papier timbré.

ART. 5. — Si les enfants admis dans les hospices ont des biens, le receveur de l'hospice remplira, à cet égard, les mêmes fonctions que pour les biens des hospices. — Toutefois, les biens des administrateurs tuteurs ne pourront, à raison de leurs fonctions, être passibles d'aucune hypothèque. — La garantie de la tutelle résidera dans le cautionnement du receveur chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens. — En cas d'émancipation, il remplira les fonctions de curateur.

ART. 6. — Les capitaux qui appartiendront ou écherront aux enfants admis dans les hospices, seront placés dans les monts-de-piété : dans les communes où il n'y aura pas de monts-de-piété, ces capitaux seront placés à la caisse d'amortissement, pourvu que chaque somme ne soit pas au-dessous de cent cinquante francs; auquel cas il en sera disposé selon que réglera la commission administrative.

ART. 7. — Les revenus des biens et capitaux appartenant aux enfants admis dans les hospices, seront perçus, jusqu'à leur sortie desdits hospices, à titre d'indemnité des frais de leur nourriture et entretien.

ART. 8. — Si l'enfant décède avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, et qu'aucun héritier, ne se présente, ses biens appartiendront en propriété à l'hospice, lequel en pourra être envoyé en possession, à la diligence du receveur et sur les conclusions du ministère public. — S'il se présente ensuite des héritiers, ils ne pourront répéter les fruits que du jour de la demande.

ART. 9. — Les héritiers qui se présenteront pour recueillir la succession d'un enfant décédé avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, seront tenus d'indemniser l'hospice des aliments fournis et dépenses faites pour l'enfant décédé, pendant le temps qu'il

sera resté à la charge de l'administration; sauf à faire entrer en compensation, jusqu'à due concurrence, les revenus perçus par l'hospice.

Mais pendant que les théoriciens formulaient des lois favorables à l'enfance abandonnée, l'administration centrale marchait de plus en plus dans la voie de la restriction. Les recommandations faites par le ministre Chaptal n'avaient pas apporté toutes les améliorations qu'on pouvait en espérer en 1801; cependant à cette époque déjà commençait à se montrer l'école qui dans les questions d'assistance publique ne voit et n'étudie que le côté d'économie. Les sévérités, les refus de secours, les duretés du service n'avaient rien empêché, et en 1810 le ministre de l'Intérieur, de Montalivet, se plaignait avec la même amertume que ses prédécesseurs, et des abus, et des dépenses qu'ils entraînaient.

Je cite cette longue circulaire, d'une part parcequ'elle démontre une fois de plus l'inutilité des mesures restrictives, car elle répète les plaintes formulées par Chaptal, d'autre part parce qu'elle est le point de départ, et peut-être l'annonce, du décret réactionnaire du 19 janvier 1811.

CIRCULAIRE DU 27 MARS 1810

qui demande des renseignements sur les établissements d'Enfants trouvés

Le Ministre de l'Intérieur (comte de Montalivet), aux Préfets.

« Le gouvernement ne voit pas sans étonnement le nombre et la dépense des Enfants trouvés augmenter chaque année; il veut en approfondir les causes, et prescrire toutes les nouvelles mesures qui, dans l'état actuel des choses, peuvent concourir à réduire la masse des enfants, ainsi qu'à détruire les abus qu'il croit exister dans cette branche d'administration, et à en prévenir le retour. Je pense qu'il me suffit de vous instruire de ces intentions, pour espérer qu'au reçu de la présente vous vous empresserez de m'adresser, sur cet objet, tous les renseignements que l'expérience et les localités ont pu vous procurer. En vous occupant de ce travail, vous ne perdrez pas de vue que les enfants dont la dépense, précédemment supportée par les seigneurs Hauts-Justiciers, et depuis par le Trésor public, a été mise ensuite à la charge des départements

par le décret du 25 vendémiaire an X (17 octobre 1801), sont les enfants nés, hors le mariage, de parents inconnus, ou ceux exposés par des parents également inconnus; et que ces enfants sont les seuls auxquels on puisse appliquer l'arrêté du 5 messidor an IV (23 juin 1796), la loi du 27 frimaire an V (17 décembre 1795), et le règlement du 30 ventôse de la même année (20 mars 1797). »

« Vous vous rappellerez aussi qu'on ne doit assimiler aux Enfants trouvés, et traiter comme tels, que les enfants qui, à raison de l'émigration, de la disparition, de la détention, ou de la condamnation de leurs père et mère, sont dans le cas de l'application des lois des 19 août 1793, 24 vendémiaire, 19 brumaire et 4 germinal an 2 (15 octobre et 9 novembre 1793, et 24 mars 1794), et que, pour les enfants dont les parents sont connus, il ne doit être pourvu à leurs besoins que d'après les lois de bienfaisance qui leur sont particulières. »

« Ces règles n'ont pas toujours été régulièrement observées, et il est assez constant qu'en plusieurs lieux on a compris, au rang des enfants illégitimes ou nés de parents inconnus, des enfants qui n'étaient ni dans l'un ni dans l'autre cas; qu'un grand nombre d'enfants, vivant au sein de leur famille, ont été mis au rang des enfants à la charge du gouvernement; que des femmes qui n'étaient pas même mères de famille, ont reçu le salaire des nourrices; qu'on a souvent acquitté des mois de nourrice et pensions pour des enfants décédés depuis plusieurs années; qu'on a porté l'immoralité jusqu'à substituer des enfants légitimes à des enfants trouvés, dont on dissimulait le décès; et qu'enfin ces différents abus se sont multipliés avec d'autant plus d'activité, que la surveillance des maires des communes rurales était entièrement nulle et que plusieurs d'entre eux délivraient, sans examen, tous les certificats d'existence qui leur étaient demandés. »

« Une circulaire du mois de messidor an IV (juin-juillet 1796) appela l'attention des administrations centrales sur ces différents abus. Les instructions qu'elle contient vous ont été rappelées le 19 vendémiaire an 9 (11 octobre 1800) et le 23 ventôse suivant (14 mars 1801). »

« Il importe de revoir ces instructions, d'examiner, avec la plus scrupuleuse attention, si les abus qu'elles indiquent existent dans votre département; de prendre en ce cas les mesures nécessaires pour les réformer, et de m'indiquer les dispositions pénales et administratives qui

pourraient concourir à en prévenir le retour. Vous m'instruirez aussi de la forme actuelle des admissions des enfants trouvés, ainsi que des formalités que l'on suit pour l'inscription de ceux qui, dans les cas prévus par les lois précitées, doivent leur être assimilés. Vous me ferez connaître, en outre, si, relativement aux mesures prescrites pour constater l'exposition et l'abandon des enfants, les dispositions de la loi du 20 septembre 1792 sont exactement observées, et si les accoucheurs et les sages-femmes se conforment aux obligations qui leur sont imposées. »

« Au rapport que je vous demande sur cet objet, vous joindrez votre opinion sur ce qu'il y a de mieux à faire pour l'éducation physique et morale des filles et des garçons; sur la question de savoir s'il vaut mieux les conserver dans les campagnes, que de les réintégrer à l'âge de sept ans dans les hospices, ainsi que cela se pratique encore en plusieurs lieux, quoique les règlements prescrivent le contraire. Vous entrez dans quelques détails sur la conduite des nourrices, et sur le trafic qu'elles font quelquefois des enfants qui leur sont confiés. Vous m'adresserez également le tableau de la dépense de l'an 1809; vous appuierez ce tableau de l'état de mouvement des enfants, dans le cours de l'exercice, conforme au modèle n° 1^{er}, et de l'état distinct et séparé des enfants abandonnés, conforme au modèle n° 2. »

« Les mois de nourrice et pensions étant, dans plusieurs endroits, susceptibles de réduction, vous joindrez à ces tableaux un nouvel état de fixation, et vous vous rappellerez qu'aux termes de l'arrêté du Directoire exécutif du 5 messidor an IV, et du règlement y relatif, cette fixation doit être basée sur le prix ordinaire des grains, et graduée, aux termes de l'arrêté du 30 ventôse an V, sur les services que les enfants peuvent rendre, dans les différents âges de leur vie. Vous remarquerez à cet égard, que, relativement aux paiements à faire pour l'entretien des Enfants trouvés, le règlement précité du 30 ventôse an V n'admet que trois classes savoir: les enfants du premier, du second et du troisième âge, et que les enfants du quatrième âge cessent d'être à la charge des caisses publiques. Sous le titre d'enfants du premier âge, se placent naturellement tous ceux qui sont encore dans leur première année. Les enfants du second âge sont ceux qui, ayant plus d'un an, n'en ont pas encore six. Quant aux enfants du troisième âge, cette

classe se compose de ceux qui, entrés dans leur septième année, n'ont pas encore douze ans révolus. »

« Les mois de nourrice, pour le premier âge, paraissent en général, peu susceptibles de variation; il en est à peu près de même pour les pensions des enfants du second âge. »

« Quand aux enfants du troisième âge, je pense qu'en fixant la rétribution à payer pour la septième année, on doit établir une série décroissante pour chacune des années suivantes, et dans la proportion des services que peuvent en retirer les personnes qui en sont chargées. Vous voudrez bien, au surplus, vous conformer, pour les tableaux que vous avez à m'envoyer, aux modèles que vous trouverez ci-joints, à leurs formes et à leurs dimensions. Vous garderez les états partiels que les administrations d'hospices ou les sous-préfets vous remettront, et vous vous en servirez pour composer les états généraux que vous avez à m'envoyer. Je recommande cette dernière observation à votre attention. »

Cette circulaire ministérielle n'était que l'avant-coureur d'une loi de réaction. Après avoir reçu les réponses des Préfets, qui s'appliquèrent d'ailleurs à répondre au ministre ce qu'ils croyaient être l'opinion ou le désir du ministre, on se mit à la confection d'une nouvelle organisation du service des Enfants Assistés. D'une part on chercha les moyens les plus subtils de diminuer le nombre des enfants à la charge de l'État, de l'autre on voulut posséder en toute propriété les individus dont l'État avait soutenu l'existence. On fit le décret du 19 janvier 1811.

DÉCRET DU 19 JANVIER 1811

concernant les enfants trouvés, abandonnés et orphelins

TITRE I^{er}

ART. 1^{er}. — Les enfants dont l'éducation est confiée à la charité publique, sont : — 1° les enfants trouvés; — 2° les enfants abandonnés; — 3° les orphelins pauvres.

TITRE II

DES ENFANTS TROUVÉS

ART. 2. — Les enfants trouvés sont ceux qui, nés de pères et de

mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque, ou portés dans les hospices destinés à les recevoir.

ART. 3. — Dans chaque hospice destiné à recevoir des enfants trouvés, il y aura un tour où ils devront être exposés.

ART. 4. — Il y aura au plus, dans chaque arrondissement, un hospice où les enfants trouvés pourront être reçus. — Des registres constateront, jour par jour, leur arrivée, leur sexe, leur âge apparent, et décriront les marques naturelles et les langes qui peuvent servir à les faire connaître.

TITRE III

DES ENFANTS ABANDONNÉS ET ORPHELINS PAUVRES

ART. 5. — Les enfants abandonnés sont ceux qui, nés de pères et mères connus, et d'abord élevés par eux, ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux.

ART. 6. — Les orphelins sont ceux qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence.

TITRE IV

DE L'ÉDUCATION DES ENFANTS TROUVÉS, ABANDONNÉS ET ORPHELINS PAUVRES

ART. 7. — Les enfants trouvés nouveaux-nés seront mis en nourrice aussitôt que faire se pourra, jusque-là, ils seront nourris au biberon, ou même au moyen de nourrices résidant dans l'établissement. S'ils sont sevrés, ou susceptibles de l'être, ils seront également mis en nourrice ou sevrage.

ART. 8. — Ces enfants recevront une layette : ils resteront en nourrice ou en sevrage jusqu'à l'âge de six ans.

ART. 9. — A six ans, tous les enfants seront, autant que faire se pourra, mis en pension chez des cultivateurs ou des artisans. Le prix de la pension décroîtra chaque année jusqu'à l'âge de douze ans, époque à laquelle les enfants mâles en état de servir seront mis à la disposition du Ministre de la Marine.

ART. 10. — Les enfants qui ne pourront être mis en pension, les estropiés, les infirmes, seront élevés dans l'hospice; ils seront occupés dans des ateliers, à des travaux qui ne soient pas au-dessus de leur âge.

TITRE V

DES DÉPENSES DES ENFANTS TROUVÉS, ABANDONNÉS

ET ORPHELINS

ART. 11. — Les hospices désignés pour recevoir les enfants trouvés sont chargés de la fourniture des layettes, et de toutes les dépenses intérieures relatives à la nourriture et à l'éducation des enfants.

ART. 12. — Nous accordons une somme annuelle de quatre millions pour contribuer au paiement des mois de nourrice et des pensions des enfants trouvés et des enfants abandonnés. — S'il arrivait, après la répartition de cette somme, qu'il y eût insuffisance, il y sera pourvu par les hospices, au moyen de leurs revenus ou d'allocation sur les fonds des communes.

ART. 13. — Les mois de nourrice et les pensions ne pourront être payés que sur des certificats des maires des communes où seront les enfants. Les maires attesteront, chaque mois, les avoir vus.

ART. 14. — Les commissions administratives des hospices feront visiter, au moins deux fois l'année, chaque enfant, soit par un commissaire spécial, soit par les médecins ou chirurgiens vaccinateurs ou des épidémies.

TITRE VI

DE LA TUTELLE ET DE LA SECONDE ÉDUCATION DES ENFANTS

TROUVÉS ET DES ENFANTS ABANDONNÉS

ART. 15. — Les enfants trouvés et les enfants abandonnés sont sous la tutelle des commissions administratives des hospices, conformément aux règlements existants.

Un membre de cette commission est spécialement chargé de cette tutelle.

ART. 16. — Les dits enfants, élevés à la charge de l'État, sont

entièrement à sa disposition; et quand le Ministre de la Marine en dispose, la tutelle des commissions administratives cesse.

ART. 17. — Les enfants ayant accompli l'âge de douze ans, desquels l'État n'aura pas autrement disposé, seront, autant que faire se pourra, mis en apprentissage; les garçons chez les laboureurs ou des artisans; les filles chez des ménagères, des couturières ou autres ouvrières, ou dans des fabriques et manufactures.

ART. 18. — Les contrats d'apprentissage ne stipuleront aucune somme en faveur ni du maître, ni de l'apprenti; mais ils garantiront au maître les services gratuits de l'apprenti jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt cinq ans, et à l'apprenti la nourriture, l'entretien et le logement.

ART. 19. — L'appel à l'armée, comme conserit, fera cesser les obligations de l'apprenti.

ART. 20. — Ceux des enfants qui ne pourraient être mis en apprentissage, les estropiés, les infirmes, qu'on ne trouverait point à placer hors de l'hospice, y resteront à la charge de chaque hospice. — Des ateliers seront établis pour les occuper.

TITRE VII

DE LA RECONNAISSANCE ET DE LA RÉCLAMATION DES ENFANTS

TROUVÉS ET DES ENFANTS ABANDONNÉS

ART. 21. — Il n'est rien changé aux règles relatives à la reconnaissance et à la réclamation des enfants trouvés et des enfants abandonnés; mais, avant d'exercer aucun droit, les parents devront, s'ils en ont les moyens, rembourser toutes les dépenses faites par l'administration publique ou les hospices; et, dans aucun cas, un enfant dont l'État aurait disposé, ne pourra être soustrait aux obligations qui lui ont été imposées.

TITRE VIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 22. — Notre Ministre de l'Intérieur nous proposera, avant le 1^{er} janvier 1812, des règlements d'administration publique qui seront discutés en notre Conseil d'État. Ces règlements détermineront, pour

chaque département, le nombre des hospices où seront reçus les enfants trouvés, et tout ce qui est relatif à leur administration quant à ce, notamment un mode de revue des enfants existants, et de paiement des mois de nourrice ou pensions.

ART. 23. — Les individus qui seraient convaincus d'avoir exposé des enfants, ceux qui feraient habitude de les transporter dans les hospices, seront punis conformément aux lois.

ART. 24. — Notre Ministre de la Marine nous présentera incessamment un projet de décret tendant : 1° à organiser son action sur les enfants dont il est parlé aux articles précédents; 2° pour régler la manière d'employer sans délai ceux qui, au 1^{er} janvier dernier, ont atteint l'âge de douze ans. »

Comme on le voit ce décret qui passe pour libéral parce qu'on ne le lit pas, n'est au fond que l'expression de l'esprit cruellement rétrograde du gouvernement impérial; il respire le mépris de la vie humaine et des droits de l'homme. C'est l'institution du Tour par ce décret qui fait le trompe-l'œil; mais en étudiant de près cette loi, même sans tenir compte des circulaires qui l'ont précédée, et des tendances administratives du temps, on ne tarde pas à être convaincu que l'ouverture du Tour ne vint pas de l'idée généreuse qui inspire ceux qui demandent aujourd'hui son rétablissement. On voit qu'on en est à la recherche des moyens de diminuer le nombre des enfants assistés et, par une idée contraire à celle qui a cours, on croyait que le tour y contribuerait. On espérait restreindre le nombre des secours par la dépossession complète de l'enfant secouru, puisque, d'après le décret, il n'était fourni de subvention qu'aux enfants abandonnés en toute propriété à l'État, au service de la marine. En le mettant au Tour on faisait de son enfant non-seulement de la chair à canon, mais aussi de la chair à poisson et cela dès son enfance; on avait l'illusion d'inspirer par là une terreur salutaire pour les finances publiques. On n'avait plus à craindre l'excès de sensibilité des administrateurs de l'assistance; la garantie était qu'il fallait passer par le Tour pour bénéficier des secours publics.

De plus, il était plus facile de vérifier l'exactitude des abandons, puisqu'à chaque entrée par le Tour il y avait une inscription sur un registre *ad hoc*; on évitait ainsi les fraudes signalées. Enfin le passage

par le Tour séparait complètement l'enfant du monde ordinaire et faisait du malheureux abandonné une propriété de l'État, un être dont la destination dès le berceau était le service de la marine. Le Tour faisait ainsi une catégorie d'enfants hors le droit commun, hors la loi d'égalité entre les citoyens que la Révolution avait proclamée.

Ce qui contribue à démontrer que l'on espérait, en ouvrant le Tour, restreindre le nombre des enfants secourus, c'est que le même décret diminue le nombre des hospices dépositaires. Ce décret est bien le fruit d'une réaction qui s'affirmait depuis le 18 brumaire an VIII, et refouillait le courant d'idées humanitaires dont le rapport de Larochehoucauld-Liancourt avait été l'expression aux premiers jours de la Révolution, et dont le décret de la Convention du 28 juin 1793 avait été une des applications. D'après le décret de 1811 le fait de l'indigence ne donne plus droit aux secours; les secours aux filles-mères mêmes, sont supprimés. Il faut renoncer à la maternité quand on est fille ou seulement pauvre, on doit donner l'enfant à l'État, à l'ogre. Aucune misère, aucune douleur maternelle ne peut trouver grâce; il n'y avait plus personne à émouvoir, pas même le plus rigide employé desséché sur son rond de cuir. La mère misérable était en face d'une machine qui tournait sans phrase, et dévorait le petit. Il paraît que quelques départements résistèrent à cette cruauté; dans le département de l'Isère, entre autres, les secours aux filles-mères n'ont jamais cessé d'être accordés.

L'administration alla encore plus loin que le décret dans la rage de supprimer les secours. La circulaire du 15 juillet 1811 adressée aux Préfets par le Directeur général de la comptabilité des communes et des hospices, baron Quinette, ordonne de laisser les orphelins pauvres à la charge des hospices. L'article 1^{er} du décret est cependant net et précis: il est ainsi conçu: « Les enfants dont l'éducation est confiée à la charité publique sont, — 1° les enfants trouvés; 2° les enfants abandonnés; 3° les orphelins pauvres. » Il est vrai que les finances du service des enfants trouvés sont en mauvais état, il y a un arriéré depuis 1809, arriéré dont le baron Quinette fait grand tapage et qu'il cherche à rattraper par tous les moyens.

Le décret du 30 ventôse an V avait décidé que deux indemnités de cinquante francs seraient accordées, l'une servant de récompense aux nourriciers ayant conservé les enfants depuis leur première année « en

les préservant d'accidents, » la seconde étant destinée à favoriser le placement des élèves « chez des cultivateurs, artistes ou manufacturiers » où ils devaient rester jusqu'à leur majorité pour y apprendre un métier ou profession conforme à leurs goûts, et à leurs facultés (art. 17).

Le décret ajoutait paternellement, art. 14 : « les nourriciers et autres habitants qui auront élevé les enfants pourront les conserver préférablement à tous les autres. » Mesures généreuses et excellentes, que l'administration a d'ailleurs reprises de nos jours, mais le libéral décret de 1811 les avait non-seulement supprimées, mais encore remplacées par deux infamies : la première que nous avons déjà visée était la mise hors la loi de l'enfant qui avait passé par le Tour et dont l'État pouvait disposer à sa convenance pour en faire un marin; la seconde avait pour victimes les enfants abandonnés dont l'État n'avait pas disposé à l'âge de 12 ans et qui étaient placés chez des laboureurs ou des artisans : « les contrats d'apprentissage, disait l'art. 18, ne stipuleront aucune somme en faveur ni du maître, ni de l'apprenti, mais garantiront au maître les services gratuits jusqu'à un âge ne pouvant excéder 25 ans, et à l'apprenti la nourriture, l'entretien et le logement. » Pas d'instruction, naturellement. Si donc les enfants du Tour étaient pour l'État une propriété, ils étaient pour quelques patrons, laboureurs ou artisans, à partir de 12 ans jusqu'à 25, des esclaves, des bêtes de somme.

Voilà le décret libéral ! Quand on l'analyse on reste convaincu que la pensée qui avait fait installer le Tour n'était pas une pensée humanitaire, ce qui eût été en vérité bien miraculeux, venant du gouvernement d'un Napoléon.

C'est bien l'esprit d'économie qui a animé le gouvernement impérial lorsqu'il a composé cette réforme de la législation du service des enfants assistés, c'est bien le désir de diminuer les secours à l'enfance. La circulaire adressée six mois après par le même baron Quinette aux préfets, le dit ouvertement : « Division des dépenses. — Ce décret divise les dépenses en deux parties essentiellement distinctes par leur nature. »

« Dans la première partie, il faut classer, en exécution de l'article 11 du décret susdaté, les fournitures de layettes et vêtements, les dépenses intérieures relatives à la nourriture et à l'éducation des enfants, et, par une conséquence naturelle, les dépenses des nourrices sédentaires et les frais de séjour des mineurs et des nourrices extérieures. »

« Les mois de nourrice et pensions à payer pour les enfants trouvés, et les rétributions allouées par les lois aux personnes chargées d'enfants abandonnés, forment la seconde partie des dépenses auxquelles il s'agit de pourvoir. »

« Les dépenses classées dans la première partie, telles qu'elles viennent d'être énoncées, sont, à compter du 1^{er} janvier 1811, une charge ordinaire à laquelle les hospices appelés à recueillir les enfants ont à pourvoir, soit sur leurs propres revenus, soit sur les biens, qui dans quelques départements, font partie de la dotation spéciale des enfants trouvés. »

« *Frais de séjour et d'administration, et dépenses de layettes et vêtements.* — L'expérience a prouvé que souvent la faiblesse des administrateurs, les porte à fermer les yeux sur des dépenses qui ne sont pas à leur charge. En laissant peser sur les revenus des hospices toute la dépense intérieure relative aux enfants trouvés, le décret a eu pour but de rendre les administrations plus sévères sur les admissions, et plus intéressées à rechercher les économies dont elle peut être susceptible. »

L'État d'ailleurs était fort jaloux de ses droits de propriété sur l'enfant; dans l'arrêté du 26 octobre 1813 qui règle le mode à suivre pour la remise aux parents des enfants exposés ou abandonnés, le Ministre de l'intérieur de Montalivet les affirme de nouveau, et les aggrave par l'article 6 :

« Dans tous les cas, les enfants du sexe masculin qui n'auront pas été retirés par les parents avant l'expiration de leur dixième année, ne pourront leur être rendus, soit à titre gratuit, soit en remboursant leurs dépenses, qu'à la charge de les représenter, à la première réquisition qui pourrait en être faite pour le service de la marine ou pour celui de la guerre. »

Il était déjà bien rare que des parents vinssent reprendre leur enfant en payant les frais d'élevage jusqu'à douze ans. C'était encore trop; à dix ans l'enfant ne leur appartenait plus, il était acquis définitivement à l'armée.

Mais toutes ces violations des droits de la misère, toutes ces répressions, toutes ces réactions contre les idées et les lois libérales de la Révolution n'aboutissaient pas.

En 1817, en 1818, mêmes plaintes des ministres sur le nombre tou-

jours croissant des enfants abandonnés, sur les fraudes, sur les abus. Et en même temps recommandations les plus formelles pour faire endosser par les départements et les communes les dépenses du service, à la décharge de l'État.

C'est en 1818 que le Ministre de l'intérieur, Lainé, inventa le collier que l'on rive au cou des Enfants assistés. Ce collier était destiné à éviter les substitutions. Ici encore il n'y avait rien de sentimental, et le but qui avait dirigé l'administration n'était pas de rendre la reconnaissance plus facile aux mères malheureuses qui voulaient reprendre leur enfant qu'elles n'avaient pu garder; il y avait un intérêt budgétaire, on voulait éviter un abus coûteux. Certaines nourrices substituaient à leur nourrisson mort, leur propre enfant. Elles continuaient à toucher ainsi les sommes allouées à l'enfant assisté.

Ce collier était scellé au cou de l'élève au moyen d'un morceau d'étain qui portait le nom de l'hospice, l'année de l'abandon, et le numéro matricule de l'abandonné. Les préoccupations financières avaient servi cette fois, quoique bien involontairement, à une bonne chose: en gênant une fraude, elle rendait la restitution de l'enfant plus facile et plus certaine.

Mais le mal dont se plaint l'administration ne fait que s'accroître. Cette fois le ministre se substitue au législateur et n'hésite pas à faire une véritable loi.

Par sa fameuse *Instruction générale* du 8 février 1823, le ministre de Corbière réforme les lois et décrets antérieurs, et les réforme naturellement dans le sens le plus réactionnaire. Il exclut définitivement les orphelins pauvres du droit aux secours publics. D'après sa loi, car cette *Instruction générale* fut exécutée comme telle, « l'indigence ou la mort naturelle des pères et mères ne sont pas des circonstances qui puissent faire admettre leurs enfants au rang des enfants abandonnés; ils ne peuvent être classés que parmi les orphelins et les enfants de familles indigentes à la charge exclusive des hospices ou secours à domicile. »

« Ces distinctions sont essentielles; et comme elles sont souvent violées, leur stricte observation réduira beaucoup, dans plusieurs départements, la dépense des enfants trouvés. »

Le décret de 1811 que l'on invoque cependant sans cesse dans cette

Instruction générale, est donc atteint, puisqu'il admet, lui, les orphelins pauvres au rang des enfants abandonnés.

Cette exclusion des orphelins pauvres est confirmée au chapitre II : « L'admission des trouvés, écrit le ministre, ne doit avoir lieu que dans les circonstances suivantes : 1° par leur exposition au tour; 2° au moyen de leur apport à l'hospice, immédiatement après leur naissance, par l'officier de santé ou la sage-femme qui a fait l'accouchement; 3° sur l'abandon de l'enfant de la part de la mère, si, admise à l'hospice pour y faire ses couches, elle est reconnue dans l'impossibilité de s'en charger; 4° sur la remise du procès-verbal dressé par l'officier de l'état civil, pour les enfants exposés dans tout autre lieu que dans l'hospice. » Et plus loin : « Les enfants abandonnés ne doivent être admis que 1° d'après l'acte de notoriété du juge de paix ou du maire constatant l'absence de leurs pères et mères; 2° sur l'expédition des jugements correctionnels ou criminels qui les privent de l'assistance de leurs parents. »

Les orphelins dont les parents sont absents pour toujours, les enfants que « la mort naturelle des père et mère » a laissés seuls et sans secours, n'ont pas droit à la protection de l'État; c'est le budget municipal qui doit les secourir comme les autres indigents. Mais si ce budget ne le peut pas? on ne fait même pas cette hypothèse. Cependant on doit connaître, à l'intérieur, la pauvreté de bien des communes, de celles justement où se trouvent ordinairement le plus d'orphelins sans ressources.

Chaptal avait indiqué dans sa circulaire de 1801, ce bon moyen de diminuer les dépenses de l'enfance abandonnée; mais les rédacteurs du décret de 1811 avaient eu la pudeur de ne pas inscrire cette monstruosité. La Restauration qui se mettait au-dessus de toutes les pudeurs proclama carrément cette exclusion des orphelins pauvres des secours de l'État.

Mais on fit mieux. Après les conditions de l'abandon l'Instruction générale ajoute : « Aucun enfant abandonné ne peut être admis s'il a atteint sa douzième année. » Il n'a donc plus ni feu ni lieu; non-seulement il ne peut retrouver les soins et la tendresse de ses père et mère, mais encore il ne retrouvera pas le pain, il faut qu'il meure.

Le plus grand nombre mouraient, en effet; quelques-uns vivaient

en couchant à la belle étoile, sur les arbres, sous les ponts, en trouvant leur nourriture dans les tas d'ordures, en mendiant, en volant. C'était là l'école du crime, c'était dans cette misère et cet abandon que se formaient les voleurs émérites et les assassins sans peur. Mais l'État faisait une économie.

Eh bien non l'État ne faisait pas d'économies en jetant au ruisseau les abandonnés et les orphelins de 12 ans ! Non-seulement tous ces petits brigands lui donnaient une occupation sérieuse, non-seulement l'État avait fait des misérables qu'il était obligé d'entretenir dans ses prisons, mais encore, malgré ses efforts monstrueux, ses illégalités, ses cruautés, malgré tout, les abandons augmentaient toujours. Si en 1815 on comptait 84,000 enfants assistés, si en 1821 on en avait inscrit 105,000, en 1827 le chiffre s'élevait à 117,305, et en 1833 à 127,507. Et cependant on avait exclu les orphelins, les enfants ayant atteint douze ans, on avait fait surveiller les tours, on en avait fermé trente-cinq de 1823 à 1834.

La Restauration alla plus loin dans la cruauté. Un des côtés très intéressant et très imprévu de nos services de la campagne, c'est que le paysan qui, par spéculation, a pendu au sein de sa femme un enfant étranger, finit par s'attacher à ce petit être qu'il a vu grandir près de lui; il l'aime souvent aussi fort que ses propres enfants. Bien plus souvent encore la nourrice est prise d'affection profonde pour son nourrisson, et les deux nourriciers pleurent de vraies larmes quand l'élève les quitte, soit que sa mère le réclame, soit que devenu homme il parte pour le service militaire. Cet orphelin, cet isolé sur la terre a donc trouvé une famille. Le sentiment d'affection de l'enfant est forcé; il n'a connu que ceux qui l'ont nourri, ils ont été ses uniques défenseurs, il s'est habitué à eux en vivant jour et nuit sous leur toit. C'est l'attachement fatal pour les seuls êtres qui lui aient montré quelque intérêt dans son isolement absolu.

L'ingénieux ministre de Corbière, que le cœur ne devait pas étouffer, inventa la combinaison suivante pour diminuer les charges de l'Administration, et dégoûter les mères d'abandonner leurs enfants. Voici ce qu'il ordonne dans sa circulaire du 21 juillet 1827 : « Le déplacement de tous les enfants est devenu indispensable pour détruire les nombreux abus qui se sont introduits dans cette partie du service; il a déjà eu lieu avec beaucoup de succès dans quelques départements,

et je ne doute pas qu'en le faisant opérer dans toute la France on n'obtienne une réduction considérable dans le nombre et dans la dépense des Enfants trouvés.

« Ce déplacement peut être fait de deux manières.

« La première serait de vous concerter avec vos collègues des départements limitrophes du vôtre; pour placer en nourrice ou pension, dans leurs départements, les Enfants trouvés de celui que vous administrez; et, dans ce cas, les mois de nourrice seraient payés par les percepteurs des contributions directes des communes où les nourriciers auraient leur domicile; elles recevraient ainsi leur salaire sans déplacement et sans frais. Les commissions administratives des hospices où les Enfants trouvés auraient été primitivement reçus conserveraient la tutelle qui leur est dévolue, et seraient toujours chargées de faire établir les états trimestriels et les décomptes des paiements à faire aux nourrices.

« La seconde serait d'opérer un échange de vos Enfants trouvés avec ceux des départements voisins. Il faudrait que les enfants donnés en contre-échange fussent du même âge que ceux dont l'échange serait proposé, afin d'éviter les contestations qui pourraient résulter de la différence des prix des mois de nourrice.

« Les enfants ainsi échangés seraient considérés comme appartenant au département qui les recevrait; et, en les faisant partir, il faudrait avoir soin d'adresser au préfet toutes les pièces nécessaires pour établir leur état-civil. Les commissions administratives des hospices dépositaires prendraient mutuellement la tutelle des enfants échangés; et le mode de paiement par les percepteurs serait établi dans tous les départements, conformément aux dispositions de l'Instruction générale concertée entre les Ministres des finances et de l'intérieur, articles 795 et suivants. »...

Cela fut exécuté. Mais il s'éleva un concert de malédictions et de colères. L'habile ministre l'avait d'ailleurs bien prévu, car dans un paragraphe de cette même circulaire il chercha à tirer parti de la sensibilité des nourriciers. Toujours au bénéfice des fonds de l'État. Voici :

« Afin de ne point enlever aux enfants les avantages qu'ils peuvent retirer de l'attachement de leurs nourriciers, vous devrez aussi faire annoncer que si des nourriciers (ou autres personnes bien famées), voulaient se charger GRATUITEMENT des enfants qui auraient été jusqu'alors confiés à leurs soins, l'administration s'engagerait à les leurlais-

ser jusqu'à l'âge de vingt et un ans accomplis, sauf les cas d'engagement volontaire, d'appel par suite de recrutement, ou enfin de mariage; sans que ces enfants pussent les quitter ni exiger d'eux aucun salaire jusqu'à leur majorité..... »

C'est joli comme habileté administrative. Dans la vie ordinaire et bourgeoise on appellerait cela du cynisme, voire du chantage. Ah, tu t'es attaché à cet enfant que tu as nourri, pour lequel nous te payons une somme illusoire! Ah, tu lui as constitué une famille, lui qui n'en avait pas! Eh bien si tu l'aimes et si tu veux le garder nous ne payerons plus rien du tout. Tu as besoin de nos petites subventions? prends un autre enfant que tu ne connais pas, qui va arriver navré d'avoir quitté brusquement ses père et mère nourriciers, apeuré par les nouveaux visages, fatigué, peut être rendu malade par le voyage et la discipline des meneurs.

Souvent, même les plus misérables, gardaient l'enfant.

Il y avait une sérieuse économie, en effet, car l'État finissait par ne plus payer grand chose; d'une part les nourriciers en gardaient quelques-uns pour rien, d'autre part ceux qu'ils ne gardaient pas mouraient en grand nombre par le fait même de l'ingénieuse mesure.

« Nous avons vu cependant, dit Remacle, [1] des personnes bien intentionnées tenir la mesure des déplacements comme bonne et utile en elle-même, et comme n'exécédant pas les droits de l'État sur les enfants. Ces personnes n'auraient besoin, pour changer d'avis, que de suivre de près l'exécution de la mesure qu'elles vantent. Si les enfants sont encore dans le premier âge, on les enlève à des nourrices éprouvées pour les donner à d'autres dont le lait leur conviendra moins ou ne leur conviendra pas du tout. S'il sont entrés dans la seconde, dans la troisième période de l'enfance, on brise des liens d'affection, des habitudes prises, une éducation commencée. On soumet indistinctement aux hasards d'un voyage des êtres faibles pour qui toute fatigue est mortelle. Les uns vivaient sains et forts dans l'atmosphère atténuée de la plaine; ils sont envoyés dans les montagnes ou un air plus raréfié, plus vif les surprend et les tue. Les autres habitaient un pays abondant en ressources, il sont forcés de le quitter pour un autre où la nourriture

1. Des hospices d'Enfants trouvés en Europe. — 1838.

est grossière et rare : les plus faibles y succombent encore. On a fait le calcul de la diminution de dépense amenée par l'emploi de cette mesure. Si l'on supputait les décès qu'elle a entraînés, on verrait ce que coûtent en hommes ces économies d'argent »

Après avoir cité cette page M. Lallemand ajoute dans son livre si consciencieux et si savant : « L'opinion publique s'émut de ces déplacements administratifs; Lamartine fit entendre sa voix, il montra les nourrices allant chez le maire, de chez le maire à la préfecture pour faire révoquer l'ordre inflexible, prenant l'engagement de conserver l'enfant gratuitement, ou après l'avoir livré au conducteur des convois, courant à pied pour le redemander et le rapportant dans leurs bras. Le Gouvernement dut renoncer à un système aussi odieux; on peut être surpris toutefois de voir M. l'inspecteur général de Watteville écrire dans un rapport officiel : « qu'il est à remarquer que le chiffre des « enfants décédés durant le mois qui a suivi leur déplacement est moins « considérable que celui qui a lieu ordinairement. Dans l'état normal « des choses la mortalité est plus forte sur les enfants en nourrice. Le « déplacement a eu une influence salutaire sur leur santé. »

C'était tellement salutaire que l'on fut obligé de faire cesser ces voyages de santé pour éviter le scandale de plus en plus grand d'une mortalité que d'aucuns traitaient d'assassinat. M. de Watteville était un employé qui savait la part que l'on doit faire aux désirs de son ministre — à la vérité, et aux finances publiques. Aussi avait-il beaucoup d'avancement.

Et ce service a été ainsi dans un marchandage perpétuel au sujet de ces malheureux enfants. On voulait payer le moins possible pour les petits abandonnés, on cherchait par tous les moyens les plus cruels à empêcher les abandons; on repoussait absolument les orphelins pauvres, on pleurait sur eux, mais on ne voulait plus les nourrir. Cependant on trouve quelques traces de sensibilité chez certains ministres, chez d'Argout, par exemple. Ses recommandations sont aussi sincères que celles de ses prédécesseurs, mais ceci lui échappe, ... à son honneur : « Cependant ce principe est souvent d'une application difficile, comme beaucoup d'autres dispositions de la législation extrêmement incomplète qui régit le service des enfants assistés. Tel est le cas, par exemple, où une commune n'a pas de ressources suffisantes, ne possède pas d'hospice,

n'a pas même de bureau de bienfaisance, ou n'en a qu'un trop peu doté. Il est évident qu'alors il faut nécessairement pourvoir par d'autres voies au sort de l'orphelin dénué de tout, et que le seul moyen efficace de le soustraire à la mort est de l'assimiler à l'enfant abandonné, en le mettant à la charge du département. »

Le 31 janvier 1840, le ministre Duchâtel écrivait dans une circulaire : « L'administration des orphelins pauvres est, de même que celles des vieillards et des incurables, dévolue à la commission administrative. » Et trois ans plus tard il revenait de cette opinion, sur l'avis du Conseil d'État il est vrai, et écrivait dans une autre circulaire qu'il fallait assimiler désormais les orphelins pauvres aux enfants trouvés, abandonnés et faire payer leurs dépenses sur les fonds départementaux.

Et depuis... la circulaire de 1823 a repris le dessus, excepté à Paris. Aujourd'hui même, elle est appliquée dans la France entière par les inspecteurs départementaux.

Cependant l'État avait continué ses efforts pour dégager de plus en plus ses finances. Par l'article 30 de la loi du 13 juillet 1837, le contingent assigné aux Communes dans la dépense des enfants trouvés et abandonnés fut inscrit au nombre de leurs dépenses obligatoires. Et la loi du 10 mai 1838 sur les attributions des conseils généraux fit pour les départements ce que la loi de 1837 avait fait pour les communes, au nombre des dépenses obligatoires du budget départemental fut inscrite celle du service des Enfants Assistés.

L'assistance de l'enfance malheureuse n'était, en somme, soumise à aucune loi, ou du moins il y en avait tant et on en tenait si peu compte, les circulaires ministérielles les contredisaient si absolument tout en se contredisant entre elles, que cela équivalait à l'absence complète de législation. En 1848, les esprits généreux cherchèrent à faire cesser une pareille anarchie, et à défendre les droits de ces malheureux.

La loi du 10 janvier 1849, sur l'organisation de l'Assistance publique à Paris, ne fit que toucher à cette question par son article 3 : « Le Directeur exerce son autorité sur les services intérieurs et extérieurs... Il a la tutelle des enfants trouvés, abandonnés et orphelins et a aussi celle des aliénés. »... On comptait sur une législation spéciale prochaine.

L'administration avait nommé une commission qui fit une longue

enquête et proposa un projet de loi. Mais le projet de loi resta dans les cartons.

L'année suivante, 1850, la commission de l'Assistance publique prépara un nouveau projet et le présenta à l'Assemblée législative. Le Conseil d'État l'examina, mais la Chambre ne le mit pas en discussion. On avait bien autre chose à faire.

En 1853, le coup était fait, la République était bien écrasée, les généraux étaient morts, ou à Cayenne; le Corps législatif avait tout son temps, toutes ses aises, il pouvait délibérer en paix et faire des réformes sociales sous l'œil socialiste de Bonaparte, l'auteur de l'extinction du paupérisme. Un projet nouveau fut présenté à l'Assemblée; la Commission et le Conseil d'État l'avaient adopté; mais le projet fut retiré.

En 1856, le Sénat s'empara généreusement de la question; là se trouvaient de bien honnêtes gens qui avaient tous profité des assassinats de décembre : des maréchaux, des gens de loi, un tas d'archevêques et de cardinaux. Troplong lui-même avait manifesté en faveur de la question de l'enfance et dans ses développements avait demandé qu'une mention spéciale de l'orphelin pauvre fût inscrite dans la loi... Mais la loi ne fut pas faite!

En 1853, la loi du 18 juillet sur les attributions des conseils généraux décida que les assemblées départementales statueraient définitivement sur le service des Enfants assistés. C'était un grand effort; mais on resta dans l'anarchie absolue quant au service lui-même, et le Gouvernement eût été bien surpris si quelque conseil général, tirant parti de ce texte de loi, eût fait lui-même sa législation spéciale du service de l'enfance abandonnée. Il est vrai de dire que cette initiative n'était pas à craindre avec les conseils généraux du temps.

On croirait en vérité que le législateur répugne à s'occuper de ce service si troublé par toutes ces lois, décrets et circulaires contradictoires. Enfin on se décide; le Corps législatif veut bien légiférer sur cette question, il nomme une commission et délibère. On aboutit à la loi du 5 mai 1869.

Cette fois c'est une mystification.

La partie urgente de la loi à faire est celle qui doit sauver la vie de tant de petits malheureux; on ne s'occupe que de la question financière. On cherche à sauver la caisse, cela suffit.

Voici le texte de cette loi :

LOI DU 5 MAI 1869

relative aux dépenses du service des Enfants assistés

ART. 1^{er}. — Les dépenses du service des Enfants assistés se divisent en :

- Dépenses intérieures;
- Dépenses extérieures;
- Dépenses d'inspection et de surveillance.

ART. 2. — Les dépenses intérieures comprennent :

- 1° Les frais occasionnés par le séjour des enfants à l'hospice;
- 2° Les dépenses de nourrices sédentaires;
- 3° Les layettes.

ART. 3. — Les dépenses extérieures comprennent :

- 1° Les secours temporaires destinés à prévenir ou à faire cesser l'abandon;
- 2° Le prix de pension et les allocations réglementaires ou exceptionnelles concernant les enfants placés à la campagne ou dans les établissements spéciaux: les primes aux nourriciers; les frais d'école, s'il y a lieu, et les fournitures scolaires;
- 3° Les frais de vêtements;
- 4° Les frais de déplacement, soit des nourrices, soit des enfants, et, au besoin, les frais relatifs à l'engagement des nourrices;
- 5° Les registres et imprimés de toute nature, les frais de livrets et les signes de reconnaissance établis par les règlements.
- 6° Les frais de maladie et d'inhumation des enfants placés en nourrice ou en apprentissage.

ART. 4. — Les dépenses d'inspection comprennent les traitements et frais de tournées des inspecteurs et sous-inspecteurs, et généralement les frais occasionnés par la surveillance du service.

ART. 5. — Les dépenses intérieures et extérieures sont payées, dans chaque département, sur :

- 1° Le produit des fondations, dons et legs spéciaux faits à tous les hospices du département au profit des Enfants assistés;

2° Le produit des amendes de police correctionnelle;

3° Le budget départemental;

4° Le contingent des communes;

Le contingent est réglé chaque année par le Conseil général; il ne peut excéder le cinquième des dépenses extérieures;

5° La subvention de l'État, égale au cinquième des dépenses intérieures.

Le prix des layettes et les frais de séjour dans les hospices dépositaires sont réglés tous les cinq ans par un arrêté du Préfet, sur la proposition des commissions administratives desdits hospices et après avis du Conseil général du département.

ART. 6. — Les frais d'inspection et de surveillance sont à la charge de l'État.

Comme on le voit il n'est en rien question de ce qui est toute la question, le salut des enfants et l'organisation du service; on ne s'occupe que du côté fiscal, et en ayant l'air généreux, on fait des économies. L'État consacrait autrefois quatre millions au service des Enfants assistés pour tout le territoire; avec la loi de 1869, l'État en fournit à peine un, sur les quinze millions que demande à peu près le service entier.

Et cependant, dans la loi, l'État se charge pompeusement de deux dépenses : 1° le cinquième des dépenses intérieures, c'est-à-dire rien du tout si les hospices ont des fondations et legs spéciaux, c'est la jurisprudence actuelle; dépenses intérieures, d'ailleurs, qui sont la minime partie des dépenses inscrites au budget départemental pour le service des Enfants assistés. Ces dépenses étaient prévues au budget de 1884 pour le département de la Seine qui accepte généreusement tous les enfants, à la somme de 88,000 francs, dont le cinquième est de 17,600 francs que l'État n'a pas payés puisque la fortune spéciale des Enfants assistés a suffi et au delà à couvrir les frais du service intérieur. En province, les Inspecteurs chargés du service s'arrangent de façon, en repoussant de l'hospice le plus d'enfants possible, à rendre ce cinquième à la charge de l'État absolument illusoire.

2° L'État se charge encore des frais d'inspection et de surveillance, article financier qui a été le prétexte, dans les départements, du dessai-

sissement des commissions hospitalières, et qui dans la Seine n'est pas exécuté, l'État ne payant que les inspecteurs, la surveillance, la grosse dépense, restant en grande partie à la charge du Département. Jusqu'en 1874, depuis 1870, les frais de surveillance étaient intégralement remboursés par l'État. Mais en 1874, prenant pour prétexte la création de l'Inspectorat dans la Seine, le Ministre de l'Intérieur établit que l'État ne payerait plus que le tiers des frais de surveillance. Cela dura six ans. En 1880, le Ministère, revenant sur sa décision de 1874, limita sa contribution à la somme fixe de 55,000 francs. Ainsi dans l'exercice de 1884 l'État fournit au service des Enfants assistés du département de la Seine une somme de 55,000 francs, sur une dépense constatée de 5,324,000 francs (1); et en ajoutant les 45,000 francs d'inspection, l'État débourse pour le service des Enfants assistés de la Seine, une somme de 100,000 francs sur un budget total de plus de cinq millions.

Voilà tout l'effort.

C'est en s'autorisant de cette dépense de l'inspection que l'État s'est emparé du service dans les départements au grand préjudice de la vie des enfants.

Cette fois encore, c'est une circulaire ministérielle qui réforme les anciennes lois. L'État payant les frais d'inspection et de surveillance a voulu naturellement nommer l'inspecteur. Mais c'est un inspecteur à tout faire; ce n'est pas uniquement pour inspecter qu'il est inspecteur, c'est pour administrer. Il dirige, et inspecte peu, ou du moins il s'inspecte lui-même. « Ainsi réorganisé, dit la circulaire ministérielle du 3 août 1869 adressée aux Préfets, le personnel de l'inspection devra, sous votre autorité, prendre plus activement encore la direction du service. Ses tournées seront plus fréquentes. C'est l'inspecteur départemental qui vous proposera l'admission aux secours temporaires; c'est à lui que seront confiés la recherche et l'engagement des nourrices, la préparation et la signature des contrats d'apprentissage, la réalisation des placements

1. D'après un tableau dressé au ministère de l'intérieur la dépense constatée en 1883, pour la totalité du service des Enfants assistés en France, s'est élevée à la somme de 44,296,930 fr. 90. La dépense du département de la Seine était cette année là de 4,779,200 francs, plus du tiers; la population de la Seine n'étant que le quatorzième de celle de la France.

de fonds à la caisse d'épargne; il devra enfin ne demeurer étranger à aucun des détails de la tutelle administrative, et vous l'y associerez étroitement dans les termes et aux conditions réglés par l'instruction du 30 avril 1856.

« La surveillance de l'Inspecteur devra porter, non-seulement sur les enfants d'un jour à douze ans, mais encore sur ceux de douze à vingt-et-un ans... »

Les commissions hospitalières n'avaient donc plus, de par la force de cette circulaire, qu'une tutelle nominale et n'administraient plus, même chez elles, que sous la direction de l'Inspecteur.

Le décret du 31 juillet 1870, signé par l'Impératrice, n'était que la confirmation de la circulaire du 3 août 1869 : « Il doit (l'inspecteur) d'après les règlements, préparer le travail *des admissions*, tenir les registres d'inscription et de tutelle, rédiger les compte-rendus annuels, diriger ou au moins contrôler la comptabilité du service... »

L'Inspecteur nommé par le Ministre est placé sous son autorité et sous celle du Préfet; il a des rapports directs avec le ministère, c'est une centralisation absolue du service entre les mains du gouvernement.

C'est aussi un employé installé à la Préfecture, et, quoique sous l'autorité préfectorale, pouvant correspondre directement avec le service central de Paris.

Mais aucune des autres lois n'a été abrogée. Ce sont des circulaires et un décret de plus. Le département de la Côte d'Or, en vertu de la loi de 1866 n'a pas voulu accepter l'organisation de l'inspecteur, et, comme le département de la Seine, vit selon ses anciennes traditions, sauf du côté financier.

En somme à l'heure actuelle la législation du service des Enfants assistés se trouve contenue dans les trois textes suivants :

1° Loi du 15 pluviôse an 13 (Tutelle déferée aux commissions hospitalières). Pour le département de la Seine cette loi a été confirmée par celle du 10 janvier 1849.

2° Décret du 19 janvier 1811 (admission des enfants, placements, etc.). Véritable code du service malgré la caducité d'un grand nombre de ses prescriptions.

3° Loi du 5 mai 1869, purement financière (répartition des dépenses entre l'État, les départements, les communes et les hospices).

Il convient d'y ajouter l'art 1^{er} § 16 de la loi du 18 juillet 1866 qui donne aux Conseils généraux le droit de régler le service des Enfants assistés. — Cette disposition est reproduite dans la loi du 10 avril 1871 qui est applicable à toute la France, excepté au département de la Seine,

En dehors de ces lois primordiales il existe des règlements de détail qui s'appliquent :

1° Au domicile de secours (loi du 24 vendémiaire an II).

2° Aux indemnités à accorder aux nourriciers qui ont montré du dévouement envers les enfants confiés à leurs soins (arrêté du 30 ventôse an V).

3° Au paiement des mois de nourrice et pensions par les percepteurs (ordonnance du 28 juin 1833).

4° Aux traitements des inspecteurs départementaux (décret du 30 juillet 1870).

Toutes les autres dispositions consistent simplement en des arrêtés ou des circulaires ministérielles dont quelques-unes ont fait loi, celle par exemple de 1823; presque toutes d'ailleurs atténuaient ou même détournaient de leur véritable sens les prescriptions des lois et décrets cités plus haut.

CHAPITRE III

LE SERVICE DES ENFANTS ASSISTÉS DE LA SEINE EN 1871

RAPPORTS DE M. CLÉMENCEAU

Le premier Conseil général élu prit dès sa première session, à la fin de 1871, une influence décisive sur le fonctionnement du service des Enfants Assistés. Ce service était entièrement dans les mains de l'Assistance publique, sans contrôle, sans autre direction que sa volonté. La loi de 1849 ayant donné à son Directeur la tutelle des enfants, l'Administration s'était habituée à regarder ce service comme faisant partie intégrante de l'Assistance publique. Tout était mélangé; le départ entre ce qui était municipal et ce qui était départemental n'existait pas malgré la loi de 1869. On ignorait quelle était la fortune exacte des Enfants trouvés; une grande partie de leurs biens se trouvait mêlée à ceux des pauvres de Paris, et tous les revenus entraient dans la même caisse. On ne savait pas à qui appartenait l'hospice dépositaire, on ne s'était même pas posé la question qui, d'ailleurs, n'était pas facile à résoudre. Elle ne fut résolue qu'en 1877 par un arrangement amiable entre l'Assistance publique et le Département.

C'est dans ces conditions que M. Clémenceau devint, au Conseil général de la Seine, rapporteur du budget des Enfants Assistés. Il se mit avec ardeur à l'étude de ce service et avec son esprit critique si perçant et si précis il vit rapidement et commença à débrouiller ce mélange inextricable des deux assistances départementale et municipale qui vivaient traditionnellement enchevêtrées depuis leur création. C'est

de lui que date le commencement des réformes et l'amélioration de cette partie si intéressante de l'Assistance départementale.

Pour permettre de plus facilement saisir les rapports qu'on lira plus loin, je vais décrire en quelques mots, et en suivant les divisions établies par la loi de 1869, le fonctionnement du service à cette époque, fonctionnement qui est à peu de chose près le même aujourd'hui dans les grandes lignes, sauf les améliorations budgétaires et administratives considérables, et la création de l'inspectorat départemental.

Service intérieur. — C'est le service de l'hospice dépositaire. Cet hospice est, à Paris, exclusivement consacré aux enfants. Il en reçoit de deux catégories : 1° les enfants assistés ; 2° les enfants en dépôt.

Les *Enfants assistés* sont ceux qui entrent dans les définitions du décret de 1811 : trouvés, abandonnés, ou orphelins pauvres. Ils sont inscrits sur des registres spéciaux sous un numéro d'ordre. Ils ne font que passer, pour ainsi dire, à l'hospice devant le quitter au plus vite, le séjour dans les salles étant le plus souvent mortel en raison de l'encombrement, et des maladies contagieuses de l'enfance.

Ils n'y séjournent que l'espace de temps nécessaire pour faire les enquêtes et les contre-enquêtes établissant le domicile de secours de la mère ; espace de temps toujours trop long, car, ces formalités remplies, bien souvent l'enfant était contaminé, et, envoyé à l'infirmerie, ne pouvait plus partir ; quelquefois même, avant la fin des enquêtes, il était déjà mort. C'était donc par raison d'hygiène que l'on ne devait retarder leur départ que pour cause de maladie, ou de faiblesse trop grande pour permettre le voyage. Munis d'une layette fournie par l'hospice ils étaient emportés à la campagne par les nourrices qui devaient les garder alors jusqu'à douze ans, qui les conservent aujourd'hui jusqu'à treize.

Le Directeur de l'Assistance publique à Paris, et les commissions hospitalières dans les départements ont la tutelle de cette catégorie d'enfants, qu'ils soient trouvés, abandonnés ou orphelins pauvres. Ceux qui ont abandonné l'enfant, même père ou mère, sont dépossédés de toute autorité sur lui par le seul fait de l'abandon ; ils ne connaissent que son numéro matricule, savent quatre fois par an s'il est encore vivant, mais ignorent où et chez qui l'Administration l'a placé. J'expliquerai plus

loin le motif de cette mesure sage, toute à l'avantage de ces petits malheureux ; il se devine facilement d'ailleurs.

Les enfants en dépôt sont ceux qui restent isolés et sans ressources les parents étant à l'hôpital ou en prison. L'Assistance les recueille, les nourrit, les instruit jusqu'au moment où leur père ou mère guéris ou libérés puissent les reprendre.

Au point de vue budgétaire les Enfants assistés sont entretenus aux frais du Département ; les enfants en dépôt sur les fonds de l'Assistance publique, c'est-à-dire avec des ressources municipales.

Nous ne nous occuperons qu'incidemment de cette catégorie d'enfants dont les soins incombent à l'Assistance publique, comme ceux que la société doit aux vieillards, aux infirmes et aux malades. Nous n'avons à traiter que de la catégorie des enfants abandonnés, les enfants de la Nation, disaient nos pères de la Révolution.

En 1871, le Tour n'existait pas plus à Paris qu'ailleurs ; c'est à Paris toutefois qu'il a été fermé le dernier, en 1863. Depuis cette époque les abandons se faisaient à l'intérieur de l'hospice. Dans une petite pièce ouverte sur la salle des abandons occupée par plusieurs employés, les mères misérables, les sages-femmes, les vieillards faisaient queue et attendaient leur tour pour faire immatriculer le petit malheureux qu'ils portaient dans leurs bras. Le tour venu on s'asseyait près d'un commis qui demandait le bulletin de naissance de l'enfant (seule pièce exigée) posait une multitude de questions pour établir le domicile de secours de la mère ; il lui expliquait, si c'était elle qui abandonnait, ce qu'est l'abandon en noireissant ses couleurs déjà bien noires ; il offrait enfin un secours destiné à encourager la mère à garder son enfant. Si le secours était accepté on donnait à la malheureuse un bulletin pour se présenter à l'Assistance publique où l'on devait lui faire une offre. La perspective de ce voyage à pied, un enfant sur les bras, alors que, le plus souvent, elle sortait de l'hôpital après un trop court séjour, épuisée par ses couches et la misère qui les avait précédées, lui faisait abandonner immédiatement l'infortuné petit être. Quant elle acceptait le secours elle partait pour le bureau de l'avenue Victoria situé à près de trois kilomètres, et si les propositions administratives lui paraissaient insuffisantes elle revenait à l'hospice abandonner l'enfant ; et cette fois, après cette cruelle épreuve, rien ne pouvait la décider à garder le nouveau-né ; quelques-unes

découragées et épuisées ne faisaient même pas le second voyage et laissaient le petit au coin d'une borne, ou le jetaient du haut d'un pont.

L'admission d'un enfant étant décidée, il est immatriculé. Au terme de l'Instruction ministérielle du 31 octobre 1861, l'Administration doit avoir quatre registres d'inscription; le n° 1 « intitulé *journal* ou *main courante*, comprend tous les enfants sans distinction de sexe, d'âge ou de catégories, admis à l'Assistance publique ». Sur les registres 2, 2 bis, 2 ter sont inscrits tous les Enfants trouvés, abandonnés, orphelins pauvres. « Ces trois registres portant chacun la dénomination de *livres matricules*, devront contenir tous les détails possibles sur la vie de l'enfant, depuis son admission jusqu'à l'accomplissement de sa douzième année. » Le *journal* ou *main courante* reçoit donc l'inscription des enfants en dépôt comme des enfants assistés, enfants municipaux et enfants départementaux selon l'argot budgétaire; et les registres 2, 2 bis, 2 ter ne sont destinés qu'aux enfants départementaux, les véritables enfants assistés.

L'immatriculation une fois faite on rive au cou de l'enfant le collier réglementaire supportant la médaille sur laquelle son numéro matricule est gravé; collier dont on ne peut le débarrasser qu'à l'âge de sept ans. Puis une fille de service le porte selon son âge ou son état de santé, à la crèche, aux sevrés, à l'infirmerie, etc... Si c'est un enfant à lait, non syphilitique, il est, jusqu'à son départ de l'hospice, alimenté par une nourrice sédentaire. La nourrice sédentaire est celle qui reste à l'hospice pour nourrir les enfants de passage et les enfants en dépôt; le nombre des nourrices sédentaires doit être, dans le département de la Seine, d'une moyenne de 30 par jour.

Les enquêtes et contre-enquêtes autrefois innombrables et interminables, destinées à faire connaître le domicile de secours de la mère, étaient des formalités dangereuses non seulement à cause du trop long séjour à l'hospice qu'elles nécessitaient, mais encore parce que ces indiscretions de l'Assistance publique, quand elles étaient connues, poussaient les filles-mères ou les femmes adultères à assurer le secret de leur faute par l'infanticide.

Le Conseil général de la Seine s'est appliqué à diminuer, presque jusqu'à la suppression, ces précautions économiques si dangereuses, décidé à prodiguer ses finances pour économiser des vies.

Enfin toutes les formalités remplies, l'enfant est confié à la nourrice qui doit l'emporter à la campagne et le garder, aujourd'hui jusqu'à 13 ans, autrefois jusqu'à 12; délai franchi le plus souvent, l'enfant restant avec les nourriciers jusqu'à l'âge d'homme.

Le service extérieur, toujours d'après la division de la loi de 1869, comprend : 1° les secours pour prévenir l'abandon; 2° tout ce qui constitue le service hors l'hospice des Enfants Assistés de 1 jour à 21 ans, enfants placés chez des nourriciers jusqu'à 13 ans, mis en apprentissage après cet âge, détenus dans des maisons de répression, ou soignés dans des hospices.

La dénomination même du *secours pour prévenir l'abandon* dit ce qu'il est. Quand une mère vient pour abandonner son enfant l'employé, comme je l'ai déjà dit, s'efforce de lui faire comprendre la gravité de l'acte qu'elle se propose d'accomplir, et lui offre un secours pour l'engager à garder le nouveau-né près d'elle.

Les secours pour prévenir les abandons se donnaient sous trois formes :

- 1° Secours en argent;
- 2° Secours en nature (nourrices et layettes);
- 3° Secours spécial aux orphelins (sous forme de pensions).

Les secours étaient le plus ordinairement donnés en argent; mais quand la mère avait un métier qui ne lui permettait pas d'avoir un domicile, une nourrice était proposée. Autrefois on n'offrait qu'un mois, ou un nombre insuffisant de mois pour terminer la nourriture au sein, dans l'espoir que la première gêne passée la mère payerait la nourrice de son enfant; on avait l'illusion de croire l'attacher davantage à lui par le sacrifice. Mais le plus souvent le paiement ne s'effectuait pas, et la nourrice ramenait l'enfant à l'hospice où l'immatriculation était faite.

Quant au secours en argent il était de deux sortes : 1° le secours une fois donné, et alors la somme touchée et mangée la mère ramenait l'enfant, le plus ordinairement dans un état de santé déplorable; 2° le secours permanent pour une durée de deux, trois... six mois, etc... la durée de dix mois, considérée d'ailleurs comme le maximum, était rarement offerte. La mère devait chercher elle-même sa nourrice. Elle plaçait son enfant chez une gardeuse où il ne tardait pas à mourir.

Enfin il y avait le secours en layette qui accompagnait le plus souvent le secours en nourrice ou en argent, car à lui seul, de toute évidence, il était incapable d'empêcher un abandon.

Les secours pour prévenir l'abandon ne demandaient pas à Paris un personnel considérable; la mère ayant accepté le secours en nourrice, allait au bureau municipal munie d'un billet délivré par l'Administration, ou dans un bureau particulier où on lui fournissait les mamelles de rebut. Le secours en argent était purement et simplement touché au siège de l'Administration et ne demandait qu'un dérangement et un émargement de la mère. Ce dernier secours a été depuis grandement modifié dans le département de la Seine, et son fonctionnement pourrait servir de modèle au reste du pays.

Dans les départements le service extérieur est surtout constitué par les secours.

Et encore de quelle façon sont-ils distribués? la protestation de l'honorable Dr Périer, Inspecteur départemental du Cher, va nous en donner une idée.

« Si nous ne craignons pas, dit-il dans un de ses derniers rapports, de donner à ce rapport une trop grande étendue, que de choses nous resteraient à dire sur l'exclusion des filles-mères en état de récidive. Si on admet qu'une fille ayant succombé à la séduction, son enfant a droit aux secours, comment ne pas admettre que la même faiblesse se répétant, le second enfant ne sera pas aussi digne d'intérêt que le premier. »

« Mais le principe en fait de récidive étant admis, nous n'insisterons pas sur les conséquences; toutefois, l'exclusion généralisée des enfants légitimes nous va plus au cœur, et il m'est impossible de ne pas plaider ici leur cause, tant sont grandes les misères dont chaque jour en vient nous faire la confidence... »

Le rapport de l'Inspecteur de l'Allier, M. Lavergne, présenté en 1883, démontre que si, dans les départements, les admissions à l'hospice sont entourées de difficultés, les admissions aux secours sont souvent illusoires : « les admissions, dit-il, dans les catégories des abandonnés et des orphelins se maintiennent dans des conditions normales, grâce à la sévérité apportée dans l'examen des demandes. »... et plus loin : « la diminution du nombre des secours a pour cause l'insuffisance des fonds

affectés au service, insuffisance qui a contraint l'Administration à rejeter 74 demandes; 38 s'appliquaient à des enfants légitimes dont la situation était des plus intéressantes mais qui, en droit rigoureux, devaient être assistés par les communes. » Et voilà! on est très sévère pour les abandons parce que le meilleur mode d'assistance est le secours mais on ne donne pas de secours parce qu'on n'a pas d'argent.

Dans le département de la Seine, au contraire, ce ne sont pas les secours mais le placement des enfants abandonnés à la campagne qui constitue la grande importance du service extérieur. Vingt-deux circonscriptions établies dans différents départements et ayant chacune à leur tête un agent spécial, comprenaient la presque totalité des enfants abandonnés; quelques-unes en comptaient jusqu'à quatre mille.

Les Agents dont la création par le Conseil général des hospices de Paris remonte à 1819, appelés autrefois Sous-Inspecteurs, et Agents de surveillance depuis la création de l'Inspection départementale à Paris, avaient pour mission de recruter les nourrices, d'ordonner les dépenses générales payées par les percepteurs, de solder eux-mêmes certains menus frais que le tableau d'ordonnement ne comprenait pas. Quatre fois par an, chaque agent devait visiter tous les enfants de sa circonscription et vérifier si tous les soins nécessaires leur étaient donnés, et si, non-seulement les nourriciers, mais encore les médecins du service remplissaient les devoirs prescrits. Chaque agence était divisée en un certain nombre de circonscriptions médicales ayant un médecin pour la desservir; chaque médecin avait l'obligation de faire une visite à chaque enfant et de soigner les malades; un prix d'abonnement par enfant constituait ses honoraires.

Non-seulement l'agent devait veiller aux besoins matériels du pupille de l'Assistance publique mais encore à ses besoins moraux, surveiller son envoi à l'école et la moralité de ses nourriciers. Enfin quand l'âge de la mise en apprentissage était arrivé, c'était l'agent qui préparait et signait les contrats avec les patrons et les cultivateurs, au nom du Directeur de l'Assistance publique, tuteur légal de l'enfant.

Tous ces agents de surveillance dépendaient de l'Assistance publique, et cependant ils furent payés par l'État qui, d'après la loi de 1869, doit les frais d'inspection et de surveillance. Mais par décret du 31 juillet 1870, l'Impératrice prescrivait la nomination des Inspecteurs

départementaux par le Ministre de l'Intérieur, ce dont la loi de 1869 ne parle pas. Le département de la Seine était donc, je ne dis pas hors la loi, mais hors le décret de l'Impératrice puisqu'il n'avait pas d'Inspecteur départemental dépendant directement du Ministère. La dépense de ces agents, employés de l'Assistance publique, fut donc remboursée par l'État jusqu'à la création des Inspecteurs départementaux près la Préfecture de la Seine; bientôt sous le prétexte de la rétribution des Inspecteurs, l'État entreprit de se débarrasser peu à peu des frais de surveillance.

Le département de la Seine était donc une exception, et le service restait absolument le même qu'avant la loi de 1869. Mais si le Pouvoir central, quoique ayant enlevé à l'aide d'étranges commentaires l'administration du service aux commissions hospitalières, n'avait pu toutefois toucher au droit de tutelle que leur donnait la loi du 15 pluviôse an XIII, il avait encore eu moins de prise sur le droit de tutelle dont le Directeur de l'Assistance publique à Paris avait été investi par la loi de 1849.

Depuis l'an XIII donc, l'enfant immatriculé n'a plus de famille. Les droits attribués aux pères et mères, appartenant, indistinctement pour tous les enfants abandonnés, aux commissions hospitalières dans les départements, et à Paris au Directeur de l'Assistance publique. Ils ont par conséquent les droits de garde et de correction, d'administration des biens, d'émancipation, de consentement au mariage et à l'engagement militaire.

C'est en vertu de cette loi de l'an XIII que les commissions hospitalières et le Directeur de l'Assistance publique peuvent ne pas faire connaître à ceux qui ont abandonné un enfant le lieu de sa résidence. Et voici pourquoi les administrateurs usent de ce droit. Souvent ces enfants sont placés chez des personnes qui ont l'intention de les adopter plus tard, et qui les traitent en attendant comme leurs propres enfants. Certains pupilles de l'Assistance ont pu se croire les vrais enfants de leurs parents d'adoption dont ils ont hérité d'ailleurs et quelquefois de fortunes considérables.

Il est arrivé aussi que des nourriciers se sont attachés à l'abandonné d'une façon absolument paternelle et que l'enfant les ait, par réciprocité, filialement aimés. J'ai vu un cas où un abandonné réclamé par sa mère refusait absolument de quitter ses parents adoptifs, et manifestait le

plus profond désespoir à l'idée de se séparer d'eux, alors que le nourricier était si absolument désolé de la séparation qu'il voulait se laisser mourir de faim.

Le sentimentalisme peut se révolter au nom du droit du sang contre cette cruauté administrative; la réalité en démontre l'indispensable nécessité. La société d'ailleurs n'a à s'occuper que de l'enfant malheureux sans s'inquiéter de géniteurs chez qui cette prétendue voix du sang a été si peu entendue au moment de l'abandon. Si l'enfant a été adopté par des gens riches, des parents sans moralité chercheraient, et quelques-uns ont cherché, à spéculer sur la tendresse des parents adoptifs et pratiqueraient le chantage sur une haute échelle. D'autre part, si l'abandonné quoique n'ayant pas eu la bonne fortune d'une adoption riche, commence cependant une vie de travail et d'honnêteté dans le milieu où son enfance s'est écoulée, il est certain que des parents dépravés chercheront à ravoïr leur enfant pour spéculer sur lui, sur son travail, et si c'est une fille, sur son corps. Ces exemples ne sont pas rares. La loi de l'an XIII ne voit avec raison que l'intérêt de l'enfant; elle considère que ceux qui se sont débarrassés des devoirs de la maternité ou de la paternité ont perdu tous les droits de père et de mère, et qu'ayant rompu volontairement le lien sacré qui les attachait à leur enfant ils ne peuvent le renouer que si l'enfant y trouve un profit, au moins moral.

Tel était, en 1871, l'état du service des Enfants Assistés de la Seine au moment où le premier Conseil général élu fut chargé d'étudier et de voter son budget. M. Clémenceau nommé rapporteur de la Commission de l'Assistance publique, commença une série de rapports intéressants par leur critique méticuleuse, spirituelle et pressante. Rien ne lui échappa, pas plus les questions financières et administratives que les questions d'hygiène; son esprit logique et précis fut surtout choqué par le mélange et la confusion des deux administrations de l'Assistance municipale et de l'Assistance départementale. Ses critiques furent d'autant plus vives que l'Administration de l'Assistance publique de Paris passait pour être entièrement possédée par l'esprit retrograde et clérical. Dans sa série de rapports il ne vit qu'un remède à toutes les lacunes et négligences qu'il constatait, l'obéissance à la loi de 1869 comme dans les autres départements; et lui aussi considéra la circulaire

du 3 août 1869, et le décret *in extremis* signé par l'Impératrice le 31 juillet 1870, comme l'explication de la loi, et le code de ce service. M. Clémenceau qui devait inscrire plus tard dans ses programmes politiques *l'autonomie communale*, défendit au Conseil général de la Seine la centralisation à outrance, la main mise par l'État sur tous les services de bienfaisance de l'enfance abandonnée administrés jusque-là par les commissions hospitalières; il considéra les audacieux commentaires du Ministère et de l'Impératrice comme la loi même, et poussa, peut-être involontairement, à donner au Ministère une influence indirecte mais certaine sur un service qui avait joui jusque-là d'une espèce d'autonomie départementale, consacrée d'ailleurs par la loi de 1866 sur les Conseils généraux. Obéir aux faux commentaires de la loi de 1869, c'était donner au Ministère l'administration directe des Enfants Assistés par la nomination des inspecteurs qui, en vertu d'une élasticité étrange du langage ministériel, sont des administrateurs; et indirectement l'usage de la fortune de ce service en dégrevant l'État de tout ce que l'enfance abandonnée possède.

Donc pour première condition d'obéissance à la loi de 1869, M. Clémenceau demanda la nomination d'un Inspecteur départemental. La conséquence forcée, quoique non indiquée par le rapporteur, de l'application complète du décret impérial du 31 juillet 1870, était le retrait du service des mains de l'Assistance publique pour en charger, comme dans les autres départements, cet Inspecteur nommé par le Ministre, en relation directe avec le Ministre; c'était en réalité une dépossession, à une échéance plus ou moins prochaine, aussi bien du Département que de l'Assistance, le Département n'ayant plus qu'un droit, celui de payer.

Le rapporteur veut en tout point suivre les tendances de la circulaire ministérielle inspirée par le centralisateur Durangél, directeur à l'Intérieur des affaires départementales et municipales, qui se taillait par ce procédé une haute influence sur tout le territoire. Il pénétrait ainsi dans les couches profondes de la population par les relations directes de son employé avec les maires des communes où se trouvaient les nourriciers et les filles secourues; il avait par ce même employé l'œil dans toutes les administrations préfectorales.

En 1872, M. Clémenceau réclame de nouveau, et avec insistance, la création de l'Inspectorat départemental pour la Seine. « Nous avons

exprimé l'année dernière, disait-il, le regret qu'il n'y eût point d'Inspecteur départemental dans le département de la Seine, comme il en existe dans tous les autres départements de France. A mesure que nous avons passé en revue les différents articles du budget des Enfants Assistés, vous avez pu voir qu'en maintes occasions nous avons eu lieu de regretter qu'un contrôle direct et permanent ne fût pas exercé par un Agent spécial au nom du Département sur la gestion des fonds départementaux par une Administration municipale.

« L'Administration préfectorale actuelle a sans doute de justes motifs pour se montrer confiante envers l'Administration de l'Assistance publique. Nous sommes loin, de notre côté, d'inertiner cette Administration à l'initiative de laquelle le service des Enfants Assistés doit de nombreuses améliorations. Mais nous croyons qu'il faut se garder d'augmenter la confusion déjà trop grande entre les Administrations départementale et municipale. Nous croyons surtout qu'il est de notre devoir de réclamer l'exercice de notre droit de contrôle dans les mêmes conditions que les autres Conseils départementaux.

« Aussi longtemps que le Département ne sera pas représenté par un Agent spécial auprès de l'Assistance publique, le Conseil général n'exercera qu'un contrôle insuffisant sur la gestion de ses propres deniers par d'autres mains que les siennes. La courte durée de nos sessions ne nous permet pas, en effet, d'entrer dans l'examen des détails d'un service aussi considérable par le nombre d'organismes divers qui le composent que par l'importance des intérêts auxquels il a mission de pourvoir. Nous sommes donc obligés de nous borner aux vues d'ensemble. Voilà pourquoi il devient nécessaire que nous soyons représentés par un Agent spécial et muni de pouvoirs définis de contrôle auprès de l'Administration à laquelle nous confions la gestion de nos intérêts. Nous le répétons, il en est ainsi dans tous les autres départements de France. Pourquoi faire une exception pour le département de la Seine, où les intérêts mis en jeu sont plus considérables qu'ailleurs? »

C'était, en effet, les vrais motifs que l'on pouvait invoquer pour la création de l'Inspection départementale; mais il ne se bornait pas là et prenait à son compte les commentaires intéressés du Ministère:

« Cela est d'autant plus fâcheux, ajoutait-il, que la circulaire ministérielle du 3 août 1869 étendait les pouvoirs de l'Inspecteur départe-

mental : « Il devra, dit le Ministre aux Préfets, ne demeurer étranger à « aucun des actes de la tutelle administrative, et vous l'y associerez « étroitement dans les termes et aux conditions réglés par l'instruction « du 30 avril 1856. »

« Et plus loin : « La tutelle demeure confiée, quant à présent, aux « commissions administratives; mais par cela même que la loi n'impose « plus de sacrifices aux hospices dépositaires, que les frais d'inspection « et une portion même des dépenses intérieures deviennent une charge « de l'État, que le contingent départemental est de beaucoup augmenté, « l'Inspecteur devra être plus étroitement associé à l'exercice de cette « tutelle, et les Préfets, après délibération du Conseil général auront « tout pouvoir pour régler les conditions du séjour des enfants à la « maison dépositaire et généralement les relations du Département avec « l'hospice tuteur. Enfin, bien que la loi du 5 mai ait statué, surtout « en matière financière, ses dispositions sont destinées à réagir sur le « fond même du service.

« Au point de vue de l'ingérence du Département dans la tutelle exercée par l'Assistance publique, ingérence consacrée par les instructions ministérielles et annulée par l'absence d'un Agent chargé de représenter le Département, il y a donc encore lieu de solliciter la nomination d'un Inspecteur départemental.

« On ne peut nier que le projet d'arrêté que nous avons déjà mentionné ne nous donne qu'une satisfaction très incomplète à cet égard. Il limite, en effet, le contrôle à certains points définis et ne nous donne pas ce que nous demandons, à savoir un Agent spécial, représentant le Département, exerçant un contrôle incessant sur toutes les branches du service, sans exception, confondues sur plusieurs points avec des services municipaux; s'associant à la tutelle administrative dans la mesure établie par le Ministre; défendant en toute occasion les intérêts du Département confiés à une Administration indépendante du Département. »

Et d'abord il n'y a pas de circulaire ministérielle qui puisse associer soit un individu soit un corps élu à une tutelle quelconque. Le tuteur peut s'y refuser, il a la loi pour lui, et la loi ne peut être refaite ou même atténuée par le premier ministre qui passe; ce serait le régime du bon plaisir.

Si les commissions hospitalières de province à qui la loi donne la

tutelle des Enfants assistés avaient repoussé les envahissements de l'Administration, c'est l'Administration qui eût dû céder. Les pouvoirs du tuteur sont nettement définis par le Code.

De plus, en voulant faire donner au futur Inspecteur départemental de la Seine les pouvoirs illégaux qu'ils ont dans les départements, le rapporteur ne s'apercevait pas que les Conseils généraux n'étaient pas mieux renseignés en province, par leurs Inspecteurs départementaux, que le Conseil général de la Seine par l'Assistance publique, et que, si l'Assistance publique dans la Seine administrait en s'inspectant elle-même, les inspecteurs départementaux, en province, n'inspectaient que leur propre administration. Si donc, comme le voulait l'honorable M. Clémenceau, le service passait des mains de l'Administration hospitalière dans les mains de l'Inspection départementale les inconvénients restaient les mêmes, il n'y aurait de changé que le personnel. Serait-ce un avantage? c'est fort douteux. Mais le désavantage certain serait de remettre, pour ainsi dire, le service départemental entre les mains du Ministère par l'intermédiaire d'un fonctionnaire qui dépend de lui, et par sa nomination et par sa rétribution, empiètement du pouvoir central sur l'autonomie départementale déjà si restreinte. Un autre inconvénient grave serait de créer un service n'ayant aucune des traditions des services hospitaliers et charitables qui, s'ils ne sont pas des modèles de sensibilité et de bienveillance, n'ont pas au moins les duretés et les brutalités des administrations ministérielles et préfectorales.

Nommer des Inspecteurs pour inspecter seulement les services et renseigner le Conseil général, était le but à poursuivre; leur donner en même temps l'Administration était l'erreur, c'était l'abdication du Département au profit de l'État.

En 1873, au moment du vote du budget, M. Clémenceau tenu éloigné de Paris par la maladie d'un membre de sa famille, fit parvenir au Conseil général son rapport sur le service des Enfants Assistés; il était aussi soigneusement étudié que ceux des années précédentes. Le Conseil général avait alors pour président l'avocat Vautrain, personnage dont la valeur intellectuelle et le caractère étaient loin d'être à la hauteur des prétentions. Les méticuleuses analyses administratives de M. Clémenceau avaient eu le don, les années précédentes, de le mettre en fureur. Au moment de la lecture du rapport de M. Clémenceau par un de ses

collègues, dans la Commission de l'Assistance publique, le président Vautrain, émettant la prétention d'avoir non-seulement voix consultative mais voix délibérative dans toutes les commissions, prit part à la délibération, fit tous ses efforts pour empêcher la lecture du rapport devant le Conseil; il réussit. M. Boelard se chargea de faire un rapport succinct à la place du rapporteur absent. Le Conseil général augmenta le gage des nourrices, maintint le chiffre de l'allocation des secours pour prévenir les abandons, renouvela le vœu de transporter à la campagne les enfants en dépôt. Enfin j'émis de nouveau le vœu, formulé jusque-là par M. Clémenceau, de nommer un Inspecteur du service des Enfants Assistés; mais dans ma pensée le mot inspecteur, voulait dire inspecteur, et pas autre chose. Je ne connaissais pas encore les interprétations ministérielles et les détours administratifs.

Enfin le 30 juin 1874, trois Inspecteurs et trois Sous-Inspecteurs furent nommés par le Ministre de l'Intérieur. C'est alors que l'on changea, pour qu'il n'y ait pas de confusion possible entre les employés du Ministère et ceux de l'Assistance publique, le nom des Sous-Inspecteurs de nos circonscriptions en celui d'Agents de surveillance.

Dans son rapport du 14 novembre 1874, M. Clémenceau se félicita de la réalisation du vœu du Conseil général :

« Disons tout de suite que, sur un des points les plus importants, la création d'Inspecteurs départementaux, l'Administration s'est enfin décidée à nous donner satisfaction. Il paraissait impossible, en effet, que l'Administration de l'Assistance publique, qui est purement municipale, continuât de gérer des fonds départementaux, faisant suivant sa volonté le départ des dépenses d'ordre municipal et des dépenses d'ordre départemental, sans contrôle direct de la part du Département.

« Cet état de choses anormal, contre lequel vos précédentes Commissions n'ont cessé de protester depuis trois ans, va prendre fin. Les Inspecteurs départementaux, qui seront les représentants directs des intérêts du Département, auront le devoir de faire porter leur examen sur toutes les branches du service. Il adresseront directement leurs rapports à M. le Préfet, et nous ne doutons pas qu'il n'en résulte pour nos successeurs une connaissance plus complète des besoins du service, une vue plus claire des moyens d'y donner une prompte satisfaction.

Dans son rapport de 1875, M. Clémenceau affirme de nouveau sa

satisfaction de la création de l'Inspectorat dans le département de la Seine :

« Et d'abord, nous tenons à constater que l'Inspection départementale dont nous avons, pendant trois années, vainement réclamé la création, a produit les meilleurs résultats dès la première année de son fonctionnement. Après avoir établi dans notre dernier rapport que l'Administration municipale de l'Assistance publique ne pouvait continuer plus longtemps à gérer des fonds départementaux sans contrôle direct de la part du Département, nous ajoutions en parlant de la création alors récente de l'Inspection départementale :

« Nous ne doutons pas qu'il n'en résulte pour nos successeurs une « connaissance plus complète des besoins du service, une vue plus claire « des moyens d'y donner une prompte satisfaction. » Notre espoir n'a pas été déçu. M. le Préfet a bien voulu nous communiquer tous les rapports qui lui ont été adressés par MM. les Inspecteurs départementaux. Nous y avons puisé de précieux renseignements qui ont singulièrement facilité notre travail. Vous ne pourrez manquer de vous en apercevoir au cours de ce rapport où nous aurons souvent à discuter les observations ou les propositions de l'Inspection départementale. Les enfants visités, le service parisien contrôlé jusque dans ses moindres détails, les principaux vices d'organisation signalés, les moyens d'y porter remède étudiés; tel est le résultat du fonctionnement de notre Inspection départementale pendant sa première année d'existence. Elle a rendu de grands services, elle en rendra de plus grands encore. Elle stimulera le zèle de l'Administration de l'Assistance publique que la multiplicité de ses services oblige à répartir ses efforts sur un trop grand nombre de points à la fois. Elle hâtera l'exécution, parfois trop lente, des réformes acceptées en principe. Elle reprendra, par le détail, l'étude systématique et rationnelle de chacune des parties du service, s'appliquera à les coordonner au moyen d'une conception générale et, en même temps qu'elle rendra le contrôle plus facile, elle assurera au service tout entier la plus grande somme d'efficacité possible. »

Les Inspecteurs, à partir de ce moment, eurent l'oreille du Conseil; ils déployaient d'ailleurs un zèle admirable dans leur surveillance de l'Assistance publique, zèle qui ne tarda pas à devenir excessif, et dont on devait voir, dans la suite, le véritable but.

On a vu, d'après le désir si souvent manifesté dans ses rapports d'avoir un contrôle sérieux sur les dépenses du service des Enfants Assistés, combien M. Clémenceau était préoccupé de la question financière; ce n'était donc pas de parti pris qu'il adressa de nombreuses réclamations à l'Assistance publique, car il en adressa de même à l'État. Mais si plus tard les unes furent toujours soutenues par l'Inspection départementale, les autres, au contraire, furent passées sous silence ou combattues par elle; cela se comprend, on doit des égards à qui paye.

Voici une de ces revendications contre l'État que nous trouvons dans le rapport de 1874 :

« La seconde observation a déjà été produite par nous dans le rapport de 1872.

« M. le Directeur de l'Assistance publique, disions-nous, faisait justement observer, dans son rapport de 1869, que la loi du 5 mai 1869 mettait à la charge de l'État, non pas seulement un cinquième du « salaire des nourrices sédentaires, mais bien un cinquième de « toutes les dépenses qui les concernent et qui peuvent être constatées « d'une manière distincte.

« Cet administrateur annonçait l'intention de comprendre l'ensemble de ces dépenses dans le compte spécial de ce service, qui est dressé chaque semestre, afin de permettre à M. le Préfet de réclamer à l'État un cinquième des dépenses totales. Nous craignons qu'il n'ait pas été donné suite à ce dessein, dont nous recommandons de nouveau l'adoption à M. le Préfet et à M. le Directeur de l'Assistance publique.

« Nous devons éprouver d'autant moins de scrupules à présenter cette demande, que le Ministère de l'Intérieur, en dépit de nos précédentes réclamations, maintient son interprétation de la loi, qui consiste à considérer la subvention de l'État comme ne devant être calculée qu'après avoir déduit du chiffre total des dépenses du service intérieur le montant des fondations, dons et legs, faits au profit des Enfants assistés. »

C'est cette interprétation qui a survécu, de telle sorte que le Ministère qui payait le chiffre insignifiant du cinquième du salaire des nourrices sédentaires, ne paye plus rien du tout depuis qu'il est reconnu que la fortune propre du service des Enfants assistés suffit, et très au delà des besoins, à solder les dépenses du service intérieur. Il ressort de là que les personnes de cœur qui ont fait des dons et des

legs en faveur de ces malheureux enfants, espérant que leur argent apporterait une certaine somme de bien être en sus de l'entretien que leur doit la nation, n'ont fait en réalité qu'un cadeau à l'État.

Mais les revendications du Conseil général contre l'Assistance publique avaient plus de chance de réussir; ainsi, en 1874, le Conseil général, par la voix de son rapporteur, trouva trop élevé le prix de journée, 2 fr. 74, que le Département payait à l'Assistance publique pour chaque enfant abandonné, pendant la durée de son séjour à l'hospice, et en réclama l'abaissement; deux ans après, ce prix de journée était considérablement abaissé malgré les protestations de l'Administration hospitalière.

M. Clémenceau s'appliqua surtout, et avec raison, à établir le départ entre les dépenses des enfants en dépôt dont les frais incombent à l'Assistance publique, et celles des enfants dont le Département a la charge. Pour arriver à la réalisation de cette réclamation, et pour avoir une idée exacte de la dépense de chacune des catégories, un arrêté préfectoral fut pris à la suite de son rapport de 1872.

« Chaque enfant, dit cet arrêté, après examen des causes de son « admission, sera inscrit sur un état indiquant ses nom, prénoms, sexe et « âge, l'époque de l'admission, du dépôt, la durée du séjour à l'Hospice, « et, pendant la durée de ce séjour, le nombre de journées passées dans « chacune des diverses sections de l'Hospice (crèche, enfants sevrés, « école, infirmerie, bâtiment des séparés).

« La dépense de chaque enfant sera établie, tant d'après les éléments « ainsi recueillis, que d'après les prescriptions des règlements sur le « régime alimentaire, l'habillement, etc., etc.

« Les dépenses communes aux Enfants assistés et aux Enfants en « dépôt seront réparties d'après le travail en les soins auxquels chaque « catégorie d'enfants donne lieu.

« A la fin de chaque année, les états mensuels dressés comme il « a été dit plus haut, seront réunis dans un état général, faisant ressortir « le prix de chaque journée pour chacune des dites catégories. ».....

« Conformément à cet arrêté, il fut établi à l'Hospice pour chaque « enfant, à quelque catégorie qu'il appartient, une fiche nominative sur « laquelle on consigna tous les renseignements propres à déterminer la « dépense occasionnée par le séjour de cet enfant.

« A la fin de l'année dernière ce système des fiches nominatives

n'était encore vieux que de six mois. Il fallait évidemment attendre qu'une année se fût écoulée avant de pouvoir en apprécier les résultats. Cependant l'Administration de l'Assistance publique crut pouvoir en faire usage pour établir dès lors la moyenne du prix de journée à l'Hospice. Et alors que vos précédentes Commissions avaient souvent fait observer que le taux de 2 fr. 53 par jour leur paraissait trop élevé, l'Assistance publique éleva son prix de journée à 2 fr. 74. Aujourd'hui, comme elle nous proposait de maintenir ce chiffre, nous lui avons demandé de nous faire connaître quelle moyenne de dépense quotidienne elle avait pu tirer de son tableau de fiches nominatives pour l'année 1873. Il nous a été répondu que, deux employés ayant dû s'absenter pour affaire de service, ce travail n'était pas terminé et ne le serait pas avant la clôture du Conseil général. Nous ne pouvons qu'exprimer notre regret de ce que l'Administration de l'Assistance publique n'ait pas pris les mesures nécessaires pour faire achever cet important travail en temps utile. Nous nous trouvons donc obligés d'accepter le prix de journée demandé par l'Assistance publique, bien que nous ayons tout lieu de croire qu'il est trop élevé. En revanche, nous prendrons la liberté d'appeler formellement l'attention de nos futurs Inspecteurs départementaux sur la façon dont l'Assistance publique effectue le départ des dépenses entre les Enfants assistés et les Enfants en dépôt. La circulaire ministérielle du 3 août 1869 dit d'ailleurs formellement que ce travail sera contrôlé par l'Inspecteur départemental. C'est parce que le prix de journée n'a encore été établi que sur des bases fixées par l'Assistance publique seule qu'il a suscité depuis trois ans tant d'observations et de la part du Conseil général de la Seine, et du Ministère de l'Intérieur. »

C'est à propos de ce départ entre les dépenses des Enfants assistés, et celles des Enfants en dépôt que M. Clémenceau insista sur une excellente proposition qui n'a été réalisée, et encore d'une façon incomplète, que dans ces dernières années. Voici cette proposition que je trouve dans son rapport de 1872 :

« Les Enfants en dépôt étant à la charge de l'Assistance publique, nous n'avons à nous occuper ici que des Enfants assistés proprement dits. Nous ferons toutefois remarquer que, dans son rapport de 1869, M. le Directeur de l'Assistance publique faisait entrevoir la réalisation prochaine

d'un projet déjà étudié, disait-il, qui aurait consisté à envoyer à la campagne, dans un rayon rapproché, ceux des enfants qui doivent rester un certain temps en dépôt. Cette mesure avait le double avantage de diminuer les frais de l'Assistance publique et d'être éminemment favorable aux enfants de cette catégorie dont la santé souffre profondément d'un séjour prolongé à l'Hospice, dans de funestes conditions d'encombrement. L'Administration aurait d'ailleurs le devoir de faire que les enfants retrouvassent dans les écoles des communes où ils seraient envoyés l'instruction qu'ils recevaient à l'Hospice. Ajoutons enfin qu'on ferait, par cela même, cesser l'encombrement qui a de si fâcheuses conséquences hygiéniques pour la population tout entière de l'Hospice et particulièrement pour les nouveau-nés, obligés de séjourner à l'Hospice, soit parce qu'ils sont en dépôt, soit parce qu'ils sont déjà malades. Actuellement, la durée moyenne du séjour des enfants en dépôt à l'Hospice est de 33 jours. Cette moyenne est certainement plus élevée pour les nouveau-nés : circonstance malheureuse au plus haut point.

« Il serait donc extrêmement désirable que l'Administration reprît le plus tôt possible les études qu'elle avait commencées sur ce point, et réalisât ainsi, dans un avenir très prochain, une amélioration considérable, tant dans l'ensemble du service que dans les conditions hygiéniques de l'Hospice dont la véritable destination est d'être un lieu de passage. »

C'est une moyenne de 4,000 enfants qui passent annuellement en dépôt à l'Hospice depositaire, en sus des enfants abandonnés, moyenne qui devait s'élever rapidement à un chiffre énorme. D'après le dernier rapport de l'Inspecteur départemental le total de la population des enfants entrés en 1884 a été, malgré la création de Thiais, de 12,199; sur ce nombre, les Enfants assistés ne figurent que pour le chiffre de 3,747.

La mesure réclamée était donc d'une réalisation absolument désirable, non seulement au point de vue financier, mais surtout au point de vue de l'encombrement et du danger de la contagion, si terrible à l'Hospice, des maladies infantiles.

En 1874, la réclamation est renouvelée par la Commission du Conseil général :

« Il est une autre mesure, disait M. Clémenceau, qui est réclamée depuis deux ans par vos Commissions et que la Commission spéciale a également appuyée, je veux parler de l'envoi à la campagne de tous les

enfants en dépôt sans distinction d'âge. L'Administration de l'Assistance publique a tout d'abord donné une satisfaction partielle à ce vœu, en faisant placer à la campagne tous les enfants âgés de moins de six mois envoyés à l'Hospice à titre de dépôt provisoire. C'était courir au plus pressé; mais la mortalité d'enfants en dépôt qui, à la suite de l'adoption de cette mesure, était descendue à 4,04 0/0 en 1872, est remontée cette année à 6,74 0/0, chiffre inquiétant qui n'avait pas été atteint depuis 1863 : « Si les résultats de 1874 accusaient des nombres aussi défavorables, » dit M. le Directeur de l'Assistance publique dans son dernier rapport, « il y aurait lieu de faire à ce sujet une étude spéciale. » Votre 3^e Commission estime que l'étude est toute faite et que les fâcheux résultats que nous venons de vous signaler ne font que démontrer l'urgence de toutes les mesures qui tendront à désencombrer l'Hospice. Si l'Hospice ne doit être qu'un lieu de passage pour les Enfants assistés, on comprend difficilement pourquoi l'on prétendrait s'obstiner à en faire un lieu de séjour pour de malheureux enfants qui n'y trouvent pas les conditions sanitaires que nous avons le devoir de leur assurer. L'Administration de l'Assistance publique a déjà fait quelques tentatives en vue de réaliser le placement des enfants en dépôt à la campagne, mais nous craignons qu'elle ne se soit laissée trop promptement décourager par les difficultés qu'elle a rencontrées dans l'accomplissement de ses desseins. Nous devons dire, d'ailleurs, que les objections présentées par le Conseil de surveillance ne nous ont pas paru irréfutables.

« L'éloignement de Paris imposera, dit-on, des frais aux parents désireux de visiter leurs enfants. L'argument ne porte pas, par la raison bien simple que les parents des enfants en dépôt sont nécessairement en prison ou à l'hôpital. Quant aux membres de leur famille qui n'ont pas voulu ou pu les recueillir en l'absence de leurs père et mère, ils seraient peu fondés à se plaindre qu'on placât ces enfants dans des conditions de salubrité plus favorables. Il convient de ne pas oublier que l'encombrement est, comme nous l'avons dit tout à l'heure, une question de vie ou de mort et qu'après tout, mieux vaut visiter les enfants à la campagne qu'au cimetière.

« L'objection que l'obligation de traiter à forfait pour tout le service et pour plusieurs années peut à un moment devenir onéreuse pour l'Administration, ne semble pas faite pour nous toucher davantage. On

peut en dire autant de tous les marchés à forfait qui peuvent, selon l'occasion, devenir avantageux ou non à l'une des deux parties. Est-ce que l'Administration départementale ne conclut pas des traités à forfait avec l'Administration de l'Assistance publique pour ce même service des Enfants Assistés (prix de journée d'hospice, layettes, vêtements, etc.). Pourquoi se refuserait-elle à en conclure d'autres dans les conditions de prudence qui lui sont habituelles? »

« L'inconvénient qui résulte, suivant le Conseil de surveillance, de l'impossibilité où l'on se trouvera de faire soigner ces enfants par un médecin des hôpitaux, nous semble moins sérieuse encore. Sur les 26,000 Enfants assistés que compte le Département de la Seine, il en est une centaine ou deux seulement qui sont soignés par les médecins des hôpitaux, à l'Hospice de la rue Douferi-Rochereau. Nous n'avons garde, assurément, de méconnaître les garanties de savoir et de dévouement que présentent les médecins de notre service hospitalier; mais la question est de savoir si le désavantage qu'il peut y avoir à être traité par un simple médecin est compensé par le bénéfice du séjour à la campagne. »

Enfin, en 1875, une promesse est faite par le Directeur de l'Assistance publique dans son rapport au Préfet; voici comment M. Clémenceau appréciait cette proposition dans son rapport de 1875 :

« Il est une mesure que nous n'avons cessé de réclamer, qui aurait infailliblement pour effet, en diminuant l'encombrement des salles de l'Hospice, d'abaisser le chiffre de la mortalité, nous voulons parler de l'envoi à la campagne de tous les enfants en dépôt (1), sans distinction d'âge. Cette mesure est depuis deux ans acceptée en principe par l'Assistance publique. Mais, sur ce point, comme sur la question de l'envoi

1. Dans le 1^{er} semestre de l'année 1875, le nombre des enfants en dépôt s'est élevé à 4,873, ce qui donnerait, pour l'année tout entière, un total de 3,746, c'est-à-dire un excédant de 795 sur l'année dernière. Ce chiffre n'est dû qu'à une apparence. Si, en effet, il est vrai que 4,873 enfants aient été inscrits au dépôt dans le 1^{er} semestre de 1875, il faut savoir qu'un grand nombre de ces enfants n'étaient que des enfants abandonnés qu'on n'a pas voulu immatriculer sans enquête et qui ne sont réellement restés en dépôt que deux ou trois jours pendant que se faisait l'enquête. Ce système n'est mis en pratique que depuis 1875. Il présente assurément de grands avantages au point de vue de la possibilité d'éviter l'abandon; mais il a le très grand inconvénient de prolonger plus qu'il n'est nécessaire, le séjour des enfants à l'Hospice. L'augmentation du nombre des enquêteurs permettra seule de réduire la durée du séjour à l'Hospice, en accélérant l'enquête.

des nourrices isolées, cette Administration, malgré de bonnes intentions évidentes, n'a pas encore su prendre un parti. Toutefois, M. le Directeur de l'Assistance publique nous parle aujourd'hui d'un projet qui nous paraît excellent et qui consisterait, dit-il, « à organiser, dans les vastes terrains de l'hospice de Bicêtre, un asile où ces enfants seraient reçus et installés dans des bâtiments légers et d'un aspect agréable, disposés au milieu de préaux et de jardins. Une organisation réfléchie avec division par sexe et par âge, devrait donner des résultats satisfaisants au point de vue de l'hygiène et de l'économie; le nouvel établissement, profitant de tous les services généraux de l'hospice de Bicêtre. » Au point de vue de l'hygiène, le plateau de Bicêtre nous paraît bien choisi pour cette installation, en même temps que sa proximité de Paris facilitera les visites des parents et permettra de faire revenir les enfants à Paris lorsqu'il en sera besoin. »

« Cette proposition ne peut donc qu'obtenir notre assentiment, et nous croyons pouvoir affirmer à M. le Directeur de l'Assistance publique que son projet ne rencontrera pas d'opposition de la part du Conseil municipal de Paris. Nous engageons très vivement M. le Directeur à faire dresser au plus vite, comme il en annonce l'intention, des plans et des devis qui devront être soumis à qui de droit. Des constructions, conçues d'après le système américain, auraient peut-être l'avantage d'être à la fois moins coûteuses et plus saines. »

« Personne ne niera qu'il n'y ait un notable avantage à ce que la séparation des services fasse bien comprendre aux parents la différence capitale entre l'état d'Enfant en dépôt et celui d'Enfant assisté. Cette séparation de deux services dont l'un est départemental et l'autre municipal sera éminemment avantageuse et pour les Enfants assistés, en faisant disparaître l'encombrement de l'Hospice, et pour les Enfants en dépôt en les plaçant dans de meilleures conditions sanitaires. A l'heure actuelle, le quartier de l'Hospice où sévit la plus grande mortalité est le quartier dit des *Sevrés* qui comprend tous les enfants de 10 à 24 mois et qui est presque exclusivement occupé par les Enfants en dépôt. Malgré de récentes améliorations qui demeurent insuffisantes, l'installation matérielle de ce quartier est au plus haut point defectueuse. Il y règne une sorte d'encombrement permanent qui produit des résultats désastreux. Nous tenons du médecin lui-même que, dans la presque totalité

des cas, les rougeoles et les diarrhées qui atteignent les enfants sevrés, sont mortelles. Si les Enfants en dépôt devaient demeurer à l'Hospice, il y aurait lieu de se préoccuper immédiatement d'élever de nouvelles constructions que l'on pût affecter à ce quartier. Le projet de translation à Bicêtre rend cette préoccupation inutile et remédiera à ce fâcheux état de choses. Dans ces nouvelles conditions, l'Hospice ne sera plus qu'un lieu de passage et les seuls enfants qui y séjourneront pendant quelque temps seront les malades de l'infirmerie. Quant à l'objection que la séparation des deux catégories d'enfants aura pour résultat d'accroître le prix de journée des Enfants assistés, M. l'Inspecteur départemental chargé du rapport sur le service intérieur y répond très-partinemment en faisant observer qu'il y a des mesures à prendre pour enrayer le mouvement ascensionnel du prix de la journée. « Tous nos efforts, dit M. l'Inspecteur, tendant à diminuer le chiffre des abandons, il est « nécessaire de diminuer du même coup les frais généraux de l'Hospice. « Il n'est peut-être pas mauvais que la séparation des Enfants en dépôt « nous mette dans l'obligation d'étudier la réorganisation économique de « cet établissement. » Il est certain que de notables économies pourront être obtenues. »

Mais ce projet ne devait pas se réaliser. Après de nouvelles réclamations du Conseil général, l'Administration déclara le projet d'une exécution impossible en raison de l'état du sous-sol miné par des carrières et ne permettant pas d'établir les constructions nécessaires.

Ce n'est que depuis trois ans que cette excellente idée lancée par M. Clémenceau en 1871, a reçu un commencement d'exécution par l'établissement de l'Hospice de Thiais. Il a donc fallu près de treize ans de réclamations accumulées et de projets abandonnés pour obtenir le commencement de satisfaction qu'a le Département aujourd'hui.

Depuis 1872, le Conseil général demandait la nomination d'une commission administrative chargée de débrouiller la question si emmêlée de la fortune des Enfants assistés. Les archives de l'Assistance publique étaient brûlées et cette œuvre de reconstruction n'était pas facile. Enfin, satisfaction fut donnée au Conseil général en 1875. Voici les intéressants détails que j'ai trouvés dans le rapport que M. Clémenceau présente dans la session de la susdite année :

« Il est un autre point, non moins important, sur lequel nous avons.

après trois ans d'attente, obtenu satisfaction. M. le Préfet, se conformant aux instructions formelles de la circulaire ministérielle du 3 août 1869, a nommé une commission chargée d'établir la fortune des Enfants assistés. Cette Commission, où sont représentés le Conseil général, l'Administration préfectorale, l'Inspection départementale et le Conseil de surveillance de l'Assistance publique, a déjà commencé ses travaux. La disparition des archives de l'Assistance publique, brûlées en mai 1871, rend la tâche de cette Commission particulièrement ardue. Il y a tout lieu de croire cependant que l'important travail du complet récolement des biens des Enfants assistés pourra être conduit à bonne fin. Mais de longues et laborieuses recherches seront nécessaires. La Commission qui n'a encore fait qu'esquisser le plan général de ses travaux a surtout besoin de patience et de temps. Elle ne négligera sans doute aucun moyen de s'éclairer. Nous espérons que M. le Préfet voudra bien nous communiquer en temps utile le compte rendu qu'elle ne peut manquer de lui adresser. »

« Dans ces conditions, il a paru à votre troisième Commission qu'il était tout au moins inutile de discuter quant à présent aucune des questions qui ont été soulevées dans les précédents rapports au Conseil général, et qui sont en ce moment soumises à la Commission administrative chargée d'établir la fortune des Enfants assistés. Nous regrettons que M. le Directeur de l'Assistance publique n'ait pas pensé de même et que dans son rapport à M. le Préfet de la Seine il ait cru devoir présenter certaines considérations sur l'origine et l'état actuel de la fortune des Enfants assistés, ainsi que sur les sacrifices que l'Administration hospitalière dit avoir faits en faveur des Enfants abandonnés. Pour discuter les chiffres de M. le Directeur de l'Assistance publique, il faudrait savoir si les sommes qu'il indique ont été exclusivement dépensées pour des enfants se trouvant dans des conditions qui permettent aujourd'hui de les ranger non parmi les Enfants en dépôt, ou les enfants dont les parents reçoivent un secours municipal, mais dans la seule catégorie des Enfants assistés : ce qui est plus que douteux. Il faudrait surtout savoir quelle est la fortune des Enfants assistés : ce qui est la question même à résoudre. Il nous est donc impossible de suivre M. le Directeur de l'Assistance publique sur le terrain où il s'est engagé. C'est à la Commission chargée d'établir la fortune des Enfants assistés et non

pas à nous que ses observations doivent s'adresser. Cette Commission discutera les chiffres de M. le Directeur en connaissance de cause. Quant à nous, nous n'en saurions tenir compte. »

« Il y a cependant un passage du rapport de M. le Directeur de l'Assistance publique que nous ne pouvons laisser passer sans protestation. C'est celui où il est dit (pages 8 et 9) que « l'application de la loi de 1869 et les recherches qui en sont résultées ont révélé que les revenus propres aux biens qui avaient autrefois appartenu aux Enfants assistés pouvaient s'élever alors à environ 142,000 francs. »

« Personne en effet ne sait mieux que M. le Directeur de l'Assistance publique que ce chiffre était inexact puisque son Administration l'a spontanément rectifié à trois reprises différentes, le portant en 1872 à 172,585 fr. 22, en 1873 à 182,835 fr. 04, en 1875 à une somme supérieure encore dont les éléments seront discutés par la Commission. Que ces chiffres aient varié après le mois de mai 1871, lorsque les moyens d'information avaient disparu avec les archives de l'Assistance publique, il n'y a pas lieu d'en être surpris. Mais l'Administration de l'Assistance publique ne doit pas oublier que son ancien Directeur, en fournissant en 1869 un chiffre qu'elle-même a reconnu faux, n'avait aucune excuse. Tous les documents nécessaires pour établir la fortune des Enfants assistés existaient alors et, depuis le 3 mai 1869 jusqu'au 1 septembre 1870, M. le Directeur n'avait pas eu moins de dix-huit mois pour se conformer aux prescriptions de la loi. Rien ne fut fait. La circulaire ministérielle du 3 août 1869 qui prescrivait la nomination d'une Commission chargée d'établir la fortune des Enfants assistés, fut tenue pour non avenue dans le département de la Seine. Il faut bien reconnaître que, en rendant des comptes dans de pareilles conditions, et des comptes entachés d'erreurs graves, on s'était enlevé d'avance le bénéfice des circonstances atténuantes. La Commission chargée d'établir la fortune des Enfants assistés sera nécessairement amenée à faire porter ses investigations sur plusieurs des points en litige entre l'Assistance publique et l'ancienne Administration préfectorale, lesquels ont précisément trait à l'état des revenus des Enfants assistés. Nous espérons que M. le Préfet voudra bien inviter soit la Commission administrative, soit l'Inspection départementale, à étudier les autres questions soulevées par l'ancien Directeur de l'Administration préfectorale, qui se rattachent

plus particulièrement à l'organisation ou au fonctionnement du service. Ce travail préparatoire permettrait au Conseil général de discuter avec fruit certaines questions importantes, depuis longtemps proposées à l'étude de l'Administration, et au sujet desquelles la Commission départementale; dans sa session du budget de 1869, et le Conseil général de la Seine, dans ses sessions subséquentes, ont fait les plus expresses réserves. Comme toutes ces questions, que la plupart des départements ont résolues dans le sens indiqué par l'ancien Directeur de l'Administration préfectorale, se traduiraient, si elles recevaient une solution identique dans notre département, par une notable diminution des crédits départementaux affectés aux Enfants assistés, nous insistons vivement auprès de M. le Préfet de la Seine pour qu'il n'en diffère pas plus longtemps l'examen. »

La commission se livre à un long et minutieux travail de recherches. C'est seulement en 1877 que le chiffre définitif de la fortune des Enfants assistés fut fixé.

Elle s'élevait en rentes à :	
1° Revenus	176,200 fr. »
2° Fondations au profit personnel des Enfants assistés	26,626 fr. »
3° Redevance annuelle représentative des droits des Enfants assistés sur d'anciennes fondations faites à leur profit, payée par l'Assistance publique	50,000 fr. »
TOTAL	<u>252,826 fr. »</u>

Sur ce chiffre total la somme de 26,626 francs ne peut servir aux frais d'entretien des enfants soit à l'Hospice, soit dans le service intérieur; elle a des destinations spéciales formulées par les donateurs et les testateurs, comme dots aux jeunes filles, bourses d'apprentissage, etc. C'est là un argent dont ne peuvent s'emparer ni l'État ni le Département; c'est donc avec une destination spéciale que l'on devrait toujours donner à ces intéressants petits malheureux pour ne pas faire un cadeau au fisc en croyant soulager des misères.

M. Clémenceau poursuit avec un zèle et un soin remarquables tout ce qui concernait la fortune spéciale de ce service. Voici le succès nouveau qu'il mentionne dans ce même rapport : «... Une de ces questions,

celle des amendes de police correctionnelle, a été déjà résolue en notre faveur par une décision ministérielle du 28 août 1874 : « La doctrine « de l'Assistance publique, dit M. le Ministre de l'Intérieur, ne saurait « être soutenue. »

« Elle est contraire à la fois aux principes et aux faits acquis. L'arrêté « du 25 floréal an VIII a posé en principe que les amendes de police « correctionnelle bénéficieraient aux Enfants assistés et, comme ces « enfants étaient alors à la charge des Hospices, les lois du 19 ventôse « et du 21 germinal an XI ont simplement attribué aux Hospices le « produit des condamnations infligées pour exercice illégal de la médecine et de la pharmacie. Mais, en fait, le produit de ces amendes a « toujours été appliqué au service des Enfants assistés, sans que jamais « cette application ait soulevé de la part des Hospices la moindre réclamation. »

« Le principe de l'arrêté de l'an VIII a été de nouveau consacré par la disposition de la loi du 5 mai 1869. L'article 5 de cette loi comprend le produit des amendes de police correctionnelle au nombre des ressources sur lesquelles sont payées, dans chaque département, les dépenses des Enfants assistés et ces dispositions ont été confirmées par une circulaire de la comptabilité publique, en date du 25 juin 1870. Le moindre doute ne saurait donc subsister aujourd'hui. »

« Il incombera à la Commission chargée d'établir la fortune des Enfants assistés de faire opérer la restitution des sommes indûment perçues par l'Assistance publique, qui s'est bornée jusqu'à présent à une restitution partielle. Il résulte d'un tableau publié par l'ancien Directeur de l'Administration préfectorale, à la page 46 de son second mémoire, que ces amendes ont produit parfois une somme considérable, notamment en 1859 et en 1860 où elles se sont élevées à 90,264 fr. 53 et à 105,770 fr. 16. Nous nous en rapportons à la Commission du soin d'établir le chiffre exact de cette dette, intérêts compris, et d'examiner s'il y a lieu de réclamer à l'Assistance publique le montant des sommes que le Département a été obligé d'appliquer indûment au budget des Enfants assistés par suite de cette diminution des ressources spéciales du service. M. le Directeur de l'Assistance publique nous annonce qu'il a l'intention d'insérer à l'avenir, dans le rapport annuel sur le service, l'état détaillé des biens et revenus formant la dotation actuelle des Enfants assistés.

Nous croyons avec lui que la publication annuelle de ce document sera nécessaire. »

Mais, je le répète, le Département en reconstituant cette fortune fit un réel cadeau à l'État qui ne paye plus rien pour le service intérieur, la fortune propre des Enfants assistés couvrant toutes les dépenses. L'État loin d'en être reconnaissant s'est, comme nous l'avons déjà vu, débarrassé de la plus grande partie des frais de surveillance que cette même loi lui impose.

Non seulement le Conseil général fit sur les différents rapports de M. Clémenceau des réformes administratives et fiscales, mais encore il s'occupa activement des questions d'hygiène et de bien-être : les vêtements furent améliorés, on ajouta à ce que l'on donnait déjà, des manteaux pour les saisons rudes, on augmenta le nombre des chaussures, des tricots de laine, etc....

Si le Conseil général faisait tous ses efforts pour protéger la santé de ses pupilles en augmentant leur bien-être, il s'efforça de diminuer autant que possible la cause de mortalité qui frappait le plus les enfants du premier âge. Cette cause était la longue durée de leur séjour à l'Hospice.

Voici ce que disait le rapporteur en 1872 :

« Mais si votre Commission croit fermement qu'aucun abandon ne doit avoir lieu sans que l'Administration ait fait des tentatives pour le prévenir, toutes les fois que cela est possible, elle ne saurait admettre qu'on prolonge en aucun cas le temps de présence de l'enfant à l'Hospice au delà du strict nécessaire. Cette mesure aurait, en effet, pour première conséquence d'augmenter dans d'assez larges proportions les dépenses résultant des frais de séjour à l'Hospice; et, ce qui est beaucoup plus grave, elle ne peut qu'être préjudiciable à la santé de l'enfant. La tendance constante de l'ancien Directeur de l'Assistance publique a été d'abrèger la durée du séjour à l'Hospice. Grâce aux mesures qui ont été prises dans ce sens, on a vu la mortalité à l'Hospice, qui était de 14,65 0/0 en 1860, tomber à 7,89 0/0 en 1868. Il importe, au plus haut point, de ne pas compromettre cet heureux résultat, »

Dans son rapport de 1874, M. Clémenceau reprend la question :

« Vous n'avez pas oublié que vos précédentes Commissions n'ont cessé d'insister auprès de l'Assistance publique pour qu'elle abrègeat

autant que possible la durée du séjour des enfants à l'Hospice. Il est, en effet, reconnu que le meilleur moyen d'améliorer la situation sanitaire de cet établissement est d'y diminuer l'encombrement. Nous sommes heureux de reconnaître que l'Administration est entrée franchement dans cette voie et qu'elle s'applique à hâter autant que possible le départ des enfants pour la campagne. Empressons-nous de dire, d'ailleurs, que cette excellente pratique a déjà porté ses fruits et que la mortalité des enfants à l'Hospice est tout aussitôt descendue en 1872 à 5,27 0/0 et en 1873 à 5,72 0/0. La proportion la plus basse qui eut encore été atteinte était de 7,89 0/0 et datait de 1857. »

« Le Conseil général de la Seine, comme aussi l'Administration, ont le droit de se féliciter hautement de ce résultat. Cependant M. le Directeur de l'Assistance publique, dans son rapport de l'année dernière, nous manifestait le désir de faire mieux encore :

« La nourrice à laquelle est confié l'enfant, disait-il, devrait l'amener immédiatement à la campagne, tandis qu'aujourd'hui elle attend « à l'Hospice un jour, deux jours et quelquefois plus, que les autres « nourrices des autres pays venues avec elle aient été également pourvues « d'enfants : pour me servir de l'expression usitée en pareil cas, le « départ de l'Hospice ne s'effectue que quand le convoi est complet. Je « me réserve d'étudier s'il n'y a pas, sur ce point, une amélioration à « apporter à la pratique actuelle et si, tout en maintenant le système des « convois réguliers pour les arrivées des nourrices à Paris, il ne convien- « drait pas de renvoyer isolément certaines d'entre elles, celles par « exemple qu'une ligne de chemin de fer conduit directement à leur « pays. L'Administration perdrait, il est vrai, le bénéfice de la demi-place « accordée par la Compagnie de chemin de fer à la condition d'avoir au « moins cinq nourrices voyageant ensemble; mais cette dépense serait « compensée par la diminution du nombre des journées de nourrices « à l'Hospice. En tous cas, si cette mesure devait avoir pour résultat de « prévenir la mort d'un certain nombre d'enfants nouveau-nés, je n'hési- « terais pas, Monsieur le Préfet, malgré l'excédant de dépenses qui pour « rait en résulter, à la proposer à votre adoption. »

« Nous serions heureux, reprend le Rapporteur, d'apprendre que M. le Directeur actuel de l'Assistance publique est entré dans les vues de son prédécesseur et qu'il est disposé à prendre l'initiative de cette

utile réforme. S'il en devait résulter quelque élévation du prix de journée par suite de la diminution du nombre total des journées d'enfants à l'Hospice, le Conseil général a trop le sentiment de la responsabilité qui lui incombe dans ces questions de vie et de mort pour reculer devant une légère augmentation de la dépense. »

En 1875, M. Clémenceau revient sur cette importante question avec plus d'énergie encore :

« D'après le rapport de M. le Directeur de l'Assistance publique, la durée moyenne du séjour des enfants à l'Hospice était :

« En 1872 de	11,4 jours
« En 1873 de	9,6
« En 1874 de	8,3

« L'un des Inspecteurs départementaux chargé par M. le Préfet d'étudier ce Service intérieur nous fait connaître que, d'après le calcul fait sur le premier semestre de cette année, la durée moyenne du séjour à l'Hospice est descendue à 7 jours 3 dixièmes, et que cette amélioration tend à continuer dans le semestre courant. »

« Cette question, dit cet Inspecteur, est l'une de celles qui doit nous préoccuper le plus et nous ne doutons pas que le séjour des enfants à l'Hospice ne puisse encore être considérablement abrégé. La première des mesures à prendre pour arriver à ce résultat est l'augmentation du nombre des visiteurs. La longueur des enquêtes étant une des causes principales de retard, on pourrait élever de deux à quatre le nombre des visiteurs attachés à l'Hospice. Nous croyons avec M. l'Inspecteur départemental qu'il est absolument nécessaire d'augmenter le nombre des visiteurs attachés à l'Hospice. »

« L'Administration reconnaît que, sauf le cas de maladie, l'Hospice ne doit être qu'un lieu de passage pour les enfants. Elle reconnaît également que ce passage doit être d'une durée aussi courte que possible, puisque le séjour à l'Hospice ne fait qu'augmenter les chances de mortalité. C'est avec une vive satisfaction que nous avons remarqué, en parcourant l'état des journées de présence à l'Hospice, qu'un certain nombre d'enfants ne sont même pas restés vingt-quatre heures dans cet établissement : si bien qu'aucune dépense n'est inscrite en regard de leurs noms. Malheureusement ce n'est là qu'une très rare exception. Un très grand nombre d'enfants restent à l'Hospice deux, trois, quatre,

cinq jours et au delà pendant que se poursuit l'enquête. Il suffit souvent de ce séjour pour leur faire contracter des diarrhées qui les font passer à l'infirmerie. Assurément si les enquêtes ont une durée trop longue, on ne saurait s'en prendre aux enquêteurs actuels de l'Hospice dont le service est très satisfaisant. La lenteur relative des enquêtes dépend uniquement de ce fait que la besogne s'accroît considérablement, tandis que le nombre des employés reste stationnaire. Nous insistons donc pour que le nombre des enquêteurs soit augmenté. Si l'on veut que ces enquêtes continuent à être faites avec le plus grand soin, comme il est nécessaire, il faut éviter de surcharger de travail des employés dont la pénible besogne est d'une importance capitale pour le bon fonctionnement du service. Nous demandons, comme nous l'avons fait l'année dernière, que l'Administration leur remette une commission qui faciliterait leur enquête en établissant leur qualité aux yeux des personnes qu'ils ont mission d'interroger. »

« En 1873, M. le Directeur de l'Assistance publique nous proposait une autre mesure non moins efficace pour abrégé le séjour des enfants à l'Hospice. Nous voulons parler du renvoi immédiat des nourrices dans leur pays, aussitôt qu'elles sont pourvues d'un nourrisson, et sans attendre que le convoi soit complet. »

« En résumé, nous contestons de la manière la plus formelle le dire de M. le Directeur de l'Assistance publique qui affirme dans son rapport de cette année que la durée du séjour à l'Hospice n'est susceptible d'aucune réduction. »

« Nous affirmons, avec M. l'Inspecteur départemental, que l'augmentation du nombre des enquêteurs, en diminuant la durée des enquêtes, permettra d'abrégé le séjour d'un grand nombre d'enfants à l'Hospice. « Les enfants sains et bien portants ne doivent rester en principe que deux jours à l'Hospice, » dit M. le Directeur; nous estimons que par le système des enquêtes rapides, le séjour peut être abrégé de moitié. »

« Nous affirmons, en outre, que l'envoi des nourrices isolées à mesure qu'elles sont pourvues de nourrissons, agira dans le même sens. « La nécessité, dit M. le Directeur de l'Assistance publique, de composer les convois de départ d'un nombre d'enfants proportionné au nombre de nourrices arrivées des circonscriptions, augmente parfois la durée du

séjour de l'enfant de un à deux jours. » C'est donc que M. le Directeur reconnaît lui-même que la durée du séjour des enfants à l'Hospice est susceptible de réduction. Et il ajoute : « Il est d'autant plus important de n'apporter aucun retard dans les décisions relatives aux immatriculations et dans l'organisation des convois de départ que le séjour à l'Hospice, surtout pour les enfants du jeune âge, est une cause reconnue de mort. » Nous ne pouvons comprendre qu'une pareille opinion n'ait pas engagé M. le Directeur de l'Assistance publique à mettre immédiatement en pratique le système du départ des nourrices isolées, proposé depuis deux ans par sa propre Administration. Nous comptons sur la prochaine inauguration de ce système, et nous sommes assurés d'avance qu'il aura pour effet immédiat d'abaisser le chiffre de la mortalité. »

« Mentionnons à ce sujet une excellente mesure qui a été adoptée cette année par M. le Directeur de l'Assistance publique. La forte mortalité qui sévit sur les sevrés a amené M. le Directeur de l'Assistance publique à décider que ces enfants ne seraient plus obligés de traverser l'Hospice lorsqu'ils passent de la catégorie des enfants en dépôt dans celle des Enfants assistés par suite d'un abandon que l'on n'a pas pu prévenir. « Lorsqu'il y aura lieu de les immatriculer, dit M. le Directeur de l'Assistance publique, ils seront amenés directement de chez leur nourrice par une meneuse jusqu'à la circonscription d'Enfants assistés la plus voisine; de cette manière, nous éviterons les doubles voyages souvent fort longs de chez la nourrice à Paris et de Paris dans la circonscription d'Enfants assistés. En outre, plus de séjour fatal à l'Hospice et moins de dépenses. De ce chef nous espérons obtenir une économie d'environ 15,000 journées au dépôt, ce qui équivaut environ à 40,000 francs. » Cette mesure excellente, reprend le rapporteur, à la fois au point de vue sanitaire et au point de vue économique a notre pleine approbation. Nous nous permettrons seulement de faire observer à M. le Directeur qu'elle est susceptible de s'appliquer à toutes les autres catégories d'enfants. »

C'est ce qui se pratique depuis pour toutes les catégories d'enfants. Cette amélioration a été faite par l'Assistance publique elle-même, et de sa propre inspiration; mais il faut reconnaître que si elle n'avait pas

été excitée par le rapport incisif de chaque année, son génie inventif ne se fût peut-être pas encore révélé.

M. Clémenceau, nous l'avons vu, avait un guide supérieur, la loi de 1869, et les interprétations ministérielles données dans la circulaire du 3 août 1869 et dans le décret de l'Impératrice du 31 juillet 1870. Il considérait l'interprétation de la loi comme la loi même, et il voulait qu'on obéît à la loi.

À l'exemple de ses modèles donc, le rapporteur de 1871 désirerait faire consister toute l'assistance à l'enfance dans le secours en argent. Voici ce qu'il dit dans le chapitre intitulé : *Secours destinés à prévenir ou à faire cesser l'abandon.*

« La circulaire ministérielle du 3 août 1869 insiste avec raison sur l'importance de ce service :

« Sous le toit de l'hospice ou du nourricier, dit le Ministre, quels que soient les sacrifices et les efforts des établissements ou hospices dépositaires, l'enfant ne trouve jamais ni la protection ni les soins que lui assure la présence de sa mère.

« Ainsi que l'établissait la circulaire du 15 octobre 1862, la dépense moyenne d'un enfant assisté, placé dans les conditions ordinaires, s'élève à 1,400 francs. L'enfant secouru chez sa mère ne demande, au contraire, qu'une dépense ordinaire de 350 francs, c'est-à-dire trois fois moins.

« En outre, dans les départements où les secours temporaires fonctionnent régulièrement, les rapports des Inspecteurs constatent que les abandons ont diminué de 30, de 40, quelquefois même de 50 0/0.

« Accordés seulement aux nouveau-nés reconnus par leur mère, généralement augmentés d'une indemnité, si l'indigente épouse le père de son enfant; ils ont amené dans certains départements une proportion de mariage de 10 0/0. »

« Lors même qu'elles n'obtiennent pas cette réhabilitation complète et définitive, les mères naturelles, retenues, moralisées par la seule présence de leur enfant, se maintiennent en général dans la voie du repentir et reviennent au bien. »

« Enfin, il est constant que, si on les compare aux élèves des hospices, les enfants temporairement secourus meurent dans une proportion moindre de moitié. »

« Certains départements accordent à la mère une allocation exceptionnelle pour les premiers mois, et continuent le secours pendant quatre ans; presque tous joignent à leur allocation pécuniaire une layette, et s'il y a lieu une indemnité représentative des frais d'inhumation. D'autres enfin, sous le rapport des tarifs, n'établissent pas de différence entre le secours temporaire et la pension payée au nourricier.

« L'expérience a démontré les avantages considérables de cette assimilation. Les départements qui l'ont adoptée sont ceux où les abandons ont le plus diminué. »

« M. le Directeur de l'Assistance publique, reprend M. Clémenceau, dans ses différents rapports sur le service des Enfants Assistés depuis 1867, s'est constamment rattaché à l'opinion soutenue par le Ministre dans sa circulaire. »

« Un extrait de son rapport pour l'année 1867, qui vous a été distribué dernièrement, vous a permis d'apprécier les résultats statistiques sur lesquels il fonde son opinion. Votre Commission se range sans réserve à l'avis de ce fonctionnaire si compétent. Elle va peut-être même plus loin : elle croit que le secours destiné à prévenir ou à faire cesser l'abandon *devrait et pourrait devenir la règle*, ainsi que le disait formellement le Ministre. »

« Le placement des enfants dans les familles étrangères deviendrait alors une exception, exception inévitable, d'ailleurs. »

« Votre Commission estime que le but idéal vers lequel il faudrait tendre doit être de mettre les enfants en nourrice chez leur propre mère; elle pense que c'est vers ce résultat, dont la portée morale et financière lui paraît considérable, que l'Administration doit diriger tous ses efforts; non qu'elle se dissimule les obstacles qui pourront gêner la mise en pratique de ce principe, mais elle croit que l'Administration pourrait, dès aujourd'hui, étudier sérieusement cet important problème. »

« Il ne s'agit pas, bien entendu, de faire une expérience hasardeuse et de courir le risque de désorganiser le service par de brusques changements. Mais votre Commission pense qu'en augmentant dans de larges proportions le service des secours destinés à prévenir ou à faire cesser l'abandon, en instituant surtout un contrôle sérieux qui permet de réprimer les abus, on arriverait peut-être, au bout d'un petit nombre d'années,

à renverser la proportion entre les frais de pension et le fonds de secours pour prévenir l'abandon, qui sont actuellement dans la proportion de 9 à 1 environ, dans notre Département. »

« Pendant le siège de Paris, une expérience fut tentée, sur une petite échelle, dans le sens que nous indiquons et nous croyons savoir qu'à partir de ce moment la mortalité des nouveau-nés, qui s'était accrue dans des proportions considérables, commença à décroître. Votre Commission s'estimera heureuse si l'Administration, prisant ces vœux en considération, donnait toute son attention à la solution de cet important problème. C'est d'ailleurs la conclusion formelle de la circulaire ministérielle que nous avons citée :

« Je verrais avec plaisir, dit le Ministre au Préfet, qu'il vous parût possible de soumettre des propositions dans ce sens au Conseil général. »

« Pour cette année, votre Commission vous propose d'accepter le chiffre de 232,000 francs, demandé par M. le Préfet pour les besoins de ce service. »

En séance, le rapporteur demanda une augmentation de 48,000 francs, le Préfet accepta cette augmentation et le chiffre des secours pour prévenir l'abandon fut porté à la somme de 280,000 francs. En 1872, ce chiffre fut élevé à 350,000 francs.

En 1869, le montant des secours ne s'était élevé qu'à 210,954 fr. 70.

M. Clémenceau avait toutes les illusions que cherchaient à faire naître les avis ministériels qui plaidaient le sentiment pour arriver à la réalité des économies. Rien qu'en s'arrêtant sur le chiffre de 350 francs par an comme maximum du secours, on se rend bien compte qu'il est illusoire et que, dans les villes au moins, et ce sont les villes qui fournissent le plus d'abandons, il n'y a pas d'existence possible pour une mère qui alimente son enfant avec une si infime somme. Ce qu'elle gagne est insuffisant en temps ordinaire; avec les soins dus à la première enfance elle gagnera moins certainement. Sans la prostitution ou le concubinage, une ouvrière ne peut pas vivre; est-il possible d'admettre qu'un enfant conservé par sa mère dans ces conditions aura plus de chances de se sauver que chez des paysans où il a au moins le grand air, et dès que sa raison s'ouvre, l'exemple du travail.

Les statistiques de mortalité sur lesquelles le Ministère s'appuyait

sont fausses. Quand une mère inscrite pour un secours ne reparait plus à la caisse, on ne recherche pas la cause de son absence ; pour quelques-unes qui annoncent la mort de l'enfant, un grand nombre ne l'annoncent pas ; et si l'obtention du secours est inscrite, le décès ne l'est pas.

C'est dans la colonne de cessation du secours pour causes diverses que passe ce décès non déclaré. On a pu voir dans des statistiques d'Inspecteurs départementaux l'absence complète de mortalité sur un nombre de 350 secourus pendant l'espace de deux années. On n'a jamais revê pareille moyenne pour les enfants légitimes les mieux constitués et les mieux soignés.

Quant à la moralisation, s'il en est quelques exemples, ils sont rares et la somme de 350 francs par an ne suffit pas ordinairement à rendre la vertu à une femme à qui la misère a déjà imposé la prostitution.

Toutefois, comme on le verra plus loin dans un de mes rapports, les réclamations incessantes de M. Clémenceau en faveur de l'extension du service des secours fit naître plus tard l'idée d'une amélioration considérable dans son fonctionnement.

M. Clémenceau acceptait à la lettre la doctrine ministérielle même dans ce qu'elle avait d'excessif, même dans ce qui était illégal : ainsi, dans son rapport de 1871, il demandait, comme la circulaire du 3 août 1869, que le Département ne s'occupât que des enfants nés hors mariage ou de parents inconnus, des enfants de condamnés ou des orphelins pauvres. Mais ce n'est ni la lettre ni l'esprit du décret de 1811, décret qui régle encore les admissions ; le Préfet d'alors, M. Léon Say, souligna que cette division n'était pas conforme à la loi. S'il est excessif et dangereux d'appliquer la doctrine ministérielle aussi bien pour les secours que pour les admissions, si vouloir établir le secours en règle de l'assistance à l'enfance abandonnée est un rêve ou une imprudence dangereuse, le secours distribué avec discernement, dans des limites assez restreintes pour être méticuleusement surveillé donne de bons résultats aussi bien au point de vue du salut des enfants que de l'économie.

C'est d'ailleurs en poursuivant mais en modifiant les idées de M. Clémenceau que l'on est arrivé au progrès actuel.

De 1871 à 1875, le Rapporteur n'avait cessé de protester soit contre les secours en argent une fois donnés, soit contre l'insuf-

fisance de ces secours, soit enfin contre les secours en nourrice de premier mois.

Dans sa session de 1871, le Conseil général avait demandé la suppression de ce bon de premier mois comme incapable d'empêcher l'abandon. En 1872 le Rapporteur croyant avoir gain de cause, écrivait ceci :

« Jusqu'à l'année dernière, l'Administration, au lieu de fournir directement la nourrice par l'intermédiaire du Bureau municipal, donnait dans la plupart des cas des bons de nourrice, qui permettaient à la mère d'obtenir une nourrice dans les bureaux particuliers à titre gratuit pendant deux ou trois mois, le plus souvent pendant un seul mois. Mais outre que les porteurs de bons de nourrice n'obtenaient le plus souvent que le *rebut du bureau*, il arrivait, dans le plus grand nombre des cas que la mère ne pouvait payer la pension de l'enfant, lorsque le terme du bon venait à expirer. Après des discussions qui pouvaient durer plus ou moins longtemps, la querelle entre la mère et la nourrice se terminait généralement par l'abandon de l'enfant. M. le Directeur de l'Assistance publique constate lui-même, dans son dernier rapport, que par ce procédé l'abandon était bien moins évité que simplement retardé. Le but qu'on s'était proposé était donc manqué. Vous avez récemment voté la suppression des bons de nourrice. L'Administration, qui avait d'abord combattu cette mesure, se félicite aujourd'hui de son adoption. « L'enfant, dit M. le Directeur de l'Assistance publique, n'étant rendu à la mère qu'après dix mois de nourrice et toujours sevré, l'abandon n'a plus les mêmes raisons d'être. » Le Conseil général peut donc déjà se féliciter de la mesure philanthropique due à son initiative. L'Administration avait fait observer, lors de la discussion qui eut lieu en séance du Conseil, que le fonds de secours destiné à prévenir l'abandon se trouverait grevé de nouvelles charges par suite de l'adoption de cette mesure, puisque là où il ne payait qu'un ou deux mois de nourrice, il devrait désormais en payer dix. Mais, toute considération morale écartée, comme le secours est désormais plus efficace et que l'enfant est abandonné dans un moins grand nombre de cas, la dépense faite est moins considérable. »

Mais c'était là une illusion donnée par le rapport du Directeur ; avec la traditionnelle lenteur et l'entêtement proverbial de l'admi-

nistration française, l'Assistance publique n'avait en réalité rien réformé. On s'aperçut même en 1874, quand on alla au fond des choses, que l'Administration avait fait semblant de faire et que si ses agissements n'étaient pas absolument les mêmes, ils étaient certainement plus déplorables encore. Voici ce que M. Clémenceau disait dans son rapport de 1874; comme on l'a vu plus haut, le Président Vautrain avait empêché ses protestations d'être entendues en 1873 en faisant supprimer son rapport. « Dans le but de préserver la vie de l'enfant en lui assurant une meilleure nourrice, vous avez décidé que l'Administration cesserait de diriger les enfants dont elle prévient l'abandon sur les bureaux particuliers où ils ne trouvaient que des nourrices très médiocres, pour leur procurer elle-même une nourrice de premier choix par l'intermédiaire du Bureau municipal (des nourrices). Quelle n'a donc pas été notre surprise lorsque, cherchant à nous rendre compte des résultats obtenus par la nouvelle organisation du service des secours pour prévenir l'abandon, nous nous sommes trouvés en présence du tableau suivant, daté du 26 octobre 1874? »

ADMINISTRATION DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE

SERVICE DES ENFANTS ASSISTÉS

État récapitulatif du nombre des enfants secourus directement par l'Hospice des Enfants Assistés, avec indication des résultats obtenus pendant l'année 1873, du 1^{er} avril au 31 décembre 1873.

Nombre d'enfants secourus : 158.

1 ^o Enfants abandonnés après distribution de secours en argent.	7
2 ^o Enfants abandonnés après avoir été placés en nourrice.	14
3 ^o Enfants rendus à leurs familles	20
4 ^o Enfants encore en nourrice.	20
5 ^o Enfants décédés	64
6 ^o Enfants secourus, mais qui n'ont pas profité du secours par suite de mort ou autres causes	33
TOTAL	158

« Le chiffre effrayant de la mortalité qui résulte de ce tableau devait nous conduire inévitablement à penser que les enfants dont nous prévenions l'abandon devaient être soumis à quelque fâcheux régime, puisque leur mortalité était de beaucoup supérieure à celle des enfants dont nous n'avions pas pu, par bonheur pour eux, empêcher l'abandon. »

« Nous n'avions pas tardé à mettre le doigt sur la plaie. Nous apprîmes bientôt, en effet, qu'au moment où nous prenions la résolution d'envoyer nos Enfants Assistés au Bureau municipal pour leur assurer de meilleures nourrices, l'Administration de l'Assistance publique en voyant ainsi augmenter brusquement le nombre de ses clients avait pris le parti singulier, non pas de se mettre en mesure de se procurer immédiatement un plus grand nombre de nourrices, mais simplement de remplacer les nourrices qui lui manquaient par des *gardeuses* qu'elle décora du nom de *nourrices sèches*. »

« Avant 1872, époque à laquelle nos Enfants Assistés furent dirigés sur le Bureau municipal, la nourrice sèche était chose inconnue dans cet établissement, qui fournissait par an une moyenne de 2,000 nourrices. L'effet de la mesure prise par le Conseil général fut de lui en faire fournir 4,628, en 1873; mais, comme il n'avait pas été créé de nouvelles circonscriptions de recrutement pour les nourrices en nombre suffisant, il faut, en réalité, déduire de ce chiffre 2,140 gardeuses ou nourrices sèches. En 1872, deux nouvelles circonscriptions seulement furent créées; une autre est en voie d'études et se trouve présentement dans les cartons de la Préfecture. Nous prions instamment M. le Préfet de l'en faire sortir au plus vite, afin que le Conseil municipal puisse permettre au Bureau municipal d'augmenter son champ d'action. »

« En l'état présent des choses, le résultat sinistre auquel nous sommes arrivés est le suivant :

« Sur 4,628 nourrices qui ont été fournies en 1873 par le Bureau municipal, 2,488 étaient des nourrices à lait et 2,140 des nourrices sèches. Mais comme il faut retrancher des 2,488 nourrices à lait 1,067 nourrices qui ont été fournies au public il en résulte que sur 3,561 enfants secourus, si l'on ose employer cet euphémisme, 2,140 ont reçu des nourrices sèches et 1,421 seulement des nourrices à lait. C'est-à-dire que dans les deux tiers environ des cas, les bonnes intentions du Conseil général n'ont pas reçu leur effet, et qu'alors que nous cherchions à assurer aux enfants

secourus les meilleures nourrices possibles, nous n'avons réussi, en fait, qu'à les empêcher d'avoir une nourrice. »

« Quant aux 1,421 nourrices fournies à nos Enfants assistés, la direction du Bureau municipal ne cache pas que la plupart ont été de qualité médiocre. En effet, le public payant a naturellement enlevé les meilleures, au nombre de 1,067 ; tandis que les médecins chargés d'assurer le recrutement, obligés de fournir un plus grand nombre de nourrices, puisqu'on n'avait pas créé un nombre suffisant de circonscriptions nouvelles, n'ont pas pu se montrer difficiles sur la qualité des nourrices. Un autre fait s'est produit, d'ailleurs, qui a concouru encore à aggraver la situation déjà si fâcheuse des nourrissons du Bureau municipal. Quand l'Assistance publique accorde un secours complet de nourrice, c'est-à-dire un secours de 10 mois, elle garantit à la nourrice 20 francs par mois. Lorsqu'elle accorde seulement un secours de premier mois, elle ne garantit plus à la nourrice, une fois le premier mois écoulé, qu'une somme de 15 francs par mois. Qu'arrive-t-il alors ? C'est que la nourrice, voyant au bout d'un mois tomber son gage de 20 à 15 francs, s'empresse d'abandonner son nourrisson aux mains du sous-inspecteur, qui le met au régime du biberon, tandis qu'elle retourne au Bureau municipal chercher un nouveau nourrisson qu'elle pourra de même abandonner au bout d'un mois. »

« Et la direction du Bureau municipal, qui n'ignore pas à quelles manœuvres se livre cette femme, se trouve obligée par le manque de nourrices à fermer les yeux et à lui confier de nouveau le nourrisson qu'elle vient chercher. Il ne peut exister à ce mal qu'un seul remède, c'est que l'Assistance publique garantisse dans tous les cas un minimum de 20 francs à la nourrice. Cela constituera un surplus de dépenses de 45 francs par nourrisson, mais au point où en sont les choses, c'est un sacrifice devant lequel il ne nous est plus permis de reculer. Quant à la répartition des enfants entre les nourrices à lait et les nourrices sèches, elle dépend absolument du hasard. On donne les nourrices à lait aux premiers enfants qui se présentent, les nourrices sèches aux derniers ; tel enfant bien constitué et doué d'une vitalité robuste, qui eût pu résister au régime du biberon, aura la chance d'avoir une nourrice à lait ; tel autre enfant débile et malingre, né avant terme peut-être, devra se contenter d'une gardeuse, en raison du hasard qui a voulu qu'il vint au Bureau municipal à telle heure plutôt qu'à telle autre. Vous ne serez

pas surpris de lire dans le tableau suivant les résultats véritablement effrayants de ce système :

Mortalité de tous les nourrissons du Bureau municipal.

1866.	27 p. 100
1867.	30 —
1868.	34 —
1869.	28 —
1870.	37 —
1871.	23 —
1872 (apparition des nourrices sèches).	41 —
1873.	42 —

« La mortalité a donc à peu près doublé depuis l'introduction des nourrices sèches au Bureau municipal. »

« Le résultat auquel nous sommes arrivés, grâce à la négligence de l'Assistance publique, est donc directement contraire à celui que nous avons recherché. Quand une femme se présente à l'Hospice pour abandonner son enfant, si elle persiste dans son dessein malgré les sollicitations de l'Administration, l'enfant qu'elle abandonne est assuré d'avoir une bonne nourrice ; si au contraire, elle ne reste pas insensible à l'appel fait à ses sentiments maternels, on dirige son enfant sur le Bureau municipal où, dans un cas sur trois il obtient une nourrice médiocre et, dans deux cas sur trois, une simple gardeuse. De sorte qu'on se trouve avoir renvoyé cet enfant de l'Hospice, où il y a surabondance de nourrices depuis que l'extension des secours pour prévenir l'abandon a fait diminuer le nombre des abandons, pour l'envoyer au Bureau municipal où il n'y a pas de nourrices. C'est ainsi qu'à l'Hospice il a fallu réduire le nombre des convois de nourrices, puisque celles-ci ne trouvaient plus de nourrissons, tandis qu'au Bureau municipal on se plaint, avec tant de raison, du nombre insuffisant des convois. En présence de ce résultat déplorable, nous devons tout d'abord dégager la responsabilité du Conseil général. Si les mesures qu'il a prises pour améliorer la situation des Enfants assistés ont produit un effet inverse de celui qu'on devait attendre, la faute en est à l'Administration de l'Assistance publique, qui a établi un service de nourrices sèches au Bureau

municipal sans y être autorisée et sans même en informer le Conseil général. Si le chiffre effrayant de la mortalité des nourrissons dont nous avons prévenu l'abandon ne nous avait conduits à découvrir l'état réel des choses, ce système aurait pu se prolonger longtemps encore, au grand détriment de nos nourrissons.

« Nous appelons toute l'attention de M. le Préfet de la Seine sur la gravité des faits que nous venons d'établir, et nous le supplions instamment d'y apporter un prompt remède.

« A notre avis, les moyens de faire cesser une situation aussi fâcheuse sont les suivants :

« 1° Créer immédiatement des circonscriptions nouvelles pour le recrutement des nourrices;

« 2° Élever la garantie mensuelle de 15 à 20 francs pour les secours partiels comme pour les secours complets;

« 3° Recourir, pour une période temporaire, aux médecins chargés de recruter des nourrices pour l'Hospice, puisque ceux-ci en peuvent présentement fournir plus qu'il ne leur en est demandé. (L'Administration examinera s'il est possible d'employer ce moyen.)

« 4° Supprimer le service des nourrices fournies au public par le Bureau municipal. »

« Cette seule mesure nous donnerait immédiatement un millier de nourrices pour nos enfants secourus, et l'on ne comprendrait pas que nous continuions de fournir des nourrices au public lorsque nous en manquons pour nos propres nourrissons. Que si l'on objectait que le Bureau municipal se trouve ainsi détourné de son but primitif, nous répondrions qu'il est déjà détourné de son but, puisqu'il ne garantit plus les paiements mensuels pour les nourrices fournies au public, et qu'il a été ainsi conduit à ne plus fournir de nourrices qu'aux personnes aisées : devoir qui n'incombe évidemment pas à la Municipalité parisienne. Nous avons donc la confiance que le Conseil municipal de Paris fera droit à notre requête et se hâtera d'adopter une mesure aussi avantageuse à la portion la plus malheureuse de la population parisienne. »

Malgré la volonté si nettement exprimée et les remontrances sévères du Conseil général, malgré la mortalité effrayante qui frappait les enfants confiés à ses soins, l'Assistance publique ne se décida pas à réformer ses habitudes funestes.

« En dépit de ces observations, disait M. Clémenceau dans son rapport de 1875, l'Assistance publique a gardé sa prédilection pour les bons de premier mois. On sait qu'autrefois elle garantissait vingt francs par mois pendant 10 mois à la nourrice, quand elle délivrait un bon de dix mois; tandis qu'elle n'offrait aux nourrices prises en vertu d'un bon de premier mois que la garantie du Bureau municipal qui est de quinze francs par mois. Si bien que cette différence de prix amenait souvent la nourrice payée au moyen d'un bon de premier mois à abandonner son nourrisson au bout de ce laps de temps. Le résultat de ce système était de faire passer le nourrisson après un mois d'allaitement naturel chez la nourrice sèche et de là au cimetière. Malgré nos observations, l'Administration n'a pas encore pu se résoudre à mettre sur un pied d'égalité absolue la nourrice du bon de premier mois, et la nourrice du bon de dix mois. Cependant, lorsqu'au bout du premier mois, comme il arrive presque toujours, la mère ne peut payer les mois de nourrice subséquents, on fait maintenant payer au Département, sur le fonds des secours pour prévenir l'abandon, la différence de cinq francs par mois entre les deux tarifs. Il serait plus simple d'accepter cette situation dès l'abord, et d'éviter ainsi à la mère, aussi bien qu'à la nourrice, des démarches inutiles. »

« Pour ce qui est de l'efficacité des bons de premier mois elle est jugée par ce fait que, sur les 532 bons de premier mois délivrés sur le Bureau des nourrices pendant le 1^{er} semestre de 1875, il n'y en a que vingt-six, c'est-à-dire un vingtième, qui n'aient pas eu besoin de prolongation. Tout le monde conviendra d'ailleurs qu'il n'y avait pas une véritable menace d'abandon dans les cas où ce très léger secours a suffi. »

Il n'y avait plus qu'un moyen de faire cesser ces pratiques cruelles, c'était la suppression du Bureau municipal des nourrices; le Conseil municipal, comme le Conseil général, l'avait demandée. L'Assistance publique avait promis d'étudier la question. Mais sous prétexte de cette étude le mal fut encore aggravé.

« L'Administration, disait M. Clémenceau dans ce même rapport de 1875, étudie un projet de transformation du bureau qui deviendrait départemental et serait rattaché à l'Hospice des Enfants Assistés. »

« Rien de mieux assurément, mais il est regrettable que l'Administration n'ait pas compris qu'elle avait le devoir d'assurer le bon fonction-

nement du service jusqu'au moment de sa suppression ou de sa transformation. Elle a laissé le recrutement se ralentir et elle a même été jusqu'à supprimer les deux circonscriptions de Sens et de Château-Thierry sans prendre l'avis du Conseil municipal, ce qui nous paraît tout à fait irrégulier; de là cette disette de nourrices dont nous verrons tout à l'heure les effets. Le Bureau municipal a cessé sur notre demande de fournir des nourrices au public. Sur notre demande, il a également renoncé au désastreux système des nourrices sèches, inauguré par lui sans notre autorisation. Le tableau suivant vous renseignera d'une manière suffisante sur le système des nourrices sèches :

(Suit le tableau qu'il est inutile de reproduire car M. Clémenceau le résume).

« Vous voyez, répond-il, qu'en 1874 la mortalité des enfants du Bureau, qui était de 18,45 0/0 pour les enfants au sein, était de 42,59 0/0 pour les enfants en sevrage. Cette mortalité s'est élevée jusqu'à 66,35 0/0 dans l'arrondissement de Mortagne où la mortalité des enfants au sein était au même moment de 22,95 0/0. »

« Nous recommandons donc à l'Administration d'éviter à tout prix les nourrices sèches, partout et toujours. Nous croyons savoir que, dans la plupart des sous-inspections, lorsqu'une nourrice, mue par une pensée de lucre ou par tout autre motif, abandonne son nourrisson, le sous-inspecteur remet celui-ci à une nourrice sèche. Nous invitons l'Administration à donner des ordres pour que l'on renonce à cette pratique désastreuse. »

« Nous estimons que l'Administration fait sagement d'étudier la question de la suppression du Bureau des nourrices. Il faut seulement qu'elle ne perde pas de vue qu'il ne s'agit en aucune façon de la suppression des nourrices elles-mêmes, et que le but qu'elle doit se proposer est simplement de rattacher ses meilleures circonscriptions à celle de l'Hospice, sans toutefois perdre de vue qu'il ne faut, à aucun prix, renoncer à fournir à la population indigente de Paris un nombre suffisant de nourrices à titre de secours municipal. »

Si l'Assistance publique n'avait pas tenu compte des remontrances du Conseil général au sujet des nourrices sèches, elle n'avait pas davantage cessé de donner des secours de nourrice valables sur des bureaux particuliers.

« Le nombre des enfants ainsi secourus, dit M. Clémenceau dans le même rapport, s'est élevé à 399. Nous réprouvons de la manière la plus formelle ce mode de secours, et nous insistons très vivement auprès de l'Administration pour qu'elle y renonce d'une manière définitive. »

« Dans sa séance du 2 mars 1872, le Conseil municipal de Paris émettait le vœu « que l'Administration renonçât à diriger certaines classes de nourrissons sur des bureaux particuliers. » L'Administration de l'Assistance publique renonça, en effet, sur cette demande, à ce système dit des *billets jaunes*, grâce auquel les enfants, ainsi *secourus*, obtenaient le rebut des bureaux particuliers. Il est vrai qu'elle introduisit tout aussitôt dans le Bureau municipal le système des nourrices sèches qui était pire. Nouvelles réclamations du Conseil municipal. Sur quoi l'Assistance publique renonce aux nourrices sèches et retourne aux bureaux particuliers. Notre obstination sera à la hauteur de celle de l'Assistance publique, et nous invitons de rechef l'Administration à renoncer à diriger les nourrissons secourus sur les bureaux particuliers, sans toutefois céder à la tentation qu'elle aura peut-être de retourner aux nourrices sèches. Il n'est que trop certain, en effet, que, malgré les précautions prises par l'Administration, les femmes secourues dans ces conditions auront toujours le dessous du panier. « La mortalité des enfants placés en nourrice, » dit M. le Directeur de l'Assistance publique dans son rapport, « a atteint, dans certains milieux, le chiffre effrayant de 75 à 80 0/0. »

« Il suffit de comparer ce chiffre avec celui de 18,45 0/0, qui exprime la mortalité du Bureau des nourrices en 1874, pour comprendre que nous n'avons pas le droit de faire courir d'aussi funestes chances aux nourrissons que nous sommes censés secourir. L'Administration de l'Assistance publique ne pourra pas dire pour sa défense qu'elle a été obligée de diriger un certain nombre de nourrissons sur les bureaux particuliers, parce qu'elle manquait de nourrices. Nous avons vu, en effet, qu'elle a supprimé deux circonscriptions de nourrices, qu'elle a ralenti le mouvement de recrutement dans les autres, et enfin qu'elle aurait toujours pu recruter de bonnes nourrices dans les circonscriptions de l'Hospice comme nous lui en avons donné le conseil dès l'année dernière. »

« Ce qui aggrave le cas, c'est que le bon de secours sur bureau particulier n'étant presque toujours qu'un bon de premier mois, l'Assistance

publique paye naturellement le premier mois de nourrice, d'après le tarif du bureau particulier, mais ne garantit en aucune façon tout ou partie du paiement des mois suivants. On ajoute, il est vrai, sur le bon : *sauf continuation, s'il y a lieu*. Mais rien n'oblige l'Administration à continuer le secours comme quand elle a délivré un bon de premier mois sur le Bureau municipal. Ces conditions achevent de rendre le bon de nourrice sur bureau particulier un détestable mode de secours. »

Je donne *in extenso* ces longues, perpétuelles et patientes réclamations du Conseil général de la Seine pour qu'il soit bien établi quand nous arriverons au différend qui eût lieu entre le Conseil municipal et l'Académie de médecine au sujet de la nourricerie artificielle établie à l'Hospice des Enfants assistés, et qui est aujourd'hui *un succès*, que le Conseil général avait blâmé sans relâche et avec énergie toutes les pratiques mauvaises d'alimentation par des nourrices insuffisantes, et surtout par des nourrices sèches. Quand l'Académie accusa notre demande d'expérimentation scientifique d'allaitement artificiel, d'IMMORALITÉ, elle n'avait pas sans doute pris la peine de connaître ces longues et patientes luttés.

CHAPITRE IV

BUREAU MUNICIPAL DES NOURRICES. — VŒU D'EXPÉRIENCES SCIENTIFIQUES SUR L'ALIMENTATION ARTIFICIELLE.
BLAME DE L'ACADÉMIE. — CRÉATION DE LA NOURRICERIE DES ENFANTS ASSISTÉS.
CONCLUSIONS DU PROFESSEUR PARRÔT. — SUCCÈS. — VOTE DU CONSEIL GÉNÉRAL POUR AGRANDISSEMENT.

Le Conseil municipal de Paris, d'accord avec le Conseil général de la Seine qu'il composait d'ailleurs dans sa plus grande partie, supprima le Bureau municipal des nourrices dans le courant de l'année 1876. M. Clémenceau ayant été élu député de la Seine au commencement de la même année, la Commission du Conseil municipal me chargea de faire le rapport. Le voici :

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS. 1876

RAPPORT

Présenté par M. THULIÉ, au nom de la 4^e Commission (1), sur l'avis à émettre concernant le budget de la Direction municipale des nourrices pour 1876 et la suppression de cet établissement.

(Annexe au procès-verbal de la séance du 4 avril 1876).

MESSIEURS,

Votre 4^e Commission a l'honneur de soumettre à votre examen le Budget de la Direction des nourrices, et vous propose en même

1. La 4^e Commission (*Instruction publique, Assistance publique, Mont-de-Piété*) est composée de MM. Prétet, *Président*; Lafont, *Secrétaire*; Asseline, François Combes, Deberle, Harant, Level, Charles Loiseau, Thorel, Thulié.

temps, d'accord avec l'Administration, la suppression de cet établissement.

Vous savez, Messieurs, que la Direction des nourrices est loin de remplir le but que l'on s'était proposé d'atteindre en la créant. Ce n'était pas une œuvre de charité que l'État avait voulu fonder, il avait essayé seulement, en établissant ce monopole, d'assurer à Paris la nourriture des enfants, en faisant cesser du même coup les exactions dont étaient victimes à la fois les nourrices et les familles qui leur confiaient des enfants.

Pendant plusieurs siècles, en effet, des femmes qui, sous le nom de *Recommandaresses*, plaçaient à la fois des domestiques et des nourrices, étaient seules chargées de cet office et s'en acquittaient fort mal. Les meneurs, de leur côté, seul trait d'union entre les familles et les femmes de la campagne chargées de leurs enfants, se livraient aux spéculations les plus blâmables et aux vols les plus éhontés. Si bien que malgré les ordonnances de police et les déclarations royales, malgré les arrêts des tribunaux destinés à combattre ces abus, l'exploitation des nourrices était devenue tellement insupportable qu'elles cessèrent de venir à Paris.

C'est pour parer à ce danger qu'intervint la déclaration royale de 1769, constituant le Bureau municipal, qui avait pour but d'attirer les nourrices à Paris, en leur garantissant le paiement de leur salaire.

C'était bien un monopole créé par l'État : les deux recommandaresses du Bureau avaient seules le droit d'être les intermédiaires entre les familles et les femmes de la campagne qui venaient chercher des nourrissons.

Mais, je le répète, cette fondation n'avait nullement le caractère d'une œuvre de charité ; le service rendu par l'État aux particuliers devait être payé par eux, l'Administration avait le droit de prise de corps contre ses débiteurs et en usait avec une rigueur extrême, avec une telle rigueur même, que des sociétés privées se fondèrent au profit des pères indigents emprisonnés, et versèrent, chaque année, pour plus de 50,000 francs d'aumônes.

Malgré les sacrifices d'argent de l'Assemblée nationale, qui supprima la contrainte par corps contre les débiteurs des mois de nourrice, malgré les subventions de la Convention et les soins de la Commune de Paris, malgré l'arrêté de germinal an IX, qui faisait passer dans les attributions

du Conseil général des hospices la Direction des nourrices, son existence n'en resta pas moins précaire et misérable, et en 1821, le désordre administratif et financier de cet établissement aboutit à une véritable banqueroute dont les nourrices furent les principales victimes.

C'est à cette époque que le Bureau fut reconstitué et organisé sous sa forme actuelle : directeur indépendant, rendant ses comptes à la Cour des comptes, budget spécial dont les recettes sont formées par les rétributions des familles et par une subvention municipale, circonscriptions départementales, ayant chacune un sous-inspecteur et un personnel médical chargés de la surveillance et du recrutement des nourrices et des soins à donner aux nourrissons.

Mais, dans cette refonte du service, on évinça les anciens meneurs ; ils établirent bientôt une concurrence qui devait amener la perte du Bureau des nourrices. Depuis cette époque, en effet, l'importance du service a été déclinant de jour en jour ; pendant plus de cinquante ans, on a tout tenté, tout essayé, non pas pour rendre à cet établissement une prospérité qu'il n'a jamais eue, mais pour le sauver au moins d'une ruine complète ; rien n'a réussi et il a perdu peu à peu son véritable caractère pour devenir un bureau de secours.

La Direction des nourrices offrait cependant aux parents certaines garanties de surveillance et de soins médicaux qui auraient dû attirer une clientèle sérieuse. Mais des causes inhérentes à son organisation et aussi sa transformation en bureau de secours ont éloigné peu à peu les familles riches jusqu'à délaissement complet. Le mélange des nourrices fournies aux indigents à titre de secours et des nourrices louées par des familles aisées a été une des causes de cet éloignement ; ces familles avaient la crainte singulière d'être confondues avec la clientèle habituelle de l'Assistance publique, et de passer pour faire nourrir leurs enfants par un bureau de charité.

La concurrence des bureaux privés, d'ailleurs, est assez ardente et bien entendue pour absorber toute la clientèle riche ; et il faut avouer en toute sincérité que, grâce aux prix élevés payés dans ces bureaux privés, les nourrices s'y rendent de préférence. Le choix y est donc plus grand qu'à la Direction municipale, et les nourrices y sont meilleures.

Une autre cause d'éloignement des familles aisées est la mortalité effroyable des enfants confiés à la Direction des nourrices. Et cependant

cette mortalité frappe surtout sur les enfants secourus. Les chiffres sont en effet effrayants et bien faits pour frapper d'épouvante les familles intéressées, car elles ne recherchent pas comment ces chiffres se décomposent, et quelles sont les causes de mortalité; elles ne voient et ne peuvent voir qu'un total formidable.

En 1872, par exemple, sur 3,468 enfants confiés à la Direction, il y a eu 1,282 décès.

En 1873, sur 4,729 nourrissons, 2,120 décès.

En 1874, sur 4,201 nourrissons, 1,811 décès.

Cette mortalité porte surtout, comme je le disais plus haut, sur la catégorie des enfants placés par bons de secours.

En 1872, leur nombre s'élevait à . . .	2,474
En 1873, — — — — — à . . .	3,662
En 1874, — — — — — à . . .	3,544

Cette mortalité formidable tient à diverses causes dont les unes peuvent être imputées aux familles des malheureuses victimes, et dont les autres sont dues à l'organisation même de la Direction. En effet, les parents des enfants confiés au Bureau des nourrices et placés par bons de secours sont dans la misère; pendant la gestation la mère a travaillé, péniblement quelquefois, a souffert et n'a pas toujours eu une nourriture appropriée à son état; l'enfant est donc venu au monde dans des conditions mauvaises, et n'avait pas, en naissant, la résistance et la vitalité des enfants dont les parents ont vécu dans l'aisance; d'autre part, la débauche joue aussi son rôle dans cette triste statistique, et fait de nombreuses victimes.

Mais la Direction elle-même, par la façon dont les secours ont été distribués, a sa grande part de responsabilité. En 1872, l'Administration donnait aux mères qui demandaient un secours de nourrice, un bon sur un bureau privé, c'était le système dit des billets jaunes. Naturellement le bureau privé ne donnait en échange que le rebut de ses nourrices. La plupart du temps d'ailleurs, ce n'était qu'un bon de premier mois. Le Conseil municipal, ému de la mortalité considérable qu'entraînait ce mode de secours, effrayé d'ailleurs du nombre d'abandons qu'il occasionnait, demanda à l'Administration de ne plus user de ce système et obtint gain de cause. Mais l'Assistance publique remplaça le billet jaune par un mode de secours plus meurtrier encore pour les enfants du premier âge :

elle confia la plus grande partie des nourrissons à des nourrices sèches; la mortalité s'accrut encore.

En 1874, la moyenne des décès des enfants élevés au sein était de 18,45 pour cent.

La moyenne pour les enfants confiés aux nourrices sèches était de 42,59 pour cent.

Il y a eu des circonscriptions où cette mortalité s'est élevée, pour les enfants nourris par des nourrices sèches à 66,35, alors que dans la même localité la mortalité n'était, pour les enfants nourris au sein, que de 22,95, chiffre, il est vrai, encore beaucoup trop élevé.

La nourrice sèche, comme on le voit, est un fléau qu'on ne saurait trop éviter; l'Administration d'ailleurs s'est rendue devant la navrante éloquence de ces chiffres et n'use plus de ce mode de secours.

C'est en grande partie aux causes que je viens d'énumérer que l'on doit l'abandon à peu près complet de la Direction municipale des nourrices par les familles aisées.

En 1873, sur 4,729 enfants placés par la Direction municipale, 2,662 placements avaient été effectués par bons de secours et 1,067 seulement sur la demande des familles.

En 1874, sur 4,201 placements 3,544 ont été effectués par bons de secours et 657 seulement sur la demande des familles.

Or, la totalité des placements faits dans Paris s'élève à 12.000 environ par an.

Non-seulement les familles abandonnent le Bureau municipal, mais les nourrices elles-mêmes y deviennent rares et d'un recrutement difficile. Depuis cinquante ans, cependant, le salaire garanti a été doublé; en 1824 il était fixé à 10 francs par mois pour dix mois; il s'est successivement élevé à 12, 15, 18 et 20 francs. Ce prix est encore insuffisant aujourd'hui, et votre 4^e Commission tenant compte des prix des bureaux privés, croit que l'on devrait augmenter de 5 francs par mois le salaire des nourrices auxquelles l'Administration confie des enfants par bons de secours.

Le bureau des Enfants assistés ne paye les siennes que 20 francs, il est vrai; mais les nourriciers qui ont en pension des enfants abandonnés, savent que non-seulement ils toucheront un salaire de l'Administration, mais encore que, plus tard, ils auront un aide pour leurs rudes travaux, car l'enfant élevé par eux reste leur pensionnaire jusqu'à l'âge d'homme.

Les nourrices du Bureau municipal, au contraire, n'ont pour tout salaire que ce qu'elles reçoivent mensuellement.

Les charges budgétaires sont d'ailleurs hors de proportion avec le service rendu; chaque année le chiffre des subventions augmente: en 1869, cette subvention était de 262,608 francs; en 1874, elle s'est élevée à 565,400 »

De plus, la Direction a reçu, en 1874, pour bons de secours :

Du bureau des Enfants Assistés	210,661 90
Du bureau des Secours	22,622 75
Ce qui fait, avec la subvention de la Ville, un total de	<u>798,684 65</u>

Cela pour secourir 3,544 enfants, sur lesquels 1,811 sont décédés.

Pour avoir une idée complète de ce que coûte la Direction municipale des nourrices, il faut ajouter que l'Administration de l'Assistance publique lui fournit un vaste bâtiment situé rue des Tournelles.

Voilà beaucoup d'argent dépensé pour obtenir de bien tristes résultats; mais tout fait espérer qu'avec les mêmes sommes on pourra beaucoup mieux faire. D'ailleurs si cette institution ne remplit plus le but pour lequel on l'avait créée, si les familles d'une part et les nourrices de l'autre abandonnent l'établissement, il faut de toute nécessité en prendre son parti et essayer d'une transformation.

Aujourd'hui, les bureaux privés sont assez entendus, leur clientèle est assez bien assise pour qu'on n'ait pas à craindre, comme en 1769, la disette des nourrices; d'autre part, nous avons la loi du 23 décembre 1875 qui protège les enfants du premier âge, et surveille les nourrices sur toute l'étendue du territoire; nous ne pouvons donc être retenus par aucune crainte en supprimant le bureau des nourrices, ce qu'aurait fait le Conseil municipal en 1872, sur le rapport de M. Trélat, si la loi protectrice de l'enfance avait été déjà votée. Une seule idée doit nous préoccuper : l'organisation des secours à donner aux mères indigentes.

L'Administration ne se chargeant plus de fournir aux familles des nourrices à prix d'argent, ayant pour ainsi dire fermé son bureau de placement, il ne reste plus que le bureau de secours que l'on pourrait rattacher au service des Enfants assistés. L'Administration ne se chargeant plus de fournir des nourrices et ne venant plus en aide qu'aux

mères malheureuses, incapables de subvenir pour tout ou partie aux frais de l'allaitement, on pourra considérer cette nouvelle branche du service comme faisant partie du bureau des secours pour prévenir l'abandon. Et ce ne sera pas seulement une vaine apparence : les mères qui, par raison de santé ou par nécessité de travail, ne peuvent nourrir elles-mêmes leurs enfants, seraient bien forcées, si l'Administration ne venait à leur secours, d'abandonner leur enfant, et cela au grand détriment de la morale et de nos finances. Mais, comme les dénominations ont chez nous une grande importance, comme un mot malheureux peut tuer la plus honorable et la plus utile des entreprises et que le titre de bureau de secours pour prévenir l'abandon pourrait repousser beaucoup de mères ou les humilier tout au moins, puisque d'ailleurs ce nouveau service sera distinct du précédent, il serait utile d'en changer l'étiquette et de l'appeler, par exemple : « Bureau de secours aux mères nécessiteuses ».

Ce nouveau service deviendrait donc départemental, il y aurait unité de direction administrative et il profiterait de notre organisation provinciale des Enfants assistés. Au lieu de fournir une subvention à la Direction des nourrices, la Ville de Paris donnerait sa subvention aux Enfants assistés sous la rubrique de : « secours pour prévenir l'abandon », et en basant le chiffre annuel de cette subvention sur le nombre des nourrices et le chiffre des secours fournis par le bureau des mères nécessiteuses.

Nos sous-inspecteurs et médecins de province du service des Enfants assistés surveilleraient cette nouvelle branche du service, et votre 4^e Commission pense que la Ville pourrait s'entendre avec le Département et l'État pour les frais d'inspection, de surveillance et de déplacement.

Un nouveau mode d'assistance, d'ailleurs, rendra le service moins lourd qu'on ne pourrait le croire au premier abord, et diminuera le nombre des admissions des nourrissons par bons de secours; c'est l'assistance des mères qui, avec l'aide des secours, consentent à élever elles-mêmes leurs enfants. Cette tentative aussi heureuse au point de vue financier qu'au point de vue moral, a réussi jusqu'à présent : du 1^{er} janvier au 1^{er} octobre 1875, le nombre des mères ainsi secourues était de 1,274. Mais il faut que la surveillance de l'Assistance soit sévère aussi bien chez les mères qui nourrissent elles-mêmes que chez les nourrices mercenaires qu'elles auraient pu choisir. Quelques-unes pourraient être

tentées de donner le biberon et ce serait ainsi un retour indirect aux nourrices sèches; or nous savons le danger de ce mode de nourriture.

Le service ainsi transformé n'a plus besoin d'un vaste local et l'Administration propose de le placer dans une maison qu'elle possède rue Dupuytren, n° 9. Elle sera suffisante pour loger le petit nombre des nourrices qu'il faudra désormais, et aura aussi l'avantage de se trouver à une petite distance du chef-lieu de l'Assistance publique et de l'Hospice des Enfants assistés.

La vaste maison qu'occupe actuellement la Direction des nourrices devient donc libre et votre Commission croit avec l'Administration qu'il serait profitable aux intérêts de l'Assistance publique de la mettre en vente sur la mise à prix de 500.000 francs.

Mais cette transformation ne pouvant être mise à exécution que pour 1877, nous devons voter le budget de la Direction des nourrices pour l'année courante.

Le budget de 1876 n'a été dressé qu'en vue d'une population de 2,400 enfants.

On suppose qu'au 1^{er} janvier il pourra rester 1,200 enfants des anciens placements et que, dans le courant de l'année, il pourra en être admis 1,200 autres.

En somme le budget de 1876, présenté par l'Assistance publique, prévoit :

En dépenses.	358,388 27
En recettes	158,388 27

En sorte qu'il y a lieu de combler la différence au moyen d'une subvention, déjà portée au budget de l'Assistance publique, page 102, titre 1^{er}, sous-chapitre 24, de 200,000 francs.

Mais la 4^e Commission, ayant regardé le prix de 20 francs par mois payé aux nourrices comme absolument insuffisant, croit qu'il est indispensable de le porter à 25 francs.

En résumé, votre 4^e Commission vous propose :

1^o D'émettre un avis favorable sur le budget de la Direction des nourrices pour 1876;

2^o De supprimer la Direction des nourrices en ce qui touche les nourrices rétribuées par les familles, et de fondre dans le service des Enfants assistés ce qui a trait aux secours pour les mères nécessiteuses;

3^o De mettre en vente la maison de la rue des Tournelles, sur la mise à prix de 500,000 francs;

4^o Enfin, de transporter le bureau des secours aux mères nécessiteuses, dans l'immeuble de l'Assistance publique, situé rue Dupuytren, n° 9.

Paris, le 4 avril 1876.

Le Rapporteur,

THULIÉ.

PROJET D'AVIS

Vu le mémoire en date du 23 décembre 1875, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet pour avis le projet de budget de la Direction des nourrices pour l'exercice 1876, et une proposition du Directeur de l'Assistance publique, tendant à la suppression de ce service;

Vu le dit budget, s'élevant en recettes et en dépenses à la somme de 358,388 fr. 27;

Vu les avis du Conseil de surveillance de l'Administration de l'Assistance publique, en date des 13 mai et 5 août 1875;

Vu le rapport du Directeur de l'Assistance publique, en date du 4 décembre 1875;

EST D'AVIS :

Qu'il y a lieu : 1^o d'approuver le budget susvisé de la Direction des nourrices pour l'exercice 1876 et de l'arrêter en recettes et en dépenses à la somme de 358,388 fr. 27;

2^o De procéder à la liquidation de ce service dans les conditions proposées par le Directeur de l'Assistance publique;

3^o De vendre aux enchères publiques, sur la mise à prix de 500,000 francs, l'immeuble de la rue des Tournelles, actuellement occupé par la Direction des nourrices.

Les conclusions du rapport furent adoptées.

Mais, malgré les efforts et les sacrifices, le nombre des nourrices devenait de plus en plus insuffisant, non seulement pour les secours aux mères nécessiteuses, mais aussi pour les propres besoins du service des Enfants assistés. Ce que disait M. Clémenceau dans son rapport de 1875 au Conseil général s'aggravait encore.

« Le recrutement de ces nourrices, disait-il, a toujours été difficile à raison du peu d'élevation de leur salaire et des risques très graves qu'elles courent. Dans le courant de l'année 1875, le recrutement est devenu si pénible et si lent que M. le Directeur de l'Assistance publique a dû prendre sur lui, avec l'assentiment de M. le Préfet, de porter les gages des nourrices sédentaires de 30 à 40 francs par mois, mesure que nous approuvons hautement. C'est pour satisfaire à ce surcroît de dépenses que M. le Directeur de l'Assistance publique nous propose d'élever le crédit à la somme de 12,500 francs. Malheureusement, l'élevation du salaire des nourrices sédentaires n'a pas produit l'effet que l'on en attendait, et le recrutement de ces femmes est resté aussi laborieux. Cela provient de ce que la somme de 40 francs est encore de beaucoup inférieure à celle qu'offrent les particuliers. Ajoutons que la situation d'une nourrice vivant largement dans la famille de son nourrisson n'est pas comparable à celle de la nourrice sédentaire de l'Hospice qui n'a pas même le droit d'aller faire une promenade hors de l'établissement. Enfin, il est un dernier point que nous devons indiquer. C'est que la nourrice sédentaire court des risques énormes sans qu'il y ait pour elle aucunes compensations ni garanties. Les cas d'infections syphilitiques des nourrices par les enfants deviennent malheureusement de plus en plus fréquents et, en cas de contamination, ces malheureuses n'ont aucun recours contre l'Assistance publique dont la justice vient de déclarer l'irresponsabilité en cette matière. On leur alloue néanmoins de légers secours en pareil cas, et l'Administration a installé à l'Hospice un certain nombre de chèvres auxquelles on a recours toutes les fois qu'il y a crainte de contamination syphilitique. La difficulté du recrutement ne s'explique donc que trop aisément. Si l'on veut se rendre compte du résultat fâcheux de cette pénurie de nourrices sédentaires, il suffit d'examiner quelle était la situation des nourrissons de l'Hospice le 15 novembre 1875, jour de notre dernière visite. Il y avait ce jour-là 17 nourrices sédentaires seulement au lieu de 30, chiffre réglementaire qui, d'ailleurs, n'est jamais

atteint. Ces 17 nourrices étaient réparties de la façon suivante : 2 étaient malades : à l'infirmerie de la chirurgie, 11 nourrissons sur 14 avaient chacun une nourrice ; à l'infirmerie de la médecine, il y avait une nourrice pour deux nourrissons ; et enfin, les 26 nourrissons de la crèche n'avaient que 3 nourrices sédentaires. Il est vrai que, à ce moment là, il y avait par bonheur une surabondance de nourrices de la campagne (30) et que celles-ci, obligées de séjourner quelques jours à l'Hospice en attendant qu'elles fussent pourvues d'un nourrisson, donnaient le sein aux 23 nourrissons de la crèche qui se trouvaient sans nourrices. Une pareille situation ne peut se prolonger. Il est d'une nécessité absolue que nous ayons de bonnes nourrices sédentaires à donner aux nourrissons des infirmeries et de la crèche. Or il n'y a pas d'autre moyen pour en avoir que de les payer aussi cher ou même peut-être plus cher que les particuliers. Nous engageons donc M. le Directeur de l'Assistance publique à élever dès à présent le salaire des nourrices sédentaires de 40 francs à 50 francs par mois, et pour lui permettre de subvenir à ce surcroît de dépenses, nous vous proposons d'insérer en prévision un crédit de 18,000 francs pour gages des nourrices sédentaires au lieu de la somme de 12,500 francs qui vous est proposée. »

La situation ne s'était pas améliorée, au contraire, et de plus l'alimentation donnée aux petits syphilitiques par les chèvres qui étaient à l'Hospice était reconnue absolument mauvaise ; ils mouraient presque tous. N'y avait-il donc aucun moyen de suppléer au lait de femme qui manquait pour les enfants sains par pénurie de nourrices, et pour les enfants syphilitiques par crainte de la contamination. Fallait-il donc laisser mourir de faim les uns et les autres ?

L'Académie de médecine avait longuement et souvent discuté sur la mortalité du premier âge ; elle avait affirmé que le meilleur mode d'alimentation de la première enfance était l'allaitement par la femme, et surtout par la mère, ce qui certainement n'était pas une nouveauté. Mais elle n'avait pas donné son savant avis sur les cas, trop nombreux hélas, où la mère ne pouvant pas nourrir, empêchée par une cause quelconque, on ne pouvait pas non plus donner du lait de femme à l'enfant faute de nourrice. C'est dans ce cas qu'un conseil utile eût été le bien venu !

L'Académie n'avait pas davantage indiqué les moyens d'alimenter et

de sauver quelques-uns au moins des enfants syphilitiques qui jusqu'à étaient tous voués à une mort certaine.

Deux pétitions ayant été présentées à ce sujet, le Conseil municipal tenta de faire, en s'entourant de toutes les garanties de savoir et de prudence, l'expérience nécessaire que l'Académie n'essayait pas.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS. 1877

RAPPORT

Présenté par M. THULIÉ, au nom de la 4^e Commission (1) sur deux propositions déposées, la première par M. LEVEL, la deuxième par M. ASSELINE, et douze de ses collègues, et relatives à l'élevage normal de la première enfance.

(Annexe au procès-verbal de la séance du 24 février 1877.)

MESSIEURS,

Vous avez été saisis des propositions suivantes :

MESSIEURS,

Je crois inutile de vous retracer ici l'effrayant tableau de la mortalité des nouveau-nés, constatée par une augmentation toujours progressive, et pour laquelle on a créé cette triste expression : « Dépopulation de la France. »

Vous connaissez tous, Messieurs, le rapport, fait au nom de la Commission de l'Assemblée nationale, présenté par M. Théophile Roussel, et

1. La 4^e Commission (*Instruction publique, Assistance publique, Mont-de-Piété*) est composée de MM. Asseline, *Président*; Lafont, *Secrétaire*; Bonnet-Duverdier, François Combes, Louis Combes, Delpech, Charles Loiseau, Martin, Prétet, Thulié.

les résultats de cette vaste enquête qui offre un si puissant intérêt pour la solution des grands problèmes qui s'attachent à la protection et à la conservation des enfants nouveau-nés.

Cette mortalité, vous le savez Messieurs, limitée, dans la première année de la naissance, pour les enfants placés dans de bonnes conditions, à 8 ou 10 0/0, s'élève, pour ceux qui sont envoyés en nourrice, de 40 à 80 0/0, et même dans certains départements, à 90 0/0.

L'abandon volontaire ou forcé de l'allaitement maternel qui livre les nouveau-nés à l'industrie nourricière, exercée presque partout sans garanties ou sous une surveillance illusoire, sont les causes de cette effrayante mortalité qui, si nous n'y prenons garde, menacent l'avenir de la France, en la frappant dans sa force vitale, et par conséquent dans son indépendance et dans sa liberté.

C'est pour prévenir ce triste résultat que je viens soumettre au Conseil municipal les propositions suivantes :

Le Conseil municipal, voulant, dans l'intérêt de la santé publique, favoriser la création des fermes-nourrices dans le département de la Seine, concède, dans le bois de Vincennes, le terrain occupé par l'ancienne ferme dite *impériale* pour la construction d'une ferme-modèle sur des plans qui devront être soumis à l'approbation du Conseil.

Le terrain concédé reste la propriété de la Ville qui, en tout temps, pourra se rendre acquéreur de l'immeuble au prix d'estimation du devis primitif.

Le Conseil municipal alloue, en outre, une subvention annuelle de 6,000 francs et se réserve le droit de contrôle et d'inspection sur la direction et l'administration dudit établissement.

Paris, le 12 mai 1875.

Signé : D^r LEVEL.

Les soussignés :

Considérant que les statistiques médicales révèlent une mortalité excessive des nouveau-nés dans la ville de Paris;

Que des médecins, vivement frappés de ces résultats meurtriers d'un

élevage anormal de la première enfance, ont proposé divers projets pour remédier à un mal toujours croissant et qui menace de la façon la plus directe la prospérité nationale;

Qu'un de ces médecins notamment, M. le docteur Coudereau, a saisi l'Administration d'un projet de fondation municipale relatif à l'élevage normal de la première enfance, projet très complètement et très sagement étudié et qui a été adressé à tous les conseillers municipaux;

Proposent que la 4^e Commission du Conseil soit saisie de l'examen de ces divers projets et présente, le plus promptement possible, au Conseil, un rapport sur la suite qu'il y aurait à leur donner au point de vue des voies et moyens d'exécution.

Paris, le 2 mars 1876.

Signé : ASSELINE, BONNET-DUVERDIER, CADET, FRANÇOIS COMBES, FOREST, YVES GUYOT, JACQUES, SIGISMOND LACROIX, D^r LEVEL, MARTIN, PRÉTET, TALANDIER, VIOLLET LE DUC.

Ces deux propositions ont été inspirées par les mêmes causes; d'une part le danger que fait courir à notre pays la dépopulation qui s'accroît chaque jour davantage et dans des proportions en effet terrifiantes; d'autre part le sentiment profond de nos devoirs d'humanité. Considérant que ces vœux sont dus à une même inspiration et cherchent dans des conclusions presque semblables, un remède au mal social qui nous frappe, votre 4^e Commission a pensé qu'un même rapport pouvait les examiner tous les deux à la fois et vous proposer une seule et unique délibération.

Ces vœux sont l'expression de l'inquiétude qui se manifeste de tous les côtés en France depuis quelques années; mais si la préoccupation qui les a fait surgir n'est dans le domaine public et ne frappe tous les esprits que depuis quelque temps, depuis longtemps déjà les statisticiens et les économistes avaient signalé le danger, avaient étudié et analysé ses causes. En dehors des crises de la guerre dont les conséquences ont frappé comme nous une nation voisine sans pour cela faire baisser son chiffre proportionnel de population, en dehors de l'émigration qui n'existe pas pour ainsi dire chez nous, il est des causes inhérentes aux coutumes

de la génération française actuelle, dominée par la timidité et le manque d'initiative personnelle. Devant la dépréciation de l'argent, la bourgeoisie riche s'efforce, dans sa grande généralité, de maintenir sa fortune non pas en travaillant à augmenter ses bénéfices, mais en éliminant le plus possible ses dépenses; elle a donc réduit les charges de la famille en réduisant la famille elle-même. D'autre part, on ne cherche pas à donner aux enfants la possibilité et la volonté d'acquiescer, on veut leur laisser le moyen de ne rien faire; le travail n'est pas encore considéré comme une chose noble, les préjugés sont tenaces. Le calcul d'ailleurs est faux, car à mesure que la production s'accroît et que le travail augmente de valeur, le capital perd de la sienne, et tel qui était riche hier sera, malgré son économie et sa prétendue sagesse, pauvre demain. C'est ce calcul erroné qui fait si sensiblement diminuer le nombre des naissances, car ceux qui poussent cette prévoyance jusqu'à ses dernières limites ne se contentent pas de restreindre les charges de la famille, ils n'en ont pas du tout et restent dans un prudent célibat.

Voici le résultat de ce système :

Dans son remarquable travail sur la natalité, le docteur Bertillon expose les faits suivants : « L'excès moyen annuel des naissances sur les décès est, en France, de 5,68 par 1,000 habitants, de 1811 à 1820; c'est-à-dire que, dans cette période, on comptait annuellement, par 1,000 habitants, 31,75 naissances et 26,07 décès, dont la différence, 5,68, est le profit de la natalité sur la mortalité; ainsi, pendant chaque année de cette décade, la population française s'est accrue en moyenne de 0,00568, c'est-à-dire de 5 à 6 personnes par 1,000 habitants. Dans les décades suivantes, jusqu'en 1870 (exclu), le même excès des naissances a été de 5,8 — 4,1 — 4,1 — 2,36 par 1,000, et enfin de 3,16 pour 1861-69; c'est-à-dire que pendant ces dix-neuf dernières années de paix et d'ordre matériel, notre population augmentait de 3 par 1,000 vivants! Maigre accroissement bien menaçant pour notre puissance à venir!

« Cependant, dans cette même période (1861-69), ce même excès ou accroissement était de près de 13 (12,92) en Angleterre; — de 8 en Autriche; — de 9,8 en Bavière; — de 8,2 en Belgique; — de 10,8 en Danemark; — de 13,4 en Écosse; — de 8,8 en Espagne; — de 8 en Italie; — de 13 à 14 en Norvège; — de 10 en Hollande; — de 9 à 10 en Prusse; — de 13,8 en Russie; — de 10 en Saxe; — de 11 en Suède;

— et, à prendre les document au pied de la lettre, près de 10 (9,75) en Irlande. »

Plus loin l'éminent statisticien ajoute :

« Quoi qu'il en soit, nous avons démontré qu'il n'y a que nous en Europe dont la natalité, déjà bien inférieure, décline continuellement, tandis que celle de la plupart de nos rivaux se maintient à un taux élevé, et même s'accroît encore !

« Le mouvement rétrograde qui a saisi notre natalité s'arrêtera-t-il ? Au point où nous en sommes arrivés, il le faut, sans quoi notre diminution ne serait pas seulement relative, mais absolue. Arrêter notre déclin n'est pas assez : en présence des nations rivales dont le croît est aujourd'hui trois ou quatre fois le nôtre, il ne suffit plus qu'il s'arrête, il faut qu'il remonte la pente descendue, il faut une restauration de notre natalité !

« Sait-on bien où nous conduit ce mouvement, s'il persiste ? A devenir une des moindre nationalités en Europe !... et, sur la terre entière.

« Sait-on bien où nous conduit ce mouvement, s'il persiste ? A devenir une des moindres nationalités en Europe !... Et sur la terre entière que recouvrent déjà les flots pressés des Teutons et des Anglo-Saxons, à n'être plus qu'un vestige. C'est là une conséquence nécessaire, aussi rigoureuse que le calcul qui le démontre. »

Je trouve des chiffres encore plus terrifiants dans un travail inédit de M. Lafabrégue, Directeur de l'Hospice des Enfants Assistés :

Tandis qu'en Angleterre, il y a, de 1869 à 1873, un accroissement annuel de 1,32 par 100 habitants, ce qui donne pour la période de doublement de la population 52 ans $\frac{3}{4}$, qu'en Prusse, la population s'accroît chaque année de 1,03, ce qui donne pour la période de doublement 67 ans $\frac{1}{2}$, nous remarquons que dans ces trois années, la France subit, au contraire, un décroissement de 0,01 par 100 habitants, ce qui amènerait l'extinction de la race en 600 ans.

Mais si nous ne pouvons modifier des coutumes funestes, il y a une seconde cause de dépopulation que nous pouvons atteindre, c'est la mortalité des nourrissons. Elle n'est pas plus considérable dans notre pays que chez les nations voisines, malgré les affirmations de quelques membres du congrès de Bruxelles, et MM. Bertillon, Proust et autres, ont démontré qu'il n'y avait dans ces affirmations que des apparences dues à des statistiques mal faites. Il n'en est pas moins vrai que cette mortalité est

effrayante et qu'il faut y porter remède; et puisque notre idéal français n'est pas la production, mais l'économie, puisque nous ne sommes que des conservateurs, conservons au moins les existences précieuses d'une quantité d'enfants qui meurent faute de soins, ne laissons pas périr des milliers d'êtres qui devraient servir à la force et à la richesse de la nation.

C'est là l'objet des deux vœux que j'ai été chargé d'analyser devant vous.

En 1866, le docteur Brochard, dans un ouvrage couronné par l'Académie des sciences, écrivait qu'en France, sans compter les Enfants assistés, 100,000 nourrissons meurent chaque année de faim, de misère, et faute de soins et de surveillance. Le docteur Boudet affirmait, quelque temps après, devant l'Académie de médecine, que notre pays perd annuellement par sa faute 120,000 enfants de la naissance à un an.

Dans l'enquête publiée en 1862, par le Ministère de l'Intérieur, on trouve les chiffres suivants pour la mortalité des Enfants assistés, de un jour à un an, dans les départements suivants :

Loire-Inférieure	90,50	pour 100
Seine-Inférieure	87,36	—
Eure	78,12	—
Calvados	78,09	—
Aube	70,27	—
Seine-et-Oise	69,23	—
Côte-d'Or	66,46	—
Indre-et-Loire	62,16	—
Manche	58,66	—

Pour Paris, sur les 54.000 enfants environ qui naissent chaque année, plus de la moitié a péri avant quatre ans (enquête de la Commission de l'Académie de Médecine faite en 1869), et en comptant à part la mortalité des enfants envoyés en nourrice, on arrive au chiffre effrayant de 51 0/0.

D'après la statistique municipale de 1873-1874, les enfants de 1 jour à 1 an, élevés à Paris, meurent dans la proportion de 27 0/0. Et cependant il faut compter dans ce dernier chiffre tous les enfants des familles aisées, élevés sous les yeux et dans la maison de leurs parents, ce qui doit donner pour les enfants élevés chez des mercenaires des chiffres de mortalité

considérables, puisque nous voyons que pour les crèches bien tenues, ce chiffre s'abaisse à 8 0/0 environ.

Ce sont ces effroyables hécatombes qui ont fait dire à un statisticien éminent: « qu'un enfant qui naît a moins de chance qu'un homme de quatre-vingt-dix ans de vivre une semaine, et moins de chance qu'un octogénaire de vivre un an. »

Cette mortalité du premier âge n'est pas une des fatalités de notre espèce. Il y a des localités, dans la Creuse par exemple, où la mortalité de la première enfance ne dépasse pas 10 0/0 et s'abaisse quelquefois jusqu'à 5 0/0. Mais l'habitude dans ces pays, est l'alimentation au sein de la mère, et certes, on pourrait là encore améliorer la situation, car, comme dans toutes les campagnes, il y a des habitudes d'élevage et des préjugés dont la suppression diminuerait encore cette proportion qui, comparativement, nous paraît si faible.

L'alimentation par la mère est donc une cause de salut, et le Conseil général de la Seine l'a si bien compris qu'il a consacré des sommes considérables pour encourager les femmes nécessiteuses de Paris à conserver leurs nourrissons et à les alimenter au sein.

Mais, malgré la meilleure volonté, malgré le désir le plus vif de la mère, la chose est souvent impossible. Les domestiques, les ouvrières ne peuvent conserver leur enfant, sous peine de périr avec lui de misère et de faim. Elles doivent donc avoir recours à une nourrice mercenaire.

Les plus heureuses ont une nourrice à lait, ce qui donne à l'enfant quelques chances de vivre; les autres ne peuvent obtenir que des nourrices sèches, ce qui est la mort à peu près certaine pour le nourrisson.

Il ne faut pas croire que l'industrie nourricière ne soit pas de son côté une cause de mortalité. La nourrice qui quitte son pays pour faire une nourriture à Paris a toutes les chances de perdre son propre enfant. Le double voyage, le retour au pays avec une meneuse trop souvent sans soins, le séjour chez des étrangers ou chez des parents qui ont des traditions funestes d'alimentation pour les enfants du premier âge, leur misère qui les empêche de faire les frais indispensables et de consacrer le temps nécessaire pour le bien-être de l'enfant, sont autant de causes de mortalité.

Mais quand la nourrice emmène un nourrisson à la campagne, un *petit Paris*, comme on dit dans l'argot des nourriciers; il y a 50 chances

sur 100 d'existence pour l'enfant qui quitte sa mère; mais il y a aussi des chances nombreuses de mort pour le fruit de la nourrice, et quelquefois ils meurent tous les deux. On a bien fait jusqu'ici la statistique de la mortalité des enfants confiés aux nourrices, mais on n'a jamais fait celle des enfants dont la mère a un nourrisson. Cela serait d'une grande importance, car nous ne devons pas chercher seulement à déplacer la mort et à sauver un citadin aux dépens d'un campagnard, ce qui serait grossièrement injuste et tout aussi funeste au point de vue de l'intérêt général.

L'enfant allaité à la campagne, après avoir subi un voyage long qui déprime ses forces autant qu'une maladie, arrive dans une habitation pauvre, une seule chambre ordinairement, où le jour et l'air pénètrent mal; c'est en même temps la cuisine, la salle à manger, et le dortoir, car toute la famille l'habite. Il n'y a pas de parquet, la porte ouvre sur une rue mal entretenue ou sur une cour où pourrit le fumier de la ferme. Quand la nourrice va au travail des champs, c'est un enfant qui garde les deux nourrissons, ou une voisine qui vient jeter un coup d'œil de temps en temps sur la petite famille. Avant de partir, et dans l'idée de donner à l'enfant une nourriture plus substantielle que du lait, on administre à l'enfant beaucoup trop tôt pour ses jeunes organes, une bouillie ou une soupe qui lui permettra d'attendre l'heure du retour. Enfin, quand son propre enfant est souffrant, elle vole de son lait au nourrisson payant pour soutenir le sien propre; elle le fait souvent même sans que la santé de son enfant l'exige. Enfin les langes ne sont pas changés à temps, le petit être se refroidit et en meurt souvent.

C'est cette absence de menus soins, d'attention continue qui occasionne la mortalité relativement si considérable chez les nourrices à la campagne, même chez celles qui montrent la meilleure volonté.

Rappelons-nous que dans notre service départemental des Enfants assistés où la surveillance est si bien faite, où les médecins choisissent les nourrices, les visitent périodiquement, les conseillent et essayent, vainement le plus souvent, de faire disparaître leurs préjugés sur l'alimentation, rappelons-nous, dis-je, que la mortalité des enfants de un jour à un an, placés à la campagne a été de 32 0/0. Et c'est l'élite des enfants cependant, car tous ceux qui sont malades ou trop chétifs pour entreprendre le voyage restent à l'Hospice dépositaire jusqu'à guérison ou mort.

Sauf l'alimentation au sein par la mère que nous encourageons en ce moment, mais qui est absolument impossible dans un trop grand nombre de cas pour la population qui travaille, c'est encore là, malgré son effrayante déféctuosité, ce que nous avons de mieux et le seul mode d'alimentation regardé comme possible dans l'intérêt de la société.

Quant à l'alimentation artificielle, elle est généralement repoussée et si l'on ne tenait compte que des résultats, sans se demander comment ils ont été obtenus, on aurait absolument raison de le faire. Dans notre service du Bureau municipal des nourrices malgré les soins et les inspections, malgré l'attention que l'on mettait à choisir les femmes les plus soigneuses et les plus honorables, on est arrivé en 1874 à une mortalité de 42 0/0, comme moyenne, et dans certaines localités, de 66 0/0. C'est que là, comme chez la nourrice à lait, toutes les mauvaises conditions hygiéniques existent, et que la seule condition au contraire qui pourrait permettre à l'enfant de supporter toutes ces misères, l'alimentation au sein, manque. C'est avec la nourriture artificielle, dite au petit pot, qu'on est arrivé, et cela dans un des pays les plus beaux de France, en Normandie, à une mortalité de 80 et 90 0/0. Mais que l'on visite ces localités, que l'on se rende compte des soins que l'on donne aux enfants, et l'on comprendra facilement la cause vraie de ces massacres. A Paris et dans les environs, il y a des femmes qui font le métier de gardeuses. Dans un taudis, ordinairement, elles ont 10, 15, 20 enfants; on les alimente avec du mauvais lait de la veille, dans un biberon mal nettoyé, où il s'altère vite, devient acide ou est caillé et ne peut se digérer. Ils sont rarement changés, vivent dans une atmosphère empestée, et quand ils crient trop, quelques-unes de ces gardeuses leur donnent ce qu'elles appellent du *dormant*, c'est-à-dire une décoction de pavot. Mais ce n'est pas de l'alimentation artificielle, c'est de l'assassinat!

Je ne parle pas des industrielles qui, comme la faiseuse d'anges, les laissent mourir sciemment, ou de ces êtres ignares, criminels par sottise, que M. Bethmann, adjoint de la ville de Bordeaux, nous a fait connaître :

« Des rumeurs graves, écrivait-il, nous apprirent qu'une mortalité effrayante régnait parmi les enfants de filles-mères nourris artificiellement. L'Économiste de l'hospice y fut envoyé; il déclara que tous les faits étaient vrais et qu'un des personnages les plus notables de la commune était persuadé que l'Administration plaçait les enfants de cette

manière dans l'intention d'en débarrasser la société. Ces enfants étaient confiés aux habitants les plus pauvres et souvent laissés aux soins des vieillards, les femmes travaillant aux champs. »

Non, ce n'est pas là ce qui doit servir à une statistique comparative entre l'alimentation artificielle et l'allaitement, les nourrices sèches mêmes que le Bureau des nourrices donnait aux enfants de Paris ne peuvent servir d'exemple, car cette alimentation quoique surveillée était tout ce qu'il y avait de plus mal fait et devait être fatale aux nourrissons.

Pour faire une expérience sérieuse sur ce mode d'alimentation, il faut compenser les bienfaits de l'alimentation qu'indique la nature par toutes les données scientifiques que nous avons en main: il faut se rapprocher le plus possible, dans l'aliment que l'on donne, des conditions naturelles, en écartant toutes les causes d'affaiblissement ou de maladie que nos connaissances nous permettent de connaître et de conjurer.

Je lis à ce sujet, dans une discussion de l'Académie de Médecine :

« M. Guérin fait remarquer à M. Delpech que les critiques et la condamnation qu'il a dirigées contre l'allaitement artificiel ne sont pas fondées. Les statistiques sur lesquelles il s'est appuyé sont fautive, parce qu'elles ne tiennent pas compte de toutes les conditions qui accompagnent l'allaitement artificiel et qui le compliquent, par exemple, de l'alimentation prématurée. M. J. Guérin s'élève contre ces statistiques banales qui donnent des chiffres bruts, sans s'inquiéter des divers éléments de la question qu'elles ont la prétention de résoudre. Il faut d'abord éloigner les éléments étrangers, comme dans l'espèce l'alimentation prématurée, pour savoir au juste à quoi s'en tenir sur l'alimentation artificielle. »

Sans contredire, si nous étions absolument certains d'avoir un nombre suffisant de nourrices, et si d'ailleurs le métier de nourrice n'était pas une cause trop fréquente de décès pour le propre enfant de la femme qui vend son lait, nous pourrions rester immobiles et demander le sein pour tous les nourrissons; d'autant mieux que la loi Roussel va nous donner des garanties par ses inspections et par ses comités locaux. Mais la loi Roussel ne peut pas créer des nourrices, et elle sera bien empêchée pour éviter que les enfants des nourrices sur lieu ne soient pas destinés à une mort à peu près certaine.

Il faut donc trouver un moyen de remédier à cette pénurie et d'em-

pécher un grand nombre d'enfants d'être voués à une mort presque fatale; or, il n'y en a qu'un, c'est l'alimentation artificielle très décriée jusqu'ici, mais qui n'a pas été expérimentée encore dans de bonnes conditions. Sauf quelques médecins de mérite isolés, qui ont fait des expériences suivies et qui ont été satisfaits des résultats obtenus, on ne s'en est rapporté, pour condamner cette méthode, qu'à des statistiques établies sur des faits qui ne démontrent en somme que la profonde barbarie de l'élevage artificiel tel qu'on le pratique aujourd'hui, et l'absence absolue de toute notion d'hygiène :

« On peut donc croire, disait M. Jules Guérin dans la séance de l'Académie du 7 novembre dernier, que tous ces nécrologes contre l'allaitement artificiel, d'où vient tout le mal, demandent à être passés au creuset d'une observation plus sérieuse et plus impartiale. On y verra, comme je n'ai cessé de le dire, plutôt les mauvais résultats d'une regrettable confusion entre l'allaitement artificiel et l'alimentation prématurée, que les effets véritables de l'allaitement artificiel. »

Le savant académicien venait d'ailleurs de citer des cas heureux de ce mode d'élevage.

L'idée de fonder des établissements où l'on pratiquerait l'allaitement artificiel, scientifiquement dirigé, est venue à l'esprit de nombreux médecins.

Le docteur Coudereau d'abord, puis les docteurs Chalvet, Bertrand, etc., ont traité la question et demandent à l'Administration de prendre l'initiative de ces fondations qu'ils regardent comme la seule voie de salut dans la situation actuelle. Le docteur Fauvel demandait un peu plus tard à l'Académie l'expérimentation en grand de ce système.

Nous n'avons été saisis jusqu'ici que du travail de M. Coudereau, que vous connaissez tous et dont je vais donner les dispositions principales.

Pour éviter les dangers de l'encombrement, le docteur Coudereau regarde comme condition principale de ne pas réunir les enfants dans une maison, mais dans un village, créé *ad hoc*, en dehors duquel seraient établis l'administration, la ferme, les infirmeries, les pavillons d'isolement et les services.

Ce village serait composé de pavillons isolés, divisés chacun en deux dortoirs de cinq lits d'enfants et d'un lit de nourrice; deux nourrices par

pavillon étant nécessaires pour le cas où l'une d'elles s'absenterait. Ces pavillons seraient sur pivot et pourraient être orientés selon la direction des vents. Par conséquent, l'isolement de chacun d'eux serait absolu.

Derrière chaque pavillon serait un abri pour les chèvres, autour duquel il y aurait un espace semé d'herbes dans lequel elles pourraient vivre au grand air quand elles ne seraient pas utiles aux nourrissons. Les linges souillés seraient immédiatement rejetés à l'extérieur, dans une boîte disposée à cet effet.

Le cube d'air pour chaque nourrisson s'élèverait à 18^m333.

Chaque nourrice aurait à sa charge cinq nourrissons, dont un ou deux au sein, suivant l'âge ou l'état de leur santé. Elle pourrait être acceptée avec son enfant, et n'aurait d'autre travail que les soins à donner aux élèves à sa charge et le nettoyage du dortoir.

Tout enfant nouveau-né devra être élevé exclusivement au sein pendant les deux premiers mois. Dans aucun cas on ne se servira de l'alimentation mixte pendant les premières semaines.

Ce mode d'élevage se rapproche donc un peu des desiderata formulés par notre savant collègue, M. Delpech, qui disait à l'Académie, dans la discussion sur les crèches. « Mais si le biberon employé seul, présente, comme vous le voyez, des dangers réels, ces dangers disparaissent presque complètement, lorsqu'il vient suppléer seulement à l'insuffisance du lait de femme. »

L'enfant devenu assez robuste pour n'être plus au sein, ne sera d'ailleurs alimenté que directement au pis de la chèvre, ou avec du lait vivant de vache, c'est-à-dire sortant du pis de la bête.

Un médecin verra chaque jour les enfants et dirigera l'allaitement. Une surveillance administrative sévère vérifiera si les prescriptions et les conseils du médecin sont scrupuleusement exécutés.

Un laboratoire destiné à compléter les observations médicales et à faire des recherches sur les améliorations à apporter dans le mode d'alimentation sera annexé à l'établissement et pourvu de tous les instruments nécessaires.

Un pareil établissement servirait non-seulement à donner des indications utiles dans le nouveau mode d'élevage des enfants du premier âge, mais serait aussi une excellente école pour les nourrices qu'on y emploierait; c'est là seulement qu'elles pourraient apprendre les dangers que font

courir aux nourrissons les habitudes des campagnes, habitudes tellement invétérées que la nourrice sur lieu, elle-même, malgré la surveillance de la famille et les recommandations du médecin, ne peut s'empêcher d'y sacrifier, convaincue d'ailleurs que c'est pour le bien de l'enfant qui lui est confié.

Ce serait, on peut le dire, une école d'élevage.

Le docteur Chalvet recommandait, dans le travail qu'il a publié en 1870, de ne jamais soumettre un enfant à l'alimentation artificielle sans lui avoir donné le sein de sa mère pendant quinze jours au moins. Cela nous paraît une indication fort utile et si l'Assistance publique tient compte du vœu émis par le Conseil général cette année, de diriger pendant quinze jours au moins sur une maison de convalescence toutes les femmes qui sortent de la maison d'accouchement, les mères les plus dénuées de ressources pourront satisfaire à cette nécessité.

Le docteur Chalvet recommandait d'ailleurs, comme le docteur Coudereau, de ne jamais donner que du lait vivant.

Le vœu de notre collègue, le docteur Level, nous propose de donner à un expérimentateur la ferme du bois de Vincennes et une subvention de 6,000 francs; la brochure du docteur Coudereau, dont je n'ai pu donner qu'une analyse trop succincte, en éliminant une foule de détails, si importants dans les soins de la première enfance qui ne se composent que de détails, recommande à la municipalité de prendre l'initiative pour la création de pareilles institutions. Le docteur Bertrand demande : « la création d'institutions laitières placées sous la surveillance de l'autorité publique. Les frais d'entretien dans ces établissements seraient à la charge des familles; en cas d'indigence, la commune, avec l'aide du département, il s'y avait lieu, concourrait à la dépense. »

Le Conseil municipal ne peut prendre une pareille initiative; cela n'est ni dans ses attributions, ni de sa compétence. Il ne peut pas davantage subventionner d'avance une institution à créer, et sa jurisprudence constante est de ne subventionner que les établissements qui ont fonctionné déjà et dont les résultats peuvent être connus.

Il ne peut qu'encourager l'initiative privée et engager les savants médecins, auteurs des différents projets dont nous avons parlé à les mettre à exécution.

Celui de M. Coudereau a attiré l'attention de votre Commission parce

qu'il est complet et prévoit tous les détails d'une création qui dans ses mains expérimentées pourrait donner des résultats très heureux. Mais, je le répète, le Conseil municipal ne peut prendre aucune initiative et ne doit aider matériellement que les institutions déjà créées.

Toutefois, devant la situation navrante qui est faite aux enfants du premier âge par le mode d'élevage actuel, votre Commission vous propose d'émettre le vœu suivant :

L'Administration de l'Assistance publique mettra en expérience l'allaitement artificiel; elle s'entourera pour faire cette expérience de toutes les données scientifiques actuelles.

Sur ses plans et devis, la Ville de Paris l'aidera, soit par le prêt d'un terrain si elle en possède un dans des conditions favorables, soit par des subventions, soit enfin par les deux, si besoin est.

L'Administration hospitalière devra, dans le délai de trois mois, soumettre au Conseil municipal un rapport sur les voies et moyens de réaliser cette expérience indispensable.

Une Commission d'étude de cinq membres suivra l'expérimentation et tiendra le Conseil au courant des résultats obtenus.

Paris, le 21 février 1877.

Le Rapporteur,

THULIÉ.

Je dois faire remarquer tout d'abord que Delpech, membre de l'Académie de médecine, faisait partie de la Commission de l'Assistance publique et ne fit aucune observation au moment de la discussion de ces propositions. Je dois ajouter que le même académicien assistait à la séance du Conseil au moment de la discussion et de l'approbation de mon rapport, qu'il était près de moi et suivit avec attention ma lecture et la discussion qui lui succéda qu'il n'ouvrit pas la bouche et vota mes conclusions.

L'Administration de l'Assistance publique, dirigée alors par M. de Nerveux, ne demandait qu'à rester immobile. Comme nous l'avons vu

d'après les rapports de M. Clémenceau, faire un pas en avant lui paraissait insupportable ; à peine avait-elle la force de piétiner sur place. Elle était servie en cela par un Conseil de surveillance aussi désireux d'immobilité qu'elle-même, et de plus, sourdement hostile au Conseil municipal.

Le Conseil de surveillance de l'Assistance publique ne voulut pas donner son avis. Malgré la présence de délégués du corps médical des hôpitaux, malgré la présence du Doyen de la faculté de médecine, peut-être sous l'influence de quelques-uns de ces hommes qui se fussent à coup sûr considérés comme insultés si on avait contesté leur compétence sur un pareil sujet, ce brave et vaillant Conseil de surveillance se débarrassa de la question sur l'Académie de médecine. Il ne voulait pas du projet mais tenait à le faire repousser par d'autres. On appelle cela, je crois, de l'habileté.

Comment le dossier de l'affaire fut-il transmis à la docte assemblée, je ne sais. Mais il est certain que l'Académie ne connaissait ni les réclamations faites depuis 1871 contre les agissements de l'Assistance publique, contre ses habitudes homicides des billets *jaunes* et des *nourrices sèches*, habitudes contre lesquelles, tout au moins, ne protestait pas ce Conseil de surveillance moins sévère pour ceux qui tuaient les enfants que pour ceux qui voulaient essayer de les sauver. Elle aurait vu, dans le rapport même qui demandait l'expérience au nom du Conseil municipal, que l'allaitement au sein était regardé dans l'assemblée municipale, aussi bien que partout ailleurs, comme le seul bon ; mais que là où le sein manquait il était impossible de se contenter de regarder les enfants mourir de faim, ou de les voir tuer par des procédés alimentaires barbares et mortels.

Voici quel fut le jugement de l'Académie sur le vœu du Conseil municipal.

ACADÉMIE DE MÉDECINE

SÉANCE DU 30 OCTOBRE 1877

« M. DEVILLIERS : Voici la réponse que la Commission permanente de l'hygiène de l'enfance se propose d'adresser, au nom de l'Académie, à M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, qui avait consulté la Compagnie :

« Monsieur le Ministre,

« Par votre lettre en date du 21 août dernier, vous faites à l'Académie l'honneur de la consulter au sujet du vœu exprimé par le Conseil municipal de la Ville de Paris, qui demande à l'Administration de l'Assistance publique « de mettre en expérience l'allaitement artificiel des enfants, « en s'entourant de toutes les données scientifiques pour faire cette « expérience, en vue de laquelle la ville de Paris mettrait à la disposition de cette Administration, soit un terrain convenable, soit une « subvention suffisante, soit l'un et l'autre à la fois ».

« L'Assistance publique, déjà consultée, a répondu, après l'examen de la question par une commission médicale, que « l'allaitement artificiel, « pratiqué sur une grande échelle, pouvait entraîner les conséquences « les plus désastreuses et que l'Administration hospitalière assumerait « une grande responsabilité en organisant un établissement pour l'allai- « tement artificiel des jeunes enfants, sans s'être assurée que cette créa- « tion a obtenu l'assentiment des corps compétents, et notamment de « l'Académie de médecine ».

« En l'absence de tout projet ou plan soumis à notre examen et permettant d'apprécier par quels moyens les dangers d'un établissement pour l'allaitement artificiel pourraient être amoindris, l'Académie de médecine répond à votre invitation en vous rappelant d'abord que, depuis qu'elle s'est plus spécialement occupée des questions relatives à l'hygiène de l'enfance, tous ses efforts ont constamment tendu à faire prévaloir l'allaitement au sein, et principalement l'allaitement maternel, sur tout autre mode d'alimentation des enfants. Les derniers rapports de la Commission de l'hygiène de l'enfance de l'Académie, rapports adressés au Ministère de l'Intérieur, signalent un heureux retour et un certain progrès dans la voie de l'allaitement maternel pour certaines provinces ; l'Académie a même accordé quelques récompenses aux médecins qui ont le plus contribué à encourager cet allaitement. A défaut de l'allaitement maternel, qui n'est pas toujours possible, l'allaitement par une nourrice est de beaucoup préférable à l'allaitement artificiel, lequel ne doit être employé que dans des cas exceptionnels et qui exige des soins et des précautions minutieuses et difficiles à mettre en pratique.

« Permettez-nous, Monsieur le Ministre, de rappeler en peu de mots les

résultats des faits acquis à la science sur ce sujet. Dans les pays où l'allaitement maternel est le plus en usage, la mortalité des jeunes enfants (dont la proportion normale en France est de 18 pour 100) ne dépasse pas 15 à 16 pour 100 et reste souvent au-dessous de ces chiffres. Dans les localités, au contraire, où l'allaitement artificiel est le plus répandu, les proportions de la mortalité infantile s'élèvent brusquement à 35 et 45 pour 100 et même bien au-dessus. C'est surtout dans les grandes villes que ces proportions sont les plus fortes.

« Si l'allaitement artificiel réussit dans quelques circonstances exceptionnelles; ainsi lorsqu'il est associé à l'allaitement au sein, ou bien pratiqué au milieu même des familles, avec des soins extrêmes, à l'aide d'un lait d'excellente qualité et dans des conditions hygiéniques particulières, il ne saurait en être de même lorsque cet allaitement artificiel est employé dans des circonstances toutes différentes et surtout s'il doit être question de cet allaitement mis en usage dans une grande ville et dans des établissements spéciaux, où déjà l'agglomération des enfants est une cause de maladie. Il est absolument certain pour nous que l'essai à Paris d'un établissement pour l'allaitement artificiel des jeunes enfants produirait sur ceux-ci les effets les plus meurtriers et devrait être promptement abandonné. Mieux vaudrait donc que les sommes destinées par le Conseil municipal à fonder et entretenir un établissement de ce genre fussent réparties sous forme de prime d'encouragement aux mères nourrices et aux mères qui garderaient leurs enfants auprès d'elles pour les allaiter.

« L'Académie de médecine ne peut donc qu'approuver complètement l'opinion émise par la commission de l'Administration hospitalière de Paris, et elle est d'avis qu'il serait dangereux de donner suite à l'idée émise par le Conseil municipal au sujet d'un établissement, à Paris ou ailleurs, d'expériences en grand pour l'allaitement artificiel des enfants en bas âge. »

Si l'Académie avait connu la question telle qu'elle se présentait au Conseil municipal de Paris et au Conseil général de la Seine, elle ne se serait pas donnée le ridicule de recommander un moyen que le Conseil général employait depuis 7 ans, à grand renfort d'argent et avec un résultat encore insuffisant, malgré son succès, parce qu'il y a des mères qui malgré toutes les subventions ne peuvent par leur situation, et c'est la

majorité d'entre elles, se consacrer aux soins que demande l'enfance.

M. Jules Guérin avec son bon sens génial, et son courage ordinaire, prit la défense du projet des représentants de la Ville de Paris.

« M. J. Guérin: Je ne puis laisser passer le rapport que l'Académie vient d'entendre sans m'élever contre l'absolu, et j'ose dire l'arbitraire de la conclusion qui lui est soumise. L'Académie connaît assez mes opinions sur la question de l'allaitement artificiel pour n'être pas surprise de mon insistance.

« Et d'abord, je suis obligé de le faire remarquer, le rapporteur de la Commission s'est mépris sur le but et la signification de la proposition faite par le Conseil municipal de Paris. Il ne s'agissait pas, en effet, de proclamer à nouveau les bienfaits de l'allaitement maternel et d'exagérer par contre les infirmités si ce n'est les dangers de l'allaitement artificiel. Le Conseil municipal de Paris proposait une allocation de fonds en vue d'expérimenter d'une manière sérieuse et scientifique la valeur de l'allaitement artificiel: dans le but d'améliorer, suivant les données de la science, les conditions et moyens de l'allaitement artificiel. L'Académie avait donc à se prononcer, non sur les mérites comparatifs des deux sortes d'allaitement; mais sur l'utilité d'une étude plus approfondie de l'allaitement artificiel. Or, la Commission répond qu'il n'y a pas lieu d'encourager cette expérimentation: qu'il y aurait même danger à favoriser cette étude. Pourquoi? parce que la statistique prouve et a toujours prouvé que la mortalité, par ce mode d'allaitement, est de beaucoup supérieure à celle observée chez les enfants allaités par leur mère. Mais le rapport déclare en même temps que l'allaitement artificiel, malgré tous ses inconvénients, est, dans quelques circonstances, absolument inévitable. En effet, est-il possible de le nier, est-ce qu'il n'existe pas un grand nombre de cas où l'allaitement artificiel s'impose? Quand on n'a ni mère ni nourrice, n'est-on pas obligé d'y recourir? Je ne comprends donc pas pourquoi on refuserait l'allocation proposée par le Conseil municipal de Paris. Je dirai plus: l'aveu de la Commission impliquait une conclusion absolument opposée à celle qui nous est soumise. C'est ce que je demande à l'Académie la permission de montrer.

« Comme M. Devilliers le reconnaît, il est donc une foule de circonstances où l'allaitement artificiel ne saurait être évité; sans avoir besoin d'en rappeler d'autres, est-ce que la plupart des nourrices mercenaires

ne sont pas obligées de soumettre au biberon leurs propres enfants? est-ce que cette classe si nombreuse de déshérités n'a pas besoin qu'on cherche à améliorer, à perfectionner ce mode d'allaitement qu'ils sont obligés de subir. En proclamant d'une part l'excessive mortalité à laquelle ils sont voués, et, de l'autre, en déclarant que l'allaitement artificiel est un mal nécessaire, ne semble-t-il pas que l'Académie tomberait dans une contradiction flagrante, si elle refusait les moyens proposés d'étudier et d'expérimenter sérieusement l'allaitement artificiel. Qu'est-ce en effet qu'expérimenter cette méthode, si ce n'est étudier les causes de ses désavantages, de son infériorité, de ses inconvénients, et rechercher les moyens de les faire disparaître?

« Or, l'étude de l'allaitement artificiel a fait depuis une vingtaine d'années assez de progrès pour laisser espérer qu'elle en fera d'autres. Je n'ai pas besoin d'insister davantage sur ce point. Je me borne à dire en terminant qu'il serait tout à fait imprévoyant et contraire à la mission de l'Académie de lui faire repousser l'allocation proposée. Je dis proposée, car il va sans dire que si l'Académie déclarait cette allocation utile, elle serait consultée, sans aucun doute, sur la manière de l'employer.

« M. DEVILLIERS : L'allaitement artificiel n'a fait aucun progrès que je sache. On le pratique toujours de la même manière, et il produit toujours le même chiffre de mortalité.

« M. J. GUÉRIN : ... Sans vouloir faire l'inventaire des perfectionnements apportés à l'allaitement artificiel, et ils sont nombreux, je me bornerai à en rappeler un, le plus considérable de tous : la connaissance des mauvais effets de l'alimentation prématurée et sa séparation d'avec l'allaitement artificiel auquel on l'avait toujours associée et avec laquelle on l'avait toujours confondu. Tout le monde connaît ici ce progrès accompli depuis vingt ans, et l'Académie m'en paraît si pénétrée qu'elle ne veut plus qu'on lui en parle. Mais si les dangers de l'alimentation prématurée, associée au biberon, sont aujourd'hui de notion scientifique vulgaire, il s'en faut de beaucoup que cette notion soit répandue et pratiquée dans les campagnes. Aujourd'hui comme autrefois, il est une foule de contrées où les panades, les soupes et autres aliments accompagnent, presque dès les premiers jours, l'allaitement au biberon.

« Il s'ensuit que le nécrologe de l'allaitement artificiel s'accroît des méfaits de l'alimentation prématurée. Les relevés statistiques qu'on

invoque sont tous entachés de la confusion que je signale. Je pense donc que, nonobstant les notions scientifiques acquises sur ce point, il y a lieu d'en poursuivre l'étude; il y a d'abord à exonérer l'allaitement artificiel des méfaits de l'alimentation prématurée, ensuite à réformer les statistiques dans lesquelles cette confusion existe; il y a lieu enfin de faire connaître les conditions qui assurent le succès de l'allaitement artificiel, lorsqu'on est obligé d'y recourir. Ces succès sont nombreux, indéniables. A l'occasion des précédentes discussions, j'en ai rappelé quelques-uns. J'ai cité entre autres un de nos confrères de Besançon, le docteur Perron, qui, après avoir fait le procès en règle au biberon, et, lui aussi, à l'aide d'une statistique des plus effrayantes, a fini par si bien reconnaître sa méprise qu'il a élevé tous ses enfants, ses propres enfants, au nombre de sept, par l'allaitement artificiel, lesquels sont aujourd'hui tous vigoureux et d'une santé parfaite. J'ai rapporté aussi à la même époque (séance du 15 février 1870) que le même docteur Perron mentionnait ce fait curieux que, dans un des cimetières de Besançon, une pierre tumulaire portait cette inscription : « Ci-gît... qui fut nourrice de quatre-vingt-seize enfants. » Il est à présumer, disais-je, que cette pierre tumulaire n'aurait pas rappelé les services de cette brave femme si ses nourrissons avaient fait les honneurs du nécrologe de l'allaitement artificiel.

« En ce qui concerne les améliorations à apporter à l'allaitement artificiel, j'ai eu déjà l'occasion d'indiquer la voie à suivre : je n'y reviendrai pas. La prudence commande donc que l'Académie ne ferme pas la porte à de nouveaux progrès, la science comme l'humanité lui en fait un devoir.

« M. DEVILLIERS : Votre Commission a pensé d'abord qu'il était du devoir de l'Académie de ne pas consentir à laisser tenter des expériences d'allaitement artificiel en grand sur les jeunes enfants. Il nous semble qu'en présence des résultats déplorables que donne en général ce mode d'alimentation, résultats que nous venons de signaler, il n'y a pas lieu d'insister sur ce sujet; car nous savons par avance ce qui en résulterait dans une grande ville comme Paris. M. J. Guérin regrette que cette expérimentation en grand n'ait pas lieu et il semble se baser sur les progrès que l'allaitement artificiel a faits, dit-il, dans ces dernières années, sous l'influence de la science. Nous savons tous que les efforts de M. J. Guérin ont toujours tendu à établir la distinction qu'il est indispen-

sable de faire entre l'allaitement artificiel et l'alimentation prématurée. Mais, quelque utile que soit cette distinction, nous ne trouvons nulle part que le premier mode, c'est-à-dire l'allaitement artificiel, ait fait des progrès qui puissent suffisamment assurer l'existence des jeunes enfants et autoriser une tentative du genre de celle que demande le Conseil municipal. En effet, si nous jetons les yeux vers les pays où l'allaitement artificiel est le plus répandu, et où le lait est en général de bonne qualité, vers la Normandie par exemple, nous voyons les médecins éclairés de ce pays relever des chiffres de mortalité infantile qui, appliqués spécialement aux résultats de l'allaitement artificiel, donnent des proportions élevées, telles que 35 pour 100 de décès et au-dessus, ce qui est loin d'être encourageant pour l'expérimentation en grand. Quant aux fonds que propose de voter le Conseil municipal et que M. J. Guérin voudrait voir accepter pour cette expérimentation, l'Académie estimera sans doute, avec la Commission, qu'ils seraient bien plus utilement employés en secours ou en primes d'encouragement aux mères nourrices nécessiteuses ou aux mères qui garderaient leurs enfants chez elles pour les allaiter artificiellement.

« M. COLIN : Je demande la parole pour appuyer la proposition de M. Guérin. La question de l'allaitement artificiel n'est pas jugée; elle réclame par conséquent de nouvelles études. Les statistiques sur lesquelles on se fonde aujourd'hui pour le condamner ne sont pas concluantes. Si l'allaitement artificiel sans règles, abandonné à des femmes ignorantes et mercenaires, a des résultats désastreux, est-il logique d'en inférer qu'il aura les mêmes conséquences une fois dirigé, réglé conformément aux principes de l'hygiène et de la physiologie? Il me semble qu'en présence des données actuelles de la science et des ressources dont la chimie dispose, on peut arriver à préparer, avec le lait des animaux, pour l'enfant sans mère ou sans nourrice, un lait très analogue sinon identique à celui de la femme. Si le lait de la première femelle domestique venue est mal supporté par l'enfant et lui occasionne des troubles gastriques ou intestinaux, c'est que, le plus souvent, il n'a pas la température voulue et que tantôt il est trop riche en caséine, tantôt trop chargé de beurre ou de sucre. Est-ce que tout cela ne peut être corrigé? Pourquoi le lait des animaux, coupé, modifié de manière à ressembler aussi exactement que possible à celui de la

femme, ne conviendrait-il pas à l'enfant? En définitive quelle différence y a-t-il entre faire arriver le lait à la bouche du nourrisson par le mamelon de la mère ou l'y porter à l'aide du biberon ou d'un appareil quelconque, si dans les deux cas la quantité, la température, la composition du liquide restent identiques? L'expérience a démontré, en ce qui concerne les animaux, que l'allaitement artificiel bien conduit donne d'excellents résultats. Pourquoi n'en donnerait-il pas de tels dans l'espèce humaine? Sans doute l'allaitement artificiel sera toujours au-dessous de celui de la mère et de la nourrice; mais dans beaucoup de cas on est forcé d'y recourir: c'est un mal nécessaire qu'il faut chercher à atténuer. Aussi l'Académie devrait-elle, à mon sens, accepter avec empressement les offres de crédit du Conseil afin de soumettre la question à une étude sérieuse.

« M. DEPAUL : Je suis certainement de l'avis de la Commission. L'Académie ne peut donner son appui et son approbation à une série d'expériences dont le résultat serait déplorable. L'allaitement artificiel est mauvais, cela est démontré aujourd'hui; l'Académie ne peut donc revenir sur une chose jugée et encourager des expériences qui conduiraient au tombeau un nombre considérable d'enfants.

« Quant à l'observation de M. Colin relative à l'utilité de la chimie pour reconnaître la qualité du lait, je suis obligé de la combattre. La chimie ne peut rendre aucun service efficace dans ces questions, souvent même elle conduit à des erreurs regrettables.

« Je ne pense pas non plus qu'on puisse comparer l'allaitement des nourrissons à celui des jeunes animaux, comme le veut M. Colin.

« M. BLOT : Je suis complètement de l'avis de M. Depaul. J'ajouterai que, en ce qui concerne l'allaitement artificiel des animaux, les résultats sont loin d'être satisfaisants. Nous avons conservé pendant quelque temps de jeunes veaux nécessaires au service de la vaccine et qui étaient allaités artificiellement. Ces animaux dépérissaient très rapidement.

« M. DEVERGNE : En exprimant son opinion sur cette question, la Commission n'a pas même fait connaître toute sa pensée. Elle était d'avis que de telles expériences seraient non-seulement *dangereuses* mais *immorales*.

« M. MOUTARD-MARTIN : L'Administration de l'Assistance avait en effet été saisie de cette question de l'allaitement artificiel et elle m'avait fait

l'honneur de me consulter sur ce point ainsi que mon collègue M. Alphonse Guérin. C'est à la suite de notre opinion qu'elle a décidé de prendre l'avis de l'Académie. Je constate avec satisfaction que les membres de la Commission de l'hygiène de l'enfance ont partagé notre manière de voir.

« M. J. GUÉRIN : Je demande à l'Académie la permission d'ajouter un dernier mot : je la supplie de ne point s'arrêter à des vices de procédure pour repousser la proposition du Conseil municipal de Paris. Il s'agit d'une question grave, de l'étude d'un mode d'allaitement reconnu par l'Académie comme un mal nécessaire, d'une ressource dangereuse mais indispensable à une classe nombreuse de la population. Les statistiques sur lesquelles s'appuient les adversaires de ce mode d'allaitement sont absolument fausses : j'en ai signalé les vices. Il incombe donc à la science d'en établir de meilleures, de chercher à signaler les causes du mal, d'indiquer les moyens de les neutraliser, en un mot de perfectionner l'allaitement artificiel. L'Académie ne peut, sans manquer à sa mission, refuser d'encourager cette étude et repousser les moyens qu'on lui offre de s'associer à ce nouveau progrès.

« M. DEVILLIERS : Je persiste au nom de la Commission dans les conclusions que j'ai soumises à l'Académie.

« M. LE PRÉSIDENT : La discussion est épuisée ; je mets aux voix les conclusions de la Commission.

« Les conclusions de la Commission sont mises aux voix et adoptées. »

A la séance de l'Académie de médecine qui suivit, le 6 novembre 1877, M. Jules Guérin prit de nouveau la parole en faveur du projet du Conseil municipal.

OBSERVATIONS A L'OCCASION DU PROCÈS-VERBAL

« M. J. GUÉRIN : Les préventions avec lesquelles on repousse ici tout ce qui a trait à l'allaitement artificiel laissent difficilement, à ceux qui sont mus par d'autres sentiments et d'autres convictions, le temps et les moyens de s'expliquer. C'est ainsi qu'il ne m'a pas été possible de

répondre, comme j'aurais voulu le faire mardi dernier, à ceux de nos collègues qui ont taxé d'*immoral* le projet de soumettre l'allaitement artificiel à une expérimentation rigoureuse et approfondie.

« Un tel reproche ne s'adresse pas seulement au système : ceux qui le défendent et cherchent à le faire prévaloir sont obligés d'en prendre leur part. Les membres du Conseil municipal de Paris et en particulier les médecins qui font partie de ce Conseil ne doivent pas être plus flattés que moi d'être considérés comme s'associant à une entreprise immorale. L'Académie me permettra donc de lui montrer, en quelques mots, que non-seulement il ne saurait être immoral de soumettre l'allaitement artificiel à des épreuves sérieuses et suivies ; mais au contraire, qu'au point de vue moral même, l'interdiction qui a frappé la proposition du Conseil municipal pourrait être jugée avec sévérité.

« Je veux bien le reconnaître : ceux de nos collègues qui ont considéré d'une manière aussi sévère l'expérimentation proposée par le Conseil municipal sont mus par un bon sentiment ; mais aussi ils me paraissent avoir été entraînés par une double méprise. Ils ont pu craindre qu'en soumettant l'allaitement artificiel à cette épreuve, en quelque façon officielle, on n'en parût encourager l'emploi au détriment de l'allaitement maternel. Ils ont pu considérer ensuite cette expérience comme attentatoire aux droits de l'humanité, ou au moins comme empiétant sur les libertés d'autrui. Mais ces interprétations ne sont que le résultat d'une susceptibilité irréfléchie et exagérée.

« En effet, il ne s'agit pas ici de prendre arbitrairement l'initiative d'une expérimentation fantaisiste sur les nouveau-nés, comme on le dit vulgairement, *in animâ cili* : il s'agit au contraire de régulariser ce qui est, de soumettre à une observation méthodique ce qui se pratique empiriquement chaque jour. On n'apprendra rien à personne en disant que l'allaitement artificiel, reconnu nécessaire, indispensable même dans une foule de circonstances, est mis en usage partout et par tout le monde. J'ai cité la catégorie des nourrices mercenaires, dont la plupart des enfants sont voués au biberon. Combien d'autres s'ajoutent à cette première catégorie ! Les enfants des ouvrières attachées aux grandes industries, les enfants des mères pauvres tombées malades ou dont le lait a tari, ceux des mères nécessiteuses qui ont succombé après l'accouchement : toutes catégories appartenant à la classe qui ne peut se

donner le luxe d'une nourrice. Ajoutons encore la classe de plus en plus nombreuse des filles-mères, dont la plupart se soucient assez peu du mode d'allaitement auquel elles ont recours.

« Or tous ces nourrissons, qui sont fatalement condamnés à subir les chances et les dangers de l'allaitement artificiel, que deviennent-ils? Les uns sont confiés à de braves femmes dont l'empirisme dévoué fait ce qu'il peut pour mener à bonne fin les produits de leur industrie; mais les autres, ceux surtout qui sont une gêne ou une honte pour des mères dénaturées, vont droit à cette abominable entreprise que j'ai qualifiée naguère du nom d'*infanticide des nourrices*. Est-ce qu'il est vraiment possible d'apprécier, avec de pareils faits, avec de pareilles conditions, la valeur de l'allaitement artificiel? Est-ce qu'il est soutenable d'y voir le dernier mot, le dernier perfectionnement de ce mode d'élevage? Est-ce qu'enfin la science peut être autorisée à conclure, des relevés statistiques dressés avec les produits d'une telle expérimentation, à la signification définitive des résultats de l'allaitement artificiel? Nous sommes bien obligés de considérer une semblable prétention bien plus comme l'effet d'un sentiment irréfléchi, exagéré, que comme l'expression d'un jugement éclairé.

« Nous pouvons donc conclure de ce qui précède trois choses, à savoir :

« 1° Que l'allaitement artificiel est dans beaucoup de cas une nécessité qui s'impose;

« 2° Que la pratique en est fatalement abandonnée tantôt à l'impéritie aveugle, mais dévouée, tantôt à une industrie coupable;

« 3° Que les résultats de ce double mode d'emploi ne peuvent que fournir des conclusions erronées et incapables de servir à l'appréciation scientifique et pratique de ce mode d'élevage.

« Ces trois conclusions, d'une indéniable rigueur, ne conduisent-elles pas directement, forcément à des résolutions et surtout à une appréciation tout opposées à celles qui ont été formulées dans cette enceinte?

« Au point de vue *scientifique*, l'Académie n'aura pas de peine à comprendre qu'une expérimentation dirigée par des hommes compétents, facilitée par toutes les ressources et tous les bons vouloirs de l'Administration, éclairée par les lumières de la chimie, de l'hygiène, de la physiologie et de la médecine, ne doive conduire à une information plus sérieuse, plus approfondie des ressources de l'allaitement artificiel, à la

découverte de ses moindres inconvénients, et à la connaissance des moyens de les prévenir et de les combattre. Moyennant cette garantie, l'opinion sérieuse, désintéressée, aurait le droit de se prononcer; et je ne fais aucun doute qu'elle se prononcerait en faveur des résultats déjà obtenus. Et ces résultats, comment me paraissent-ils devoir être bons? tout simplement par la généralisation de ceux que l'empirisme a déjà produits. L'étude des conditions où on les a obtenus permettrait d'en assurer, d'en généraliser la reproduction. L'exception deviendrait la règle.

« Au point de vue *moral*, ai-je besoin de montrer les bienfaits qui résulteraient d'une expérimentation rigoureuse? Les corrections de la statistique nécrologique des nouveau-nés ne se réduiraient pas à une pure satisfaction donnée à la science. En mettant le doigt sur les causes de l'erreur, elles ne conduiraient pas seulement à dévoiler les mauvaises pratiques de l'empirisme; elles démasqueraient les prétextes et préviendraient les méfaits d'une industrie criminelle. Voilà une entreprise morale au premier chef, et voilà, si je ne me trompe, de quoi renverser l'accusation de ceux qui ont considéré comme immorale l'expérimentation proposée et patronnée par le Conseil municipal de Paris.

« M. DEVIILLERS : Je regrette que M. J. Guérin revienne sur une discussion fermée par l'adoption du rapport de la Commission. Ne voulant pas remettre en question le vote de l'Académie, je me dispense de présenter les objections dont la communication de notre collègue serait susceptible.

« M. LE PRÉSIDENT : M. J. Guérin a dépassé un peu les limites accordées ordinairement à des observations présentées à l'occasion du procès-verbal. Mais il n'y a pas lieu de revenir aujourd'hui sur cette discussion. L'Académie pourra la reprendre plus tard si elle le juge convenable.

« M. J. GUÉRIN : Mon intention n'a pas été de revenir sur le vote de l'Académie, mais sur une qualification émise dans le cours du débat, qui m'a paru exiger les observations que j'ai présentées. Je ferai remarquer d'ailleurs que mes observations nouvelles, propres à éclairer une question très importante, en dehors du vote de l'Académie, constituent en outre des réserves pour l'avenir. »

Le Conseil municipal, dès qu'il apprit que son projet avait été taxé

d'immoralité par l'Académie de médecine, fit une protestation en règle. Je m'empressai d'écrire une lettre au *Progrès médical* dans laquelle je reproduisais, à peu près, la protestation faite devant le Conseil.

A MONSIEUR LE DOCTEUR BOURNEVILLE

Mon cher Collègue,

J'ai été heureux de constater que la presse médicale n'avait pas suivi l'Académie de médecine dans sa proscription de notre vœu sur l'allaitement artificiel. Je suis heureux surtout de constater que l'épithète d'*immorale* lancée un peu étourdiment contre notre tentative, par quelques pontifes de la science, avait soulevé une réprobation presque générale.

Tout le monde s'est demandé pourquoi il est immoral d'essayer de réduire la mortalité effrayante qui frappe les enfants allaités artificiellement, en réglant scientifiquement ce mode d'alimentation, alors qu'il est reconnu que le lait de femme manque, que sous peine de ne pas nourrir du tout les enfants, il faut, dans un trop grand nombre de cas, recourir au biberon, et que là où le sein de femme n'existe pas, l'Académie de médecine, malgré sa bonne volonté et ses objurgations, ne peut en inventer.

Vous vous rappelez, mon cher Collègue, comment nous avons été amenés à formuler ce vœu, et certes l'Assistance publique, que nous avions si vivement attaquée à propos de sa Direction municipale des nourrices, avait en main toutes les pièces nécessaires pour éclairer l'Académie et l'empêcher de passer à l'ordre du jour, sur une question si grave, avec tant de légèreté et d'injustice.

Dès 1872, le Conseil municipal avait été épouvanté par la mortalité effrayante des nourrissons confiés à la Direction municipale des nourrices. Notre vénérable collègue, le docteur Trélat, dans son rapport sur le budget de la Direction, le docteur Clémenceau dans ses différents rapports sur les Enfants assistés, avaient vivement attaqué l'Administration hospitalière sur la façon dont elle dirigeait son service. Le Bureau municipal des nourrices avait un double but : 1° donner des nourrices

aux femmes nécessiteuses qui ne pouvaient subvenir aux frais nécessaires ; 2° fournir des nourrices aux familles aisées, comme le font aujourd'hui les bureaux particuliers. Mais les gens aisés avaient peu à peu abandonné notre Direction municipale qui n'avait plus pour clientèle que les mères pauvres demandant des nourrices à titre gratuit, ou celles qui, moins malheureuses, étaient cependant obligées de rechercher des nourrices à bon marché, le plus souvent, d'ailleurs, poussées par la misère ou désirant se débarrasser de leur enfant, ces dernières ne payaient plus après le premier mois : l'enfant était ramené à Paris, immatriculé dans notre service des Enfants assistés, et renvoyé en province à la charge du Département. Comme les familles aisées, les nourrices, bien moins payées par la Direction que par les bureaux particuliers, avaient oublié le chemin de l'Assistance, et l'Administration fut obligée de créer ce que l'on a appelé le *billet jaune*.

Ce billet était un bon sur un bureau de nourrices particulier; quand une mère se présentait à l'Assistance, on lui remettait un de ces billets jaunes et elle se rendait dans un bureau particulier où on lui donnait naturellement ce dont personne ne voulait. Les enfants de l'Assistance n'avaient donc que le rebut des nourrices : c'était à cette pratique qu'était due la mortalité effrayante des nourrissons, et le Conseil municipal lutta pendant deux ans pour obtenir la suppression de ces billets jaunes.

L'Administration de l'Assistance publique céda; mais, au lieu de chercher à se pourvoir de bonnes nourrices, elle trouva un procédé plus simple; elle continua bien à envoyer ses nourrissons à la campagne, mais elle les confia à des *nourrices sèches*, sous prétexte qu'elle ne pouvait en trouver d'autres. Certes, le Conseil de surveillance de l'Assistance publique, qui s'est montré si sévère pour notre projet, ne protesta pas contre ces agissements funestes; et bien qu'aux premières places pour constater le mal et y porter remède, il resta immobile et c'est le Conseil municipal encore qui dut protester contre cette pratique qui tuait 50 pour cent des enfants que l'on confiait au Bureau municipal des nourrices.

Pourquoi donc l'Académie de médecine n'a-t-elle pas protesté à cette époque, pourquoi ne traita-t-elle pas ces pratiques d'immorales? C'était bien le cas cependant et elle eût grandement aidé le Conseil

municipal qui s'épuisait inutilement en vœux et en remontrances.

De guerre lasse, en 1876, le Conseil municipal supprima la Direction des nourrices qui lui coûtait des sommes énormes pour faire tant de victimes. Voici par quoi on la remplaça; une subvention serait donnée au Département : 1° pour avoir à fournir des nourrices de son service des Enfants assistés aux mères nécessiteuses; 2° pour augmenter la somme que le Conseil général vote chaque année sous la rubrique : *secours pour prévenir l'abandon*. Ces secours sont donnés aux femmes qui consentent à garder et à nourrir au sein leur enfant.

Mais le nombre des nourrices est limité, notre service des Enfants assistés ne peut chômer de lait de femme, et d'autre part, beaucoup de mères travaillant dans les usines, étant employées ou en service, ne pourraient vivre avec la subvention que nous leur donnons, si elles devaient abandonner leur travail ou leur place. C'est donc la plus petite partie des mères pauvres qui acceptent notre secours et s'engagent à allaiter au sein leur enfant, et encore ne sommes-nous pas bien certain, malgré nos surveillants et nos enquêteurs, que toutes tiennent leur engagement et ne se servent pas du biberon.

M. Devilliers qui, dans son rapport, nous conseille d'employer nos fonds à aider les mères qui veulent bien nourrir elles-mêmes, n'est certes pas au courant de la question, chose bien grave quand on tranche du moraliste sévère. Il aurait su sans cela que sur ce point encore, et depuis 1872, nous avons été en lutte avec l'Assistance publique. Aussi bien pour les secours en argent, que pour les secours en nourrices, le Conseil général a fait des réformes utiles. Quand une mère se présentait à l'Hospice pour abandonner son enfant, on lui offrait un secours de nourrice pour un mois, c'est-à-dire qu'elle s'engageait à payer après le premier mois le reste de la nourriture, beaucoup d'entre elles acceptaient, mais ne reparaissaient plus, l'enfant était ramené à Paris et immatriculé. Quelques-unes, des plus honnêtes, n'acceptaient pas, se regardant comme dans l'impossibilité de remplir leurs engagements. Le Conseil général a empêché d'abord le retour de ces enfants à Paris; aujourd'hui on les immatricule sur place, de plus, il a obtenu qu'on n'offrirait des secours en nourrices que pour la durée de 10 mois.

Pour les secours en argent, l'Assistance donnait des sommes illusoires : vingt francs, dix francs, cinq francs, le plus souvent une fois

donnés. Le Conseil général a obtenu que le secours pour prévenir l'abandon ne serait pas au-dessous de ce que coûte une nourrice, 20 ou 25 francs par mois pendant dix mois. Mais malgré ces améliorations, nous sommes bien loin d'obtenir l'allaitement au sein par toutes les mères nécessiteuses, et une très grande partie des enfants pauvres de Paris sont encore alimentés au biberon, soit par la mère, et c'est l'exception, soit par une mercenaire et dans ce cas l'enfant a peu de chance de vivre. Si quelques éleveuses, ces bien rares, mettent tous leurs soins dans l'allaitement artificiel, elles n'en sont pas moins imbuës de préjugés tenaces, et soit par économie, soit dans le désir de fortifier l'enfant qui leur est confié, elles leur donnent une alimentation prématurée, le plus souvent mortelle. Mais la plupart de ces gardeuses n'ont ni les soins indispensables au jeune âge, ni les connaissances nécessaires pour éviter les aliments si nuisibles à la première enfance.

A Paris et dans les environs, disais-je dans mon rapport du 24 février 1877, il y a des femmes qui font le métier de gardeuses, dans un taudis, ordinairement, elles ont 10, 15, 20 enfants; on les alimente avec du mauvais lait de la veille, dans un biberon mal nettoyé, où il s'altère vite, devient acide ou est aigri et ne peut se digérer. Ils sont rarement changés, vivent dans une atmosphère empestée, et quand ils crient trop, quelques-unes de ces gardeuses leur donnent ce qu'elles appellent du *dormant*, c'est-à-dire une décoction de pavot. Mais ce n'est pas de l'alimentation artificielle, c'est de l'assassinat! Je ne parle pas des industrielles qui, comme la faiseuse d'anges, les laissent mourir sciemment, ou de ces êtres ignobles, criminels par sottise, que M. Bethmann, adjoint de la ville de Bordeaux, nous a fait connaître :

« Des rumeurs graves, écrivait-il, nous apprirent qu'une mortalité effrayante régnait parmi les enfants des filles-mères nourris artificiellement. L'Économiste de l'Hospice y fut envoyé; il déclara que tous les faits étaient vrais et qu'un des personnages les plus notables de la commune était persuadé que l'Administration plaçait les enfants de cette manière dans l'intention d'en débarrasser la société. Ces enfants étaient confiés aux habitants les plus pauvres et souvent laissés aux soins des vieillards, les femmes travaillant aux champs. »

Non, ce n'est pas là ce qui doit servir à une statistique comparative entre l'allaitement artificiel et l'allaitement au sein, les nourrices sèches

mêmes que le Bureau des nourrices donnait aux enfants de Paris ne peuvent servir d'exemple, car cette alimentation quoique surveillée était tout ce qu'il y avait de plus mal fait et devait être fatale aux nourrissons. »

Il y a encore une série de nourrissons condamnés, sans scrupule, au biberon mortel par les hommes qui sont les plus intransigeants sur cette question; ce sont les propres enfants des nourrices. Personne ne s'en occupe, et ce sont des êtres humains, ce me semble, qui dans les statistiques comptent aussi bien que les enfants des citadins. Quand une nourrice sur lieu s'engage, son enfant est ramené dans son pays par une mençuse, voilà pour le nourrisson deux voyages en peu de jours dont le second se fait dans des conditions pitoyables. Si le retour n'a pas été mortel, il tombe aux mains de la famille qui le nourrit artificiellement et dans toutes les mauvaises conditions connues, ou dans les mains d'une mercenaire; c'est toujours un enfant qui a cinquante chances pour cent de mourir. Le médecin de Paris ne voit que son petit client, mais il ne s'occupe pas du petit villageois qui après deux voyages difficiles est élevé artificiellement. Et, si ce même médecin prend successivement trois nourrices pour sauver l'enfant qu'il soigne, il ne songe pas qu'il condamne trois petits Français à la nourriture qu'il regarde comme si dangereuse. Le remède logique de cette difficulté, si toutefois l'on ne veut pas seulement déplacer la mort, si l'on compte l'enfant du paysan comme un être humain qui ne doit pas plus subir les chances de mortalité que l'enfant des villes, serait de forcer par une loi toutes les mères d'allaiter leurs enfants et de ne permettre à une femme de vendre son lait que lorsque son fruit aura atteint 10 ou 12 mois ou quand elle l'aurait perdu. Est-ce praticable? Si non, et si l'allaitement artificiel doit être exclu, pourquoi tuez-vous l'enfant pauvre pour sauver l'enfant riche?

C'était pour enlever toutes ces victimes à l'empirisme mortel des gardeuses, pour faire concurrence à l'aide d'un établissement scientifiquement dirigé, à ces entreprises où la mort moissonne si cruellement, que nous voulions faire étudier la question par notre service hospitalier et lui donner la direction de l'expérience. Mais après avoir pratiqué, jusqu'à la suppression du service par le Conseil municipal, la nourrice sèche, l'Assistance publique n'a même pas daigné tenter un essai; elle

a demandé une consultation à l'Académie de médecine, sans même lui fournir toutes les pièces du procès. D'ailleurs, toutes les questions que je viens de soulever n'ont pas occupé le rapporteur de l'Académie, M. Devilliers; il a dans son rapport constaté que l'allaitement maternel est supérieur à l'allaitement artificiel, ce qui n'était pas en question, et ce qui n'a jamais été contesté pas plus en France qu'en Chine ou ailleurs. M. Devilliers a dit que nous avions formé un vœu sans plan d'aucune sorte.

Voici le desideratum formulé dans le rapport qui précède le vœu, nous suivions en cela le plan du docteur Coudercau.

(Ici je citais textuellement les indications données dans mon rapport du 24 février 1877).

Le Conseil municipal avait donc un plan, il l'avait indiqué succinctement, convaincu que s'il s'était présenté avec un projet tout dessiné, tout chiffré, accompagné d'un projet de règlement et d'expériences, les savants de l'Assistance l'eussent traité d'audacieux et d'outrecuidant.

Le Conseil municipal connaissait non-seulement le danger des nourrices sèches, puisqu'il avait supprimé la Direction municipale des nourrices pour faire cesser cette pratique, mais aussi le danger des nourrices de rebut que l'Assistance publique donnait sans vergogne avec ses *billets jaunes*.

S'il avait fait son projet c'est qu'il voulait amoindrir le danger *inévitabile* de l'allaitement artificiel tel qu'il est pratiqué, et le faire diriger, puisqu'on ne peut s'en passer, par des savants dévoués. Nous voulions, en un mot, sauver une partie des enfants voués actuellement à une mort certaine.

L'accusation d'immoralité a été lancée; certainement elle ne tombera pas sur notre tête. Mais elle ne peut rester en l'air, elle retombera d'elle-même à sa juste place.

Bien à vous, mon cher Collègue,

D^r H. THULIÉ,

Conseiller municipal.

Il n'y avait plus à demander d'expérience à l'Assistance publique qui se retranchait, avec son Conseil de surveillance, derrière le verdict de l'Académie si grossièrement formulé.

Cependant un nouvel Administrateur avait été mis à la tête de l'Assistance publique. Autant M. de Nervaux s'était montré muet et inerte, autant M. Michel Moring se montra actif, intelligent, communicatif et plein du désir de satisfaire les Assemblées départementale et municipale.

La difficulté du recrutement des nourrices continuant et s'accroissant sous sa direction, je lui rappelai le vœu du Conseil municipal et il s'occupa activement de son accomplissement. Si bien qu'en 1880 il présenta au Conseil municipal un projet de nourricerie artificielle; projet délibéré et accepté par le même Conseil de surveillance qui s'était retranché longtemps derrière l'avis brutal de l'Académie, et qui, avec le nouveau Directeur, n'en tenait plus compte, soit qu'il l'eût oublié, soit que M. Michel Moring ait été assez éloquent dans le débat pour vaincre l'influence des objurgations académiques jusque là indiscutées.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

RAPPORT

Présenté par M. THULIÉ au nom de la 4^e Commission (1), sur la construction, à l'Hospice des Enfants Assistés, d'une nourricerie destinée à l'expérimentation de l'allaitement artificiel.

(Annexe au procès-verbal de la séance du 25 mars 1880.)

MESSIEURS,

En 1877, le Conseil municipal de Paris était justement effrayé par la difficulté de plus en plus grande de se procurer des nourrices pour les enfants abandonnés ou secourus; sachant, d'ailleurs, qu'aucune

1. La 4^e Commission (*Instruction publique, Assistance publique, Mont-de-Piété*) est composée de MM. Thulié, *Président*; Lafont, *Vice-Président*; Hovelacque, *Secrétaire*; François Combes, Delabrousse, Harant, Sigismond Lacroix, de Lanessan, Levraud, Prétet.

expérience d'alimentation artificielle des enfants du premier âge n'avait été sérieusement et scientifiquement faite, et constatant la mortalité effroyable que les pratiques de l'Assistance publique occasionnaient, soit par ses billets jaunes, soit par ses nourrices sèches, il avait émis le vœu qu'une expérience d'alimentation artificielle soigneusement étudiée et sévèrement suivie fût faite par les soins de l'Administration hospitalière. Le Conseil de surveillance d'alors n'osa pas prendre un parti et trancher lui-même une question qui cependant était absolument de sa compétence, et, de même que jusque-là il s'était facilement résigné à laisser les choses en l'état et à contempler cette hécatombe sans chercher à faire cesser les pratiques qui causaient cette énorme mortalité, de même il se résigna à attendre encore, et, dans son extrême prudence, voulut avoir l'opinion de l'Académie de médecine.

En réalité, et nous l'avons appris par ceux de nos collègues qui faisaient partie du Conseil de surveillance de cette époque, cette prudence cachait une hostilité absolue contre notre vœu et aussi, paraît-il, contre ceux qui l'avaient émis.

Nous n'avons jamais su en quels termes la question avait été posée et si les documents nécessaires avaient été fournis; mais les termes de la réponse de la savante assemblée nous ont autorisés à penser que cette question avait été aussi mal posée par l'Administration que légèrement étudiée par la Commission de l'Académie.

Le Rapporteur de la Commission de l'hygiène de l'enfance disait, en effet, que le Conseil municipal avait formé un vœu sans plan d'aucune sorte. Or, le rapport de votre 4^e Commission contenait des indications très précises sur les constructions, sur le cubage d'air des salles, sur le nombre d'enfants que chacune d'elles devait contenir, sur la qualité du lait, sur l'époque où l'allaitement artificiel devait commencer, etc., indications qu'on aurait pu considérer comme inutiles, en vérité, le Conseil municipal s'adressant à une Administration hospitalière chargée d'étudier et de connaître les meilleurs modes d'hospitalisation, et admirablement outillée pour avoir les meilleurs avis sur la matière, le corps médical des hôpitaux étant toujours prêt à sacrifier son temps et sa peine pour tout ce qui peut rendre service à l'humanité.

Si MM. les membres de la Commission de l'Académie de médecine avaient été sérieusement renseignés, ils auraient su que les représentants

de la Ville de Paris luttait depuis 1872, c'est-à-dire depuis quatre ans, contre les agissements dangereux de l'Assistance publique; ils auraient appris que, pour faire disparaître les pratiques dangereuses d'un service où la mortalité était comme organisée, le Conseil municipal de Paris, après quatre années de réclamations inutiles et d'ordres du jour de blâme, avait été obligé de faire disparaître ce service lui-même.

Avec l'enquête la plus élémentaire, MM. de l'Académie auraient compris pourquoi nous faisons cette proposition utile; ils auraient appris à connaître les fameux billets jaunes, ces bons que le Bureau municipal donnait aux mères pauvres et incapables d'allaiter elles-mêmes, et à l'aide desquels elles allaient chercher des nourrices dans des bureaux particuliers, où on ne leur fournissait naturellement que les seins de rebut. Ils auraient appris, en outre, que les protestations du Conseil municipal soulevées par la mortalité qui résultait de ce système avaient forcé l'Administration hospitalière de cesser cette pratique déplorable, mais que l'Assistance publique l'avait changée pour une pratique pire encore, et avait remplacé les nourrices à billets jaunes par des nourrices sèches qui nous tuaient 50 0/0 des enfants qui lui étaient confiés, et cela sans que le Conseil de surveillance de cette époque ait rien fait pour améliorer la situation. Ils auraient su que c'était le Conseil municipal qui, pour en finir avec tous ces agissements déplorables, avait supprimé le Bureau des nourrices.

S'ils n'avaient pas négligé de se renseigner, MM. les membres de la Commission de l'Académie auraient appris aussi que jamais aucun de nos collègues n'avait eu l'audace sottise de mettre sur le même pied l'allaitement artificiel et l'allaitement au sein, et ils se seraient épargné le ridicule de nous conseiller des solutions qui, depuis longtemps et sur notre demande, étaient mises en pratique dans nos services spéciaux. S'ils avaient voulu constater que les nourrices mercenaires manquaient et que leur nombre allait décroissant chaque jour, peut-être eussent-ils admis que le Conseil municipal ne pouvait rester stoïquement immobile comme le Conseil de surveillance et comme l'Académie elle-même devant cette mortalité effroyable, se contentant de compter les morts et de blâmer les pratiques funestes; peut-être eussent-ils admis que le Conseil municipal ne pouvait regarder mourir de faim les nombreux enfants de Paris, pour lesquels, faute de nourrices, l'alimen-

tation au sein était impossible, sans chercher un remède à ce mal. Peut-être aussi eussent-ils reconnu que l'alimentation artificielle surveillée et suivie par des médecins de premier ordre, donnée dans des locaux appropriés, par un personnel stylé par le chef de service, n'offrait certainement pas plus de dangers que l'alimentation donnée par les nourrices sèches de l'Assistance publique, c'est-à-dire par des femmes influencées de préjugés au sujet de l'alimentation de la première enfance, agissant sans surveillance sérieuse et efficace, donnant du lait de qualité douteuse, acide le plus souvent, à l'aide d'un biberon mal nettoyé, gorgeant le petit être de soupes épaisses, poison véritable pour l'enfant du premier âge, habitant des chambres où grouillent ordinairement, au milieu des conditions les plus malsaines, le père, la mère, quelquefois les grands parents, et des enfants nombreux.

Certainement, les enfants de nos nourriceries scientifiquement organisées ne seraient pas morts par moitié comme ceux que l'Assistance publique confiait aux nourrices sèches; leur mortalité même n'aurait pas atteint dans ces établissements le chiffre de 40 et 42 0/0 que l'on signalait pour les enfants confiés aux nourrices au sein procurées au moyen des billets jaunes (1). Nous pouvions ainsi, à l'aide de cette nourricerie d'essai, sans faire courir aux enfants des dangers plus grands que ceux auxquels l'Assistance publique les exposait, sinon avec l'approbation de l'Académie, au moins sans que celle-ci ait jamais protesté, faire expérimenter scientifiquement et, on peut le dire, dans des conditions relativement excellentes, un mode d'alimentation qui s'imposera le jour où la loi Roussel étant sérieusement exécutée et le service des Enfants Assistés étant humainement réorganisé sur tout le territoire, les nourrices au sein manqueront plus qu'aujourd'hui encore.

Enfin, en explorant nos services, la Commission d'hygiène de l'enfance aurait pensé aux enfants syphilitiques, dont un grand nombre sont guérissables; elle aurait compris certainement que, faute d'une alimen-

1. Le Bureau municipal des nourrices n'a jamais fourni une statistique exacte de la mortalité des enfants qu'il plaçait en nourrice. En 1878, alors que ce Bureau n'existait plus, les enfants ayant reçu le secours en nourrice sont morts dans la proportion de 30 0/0. Et cependant les nourrices venaient de nos circonscriptions de province, elles étaient visitées et surveillées par nos médecins et nos agents, et valaient incontestablement mieux que les nourrices à billets jaunes.

tation artificielle étudiée expérimentalement et scientifiquement réglée, on est placé entre la mort assurée de l'enfant et l'infection d'une femme appelée à être encore mère.

Sans s'occuper de tout cela, quelques membres de l'Académie de médecine ont tout simplement proclamé que le vœu du Conseil municipal était IMMORAL.

Mais pourquoi n'ont-ils pas accompagné cette accusation injurieuse d'une indication qui eût été une preuve et qui, en même temps, eût pu nous moraliser? Pourquoi ne nous ont-ils pas enseigné le moyen de nous procurer les nourrices qui nous manquent?...

La presse médicale, d'ailleurs, n'a pas suivi l'Académie, et l'injure est restée au compte de ceux qui l'avaient prononcée.

Le Conseil municipal protesta, mais la question resta sans solution, le Conseil de surveillance se retranchant derrière l'avis de l'Académie.

Cependant, le nombre des nourrices diminue toujours, et, je le répète, si la loi Roussel est sérieusement exécutée, leur recrutement deviendra de plus en plus difficile et diminuera encore si, comme cela est indispensable, une loi nouvelle réorganise le service des Enfants Assistés.

Le nouveau Directeur de l'Assistance publique a été frappé, comme l'avait été l'ancien Conseil municipal, par les difficultés actuelles, et, convaincu qu'elles ne feront que s'aggraver avec le temps, il a repris la question pour son compte et a chargé une Commission spéciale de l'étudier. Cette Commission était composée de :

MM. Michel Moring, directeur de l'Assistance publique,	
Blachez,	} médecins des hôpitaux.
Bergeron,	
Dujardin-Banmetz,	
d'Écherac, secrétaire général de l'Administration,	
Brueyre, chef de la division des Enfants assistés.	

Voici le procès-verbal de la séance dans laquelle cette Commission a donné son avis :

« M. Michel Moring expose à la Commission que M. le docteur Thulié et le Conseil général de la Seine se sont préoccupés de la difficulté toujours croissante du recrutement des nourrices et de la nécessité de rechercher le moyen d'y remédier, en favorisant d'une part l'allaitement

maternel et d'un autre côté, en étudiant les différentes méthodes d'allaitement artificiel.

« Afin d'arriver au but, l'Administration se propose d'expérimenter à l'Hospice des Enfants Assistés les divers modes d'allaitement artificiel, notamment au moyen de lait de juments, de vaches, de chèvres et même de chiennes. On pourrait en outre expérimenter les résultats de l'allaitement des enfants syphilitiques par des nourrices syphilitiques.

« Ces expériences, qui seraient confiées à l'éminent docteur Parrot, médecin de l'Hospice des Enfants Assistés, seraient faites dans les meilleures conditions possibles.

« Une nourricerie spéciale serait établie dans des constructions en pisé élevées dans les vastes jardins de l'Hospice.

« M. le Président ajoute qu'il a reçu de l'un des agents de surveillance des Enfants assistés une notice sur l'allaitement d'enfants syphilitiques par des chèvres et que cette méthode paraît avoir donné des résultats satisfaisants J.

« Il prie, en conséquence, MM. les médecins, de vouloir bien faire connaître si des expériences analogues ont déjà été faites et quels en ont été les résultats.

« MM. les médecins voudront bien en outre donner leur opinion sur la valeur que pourrait avoir une expérimentation faite dans les conditions qu'il a indiquées.

« MM. les docteurs Blachez et Bergeron prennent tour à tour la parole et déclarent que les expériences faites précédemment sur l'allaitement animal l'ont été sur une échelle trop restreinte et dans des conditions trop peu scientifiques pour qu'on en puisse tirer un enseignement utile.

« Ils ne peuvent qu'approuver vivement le projet de l'Administration, de procéder à des expériences sérieuses sur cette importante question. Nul, mieux que leur éminent collègue, le docteur Parrot, n'est à même de les suivre de près et d'étudier en particulier, au point de vue de la syphilis, les conséquences de tel ou tel mode d'allaitement.

« Toutefois, pour que des conclusions tout à fait certaines ressortent de ces expériences, il faudra que celles-ci soient prolongées pendant

1. Cet agent de surveillance est M. Boudard, qui depuis de longues années a consacré ses soins et ses peines à l'étude de cette très intéressante question. (Note du Rapporteur).

longtemps sur un grand nombre d'enfants. Il y a lieu aussi de remarquer que les enfants amenés à l'hospice de la rue Denfert-Rochereau sont nés de mères indigentes, accouchées dans de mauvaises conditions, après des gestations difficiles et souvent contrariées, que ces malheureux sont apportés dans des conditions de santé des plus déplorables et qu'il y aura lieu de tenir compte de ces faits particuliers.

« Ils encouragent donc vivement l'Administration à poursuivre le projet qu'elle a fait et qui rencontrera l'appui et la sympathie de tous ceux que préoccupe la question infantile.

« M. le Président déclare qu'il convoquera de nouveau la Commission dans un an, afin de mettre sous ses yeux le résultat des expériences de M. le docteur Parrot.

« La séance est levée. »

Encouragée par l'opinion des savants médecins des hôpitaux qui faisaient partie de cette Commission, l'Administration de l'Assistance publique a présenté un projet à la Commission de surveillance sur l'établissement d'une nourricerie à l'Hospice dépositaire.

Cette nourricerie se composerait d'un pavillon à rez-de-chaussée comprenant deux salles de dix lits chacune, et séparées entre elles par un office.

En arrière de ce pavillon, un bâtiment, complètement séparé, recevrait les animaux destinés à fournir leur lait aux enfants de la nourricerie.

Sur le rapport du docteur Nicaise, ce projet a été adopté, *sous* de légères modifications. Ainsi, la construction du bâtiment destiné aux enfants, d'abord projetée en pisé, serait, sur la demande formelle du Conseil de surveillance, formée de murs en moellons avec encadrements en briques autour des baies; le plafond serait en charpente légère; la couverture en tuiles à emboîtements; le pisé n'a été conservé que pour les écuries.

Cette construction, quoique très simple, serait, de la sorte, édifiée en matériaux solides et durables.

Les travaux étant confiés aux entrepreneurs adjudicataires de l'entretien, en vertu de leurs cahiers de charges, la dépense s'élèverait, rabais déduits, à 13,086 fr. 28; elle pourrait être imputée sur le reliquat des subventions municipales.

La surveillance du mode d'alimentation des enfants serait confiée à l'éminent médecin de l'Hospice dépositaire, M. le professeur Parrot. Nous sommes absolument confiants dans la bonne direction de cette expérience, le talent indiscuté du docteur Parrot et sa conscience droite sont pour votre Commission une garantie plus que suffisante.

Votre 4^e Commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer le projet de délibération suivant.

Paris, le 25 mars 1880.

Le Rapporteur,

THULIÉ.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

(Adopté dans la séance du 25 mars 1880)

LE CONSEIL,

Vu le mémoire en date du 26 juillet 1879, par lequel M. le Sénateur, Préfet de la Seine lui soumet pour avis une demande formée par M. le Directeur de l'Assistance publique à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exécuter à l'Hospice dépositaire des Enfants Assistés un projet pour la construction d'une nourricerie modèle destinée à expérimenter l'allaitement artificiel;

Vu les plans et devis dudit projet dont la dépense après révision est évaluée à 13,086 fr. 28;

Vu l'avis du Conseil de surveillance de l'Assistance publique, en date du 26 juin 1879,

Est d'avis qu'il y a lieu :

1^o D'approuver dans la limite d'une dépense de 13,086 fr. 28, l'exécution du projet susvisé, ayant pour objet la construction, à l'Hospice

dépositaire des Enfants Assistés, d'une nourricerie modèle destinée à expérimenter l'allaitement artificiel;

2° De confier l'exécution des travaux aux entrepreneurs adjudicataires de l'entretien, aux clauses et conditions de leur cahier des charges;

3° D'imputer la dépense sur les reliquats des subventions municipales, inscrits au budget de 1880.

Le projet fut voté par le Conseil municipal malgré l'opposition violente, ou plutôt furieuse du docteur Delpech. Cet académicien, réactionnaire par élégance, était un savant de salon, reluisant de décorations, beau parleur, banal mais pédant et précieux, un galantin délabré dont la dévotion, postiche comme les atours, trompait encore moins qu'eux. Ayant la conscience aussi fardée que le visage, oubliant, ou plutôt cherchant à faire oublier son silence au moment de la discussion et du vote qui nous avait valu l'impertinence académique, il se laissa aller à une fureur trop exagérée pour être sincère. Il voulait bien mériter, cette fois, de ses collègues de la rue des Saints-Pères. M. Cattiaux, d'ailleurs, lui avait prêté le secours de son éloquence.

Comme on devait s'y attendre, il y eut grand bruit à l'Académie au sujet de ce rapport. M. Devilliers récrimina avec amertume, reprit à son compte l'accusation d'immoralité, lancée par feu Devergie, annonça comme un prophète, que l'expérience décidée par notre rapport ne réussirait pas quelque bien qu'elle fut faite. Quant à Delpech, il épancha toute sa bile et triompha facilement d'ennemis absents. Il se livra à de ces bonnes moqueries qui transportent les âmes d'épicuriens, demandant, ravi de lui-même, si les billets jaunes me tourmentaient parce qu'ils étaient jaunes, et ce que j'en aurais pensé s'ils avaient été bleus... vous voyez ça d'ici. Il termina par l'insinuation chère à tout jésuite. Il s'écria en finissant :

« *Toute question a ses dessous*, qu'on n'aperçoit point toujours au premier abord. Si l'Académie venait à se déjuger, si elle paraissait seulement ébranlée dans la résistance qu'elle fait à l'allaitement artificiel, vous verriez des industriels de tout étage exploiter à l'instant ses hésitations »

« Les nourriceries modèles s'afficheraient de toutes parts, approuvées par l'Académie... »

Les académiciens et les auditeurs qui ne me connaissaient pas étaient convaincus que je voulais monter une nourricerie, que le dessous de la question était que je voulais être nourricier.

Jules Guérin, cette fois comme l'autre, défendit l'expérimentation avec son courage habituel et sa haute raison.

Tout ce tapage aboutit à un succès qui dépassa les espérances. En juillet 1882, Parrot lut à l'Académie un mémoire donnant le résultat de ses expériences pendant huit mois. Il apporta, dans cette étude la prudence, l'esprit méticuleux, la sincérité scientifique qu'il avait l'habitude de mettre dans tous ses travaux. Il fit une expérience comparative sur des petits syphilitiques. Les uns furent alimentés au pis de la chèvre, les autres furent nourris au pis de l'ânesse. Il ne faut pas oublier que, nourris au biberon, ces enfants atteints de syphilis héréditaire meurent à peu près tous. Dans cette première expérience, ceux qui étaient nourris au pis de la chèvre furent sauvés dans la proportion de 19,05 0/0; ce n'était pas brillant, mais rien que ce résultat aurait pu satisfaire en raison de ce qui se passe pour les enfants dans les mêmes conditions par la nourriture au biberon.

Mais le résultat obtenu par la nourriture au pis de l'ânesse fut absolument brillant; la proportion des petits syphilitiques sauvés s'éleva au chiffre considérable de 73,68 0/0.

Naturellement on abandonna les chèvres.

Dans la suite, la proportion n'est pas restée aussi élevée que dans cette première expérience, mais elle variait entre 60 et 66 0/0 d'enfants arrachés à une mort certaine.

C'était là une brillante réplique aux objurgations de l'Académie, à la prédiction de M. Devilliers que l'expérience ne pouvait pas réussir, et enfin un triomphe pour la courageuse intervention de M. Jules Guérin.

Si on avait été prompt à malmenier le Conseil municipal, peut-être oublierait-on un peu trop que grâce à sa ténacité cette expérience avait pu être faite, l'expérimentateur lui-même glissa timidement sur ces aventures; voici tout ce qu'il en dit : « Je signalerai, par exemple, le projet d'une fondation municipale pour l'élevage normal de la première enfance, de feu M. le docteur Couderc (1875) et le rapport au Conseil municipal, dans lequel M. le docteur Thulié (séance du 24 février 1877) émettait le vœu que l'Administration de l'Assistance publique mit en

expérience l'allaitement artificiel, en l'entourant de toutes les données de la science actuelle. *Après les incidents que je crois inutile de rappeler*, cette intéressante question, momentanément abandonnée, fut reprise en 1878, à la suite d'une visite faite par M. Michel Moring à l'Hospice des Enfants Assistés. Là je lui montrai un grand nombre de nouveau-nés syphilitiques voués à une mort presque certaine, dans un bref délai; puisque, dans l'impossibilité de les confier à une nourrice sédentaire et de les envoyer à la campagne, j'étais obligé de les faire nourrir au biberon dans les salles d'infirmerie, où ils subissaient rapidement les atteintes de l'athrepsie (voir l'opinion de Michel Moring à la page 133)... »

Puisqu'il était dans ces dispositions, pourquoi Parrot n'a-t-il pas protesté comme M. Jules Guérin contre les injustices du Rapporteur et du Président de la Commission de l'Académie? Pourquoi, lorsqu'on renouvela les attaques après le vote du Conseil qui établissait la nourricerie à l'Hospice des Enfants Assistés et remettait entre ses mains la direction de l'expérience, pourquoi ne se joignait-il pas à M. Jules Guérin pour repousser les injures d'une part, et de l'autre les affirmations audacieuses qui annonçaient l'échec de l'expérience qui lui était confiée. C'était, en vérité, trop de discrétion ou trop de timidité.

Voici les conclusions de son rapport remarquable. « Si donc, dans le milieu parisien, pour l'alimentation des enfants, je place le lait d'ânesse immédiatement après celui de femme, je pense que celui de la chèvre peut le remplacer dans les pays où celle-ci vit en liberté.

« En manière de conclusion, l'on peut tirer de ce qui précède les propositions suivantes, d'un caractère éminemment pratique :

« A défaut d'une bonne nourrice, l'allaitement direct au pis des animaux peut rendre de grands services.

« Il est formellement indiqué pour les enfants atteints de syphilis héréditaire.

« L'ânesse, par sa sobriété, par la manière dont elle supporte la stabulation prolongée, surtout par la constitution chimique de son lait, qui le rapproche beaucoup de celui de la femme, tient le premier rang parmi les animaux qui peuvent être utilisés pour l'allaitement artificiel. Viennent après la jument, la chèvre et la vache.

« Une ânesse en pleine lactation ne peut nourrir efficacement que trois enfants, âgés en moyenne de cinq mois.

« Le nombre des têtées, dans les vingt-quatre heures, variera de six à huit; il sera d'autant moins considérable que les enfants seront plus âgés.

« Là où la chèvre pourra vivre en liberté et trouver ses aliments de prédilection, on la substituera sans inconvénients à l'ânesse.

« Dans la thérapeutique de l'enfance, le lait d'ânesse doit tenir une place importante, il est particulièrement indiqué dans les affections gastro-intestinales. — Exceptionnellement il remplacera avec avantage le lait de femme.

« Toutes les maisons hospitalières destinées à l'assistance des nouveau-nés et des enfants du premier âge, sains ou malades, devront être pourvues d'une nourricerie où l'on entretiendra, proportionnellement aux besoins actuels, des ânesses et des chèvres.

« Les locaux affectés à ce service seront disposés de telle sorte que l'étable, où séjourneront habituellement les animaux, soit d'un accès facile.

« Une comptabilité régulière du poids des enfants, pris trois fois par semaine, donnera des renseignements exacts sur le mouvement de leur nutrition et servira de point de départ aux modifications qui devront être apportées dans leur régime alimentaire.

« Deux enfants, trois au plus, pourront être soignés par la même personne. »

L'expérience s'est continuée et est devenue un service régulier. Le succès a été si complet et si probant que le Corps médical a demandé l'agrandissement de ce service spécial, et l'on va établir, dans le même jardin, une seconde nourricerie contenant un égal nombre d'enfants.

De tous les côtés on est venu visiter cet établissement nouveau; de son vivant, l'expérimentateur a été félicité par les savants étrangers qui venaient étudier l'installation et les procédés d'alimentation.

Si Parrot a toute la gloire de cette fondation, le Conseil municipal de Paris a bien sa petite part dans ce succès que M. Jules Guérin a eu le courage, contre tous, de prévoir et de prédire (1).

1. Voir le plan de la nourricerie, plan n° 1.

CHAPITRE V

RAPPORT SUR LE SERVICE DES ENFANTS ASSISTÉS POUR L'ÉTABLISSEMENT
DU BUDGET DE 1877. — QUESTION DES INSPECTEURS.RAPPORT SUR LE SERVICE
DES ENFANTS ASSISTÉS POUR L'ÉTABLISSEMENT DU BUDGET DE 1878

En 1876, M. Clémenceau ne faisant plus partie du Conseil général, la Commission de l'Assistance publique me chargea du rapport sur le budget du service des Enfants Assistés. Jusque-là, je m'étais occupé surtout du service des aliénés; et cependant j'étais le seul membre du Conseil ayant quelque connaissance, bien insuffisante encore comme on le verra plus loin, de ce service si compliqué par la multiplicité des lois, décrets, circulaires qui le régissent; circulaires, décrets et lois souvent contradictoires et dispersés dans le mouceau de réglementations formulées depuis 1789. C'est grâce à ces contradictions et en l'absence d'une loi unique et précise que l'État s'est emparé presque partout de la direction de ce service, et a pu presque l'anéantir dans la plupart des départements; cela au grand détriment des finances des grandes villes et en particulier de celles de Paris, et ce qu'il y a de plus grave, aux dépens de la vie d'un grand nombre d'enfants.

Il était impossible, d'ailleurs, avec la multiplicité et l'importance des affaires soumises au Conseil général, et le peu de temps qui lui était donné pour les étudier, les rapporter et les discuter, un mois et demi

tout au plus, d'être au courant de pareils services quand on ne s'en occupait pas tout spécialement.

Le département de la Seine, d'ailleurs, est encore régi, comme on le sait, par une loi exceptionnelle; il n'a pas comme les autres départements une commission de permanence, et quand la session du Conseil général est close tous ses droits d'investigation sont épuisés. D'autre part ce Conseil est formé par les quatre-vingts conseillers municipaux de la Ville de Paris, et par huit conseillers spécialement élus par le reste du Département.

Pour Paris, la même élection nomme à la fois le conseiller municipal et le conseiller général. Dans leur grande majorité, donc, les membres de l'Assemblée départementale sont, dès que la session est terminée, pris et absorbés par les affaires de la Ville de Paris, entre autres, à ce moment de l'année, par la discussion de son formidable budget qui comme on ne le voit que trop souvent, est voté à la dernière minute et à la course. La courte session du Conseil général finie, les conseillers n'ont pas le droit, et ceux qui représentent la Capitale n'ont ni le droit ni le temps, de s'occuper des affaires du Département.

C'est justement en raison de ces difficultés, parce qu'il avait à peine le temps d'écrire ses longs et instructifs rapports, que M. Clémenceau avait protesté si énergiquement à différentes reprises; c'est parce que personne ne pouvait les lire avant la discussion, car ils étaient le plus souvent présentés à la dernière ou avant-dernière séance, qu'il s'était élevé avec tant de vivacité contre la brièveté des sessions du Conseil général de la Seine. Entraînés par leurs devoirs municipaux les conseillers de Paris ne lisent plus ces longs travaux qu'on leur distribuait six ou huit mois plus tard, perdus dans d'énormes volumes que l'on classait soigneusement dans sa bibliothèque et qu'on n'ouvrait, quand on les ouvrait, qu'à la session suivante pour prendre des renseignements sur les questions en discussion.

Je me chargeai donc du lourd rapport sur le service des Enfants Assistés, et comme j'avais encore l'illusion que les inspecteurs départementaux étaient des inspecteurs et n'avaient d'autre ambition que d'éclairer l'Assemblée qui votait les fonds du budget spécial, sur le fonctionnement du service, je pris l'avis de l'inspection, j'étudiai son rapport et écoutai d'une oreille favorable les avis que je recevais

désintéressés. Prenant même leurs insinuations et leurs propositions pour du zèle, je les couvris de fleurs.

Voici ce rapport :

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SEINE, SESSION DE 1876

RAPPORT

Présenté par M. THULIÉ, au nom de la 3^e Commission⁽¹⁾, sur le service des Enfants Assistés

(Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1876.)

MESSIEURS,

Le service des Enfants Assistés était de tous les services départementaux celui qui était le plus difficile à pénétrer et à connaître : et c'était aussi, et bien naturellement, la partie de notre Administration départementale qui demandait le plus d'améliorations et de réformes. L'Assistance publique s'était si bien assimilée ce service, l'avait si intimement confondu avec les siens, qu'il était difficile de se reconnaître dans ce mélange inextricable, et que l'on ne voyait dans l'Administration de nos Enfants assistés que ce que l'Assistance laissait voir; peut-être, d'ailleurs, elle-même, habituée de ce chef à se passer de contrôle, abandonnait-elle par nonchalance ou par oubli, les choses

1. La 3^e Commission (*Assistance publique*), est composée de MM. Thulié, *président*; Bourneville, *secrétaire*; Bonnet-Duverdier, Cadet, Delpech, Dubois, Germer-Baillière, Lauth, Level, Ch. Loiseau, Marais, Perrinelle.

dans cette traditionnelle indécision, et ne connaissait-elle pas très bien les limites qui existent entre ce service départemental et ses services municipaux.

Aussi, et c'est là une preuve de ce que j'avance, lorsqu'on a cherché à pénétrer ces mystères administratifs, lorsque, par exemple, on a étudié de plus près l'état de la fortune des Enfants assistés, lorsqu'on a voulu savoir au juste où devaient aller certains produits d'amendes, l'Assistance publique a-t-elle eu des surprises désagréables; elle a dû cependant s'incliner devant l'évidence. Le Conseil général a pu démêler cette question embrouillée, il a demandé des réformes, il en a obtenu, et quelques-unes l'aideront certainement à reconstituer complètement ce service, et à lui donner toute sa valeur, au grand avantage du Département, et aussi, et surtout, au grand bénéfice de l'humanité. Je dois dire, pour être juste, que c'est grâce au travail incessant, aux investigations passionnées d'un de nos anciens collègues, M. Clémenceau, dont les rapports resteront comme des chefs-d'œuvre de clairvoyance administrative et de lucidité, que le Conseil général a pu entraîner l'Administration préfectorale, et convaincre l'Assistance publique elle-même.

Depuis 1872, le Conseil général, par les modifications qu'il a successivement proposées, a diminué le nombre des abandons, supprimé les nourrices sèches qui causaient une mortalité effrayante, fait disparaître les billets jaunes tout aussi meurtriers, abaissé le prix de journée dans le service intérieur, amélioré les vêtements, retrouvé des sommes importantes dans la fortune des Enfants assistés, etc..., et surtout il lui a été possible de faire rentrer le département de la Seine dans la règle commune, et d'obtenir pour lui le droit de contrôle que la loi donne à chaque département, c'est-à-dire avoir son service propre d'inspection départementale.

La Commission chargée d'établir la fortune des Enfants assistés, et nommée par M. le Préfet, conformément à l'instruction ministérielle du 3 août 1869, a déjà utilement fonctionné; grâce à elle, il a été reconnu que les amendes de police correctionnelle appartiennent aux enfants abandonnés; il a été reconnu que le chiffre de leurs revenus, que, dans son rapport distribué au Conseil en 1875, le Directeur de l'Assistance publique estimait *pouvoir* s'élever à la somme de 142,000 francs, s'élève,

d'après un rapport distribué cette année, à la somme de 182,908 francs, chiffre qui, en persistant dans les recherches, pourra s'élever encore; il a été reconnu, en outre, que l'Hospice des Enfants Assistés appartient, non à l'Assistance publique, mais aux enfants abandonnés eux-mêmes.

Les inspecteurs départementaux ont beaucoup contribué à retrouver les traces de cette fortune, travail difficile d'ailleurs, car la disparition des archives de l'Assistance publique brûlées en mai 1874, rendait ces recherches difficiles, et c'est là ce qui peut excuser les erreurs de l'Administration hospitalière.

Les inspecteurs départementaux, au nombre de sept, ont visité les 22 circonscriptions de la province, ont fait quelques réformes de personnel, et proposent quelques réformes dans le service et dans le nombre et la délimitation des circonscriptions actuelles. Nous y reviendrons dans le courant de ce rapport. Ils n'ont pas moins été utiles pour les enfants orphelins ou placés sous réserve de tutelle, se trouvant dans Paris et dans la banlieue, qui quoique n'étant pas, à proprement parler, des Enfants assistés, ont été visités, conformément aux instructions de M. le Préfet, en même temps que les orphelins pauvres.

Au commencement de 1876, ils comprenaient :

1° 369 orphelins pauvres, pour la plupart desquels le Département paye d'après le tarif en vigueur, une pension variant de 48 à 6 francs par mois;

2° 290 enfants sous réserve de tutelle placés chez des collatéraux ou personnes charitables qui consentent à s'en charger sans rétribution, l'Administration se réservant le droit permanent de retirer ces enfants des dites familles dans le cas où elles n'offriraient pas toutes les garanties désirables;

3° Enfin il faut ajouter à ces chiffres 75 élèves admis à l'Orphelinat du faubourg Saint-Antoine.

Ce qui porte à 1,174 le nombre des enfants qui au commencement de cette année se trouvaient placés à Paris et dans la banlieue.

Depuis plusieurs années ces enfants n'avaient pas été visités par l'Assistance publique; aussi, non-seulement certains d'entre eux

avaient-ils, contre toute espèce de droit, et au grand détriment de leur bien-être matériel et moral, été changés de placement, mais encore il en est plusieurs dont il a été impossible de retrouver l'adresse actuelle.

Voici le tableau fourni par l'Inspection départementale :

ENFANTS NON TROUVÉS à rechercher	ÉLÈVES AYANT DONNÉ LIEU à des observations	ÉLÈVES DONT LES PENSIONS sont à modifier	TOTAL
150	97	32	279

Cette situation est grave, comme vous le voyez, Messieurs, et il vous paraîtra indispensable que l'Inspection départementale continue à vérifier la situation des enfants orphelins ou sous régime de tutelle qui sont placés dans des familles à Paris ou dans la banlieue.

Ces chiffres et ces renseignements sont tirés d'un rapport très consciencieux et très détaillé que l'Inspecteur principal a présenté à M. le Préfet. Je regrette vivement que ce document n'ait pas été mis sous les yeux du Conseil en même temps que celui de M. le Directeur de l'Assistance publique, si peu fait pour renseigner utilement et guider dans ce service compliqué. La Commission a été unanime à demander que désormais ce rapport soit imprimé et distribué à chacun des membres de l'Assemblée départementale.

Pour 1875, le nombre des Enfants assistés de la Seine s'est élevé à 26,508.

Le tableau suivant mettra sous vos yeux le chiffre de nos élèves au 31 décembre pendant les dix dernières années.

ANNÉES	TOTAL DE LA POPULATION	DIFFÉRENCE COMPARATIVEMENT A L'ANNÉE PRÉCÉDENTE
1866	25,481	
1867	25,319	plus 168
1868	25,384	id. 665
1869	26,509	id. 519
1870	26,448	moins 35
1871	26,643	id. 405
1872	26,519	plus 476
1873	26,711	id. 222
1874	27,303	id. 655
1875	26,508	moins 888

Pour l'année 1875, les 26,508 Enfants assistés du département de la Seine se répartissent comme suit :

Élèves de 1 jour à 12 ans	15,327
Élèves de 12 ans à 21 ans	11,181
TOTAL	<u>26,508</u>

Ce chiffre ne concorde pas avec celui que donne M. le Directeur de l'Assistance publique dans son rapport; le nombre des Enfants assistés, d'après ce document, s'élèverait au chiffre de 29,663 élèves.

Voici comment M. le Directeur de l'Assistance publique arrive à ce total; il a compris parmi les enfants de 1 jour à 12 ans 3,155 élèves qui, au 31 décembre, avaient dépassé leur douzième année, étaient décédés, rendus à leurs parents, etc., et qui, quoique surveillés pendant 1875, ne faisaient plus partie de cette catégorie, ou n'étaient même plus dans le Service au jour où chaque année on prend le total de nos pensionnaires pour établir les prévisions budgétaires.

A ce chiffre, l'Assistance publique ajoute en outre :

Enfants ayant reçu une allocation en argent . . .	5,656
Enfants secourus au moyen de bons sur la direction municipale des nourrices	1,017
Et orphelins pauvres	1,227
TOTAL	<u>7,900</u>

Ce qui fait avec son chiffre précédent. 29,663

Un total formidable de 37,563 enfants.

C'est toujours le mélange de ce qui est municipal avec ce qui est départemental, et ces 7,900 enfants secourus ne doivent pas figurer dans la statistique présente; ils n'y figuraient pas d'ailleurs les années précédentes, et cette manière nouvelle d'établir nos comptes n'aurait d'autre résultat que d'embrouiller davantage la question des Enfants assistés que nous avons eu tant de peine à démêler et à isoler.

Le service des Enfants assistés se divise, comme vous le savez, Messieurs, en :

- 1° Service intérieur, Service à l'hospice;
- 2° Service extérieur, Service des enfants placés hors de l'hospice;
- 3° Inspection et surveillance.

Nous allons étudier chacun de ces Services au point de vue budgétaire et au point de vue des améliorations à proposer.

DÉPENSES DU SERVICE INTÉRIEUR

Votre 3^e Commission propose, d'accord avec l'Administration, d'inscrire au budget de 1877 pour faire face aux dépenses du Service intérieur, un crédit de 98,470 francs, décomposé comme suit :

1° Frais de séjour des enfants de l'hospice dépositaire	32,470 »	} 34,470 »
Remboursement des frais de séjour à des hospices étrangers	2,000 »	
A reporter	34,470 »	

	Report . . .	34,470 »
2° Gages de nourrices sédentaires		9,000 »
Frais de layette		55,000 »
	TOTAL ÉGAL	<u>98,470 »</u>

Ce crédit présente une diminution de 71,990 francs sur le crédit de même nature voté pour 1876 qui, lui-même, présentait une réduction de 30,540 francs sur le crédit porté au budget de 1875.

Des efforts sérieux ont été faits pour diminuer le séjour à l'hospice et cela au grand avantage, non-seulement de nos finances, mais aussi de la santé des enfants. Cependant on retrouve en 1875 une partie des errements fâcheux qui auraient été signalés l'année dernière au sujet du séjour prolongé à l'hospice de quelques enfants pour des causes autres que la maladie, comme le prouvent quelques exemples tirés du dossier qui nous a été fourni; ainsi je vois pour le 1^{er} semestre de 1875 :

N° D'ORDRE des ENFANTS	DURÉE DU SÉJOUR à l'hospice	DÉPENSE OCCASIONNÉE PAR le séjour	MOTIFS DU SÉJOUR
3,179-58	151 journées	413,74	Utilisé à l'Administration.
3,738-58	181 —	495,94	Attendant son placement.
18,891	111 —	304,14	Id.
26,296	181 —	495,94	Utilisé à l'Administration.
45,620	181 —	495,94	Attendant son placement.
47,273	181 —	495,94	Attendant son repatriement.
50,335	181 —	495,94	Première communion.

D'après la circulaire du 3 août 1869 les enfants ne doivent séjourner à l'hospice que dans le cas où tout déplacement est impossible pour cause de maladie; or, on voit d'après le tableau précédent que les recommandations de cette circulaire n'ont pas été suivies en 1875; il est inadmissible en effet que l'Administration garde à l'hospice à grands frais, et aux

dépens de leur santé des enfants qui seraient bien mieux à la campagne, et qu'on les y fasse résider 181 jours, par exemple, soit pour attendre un placement, soit pour attendre leur repatriement, soit pour faire leur première communion, qu'ils auraient aussi bien faite au village; on ne peut admettre enfin que l'Administration de l'Assistance publique fasse de ses élèves des serviteurs et, selon l'expression pittoresque du rapporteur de l'année dernière, remplace avec avantage des domestiques payés par des domestiques payants.

Le Directeur de l'hospice nous a affirmé que pour l'année 1876 on a supprimé ces longs séjours et qu'aucun enfant n'est actuellement employé à l'Administration; mais trouvant ces chiffres dans les tableaux annexés au dossier, et je suis loin de les avoir tous relevés, je devais faire de nouveau cette observation, d'une part pour qu'on obéisse enfin à la circulaire de 1869, et d'autre part pour tenir en éveil sur ce fait l'attention de l'Inspection départementale.

Voici le chiffre des entrées et des sorties à l'hospice pendant l'année 1875 :

Au 1 ^{er} Janvier 1875, les Enfants assistés présents à l'hospice étaient de	97
Les admissions pendant le courant de l'année ont été de	2,338
La réintégration des enfants ramenés pour être rendus à leurs parents ou pour causes diverses	790
Total des enfants immatriculés ayant séjourné à l'hospice.	<u>3,225</u>

D'autre part, le nombre des sorties se décompose comme suit :

Enfants envoyés à la campagne	2,898
Sortis pour ordre	77
Décédés.	213
TOTAL	<u>3,188</u>

Restent à l'hospice au 31 décembre 1875 : 37 enfants.

En 1874, le nombre des journées de présence s'est élevé à	33,653
En 1875, il est descendu à	23,006
Soit en moins	<u>10,647</u>

Cette diminution du nombre des journées de présence à l'hospice n'est pas due seulement à la diminution du chiffre des abandons mais aussi aux efforts que l'Administration a faits pour abaisser la moyenne du séjour à l'hospice.

La durée moyenne du séjour était en effet :

En 1872	11,4 jours.
1873	9,6 —
1874	8,3 —
1875	7,8 —

Pour le 1^{er} semestre de 1876 la moyenne est encore plus satisfaisante, ainsi que le démontre le tableau suivant :

	VALIDES	MALADES	TOTAL
Admissions	1,030	187	1,217
Journées	836	2,782	3,617
Séjour moyen	0,80	15,07	2,96

Ainsi pendant ces six premiers mois de l'année courante la moyenne de séjour à l'hospice a été de :

Pour les enfants valides	0 jour 80
Pour les enfants malades	15 07
Soit une moyenne de	<u>2 96</u>

Un progrès très-remarquable a donc été réalisé depuis les cinq dernières années; il est dû à la plus grande rapidité des enquêtes et à la plus grande rapidité des envois des nourrissons en province.

« Nous affirmons, disait l'année dernière le Rapporteur de votre 3^e Commission, que l'augmentation du nombre des enquêteurs, en diminuant la durée des enquêtes, permettra d'abrèger le séjour d'un grand nombre d'enfants à l'hospice, « les enfants sains et bien portants ne doivent rester en principe que deux jours à l'hospice » dit M. le Directeur de l'Assistance publique; nous estimons que par le système des enquêtes rapides, le séjour peut être abrégé de moitié. »

Cette prévision s'est vérifiée, mais le nombre des enquêteurs est encore insuffisant: plus le service sera fait avec rapidité, plus nos économies augmenteront, plus aussi la vie des enfants sera garantie. Ces visiteurs sont chargés de vérifier à quelle catégorie les enfants appartiennent et de s'assurer s'il ont réellement droit à l'assistance départementale; ils doivent en outre éclairer les parents sur les graves conséquences de l'abandon et les engager à ne pas se séparer définitivement de leur enfant.

Aujourd'hui le service des Enfants Assistés compte seulement neuf visiteurs enquêteurs qui lui sont propres :

- Deux sont détachés à l'Hospice pour les admissions;
- Deux à l'Assistance publique pour les retraits;
- Cinq seulement sont donc employés aux enquêtes.

Jusqu'ici l'Assistance publique, pour subvenir à l'insuffisance de ce service, prête cinq de ses visiteurs moyennant une rétribution égale à leur traitement. C'est une confusion de plus entre les services municipaux et le service départemental. Il serait bon, croyons-nous, de remplacer ces employés de l'Assistance publique par des enquêteurs attachés exclusivement au service départemental, et cela serait d'autant moins onéreux que les visiteurs prêtés par l'Assistance publique sont rétribués en partie sur le budget du Département, et les fonds sont prélevés sur les secours pour prévenir l'abandon. Il serait plus normal de faire de cette dépense un article à part et d'insérer la somme de 28,000 francs qui est nécessaire de ce chef, sur le crédit de 2,256,000 francs pour pensions, récompenses, indemnités, frais d'école.

Non-seulement le service mieux et plus rapidement fait pourra procurer au Département une économie sur le séjour à l'Hospice des nourrices et des enfants, mais encore il pourra faire opérer des rentrées fructueuses sur le retrait des enfants. Cette année on a eu de ce chef, et grâce à l'activité déployée, une rentrée inattendue. Voici un tableau qui le démontre :

ANNÉES	RETRAITS	REMBOURSEMENTS FAITS PAR LES PARENTS
1869	609	709 »
1870	461	1,363 74
1871	444	1,192 01
1872	783	672 60
1873	559	1,316 64
1874	590	2,699 35
1875	596	24,804 43

Il est à désirer, si le Conseil adopte la proposition de la Commission, que ces nouveaux enquêteurs soient nommés par l'Administration préfectorale pour qu'il y ait unité dans le service.

Mais ce n'est pas seulement l'amélioration du service des visiteurs enquêteurs qui contribuera à diminuer la durée du séjour à l'hospice, mais aussi la plus grande célérité dans le départ des nourrices pourvues de nourrissons. L'année dernière le Conseil demandait, par la voix de son Rapporteur, que chaque fois qu'une nourrice est pourvue de lui faire quitter l'hospice, même quand le convoi n'est pas complet. Un progrès a été fait dans ce sens mais il n'est pas suffisant à notre avis. Voici ce qui a été réalisé cette année, je cite textuellement le rapport de M. l'Inspecteur départemental :

« Aujourd'hui, chacun de nos vingt-deux agents de surveillance doit « envoyer à Paris un convoi à époque fixe. Au reçu d'une dépêche « télégraphique envoyée de Paris par le Directeur de l'hospice, il décom- « mande ce convoi, l'expédie au complet ou le réduit, selon le nombre « des enfants à pourvoir.

« Ce système offre l'avantage de fournir immédiatement des nourrices

« aux nouveau-nés; en outre, il abrège le séjour dans la capitale de « ces dernières qui, au lieu de rester 8 à 10 jours éloignées de leur « domicile, demeurent rarement à Paris plus de 48 heures.

« Dans son rapport au Conseil général, l'honorable M. Clémenceau, « pour abrégier la durée du séjour, avait proposé une autre combinaison « consistant à renvoyer les nourrices isolément au fur et à mesure « qu'elles seraient pourvues de nourrissons. Mais après examen, l'inspec- « tion, d'accord avec l'Assistance publique, a reconnu ce système impra- « ticable. D'un côté, en effet, l'Administration aurait perdu le bénéfice « de la réduction des prix accordée par les Compagnies de chemins de « fer pour les convois de cinq nourrices, de l'autre ces dernières eussent « été obligées de voyager sans leur surveillance, ce qui n'eût pas été sans « de graves inconvénients. »

Votre 3^e Commission renouvelle le vœu qu'elle avait fait l'année dernière, avec d'autant plus d'insistance que ces départs isolés seront les cas exceptionnels. Il y aura une augmentation du prix de voyage pour quelques enfants, en effet; mais il y aura certainement de la mortalité en moins, et c'est le but principal que nous devons poursuivre.

Mais ces départs rapides des nourrissons augmentent en apparence la proportion de la mortalité pour 100 journées de présence.

Aussi tandis qu'en 1874 cette proportion a atteint 0,92 pour cent journées.

Elle ne s'est élevée en 1874 qu'à	0,62
Différence en plus.	0,30

Plus le nombre de journées de séjour à l'Hospice des enfants valides diminuera, le nombre de journées des enfants malades restant le même, plus le chiffre des décès par 100 journées doit s'élever.

Le nombre des admissions à l'Hospice dépositaire s'est élevé pendant l'année 1875 au chiffre de 2,338, soit une réduction de 808 abandons sur 1874. C'est le chiffre d'abandons le moins élevé depuis 150 ans, malgré l'augmentation considérable de la population du département de la Seine. Tout porte à croire que les améliorations obtenues depuis quelques années ont grandement contribué à cet excellent résultat.

Dans son mémoire, M. le Préfet annonce qu'il espère réduire encore ce chiffre par la réalisation des réformes suivantes :

- 1° Immatriculation faites dans le sens rigoureux de la loi;
- 2° Amélioration du service des visiteurs enquêteurs;
- 3° Modification de la jurisprudence ministérielle sur le domicile de secours.

Étudions le premier point, immatriculation dans le sens rigoureux de la loi.

D'après le décret de 1811 et la jurisprudence établie, les seuls enfants qui ont droit à l'assistance du Département sont :

- 1° Les enfants trouvés;
- 2° Les enfants abandonnés, c'est-à-dire ceux qui, nés de père et de mère connus et d'abord élevés par eux, ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les père et mère sont devenus, ou sans qu'on puisse avoir recours à eux ou à leurs ascendants;
- 3° Les orphelins pauvres;
- 4° Enfin les enfants nés hors mariage.

Tous les autres enfants sont des indigents qui doivent être secourus par l'Assistance publique.

Or il arrive souvent que des enfants légitimes sont admis au nombre des Enfants assistés de la Seine quoique l'on connaisse l'un des auteurs: il en résulte souvent que les préfets des autres départements opposent le texte précis de la loi, et déclinent les frais d'entretien d'élèves reçus à tort à l'Hospice dépositaire.

« Il arrive encore, dit le rapport de M. l'Inspecteur départemental, « que par mesure d'ordre M. le Préfet de Police requiert l'envoi à « l'Hospice dépositaire d'enfants légitimes dont les parents sont connus. « Que faire si ces derniers refusent de conserver l'enfant même avec « l'allocation d'un secours? Le problème ne paraît pas insoluble. Tout « d'abord qui empêche d'appliquer l'art. 203 du Code civil qui punit « l'abandon? Si en dépit de la menace et de la condamnation, les parents « s'obstinent à persévérer dans la même voie, l'enfant doit être consi- « déré comme un indigent ordinaire et secouru, non pas sur le budget « départemental, mais bien sur le budget municipal de l'Assistance. »

Que le Département cherche à recouvrer ses avances, rien de mieux;

mais que l'enfant soit délaissé par des parents plongés dans une misère assez affreuse pour être obligés à une séparation cruelle, que les auteurs soient des gens sans cœur et sans conscience, le premier soin du service doit être de prendre l'enfant, libre à lui de réclamer sa dépense à l'Assistance et de faire punir les coupables, s'il y a lieu.

Il y a quelquefois contradiction entre la bonne administration et les nécessités sociales, et il serait à craindre qu'une sévérité trop grande n'amenât de nombreux malheurs, et je n'ai pas lu sans un certain effroi le paragraphe suivant dans le rapport de M. le Directeur de l'Assistance publique :

« Comme on le voit les abandons directs à l'Hospice ne cessent de « décroître. Il est vrai que l'obligation imposée aux parents de s'adresser « aux commissaires de police en est la principale cause. D'un autre côté, « l'Administration trouve toutes garanties dans cette forme d'abandon. « Les commissaires de police, par leur situation, sont placés mieux que « personne pour imposer aux parents, et obtenir tous les renseignements « nécessaires à l'établissement d'un état civil régulier, et à la fixation « du domicile de secours. »

Il est à craindre que cette recherche du domicile de secours et cette ardeur, très louable au point de vue administratif, de recouvrer des sommes, indûment dépensées selon la loi, n'entraîne quelquefois à causer des malheurs irréparables. Ce qui est certain, c'est qu'il est impossible aujourd'hui d'abandonner un enfant sans décliner ses noms et domicile habituel. Or, si dans l'espoir de voir son secret gardé, une femme qui est venue à Paris pour cacher une faute, donne son état civil, la demande en répétition de dépenses ne tardera pas à parvenir au préfet du département et de là au maire de la commune où réside la malheureuse, et si ce magistrat municipal n'est pas discret, ce qui arrive quelquefois, voilà une famille déshonorée.

Il peut arriver encore qu'une fille-mère tiendra à ne pas dire son nom et remportera son enfant chez elle; ne pourra-t-il pas arriver malheur à cet enfant?

Pour tranquilliser le Conseil, M. le Directeur de l'Assistance publique avance que, malgré ces mesures, le nombre des infanticides et des expositions sur la voie publique ont diminué depuis quelques années et il cherche à le démontrer par le tableau suivant :

	1866	1867	1868	1869	1872	1873	1874	1875
Infanticides constatés dans le département de la Seine.	55	34	43	41	51	60	31	37
Expositions sur la voie publique.	67	49	65	41	57	51	52	50

Pour les expositions sur la voie publique il n'y a pas de doute à avoir et le tableau ne peut se tromper.

Mais pour les infanticides c'est autre chose, et ce n'est pas toujours par une violence que de misérables femmes se débarrassent de leur enfant. La vie de ces petits êtres tient à si peu de chose, elle s'éteint si vite faute d'une alimentation suffisante, ou même convenable, que ce sont les malheureuses qui ont perdu la tête qui commettent des crimes par trop faciles à constater et à découvrir. Et d'ailleurs, si un reste de sensibilité arrête cette indigne mère, ne sait-elle pas qu'il y a des gardeuses d'enfants qui ne les gardent pas longtemps, et chez lesquelles leur vie dure peu ? Ce ne sont pas des infanticides que l'on puisse reconnaître et punir, mais les enfants n'en meurent pas moins au grand préjudice du pays et à la honte de l'humanité.

L'avis de la Commission est qu'il faut d'abord prendre l'enfant quand on propose un abandon, même en dehors de la stricte exécution de la loi, même quand la mère se refuse à être connue. Ces refus, d'ailleurs, sont exceptionnels, et dans la majorité des cas, les mères qui abandonnent leur enfant s'inquiètent peu de faire savoir et leur nom et leur pays. Dans certains cas, la situation de la femme victime d'une faiblesse est bien effrayante; si elle donne son nom, elle est déshonorée et avec elle sa famille; si elle a le triste courage d'exposer son enfant sur la voie publique, elle est criminelle et condamnée; si, abandonnée de tous, elle

le garde, il meurt de faim. Et cependant elle n'est pas la principale coupable. Il y a encore dans la civilisation moderne, des impasses horribles!

Il serait à craindre, d'ailleurs, qu'une sévérité trop grande amenant une plus grande mortalité du premier âge, ne fit reparaître la question du tour. Non-seulement il faut éviter le rétablissement de ce système parce qu'il ne change rien à la situation actuelle, car le nom des auteurs était, à l'époque de leur existence, aussi bien connu que maintenant. Aux environs de l'hospice, en effet, des agents étaient apostés, suivaient les gens chargés de l'abandon, et faisaient leur enquête avec autant de succès qu'aujourd'hui. Non-seulement il ne faut pas ressusciter le tour parce que ce serait pour les quatre ou cinq grandes villes de France, où l'on peut cacher sûrement une faute, et surtout pour Paris, une ruine, et que le budget départemental des Enfants assistés, déjà si lourd, serait probablement triplé; mais encore, et surtout, parce que la tendance à se désintéresser des charges de la famille, pour les enfants comme pour les vieillards d'ailleurs, ne ferait que grandir. Le secours à domicile est moralisateur, et devient d'autant plus efficace qu'il s'adresse à une mère qui, sauf de très rares exceptions, met tout son bonheur à garder et à soigner son fruit. Le succès qui s'accroît dans cette voie, et que l'on a obtenu par les secours pour prévenir l'abandon, doit être notre guide et nous montrer la route qu'il faut poursuivre. Nous ne sommes cependant qu'au début de cette organisation; nous proposerons quelques améliorations cette année, et, soyez-en certains, à chaque session nouvelle, l'étude plus approfondie de cette organisation fera apporter des perfectionnements nouveaux. C'est là le salut des enfants et la moralisation des mères (1).

La seconde réforme proposée par M. le Préfet pour diminuer les abandons est l'amélioration du service des enquêteurs. Nous vous en avons longuement parlé déjà et transmis les propositions de votre 3^e Commission.

La troisième réforme a pour titre : modifications de la jurisprudence ministérielle sur le domicile de secours.

1. Cela, qu'on le remarque, était écrit en 1876 et c'est en 1877 que l'Académie de médecine nous donnait le conseil de faire ce que nous pratiquions déjà, ce que M. Clémenceau avait commencé à organiser dès 1872.

Cette réforme est en effet nécessaire, car notre budget départemental subit des charges qui, en vérité ne lui reviennent pas.

Paris est le refuge des filles-mères de la province, elles y viennent cacher leur faute, faire leurs couches et abandonner leur enfant; et c'est là ce qui nous donne un chiffre si considérable d'enfants abandonnés. Le tableau suivant en fournit la preuve :

ENFANTS ASSISTÉS AU 30 JUIN 1876

DEPARTEMENTS	CRÉDIT porté au budget de 1876	ENFANTS ASSISTÉS de 1 jour à 21 ans	POPULATION TOTALE du Département	PROPORTION d'enfants assistés par 1,000 habitants
Seine	3,970,460	27,000	2,220,000	12,16
Rhône	600,000	4,822	670,247	7,17
Eure	127,850	1,028	377,874	2,45
Seine-et-Marne	83,040	741	341,490	2,16
Seine-et-Oise	108,000	1,243	580,180	2,14
Aisne	108,000	1,004	352,439	1,99
Oise	80,000	650	396,804	1,63
Marne	69,050	616	386,157	1,57
Somme	100,000	909	557,015	1,43
Eure-et-Loir	35,000	404	282,622	1,42
Isère	74,000	798	575,784	1,36
Ardèche	38,770	515	380,277	1,35
Pas-de-Calais	97,340	1,050	761,158	1,24
Nord	200,810	1,793	1,447,764	1,23
Haute-Loire	49,500	278	308,732	0,90
Haute-Saône	53,700	255	303,088	0,84
Manche	114,000	365	544,776	0,30

Ce tableau fait voir la disproportion énorme qui existe entre le département de la Seine et les autres départements; la France entière compte une population totale de 90,000 Enfants assistés sur 35,000,000

d'habitants, c'est-à-dire 2,53 Enfants assistés sur 1,000, et la Seine, sur 2,220,000 habitants, compte 27,000 Enfants assistés, c'est-à-dire 12,16 pour 1,000. Notre département a donc à sa charge près du tiers des Enfants assistés de tout notre pays. Nos budgets suivent naturellement cette proportion formidable.

Ce n'est pas la démoralisation de la grande ville qui cause cette différence, la moralité n'est pas plus grande dans les campagnes que dans les centres peuplés, et ce n'est pas à la perversion parisienne qu'il faut attribuer ces chiffres énormes; les campagnards s'abattent sur les grands centres souvent pour y chercher fortune, mais souvent aussi pour y cacher leurs erreurs. M. le Directeur de l'Assistance publique faisait observer dans son rapport de 1875, que plus des cinq sixièmes des enfants admis à l'hospice en 1874 étaient nés de mères venues de province pour faire leurs couches à Paris.

Je dois citer à ce sujet un mode de spéculation qui grève notre Budget et démontre en même temps que les mœurs dans les campagnes sont loin d'être pures; c'est au rapport de l'Inspecteur départemental que j'emprunte cet exemple: « Au cours de nos inspections, écrit-il, nous avons eu « souvent à constater que les jeunes filles de la campagne se livrent en « grand nombre à la débauche et recherchent même l'occasion de devenir « mères. Aller à Paris, se débarrasser de l'enfant, s'y placer comme « nourrices dans les meilleures maisons et, après deux ou trois ans, « revenir dans leur pays pour y acquérir du bien et s'y marier, voilà « l'objectif de la plupart d'entre elles. Nous le demandons, y a-t-il rien « de pire dans les grands centres? »

Que l'on observe le tableau précédent et on pourra remarquer que les départements qui environnent les grands centres tels que Paris et Lyon, ont une moyenne d'Enfants assistés au-dessous de la moyenne pour toute la France, quoique le chiffre de population soit élevé, et que les industries y soient nombreuses; dans le Nord, par exemple, qui compte 1,447,764 habitants, c'est-à-dire plus de la moitié de la population de la Seine, il n'y a que 1,793 Enfants assistés, 1,23 pour 1,000 habitants, alors que pour Paris leur proportion s'élève à 12,16. Une partie des filles-mères viennent accoucher à Paris, et d'après la jurisprudence ministérielle il nous est impossible de recouvrer les dépenses qui, en stricte équité, ne devraient pas nous incomber. C'est pourquoi le Conseil général

a vivement réclamé l'année dernière; voici comment s'exprimait son Rapporteur (1) :

« Ces départements et beaucoup d'autres, des pays étrangers mêmes, « notamment la Belgique, imposent au département de la Seine l'entretien « d'un grand nombre d'enfants, qui, en équité devraient être à leur « charge. De tous les points de l'horizon, la facilité des communications « amène incessamment à Paris un nombre considérable de personnes qui « viennent cacher une faute au moyen d'un abandon qui, devant la loi « morale, a le plus souvent le caractère d'un véritable crime. Notre devoir « est assurément de recueillir les enfants abandonnés dans ces conditions, « et nous n'y manquons pas. Est-ce à dire que nous devons nous imposer « la charge qui en résulte aux lieu et place du département ou du pays « d'origine de la mère? Rien ne serait plus injuste, et c'est cependant ce « qui arrive dans l'immense majorité des cas. Le rapport de la Commission « des Enfants Trouvés, instituée le 22 août 1849, par M. le Ministre de « l'Intérieur, contient le paragraphe suivant : « Si une fille vient à Paris, « dans le but de cacher sa grossesse et de s'y fixer après ses couches, « ce qui doit résulter de son premier établissement, de ses occupations « et des faits postérieurs à sa délivrance, Paris sera son lieu de domicile « habituel et son enfant y aura droit au domicile de secours. » C'est en « s'appuyant sur ce texte qu'un grand nombre de préfets repoussent nos « répétitions et laissent à notre charge l'entretien d'enfants qui, légalement, « incombent à leur département. En effet, le décret du 24 vendémiaire « an II contient les dispositions suivantes :

« ART. 1^{er}. — Le domicile de secours est le lieu où l'homme néces- « siteux a droit aux secours publics.

« ART. 2. — Le lieu de la naissance est le lieu naturel du domicile « de secours.

« ART. 3. — Le lieu de la naissance pour les enfants, est le domicile « habituel de la mère, au moment où ils sont nés.

« ART. 4. — Pour acquérir le domicile de secours, il faut le séjour « d'un an dans une commune.

« Ce texte, qui est fort clair, nous donne assurément le droit de répéter « sur les départements d'origine les dépenses qui nous sont imposées par

1. M. Clémenceau.

« les enfants nés d'une mère ayant, dans le moment de ses couches, « séjourné moins d'un an à Paris. Cependant, M. le Directeur de l'As- « sistance publique fait observer dans son rapport que, sur les 3,200 « enfants admis à l'Hospice, en 1874, moins de 500 étaient nés de parents « parisiens, et que 2,700 enfants, nés de mères venues de province « pour faire leurs couches à Paris ou pour s'y établir, avec ou sans esprit de « retour, sont demeurés à la charge du département de la Seine, sans qu'il « ait été possible à l'Administration, non-seulement d'obtenir, mais même « de solliciter leur rapatriement. En résumé, M. le Directeur de l'Assistance « publique observe que, parmi les enfants abandonnés à l'Hospice de « Paris, les enfants réellement parisiens sont en minorité, dans la propor- « tion de 1 sur 7. Nous devons protester contre la continuation d'un tel « état de choses, nous demandons instamment à M. le Préfet de s'adres- « ser à qui de droit pour obtenir l'établissement d'une jurisprudence « uniforme qui règle en cette matière les rapports de tous les départe- « tements avec le département de la Seine, conformément aux dispositions « du décret du 24 vendémiaire an II. Nous vous proposons, en outre, « d'émettre le vœu que le domicile de secours ne puisse être obtenu « qu'après un séjour d'au moins deux ans dans la commune. En Suisse, « en Belgique, la durée du domicile de secours est fixée à deux ans. La « durée actuelle du domicile de secours est surtout préjudiciable au départe- « ment de la Seine, où affluent tant de misères qui grèvent lourdement son « budget. Il importe de dire d'ailleurs, que si nous obtenons, comme « nous l'espérons bien, que l'on nous donne prompt satisfaction sur tous « ces points, il n'en restera pas moins un très grand nombre d'enfants de « province à la charge de notre département par suite de la difficulté ou « même parfois de l'impossibilité des enquêtes. »

L'espoir du Conseil devait être déçu, car voici la réponse faite, en date du 28 octobre 1876, à la dépêche par laquelle M. le Préfet transmettait et soutenait nos réclamations :

« M. le rapporteur (du Conseil général) attribue à la Commission « des Enfants Assistés de 1849 une doctrine d'après laquelle toute fille « venue à Paris, dans le but de cacher sa grossesse et de s'y fixer après « ses couches, y aurait le domicile habituel dans le sens prévu par la loi « de vendémiaire an II, ce qui impliquerait en faveur de son enfant le « droit au domicile de secours.

« De son côté, le Directeur de l'Assistance publique, dans son rapport de 1875, est tombé dans la même erreur qu'il importe de dissiper. La Commission de 1849 n'a pas émis l'avis qu'on lui prête. Le paragraphe cité par M. Clémenceau se trouve non pas dans les procès-verbaux de la Commission, mais dans un rapport administratif adressé au Ministre et qui fait partie des documents consultés par la Commission. Or, ce rapport s'efforce d'établir que le domicile *habituel doit être un domicile réel*.

« Il serait difficile, *en matière de domicile habituel, de poser des règles absolues*; car il est peu de questions qui se présentent dans des conditions identiques, et, avant de statuer, l'Administration se fait un devoir de s'entourer de tous les renseignements, contradictions, d'apprécier toutes les circonstances de fait et d'intention.

« Si, comme l'affirme le rapport du Conseil général, un nombre considérable d'enfants d'autres départements reste forcément à la charge de la Seine, sans qu'il ait été possible à l'Assistance publique non-seulement d'obtenir, mais même de solliciter leur rapatriement, je regretterais que vous ayiez omis de me soumettre les dissentiments qui se seraient élevés entre vous et vos collègues touchant la fixation du domicile de secours de ces enfants.

« Mais je ne saurais laisser passer sans y contredire l'interprétation que tendrait à donner le rapport aux dispositions fondamentales du titre V de la loi de l'an II (ART. 1, 2, 3 et 4).

« Faisant abstraction des dispositions si précises et si claires de l'article 3 : le lieu de naissance pour les enfants est le domicile habituel de la mère au moment où ils sont nés, le rapport s'en réfère à l'article 4. Il affirme, par suite, le droit pour le département de la Seine de répéter sur les départements d'origine des mères, les dépenses occasionnées par les enfants nés d'une mère ayant, dans le moment de ses couches, séjourné moins d'un an à Paris. Il y a de la confusion entre le domicile habituel et le domicile de secours : si l'intention du législateur eût été telle, la loi eût dit simplement : « le lieu de naissance pour les enfants est le domicile de secours de la mère. » Mais il y avait des motifs sérieux pour qu'il établit la distinction que rejette le rapporteur du Conseil général. »

« Autre chose est de savoir si, dans les conditions actuelles de la vie, la durée du séjour exigé pour l'acquisition du domicile de secours ne devrait pas être augmentée, notamment à raison de la tendance chaque jour plus accentuée chez les populations rurales d'abandonner la commune pour la ville.

« Je ne sais pas bien si la Ville de Paris y trouverait l'avantage qu'elle attend de la prolongation de durée de la résidence relative au domicile de secours, car, généralement, les émigrants de la province, qu'attire à Paris l'appât d'un travail plus rémunérateur, s'y établissent définitivement, tandis qu'un grand nombre d'ouvriers de Paris ont l'habitude de parcourir pendant des années les grandes villes de France; dans le but de perfectionner leur pratique professionnelle. La question est d'ailleurs à l'étude, et pour mieux éclairer mon opinion, j'ai chargé un Inspecteur général de se rendre compte sur place des effets des diverses législations sur le domicile de secours en Suisse et en Belgique. Lorsque son rapport me sera parvenu, j'examinerai si une modification du régime actuel serait opportune, et, dans le cas de l'affirmative, j'aurais l'honneur de soumettre aux Chambres un projet de loi. »

La réponse ministérielle aux vœux du Conseil général, affirme que le domicile *habituel* au moment des couches, doit être *réel*; il ajoute qu'en cette matière, il n'y a pas de *règles absolues*. Mais à quoi reconnaîtra-t-on ce domicile habituel réel, quand commence cette réalité, quand n'existe-t-elle pas, comment établira-t-on le domicile de secours de l'enfant, et ne sera-t-on pas obligé, dans les contestations, de recourir toujours à cet avis inséré dans le bulletin de 1851 (page 99), qui établit le domicile de secours de l'enfant dans la localité même de l'accouchement, *pourvu que la mère ait eu l'intention de s'y fixer, et quelle que soit d'ailleurs la durée de son séjour*. Le domicile habituel restera donc une question d'intention, même si cette intention ne dure pas après l'accouchement et l'abandon, même si cette intention est feinte; il est très difficile d'ailleurs de déterminer la simulation, car lorsque la mère quitte ce soi-disant domicile habituel, qui n'a été, en réalité, qu'un domicile de passage, elle a pu changer d'avis, et rien ne démontrera le contraire. En somme, les choses restent en l'état, au grand détriment de nos finances,

et nous demandons formellement des règles précises et claires qui délimiteront nettement nos droits départementaux, et arrêteront ces contestations désolantes entre les préfets des différents départements, qui se rejettent à qui mieux mieux ces malheureux enfants, et tendent à faire considérer comme une charge qu'il faut repousser, ce qui est en réalité une force vive et une source de richesses pour la France.

La communication ministérielle annonce plus loin que la question de durée de résidence, relative au domicile de secours, est à l'étude; votre Commission fait remarquer que la prolongation de durée de résidence, fût-elle portée à deux ans, et à un temps plus long même, rendrait probablement des services à d'autres branches du service hospitalier, mais qu'elle resterait inutile au service spécial des Enfants assistés, car, avec la jurisprudence ministérielle actuelle, le domicile de secours n'existe plus, puisque c'est le domicile habituel réel, si l'on veut, mais non défini qui règle le domicile de secours de l'enfant.

FRAIS DE SÉJOUR DES ENFANTS A L'HOSPICE DÉPOSITAIRE

34,478 FRANCS

Dans son rapport, M. le Directeur de l'Assistance publique, prévoit pour 1877, 17,000 journées à 3 fr. 36, soit 57,120 francs, et en chiffres ronds, 57,000 francs.

Pour 1876, le prix de journée était de 2 fr. 74, il y aurait donc une augmentation de 52 centimes par journée d'Enfant assisté à l'Hospice dépositaire. Cette augmentation du prix de journée serait, d'après le rapport du Directeur de l'Assistance, la conséquence nécessaire des améliorations introduites dans le service. En effet, les frais généraux restant les mêmes, et la durée de séjour ayant diminué, le prix de journée doit naturellement augmenter d'autant; en un mot, moins l'enfant reste longtemps à l'Hospice, plus il coûte cher.

Vous savez, Messieurs, que l'Hospice de la rue Denfert-Rochereau, reçoit à la fois les Enfants assistés qui sont à la charge du Département, et les enfants en dépôt, qui sont à la charge de l'Assistance.

Le bureau central établit le prix de journée de chaque catégorie d'enfants, de la façon suivante :

En premier lieu, on répartit entre les Enfants assistés et les enfants en dépôt, au prorata du nombre des journées qu'ils ont passées dans les diverses parties de l'établissement (crèches, nourrices sédentaires, division, séparés, salles de médecine et de chirurgie), les dépenses qui, par leur nature, ont un caractère général, et s'appliquent aux uns et aux autres.

En second lieu, on porte intégralement à chaque catégorie d'enfants, les dépenses qui lui sont propres.

De cette manière, on obtient le total des charges occasionnées par les Enfants assistés et les enfants en dépôt. En déduisant de ces totaux, toujours au prorata du nombre des journées, les recettes diverses de l'établissement, on arrive à connaître les deux chiffres réels de dépenses.

87,007 fr. 14 pour les Enfants assistés.

244,379 fr. 11 pour les enfants en dépôt.

Ces sommes, divisées par le nombre de journées, 23,006 d'une part et 75,637 de l'autre, font ressortir le prix de journée à 3 fr. 78 pour les premiers; à 3 fr. 23 pour les seconds.

Soit en moyenne 3 fr. 36 réclamés pour 1877 par l'Assistance publique, pour prix de journée à l'Hospice dépositaire.

Mais cette répartition n'est pas faite selon l'esprit de la loi, et selon les instructions ministérielles d'après lesquelles le Préfet, dans chaque département, a le droit de désigner l'Hospice dépositaire, lequel est tenu de prendre à sa charge les dépenses d'entretien, de personnel, d'appropriation, et souvent même de création de certains locaux, le Département ne devant payer à l'Hospice que le prix de pension le plus élevé qu'on aurait donné au nourricier du dehors.

Il en résulte que la plupart des chapitres sur lesquels l'Assistance publique répartit les frais occasionnés par le séjour des enfants à l'Hospice doivent être éliminés; ainsi doivent disparaître les chapitres suivants :

Frais de personnel	15,166 85
Frais de bureau	702 84
Entretien des bâtiments	5,523 40
Combustible	7,239 31
Coucher, linge, habillement	12,673 36
Mobilier	1,940 41
Frais du culte	866 63
Locations et indemnités (logement de l'interne hors de l'Hospice)	354 71
Eaux, salubrité	1,870 61
TOTAL	<u>46,338 12</u>

Mais les chapitres qui devraient au contraire rester à la charge du Département sont :

Médicaments, orthopédie, pharmacie	3,333 52
Nourriture	34,873 83
Transports d'enfants	2,943 48
Médecin (environ)	3,000 »
TOTAL	<u>44,150 83</u>

En divisant le chiffre de 44,150 fr. 83 par le nombre des journées en 1875, soit 23,006, on obtient pour prix de journée 1 fr. 91 prix qui reste encore supérieur au taux d'une journée d'enfant placé à la campagne.

Ce prix étant ainsi fixé, les 17,000 journées prévues pour l'année 1877, la dépense pour frais de séjour des enfants à l'Hospice dépositaire s'élèvera à 32,470 francs au lieu de 57,000 francs que proposait le Directeur de l'Assistance publique, d'où une économie de 24,530 francs.

Cette économie pourra servir, comme nous le verrons plus loin, à la création de commis pour les agents de surveillance qui en manquent encore.

Cet abaissement du prix de journée aura pour résultat, outre celui de l'économie si nécessaire dans ce service coûteux, de mettre fin aux réclamations des départements qui avaient à rembourser à la Seine les frais de séjour des enfants leur appartenant et recueillis par l'hospice de

la rue Denfert-Rochereau. Le prix de 2 fr. 74 leur paraissait trop élevé, qu'auraient-ils pu dire du prix de 3 fr. 36 si peu en rapport avec ceux qu'ils inscrivent à leurs budgets respectifs.

La loi du 5 mai 1869, qui n'a pas encore été appliquée dans le département de la Seine, prescrit de fixer pour cinq ans le prix de journée à l'Hospice dépositaire; nous vous proposons, Messieurs, de vous conformer à cette prescription et d'arrêter le prix de journée à 1 fr. 91 pour la période quinquennale de 1877 à 1881.

Il serait à désirer, comme vous le voyez, Messieurs, qu'on séparât complètement les services des Enfants assistés et des enfants en dépôt, et cela, non-seulement pour obtenir une plus grande facilité au point de vue administratif et budgétaire, mais encore pour arriver à de meilleurs résultats au point de vue plus important de la santé des enfants en dépôt qui sont à la charge de l'Assistance municipale.

Il est une mesure, disait votre Rapporteur l'année dernière, que nous n'avons cessé de réclamer, qui aurait infailliblement pour effet, en diminuant l'encombrement des salles de l'hospice, d'abaisser le chiffre de la mortalité: nous voulons parler de l'envoi à la campagne de tous les enfants en dépôt, sans distinction d'âge. Cette mesure est depuis deux ans acceptée en principe par l'Assistance publique. Mais, sur ce point, comme sur la question de l'envoi des nourrices isolées, cette Administration, malgré de bonnes intentions évidentes, n'a pas encore su prendre un parti. Toutefois, M. le Directeur de l'Assistance publique nous parle aujourd'hui d'un projet qui nous paraît excellent et qui consisterait, dit-il, « à organiser, dans les vastes terrains de l'hospice de Bicêtre, un asile où ces enfants seraient reçus et installés dans des bâtiments légers et d'un aspect agréable, disposés au milieu de préaux et de jardins. Une organisation réfléchie avec division par sexe et par âge, devrait donner des résultats satisfaisants au point de vue de l'hygiène et de l'économie; le nouvel établissement, profitant de tous les services généraux de l'hospice de Bicêtre. » Au point de vue de l'hygiène, le plateau de Bicêtre nous paraît bien choisi pour cette installation, en même temps que sa proximité de Paris facilitera les visites des parents et permettra de faire revenir les enfants à Paris lorsqu'il en sera besoin.

Cette proposition ne peut donc qu'obtenir notre assentiment, et nous croyons pouvoir affirmer à M. le Directeur de l'Assistance publique, que

son projet ne rencontrera pas d'opposition de la part du Conseil municipal de Paris. Nous engageons très vivement M. le Directeur à faire dresser au plus vite, comme il en annonce l'intention, des plans et des devis qui devront être soumis à qui de droit. Des constructions, conçues d'après le système américain, auraient peut-être l'avantage d'être à la fois moins coûteuses et plus saines.

Mais nous n'avons rien vu venir, ni projet, ni plan, ni devis. Et cependant il est urgent de remédier à l'insuffisance de l'hospice dont les conditions hygiéniques sont actuellement aussi mauvaises que possible; les infirmeries sont insuffisantes, n'ont pas de chambres d'isolement et surtout le quartier des enfants sevrés est dans une situation qui n'est pas tolérable et qui explique la mortalité effroyable qui frappe cette catégorie d'enfants.

3,748 enfants ont été gardés en dépôt en 1875; 2,166 ont été rendus à leurs parents ou à la Préfecture de Police qui les avait confiés à l'Assistance publique; 319 sont sortis pour des causes diverses; enfin 1,263 ont été immatriculés.

Le chiffre des décès a été pour ces enfants de 260; le nombre des décès, calculé d'après le nombre des 75,631 journées passées à l'hospice, s'élève à 0,34 0/0. Mais la plus grande partie de ces décès frappe sur la catégorie des enfants sevrés. Il est donc de toute importance d'en finir avec cette question des enfants en dépôt: c'est aux dépens de leur existence que l'on recule d'année en année la solution de cette question. Si la translation à la campagne ne se fait pas, il est indispensable de remanier complètement l'hospice et de le mettre dans des conditions hygiéniques acceptables.

En admettant même que cette amélioration soit décidée il faut de toute nécessité modifier la division des enfants sevrés qui est une honte pour notre service hospitalier.

Un progrès considérable s'est fait pour les immatriculations des enfants en dépôt; ils ne reviennent plus, comme autrefois, à l'hospice dépositaire, ce qui était une cause trop fréquente de maladie et de décès; ils sont immatriculés sur place.

GAGES DES NOURRICES SÉDENTAIRES

Le nombre des nourrices sédentaires doit être de 30 à 50 par mois et la dépense de ce chef s'élève à 18,000 francs. C'est sur la demande du Conseil que la somme a été portée à ce chiffre; les propositions de M. le Directeur de l'Assistance publique étaient de 12,500 francs. C'est aussi pour satisfaire à la juste réclamation du Conseil général que cette dépense n'est plus entièrement à la charge du Département, mais se partage par moitié entre les Enfants assistés et les enfants en dépôt, car les uns et les autres se servent également des nourrices sédentaires.

FRAIS DE LAYETTES: 55,000 FRANCS

Pour les frais de layettes comme pour les prix de journée dans les hospices dépositaires, la loi du 5 mai 1869 ordonne de régler ce tarif pour cinq ans. Votre Commission vous propose de mettre la loi à exécution.

Les dépenses du service intérieur s'élèvent donc en totalité à la somme de 98,470 francs.

Avant de terminer cet article, nous devons rappeler le vœu émis par nous l'année dernière relativement à la contribution obligée de l'État au cinquième des dépenses intérieures et vous donner la réponse ministérielle :

« En répondant à votre lettre du 3 mars 1874, mon prédécesseur « a repoussé l'interprétation donnée par le Conseil général à l'esprit de « la loi. De mon côté, après examen, je suis arrivé aux mêmes conclusions, « et quelles qu'aient pu être d'ailleurs les opinions émises au sein de la « Commission législative de 1869, je suis d'avis que la véritable inter- « prétation se trouve dans les déclarations ci-après du Rapporteur de « cette Commission (M. Buequet) :

« Ajoutons encore qu'il est bien entendu que le concours du « Département, des communes, de l'État, n'aura lieu que dans le cas « où les ressources indiquées au 2° de notre article 5 (Fondations et

« legs) seraient insuffisants pour couvrir intégralement les dépenses « inférieures.... »

« Ainsi expliqué devant les commissaires du Gouvernement qui ont « bien voulu se rendre dans le sein de votre Commission, nous avons « la confiance que notre amendement serait accepté; notre espoir n'a pas « été trompé : nos propositions ont été accueillies favorablement par le « Conseil d'État, et, d'accord avec lui, nous avons l'honneur de vous « soumettre le projet de loi dont la teneur suit..... »

Cette note a lieu de nous surprendre quand on se reporte à une note du rapport de M. Clémenceau et qui n'a été ni visée, ni combattue par la dépêche ministérielle. Voici ce que dit cette note :

« Nous croyons qu'il y aurait lieu, pour M. le Préfet, de porter cette « question devant le Conseil d'État. Quand on se reporte à l'exposé des « motifs de la loi, on y voit qu'à propos du contingent communal qui « peut être également fixé au cinquième, mais au cinquième des dépenses « extérieures, le Conseiller d'État rapporteur pose en doctrine que loin « d'avoir le caractère d'un *secours pour insuffisance*, cette subvention « constituerait un élément des excédants possibles de revenu; ce qui « exclut évidemment toute idée de la calculer, déduction faite des res- « sources propres au service. Il doit en être évidemment de même de la « subvention de l'État, à laquelle on ne saurait attribuer un caractère « différent de celui de la subvention communale. »

Quoique la somme que l'État aurait à rembourser au Département ne soit pas d'une grande importance, nous croyons que la question doit être étudiée par notre inspection départementale, et au besoin portée devant le Conseil d'État, qui ne peut avoir deux jurisprudences, une pour les communes, et une pour l'État.

DÉPENSES DU SERVICE EXTÉRIEUR

1° Secours pour prévenir l'abandon	350,000 »	
2° Pensions, indemnités, frais d'école	2,228,000	} 2,256,000 »
Traitements de 14 visiteurs enquê- teurs	28,000	
<i>A reporter.</i>		<u>2,606,000 »</u>

<i>Report.</i>	2,606,000 »
3° Frais de vêtements	525,000 »
4° Frais de déplacement des nourrices et des élèves	150,000 »
5° Frais de registres et d'imprimés	16,000 »
6° Service médical, récompenses aux médecins, frais d'inhumations.	173,000 »
TOTAL	<u>3,470,000 »</u>

Au 31 décembre 1876, le nombre des enfants visités à la campagne était :

Enfants de 1 jour à 12 ans	15,290
Enfants de 12 ans à 21 ans	11,181
TOTAL.	<u>26,471</u>

1° Secours pour prévenir l'abandon.

Nous avons vu au commencement de ce rapport que le nombre des abandons tendait notablement à diminuer. Les modifications apportées dans ce service ont sans contredit contribué pour une grande part à ce bon résultat. On ne saurait trop avancer dans cette voie, au risque de dépenser des sommes plus considérables, ce n'est que par ce moyen que l'on permettra aux mères de garder leurs enfants et qu'on évitera de laisser prendre aux filles malheureuses le chemin de l'hospice. La maternité moralise : la femme qui a délaissé son enfant a toujours au fond du cœur une honte et un regret qui la poussent à chercher l'oubli dans d'étourdissants plaisirs. Mais il y a bien des améliorations à faire encore, car dans la situation actuelle et malgré les efforts de l'Administration, beaucoup de femmes ne peuvent, malgré leur bonne volonté, garder leur fruit. Huit jours après l'accouchement, ce qui est toujours une opération grave, quoique physiologique, la mère doit, si les choses se sont bien passées, quitter l'hôpital. Elle est faible, exsangue; les derniers mois de sa grossesse ont été une ruine pour elle, n'ayant pu rester en place, si elle est domestique, n'ayant pu travailler, si elle est ouvrière. Elle n'a donc pas d'argent et souvent pas de logis; que faire

en sortant de l'hôpital, alors qu'elle est faible, que son esprit est assailli de mille craintes, qu'elle se demande si le lendemain elle pourra manger. Et notez que dans ces états d'affaiblissement physique, l'esprit n'a plus son ressort, que le caractère perd toute énergie et que dans son lit d'hôpital, depuis qu'elle peut penser et réfléchir, les tableaux les plus sombres passent dans son imagination. Elle arrive à l'Hospice dépositaire à pied, son enfant sur les bras, lourd fardeau pour son état de faiblesse, et on lui propose un secours qu'elle devra aller toucher le lendemain. Souvent exténuée, sans énergie morale, elle ne peut se décider à recommencer ce long et fatigant voyage, souvent aussi elle n'a pas de logis où se rendre le soir; elle n'accepte pas le secours et abandonne son enfant. Votre Commission frappée de ces difficultés, de ces impossibilités quelquefois, s'est demandé s'il n'y aurait pas un remède à ce mal; elle a cru, non pas qu'on dût faire rester plus longtemps dans l'hôpital d'accouchement les nouvelles accouchées, car il y a toujours danger pour leur vie, mais que l'Administration municipale devrait diriger ces jeunes mères dans un hospice de convalescence, au Vésinet par exemple, où elles pourraient reprendre assez de force pour travailler dès leur sortie et se trouver en état d'accepter un secours qui les aiderait dans leur mission. Non-seulement pendant les quinze jours qu'elles passeraient dans la maison de convalescence, elles pourraient gagner un léger pécule qui les mettrait à l'abri dans les premiers jours de leur sortie, mais encore ayant vécu tout ce temps avec le nouveau-né elles auraient pris pour lui un attachement qui les empêcherait de l'abandonner, car il est d'observation que l'amour maternel grandit avec les soins que la mère donne à son enfant. Votre Commission est persuadée que cette réforme est nécessaire non-seulement par esprit d'humanité, mais aussi dans l'intérêt de nos finances départementales, et que les abandons diminueraient, par ce fait, dans une notable proportion. Il serait bon que l'Administration s'entendît avec l'Assistance publique pour obtenir cette réforme utile qui, tout en ménageant notre budget, aurait un côté moralisateur que nous ne saurions trop poursuivre.

Les secours pour prévenir les abandons se donnent sous trois formes :

- 1° Secours en argent;
- 2° Secours en nature (nourrices et layettes);

3° Secours spécial aux orphelins sous forme de pension.

En 1875, le nombre des secours en nourrices sur la Direction municipale s'est élevé à 1,017, et celui des secours en layettes à 276.

Le nombre des secours en argent a été de 9,594, le nombre des enfants qui y ont pris part a été de 5,656.

Enfin, le nombre des orphelins secourus a été de 1,227 qui ont touché 3,165 secours trimestriels.

En résumé, les enfants secourus en 1875 ont été au nombre de 7,900 et les sommes distribuées en secours de toute nature se décomposent comme suit :

Secours en argent.	128,366 66
Secours en nourrices.	134,526 30
Secours en layettes	7,936 18
Pensions aux orphelins	68,446 »
Dépenses des visiteurs	17,943 82
TOTAL ÉGAL.	<u>357,218 96</u>

Désormais, les dépenses des visiteurs ne seront pas prises sur les secours pour prévenir l'abandon, mais seront inscrites à part et feront partie du paragraphe 6 de l'article 2 du sous-chapitre VI, intitulé : Service médical, frais d'inhumations, etc.

SECOURS EN ARGENT

Les secours en argent ont pour but d'aider les mères à élever leurs enfants soit qu'elles les allaitent elles-mêmes, soit qu'elles les placent en nourrice.

Le système actuel de l'Assistance publique ne peut empêcher les abandons et aider assez efficacement les mères pour leur permettre de garder leurs enfants, et il arrive que le secours une fois reçu, l'abandon ne s'en accomplit pas moins. Les sommes de 5, 10, 15, 20 et même 25 francs une fois données ne peuvent être qu'un secours charitable, et doivent rester à la charge de la caisse de l'Assistance; il n'y a que la continuité qui puisse aider efficacement les mères pauvres dans les soins de l'allaitement.

Voici le tableau des secours en argent donnés en 1875 par l'Assistance publique :

QUOTITÉ DES SECOURS	NOMBRE de SECOURS	MONTANT en ARGENT	OBSERVATIONS
Secours de..... 5 fr.	29	148 66	On n'alloue 5 francs que pour indemniser les mères de courses ou de menues dépenses faites dans l'intérêt de l'enfant. Ce ne sont donc point des secours, mais des indemnités spéciales.
— 10	5,997	59,970 »	
— 15	2,387	35,805 »	
— 20	700	14,000 »	
et au-dessus.....			
Bureaux particuliers.....	481	15,873 »	
TOTAL.....	9,594	128,306 66	

Les secours de 5, 10, 15 et 20 francs sont des secours uniques et de beaucoup, comme on le voit, les plus nombreux; ce serait un leurre de croire qu'ils aient pu être utiles autrement que pour une gêne momentanée, et certes les mères qui après les avoir reçus ont gardé leurs enfants, ne les auraient certainement pas abandonnés sans cela.

Il faut encourager l'allaitement au moyen d'allocations plus élevées et continues, mais soumettre la mère à une surveillance bienveillante pour la guider dans ses devoirs et empêcher l'enfant de souffrir.

Pour arriver à faire un départ sérieux entre l'Assistance publique et le Département et délimiter nettement ce qui est secours charitable incombant au budget de l'Assistance, et secours pour prévenir l'abandon, incombant au budget départemental, l'Administration vous propose la solution suivante :

D'un côté, le Département payerait les bons de 10 mois en argent ou en nourrice, toutes les allocations excédant les quatre premiers mois,

ainsi que les secours aux orphelins pauvres et les secours en layettes.

De l'autre, le budget municipal de l'Assistance prendrait à sa charge les allocations uniques en argent ou renouvelables jusqu'à 4 mois, en fin tous les secours applicables à des enfants non susceptibles de devenir Enfants assistés.

Le tableau suivant fera mieux saisir cette combinaison :

SECOURS à la CHARGE DU BUDGET DÉPARTEMENTAL	SECOURS à la CHARGE DU BUDGET MUNICIPAL
1 ^{er} Secours de dix mois en nourrice.	1 ^{er} Secours unique en argent.
2 ^e Secours de dix mois en argent.	2 ^e Secours en argent renouvelables jusqu'à quatre mois. Au-dessus de quatre mois, la charge incomberait au budget départemental.
3 ^e Secours en argent au-dessus de quatre mois. Les quatre premiers mois étant à la charge du budget municipal.	3 ^e Secours en nourrices ou en argent aux enfants non susceptibles de devenir Enfants assistés.
4 ^e Secours en layettes.	
5 ^e Secours aux orphelins pauvres.	

Les secours de dix mois soit en nourrices, soit en argent pourront être continués pour les enfants susceptibles de devenir assistés, en se conformant toutefois au tarif en vigueur pour les élèves immatriculés. Votre 3^e Commission vous propose d'accepter cette combinaison qui aura le double avantage d'être un secours efficace pour prévenir l'abandon et qui en même temps permettra à la mère d'être toujours en relations avec la nourrice de son enfant qu'elle pourra reprendre à un moment donné.

Votre 3^e Commission est d'avis, en outre, qu'une caisse soit établie à l'Hospice dépositaire pour un premier secours donné à la mère qui, venant abandonner son enfant, se décide à accepter un secours pour prévenir l'abandon. Actuellement, elles sont obligées de retourner à l'Administration centrale pour toucher l'allocation qu'on leur propose; quelquefois il est trop tard et le secours ne peut être touché que le

lendemain; souvent les malheureuses n'ont pas de domicile et ne savent où passer la nuit; elles sont d'ailleurs toujours exténuées, quelques-unes laissent des traces sanglantes de leur passage dans l'Hospice dépositaire. Un secours immédiat, sans une course nouvelle, serait une fatigue de moins et un encouragement de plus.

SECOURS EN NOURRICES

Les secours en nourrices ont été donnés jusqu'ici par le Bureau municipal des nourrices dont l'organisation défectueuse et le fonctionnement déplorable ont nécessité la suppression. Un très grand nombre de nourrices fournies par le Bureau municipal étaient demandées par bons spéciaux aux bureaux particuliers, ce qu'on appelait le système des billets jaunes, système désastreux qui occasionnait une mortalité considérable, les bureaux particuliers ne fournissant à l'Assistance que le rebut de leurs nourrices.

La Direction municipale des nourrices a été supprimée sur la demande du Conseil municipal, par décret en date du 22 novembre 1876. Cette suppression aura pour conséquence de confondre ce service avec le service des Enfants Assistés qui sera chargé du recrutement des nourrices.

Avec la réorganisation du service, on pourra recruter chaque année de 1,200 à 1,500 nourrices destinées à prévenir les abandons.

« ... Nous estimons, dit M. l'Inspecteur départemental dans son rapport, qu'avec un service bien organisé on arriverait à recruter toutes les nourrices nécessaires aux secours dans nos circonscriptions d'Enfants assistés dont le nombre pourrait être augmenté. Ce système est d'autant plus logique qu'il s'agit ici d'un service départemental, et nous ne voyons pas pourquoi nous nous adresserions à un établissement municipal pour nous procurer ce que nous pourrions fournir nous-mêmes. Les nourrices seront faciles à trouver à la condition que les élèves secourus soient complètement assimilés aux assistés, c'est-à-dire soumis aux mêmes règlements. La seule différence, ce sera que les premiers pourront toujours être rendus à leurs parents auxquels l'Administration

« donnera les moyens de communiquer avec les nourrices, contrairement à ce qui se passe pour les enfants immatriculés.

« Mais pour appliquer avec fruit cette organisation nouvelle, il est indispensable que les nouveau-nés véritablement menacés d'abandon, soient pourvus de nourrices pour un temps assez long : les envoyer au loin pour une période de courte durée, c'est exposer leur santé et partant augmenter le chiffre de la mortalité.

« C'est par ce motif que, suivant le vœu émis par M. Clémenceau, nous demandons que le bon de nourrice de 10 mois devienne la règle générale pour les enfants menacés d'abandon et secourus sur le budget départemental. Par contre, nous proposons en principe la suppression des bons de nourrice de premier mois qui sont le plus souvent des secours impropres à prévenir l'abandon. Pour les filles-mères qui n'ont besoin que d'une assistance momentanée, ces bons devraient, dans notre pensée, être remplacés par des secours en argent représentant la somme que coûterait l'enfant s'il était placé en nourrice. »

C'est là l'exécution des vœux que le Conseil général a émis dans ses sessions précédentes et votre Commission vous propose d'inscrire au budget départemental, la somme de 350.000 francs pour secours pour prévenir l'abandon.

SUPPRESSION DE LA DIRECTION MUNICIPALE DES NOURRICES

Il a été admis en principe qu'en transférant au Département les charges qui incombent aujourd'hui à la Direction municipale des nourrices, la Ville paierait une subvention annuelle qui serait, après liquidation des comptes, l'équivalent des sommes dépensées par le Département pour allocation de toute nature aux enfants secourus à titre municipal.

Pour que cette combinaison puisse entrer dans la pratique, il est indispensable que le Conseil général lui donne son approbation, sous réserve toutefois d'établir dans les opérations de comptabilité la distinction exacte entre les dépenses des enfants hospitaliers et celles des Enfants assistés.

C'est ce que votre 3^e Commission, Messieurs, vous propose de faire.

Voici, approximativement quelles seraient les sommes à rembourser par la Ville au Département :

1° Pour 200 enfants envoyés en province, à raison de 300 francs l'un.	60,000 »
2° Pour 500 enfants jouissant de bous de secours en nourrice, à 260 francs l'un.	130,000 »
3° Secours municipaux de 1, 2, 3 et 4 mois, soit en nourrices, soit en argent	24,000 »
4° Secours en argent une fois donnés.	96,000 »
TOTAL.	<u>310,000 »</u>

Le budget municipal y gagnerait en réalité, car voici le tableau des dépenses inscrites au budget municipal pour les années 1873, 1874 et 1875.

ANNÉES	DÉPENSES TOTALES.	SUBVENTIONS MUNICIPALES
1873	943,000 »	Subvention proprement dite de la Ville. 333,000 » Secours prélevés sur les crédits municipaux. 40,000 » environ. } 433,000 »
1874	1,349,000 »	Subvention proprement dite de la Ville. 565,000 » Secours prélevés sur les crédits municipaux. 22,000 » environ. } 587,000 »
1875	669,000 »	Subvention proprement dite de la Ville. 376,000 » Secours prélevés sur les crédits municipaux. 29,000 » environ. } 405,000 »

Mais il y a lieu de remarquer que l'année 1875 n'a pas été une année normale. La Direction des nourrices dont la suppression était déjà demandée n'a pas fourni le nombre de nourrices nécessaires au service.

Si l'on eût exigé d'elle un fonctionnement régulier, la subvention municipale aurait certainement atteint le chiffre de l'année précédente.

Il est bon de remarquer aussi que pendant les années 1873, 1874 et 1875, la Direction municipale a prélevé sur les fonds départementaux destinés à prévenir l'abandon, une somme qu'on peut évaluer à 200,000 francs par an. Une partie des fonds départementaux se trouvaient donc détournés de leur destination.

Mais dans ce système l'Inspection départementale dont le rôle devrait se borner au contrôle et à la surveillance des Enfants assistés proprement dits aura également à surveiller les enfants hospitaliers, à vérifier, au moins en partie, les enquêtes faites à leur égard, et à visiter les mères nécessiteuses auxquelles des secours municipaux auront été alloués. Il y aura lieu de tenir compte à l'Inspection départementale, au moyen d'une indemnité, des frais de déplacement et de voyage soit à Paris, soit en province et l'on pourrait prévoir de ce chef un crédit de 20,000 francs.

Ce crédit est d'autant mieux justifié que la Direction municipale dépensait annuellement de ce chef environ 150,000 francs d'où une économie de 130,000 francs.

En totalité donc, la subvention à demander à la Ville serait de :

Pour secours en nourrices et en argent	310,000 »
Pour frais d'inspection et de surveillance	20,000 »
TOTAL.	<u>330,000 »</u>

Au point de vue budgétaire, la mise en pratique du système que je viens d'exposer nécessitera de la part du Conseil général, une inscription d'ordre en recette et en dépense de 330,000 francs, somme qui sera remboursée par le budget municipal.

*Mois de nourrices, pensions réglementaires ou exceptionnelles,
frais d'école, primes aux nourrices, élèves hors pension*

Le tableau ci-après indique le détail des dépenses constatées en 1875 et des crédits demandés pour 1877 :

NATURE DES DÉPENSES	DÉPENSES CONSTATÉES en 1875	PROPOSITIONS pour 1877
Mois de nourrices et pensions.	1,086,133 91	1,087,000 »
14 visiteurs enquêteurs.	» »	28,000 »
Frais d'instruction primaire.	91,192 38	132,000 »
— religieuse	8,572 75	8,500 »
Récompenses et indemnités aux nourrices	79,356 82	72,000 »
Dépenses diverses	8,891 03	8,500 »
TOTAUX	2,171,130 79	2,256,000 »

Élèves à la pension. — Les pensions à la charge du Département se divisent :

1° En pensions ordinaires ou réglementaires. Elles sont payées pour des enfants de 1 jour à 12 ans et sont établies d'après le tarif suivant :

Enfants de 1 jour à 1 an	18 fr. par mois.
— 1 an à 2 ans.	15 —
— 2 ans à 3 ans.	12 —
— 3 ans à 4 ans.	10 —
— 4 ans à 7 ans.	8 —
— 7 ans à 10 ans.	7 —
— 10 ans à 12 ans.	6 —

Nous craignons que ces allocations ne soient insuffisantes, et après l'expérience de l'année 1877 nous verrons si le recrutement des nourrices est suffisant et ne demande pas une augmentation de ces allocations pour la première année au moins.

2° *Pensions supplémentaires.* — Elles sont accordées en dehors du tarif ordinaire aux nourrices des enfants de 1 à 12 ans dont l'état de maladie a nécessité des soins particuliers.

3° *Les pensions extraordinaires* enfin sont allouées pour le même motif aux élèves de 12 ans à 21 ans.

C'est ici que doit être inscrite la somme de 28,000 francs pour appointements des 14 visiteurs enquêteurs, frais qui dans les budgets précédents étaient prélevés en partie sur les secours pour prévenir l'abandon. Et à ce sujet nous croyons que les visiteurs enquêteurs devant désormais être rétribués par les fonds départementaux doivent être nommés par l'Administration préfectorale.

FRAIS D'ÉCOLE, PRIMES AUX NOURRICES

Les nourriciers pour s'excuser de ne pas envoyer les enfants à l'école aussi souvent que le règlement le réclame prétendent que la trop minime rétribution que le Département leur accorde pour élever les enfants ne leur permet pas de se priver de leurs services dès qu'ils peuvent en rendre. Pour les encourager à donner aux élèves le temps nécessaire à l'instruction primaire on nous propose d'élever le tarif des récompenses allouées aux nourriciers qui envoient régulièrement les enfants à la pension.

D'après l'art. 67 de l'ancien règlement, la quotité des récompenses était ainsi déterminée :

De 150 à 199 jours de présence à l'école, pour les enfants de 6 à 8 ans, les dimanches, jours de congé compris	1 50
De 200 jours à 249	2 »
De 250 — à 299	2 50
De 300 — à 360	3 »
Pour les élèves de 8 à 14 ans, la récompense était double.	

On nous propose de régler désormais le tarif comme suit :

Pour les élèves de 6 à 8 ans : de 150 jours à 199.	4 francs.
— — — de 200 — à 299.	8 —
— — — de 300 — à 360.	12 —

Pour les élèves de 8 à 14 ans, la récompense sera du double pour le même nombre de jours.

Au-dessous de 150 jours de présence, il ne serait accordé aucune allocation, et la somme de 50 francs donnée au nourricier qui a gardé un enfant jusqu'à 12 ans ne serait accordée que si ce dernier sait lire et écrire.

3° *Frais de vêtements*

La dépense prévue au budget de 1876 était de 630,000 francs; par suite de la diminution des abandons, cette dépense n'est portée en prévision au budget de 1877 que pour la somme de 525,000 francs divisée ainsi qu'il suit :

Vêtements.	500,000	»
Tricots à ajouter à certaines vêtements.	10,000	»
Augmentation de l'indemnité des chaussures.	9,000	»
Supplément de dépenses résultant d'une allocation de coiffures.	2,000	»
Indemnités pour frais d'envoi de vêtements.	2,900	»
TOTAL.	523,900	»
Soit en chiffres ronds	525,000	»

Déjà l'année dernière le Conseil général avait décidé qu'un tricot de laine serait ajouté aux 4°, 5°, 7°, 9° et 11° vêtements de filles; l'Administration de l'Assistance n'a pas fourni ce tricot, malgré le crédit voté, sous prétexte qu'elle n'avait pas eu le temps de le faire confectionner. Cette excuse ne peut exister pour l'année 1877 et nous comptons que nos élèves auront leur supplément de vêtements.

Les casquettes fournies par l'Administration étant toujours trop grandes ou trop petites, il serait préférable de les retrancher des vêtements, et de les remplacer par une indemnité annuelle qui a été portée cette année pour la somme de 2,000 francs.

De plus on nous propose une augmentation de 9,000 francs pour l'indemnité des chaussures; cette somme nous paraît encore insuffisante mais nous n'en proposons pas l'augmentation en raison des limites de nos ressources budgétaires; nous croyons toutefois qu'elle devra être augmentée pour le Budget de 1878.

Enfin, en 1875, et sur la demande du Directeur de l'Assistance publique, l'indemnité de 50 francs due aux nourriciers qui ont élevé un enfant jusqu'à l'âge de 12 ans, a été remplacée par une 12° vêture dont la valeur, en réalité, est bien supérieure à la somme allouée. Mais

dans la plupart des cas il se présente le fait suivant que le nourricier habille à ses frais le pupille qui lui est confié et place à la Caisse d'épargne, sur la tête de son élève, la somme que lui donne le département. Il serait bon désormais, de laisser au nourricier le choix entre l'indemnité et la douzième vêture.

4° *Frais de déplacement des nourrices et des élèves : 150,000 francs*

Soit une augmentation de 10,000 francs sur le crédit de l'année dernière, augmentation qui est due au supplément de frais que nécessiteront les voyages des nourrices chargées d'emmener les enfants secourus par l'Administration hospitalière.

5° *Frais de registres et d'imprimés : 16,000 francs*

Aucune observation.

6° *Service médical, frais de maladie et d'inhumation*

D'après l'art. 37 de l'Instruction générale, les médecins doivent visiter les malades une fois tous les trois mois. Cela est insuffisant de toute évidence. Les médecins, il est vrai, voyaient plus souvent les malades, mais c'était de leur propre gré et nullement par obligation. Désormais les visites réglementaires se feront de la façon suivante : une visite par mois pour les enfants de 1 jour à 1 an; une visite par trimestre aux enfants de 1 an à 12 ans, et autant qu'il en sera nécessaire en cas de maladies ou d'accident.

Mais il est juste d'augmenter l'allocation de 4 francs par an, qui leur est allouée, et à partir du 1^{er} janvier 1877 leurs honoraires se régleront ainsi :

1° Pour visite mensuelle aux enfants de 1 jour à 1 an, 1 franc, soit 12 francs par an;

2° Pour visite trimestrielle aux enfants de 1 an à 12 ans, 1 fr. 50, soit 6 francs par an;

3° Pour visite extraordinaire aux enfants au dessus de 12 ans, 1 franc.

Cette réforme demandée depuis longtemps par le Conseil général

aura pour avantage de permettre au médecin de voir dans sa tournée mensuelle pour les enfants de 1 jour à un an, les autres élèves qui pourraient avoir besoin de ses soins.

Ces visites plus fréquentes auront pour résultat de faire baisser la mortalité. Elle a été, en 1875, pour les enfants à la campagne de 1 jour à 1 an, de 32 0/0 environ; pour ceux de 1 an à 2 ans elle s'est abaissée à 14,25 0/0, et pour tous les pupilles de 1 jour à 12 ans la moyenne n'a pas atteint 5 0/0.

Pour stimuler le zèle de notre service médical, on nous propose de consacrer une somme destinée à donner des récompenses honorifiques aux médecins qui auront montré le plus de dévouement.

On pourrait créer dans ce but :

1 Médaille d'or de 100 francs.	100 francs
2 Médailles de vermeil à 20 francs.	40 --
4 Médailles d'argent à 10 francs.	40 --
Ce qui donnerait un total de.	<u>180 francs</u>

Enfin il est indispensable d'augmenter l'indemnité donnée aux nourrices pour frais d'inhumation.

Elle serait portée :

Pour les enfants de 1 jour à 3 ans de 2 fr. 75 à 4 francs	
de 3 ans à 6 ans de 4 fr. 50 à 5 --	
de 6 ans à 21 ans de 5 fr. 50 à 6 --	

Le total de l'art. 2 du sous-chap. VI, dépenses extérieures, s'élèvera donc à la somme de 3,470,000 francs.

D'après la loi du 5 mai 1869, les dépenses extérieures, sont payées dans chaque département, notamment sur le contingent des communes réglé tous les ans par le Conseil général, et qui ne peut excéder le cinquième de ces dépenses.

La part contributive des communes sera donc	
pour 1877 de.	694,000 »
La part du Département de.	2,776,000 »
TOTAL ÉGAL.	<u>3,470,000 »</u>

3° Inspection et surveillance

1° Frais d'inspection 43,000 francs.

Ces frais comprennent :

1 Inspecteur principal à 7,000 francs.	7,000 »
3 Inspecteurs à 7,000 francs	21,000 »
3 Sous-Inspecteurs à 5,000 francs	15,000 »
TOTAL.	<u>43,000 »</u>

Mais ce n'est qu'une dépense d'ordre qui est remboursée par l'État. Nous émettons le vœu toutefois que les Sous-Inspecteurs du Département prennent le titre d'Inspecteurs : 1° pour qu'ils ne soient pas confondus avec nos agents de surveillance qui portaient ce titre autrefois; 2° pour leur donner auprès des populations et des autorités locales, un plus grand prestige; 3° pour que, lorsqu'un Sous-Inspecteur succède à un Inspecteur dans une tournée, il puisse utilement et librement remplir sa mission.

2° Frais de surveillance 209,000 francs.

Depuis longtemps le Conseil général demande le remaniement des circonscriptions qui en ce moment comptent un trop grand nombre d'enfants; quelques-unes en ont 4,000, ce qui rend le service difficile et insuffisant. On nous propose de réduire chacune d'elles à 1,000, de les multiplier par conséquent, en y ajoutant d'ailleurs quelques-unes des meilleures circonscriptions actuelles du Bureau municipal des nourrices. Ces circonscriptions sont actuellement au nombre de 22; comme nous possédons à la campagne, tant en Enfants assistés qu'en enfants secourus, 29,000 élèves, il est utile de créer sept circonscriptions de plus, ce qui portera leur nombre total à 29. Chacune de ces circonscriptions est sous la surveillance d'un agent spécial chargé du recrutement des nourrices, de la surveillance des enfants et des nourriciers, et de la comptabilité. Ce service est donc extrêmement lourd et quelques-uns de ces employés ont de 100 à 105 journées de travail par trimestre.

Sur les 22 agents qui existent actuellement, 15 seulement sont pourvus de commis chargés du travail de bureau. Il serait désirable que tous les agents eussent un commis, ce qui leur permettrait de faire des tournées d'inspection plus fréquentes et de surveiller de plus près le bien-être et l'éducation de nos pupilles. Les circonscriptions devant s'élever à 29 désormais, la création de 14 commis serait donc nécessaire. A 2,000 francs l'un, les employés surchargeraient notre budget d'une dépense nouvelle de 24,000 francs. Mais on peut trouver ce crédit sur notre budget même sans recourir à la réserve et la somme de 24,530 francs économisée sur les frais de séjour à l'Hospice dépositaire serait employée à rétribuer ces nouvelles fonctions. On pourrait dire que les circonscriptions étant diminuées le travail sera moins lourd et que la création de ces nouveaux commis est inutile. Que l'on remarque d'abord qu'il serait fâcheux d'avoir deux catégories d'agents, ceux qui sont pourvus d'un commis et ceux qui n'en ont pas; il est bon de se rappeler en outre que le service du Bureau municipal des nourrices va être ajouté à notre service d'Enfants assistés, ce qui augmentera beaucoup le travail au point de vue des écritures, de la comptabilité et du recrutement des nourrices. Votre 3^e Commission vous propose donc, Messieurs, de porter à votre budget des Enfants Assistés, art. 3 :

Frais d'inspection.	43,000 »
Frais de surveillance.	209,900 »
TOTAL.	<u>252,900 »</u>

Le Conseil avait émis le vœu que les agents de surveillance fussent appelés sous-inspecteurs pour leur donner plus de poids auprès des nourriciers, des instituteurs, des maires, des médecins, avec lesquels ils sont journellement en rapport; il avait aussi émis le vœu que les dépenses totales de la surveillance fussent à la charge de l'État. Par sa dépêche du 23 octobre 1873, M. le Ministre refuse d'accéder à ces deux vœux, le premier parce qu'il craint qu'il n'entraîne fatalement à satisfaire le second. Ils ne sont pas des surveillants, dit la dépêche, parce qu'ils ont à leur charge le recrutement des nourrices, le placement des élèves et le paiement des pensions. Mais, reconnaissant que nos agents prêtent un concours important à la surveillance, M. le Ministre consent à prendre le

tiers de la dépense à la charge de l'État. Pour nous, ce sont des agents de surveillance dans le sens rigoureux de la loi, et nous reproduisons notre vœu.

L'État donc supportant la totalité des		
frais d'inspection, ci	43,000 »	} 112,966 66
et le tiers des frais de surveillance	69,966 66	
il reste à la charge du Département.		139,933 34
TOTAL ÉGAL.		<u>252,900 »</u>

En résumé, Messieurs, votre 3^e Commission vous propose d'inscrire au budget des Enfants Assistés pour l'exercice de 1877 les sommes suivantes :

Dépenses du service intérieur.	98,470 »
Dépenses du service extérieur.	3,470,000 »
Frais d'inspection et de surveillance	252,900 »
TOTAL GÉNÉRAL.	<u>3,821,370 »</u>

Le Rapporteur,

THULIÉ.

Voulant connaître à fond le service dont j'avais été forcément le rapporteur sans une préparation, à mon gré, suffisante, je fréquentai l'Hospice, je m'informai auprès de l'Assistance publique, et cherchai à pénétrer les nombreux détails, que comporte l'Administration des Enfants assistés, tout cela dans l'intervalle des sessions, ce qui n'était pas absolument régulier. Mais je voulais me reconnaître dans ce dédale et j'y réussis; je ne tardai pas à m'apercevoir que l'inspection, sous prétexte d'inspecter, s'était implantée dans le service et qu'elle avait la prétention de le diriger. Les inspecteurs dépossédèrent en effet l'Assistance publique pendant l'année 1877, grâce d'ailleurs à la faiblesse incommensurable du Directeur de l'époque qui tendait le dos perpétuellement, et acceptait sans protester toutes les avanies qu'on voulait bien

lui faire subir. J'appris aussi qu'en citant, après M. Clémenceau, certaines circulaires ministérielles, j'avais donné prétexte à ces prétentions d'envahissement et de direction.

Je remontai aux sources pour me rendre compte de ce que valaient les circulaires de 1869 et les prétentions des Inspecteurs départementaux.

D'après le décret de 1811, les Commissions hospitalières devaient s'adjoindre un agent d'exécution pourvoyant aux placements, adressant des rapports, etc. Mais les Commissions hospitalières chargées déjà de toutes les dépenses du service ne prirent pas, pour la plupart, cet agent indispensable.

En 1827, une inspection spéciale pour visiter les enfants abandonnés fut instituée par Martignac. En 1833, cette inspection ayant à peine fonctionné ou établi une inspection de tous les établissements de bienfaisance. Mais c'est seulement par la circulaire du 12 mars 1839 que furent créés les Inspecteurs départementaux des Enfants assistés qui, d'empiètement en empiètement, sont devenus ce que nous les voyons aujourd'hui, des administrateurs.

Ces inspecteurs n'étaient absolument chargés que de l'inspection; la circulaire le dit formellement : « Ce n'est là, au surplus, qu'une extension d'attributions qui ne doit cependant, en aucune manière, changer le caractère de ces employés qui, avant tout, sont institués pour accomplir l'obligation que le décret du 19 janvier 1811 (art. 14) impose de faire inspecter plusieurs fois par an les enfants trouvés et abandonnés placés en nourrice ou en pension... Les Inspecteurs départementaux des établissements de bienfaisance auront toujours, j'en suis certain, pour les membres des Commissions administratives, les égards et la confiance que j'aime à croire qu'ils trouveront eux-mêmes auprès des administrateurs... L'Inspecteur se rendra souvent dans les lieux où les enfants trouvés ou abandonnés ont été placés, il s'assurera de leur existence et de leur identité, il vérifiera si les nourrices ne remettent pas à d'autres femmes les nourrissons qu'elles ont obtenus... Il veillera à ce que les enfants reçoivent toujours les soins convenables, à ce qu'ils soient vaccinés, à ce qu'ils soient élevés, autant que possible, dans des principes de religion et de morale, et à ce qu'ils n'aient que de bons exemples sous les yeux. Lorsque les enfants seront plus grands, l'Inspecteur devra encore continuer d'exercer sur eux une exacte surveillance et s'assurer

que les Commissions administratives remplissent à leur égard, et jusqu'à leur majorité, les devoirs que leur imposent les lois et particulièrement celle du 15 pluviôse au XIII. »

En 1856, presque tous les départements étaient pourvus d'Inspecteurs lorsque les tendances d'empiètement de l'État s'accrochèrent : « En dehors des Commissions hospitalières, dit la circulaire du 30 avril, et sous votre autorité, l'Administration a pris soin de placer un agent responsable... L'Inspecteur départemental est, auprès des Commissions administratives, le représentant de votre autorité. Non-seulement il doit vous éclairer sur l'ensemble et les détails du service, mais il doit aussi veiller à ce que ces Commissions remplissent, dans toute leur étendue, les obligations que la loi leur impose. Dans le cas où malgré vos recommandations, la tutelle laisserait encore à désirer, vous devriez prendre des mesures pour lui en déléguer personnellement l'exercice »

Le préfet donc était appelé à déléguer un droit de tutelle qu'il n'avait pas lui-même, que la loi ne lui reconnaissait pas.

Au fond les considérations d'économie dominent, et sous les allures de la bienfaisance on cherche à limiter les dépenses; on s'occupe en réalité moins des enfants que du budget. Les Inspecteurs ont plutôt la mission d'empêcher les admissions trop faciles à l'hospice et au secours, que de veiller à ce que l'on ne repousse pas les enfants qui, hors de l'hospice, sont voués à la mort, qu'ils soient tués par la misère ou par le crime.

Une enquête fut faite en 1866, et le rapport de M. Durangel, en 1861, était d'un optimisme absolu touchant les mérites de ces Inspecteurs; il énumérait avec complaisance les progrès obtenus par leur influence.

Tout cela devait aboutir à la loi de 1869. Sous le couvert de cette loi toute financière, l'État cherche à mettre la main, il y réussit dans la plupart des départements, sur le service des Enfants Assistés : « En décidant que les Inspecteurs départementaux, dit la circulaire ministérielle du 3 août 1869, seraient rétribués sur les fonds de l'État, la loi a réalisé un progrès considérable. Peu à peu, la situation de ce personnel tendra à s'améliorer... Ainsi réorganisé, le personnel de l'Inspection devra, sous votre autorité, prendre plus activement encore la direction du service; ses tournées seront plus fréquentes. C'est l'Inspecteur départemental qui vous proposera aux secours temporaires; c'est à lui

que seront confiés la recherche et l'engagement des nourrices, la préparation et la signature des contrats d'apprentissage, la réalisation des placements de fonds à la caisse d'épargne; il devra enfin ne demeurer étranger à aucun des détails de la tutelle administrative, et vous l'y associerez étroitement dans les termes et aux conditions prévus par l'instruction du 30 avril 1856. »

Enfin, dans le rapport qui précédait le décret du 31 juillet 1870, réglant les appointements et les classes des Inspecteurs départementaux, on lit : « L'Inspecteur départemental doit, d'après les règlements, préparer le travail des admissions, tenir les registres d'inscription et de tutelle, rédiger les comptes rendus annuels, diriger ou du moins contrôler la comptabilité du service; et ces occupations secondaires ne sont qu'une faible partie de ses attributions. Des tournées continuelles doivent le mettre en rapport avec les enfants, les nourriciers, les patrons. Sa mission ne cesse qu'à la majorité *de ses pupilles*, car c'est à lui qu'il appartient de préparer les contrats d'apprentissage ou de domesticité, d'en assurer l'exécution et de suivre toutes les questions litigieuses qui exigent l'intervention du tuteur légal... »

C'est ainsi que la législation des Enfants assistés était tournée, et que sous prétexte d'une loi financière on dépossédait les Commissions hospitalières de leur autorité, et qu'on violait la loi en donnant, sans droit, la tutelle à l'Inspecteur départemental.

C'est ainsi que l'Inspecteur était devenu administrateur et restait par conséquent le contrôleur de ses propres actes.

Les Inspecteurs de la Seine étaient impatients de suivre les errements des Inspecteurs des autres départements; eux aussi, ils voulaient être des Inspecteurs administrateurs, ils ne tendaient à rien moins qu'à se substituer à l'Assistance publique et à remplacer les prescriptions du décret de 1811, cependant toujours en vigueur, par les circulaires de M. Durangel, et le décret *in extremis* de l'Impératrice.

Le rapport suivant fera voir ce qu'il en advint.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SEINE. 1878

RAPPORT

Présenté par M. THULIÉ, au nom de la 3^e Commission (1), sur le Service des Enfants Assistés (Budget du Département pour l'exercice 1878, sous-chap. VI).

MESSIEURS,

Vous avez reçu deux rapports très-détaillés sur le service des Enfants Assistés, l'un de M. le Directeur de l'Assistance publique, l'autre de l'Inspection départementale; ces deux documents vous ont mis au courant de l'organisation du service, des dépenses y afférentes et de la situation de nos élèves. Votre Commission a cru que son rapporteur ne devait plus cette année prendre chaque détail du service et l'analyser; cette analyse minutieuse eût été utile certainement, mais aurait pu faire perdre de vue quelques questions de première importance qui doivent être tranchées par le Conseil général. Les longs rapports des années précédentes avaient le désavantage de ne pouvoir être étudiés par le Conseil général, et discutés par lui, parce qu'ils étaient déposés trop tard.

Je vais donc entrer immédiatement dans l'étude de chaque article.

1. La 3^e Commission (Assistance publique), est composée de MM. Thulié, *Président*; Bourneville, *Secrétaire*; Cadet, Cattiaux, Caubet, Dubois, Dujarrier, Goudchaux, Lauth, Level, Loiseau, Maillard.

DÉPENSES INTÉRIEURES

HOSPICE DÉPOSITAIRE

Votre 3^e Commission vous propose, d'accord avec l'Administration, d'inscrire au budget de 1878, pour faire face aux frais occasionnés par le séjour des enfants à l'Hospice, la somme de 24,000 »

Soit une diminution de 10,470 francs sur le chiffre du budget de 1877.

Cette différence est due à la diminution du nombre des abandons et à l'abaissement de la durée du séjour à l'Hospice, au point de vue financier.

En 1875, le nombre des abandons a été de	2,338
En 1876, de	2,260
	78
D'où une différence d'abandons de	78

Mais au point de vue budgétaire, cette différence est plus considérable. Voici comment l'Inspection l'établit. D'après le décret de 1811, selon la jurisprudence du Ministère de l'Intérieur, tous les enfants légitimes dont les parents ou l'un des parents sont connus, n'ont pas droit à l'assistance départementale. Il y a des cas, trop fréquents malheureusement, où les auteurs légitimes, soit par abaissement de caractère, soit par misère profonde, ne peuvent ou ne veulent pas subvenir aux frais que nécessite l'élevage d'un enfant; le devoir de la collectivité est de prendre cet enfant à sa charge, pour qu'il ne meure pas, mais alors c'est de l'assistance, et la dépense incombe au budget municipal. C'est là ce que M. l'inspecteur appelle : « Enfants immatriculés hospitaliers. »

Or, en 1876, il y a eu 60 de ces enfants hospitaliers, ce qui diminue d'autant le chiffre des abandons, qui, au point de vue départemental, ne sont plus pour 1876 que de 2,200.

Cette division singulière a un double inconvénient : celui d'établir une différence entre la commune de Paris et les autres communes du département de la Seine, puisque les enfants légitimes abandonnés nés

dans la banlieue sont à la charge du budget départemental et que les enfants nés à Paris seuls sont immatriculés hospitaliers, différence d'autant plus injuste qu'une partie des femmes des communes suburbaines qui veulent abandonner leur enfant viennent accoucher à Paris et mettent ainsi, d'après la jurisprudence actuelle sur le domicile de secours, leur enfant à la charge de l'Assistance publique; le second inconvénient, plus grave celui-là, est de pousser les enquêteurs à de recherches dangereuses. Voici ce que je lis dans le rapport de l'Inspecteur principal (p. 15.)

« La plupart de ces enfants légitimes sont envoyés par M. le Préfet de Police. Il en demande l'admission au nom de l'ordre public.

« C'est là un acte grave.

« Les articles 203 et suivants du Code civil prévoient le cas, mais « aux poursuites demandées à diverses reprises, d'après vos instructions, « par M. le Directeur de l'Assistance publique, les Parquets ont cru « devoir opposer des fins de non recevoir.

« Il y aurait lieu, à mon sens, de signaler ces faits à M. le Ministre « de l'Intérieur qui jugerait peut-être à propos de s'entendre à ce sujet « avec son collègue, M. le Ministre de la Justice. Cette démarche serait « d'autant mieux justifiée que très souvent ce n'est pas la misère qui « provoque l'abandon de ces enfants, mais cette idée enracinée dans « une certaine classe de la population que l'État doit élever à ses « frais les enfants qui sont une cause de gêne à la maison jusqu'au « moment où leur âge leur permettant de rendre quelques services, « il y a intérêt à les réclamer. »

Les Parquets ont eu raison, et certes ce serait un acte grave de poursuivre ces parents démentés. Des poursuites seraient dangereuses à un double point de vue : quand un père et une mère sont assez démentés de sens moral pour se débarrasser par l'abandon du petit être qui vient de naître, il serait mortel pour le malheureux enfant de leur imposer son élevage, même avec un secours qui, quelque élevé qu'il soit, est toujours en réalité insuffisant. Il y a mille manières de faire mourir un enfant du premier âge sans que la justice puisse servir, et il ne faut pas donner à des gens sans cœur des tentations si fortes. Un second motif doit détourner de ces rigueurs : si des jugements et des condamnations ont lieu, les parents sans conscience ne se présenteront plus à l'Hospice dans la crainte des tribunaux, ils laisseront mourir l'enfant, ou même ne

le laisseront pas naître vivant. Nul n'ignore quelles proportions épouvantables la pratique de l'avortement a prises, et ces mesures de répression vis-à-vis de misérables ne pourraient que pousser ceux qui leur ressemblent à l'assassinat.

Parmi les femmes légitimes qui abandonnent leurs enfants, il peut se trouver des épouses adultères ayant une faute à cacher; les enquêtes pourraient dévoiler des secrets graves, et, de ce côté encore, ce serait une aggravation du mal, car, après quelques poursuites semblables, les femmes de cette catégorie n'enverraient plus leurs enfants à l'hospice, mais deviendraient peut-être criminelles.

L'Inspection a une ardeur d'économie louable, mais qui l'entraîne vers les pratiques les plus dangereuses; ne mêlons pas les Parquets à nos affaires de bienfaisance, surtout quand ils ne veulent pas s'en mêler, et, pour recouvrer quelques milliers de francs sur les parents ou sur les communes, ne risquons pas de pousser au meurtre.

D'après les renseignements fournis par M. le Préfet de Police, le nombre des infanticides, en 1876, a été de 49
Celui des expositions 65
En 1875, le nombre des infanticides était de 37
Celui des expositions, de 50

Il y a donc eu augmentation, en 1876, de 12 infanticides et de 12 expositions.

L'Inspection dit à ce sujet : « En conclure que les infanticides et les « expositions augmentent en proportion de la diminution des abandons, « ce serait accorder une importance exagérée à la statistique; en voici « la preuve :

« En 1866, le nombre des infanticides était de 55, celui des expositions, de 67; or, le nombre des enfants abandonnés, qui est, en 1876, « de 2,260, a été cette année-là de 4,278. »

Il est certain qu'il serait peut-être excessif d'attribuer au zèle de nos enquêteurs cette augmentation de crimes, cependant, il ne faut pas oublier que depuis la fermeture des tours, les crimes contre l'enfance ont augmenté dans une proportion notable; le tableau suivant, que je trouve dans le remarquable rapport de M. Béranger en fait foi :

Nombre, par année, des individus inculpés de crimes ou délits contre l'enfant

CRIMES OU DÉLITS	1832	1842	1852	1862	1872
I. — Traduits devant la Cour d'assises					
Infanticides	88	166	204	220	243
Avortements	89	20	55	73	47
II. — Déférés au Tribunal correctionnel					
Homicides par imprudence d'enfants nouveau-nés	52	90	104	128	76
Exposition d'enfants	123	222	252	174	92
III. — Laissés sans poursuites par le Ministère public					
Infanticides	73	191	232	252	248
Avortements	24	69	120	183	179
Exposition d'enfants	182	328	487	350	244
IV. — Renvoyés par ordonnances de non-lieu					
Infanticides	170	178	291	201	203
Avortements	30	64	113	110	67
Exposition d'enfants	97	83	77	22	37
V. — Renvoyés par arrêt de non-lieu					
Infanticides	15	11	7	4	2
Avortements	1	2	3	3	2
TOTAUX	955	1464	1845	1720	1440

D'ailleurs, le rapport sur l'enquête de 1860 reconnaissait que le nombre des avortements avait plus que doublé; que celui des infanticides avait presque triplé de 1828 à 1858.

Voici les chiffres qu'il donne :

Avortements	1828	8 accusations	16 accusés.
	1858	21 —	45 —
Infanticides	1828	92 —	99 —
—	1858	224 —	252 —

Il ne faut pas oublier non plus la progression effroyable des mort-nés illégitimes :

« En résumé, dit M. le docteur Bertillon dans le *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, nous sommes la nation qui a le « plus de mort-nés illégitimes. C'est un fait qui ne manque pas de gravité « si l'on songe que les naissances illégitimes empruntent une notable « proportion de leurs mort-nés à l'infanticide. »

Évidemment, si les recherches du domicile de secours sont faites avec prudence, si on respecte la volonté de la mère de ne pas faire connaître son nom, le danger n'existera pas ; mais MM. les Inspecteurs poussent souvent le zèle fort loin, et nous avons eu les preuves que quelquefois leurs investigations étaient excessives.

En voici des exemples :

La fille B.... est bonne ; elle vient abandonner son enfant et, pour ne pas être recherchée, donne une fausse adresse. Après de nombreuses recherches, un des enquêteurs découvre son domicile et la demande. Cette fille le supplie de ne pas lui parler devant ses maîtres.

Elle a un autre enfant, abandonné déjà, ne gagne que 30 francs par mois et prétend avoir des dettes. L'enquêteur la fait venir à son bureau, elle résiste à toutes les offres et l'enfant est immatriculé.

Cette recherche, cette violation du secret est incompatible avec ce qu'affirme M. l'inspecteur dans son rapport. Il est à craindre que, si cette fille commet une nouvelle faute, elle ne soit tentée d'échapper par un crime à ces investigations.

Autre exemple :

Une sage-femme, le 8 octobre dernier, vient abandonner un enfant. La mère ne veut pas être connue : c'est une femme mariée vivant séparée de son mari. L'Inspection demande des renseignements à la Préfecture de Police, qui répond par une fin de non-recevoir.

L'Inspecteur de service engage alors l'enquêteur à s'adresser directe-

ment à l'accouchée pour lui faire des offres de secours et empêcher ainsi, espère-t-il, l'abandon.

La Commission ne peut admettre ces investigations et plutôt que de les voir se perpétuer, elle demanderait avec tant d'autres la résurrection des tours. Bien certainement le Conseil, comme votre Commission, tient moins à économiser les finances départementales qu'à sauver la vie des milliers d'enfants qui succombent chaque jour. D'ailleurs ne serait-ce pas là une économie à courte vue ? L'homme par son travail est un capital autrement important que les quelques sommes que l'on consacre à lui sauver la vie.

Le tour ruinerait cependant une de nos tentatives de moralisation ; on réussit de plus en plus à faire accepter aux mères des secours qui leur permettent de garder et d'allaiter leurs enfants. Pour beaucoup de celles qui sont ainsi secourues, c'est la voie honnête qu'elles retrouvent ; l'enfant, par sa présence seule, moralise la mère ; le sentiment maternel, en se développant donne à l'esprit de la femme une direction sérieuse ; et celle qui après une faute serait fatalement tombée dans la dégradation, peut rester une femme honnête. Au point de vue de l'enfant, d'ailleurs, c'est aussi une garantie. Il n'y a pas de nourrice mercenaire, quelque surveillée qu'elle soit, qui puisse fournir à l'enfant les mêmes soins, les attentions indispensables à son existence qu'une mère lui prodigue.

Au point de vue de nos finances, d'ailleurs, la question du tour est à considérer sérieusement. Paris est un des coins du monde où il est le plus facile de cacher une faute, et le Département de la Seine aurait certainement à sa charge un bien plus grand nombre d'enfants venant de tous les points du pays et de l'étranger ; notre budget des Enfants assistés serait au bas mot, doublé. Pour que le tour fût admis sans mettre presque toute la dépense à la charge de notre Département, il faudrait qu'une loi nouvelle mit tous les frais de ce service à la charge de l'État, que les enfants abandonnés devinssent, comme sous la Révolution, les enfants de la Patrie.

Les Commissions hospitalières pourraient être chargées de ce service, que des inspecteurs départementaux surveilleraient sur tout le territoire. Mais nous serions obligés alors de cesser nos tentatives de moralisation par l'allaitement, qu'on ne pourrait plus exercer que dans les hospices et les maternités. Nous sommes donc désolés des exagérations de l'Inspection qui met à néant nos tentatives et démontre tout le danger

de confier à des mains inexpérimentées des services aussi délicats.

Votre Commission, Messieurs, ne peut admettre cette création d'une nouvelle catégorie d'enfants immatriculés sous le nom d'enfants hospitaliers, création qui autorise tant de recherches dangereuses pour le secret des abandons, et par cela même pour la vie des enfants dont on veut cacher la naissance.

La loi ne parle pas des enfants immatriculés hospitaliers.

Elle ne reconnaît comme ayant droit à l'assistance départementale que :

1° Les Enfants trouvés;

2° Les Enfants abandonnés, c'est-à-dire ceux qui, nés de père et mère connus et d'abord élevés par eux, ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les père et mère sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux ou à leurs ascendants;

3° Les orphelins pauvres;

4° Les enfants de condamnés, à moins que l'un des époux ne soit en liberté et puisse les élever;

5° Les enfants nés hors mariage.

Tous les autres enfants rentrent dans la catégorie des indigents ordinaires, dont la charge incombe aux établissements de charité, aux bureaux de bienfaisance, en un mot à l'assistance locale.

Il y a donc des enfants légitimes qui ont droit à l'assistance départementale :

1° « Les enfants de condamnés, à moins que l'un des deux époux ne soit en liberté et *puisse les élever.* »

Ces derniers mots impliquent que si l'époux qui est resté libre ne peut élever l'enfant, celui-ci a droit à l'assistance départementale.

2° « ... Les enfants délaissés, sans qu'on sache ce que les père et mère sont devenus, *ou sans qu'on puisse recourir à eux ou à leurs ascendants.* »

Il est évident qu'il y a telles situations de misère et de maladie qui empêcheront tout recours contre certains parents.

Dans tous les cas, il ne peut y avoir deux catégories d'enfants abandonnés : l'enfant légitime immatriculé est un enfant abandonné comme les autres, il subit les mêmes conditions, il n'a plus de famille, c'est un numéro.

Cette différence n'est mise en pratique nulle part; dans les départements, les enfants légitimes sont immatriculés comme ils l'ont toujours été à Paris jusqu'à ces derniers temps. Cette distinction n'a été faite qu'au point de vue budgétaire, ce qui est une illusion, puisque, en fin de compte, c'est toujours la Ville de Paris qui paye. Mais cette distinction offre un danger au point de vue statistique: on ne compterait bientôt dans ces documents comme enfants abandonnés que les illégitimes ou les orphelins de père et de mère sans ascendants, en mettant à part les enfants dits hospitaliers; en comparant alors les statistiques présentes et les statistiques anciennes, où cette différence ne se faisait pas, il y aurait une diminution apparente et illusoire dans le chiffre des abandons.

Ne reconnaissant pas le droit d'établir cette catégorie d'enfants immatriculés, dits hospitaliers, votre Commission ne peut consentir à faire payer par le budget de l'Assistance publique les frais qu'ils occasionnent.

Le Conseil général a toujours demandé de diminuer le plus possible la durée du séjour à l'Hospice, et de précipiter le plus possible le départ des enfants pour la campagne. Le rapport de l'Inspection départementale nous apprend que la durée du séjour à l'Hospice, pour les enfants abandonnés ne compte qu'à partir du jour de l'immatriculation, et que, jusque-là, ils sont considérés comme enfants au dépôt. Votre Commission, comme l'inspecteur, trouve ce mode d'agir très fâcheux; ce long séjour à l'Hospice est une cause de mortalité qu'il faut à tout prix éviter.

Il est évident cependant que la manière dont fonctionne le bureau d'admission est en partie cause de ce retard. Quand la mère a déclaré abandonner son enfant, si l'immatriculation se faisait immédiatement, l'enfant pourrait partir le lendemain; mais malgré notre vœu plusieurs fois exprimé, l'enquête se fait trop tardivement; on ne trouve pas toujours la mère ou les personnes qui doivent donner des renseignements à l'adresse indiquée; puis quand la mère a été interrogée à l'Hospice même, elle est interrogée une seconde fois par un contre-enquêteur; après l'enquête plus ou moins rapidement faite, l'inspecteur de service à l'Hospice vise les dossiers qui sont dirigés sur l'Assistance publique et,

le Directeur signe l'immatriculation. Mais tout n'est pas fini : ce dossier qui a tant couru déjà, avant de retourner à l'Hospice, va chez l'Inspecteur départemental, qui quelquefois de son autorité défait l'immatriculation. Une nouvelle enquête commence, on essaye de nouveau d'empêcher l'abandon, et pendant tout ce temps il faut bien que l'enfant soit quelque part. Il reste à l'Hospice au milieu des plus grands dangers.

Vous le voyez, Messieurs, si l'Assistance publique ne met pas assez de précipitation dans le départ de nos enfants de l'Hospice, l'ingérence des Inspecteurs dans le service hospitalier est loin d'accélérer les choses, et les Inspecteurs, en faisant de l'Administration et non de l'Inspection, non-seulement sont sortis de leur rôle, mais encore ont contribué à ralentir le fonctionnement du service.

Voici des exemples :

1^o B....., née le 14 décembre 1877, admise à l'Hospice le 28 décembre 1877, est visitée le 29 décembre : le rapport du visiteur de l'Hospice conclut à l'abandon, la mère refusant tout secours en argent ou en nourrice.

Le contre-visiteur propose une nourrice ; la mère refuse et l'enfant est immatriculé le 19 janvier et part le 21 pour la campagne. Il est donc resté 25 jours à l'Hospice ;

2^o G....., né le 14 décembre 1877, admis à l'Hospice le 24 décembre ; la mère déclare en faire l'abandon. L'Hospice propose l'immatriculation.

Le contre-visiteur est d'un avis contraire, et l'Inspection accorde 44 francs, et 15 francs pendant 9 mois.

La mère, avisée de ce secours, ne veut pas reprendre son enfant ; on la convoque plusieurs fois sans succès.

Le 21 janvier, l'ordre d'immatriculation arrive. Le 22, l'enfant part pour la campagne.

30 jours de séjour à l'Hospice.

3^o H....., né le 13 octobre 1877, admis à l'Hospice le 23 octobre 1877, présenté par la mère.

Le 24 octobre, l'Hospice propose un secours de 40 francs le premier mois, de 20 francs pendant les 9 mois suivants.

Cette fille est Anglaise et n'habite la France que depuis 2 ans.

Le 26 octobre, l'Inspection refuse tout secours. En cas d'abandon, l'enfant sera rapatrié en Angleterre.

Or, les Anglais n'acceptent pas de rapatriement : il est vrai qu'ils n'en demandent pas.

Le 1^{er} novembre, pas de solution.

Enfin, le 18 décembre on se décide à accorder le secours, l'enfant est rendu à sa mère.

56 jours de séjour à l'Hospice.

4^o K....., né le 14 octobre 1877, admis le 24 octobre.

Le 26, l'Hospice transmet le dossier au 2^e bureau, pour secours de nourrice, avec rapport à l'appui. A la même date, l'Hospice est informé que l'Inspection refuse le secours demandé, la fille K....., Alsacienne-Lorraine, n'ayant pas opté pour la France ; en cas d'abandon, l'enfant sera renvoyé en Allemagne.

Or, la Prusse n'accepte pas le rapatriement des Alsaciens-Lorrains.

Le 29 octobre, l'enfant est rentré dans le service de médecine.

Le 9 novembre, l'enfant est mort.

14 jours de séjour à l'Hospice.

5^o H....., née le 5 novembre 1876, admise à l'Hospice le 15 novembre, sur la demande de la mère qui est née en Lorraine, le 22 avril 1854. Elle n'a pas opté — étant mineure en 1872 — et gagne comme couturière 2 francs par jour, elle a 15 francs de loyer par mois. Elle a déjà abandonné deux enfants. Elle refuse tout secours en argent, mais accepte une nourrice et promet de payer 5 francs à partir du deuxième mois.

L'Inspection refuse et décide que dans le cas d'abandon, l'enfant sera rapatrié sur l'Allemagne. Les Prussiens n'acceptent pas de rapatriement d'enfants d'Alsace-Lorraine.

8 jours à l'Hospice : — Mort.

Votre 3^e Commission renouvelle le vœu, répété tous les ans avec tant d'insistance, que le séjour des enfants à l'Hospice soit abrégé. Il n'y a plus que les formalités d'enquêtes et de contre-enquêtes qui puissent empêcher sa réalisation puisque la fusion de l'ancienne Direction municipale des nourrices avec le service des Enfants Assistés permet de faire des convois très fréquents.

Un des hommes qui connaît le mieux la question des Enfants assistés, causant avec moi de ces lenteurs fâcheuses, me disait qu'il serait facile d'éviter ce retard, pour une partie au moins des mères qui abandonnent leur enfant, si dans les hôpitaux ou les maternités on interrogeait les mères, si le Directeur de l'hôpital était chargé de faire les propositions de secours ou de transmettre à l'Assistance la volonté formelle d'abandonner. Les enquêtes pourraient être faites pendant le séjour à l'hôpital, et l'enfant passerait du sein de la mère au sein de la nourrice qui l'emporterait le lendemain, au plus tard, à la campagne. Votre Commission croit qu'on pourrait essayer de ce système et que tous les Directeurs d'hôpitaux se mettraient au service de l'Assistance, sans demander aucune rétribution.

Nous avons vu plus haut les lenteurs apportées, soit à l'immatriculation, soit aux secours, par les enquêtes, contre-enquêtes et sur-enquêtes; nous avons pu constater que des enfants étaient restés 10, 15, 25 et jusqu'à 56 jours avant qu'une résolution eût été prise, courant ainsi toutes les chances de mort durant ce long séjour. Ce n'est pas le manque de personnel qui occasionne ces retards, mais les pratiques dangereuses de l'Inspection départementale.

L'Inspection a à son service 17 enquêteurs, non compris 7 inspecteurs ou sous-inspecteurs et le contre-enquêteur des contre-enquêteurs; et cependant, dans son rapport, M. l'Inspecteur demande l'augmentation du nombre de ces employés. Nous ne pouvons l'accorder. Il n'y en a que trop pour le mauvais et dangereux travail qu'on leur fait faire. L'Hospice n'a que trois visiteurs et tous les rapports sont déposés dans les 24 heures. Si les différents rapporteurs du Conseil général ont demandé l'augmentation du personnel des enquêtes, c'était pour donner une grande célérité au service, pour laisser le moins longtemps possible les enfants à l'Hospice, et non pas pour organiser la chasse aux renseignements sur les mères qui veulent cacher leur personnalité, ou pour imposer, avec menaces quelquefois, le secours en argent de préférence au secours en nourrice. L'augmentation du personnel, nous en avons la triste preuve, n'a pas rendu le service plus rapide, bien au contraire, et votre Commission vous propose de refuser formellement toute augmentation dans le personnel des enquêteurs et contre-enquêteurs.

C'est pour arriver à nous présenter des économies sur le budget départemental que les inspecteurs se livrent à ces nombreuses enquêtes, et cependant, dès qu'il y a divergence d'opinion entre le Conseil et le Ministère sur l'interprétation des lois qui gouvernent le service, les inspecteurs s'inclinent facilement, malgré l'intérêt budgétaire. Pour le domicile de secours, par exemple, qui donne le droit aux répétitions sur les autres départements, l'Inspection admet la jurisprudence ministérielle qui établit le domicile de secours de l'enfant *dans la localité même de l'accouchement, pourvu que la mère ait eu l'intention de s'y fixer, et quelle que soit d'ailleurs la durée de son séjour.*

De même pour le contingent de l'État dans les dépenses intérieures. Je cite le rapport de l'Inspecteur:

« On lit dans le rapport présenté par M. Clémenceau en 1875 (p. 23):

« M. le Directeur de l'Assistance publique, disions-nous dans notre rapport de 1872, faisait justement observer, dans son rapport de 1869, que la loi du 5 mai 1869 mettait à la charge de l'État non pas seulement un cinquième du salaire des nourrices sédentaires, mais bien un cinquième de toutes les dépenses qui les concernent et qui peuvent être constatées d'une manière distincte. » Et nous ajoutions dans notre rapport de 1874: Cet administrateur annonçait l'intention de comprendre l'ensemble de ces dépenses dans le compte spécial de ce service qui est dressé chaque semestre, afin de permettre à M. le Préfet de réclamer à l'État un cinquième des dépenses totales. Nous craignons qu'il n'ait pas été donné suite à ce dessein, dont nous recommandons de nouveau l'adoption à M. le Préfet et à M. le Directeur de l'Assistance publique. Nous devons éprouver d'autant moins de scrupule à présenter cette demande que le Ministère de l'Intérieur, en dépit de nos réclamations, maintient son interprétation de la loi qui consiste à considérer la subvention de l'État comme ne devant être calculée qu'après avoir déduit du chiffre total des dépenses intérieures le montant des fondations, dons et legs faits au profit des Enfants assistés. »

« M. Thulié, l'année dernière, a cité une partie de la réponse faite sur cette question par M. le Ministre de l'Intérieur, réponse concluant au maintien de la doctrine ministérielle.

« Il est bien entendu, dit M. le Ministre, (p. 23), d'accord avec le

« rapporteur de la Commission législative de 1869, que le concours
« du Département, des communes, de l'État, n'aura lieu que dans le
« cas où les ressources indiquées au § 2 de notre art. 5 (fondations et
« legs), seraient insuffisantes pour couvrir intégralement les dépenses
« intérieures. »

« Devant cette réponse, le rapport fait au nom de la 3^e Commission
« du Conseil général a conclu à ce que la question fût étudiée par
« l'Inspection départementale et soumise au besoin au Conseil d'État.

« Il reproduit à ce sujet une note de M. Clémenceau, ainsi conçue :

« Quand on se reporte à l'exposé des motifs de la loi, on y voit
« qu'à propos du contingent communal qui peut être fixé au cin-
« quième des dépenses extérieures, le Conseiller d'État rapporteur
« pose en doctrine que loin d'avoir le caractère d'un secours pour
« insuffisance, cette subvention constituerait un élément des excé-
« dants possibles de revenu; ce qui exclut évidemment toute idée de
« la calculer déduction faite des ressources propres au service. Il
« doit en être évidemment de même de la subvention de l'État, à
« laquelle on ne saurait attribuer un caractère différent de celui de la
« subvention communale. »

« L'Inspection, après examen, estime que la doctrine ministérielle
« est bien conforme à l'esprit de la loi du 5 mai 1869.

« Les ressources affectées par cette loi au service des Enfants
Assistés sont au nombre de cinq, savoir :

« 1^o Le produit des fondations, dons et legs spéciaux faits à tous les
« hospices du Département au profit des Enfants assistés;

« 2^o Le produit des amendes de police correctionnelle;

« 3^o Les fonds départementaux;

« 4^o Le contingent des communes;

« 5^o Celui de l'État;

« Dans une pensée de bienveillance, dit la circulaire du 3 août 1869,
« le législateur a exonéré les hospices dépositaires des charges que
« leur imposaient les anciens règlements, mais il a rappelé en termes
« exprès l'obligation qu'ont tous les établissements hospitaliers, dé-
« positaires ou non, de consacrer aux Enfants assistés le montant
« intégral des fondations, dons et legs spéciaux faits en faveur de ce
« service. »

« La loi n'a pas expressément spécifié à quel ordre de dépenses doit
« être plus particulièrement appliqué le montant de ces fondations, mais
« il a été reconnu, lors de la discussion au Corps législatif, qu'il y avait
« lieu d'en faire profiter de préférence le service intérieur, et que l'excé-
« dant, lorsqu'il y en aurait, serait affecté aux dépenses extérieures. »

Il paraît impossible à votre Commission d'accepter cette doctrine, qui
n'est pas d'ailleurs celle du Rapporteur du Conseil d'État; ce n'est
certainement pas en vue de décharger l'État d'une dépense obligatoire
que des bienfaiteurs ont fait des dons ou legs aux Enfants assistés, mais
pour que les enfants aient une plus grande somme de bien-être en
dehors de ce que l'État leur doit. S'ils avaient pensé faire bénéficier
l'État de leurs dons, ils les eussent directement donnés à l'État lui-même,
sans prendre ce circuit singulier. L'interprétation ministérielle, d'ail-
leurs, aurait pour résultat, si elle était connue, de décourager les
hommes généreux qui songent à soulager les misères de ces malheureux
enfants. Il faut donc, puisque cette jurisprudence ministérielle s'applique,
que l'on sache bien dans le public que si, en faisant une donation aux
Enfants assistés, on ne veut pas faire un cadeau à l'État, on doit donner
au legs une affectation spéciale en dehors du service et si la loi qui régit le
service des Enfants Assistés n'est pas révisée, nous demandons, comme
l'année dernière, que cette question spéciale soit soumise directement
au Conseil d'État, puisque l'Inspection départementale est convaincue.

Les améliorations à l'Hospice de la rue Denfert-Rochereau sont d'une
urgence extrême. Ses infirmeries sont insuffisantes comme aération, il n'y
a pas de salle d'isolement, le quartier des enfants sevrés est déplorable, la
salle de bains offre les dangers les plus grands. C'est au plus vite que ces
améliorations doivent être faites, il y a là des causes de mort qu'on serait
coupable de laisser subsister.

2^o NOURRICES SÉDENTAIRES

Votre 3^e Commission vous propose d'insérer au budget, pour frais de
nourrices sédentaires, la somme de 9,000 »

Le nombre des nourrices à l'Hospice, doit être, chaque jour, de
30 à 50; elles servent aussi bien au service des Enfants en dépôt, qu'au
service des Enfants Assistés. C'est pourquoi l'Assistance publique verse

de son côté, et pour sa quote-part, une somme égale à celle qui est inscrite de ce chef au budget départemental, ce qui porte le crédit total à 18,000 francs.

3° FRAIS DE LAYETTES

Les frais de layettes s'élèvent, d'après les prévisions, à 100,000 francs, comme pour les frais de nourrices, et pour la même cause. L'Assistance publique fournit une somme de 50,000 francs, et le Département inscrit à son budget, une somme égale.

Votre 3^e Commission vous propose donc d'inscrire au budget départemental pour frais de layettes.. . . . 50,000 »

En résumé, votre Commission vous propose d'inscrire au budget de 1878, pour dépenses intérieures :

1° Frais de séjour des enfants à l'Hospice dépositaire.	24,000 »
2° Nourrices sédentaires.	9,000 »
3° Frais de layettes	50,000 »
TOTAL ÉGAL.	<u>83,000 »</u>

Vous le voyez, Messieurs, nous n'avons pas lieu de nous louer du service intérieur de l'Hospice des Enfants assistés et nos demandes de réformes n'ont pas été comprises; si nous avions demandé une Inspection, ce n'était pas pour qu'elle s'emparât d'un service qui n'a jamais été plus mal fait. Si nous avions établi un plus grand nombre d'enquêteurs, c'était pour réduire la durée du séjour à l'Hospice et nous voyons qu'en fait il a été augmenté dans des proportions inouïes et funestes; le Conseil général voulait absolument que le secret fut respecté, l'Inspection n'en a pas tenu compte : je vous en ai donné la preuve. Et, certes, ce n'est pas l'autorité qui manquait à nos Inspecteurs; car, au lieu de faire seulement de l'inspection et du contrôle, ils se sont emparés du Service, l'ont dirigé et ont poussé les choses jusqu'à biffer des immatriculations prononcées et signées par le Directeur de l'Assistance publique, pour empêcher l'abandon et forcer la mère, quelquefois par la menace, à reprendre un enfant dont elle ne voulait pas. — Que devient l'enfant dans ces conditions? Nous déplorons ces agissements qui mettent tout

en question et forceraient, s'ils continuaient un instant, à demander immédiatement la réforme de la loi et le rétablissement du tour (1).

SERVICE EXTÉRIEUR

SECOURS POUR PRÉVENIR L'ABANDON

Le secours pour prévenir l'abandon est de deux sortes : le secours en argent et le secours en nourrice.

Le secours en argent nous a paru utile, et c'est pour cela que le Conseil en a toujours augmenté l'importance, mais à la condition expresse que la mère gardât son enfant et le nourrit au sein elle-même. Nous y voyons le moyen de faire grandir l'amour maternel et de moraliser la femme, et en même temps de donner plus de chances de vie au

4. Les Inspecteurs poussèrent l'outrecuidance jusqu'à donner des leçons de médecine à un maître incontesté de la science médicale, à un des praticiens les plus soigneux. La pièce suivante le démontre :

INSPECTION DE 1877 — CIRCONSCRIPTION D'ABBEVILLE

M. BERNARD, INSPECTEUR

EXTRAIT

Observations générales. — Élèves atteints du muguet

« Dans plusieurs circonscriptions, les médecins contre-visiteurs ont remarqué qu'à l'arrivée des convois, beaucoup d'élèves étaient affligés de muguet: les uns le rapportant de l'Hospice dépositaire les autres en ayant été atteints pendant le voyage.

« L'opinion des praticiens qui nous ont entretenu de la question est que la maladie a un caractère contagieux pour les enfants ainsi que pour les grandes personnes et que, faute de soins dès le début, elle est dangereuse et de nature à compromettre l'existence des jeunes nourrissons.

« Il peut donc y avoir intérêt à examiner si les visites des enfants avant leur départ de l'hôpital sont bien faites et si le traitement du muguet est bien prescrit en temps voulu. C'est ce que l'Administration vaudra bien faire étudier.

Signé : BERNARD.

« Il y a une certaine impertinence à dire que les visites ne sont pas bien faites au moment où les élèves quittent l'Hospice, et une grande ignorance à formuler les choses dites plus haut sur le muguet. Que chacun garde son rôle et sa place. Que Messieurs les Inspecteurs cessent de vouloir faire de la médecine et qu'ils nous laissent ce soin. »

Signé : PARROT.

16 Décembre 1877.

nourrisson, car rien ne peut remplacer le sein maternel. L'Inspection n'a pas agi comme nous le voulions; une grande partie des femmes secourues placent leur enfant en nourrice et sont mises dans l'obligation d'en agir ainsi par l'Inspection départementale, qui les force à accepter un secours en argent, alors qu'elle sait que leur position les empêche de conserver l'enfant auprès d'elles. Les servantes, les ouvrières de fabrique sont forcées de recevoir le secours en argent; il est évident qu'elles ne peuvent nourrir elles-mêmes.

Je sais bien que l'on peut nous faire des statistiques où tout paraîtra merveilleux si les Inspecteurs de Paris les font comme les Inspecteurs de province; — je lis en effet dans le rapport de M. Bérenger au Sénat :

« L'Administration disait dans l'enquête de 1860 que « en conservant
« les enfants à leur mère, le secours aux filles-mères les conserve à la
« vie, » et elle produisait des documents statistiques à l'aide desquels
« elle établissait que la mortalité sur les Enfants assistés de un jour à
« un an, qui était en 1853 de 59,63 0/0 dans les départements où subsis-
« taient des tours n'était plus, dans les autres, que de 54,01. Elle préten-
« dait, en outre, qu'à ne prendre que les enfants laissés à leur mère avec
« secours temporaires, la proportion descendait au chiffre de 29,56 0/0.

« Près de 60 0/0 avec le tour; moins de 39 0/0 avec les secours tempo-
« raires. Quelle éloquence dans ce rapprochement!

« On y voyait la justification des avantages multiples que la théorie
« avait cru pouvoir annoncer d'avance; c'était le résultat naturel de
« l'allaitement et des soins maternels!

« Malheureusement, ces chiffres sont aujourd'hui vivement contestés.

« On affirme, d'un côté, qu'il ont été établis sur une base dépourvue de
« certitude, et de l'autre, que la réalité des faits en dément la conclusion.

« Ces reproches veulent être examinés attentivement. Sur quel fon-
« dement la proportion de la mortalité a-t-elle été établie? Le rapport de
« l'enquête le dit lui-même: sur le rapprochement du nombre des enfants
« auxquels le secours a été continué sans interruption et du chiffre des
« décès de ces mêmes enfants durant la première année. Mais il recon-
« naît qu'on n'a pas fait figurer dans ce compte les enfants pour lesquels
« il y a eu cessation de secours.

« Il n'en pouvait être autrement. L'Administration, qui tend ouverte-

« ment à diminuer le nombre de ses pupilles ne recherche pas, en effet,
« ce que deviennent ceux pour lesquels on cesse de réclamer le secours.
« Les administrations départementales, dit avec sincérité le rapport,
« n'ayant aucun intérêt financier à rechercher les décès de ces enfants,
« le nombre de ces décès n'a pas été constaté. »

Non certainement nous n'accepterions pas de ces statistiques, et nous espérons bien que l'on ne nous en présentera pas de pareilles, car nous voulons savoir aussi bien ce que sont devenus les enfants secourus en argent, que ceux qui sont secourus en nourrices.

Nous voyons dans le rapport de M. l'inspecteur que la façon dont le secours est distribué est déplorable: ce n'est qu'après 15 jours pour enquêtes et contre-enquêtes que l'enfant touche le secours en argent; si la mère n'a pas de domicile ou est chez des maîtres, l'enfant reste à l'hospice dépositaire, et c'est la mort dans un grand nombre de cas, ou si la mère peut le garder chez elle, il lui faut rester sans secours dans le moment où elle en a le plus besoin, quand elle vient de sortir de l'hôpital ou de chez la sage-femme, quand ses économies sont mangées, si elle en a jamais eu, quand elle est trop faible encore pour se livrer à un travail fructueux.

Ce secours n'a de valeur que lorsqu'il est librement accepté, quand la mère a la bonne volonté de remplir ses devoirs de mère; si toutes ces conditions ne sont pas remplies, ou l'enfant mourra chez sa mère faute de soins, ou il sera confié à un bureau de nourrices et mourra parce qu'il aura eu le rebut des nourrices.

Le Conseil municipal et le Conseil général ont toujours protesté contre les bons de nourrices. Le Conseil municipal a supprimé le Bureau des nourrices pour supprimer les billets jaunes, et notre inspecteur, qui a suivi nos travaux, revient aux mêmes pratiques d'une façon détournée. Si, en supprimant le Bureau des nourrices, nous avons demandé que l'Assistance publique consacrerait 350,000 francs pour aider notre service départemental, c'est en grande partie pour fournir aux mères qui ne peuvent allaiter elles-mêmes leurs enfants de bonnes nourrices, choisies dans nos circonscriptions, et visitées par nos médecins. Nous avons le regret d'affirmer que nos demandes, qui ont été si souvent formulées et imprimées, n'ont pas reçu d'exécution.

Nous voyons, en effet, dans le rapport de M. l'inspecteur, au cha-

pitre des enfants secourus, des chiffres assez mal groupés et dont la compréhension nous paraît difficile. Mais, ce que nous constatons, c'est que sur 441 enfants secourus du 1^{er} janvier 1877 au 1^{er} juillet, il n'y a que 185 enfants nourris au sein par leur mère, 45 sont nourris au biberon, ce qui est contraire à toutes nos recommandations, enfin 125 sont placés en nourrice en province, sur bureaux particuliers, 33 dans le département de la Seine. Or, les nourrices du département de la Seine sont le plus souvent mauvaises; ces nourrices prétendues sont généralement des éleveuses. Nous avons lutté de toutes nos forces contre l'Assistance publique pour empêcher ces bons sur bureaux particuliers qu'on appelait les billets jaunes, nous avons protesté contre l'alimentation sèche, nous nous sommes élevés encore plus fort contre les nourriceries, nous avons supprimé le Bureau municipal des nourrices en raison de ces pratiques et fondu ce Bureau municipal avec celui des Enfants assistés pour que toutes les mères qui ne peuvent nourrir au sein aient des secours en nourrices, et l'Inspection reprend les mêmes errements, et, repoussant avec acharnement les secours en nourrices, nous démontré que le secours en argent n'est que le billet jaune et la nourrice sèche déguisés. Nous ne pouvons admettre ces pratiques; si nous avons chargé le service des Enfants Assistés du service de notre Bureau municipal, c'est pour avoir des nourrices; si nous avons multiplié nos circonscriptions départementales, c'est pour avoir à notre disposition un plus grand nombre de nourrices. Votre Commission proteste donc contre ce qu'a fait l'Inspection départementale.

D'ailleurs, c'est un système de faire accepter le secours en argent quand les mères demandent un secours en nourrice; ainsi la fille W..., ancienne élève de l'Hospice, recueillie, par charité, par une concierge depuis 6 mois, n'a aucune ressource et ne gagne rien. Elle refuse le secours en argent, mais accepte le secours en nourrice. L'Inspection la menace de la séparer de son enfant si elle n'accepte pas le secours en argent. Elle reprend son enfant et proteste. Le bon de nourrice n'a été accordé que lorsqu'une dame de charité qui accompagne la fille W..... menace de porter plainte à M. le Directeur général.

Autre exemple:

La femme V....., abandonnée de son mari a déjà deux enfants à sa

charge et ne gagne que 2 francs par jour comme couturière. Elle envoie le 15 novembre 1877, à l'Hospice, un troisième enfant, né le 24 octobre 1877, qu'elle veut d'abord abandonner. Le visiteur la fait revenir sur cette intention moyennant un secours complet de nourrice, le seul qu'elle veuille accepter et l'Hospice fait une proposition dans ce sens.

Que fait l'Inspection? Sans motif, malgré le rapport de l'enquêteur, elle biffe le secours de nourrice et le transforme en un secours argent de 41 francs, et 20 francs pendant 9 mois, et met la femme V..... en demeure de reprendre immédiatement son enfant. Celle-ci s'exécute, mais, moins d'un mois après, le 15 novembre, elle rapporte à l'Hospice, après avoir dévoré le secours, son enfant qui est mourant. La pauvre victime de ces agissements meurt trois jours après; elle n'a coûté, il est vrai, que 41 francs à l'Administration. Est-ce ainsi que l'Inspection entend réaliser des économies?

Quelquefois les menaces sont plus graves; la fille S....., prussienne, abandonne son enfant. M. X..... inspecteur départemental, sans respect pour la décision du Directeur de l'Assistance publique qui avait signé l'immatriculation, prescrit de prévenir la fille S..... d'avoir à reprendre son enfant et à l'élever avec le secours offert si elle veut éviter une expulsion du territoire français.

Il n'y a pas de réflexion à faire: le fait est éloquent par lui-même.

Nous avons trouvé dans nos recherches la protestation suivante.

« Je, soussignée, fille L. . . . , demeurant. . . . , affirme n'avoir
« repris mon enfant L. . . . C. . . . , née le. . . . août 1877, que
« sur la menace qui m'a été faite, avenue Victoria, n° 3, d'être recherchée
« et poursuivie par la police si je ne la retirais pas immédiatement.

« Signé: E. . . . L. . . . »

Et aussi cet ordre de service:

« Prescrire à MM. les enquêteurs du service des Enfants Assistés:
« 1° De libeller leurs rapports, etc.
« 2° D'informer *toujours* les femmes qui sont en instance pour obtenir
« des secours que l'Administration est fermement résolue à faire pour-
« suivre par le Procureur de la République, pour faits d'esqueroquerie,

« toutes celles qui, après avoir touché une somme quelconque à la Caisse centrale ou dans les bureaux de bienfaisance, se rendraient à l'Hospice de la rue Denfert-Rochereau pour y abandonner leur enfant ou pour y obtenir frauduleusement un double secours.

« Signé. . . .

Inspecteur départemental.

En marge il y a : « même chose à faire dans les salles d'attente, par placards. »

Et au-dessous cette note du Directeur de l'Assistance publique et signée par lui :

« pas de placards. »

Voilà jusqu'où peut entraîner le zèle; mais, si après un mois, deux mois de l'essai de ce secours, la mère voit qu'il est insuffisant, doit-elle laisser mourir son enfant sans réclamer, sans chercher un autre moyen de le sauver, sans demander une nourrice à l'Administration? Ce système de terreur ne peut pousser qu'à la mortalité des nourrissons.

Le Conseil général n'a jamais voulu se payer d'apparences; ce ne sont pas les sommes dépensées ou le nombre des enfants secourus qui lui importe, c'est le nombre des enfants sauvés.

L'Inspection demande la fusion des deux caisses municipale et départementale pour faciliter la distribution des secours. Cette année, elle a eu ces deux caisses à sa disposition; vers le mois d'octobre, le fonds municipal était épuisé. Et voici ce qui s'est présenté alors : les enfants légitimes n'étaient pas secourus parce que, d'un côté, ils n'avaient pas droit aux secours sur la caisse départementale et que, de l'autre, la caisse municipale était vide. Voici comment j'ai connu ce détail.

La femme A. . . ., habitant dans mon voisinage, a été abandonnée par son mari. Elle est tombée alors dans une misère profonde; sa santé s'est altérée, son lait s'est tari et elle en est arrivée à un tel découragement qu'elle a tenté de se suicider avec ses deux enfants; une voisine et un gardien de la paix ont pu pénétrer dans le logement et éteindre

le réchaud allumé au milieu de la pièce. Le commissaire de police décida la femme A. . . . à s'adresser à l'Assistance publique. Le plus jeune des deux enfants fut présenté à l'Hospice par la mère qui le remporta avec la promesse d'un secours mensuel de 20 francs pendant 10 mois; l'enquête lui était favorable et cependant l'Inspection départementale lui refusa le secours. Je pris des informations et j'appris qu'on n'avait pu accorder le secours parce que les fonds hospitaliers étaient épuisés. Ce n'est que sur la demande expresse du Directeur de l'Hospice, directement adressée au Directeur de l'Assistance et lui exposant la situation, que cette femme a pu être secourue; sur quels fonds? Nous l'ignorons encore.

Votre Commission croit qu'on peut accorder cette fusion, mais elle demande que chacun reste dans son rôle; que l'Assistance publique administre, que l'Inspection inspecte et contrôle. Elle demande qu'à la clôture de l'exercice, l'excédant ou le déficit soit partagé par moitié et réparti entre le Département et l'Assistance publique.

Sous la réserve de ces réflexions, votre 3^e Commission vous propose d'inscrire au Budget départemental, pour secours pour prévenir l'abandon, la somme de. 350,000 »

L'Assistance publique verse la même somme pour subvenir aux dépenses des enfants hospitaliers, ce qui fera monter la totalité du crédit à 700,000 »

Mais, sur cette somme fournie par l'Assistance publique, l'Inspection demande qu'une somme de 20,000 francs lui soit allouée pour frais de tournées. Or, les frais d'inspection fournis par l'État se montent à 14,000 francs. Nous ne voyons pas pourquoi la Ville de Paris payerait davantage. De plus, quand les Inspecteurs ont été nommés, les enfants hospitaliers étaient confondus avec les Enfants assistés; nous verrons d'ailleurs plus loin comment les inspections ont été faites, et vous jugerez, Messieurs, s'il y a lieu d'accorder une aussi forte gratification pour ce travail.

Votre Commission vous propose d'inscrire au budget des recettes la somme de 350,000 francs pour part de l'Assistance publique dans les secours pour prévenir l'abandon : mais elle croit qu'une somme

de 10,000 francs suffira pour l'inspection des enfants secourus par l'Assistance.

2° MOIS DE NOURRICE, PENSIONS,
PRIMES AUX NOURRICES, FRAIS D'ÉCOLE ET FOURNITURES SCOLAIRES,
FRAIS ACCESSOIRES : 2,150,000 FRANCS

Votre 3^e Commission vous propose d'inscrire cette somme au budget. Elle se décompose ainsi qu'il suit :

Mois de nourrice et pensions	1,880,000 »
Primes aux nourrices.	55,000 »
Frais d'école, etc	155,000 »
Frais accessoires	60,000 »
TOTAL ÉGAL.	<u>2,150,000 »</u>

Nous espérons que l'allocation de 2,150,000 francs sera suffisante pour assurer le service en 1878 quoique les abandons aient une tendance à augmenter, l'année 1876 s'étant soldée par la somme de 2,065,251 fr. 03

A propos des frais d'école, je remarque cette phrase : « lorsque « l'élève au contraire, n'a fréquenté l'école que pendant un nombre de « jours trop restreint, il peut être opéré des retenues sur la pension due « aux nourriciers. »

Il faut se garder de mettre cette pratique à exécution. Celui qui souffrirait le plus de ces retenues ce serait évidemment l'élève; d'ailleurs la loi ne permet pas ces retenues : les mois de nourrice sont insaisissables.

L'Inspection départementale propose : 1° de supprimer la prime accordée aux instituteurs quand ils ne justifient pas que leurs élèves ont fréquenté l'école pendant un certain nombre de jours dans le courant de l'année;

2° D'attribuer directement aux nourriciers les sommes payées pour la rétribution scolaire et les fournitures de classe.

M. l'inspecteur principal s'appuie, pour demander cette réforme, sur ce que l'instituteur, pour avoir sa prime, aurait présenté comme frè-

quantant assidûment l'école des élèves qui n'y seraient pas allés du tout.

Si cette fraude a existé, il faut la découvrir et la faire punir, c'est le devoir de l'Inspection. Mais, peut-on croire que la fraude n'en existera pas moins, si cette prime est accordée aux nourriciers? pour lui il n'y a pas de peines disciplinaires comme pour l'instituteur, et la proposition que fait l'Inspection d'opérer une retenue sur les mois de pension du nourricier qui négligerait son devoir est impraticable, puisque les mois de pension sont insaisissables de par la loi.

Votre 3^e Commission repousse donc cette réforme.

FRAIS DE VÊTURES : 525,000 FRANCS

Je remarque dans le rapport de l'inspecteur principal le passage suivant : « supprimer absolument les vêtements actuels, et, moyennant « l'attribution aux nourriciers d'une indemnité annuelle, équivalant tout « au plus au prix de revient établi pour l'Assistance publique, les char- « ger complètement de l'entretien de nos élèves.

« J'ai la conviction que les nourriciers accepteraient la proposition « avec le plus grand empressement, et que les enfants en retireraient « de nombreux avantages, particulièrement celui d'être habillés suivant « les exigences climatiques propres à chaque département.

« Ainsi disparaîtraient sans surcroît de dépenses, les plaintes, les « récriminations et surtout les fâcheux effets du costume; ainsi même, « serait-il possible de réaliser une certaine économie, car les nourriciers « se contenteraient peut-être d'une allocation inférieure au prix de « revient des vêtements. »

M. le Directeur n'est pas absolument de cet avis et il a bien raison; néanmoins il propose de tenter l'expérience dans une ou deux circonscriptions. Votre Commission, Messieurs, ne croit pas qu'il faille tenter cette expérience. Il est certain que les nourriciers accepteraient cette proposition avec empressement, mais il est certain aussi que l'esprit d'économie qui domine le campagnard pourrait s'exercer aux dépens des vêtements de nos élèves. J'ai pu voir, quand j'ai visité deux de nos circonscriptions du département de l'Yonne, les avantages de la vêtue fournie par le service des Enfants Assistés, il y avait en effet une différence, c'est que nos élèves étaient plus propres que les enfants du

village. Et certes, rien n'était préparé, car nous n'avons pas fait de revues comme les inspecteurs, mais nous sommes arrivés à l'improviste et nous avons couru de porte en porte pour visiter les enfants du Département; quant à la pensée de réaliser une certaine économie par ce système, le Conseil général ne songera même pas à l'examiner.

FRAIS DE DÉPLACEMENT DE NOURRICES ET D'ÉLÈVES

L'Assistance publique demande une somme de 150,000 francs de ce chef; l'Inspection propose la réduction à 140,000 francs parce qu'en 1876, la dépense n'a été que de 123,007 fr. 64; mais en 1876, l'Assistance publique avait son Bureau municipal qui faisait venir ses nourrices pour secours aux femmes nécessiteuses, et maintenant c'est le service des Enfants Assistés qui est chargé de les fournir. Votre Commission ne veut à aucun prix que le manque d'argent puisse arrêter le recrutement des nourrices et elle ne pense pas que la réduction de prix, accordée par les chemins de fer pour les convois de 5 nourrices au minimum, puisse compenser la dépense du plus grand nombre de déplacements. L'Inspection, nous l'avons vu, tend à diminuer le plus possible le secours en nourrice pour donner le secours en argent; nous connaissons les dangers de ce système et votre 3^e Commission vous propose de maintenir le crédit de 150,000 francs demandé par l'Assistance.

FRAIS DE REGISTRES ET D'IMPRIMÉS. 16,000 »

Rien à dire.

SERVICE DE SANTÉ 170,000 «

Cette somme se décompose ainsi :

Surveillance par les médecins	96,000 »
Frais de médicaments	42,000 »
Contre-visite des nourrices	2,000 »
Primes de vaccinations	1,200 »
Frais d'inhumation	6,800 »
Secours à des nourrices contaminées	4,000 »
Élèves traités à Berck et ailleurs	18,000 »
TOTAL ÉGAL	<u>170,000 »</u>

Le Conseil général a demandé, l'année dernière, que des médailles d'honneur soient distribuées aux médecins les plus distingués par leur zèle et par leur attachement à nos élèves. L'Inspection demande que le nombre des médailles proposées l'année dernière soit doublé. Votre Commission, Messieurs, n'est pas de cet avis. En multipliant ces récompenses, on diminue leur valeur honorifique. D'ailleurs, aucune distribution n'a eu lieu encore; il y aura donc cette année une double distribution.

Pour la totalité du service extérieur, le crédit proposé par l'Administration était de. 3,377,626 »

Votre Commission a demandé une augmentation de 10,000 francs sur frais de déplacement de nourrices et d'élèves, ce qui porte le crédit total du service extérieur à 3,387,626 »

INSPECTION ET SURVEILLANCE

Il y a lieu d'inscrire de ce chef au budget de 1878 :

Frais d'inspection.	45,000 »
Frais de surveillance.	213,000 »
	<u>258,000 »</u>

Frais d'inspection

Ces frais comprennent :

1 Inspecteur principal	5,000 »
4 Inspecteurs à 5,000 francs	20,000 »
2 Sous-Inspecteurs à 3,000 francs.	6,000 »
Frais de tournées des Inspecteurs et des sous-Inspecteurs	14,000 »
	<u>45,000 »</u>

Ce n'est qu'une dépense d'ordre, elle est remboursée par l'État.

Inspection

L'inspection des enfants est une des parties les plus importantes du service, et nous devons constater, avec regret, que MM. les Inspecteurs n'ont pas compris leur mission.

Le bruit a couru que sur divers points de nos services, nos agents avaient été mêlés à la politique active; votre Commission n'avait pas qualité pour faire une enquête; elle n'a donc pas été faite. Mais une pareille tentative serait bien coupable, la pression politique désorganise les services et il est difficile de remplacer nos agents de surveillance dont les fonctions délicates demandent un long apprentissage.

M. l'Inspecteur nous dit, dans son rapport, que les enfants sont rassemblés sur un point commun et visités ainsi en bloc. Nos renseignements particuliers nous permettent d'affirmer qu'on a visité ainsi, non-seulement les enfants de toute une commune, mais encore, quelquefois, les enfants de deux communes réunis sur un même point.

Cette inspection est illusoire et nous pouvons dire sans risque d'être démenti par les hommes compétents, que cette année, l'inspection n'a pas été faite. Il ne suffit pas de passer les enfants en revue, il ne suffit pas de voir nos pupilles préparés pour la visite solennelle de l'Inspecteur en présence des autorités, il faut voir les enfants chez leurs nourriciers, voir le domicile, les objets mobiliers, la nourriture, et tout cela se voit rapidement quand on sait voir.

« Il est bien difficile, pour ne pas dire impossible, lit-on dans le « rapport de M. l'Inspecteur, de voir à domicile 4,000 enfants. »

« Il faudrait pour cela que l'inspection dans chaque circonscription « durât une année entière, et trente Inspecteurs n'y suffiraient pas. »

Mais M. l'Inspecteur oublie ce que font les employés du service. Chaque circonscription qu'il demande une année pour inspecter, doit être visitée minutieusement par les agents de surveillance *quatre fois* par an, et ces agents ont en plus des écritures nombreuses à tenir.

M. l'Inspecteur s'est laissé entraîner par les besoins de sa cause quand il dit : « la moyenne des enfants rencontrés à domicile ne peut excéder 10 par jour. »

Mais alors que feraient nos médecins de campagne, car la visite du médecin demande une attention, une étude du petit malade autrement longue et délicate que l'examen d'un Inspecteur qui sait son métier?

On peut facilement voir 40 de nos élèves par jour. Les 27,291 élèves, y compris les légitimes, les secourus et les infirmes, ne demanderaient pour être tous visités que 682 jours. Or, le nombre des Inspecteurs s'élevant à 7, chacun d'eux n'aurait que 97 jours de tournée.

J'ai fait; je le répète, une tournée en 1873 dans les circonscriptions de l'Yonne, et je sais ce que j'ai vu d'élèves, et bien vu.

Mais, non-seulement MM. les Inspecteurs n'ont pas compris ce qu'est le Service d'inspection des Enfants Assistés, mais encore ils ont négligé les recommandations expresses de la lettre du Ministre de l'Intérieur adressée à M. le Préfet et relative à l'organisation de l'Inspection départementale de la Seine. Voici ce que je lis dans ce document : « *Ce n'est pas « une revue des enfants que devra passer l'Inspecteur; vous recomman- « derez expressément à chacun d'eux de se rendre au domicile de tous « les nourriciers, gardiens ou patrons. Au vu de l'habitation, à la « tenue du ménage, ils jugeront d'ailleurs du caractère, des habitudes « des gardiens et de la situation générale de l'élève. »*

« *Ils devront se faire représenter le trousseau, afin de voir s'il « contient toutes les fournitures réglementaires et si chaque objet « est en bon état. »*

« *Ils devront de même visiter les fournitures du coucher, leur « examen ne saurait être trop minutieux, puisque de cet examen peut « dépendre la santé et quelquefois la vie de l'enfant. »*

« *L'Inspecteur ne se préoccupera pas moins de la santé morale que de la santé physique de l'enfant. »*

Ces instructions, comme on le voit, sont faussées par la pratique actuelle.

L'Inspection n'a donc pas compris son rôle dans une des parties les plus importantes de son service. Toute son attention s'est portée, et avec excès de zèle, on peut le dire, sur le côté financier de notre service. Elle s'est même emparée de son administration, mais elle a négligé, ce qui nous tient le plus à cœur, de s'occuper suffisamment de la santé des nourrissons.

CAISSE D'ÉPARGNE

Les patrons de nos élèves versent, à des époques convenues, dans les mains de nos agents de surveillance, les sommes prélevées sur les gages de nos élèves et les placent à la Caisse d'épargne; ils y placent aussi les économies faites par nos élèves eux-mêmes.

Les livrets de caisse d'épargne sont confiés à ces mêmes agents, qui

délivrent quittance des sommes reçues par eux et font seuls toutes les opérations.

M. l'Inspecteur propose de remettre les livrets entre les mains des nourriciers ou des patrons et s'appuie pour demander ce changement sur ce qu'il est impossible, au moment de l'inspection, de contrôler tous les livrets en présence des élèves et des nourriciers; sur ce qu'il est difficile de juger sûrement de leur régularité, qui peut n'être qu'apparente; sur ce que les sommes qui devraient être inscrites sur le livret matricule, ne le sont pas toujours; les quittances se perdent, et les élèves ignorent le chiffre de leurs épargnes. Il est aisé, par suite, à un agent infidèle de recevoir d'assez fortes sommes et de se les approprier, « nous en avons fait, ajoute le rapport, la douloureuse expérience. »

Mais les fraudes commises par les agents peuvent être commises par les nourriciers ou les patrons, les quittances se perdront aussi facilement, et les fonds des enfants n'auront que moins de garantie.

On doit faire punir les agents infidèles et l'inspection est faite pour contrôler leurs agissements; c'est à elle de découvrir les fraudes et de les faire réprimer, et nous sommes convaincus qu'elles seraient bien plus difficilement découvertes si les livrets étaient disséminés dans les mains des nourriciers et des patrons. Il est certain que la fraude signalée par l'Inspecteur durerait depuis longtemps quand l'inspection l'a reconnue, mais le contrôle était-il exercé assez minutieusement? et sera-t-il mieux fait quand les livrets auront changé de mains?

Votre Commission vous propose de refuser cette réforme.

FORTUNE DES ENFANTS ASSISTÉS

Comme vous l'avez vu par le rapport de M. l'Inspecteur principal, la fortune des Enfants assistés s'élève en rentes, à la somme de 252,826 francs, savoir :

Revenus	176,200 »
Fondations au profit personnel des Enfants assistés	26,626 »
Redevance annuelle représentative des droits des Enfants assistés sur d'anciennes fondations faites à leur profit, payée par l'Assistance publique.	50,000 »
TOTAL.	<u>252,826 »</u>

FRAIS DE SURVEILLANCE : 213,400 FRANCS

Au 1^{er} janvier 1877, le nombre des agences du service des Enfants Assistés était de vingt-deux : on l'a porté à vingt-neuf. Deux agences destinées à disparaître par extinction existent encore, ce qui porte le chiffre total des agences à trente-et-une. D'autre part, le personnel des agents de surveillance a été divisé en cinq classes.

Par suite de ces nouvelles dispositions, la dépense à prévoir pour 1878, s'élève à la dite somme de 213,400 francs, laquelle se décompose comme suit :

Traitement des Agents de surveillance	118,500 »
Traitement fixe des Commis d'agence	40,800 »
Frais de tournées et de bureau des Agents de surveillance	34,100 »
Frais de tournées des Commis d'agence	12,500 »
Dépenses diverses, gratifications	7,500 »
TOTAL.	<u>213,400 »</u>

L'État supportant la totalité des frais		
d'inspection, ci	45,000 »	} 116,133 33
Et le tiers des frais de surveillance, ci.	71,133 33	
Il resterait en fin de compte à la charge du Département.		<u>97,266 67</u>
TOTAL ÉGAL		<u>213,400 »</u>

PROJET D'ORGANISATION NOUVELLE

Cette organisation nouvelle consisterait à enlever le service des Enfants Assistés à l'Assistance publique pour le donner au Département; à nommer M. l'Inspecteur principal chef du service; à mettre sous ses ordres les six inspecteurs départementaux, le personnel des bureaux,

qui sera considérablement réduit, (jusqu'ici l'Inspection l'a considérablement augmenté), et les trente-et-un agents de surveillance de province.

Il a paru convenable, Messieurs, à votre 3^e Commission de ne pas examiner ce projet pour deux raisons majeures : parce qu'il est illégal et parce que rien ne plaide en sa faveur.

La loi de 1869 est une loi purement financière, qui n'a pas et qui ne pouvait pas abroger celle de 1849, et il est impossible d'en tirer le moindre argument pour appuyer le projet de désorganisation en question.

Depuis qu'il existe, le service des Enfants Assistés est entre les mains de l'Administration hospitalière de la Ville de Paris, et cette tradition a été consacrée définitivement par la loi organique de 1849 et le décret d'administration publique du 24 avril suivant. La légalité de la gestion des Enfants assistés par l'Assistance publique est si bien reconnue, du reste, que l'Inspection n'a pu se mêler à l'Administration qu'en vertu d'une délégation générale du Directeur de l'Assistance; et que M. le Préfet ne peut faire de nominations dans le personnel, qu'après avoir visé les propositions de ce fonctionnaire.

Et si nous avions songé jamais à ce bouleversement de notre service, nous aurions demandé un autre personnel que celui de l'Inspectorat qui, malgré sa bonne volonté, n'a pas encore bien compris et, par conséquent, n'a pas exécuté ce que le Conseil général et le Conseil municipal demandent depuis 1871. Nous avons demandé la diminution du séjour à l'Hospice, la discrétion dans les enquêtes, le secret pour les femmes qui ne veulent pas se faire connaître, les inspections minutieuses; nous avons supprimé la Direction municipale des nourrices pour qu'il ne fût plus donné de bons de nourrices sur les bureaux particuliers, pour faire disparaître l'alimentation au biberon, pour donner des secours en nourrice à toutes les mères qui ne peuvent pas alimenter *elles-mêmes au sein*; que sont devenus toutes ces recommandations et tous ces sacrifices?

Nous voulions avoir des Inspecteurs pour savoir ce qui se passait dans nos services et non pour qu'ils s'emparassent de l'administration.

Autrefois, l'Assistance publique avait ses inspecteurs, elle s'inspectait donc elle-même, nous ne pouvions connaître que ce que l'on nous disait.

Aujourd'hui, si notre service devenait départemental, il s'inspecterait

lui-même, nous ne serions pas plus avancés qu'avant, et nous aurions ce désavantage d'avoir un personnel supérieur qui ne connaîtrait que fort imparfaitement les questions d'assistance.

Votre Commission vous propose, non-seulement de repousser ce projet d'organisation nouvelle, mais encore de faire rentrer chacun dans son rôle; de restituer au Directeur de l'Assistance toute son autorité, de le laisser maître chez lui; cela n'empêchera pas la surveillance indispensable et aussi sévère qu'on pourra la faire. Un bon Inspecteur n'a pas besoin de passer sa vie dans un hospice ou dans une administration pour faire un contrôle utile. Comment feraient donc les inspecteurs des finances ou les inspecteurs des aliénés?

Nous demandons de plus que l'inspection du service extérieur se fasse avec plus de soin; que des gens compétents soient chargés de juger les conditions hygiéniques dans lesquelles se trouvent nos enfants, ce qui ne se fait pas en passant des revues.

Votre Commission est d'avis que ce projet ne s'appuie sur rien et ne doit pas être pris en considération.

Votre Commission tient à constater que ce projet de transformation du service n'est pas visé dans le mémoire de M. le Préfet de la Seine.

En résumé, votre 3^e Commission vous propose d'inscrire au budget pour l'Exercice 1878, les sommes suivantes :

Dépenses du service intérieur	83,000 »
Dépenses du service extérieur	3,387,626 »
Frais d'inspection et de surveillance	258,400 »
Secours aux mères nécessiteuses.	350,000 »
TOTAL GÉNÉRAL	<u>4,079,026 »</u>

soit une augmentation de 10,000 francs sur les propositions de l'Administration.

La somme de 350,000 francs, remboursée par l'Assistance publique, est comprise dans ce chiffre pour mémoire.

Le Rapporteur,

THULIÉ.

PREMIER VŒU

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Considérant que la loi de 1869 donne lieu à des interprétations (particulièrement en ce qui touche au domicile de secours et à la contribution de l'État dans les dépenses des Enfants assistés) qui nuisent aux intérêts du Département et à l'intérêt personnel des Enfants abandonnés;

Considérant que dans son application elle n'offre pas les garanties nécessaires pour la protection efficace de la vie des enfants qui sont à la charge du Département,

Émet le vœu :

Que les lois qui régissent le service des Enfants Assistés soient révisées.

DEUXIÈME VŒU

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Considérant que l'Inspection des Enfants assistés ne consiste pas seulement en un contrôle financier, mais encore en un examen approfondi et éclairé des conditions hygiéniques dans lesquelles se trouvent les enfants abandonnés;

Considérant qu'il faut des connaissances spéciales pour visiter avec fruit les enfants de nos circonscriptions départementales et les enfants secourus qui sont à Paris;

Émet le vœu :

Que quatre inspecteurs sur sept soient des médecins.

TROISIÈME VŒU

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Considérant que les services des Enfants Assistés et qu'une partie du service des Aliénés sont confiés à l'Assistance publique;

Considérant que le Conseil général a le plus grand intérêt à surveiller des services qui demandent de lourds sacrifices au Département, et que cette surveillance est nécessaire, non-seulement au point de vue financier, mais encore au point de vue de l'intérêt personnel de ceux pour qui ces sacrifices sont faits ;

Émet le vœu :

Que deux membres du Conseil général fassent partie du Conseil de surveillance de l'Assistance publique.

Après ce rapport et son approbation par le Conseil général chaque chose reprit sa place : les Inspecteurs furent remis, par le Préfet, dans leur rôle d'inspecteurs, et l'Assistance publique reprit toute l'autorité et toute la responsabilité de son administration.

Aujourd'hui, grâce à la volonté énergiquement formulée par le Conseil général, on peut connaître, à l'aide d'un personnel dont la surveillance est la mission unique, la façon dont l'Administration est conduite; et, en raison de la séparation absolue des services d'administration et des services d'inspection, on peut avoir des renseignements exacts et certains sur les points faibles, sur les défaillances de la gestion, et les besoins réels du service.

Notre menace n'eût donc pas lieu d'être mise à exécution, et le Conseil général de la Seine n'émit pas de vœu en faveur du tour. A la session suivante, au contraire, il fit, en réponse à l'enquête ministérielle, un projet de loi qui excluait son rétablissement.

CHAPITRE VI

LES INSPECTEURS RENDUS A L'INSPECTION
LA QUESTION DES ENFANTS ASSISTÉS. — PROJET DE LOI

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SEINE. 1878

RAPPORT

Présenté par M. THULIÉ, au nom de la 3^e Commission (1)
sur le Service des Enfants Assistés.

(Séance du 26 novembre 1878).

MESSIEURS,

En établissant le budget du service des Enfants Assistés pour l'année 1878, vous avez demandé que l'Assistance publique, seule responsable de ce service, restât aussi seule chargée de son administration, sans ingérence d'aucune sorte. Les Inspecteurs départementaux, selon vous, ne doivent avoir dans le département de la Seine d'autre mission que de renseigner le Département sur le bon ou le mauvais fonctionnement de

1. La Commission de l'Assistance publique est composée de MM. Thulié, Président; Bourneville, Secrétaire; Bécлар, Cadet, Delpech, Dubois, Dujarrier, Forest, Grinaud, Lauth, Loiseau, Métivier.

notre service, ayant d'ailleurs toute latitude pour l'inspection, pouvant et devant la faire aussi minutieuse et sévère que possible, mais ne devant pas s'immiscer dans l'Administration sous peine de mettre la confusion dans les pouvoirs et de rendre tout renseignement impossible.

Votre désir, Messieurs, a été satisfait; l'administration entière des Enfants assistés a été laissée entre les mains de l'Assistance publique, et les Inspecteurs se sont bornés à faire leurs tournées d'inspection soit dans le service extérieur, soit dans le service intérieur. Les deux rapports de M. le Directeur de l'Assistance publique et de M. l'Inspecteur principal nous démontrent que chacun est resté dans son rôle, ce qui est au mieux; car si d'un côté l'Administration qui dirige ne pourra pas arguer, en cas d'erreur ou de défaillance, d'ingérence extérieure pour excuser les défauts possibles du service, de l'autre le contrôle sera sérieux, l'exécution n'étant plus dans les mains de ceux qui sont chargés de l'exercer.

Mais un fait grave qui s'est passé dans une de nos circonscriptions a été signalé à la tribune législative. Voici ce que je lis dans le *Journal officiel* du 15 novembre 1878 : « M. HENRI BRISSON, rapporteur :..... M. de Bourgoing n'a pas non plus essayé de nier l'action des agents de l'Assistance publique dans l'arrondissement de Cosne; et, en effet, il avait trouvé dans notre dossier, dès le 1^{er} juin, jour où nous lui avons communiqué nos pièces, la déposition suivante de M. Spiller, agent de l'Assistance publique à Prémery : « au mois de juillet 1877, M. Barbier, inspecteur de mon administration, est venu de Paris et nous a convoqué à Nevers, dans le cabinet du secrétaire général. Il nous a présenté à ce fonctionnaire et lui a dit que nous pourrions lui donner des renseignements sur le pays. Nous avons été mis pour ainsi dire à sa disposition au point de vue électoral. »

Alors, Messieurs, faut-il s'étonner que l'un des auteurs des protestations dise : « Le sous-inspecteur des Enfants assistés de la Seine a voyagé tout le temps de la période électorale, accompagné du commissaire de police, chez les individus qui ont des enfants; cela nous a enlevé beaucoup de voix. » (*Journal officiel* du 15 novembre 1878, p. 10,534). M. le député Henri Brisson se trompait, M. Barbier n'est pas Inspecteur de l'Assistance publique, mais Inspecteur départemental de la Seine; la faute de cet agent de nos services n'en est pas moins grave et impar-

donnable. Les hauts fonctionnaires d'un service charitable sont investis d'une mission élevée et assez délicate pour qu'ils ne puissent y mêler, sans les plus grands dangers, des préoccupations et des aspirations qui y sont étrangères; les agissements politiques doivent être bannis de nos services et nos inspecteurs ne doivent pas se lancer dans l'action, mais surtout ils ne peuvent, sous peine de manquer à tous leurs devoirs, y lancer des agents du service sur lesquels ils ont autorité, sur lesquels ils peuvent exercer une pression.

Votre 3^e Commission a jugé très sévèrement cet acte; elle est persuadée que le Conseil général demandera avec elle le remplacement immédiat des coupables, non-seulement parce que ce n'est pas l'argent et l'autorité que donne la République qui doivent servir à combattre la République, mais encore, et c'est là qu'est, au point de vue administratif, l'impardonnable faute, parce que des pratiques pareilles pourraient faire oublier à nos agents, que leur seul et unique devoir est de faire de l'assistance. Des fautes semblables ne tarderaient pas à détruire l'organisation de nos services extérieurs.

Les propositions de l'Administration pour le budget de 1879 présentent une augmentation de 236,731 fr. 78 sur la somme votée l'année dernière, mais que votre Commission vous propose de réduire de 30,000 francs.

Cette augmentation tient à une double cause : 1^o Les enfants abandonnés ont augmenté en nombre en 1877 malgré le secours à outrance donné pendant tout le cours de l'année, malgré les tentatives plus louables dans leur but, qu'heureuses dans leur résultat de remplacer l'abandon par le secours. Vous avez pu voir dans le rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter sur le budget de 1878 combien, pour réussir, on s'était donné de mal et de peine, à quel travail d'enquête et de contre-enquête on s'était livré, et combien aussi, dans un excessif esprit d'économie, on aurait pu éloigner de l'Hospice dépositaire les mères décidées à abandonner leur enfant. Et cependant, malgré tout ce mouvement et toute cette agitation, les abandons ont été plus nombreux en 1877 qu'en 1876, il y a eu en plus 60 enfants immatriculés;

2^o La seconde cause qui oblige à augmenter les prévisions des dépenses pour le budget prochain, est la suppression de la catégorie des enfants dits hospitaliers. Le Conseil général a pensé que cette division

n'était qu'une fiction budgétaire, que l'enfant, dès qu'il a été repoussé par ses parents, peut être considéré comme orphelin et que son immatriculation le met dans des conditions semblables à celles des enfants des filles-mères; cette catégorie, d'ailleurs, n'existait que pour les enfants de la Ville de Paris; les enfants légitimes des communes suburbaines étaient immatriculés purement et simplement, comme enfants abandonnés.

Ce classement, d'ailleurs, avait un autre inconvénient, celui de dissimuler dans les statistiques une partie des abandons, puisque ces hospitaliers n'étaient plus à la charge du Département, mais incombait à l'Assistance publique.

Dans le budget actuel, tous les enfants immatriculés sont considérés, ce qui pour nous est de droit d'ailleurs, comme enfants abandonnés. C'est là une des causes qui grossissent le chiffre de nos prévisions budgétaires.

Le Conseil général avait émis dans sa dernière session plusieurs vœux touchant le service des Enfants Assistés, un de ces vœux demandait que la loi qui régit le service des Enfants Assistés, fût révisée.

Ce projet de loi est à l'étude et le Ministère de l'Intérieur a adressé une circulaire à tous les Conseils généraux de France pour demander un avis détaillé à chacun d'eux.

Votre 3^e Commission a étudié et discuté la question et j'aurai l'honneur de vous proposer, après l'étude du budget, un projet de loi sur la matière; nous pourrions ainsi, après discussion, envoyer à M. le Ministre le résumé net et succinct de nos aspirations et de nos vœux.

SERVICE INTÉRIEUR

1^o Frais de séjour des enfants à l'Hospice dépositaire

Votre Commission vous propose d'inscrire au budget de 1879 la somme de 25,000 francs pour frais de séjour à l'Hospice dépositaire.

Les frais de séjour à l'Hospice avaient été portés pour l'année 1878 à la somme de 24,000 »

Soit une augmentation de 1,000 francs.

Cette augmentation s'explique par le plus grand nombre d'abandons effectués en 1877; ils s'élèvent à 2,320 »

Alors qu'en 1876 ils ne s'élevaient qu'à 2,260 »

D'où une différence de 60 abandons en plus.

Si toutefois on compare le chiffre des abandons en 1877 à ceux des dix années précédentes, on peut constater une diminution considérable sur la plus grande partie de cette période.

1868	4,651
1869	4,260
1870	4,541
1871	3,423
1872	3,551
1873	3,335
1874	3,146
1875	2,338
1876	2,260
1877	2,320

Mais dans les trois trimestres de 1878 qui viennent de s'écouler, on a constaté une augmentation d'abandons sur les mois correspondants de 1877. Tout fait craindre donc que pour 1879, les abandons soient aussi nombreux qu'en 1878, et c'est pourquoi nous regardons l'augmentation de 1,000 francs pour frais de séjour à l'Hospice comme nécessaire.

Le Conseil général a apporté tous ses soins à diminuer la durée de séjour à l'Hospice, dans l'intérêt même des enfants; tout le monde connaît le danger de l'encombrement pour les enfants du premier âge, augmenté du danger de la contagion. Nous avons obtenu de bons résultats, le tableau suivant présenté par le Directeur de l'Assistance publique le démontre.

ANNÉES	NOMBRE DES ENFANTS ayant séjourné à l'hospice	NOMBRE de JOURNÉES	DURÉE MOYENNE du séjour à l'hospice	MOYENNE DES ENFANTS présents chaque jour	OBSERVATIONS
1866	5,483	50,309	9.7	136	Les années 1870 et 1871 étant exceptionnelles à cause de la guerre et du siège, les chiffres qui les concernent ne sont susceptibles d'aucune comparaison utile. L'année 1872 pourrait aussi être écartée; les premiers mois, il a encore été conservé à l'hospice, pour diverses raisons, des enfants de 1871.
1867	5,430	53,976	9.9	148	
1868	5,603	50,767	9.0	139	
1869	5,228	47,987	9.0	131	
1872	4,778	54,845	11.4	150	
1873	4,213	40,708	9.0	111	
1874	4,042	33,653	8.3	92	
1875	2,896	23,660	7.8	63	
1876	2,659	18,392	5.0	33	
1877	2,975	11,392	4.4	31	

Mais nous ne voyons pas dans ce tableau la totalité du séjour de l'enfant à l'Hospice; pendant les enquêtes les enfants sont au dépôt, courant toutes les chances de la mortalité occasionnée par le séjour dans l'intérieur de l'Hospice; ce n'est qu'au moment de l'immatriculation que l'enfant compte comme abandonné; ce n'est donc qu'à partir de l'immatriculation que nous avons la durée moyenne du séjour. Il faut tenir compte, il est vrai, dans cette moyenne, du nombre d'élèves arrivés à l'Hospice soit malades, soit dans un état de faiblesse tel que tout voyage eût été dangereux, et que l'on a été obligé de garder dans les infirmeries, mais il serait à désirer que la durée de séjour fut comptée, non à partir de l'immatriculation, mais à partir de l'entrée réelle dans nos services. Dès que la recherche du domicile de secours sera abolie, comme nous l'espérons, par une nouvelle loi, la durée du séjour sera diminuée pour les enfants abandonnés, puisque les enquêtes ne seront nécessaires que pour les enfants secourus. Nous pourrions arriver alors à une accélération des départs que les nécessités des enquêtes n'ont pas permis d'obtenir jusqu'ici, quoique

le Conseil général n'ait pas cessé de demander que le séjour à l'Hospice soit le plus court possible.

Nous voyons aussi que la moyenne du nombre d'enfants présents chaque jour à l'Hospice a considérablement baissé depuis 1886. Mais nous constatons avec tristesse que la moyenne des décès dans le service intérieur est plus forte pour 1877 que pour 1876.

Nous ne savons à quoi attribuer cette augmentation de mortalité dans nos services; serait-ce à ces longues et nombreuses enquêtes auxquelles on se livrait en 1877, et aux difficultés des abandons que nous avons signalés dans notre rapport de 1878, et qui maintenaient souvent pendant un temps très long l'enfant au dépôt.

ANNÉES	NOMBRE DES ENFANTS ayant séjourné à l'hospice	DECÈS pendant L'ANNÉE	PROPORTION pour 100	NOMBRE de JOURNÉES	PROPORTION pour 100 journées
1868	5,663	432	7,89	59,767	0,87
1869	5,328	494	9,44	47,987	1,03
1870	5,374	743	13,83	76,630	0,97
1871	4,614	617	13,36	85,082	0,72
1872	4,778	232	5,27	54,815	0,46
1873	4,313	241	5,72	49,708	0,59
1874	4,652	219	5,19	33,653	0,62
1875	2,896	213	7,55	23,066	0,92
1876	2,659	138	4,89	13,332	0,96
1877	2,575	178	6,91	11,392	1,56

Votre Commission croit que les abandons ayant augmenté en 1877 et dans les premiers trimestres de 1878, il y a lieu de prévoir 12,000 journées à 1 fr. 91 soit 23,000 »

Il y a lieu en outre d'ajouter une somme de 2,000 francs pour remboursements à divers hospices de province des

A reporter. . . . 23,000 »

<i>Report</i>	23,000 »
dépenses intérieures occasionnées par des enfants de la Seine abandonnés dans les départements et rapatriés. Jusqu'ici les économies opérées sur les frais de séjour permettaient de solder cette dépense. Ci.	2,000 »
TOTAL.	25,000 »

Depuis plusieurs années le Conseil général réclame des améliorations pour l'Hospice dépositaire dont certaines parties sont aussi mauvaises que possible pour la santé des enfants. Un dossier est introduit sur cette question et vous pourrez étudier dans cette session le projet de cette réfection partielle indispensable.

2° Gages des nourrices sédentaires

Les gages des nourrices sédentaires incombent moitié à l'Assistance publique, moitié au Département.

La dépense de 1877 s'est élevée à 19,641 francs, ce qui représente en nombre moyen de 33 nourrices chaque jour. La somme de 20,000 francs en chiffres ronds sur laquelle le Département paiera 10,000 francs, paraît donc suffisante.

3° Frais de Layettes

Le crédit demandé pour 1878 n'a été que de 50,000 francs parce que les dépenses des enfants légitimes inmatriculés, dits hospitaliers, étaient supportées par l'Assistance publique. Cette catégorie d'enfants n'existant plus, d'après votre décision de l'année dernière, la dépense retombe à la charge du Département, et les abandons devant, selon toute probabilité, augmenter pendant l'exercice prochain, on peut évaluer la dépense qui a été de 72,000 francs en 1877, à 84,000 francs.

En résumé, votre Commission vous propose d'inscrire au budget de 1879 pour les dépenses intérieures :

1° Frais de séjour à l'hospice	25,000 »
2° Nourrices sédentaires	10,000 »

A reporter. 35,000 »

	<i>Report</i>	35,000 »
3° Frais de layettes.		84,000 »
	TOTAL ÉGAL,	119,000 »
Le crédit était de.		98,470 »
L'augmentation totale s'élèverait donc à.		20,530 »

Le Conseil général avait conclu l'année dernière à ce que la question du cinquième des dépenses intérieures, que l'État refuse de rembourser au Département, fut portée devant le Conseil d'État. La législation sur les Enfants assistés devant être prochainement remaniée, M. le Préfet n'a pas cru devoir entrer dans la voie contentieuse. Votre Commission espère, en effet, que cette loi sera complètement refaite, aussi bien au point de vue financier qu'au point de vue des admissions. Toutefois si la loi nouvelle maintenait l'État actuel en ce qui concerne la participation de l'État dans les dépenses intérieures, le Conseil général persisterait dans sa conviction et demanderait que la question fût portée immédiatement devant le Conseil d'État.

SERVICE EXTÉRIEUR

1° *Secours pour prévenir les abandons*

Ce secours ne peut être utile au point de vue de la diminution des abandons qu'à la condition d'être assez élevé et d'une durée suffisante. Une somme de 5 francs une fois donnée, un secours d'un mois, n'engageront jamais une femme à garder son enfant, car il ne pourra en réalité aider la mère nécessiteuse. L'honorable M. Clémenceau dans ses rapports, les Conseillers généraux qui ont été après lui chargés d'étudier le budget du service des Enfants Assistés, ont toujours insisté pour que les secours offerts fussent assez importants pour soulager efficacement la mère et l'engager à prendre soin elle-même de son enfant. Or, nous voyons d'après les tableaux fournis par M. le Directeur de l'Assistance publique que les secours de courte durée, en argent, selon nous inutiles au point de vue des abandons et de l'allaitement par les mères, sont extrêmement nombreux, et que les secours efficaces sont en très petit nombre.

Le tableau ci-dessous permettra de se rendre compte de la quotité des secours alloués en argent, aux mères nécessiteuses.

QUOTITÉ DES SECOURS EN ARGENT	NOMBRE de SECOURS	MONTANT en ARGENT	OBSERVATIONS
Secours de 5 fr.....	25	125 »	Dans ce tableau ne figurent pas les pensions aux Orphelins. — Il faut remarquer en outre que le chiffre des sommes allouées est forcément supérieur à celui des sommes payées.
— 10 fr.....	3,094	30,940 »	
— 15 fr.....	18,044	270,605 »	
— 20 fr.....	9,123	182,460 »	
De plus de 20 fr.....	3,610	92,491 50	
Dépenses de nourrices sur bureaux particuliers.....	1,171	49,170 »	
	25,064	625,791 50	

Enfin, nous donnons la décomposition d'après leur durée, des secours accordés en 1877 :

De 1 mois	3,745
2 —	2,123
3 —	2,446
4 —	1,932
5 —	661
6 —	571
7 —	214
8 —	147
9 —	80
10 —	248
11 —	28
12 —	42
A reporter.	12,237

<i>Report.</i> . . .	12,237
De 13 mois	6
14 —	2
15 —	2
	12,247

Sur les 12,247 enfants secourus en argent, 328 seulement ont reçu le secours en argent qui pouvait efficacement remplacer le secours en nourrice. Si nous voulons, pour suppléer à la disette de nourrices, faire des mères pauvres elles-mêmes les nourrices de leurs enfants, il faut évidemment leur donner pour les empêcher de laisser mourir leur nourrisson de faim et de misère, le prix que nous aurait coûté l'envoi à la campagne.

Nous pouvons constater encore dans le rapport de M. le Directeur de l'Assistance publique, que sur la totalité des 15,512 secours donnés en 1877, il n'a été fourni que 871 nourrices, non plus par la Direction municipale supprimée en 1877, mais par nos circonscriptions départementales. C'est peu, et quand nous avons transporté ce service à l'Hospice dépositaire nous espérons mieux.

Enfin, nous remarquons que le nombre des nourrices fournies par les bureaux particuliers s'est élevé à 1,171, et c'est là le retour à une pratique condamnée tour à tour par le Conseil municipal de Paris et par le Conseil général. Il est inutile de vous rappeler, Messieurs, que le Bureau municipal, ne pouvant plus se fournir de nourrices dans ses circonscriptions, donnait des billets jaunes aux mères, sur les bureaux particuliers. Or, les prix de l'Assistance publique étant inférieurs à ceux de la clientèle ordinaire, on ne donnait à nos enfants secourus que le rebut des nourrices, et la mortalité des enfants confiés au Bureau municipal était considérable. On combattit les billets jaunes, l'Assistance fut sommée de ne plus employer ce moyen, elle eut recours alors aux nourrices sèches; le remède était pire que le mal. C'est alors qu'on supprima le Bureau municipal pour arrêter ces hécatombes, et qu'il fut décidé que les circonscriptions des Enfants assistés fourniraient des nourrices, à la condition que l'Assistance publique donnerait au Département, chaque année, une somme devant former la moitié du fonds commun pour secours pour prévenir l'abandon.

Nous voyons qu'en 1877, les billets jaunes ont reparu sur une grande échelle malgré les protestations si fréquemment renouvelées. Il est vrai qu'en 1877, l'Assistance publique n'était pas absolument maîtresse de ses services; mais le Conseil général compte qu'elle activera désormais le recrutement des nourrices pour enfants secourus, et que le billet jaune disparaîtra pour toujours.

La somme dépensée pour subvenir à ces 15,512 secours s'élève à 813,272 fr. 39, ce qui donne pour chaque secours une moyenne de moins de 53 francs. Il serait intéressant de savoir combien on a évité d'abandons par ce moyen, et qu'elle a été la mortalité d'enfants ainsi secourus.

Nous vous proposons d'inscrire au budget de 1879, la somme de 700,000 »
L'Assistance publique fournit la moitié de cette somme, le Département n'a en réalité à sa charge que 350,000 »

2° *Mois de nourrices, pensions, primes aux nourrices, frais d'école et fournitures scolaires, frais accessoires*

Voici les prix des mois de nourrices et pensions :

De 1 jour à un an	18 francs
De 1 an à 2 ans	15 —
De 2 ans à 3 ans	12 —
De 3 ans à 4 ans	10 —
De 4 ans à 6 ans	8 —
De 6 ans à 9 ans	7 —
De 9 ans à 12 ans	6 —

Pour déplacement des nourrices, en sus 3 francs; plus une indemnité de 18 francs à neuf mois.

Les mois de nourrices et pensions s'élèvent à la somme de 1,841,000 »
Les primes aux nourrices à 70,000 »
Les frais d'école à 224,000 »
Les frais accessoires à 70,000 »
TOTAL 2,205,000 »

Au compte de 1877, le total de ce paragraphe s'est élevé à la somme de 2,481,690 fr. 77.

3° *Frais de vêtements*

La somme de 525,000 francs votée par le Conseil général pour le budget de 1878 sera insuffisante. La somme dépensée en 1877 s'est élevée à 628,000 francs. Votre Commission vous propose d'adopter ce chiffre pour 1879.

D'après la circulaire ministérielle du 3 août 1869, le Conseil général doit arrêter le tarif et la composition des vêtements et du 2° maillot. Nous vous proposons d'adopter la composition et les prix de l'année 1878.

4° *Frais de déplacement de nourrices et d'élèves*

La dépense de ce chef a été portée au Budget de 1878 à la somme de 150,000 »

La somme dépensée en 1877 s'est élevée à. 130,245 »

En raison des abandons plus nombreux de l'exercice courant, votre 3° Commission vous propose d'insérer au Budget de 1879 pour ce paragraphe la somme de 135,000 »

5° *Frais de registres et d'imprimés : 16,000 francs*

Comme au Budget précédent.

6° *Service de santé*

L'Administration propose d'insérer au Budget de 1879, pour le service de santé, la somme de 216,000 francs.

Cette somme se décomposerait ainsi :

Surveillance par les médecins. 116,000 »

Médicaments 43,000 »

A reporter. 159,000 »

	<i>Report.</i>	159,000 »
Contre-visite des nourrices		2,300 »
Primes de vaccination		1,400 »
Frais d'inhumation.		6,000 »
Secours à des nourrices contaminées.		2,000 »
Traitement à Berck et ailleurs		45,000 »
Médailles aux médecins.		300 »
	TOTAL ÉGAL	216,000 »

Ce crédit dépasse de 46,000 francs celui voté pour 1878.

Cette augmentation tient à deux causes :

1° L'augmentation de crédit pour surveillance par les médecins. Le crédit de 96,000 francs voté l'année dernière sera insuffisant; la dépense atteindra la somme de 113,000 francs environ. L'allocation aux médecins est de 1 franc par enfant et par mois représentant la visite mensuelle qu'il doivent faire à tout élève âgé de moins d'un an. En raison de l'augmentation des abandons nous proposons de maintenir le chiffre de l'Administration et d'allouer de ce chef un crédit de 116,000 francs.

2° A l'augmentation du crédit pour traitement à Berck et ailleurs. Ce crédit était pour 1878 de 48,000 francs. L'augmentation proposée nous paraît exagérée et nous avons l'honneur de vous proposer de réduire la somme à 25,000 francs.

La totalité de ce paragraphe ne s'élèverait donc qu'à la somme de 196,000 francs ce qui ferait encore sur le crédit de l'année dernière une augmentation de 26,000 francs.

7° *Indemnité supplémentaire pour frais de tournées à l'Inspection départementale*

L'Administration fait pour ce crédit un paragraphe particulier et propose de donner, comme l'année dernière, une somme de 10,000 francs. Votre Commission considère qu'avec la création des dames visiteuses, ce

crédit ne peut être alloué. D'ailleurs les Inspecteurs, dans tous les départements, visitent les enfants secourus sans indemnité spéciale. En outre, leur inspection ne nous a fourni aucun renseignement utile sur les enfants de cette catégorie; nous ne savons ni le chiffre de ceux qui sont allaités par leurs mères, ni le chiffre de ceux qui sont placés par elles en nourrice, ni enfin, ce qui nous importe surtout, le chiffre approximatif au moins, des décès.

8° *Indemnités à deux dames déléguées chargées de la surveillance des mères auxquelles sont alloués des secours pour allaiter leurs enfants : 4,200 francs.*

C'est une création heureuse, et les dames visiteuses pourront remplir avec succès la mission si difficile pour les hommes de s'assurer si la mère secourue allaite en réalité son enfant. Depuis tantôt six mois, les titulaires sont en fonctions et les résultats obtenus sont très satisfaisants. Nous vous proposons d'inscrire de ce chef la somme de 4,200 francs.

Le total des crédits proposés par l'Administration pour les dépenses extérieures s'élevait à 3,914,200 »
la réduction de 30,000 francs proposée par votre Commission le fait descendre à 3,884,200 »

D'après la loi du 5 mai 1869, les dépenses extérieures sont payées dans chaque département sur différents fonds, notamment sur le contingent des communes, lequel est réglé tous les ans par le Conseil général, et ne peut dépasser le cinquième de ces dépenses.

Votre Commission vous propose donc de fixer le contingent des communes au cinquième, déduction faite du produit des amendes de police correctionnelle et de l'excédant des revenus de la dotation de l'hospice sur le montant des dépenses intérieures.

INSPECTION ET SURVEILLANCE

1° *Frais d'inspection : 45,000 francs.*

C'est une dépense d'ordre, elle est remboursée par l'État.

2° *Frais de surveillance*

Cette dépense comprend :

Traitement fixe de 32 agents de surveillance dont	
un à Paris	113,000 »
Frais de tournées et de bureau desdits agents	35,200 »
Traitement de 28 commis d'agence	45,000 »
Frais de tournées desdits commis	13,500 »
Dépenses diverses	11,300 »
TOTAL	<u>218,000 »</u>

En résumé, l'ensemble des crédits que vous propose votre 3^e Commission pour assurer le service des Enfants assistés pendant l'exercice 1879 s'élève à la somme de 4,226,200 »
ainsi répartis :

Dépenses du service intérieur	119,000 »
Dépenses du service extérieur	3,884,200 »
Frais d'inspection et de surveillance	263,000 »
TOTAL	<u>4,266,200 »</u>

LA QUESTION DES ENFANTS ASSISTÉS

La réorganisation du service des Enfants Assistés préoccupe actuellement toute la France. Un questionnaire a été adressé aux Conseils généraux par le Ministère de l'Intérieur et presque toutes les Assemblées départementales ont déjà envoyé leur réponse.

Il y a là, en effet, de quoi inquiéter les hommes que les questions d'humanité passionnent, et aussi les patriotes qui travaillent à la grandeur de leur pays.

La dépopulation de la France est constatée par tous les démographes et tient à plusieurs causes qui marchent parallèlement et s'entraînent l'une l'autre, pour ainsi dire; la diminution des mariages, et aussi la diminution des naissances légitimes qui est devenue comme une loi

économique dans une partie de la société française actuelle, entraînent fatalement l'augmentation de la débauche avec tout son cortège de misère et de mortalité. La mortalité des enfants du premier âge est une résultante que nous ne pouvons atteindre que par certains côtés, et l'Administration prendrait à sa charge tous les enfants illégitimes du pays que la mortalité, quoique diminuée, n'en serait pas moins effrayante. Nous pouvons le constater dans le rapport sur le service des Enfants Assistés du département de la Seine que nous adresse M. le Directeur de l'Assistance publique; la proportion des décès est considérable quoique, de tous les services semblables de France, le nôtre soit, sans contredit, le mieux organisé et le plus sérieusement surveillé. Cette question, grave pour l'avenir de notre pays, est à l'ordre du jour, les sociétés scientifiques de Paris s'en sont occupées, le Sénat et la Chambre des députés sont saisis de projets de loi, et le Conseil général de la Seine comme les autres Assemblées départementales, est appelé à donner son avis sur les réformes à faire.

Voici la circulaire ministérielle qui saisit les Conseils généraux de cette importante question :

« Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser trois exemplaires « imprimés :

« 1^o Du rapport de l'honorable M. Béranger, au nom de la Commission « du Sénat chargée d'examiner la pétition de M. le docteur Brochard, « tendant au rétablissement des tours et à l'abrogation de la loi du « 5 mai 1869;

« 2^o De la proposition de loi de M. Béranger et de plusieurs de ses « collègues, déposée sur le bureau du Sénat, le 16 février 1878, relative « au rétablissement des tours.

« Je vous prie de vouloir bien communiquer ces documents au Conseil « général dans la première séance de sa session du mois d'août prochain.

« La Commission du Sénat chargée d'examiner la proposition de « l'honorable M. Béranger a désiré, en effet, que les Conseils généraux « fussent appelés à donner leur avis sur les dispositions qu'elle contient.

« Je m'empresse de me conformer au vœu de cette Commission, « persuadé que cette sorte d'enquête fournira de précieux éléments d'é- « tudes comparatives sur les problèmes importants que soulève le projet.

« Ce projet, vous le remarquerez, Monsieur le Préfet, renferme des « dispositions d'ordres divers.

« Au premier rang se place celle qui ordonne le rétablissement des « tours.

« Le Conseil général voudra bien donner ses appréciations sur le « mode actuel d'admission des enfants assistés et sur les résultats de ce « système comparés à ceux obtenus sous le régime des tours.

« Vous le prierez aussi, Monsieur le Préfet, de vouloir bien faire « connaître son sentiment sur l'institution du tour en général et sur ses « effets quant au département, sur l'opportunité de la réouverture du « tour, et sur les conditions auxquelles, dans ce cas, devrait fonc- « tionner l'institution.

« En d'autres termes, si le tour était rétabli, devrait-il y avoir un « seul tour par département, ou un tour par arrondissement? Le tour « devrait-il être libre ou surveillé?

« A l'appui de la délibération du Conseil général, vous fournirez « tous les renseignements statistiques propres à élucider la question, « tant au point de vue du nombre des enfants et de la dépense que « sous le rapport du recrutement des nourrices et de la mortalité des « nourrissons.

« En second lieu, l'assemblée départementale devra étudier la ques- « tion des voies et moyens.

« En 1811, la dépense était supportée par les hospices qui recevaient « de l'État une subvention fixe et annuelle de 4 millions.

« Plus tard, les départements et les communes ont été substitués à « l'État, les dépenses intérieures — frais de séjour, layettes, vêtements, « inspection, etc. — restant seules à la charge des hospices dépositaires.

« Peu à peu, ces établissements furent exonérés des frais d'inspection « qu'assumèrent les départements.

« Enfin, la loi de 1869 déchargea complètement les hospices, et « depuis, l'État et les départements les ont remplacés pour les dépenses « intérieures. L'État a pris, en outre, à son compte, les frais d'inspection « et de surveillance.

« Faudrait-il revenir à l'ancien état de choses et laisser aux hospices « la direction et le poids exclusif du service? Ou convient-il de s'en « tenir au mode actuel? Dans ce dernier cas, quelle devrait être la

« contribution respective de l'État, du département et des communes?

« Selon que l'un ou l'autre système devrait prévaloir, le Conseil général aura également à donner son avis sur l'organisation à adopter dans l'une et l'autre alternatives, ainsi que sur le mode de recrutement, de nomination et de rémunération des fonctionnaires et agents du service.

« Je n'ai pas eu l'intention, dans les lignes qui précèdent, de tracer un programme aux Conseils généraux.

« Leur examen et leur avis pourront s'étendre avec fruit à toutes les difficultés qui se rattachent au grand intérêt social auquel la proposition de l'honorable M. Bérenger a pour objet de donner satisfaction.

« J'ai voulu seulement indiquer les points principaux et essentiels sur lesquels devra surtout se fixer l'attention des Conseils généraux.

« J'ajoute en terminant, Monsieur le Préfet, que la Commission et l'Administration supérieure ont pensé que l'examen de la proposition soumise au Sénat devant commencer aussitôt après la rentrée des Chambres, il y aurait une véritable urgence à ce que les Conseils généraux délibérassent sur ces diverses questions dans la prochaine session d'août.

« Je vous prie donc d'insister sur ce point auprès du Président du Conseil général. L'étude de ces questions ne prendra pas d'ailleurs un temps considérable, car le Conseil général s'occupe chaque année du service des Enfants Assistés, et il a pu apprécier depuis longtemps déjà les modifications et les améliorations qu'il comporte au point de vue général de l'assistance, comme au point de vue de l'intérêt départemental.

« Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

POUR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR :

Le Sous-Secrétaire d'État,

Signé : CH. LEPÈRE.

L'organisation actuelle est sans contredit défectueuse, et le Conseil général a pu constater combien l'assistance des enfants est aujourd'hui insuffisante et souvent dangereuse.

Les Commissions hospitalières sont, en province, dépouillées de toute leur autorité et de toute leur initiative. L'Inspecteur, dans chaque département, s'est emparé de tout ce qui fait le réel service des Enfants Assistés; il dirige, de son cabinet, pour les deux ou trois hospices de son département, les admissions, les réintégrations, le recrutement des nourrices, la formation des convois, tous les détails enfin de cette œuvre qui ne vit que de détails.

C'est encore l'Inspecteur qui, toujours de son cabinet, distribue exclusivement les secours; aussi y a-t-il dans le fonctionnement de ce service, que l'Inspection a si fort compliqué, des retards considérables et inévitables, mais qui sont une des causes du décès des enfants avant l'immatriculation même, ou l'obtention du secours. Le Conseil général de chaque département ne juge le service que par les chiffres du budget; s'il y a diminution dans la dépense, c'est, il doit le croire, qu'il y a moins d'enfants abandonnés et d'enfants secourus, et que, par conséquent, la moralité s'élève dans le Département.

Mais le Conseil général n'a d'autres renseignements que ceux que donne l'Inspecteur qui, dirigeant le service, s'inspecte lui-même; il est à la fois la lumière et le boisseau.

Mais si l'organisation de l'Inspection était dangereuse pour l'assistance des enfants, elle remplissait à merveille un autre but dont le mobile n'est pas la charité.

L'Inspecteur départemental, quoique sous les ordres du Préfet, correspondait directement avec le Ministère, il échappait par le fait à l'autorité départementale. C'était pour certains personnages une source d'influence et de renseignements, une force établie sur tous les points de la France, un rouage fort utile au point de vue politique, mais déplorable au point de vue de la charité.

On ne peut être étonné des résultats obtenus et dont la connaissance a si fort agité l'esprit public.

La loi de 1869, et la façon dont elle est pratiquée n'a, quand on regarde sous les statistiques officielles, diminué le nombre des abandons qu'aux dépens de la vie des jeunes enfants, et à force de s'inquiéter des questions budgétaires on a perdu de vue la question importante, la vie des enfants. La grande préoccupation des Inspecteurs départementaux est de diminuer les abandons, de les faire disparaître même, et cette tendance s'accroît

de plus en plus. Dans leur pensée, les secours donnés aux mères pauvres, secours qui sont si utiles quand ils sont distribués avec discernement, devaient à eux seuls résoudre la question et devenir la règle de l'assistance des enfants. On en était arrivé à imposer ce secours aux filles-mères; les difficultés devenaient si grandes que beaucoup d'entre elles n'osaient plus se présenter à l'hospice, et le nourrisson mourait, sinon de mort violente, au moins d'inanition et de manque de soins. Celles qui acceptaient ce secours ne pouvaient pas toujours conserver auprès d'elles leur jeune enfant, elles l'envoyaient chez une gardeuse et l'Administration n'avait pas à fournir longtemps la petite rente qui avait remplacé l'abandon. Les choses sont allées si loin que l'on a vu non-seulement l'entrée à l'hospice être refusée au second enfant d'une fille-mère dont le premier enfant jouissait déjà d'un secours temporaire, mais encore ce faible secours être retiré parce que la mère avait commis une seconde faute. La pitié du maire de son village fournit à cette malheureuse l'argent nécessaire pour venir abandonner son enfant à Paris.

Avec ce système, d'ailleurs, on présentait des statistiques merveilleuses, non-seulement au point de vue des économies réalisées, mais aussi au point de vue de la diminution de la mortalité. Dans un département, l'Inspecteur n'a pas eu un seul cas de mort à constater parmi les enfants secourus, et cela pendant une période de six années; le nombre de ces enfants s'élevait à 262. Cela est d'autant plus merveilleux que nous voyons, dans les statistiques générales, la mort frapper cruellement sur les enfants des filles-mères. Comment donc dans ce département les enfants naturels avaient-ils le privilège d'une vitalité si merveilleuse? Voici l'explication. Dans ces statistiques on voit que beaucoup de secours ont cessé d'être distribués parce que les filles-mères ne se sont plus présentées; on n'a pas recherché la cause de cette abstention, on a enregistré le fait en constatant une économie. On aurait pu aussi constater une mort si on avait voulu voir.

Si donc la difficulté de plus en plus grande apportée dans la réalisation des abandons n'est pas la seule et unique cause de l'effroyable mortalité des enfants illégitimes, elle en est au moins une des causes.

Quand une loi est assez mal faite pour permettre de ne voir dans l'assistance que les questions financières, c'est qu'elle est vicieuse et doit

être réformée au plus vite. La grosse préoccupation des législateurs ne peut se fixer que sur la vie des enfants; la question d'argent doit rester bien loin en arrière; tout le monde, je l'espère, est d'accord sur ce point. En fait, d'ailleurs, les quelques milliers de francs consacrés au salut des enfants seront remboursés en hommes producteurs qui sont en réalité la force et la vraie richesse d'un État.

En dehors de ces exagérations fâcheuses que la loi a permises et que ceux qui étaient chargés autrefois de son exécution ont encouragées, une des causes les plus graves de l'éloignement des mères pour l'hospice dépositaire est la recherche du domicile de secours. Non-seulement la jurisprudence actuelle du Ministère de l'Intérieur, fautive à notre avis et nous croyons l'avoir démontré dans notre session de 1876, fait du domicile de secours, au point de vue des Enfants assistés, une illusion légale; non-seulement, d'ailleurs, les frais de recherches coûtent presque aussi cher que leur produit, mais ces recherches mêmes sont une des principales causes qui empêchent bien des malheureuses, ayant souci de leur réputation, de se présenter à l'hospice. Les enquêtes et contre-enquêtes ont amené trop souvent des indiscretions fatales à l'honneur de certaines familles. Ces exemples funestes ont certainement décidé des femmes à cacher leur faute par le crime, et des procès fameux nous ont révélé l'existence d'industries criminelles, d'établissements horribles dans lesquels les enfants compromettants, ou seulement onéreux, étaient rapidement supprimés.

L'hospice largement ouvert, le secret assuré eussent sauvé un grand nombre de ces petits êtres; on les aurait aussi facilement portés ici que là.

Le secret absolu est donc indispensable; mais son corollaire nécessaire est la suppression de la recherche du domicile de secours.

La loi devrait porter :

« Le domicile de secours de l'enfant est là où il est abandonné. »

Pour que la réforme qu'on se propose de faire soit utile, il faut que l'abandon puisse s'effectuer avec facilité. La première condition est la proximité de l'hospice.

Un seul hospice dépositaire par département n'améliorerait pas la situation pour les filles-mères qui habitent loin du chef-lieu.

Quelque faciles que soient aujourd'hui les voyages, ils sont encore

trop coûteux pour les filles-mères qui travaillent aux champs. On sait combien leur salaire est minime, il leur est impossible de faire des économies en ne se procurant même que les choses indispensables; d'autre part la générosité n'est pas le fait de leurs séducteurs ordinaires, qui eux-mêmes sont d'ailleurs le plus souvent aussi peu fortunés que leurs victimes; quelquefois enfin la mère qui songe à abandonner son enfant serait bien embarrassée pour désigner avec certitude le père du nouveau-né.

Front-elles demander dans le village l'argent qui doit servir à faire le voyage de l'abandon? A coup sûr aucune n'y pensera, la honte empêchera toute démarche, la pensée d'aller affronter des leçons de morale et peut-être les sarcasmes, les quolibets et les cruels refus ne leur viendra même pas à l'esprit, l'idée d'un crime y germera plutôt.

Il faut que le voyage à l'hospice puisse se faire à pied, ou soit assez peu coûteux pour que les plus faibles ressources y suffisent, et qu'au prix que la mère donnera à la personne qui portera l'enfant, il ne faille pas ajouter le prix trop élevé d'un transport éloigné.

Le chef-lieu d'arrondissement remplit le but, il est assez rapproché pour rendre l'abandon possible aux plus pauvres.

La suppression de la recherche du domicile de secours et la proximité de l'Hospice depositaire ne suffisent pas, d'après l'avis de votre Commission; il est nécessaire, pour empêcher les attentats contre l'enfance, que l'abandon soit facile et que le secret soit garanti dans le lieu même où s'effectue cet abandon.

Mais votre Commission a pensé que la réouverture des tours est inutile pour obtenir un bon résultat, et elle considère que ce système d'abandon offre des inconvénients très graves, des dangers même; elle est convaincue que le tour serait impuissant à empêcher les maux que tout le monde cherche à éviter, et empêcherait en même temps tout le bien que l'on peut faire par d'autres procédés.

Je ne parlerai pas des inconvénients du tour au point de vue du surcroît de dépenses que sa réouverture pourrait occasionner; dans cette grave question, toute d'humanité, les préoccupations financières doivent disparaître.

Nous ne croyons pas non plus que le tour soit « une boîte à démoralisation », comme le disait Lord Brougham. La fille légère ne pense pas

au tour au moment où elle se livre, ce n'est que lorsque la faute est commise que cette pensée peut surgir, mais alors comme une espérance.

Il importe peu encore, au point de vue des résultats, que des familles se désintéressent de leurs enfants et les abandonnent; il est heureux, au contraire, que des pères et mères capables, lorsqu'ils n'y sont pas forcés, de commettre un pareil acte laissent leurs petits enfants à la charge du département, car ils n'auraient pu, eux-mêmes, en faire d'honnêtes citoyens.

Des raisons, tenant presque toutes au salut de l'enfant, nous ont fait rechercher un autre procédé.

On a accusé la suppression des tours d'avoir augmenté le nombre des infanticides et des avortements. Il ne faut pas toujours se laisser aller à la séduction des chiffres bruts, nous le verrons plus loin. Voici le tableau que l'honorable M. Béranger donne dans l'exposé des motifs de son projet de loi présenté au Sénat :

PÉRIODES	ANNÉE MOYENNE			TOTAL
	CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES ENFANTS			
	Infanticides	Avortements	Homicides	
1826 à 1830	102	8	10	120
1831 1835	94	5	20	119
1836 1840	135	13	75	213
1841 1845	143	18	76	237
1846 1850	152	22	83	257
1851 1855	183	35	100	318
1856 1860	214	30	123	367
1861 1865	265	34	132	431
1866 1870	266	17	161	444
1871 1875	295	20	70	385

Il y a en effet une progression dans les attentats contre l'enfance depuis la suppression des tours. Il faut toutefois considérer que la moyenne des infanticides étant de 102 pour les années qui vont de 1826 à 1830, époque pendant laquelle les tours étaient ouverts, tombe à 94 de

1830 à 1835, période pendant laquelle on commence à les supprimer. On eût donc pu, en raisonnant sur les chiffres seuls, dire en 1835, il faut supprimer les tours puisque le chiffre des infanticides baisse depuis qu'un certain nombre en est fermé. Il y a des raisons autres, certainement, qui font ces alternatives, et que je suis impuissant à trouver, puisque d'autres crimes sur les personnes augmentent dans le même espace de temps dans des proportions effrayantes. Nous voyons à la colonne homicides la progression être bien plus considérable, car la moyenne de 10 de ces crimes en 1830 s'élève à 123 dans la période de 1856 à 1860, période où les infanticides ont monté à 214; les infanticides ont plus que doublé, il est vrai, mais les homicides sont douze fois plus nombreux.

Nous voyons, au contraire, que la moyenne des attentats contre l'enfance tend à s'abaisser à partir de la période de 1861 à 1865, c'est-à-dire quand les tours étaient définitivement fermés et que les secours étaient distribués sur une grande échelle, en employant les moyens que vous savez. Il ne nous viendra même pas à l'idée cependant de supposer que c'est l'organisation actuelle qui doit avoir le bénéfice de cette diminution dans le chiffre des attentats contre l'enfance, d'autant moins que dans la colonne des homicides le chiffre s'abaisse aussi.

Une chose plus étrange encore, mais qu'il faut constater : si l'absence du tour empêche les abandons, son ouverture doit augmenter le nombre de ces abandons, et sa suppression les diminuer au contraire.

Or, voici ce qui existe :

De 1800 à 1827 le tour n'existait pas à Paris, et dans cette période de 1800 à 1827, époque de son ouverture, le chiffre des abandons monte sensiblement.

De 1800 à 1804	leur moyenne est de	4,116
De 1805 à 1809	—	4,266
De 1810 à 1814	—	5,037
De 1815 à 1819	—	5,092
De 1820 à 1824	—	5,129

Le tour est ouvert en 1827, époque où les abandons étaient le plus nombreux.

De 1825 à 1829	leur moyenne est de	5,562
----------------	---------------------	-------

L'augmentation devrait donc s'accroître. Nous allons voir, au contraire, que le nombre des enfants déposés à l'Hospice entre dans une période décroissante avec de légères oscillations.

De 1830 à 1834	leur moyenne est de	5,216
De 1835 à 1839	—	4,313
De 1840 à 1844	—	4,370
De 1845 à 1849	—	4,368
De 1850 à 1854	—	3,403
De 1855 à 1860	—	3,920

Le tour est fermé en 1862 :

De 1860 à 1864	leur moyenne est de	3,687.
----------------	---------------------	--------

Les chiffres vont monter maintenant, ce qui paraît contraire à toutes les opinions reçues :

De 1865 à 1869	la moyenne est de	4,320.
----------------	-------------------	--------

Et en prenant les années dont j'ai les chiffres dans cette période :

En 1868	la moyenne est de	4,651	abandons
— 1869	—	4,260	—

Les chiffres vont s'abaisser progressivement maintenant, sans qu'on puisse invoquer une raison quelconque, puisque le système d'admission est le même aujourd'hui qu'en 1870 :

En 1872	la moyenne est de	3,551	abandons
— 1873	—	3,335	—
— 1874	—	3,146	—
— 1875	—	2,338	—
— 1876	—	2,260	—
— 1877	—	2,320	—

Peut-on conclure de ces tableaux que le tour empêche les abandons? Ce serait absurde.

Il faut donc se méfier des tableaux, quelque séduisants qu'ils paraissent au premier abord, et ne pas trop faire fond sur un chiffre.

quand on ne connaît pas l'influence des milieux ou des circonstances qui l'ont produit.

Nous voyons, dans nos services, que la diminution des abandons n'influe pas d'une façon sérieuse sur le chiffre des crimes contre l'enfance commis dans le département de la Seine; le nombre de ces crimes reste stationnaire depuis 1868, alors que les chiffres des abandons ont diminué de moitié.

Je remets sous vos yeux le tableau inséré dans le rapport de M. le Directeur de l'Assistance publique :

ANNÉES	INFANTICIDES	AVORTEMENTS	ENFANTS TROUVÉS	TOTAL	ABANDONS
1868	53	51	80	174	4,054
1869	41	56	49	146	4,260
1872	51	67	46	164	3,554
1873	60	66	58	184	3,325
1874	51	66	51	168	3,156
1875	57	50	42	149	3,328
1876	49	73	69	191	2,360
1877	41	56	54	151	2,320

Est-ce la difficulté d'abandonner l'enfant qui pousse à l'infanticide et à l'avortement? Nous sommes convaincus du contraire pour la majorité des cas, sinon pour la totalité. Nous allons entrer dans une analyse répugnante, mais quand on étudie une question si grave il faut la voir par tous ses côtés.

On peut affirmer que toute femme qui a accouché devant une personne quelconque ne tuera pas son enfant. Que ce soit une sage-femme, que ce soit une voisine, le secret est connu et il lui sera indifférent de faire porter son enfant à l'hospice par l'une ou par l'autre, son nom d'ailleurs n'y sera pas connu, si elle ne veut pas le faire

connaître; cette année huit mères ont refusé tout renseignement sur leur personne, et dans le système que la 3^e Commission aura l'honneur de vous proposer, l'admission dans ces conditions sera autrement facile. La femme qui tuera son enfant sera celle qui aura voulu cacher sa grossesse, celle qui ne voudra être assistée par personne dans son accouchement, celle qui pour être sûre du secret mettra sa main ou sa couverture sur la bouche de l'enfant à sa naissance pour empêcher le premier vagissement d'être entendu. Certes, celle-là n'ira pas porter son enfant à l'hospice pendant qu'il vit encore, on pourrait le voir passer, on pourrait entendre ses pleurs; elle doit reprendre son travail habituel pour tromper tout le monde. Si le tour existait, elle irait y porter un cadavre soigneusement empaqueté, et ce cas s'est trop souvent présenté autrefois (1). C'est là, d'ailleurs, ce qui avait motivé la surveillance des tours à une certaine époque; ce n'est pas le seul désir de connaître la mère et son domicile de secours qui ont fait poster des agents aux environs des hospices, c'étaient aussi ces attentats répétés, ces cadavres trouvés trop souvent dans l'instrument d'abandon qui avaient forcé la justice à avoir l'œil ouvert sur l'hospice depositaire.

La même cause se présente pour les avortements. La mère est moins inquiète de l'enfant qui doit naître que de sa grossesse elle-même; il faut la cacher à tout prix pour sauver l'honneur, et l'on recherche l'avortement au risque d'en mourir. Des causes bien moins poignantes poussent certaines misérables à ce crime. La grossesse, pour celles qui vivent de leur corps, est la suspension de leur triste commerce pendant quelques mois, c'est la ruine. Elles se font avorter pour ne pas arrêter la source de leurs profits.

Il y a enfin dans le monde des filles galantes des avortements nombreux qui ne sont pas provoqués par une main coupable. On sait de quels soins il faut entourer une femme honnête pour mener à bien

1. L'inspecteur départemental de la Gironde dit dans son rapport de 1879 : « Ainsi, dans les deux années qui ont précédé la fermeture des tours à Bordeaux, le nombre des enfants qui y ont été trouvés sans vie ou mourants, en 1850, a été de 2 morts et de 19 moribonds, et en 1851, de 4 morts et de 45 moribonds. La Supérieure de l'hospice de cette ville nous a affirmé qu'un soir, vers minuit, elle avait retiré du cylindre tournant un enfant, âgé d'environ 7 ans, qui jetait de grands cris et auquel on avait presque misé l'épine dorsale pour le loger dans la cavité de ce cylindre. Cet enfant mourut quelques jours après. Quel drame obscur! »

une grossesse; on sait combien les accidents sont fréquents chez les femmes mariées, malgré les précautions dont on les entoure; que l'on mette en parallèle l'existence des filles galantes et l'on se demandera comment, au milieu de tous les excès dont elles se surmènent un enfant peut venir à terme. Ne sait-on pas d'ailleurs que les grossesses sont rares chez les filles de joie, et quand par hasard elles existent, ne doit-on pas se demander si les mêmes causes qui ont empêché la conception, ne doivent pas arrêter l'évolution de l'être conçu?

On a parlé de l'infanticide que la Justice ne peut atteindre et qui consiste non pas à tuer l'enfant de mort violente, mais à le laisser mourir de faim. Dans ce cas, ce n'est pas la crainte de faire connaître sa faute qui empêche la femme d'apporter son enfant à l'Hospice, puisqu'elle le garde et que son existence est connue. Ce ne peut être un sordide esprit d'économie qui la pousse à l'infanticide, puisqu'elle peut abandonner et que son honneur, par l'abandon, ne peut être plus atteint qu'il ne l'est déjà. Le plus souvent, et ceux qui ont suivi les admissions des enfants à l'Hospice peuvent s'en rendre compte, ce sont les mères qui voudraient conserver leur enfant, malgré leur absolue misère, qui ont apporté au bureau des abandons, des petits malheureux dont la santé était déjà ruinée par le défaut d'alimentation et l'absence de soins. Elles ont hésité longtemps avant de s'en séparer, et cependant les souffrances qu'elles ont dû supporter pendant les derniers mois de la grossesse durant lesquels le travail était difficile, sinon impossible, les souffrances qu'elles endurent après l'accouchement, l'absence de toute ressource font de ces mères misérables des nourrices sans lait, sans linge pour couvrir l'enfant, sans feu pour le réchauffer, remplaçant le sein tari par le lait sophistiqué de la crèmerie. L'enfant ne se relève pas de ces quelques jours de misère profonde, il est apporté à l'hospice mourant, presque toujours il meurt.

Ce sont ces mères-là, très nombreuses, dont nous voudrions sauver l'enfant par le secours soit en argent, soit en nourrice: c'est pour ces mères-là que nous demandons, avec M. Lafabré, que les portes des hospices de convalescence soient ouvertes après l'accouchement, afin qu'elles y puissent reprendre assez de santé et de force pour devenir des nourrices sérieuses au moment de leur sortie ou tout au moins pour qu'il leur soit possible de ne plus porter à l'abandon de petits moribonds

frappés d'une façon irréparable par la misère; c'est pour elles enfin que nous voudrions encore que dans les maternités et dans les hôpitaux, les directeurs fussent chargés de leur offrir les secours suffisants pour leur permettre d'allaiter leur enfant elles-mêmes; les enquêtes et contre-enquêtes seraient faites pendant les huit ou neuf jours de leur séjour à l'hôpital, et à leur sortie toutes les formalités seraient remplies et elles pourraient toucher leur argent.

Les misères que je viens d'indiquer sont très nombreuses, et c'est une des causes les plus sérieuses, pour les grandes villes, de l'effroyable mortalité qui frappe les enfants du premier âge.

Il y a une autre cause de mortalité de la première enfance dont personne n'a tenu compte et dont les statistiques ne parlent pas; c'est la syphilis. La syphilis infantile, il est vrai, est encore peu connue; c'est grâce aux patientes et intelligentes recherches du savant médecin de notre Hospice, M. le professeur Parrot, que cette grave question est aujourd'hui à l'ordre du jour de la science et s'éclaire.

Or, les moyennes qu'il donne pour ces derniers temps, sont effrayantes :

De 0 à 15 jours	1 cas sur cent enfants;
De 15 jours à 1 mois	5 cas. id.
De 1 mois à 3 mois	10 cas. id.
De 3 mois à 6 mois	25 cas. id.
De 6 mois à 1 an	22 cas. id.

Comme on le voit, c'est de 3 à 6 mois que l'on rencontre le plus grand nombre de manifestations syphilitiques; et quelquefois chez ceux-là mêmes où il n'y a pas de manifestations extérieures, on trouve à l'autopsie des lésions internes. Mais l'enfant était infecté déjà dans le sein de la mère, puisque ce sont ses auteurs qui lui ont communiqué leur mal; et croit-on, peut-on croire que cette maladie si terrible dans les premiers mois de la naissance, soit absolument inoffensive pendant la vie intra-utérine? On n'a pas, il est vrai, sérieusement étudié ses effets dans ces conditions, mais hier encore la syphilis des nouveau-nés était à peine connue. Pour ma part, je reste convaincu que beaucoup, parmi

les mort-nés illégitimes, ont été tués par cette affection dans le sein même de leur mère (1).

Non, certes, il ne faut pas attribuer l'hécatombe entière des enfants des filles-mères à des crimes; il ne faut pas mettre purement et simplement à côté du chiffre des mort-nés légitimes celui des mort-nés illégitimes, sans tenir compte des très nombreuses causes de mort qui existent pour les uns et qui n'existent pas pour les autres; il ne faut pas surtout conclure que la différence entre ces deux chiffres doit être attribuée dans son intégralité à l'assassinat. On ne peut même pas compter comme autant d'infanticides la différence proportionnelle entre le chiffre des mort-nés illégitimes constatés dans les hospices et le chiffre des mort-nés illégitimes constatés au dehors; chez les enfants frappés dans le sein de leur mère par les excès, les misères ou la syphilis, l'accouchement est prématuré et n'a pas lieu, le plus souvent, à l'hôpital.

Tout n'est certes pas vertu dans l'humanité, bien des attentats sont commis chaque jour; mais je tiens à constater que les crimes ne sont pas aussi innombrables que le rapprochement de chiffres tout nus pourrait le faire croire.

L'honorable M. Bérenger croit que la recherche de la paternité serait un adjuvant utile pour le salut de la première enfance; nous le croyons comme lui. Mais il n'y a pas que la jeune fille qui craigne le déshonneur et cherche à l'éviter par un acte criminel, par l'avortement. La femme séparée de corps qui se laisse entraîner dans un moment de passion est placée par la loi entre la prison de l'adultère, le déshonneur public, et un crime qu'elle espère cacher: trop souvent elle n'hésite pas. Si l'honorable sénateur demande la recherche de la paternité pour éviter l'infanticide, il devrait aussi, pour être absolument logique, demander le divorce (2).

Nous croyons avoir démontré d'une part que ce n'est pas à la suppression du tour qu'il faut attribuer la totalité des crimes contre l'enfance et l'augmentation entière de la mortalité du premier âge; mais d'autre

1. Depuis l'époque où ce rapport a été publié, et sans le connaître d'ailleurs, le docteur Mutinel, médecin des hôpitaux, a recueilli des observations démontrant la justesse de mon induction, et le rôle important que joue la syphilis dans la mortalité.

2. La loi sur le divorce est votée aujourd'hui; on n'a plus qu'à en demander l'amélioration.

part, il est évident pour tout le monde que l'organisation actuelle du service des Enfants Assistés contribue très sérieusement à ces malheurs publics. Il est donc de toute nécessité de faire une réforme, et votre 3^e Commission est convaincue que l'on peut apporter à cette situation terrible un remède plus efficace que la réouverture du tour dont nous allons examiner succinctement les inconvénients et les dangers.

Je ne parle que pour mémoire de l'inconvénient qu'aura le tour de fausser l'état civil. L'enfant abandonné dans ces conditions, qu'il soit inscrit à la Mairie, comme la loi l'exige, sous la rubrique de père et mère inconnus, quand la mère tient à ne pas se faire connaître, ou qu'il ne le soit pas, sera inscrit à l'Hospice; il faut lui constituer un état civil. Il pourra donc être inscrit deux fois et dans ces conditions, la proportion des naissances augmentera fâcheusement. Mais cela est un inconvénient secondaire; le fait existe aujourd'hui, il existera en proportions plus fortes avec le système que nous avons l'honneur de vous proposer; avec le tour il sera exagéré encore, mais cela serait d'une bien petite importance si quelques existences pouvaient être sauvées.

Un inconvénient plus grave est le doute qu'aura la mère sur l'identité de son enfant qu'elle voudrait reprendre. Aujourd'hui, la mère a en sa possession le numéro matricule, elle l'a vu river au cou de son enfant au moment de l'abandon, et elle le réclame avec la certitude qu'on lui rendra bien celui qu'elle a laissé. Mais avec le tour la mère peut s'imaginer que l'enfant tombe père-mère au milieu des autres abandonnés; malgré la marque qu'elle retrouve, elle craint une substitution, et si quelques-unes ont manifesté ces doutes, en venant les chercher à l'Hospice, d'autres, retenues par cette inquiétude ne les ont pas réclamés. Enfin si la mère n'a pas fait elle-même l'abandon, la marque faite sur les vêtements a pu disparaître, car les commissionnaires qui faisaient autrefois le métier de porter les enfants au tour s'approprièrent le plus souvent les vêtements de ceux dont ils avaient le dépôt; ils feront de même, et la reconnaissance de l'enfant ne pourra avoir lieu.

La justice, de son côté, aura des difficultés sérieuses. Un infanticide est commis; les rumeurs du quartier désignent une personne comme devant être la coupable; l'examen médical constate un accouchement récent. Elle affirme avoir envoyé son enfant au tour, quoiqu'il n'en soit rien; les registres consultés constatent que dans cette nuit, car les

abandons au tour se font toujours de nuit, les porteurs pas plus que les mères ne désirent être aperçus, que dans cette nuit, dis-je, plusieurs abandons ont été opérés. Admettons que certains indices donnent aux magistrats la conviction que la femme est coupable, ne restera-t-il pas quelques doutes dans leur esprit et surtout dans l'esprit du public?

Mais supposons le contraire, supposons qu'une femme ayant réellement envoyé son enfant au tour soit ainsi soupçonnée et poursuivie; elle ne peut dire le nom du porteur, ils ne se font pas connaître, je le répète, car leur métier est mal vu par la justice; que ce porteur se soit attardé en route, soit pour aller chercher un second enfant, soit pour commencer à dépenser le prix de sa course, l'heure de l'abandon donnée par la mère peut ne pas coïncider avec les heures d'abandon inscrites sur les registres de l'Hospice, et la marque annoncée par l'inculpée, si elle en avait mis, a des chances pour n'avoir pas été laissée par le porteur sur le corps de l'enfant. Voilà une innocente bien compromise.

Mais ce qui doit nous frapper davantage dans la question actuelle c'est le danger que fait courir le tour à l'enfant lui-même. L'industrie des porteurs d'enfants au tour va renaître, et il faut qu'elle renaisse comme elle existait autrefois, sans quoi l'institution serait illusoire. Souvent les mères ne peuvent ou ne veulent pas abandonner leur enfant elles-mêmes; les femmes qui désirent garder le secret de leur faute doivent chercher des intermédiaires qui ne la connaissent pas, qu'elles ne reverront jamais: si cet intermédiaire ne se trouve pas, c'est l'infanticide fatal.

Aussi votre 3^e Commission a-t-elle considéré que l'art. 2 du projet de loi présenté au Sénat est en contradiction formelle avec l'art. 1^{er}, qui ordonne l'établissement du tour. En effet cet art. 2 dit: « Qui-conque sera convaincu de déposer habituellement des enfants au tour sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans. La peine sera du double contre les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens ou sages-femmes. » Et d'abord le tour n'a de valeur qu'à la condition de n'être pas surveillé, et s'il n'est pas surveillé, comment peut-on savoir que des gens y déposent habituellement des enfants? Ensuite, pourquoi doubler la peine pour une catégorie de personnes qui par leur éducation meilleure, et par leurs connaissances spéciales offrent plus de garantie pour la vie des enfants? Je sais tout ce qu'on peut dire sur la moralité

de certaines catégories désignées dans ce second article; je sais aussi qu'on veut éviter un trafic coupable. Mais ce trafic devant exister quand même sera-il possible d'avoir plus de confiance dans les porteurs habituels que dans les moins honorables mêmes des personnes menacées par ce deuxième article? Aujourd'hui, ce sont souvent les sages-femmes qui font les abandons pour les mères qui ne veulent pas être connues; mais si on persécutait ces sages-femmes, si une loi menaçante les intimidait, que deviendrait l'enfant? Je le répète si le tour non surveillé existe, le métier des commissionnaires va renaître et je dis même qu'il est indispensable qu'il renaisse.

Mais ce ne sera certainement pas une sécurité pour la vie des enfants. Ces porteurs étaient arrivés à faire leur métier sans aucun scrupule; ils avaient des maisons attitrées qui leur fournissaient de ces courses lamentables; ils faisaient leur tournée à l'heure propice, et souvent en un seul voyage ils portaient plusieurs enfants au tour. Je ne sais où j'ai lu qu'un de ces porteurs fut saisi une nuit, portant au tour cinq enfants dans un panier. Rien n'arrête dans cette voie, pas un œil n'est ouvert pour constater cet infâme trafic, pas une voix ne peut s'élever pour faire entendre un rappel à l'humanité. Non-seulement l'enfant souffre dans ces voyages, mais quand la saison est rigoureuse, rien que l'exposition dans le tour est une cause de mort; le refroidissement détermine, on le sait, une maladie, qu'on appelle sclérome et que dans le public on nomme dureissement. Cette maladie, rare chez les particuliers, s'observe surtout dans les hospices d'Enfants Trouvés et dans les premiers jours de la naissance. Que sera-ce avec le tour? C'est la nuit, au moment où le froid a toute son intensité, que l'enfant y sera déposé le plus souvent presque nu, à peine entouré d'une mauvaise serviette, car, lorsque la mère aura eu le soin de faire une layette, le porteur, je l'ai dit, fera comme il faisait, il s'emparera des langes qui auraient pu conserver à la petite victime un peu de chaleur. L'enfant exposé au milieu de cette atmosphère froide, déposé dans le tour glacé par la température ambiante, aura bien des chances d'être atteint de sclérome ou de toute autre maladie grave, mortelle à son âge, causée par le refroidissement. N'est-ce pas au tour qu'on peut attribuer la mortalité considérable que l'on constatait dans l'intérieur des hospices, au temps où il fonctionnait?

Si à côté du tour un bureau de secours est ouvert, c'est toujours au

tour que l'on s'adressera. Les porteurs, cela est incontestable, ne seront pas vus, et auront plus rapidement rempli leur tâche; mais les mères qui auraient pu accepter un secours s'il leur avait été offert, malgré l'affiche placée au-dessus de l'instrument d'abandon pour leur indiquer le bureau charitable, et que le plus souvent, dans leur trouble, elles ne verront pas, ces mères elles-mêmes déposeront l'enfant dans le tour. Elles ne pensent pas à lire les affiches dans ces moments d'émotion profonde, de déchirement et de crainte; et l'eussent-elles lue, l'effort est fait, elles sont à bout de force et d'énergie, la fin de la souffrance est là, l'enfant déposé dans le tour, c'est fini; elles ne réfléchissent plus, elles sont affolées par leur action, par la nuit, par le silence, elles déposent l'enfant et s'enfuient.

Il n'y aurait eu qu'un bureau secret, elle y serait entrée, comme elle était venue jus-qu'au tour; la lumière et une voix humaine l'eussent rassurée, et si l'instinct maternel avait vibré encore dans son cœur, elle eût accepté un secours ou une nourrice, et l'enfant aurait eu bien des chances d'être sauvé.

Je ne veux pas parler de la moralisation de la femme par l'allaitement de son enfant, on pourrait m'accuser de sentimentalisme; je ne veux m'occuper que de la vie du petit être. Ayons toujours devant les yeux nos tableaux de mortalité, rappelons-nous que dans notre service de la Seine, le mieux organisé sans contredit qu'il y ait en France, au point de vue des soins et de la surveillance, nous perdons QUARANTE POUR CENT de nos pupilles pendant le premier mois de leur existence. Le long voyage, la fatale habitude d'alimentation solide que, malgré les recommandations de nos médecins, on ne peut déraciner de l'esprit de nos nourrices, le travail aux champs, qui les empêche de changer les linges en temps voulu, les conditions hygiéniques des maisons des campagnards contribuent à cette énorme mortalité. L'alimentation au sein par la mère, qui aime de plus en plus son enfant à mesure qu'il lui coûte davantage d'inquiétude et de soins, l'absence du voyage lointain, les conseils de nos Inspecteurs et de nos Dames visiteuses, donneraient à cet enfant plus de chance d'exister que s'il entraît dans nos services.

En outre, si une nouvelle loi est votée, si les services des Enfants Assistés sont sérieusement organisés sur tout le territoire, comme l'exigera le Gouvernement, je n'en doute pas, nous verrons notre

recrutement des nourrices devenir de plus en plus difficile, puisque chaque département, comme le département de la Seine, devra s'en procurer. A mesure donc que le nombre des enfants à notre charge augmentera, le nombre des nourrices dont nous pourrions disposer ne fera que décroître. Quel parti prendrons-nous alors si nous avons le tour, si nous ne pouvons offrir à chaque mère qui vient demander l'abandon un secours d'allaitement? Faudra-t-il recourir au procédé de la nourrice sèche que l'honorable député de la Seine, M. Clémenceau, a combattu avec tant d'acharnement au temps où l'Assistance publique, à court de nourrices, employait ce moyen sans que son Conseil de surveillance et l'Académie de Médecine aient jamais réclamé?...

Votre 3^e Commission voudrait qu'on prit les nourrices chez les mères elles-mêmes, et le seul moyen d'arriver à ce résultat, c'est de pouvoir offrir le secours d'allaitement à la mère au moment où elle vient à l'Hospice pour consommer l'abandon.

Mais pour que ce secours fût accepté sans discussion, il faudrait supprimer les secours d'un mois, les secours une fois donnés; on ne devrait offrir que des secours de dix mois et suffisamment rémunérateurs pour aider au travail de la mère entravé par l'allaitement. Les femmes secourues sont visitées, et si l'enfant est mal soigné, l'Assistance pourra toujours le reprendre pour le mettre au sein d'une autre nourrice. Ce procédé nous coûtera cher évidemment, mais nous serons remboursés en hommes. Il serait plus économique, à coup sûr, d'installer le tour, car la mortalité des nouveau-nés dans nos services soulagerait le Budget départemental; mais, je le répète, il ne s'agit pas de question financière ici, mais de question d'humanité.

La recherche du domicile de secours étant supprimée, les enquêtes et les contre-enquêtes n'existent plus par conséquent, votre 3^e Commission voudrait, pour que toutes les conditions de secret et de mystère fussent garanties à la mère ou à la personne qui abandonne, que le bureau des abandons fût ouvert de jour et de nuit et communiquât directement avec la voie publique. Il n'y aurait qu'un employé dans ce bureau; il serait astreint au secret par serment. Les employés et les serviteurs du service ne pourraient voir ce qui se passerait dans cette pièce; l'abandon n'aurait qu'un témoin, l'homme assermenté. Mais rien que la présence de cet homme empêcherait d'apporter des enfants dépouil-

lés, presque nus, et rendrait impossible le dépôt de cadavres. Cet employé n'aurait pas le droit de faire une pression quelconque sur la personne qui lui apporterait un enfant: il énumérerait purement et simplement les dangers de l'abandon, offrirait un secours et demanderait si l'enfant a été inscrit sur les registres de l'État civil, sans insister toutefois. Après refus du secours, l'enfant serait immatriculé devant la mère qui, voyant river le numéro au cou de son enfant, sera convaincue de son identité en le retrouvant plus tard.

Certaines femmes induisent souvent les mères en erreur en les engageant à abandonner leur enfant: elles leur affirment qu'elles n'auront qu'à le vouloir pour le reprendre; d'autres cherchent à spéculer sur la possession d'un secret, ces deux cas devraient constituer un délit puni par les tribunaux. Les personnes qui poussent à l'abandon par spéculation, pour toucher le prix de leur démarche à l'Hospice seraient ainsi atteintes, comme le voudrait l'honorable M. Bérenger, sans toutefois empêcher le métier indispensable de porteur d'enfants à l'Hospice; la fraude serait punie et non pas l'état.

Enfin pour garantir plus encore le secret des mères, nous voudrions qu'on instituât une pratique qui existait en Autriche. Quand une femme voulait accoucher clandestinement elle se présentait voilée dans un hospice ou une maternité et la seule condition exigée était la remise au directeur de la maison d'accouchement d'un pli cacheté contenant son nom et son adresse; ce pli était rendu à la sortie et le directeur n'avait le droit de l'ouvrir qu'en cas de décès de l'accouchée.

Notre honorable collègue, M. le docteur Métivier, voudrait qu'on élevât des hospices spéciaux où les femmes pourraient se rendre deux mois avant l'accouchement. C'est surtout au point de vue de la diminution de la mortalité des nouveau-nés que notre collègue propose avec raison ce moyen. Les filles-mères, en effet, qui sont en service, n'ont aucun moyen de vivre pendant les deux derniers mois de leur grossesse; dans le plus grand nombre des maisons on les chasse; dans bien peu, pour ne pas dire dans aucune, on consent à les prendre. Elles sont obligées donc de mener pendant ce long intervalle de temps une vie misérable si elles n'ont pas d'économies suffisantes; et si elles n'en meurent pas elles-mêmes, leur enfant au moins périt le plus souvent. La sordide misère d'ailleurs, l'affolement de la faim, les inquiétudes pour l'avenir

font naître trop souvent les coupables tentations auxquelles elles succombent quelquefois. La réalisation du vœu de notre collègue sauverait beaucoup d'enfants, destinés d'avance, dans l'état actuel des choses, à une mort presque certaine.

Nous voudrions que les Commissions hospitalières eussent dans chaque arrondissement la direction du service, et cela pour deux raisons: la première c'est qu'elles ont l'habitude et la tradition des services hospitaliers, que leur outillage et leur personnel existent et qu'elles n'ont qu'un service de plus à ajouter à celui qui fonctionne déjà; la seconde, c'est qu'on lègue plus facilement des fortunes aux commissions hospitalières qu'on ne les léguerait à l'État ou au Département; l'État dans la pensée du public est assez riche pour tout payer; en léguant de l'argent à l'État, beaucoup de gens craindraient qu'il ne suivit pas sa destination spéciale, au lieu qu'en donnant aux Commissions hospitalières n'ayant d'autre titre à l'existence que la pratique de la charité, on croit être sûr de donner aux pauvres. Ce serait un grand bien pour les Enfants assistés si dans chaque arrondissement ils pouvaient avoir leur fortune propre.

Les Commissions hospitalières devraient fonctionner sous la surveillance du Conseil général, qui voterait leurs budgets, et connaîtrait le service par un rapport du Président de la dite Commission et par les rapports d'Inspecteurs nommés par le Préfet sur la présentation de l'Assemblée départementale. Deux Inspecteurs départementaux au moins sont, selon nous, indispensables, l'un faisant l'inspection au point de vue des finances et de la bonne administration, l'autre faisant l'inspection au point de vue de l'hygiène et des services médicaux; ce dernier, bien évidemment, ne peut être qu'un médecin.

La réforme du service des Enfants Assistés préoccupe beaucoup de personnes au point de vue des dépenses. On dit, peut-être avec quelque raison, que l'absolue facilité dans les abandons augmentera considérablement les charges de certains départements; que, par exemple, c'est dans les grandes villes comme Paris, Lyon, Marseille, Lille où l'on disparaît plus facilement dans la foule, que les femmes qui voudront cacher une faute, viendront abandonner l'enfant. C'était pour éviter ces charges injustes que l'on avait mis en pratique avec tant d'ardeur la recherche du domicile de secours. D'une part, nous croyons ces craintes exagérées; des femmes d'autres départements viendront, en effet, accou-

cher à Paris, mais pas en aussi grand nombre qu'on l'annonce. Mais pour pallier cet inconvénient, pour que chacun en France apporte sa part équitable dans les dépenses d'entretien des enfants de la Patrie, nous croyons que, lorsque la fortune des Enfants assistés serait insuffisante, le déficit devrait être comblé par un fonds commun formé un tiers par l'État et deux tiers par le Département et les Communes.

Toutefois, il nous paraît indispensable que toutes les dépenses occasionnées par les frais de séjour des enfants à l'Hospice soient mises à la charge de la Commission hospitalière, et qu'en aucun cas ces Commissions ne soient autorisées à en poursuivre le remboursement. Voici pourquoi : dans beaucoup d'hospices de province on garde les enfants pendant un temps très long avant de les envoyer en nourrice à la campagne; souvent les nourrices sédentaires sont insuffisantes; on donne le biberon, et la mortalité en est considérablement augmentée. Mais si le service de l'inspection est bien fait, si l'Hospice est obligé d'avoir toujours un nombre suffisant de nourrices pour le nombre d'enfants présents, les dépenses à la charge de la Commission hospitalière seront tellement augmentées qu'elles s'empresseront d'évacuer les enfants sur le service extérieur, ce qu'on ne saurait trop exiger au point de vue de la santé des nourrissons.

Votre Commission estime que les bases sur lesquelles est établi notre service extérieur sont bonnes tant au point de vue administratif qu'au point de vue médical; elles sont assez larges d'ailleurs pour nous permettre les améliorations nécessaires.

Enfin nous croyons que le contrôle de l'État est indispensable; des inspecteurs généraux choisis dans le monde médical et dans le monde administratif pourraient non-seulement rendre compte du bon fonctionnement du service, mais encore faire profiter tous les départements des améliorations apportées au sort des Enfants assistés sur un point quelconque du territoire.

Pour donner une forme brève et succincte à ses desiderata, votre 3^e Commission a cru devoir les résumer sous forme d'un projet de loi, qui pourra, s'il n'a d'autre mérite, faciliter la discussion.

PROJET DE LOI SUR LE SERVICE DES ENFANTS ASSISTÉS

TITRE PREMIER

ADMISSIONS

ART. 1^{er}. — Dans chaque chef-lieu d'arrondissement il y aura un Hospice dépositaire destiné à recevoir des enfants abandonnés.

ART. 2. — Le bureau des abandons, communiquant directement avec la voie publique, sera ouvert de jour et de nuit.

ART. 3. — L'employé chargé de recevoir les enfants sera astreint au secret par serment.

ART. 4. — Si c'est la mère qui fait l'abandon, cet employé se bornera à énumérer les inconvénients de l'abandon et les avantages de l'allaitement maternel; si c'est une autre personne, il enregistrera l'enfant purement et simplement. Dans l'un et l'autre cas il n'exercera aucune pression, sous peine de révocation.

ART. 5. — Les enfants pourront être abandonnés soit par les mères elles-mêmes qui ne seront pas astreintes à se faire connaître ou à signer le procès-verbal, soit par toute autre personne qui devra faire savoir si l'enfant a été inscrit sur les registres de l'État civil.

ART. 6. — L'abandon se fera sans témoin d'aucune sorte autre que l'employé assermenté; l'enfant, après avoir reçu son numéro d'immatriculation devant la personne qui abandonne, sera passé aux gens de service par ledit employé.

ART. 7. — Toute personne qui aura induit la mère en erreur sur les conséquences de l'abandon, ou aura divulgué la naissance d'un enfant, sera condamnée à un emprisonnement de 1 jour à 6 mois, indépendamment des dommages-intérêts à réclamer par la partie civile.

ART. 8. — Des secours seront accordés aux mères pour leur faciliter l'allaitement de leur enfant. Ils ne pourront être alloués

qu'après enquête, mais l'employé assermenté aura le devoir d'annoncer cette enquête à la mère qui voudrait accepter le secours.

Les abandons, au contraire, ne seront ni suivis, ni précédés d'aucune information.

ART. 9. — Le domicile de secours de l'enfant est là où il est présenté.

ART. 10. — Il n'y aura plus de rapatriement soit à l'Étranger, soit de département à département.

ART. 11. — Dans toute Maternité ou service d'Accouchements, la femme à terme qui ne voudra pas se faire connaître sera reçue à la seule et unique condition de laisser entre les mains du Directeur de l'hospice un pli cacheté contenant son nom, son adresse, le lieu et l'époque de sa naissance. Ce pli lui sera rendu à sa sortie et ne sera décacheté par le Directeur de l'hospice qu'en cas de décès.

TITRE II

VOIES ET MOYENS

ART. 12. — Le budget du service des Enfants Assistés est voté par le Conseil général.

ART. 13. — Les dépenses de toute nature résultant de l'entretien des Enfants assistés, sont mises à la charge des Commissions hospitalières.

ART. 14. — Les ressources propres du service, sauf les dons et legs avec affectation spéciale, sont consacrées à cet entretien. En cas d'insuffisance, le déficit est couvert par un fonds commun formé, un tiers par l'État, et deux tiers par le Département et les Communes.

En aucun cas, les frais de séjour à l'hospice ne seront remboursés aux Commissions hospitalières qui ne sont pas autorisées à en poursuivre le remboursement.

ART. 15. — Une caisse de secours destinée à prévenir les abandons et à faciliter l'allaitement par les mères nécessiteuses sera formée moitié par les caisses hospitalières, moitié par le fonds commun fourni par l'État, le Département et les Communes.

TITRE III

DIRECTION

ART. 16. — La Commission hospitalière de la Ville où se trouve l'hospice dépositaire, ou bien, pour les chefs-lieux d'arrondissement où cette Commission n'existe pas, une Commission spéciale composée de deux Conseillers municipaux, d'un Conseiller général, du Député et de deux membres nommés par le Préfet, a la tutelle, la direction, la surveillance, l'admission des enfants soit abandonnés, soit secourus. Elle rend compte de sa gestion au Conseil général par un rapport rédigé par son Président.

ART. 17. — Les Commissions hospitalières et les Commissions spéciales ont la capacité légale de recevoir les dons et legs faits en faveur des Enfants assistés.

ART. 18. — Toute Commission nommée à cet effet par le Conseil général du Département, tout Député, tout Sénateur a qualité pour pénétrer dans l'hospice et prendre connaissance du service, soit dans son ensemble, soit dans ses détails.

TITRE IV

SURVEILLANCE

ART. 19. — Les employés des hospices dépositaires sont nommés par le Préfet, sur la présentation du Président de la Commission hospitalière. Ils ont tous les avantages des employés de leur grade de la Préfecture.

ART. 20. — Dans chaque département il y a deux Inspecteurs au moins : 1^o un Inspecteur médecin ; 2^o un Inspecteur comptable et administratif. Ce nombre est augmenté selon les besoins.

ART. 21. — Les Inspecteurs sont nommés par le Préfet sur la présentation du Conseil général.

ART. 22. — Dans le département de la Seine, l'Assistance publique de Paris et son Directeur sont investis, quant aux Enfants assistés, des mêmes pouvoirs et soumis aux mêmes obligations que la Commission hospitalière et son Président dans les autres départements.

TITRE V

ORGANISATION MÉDICALE

ART. 23. — Les Enfants assistés ne pourront être placés ou maintenus dans une commune qu'autant qu'un service médical y aura été organisé.

ART. 24. — Ils sont visités par le médecin du service une fois par mois au moins en état de santé, pendant les deux premières années de la vie, et tant que de besoin en état de maladie.

ART. 25. — Le nombre des visites médicales à faire aux élèves âgés de plus de deux ans sera fixé par chaque Conseil général.

ART. 26. — Les médecins du service reçoivent des honoraires; ils sont nommés et révoqués par le Préfet sur un rapport motivé du Président de la Commission, après avis conforme de la dite Commission.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 27. — Les honoraires des médecins, les abonnements avec les pharmaciens pour médicaments, la composition des layettes et vêtements, le tarif des mois de nourrice et pensions, les indemnités et récompenses aux médecins sont fixés par le Conseil général.

ART. 28. — Tout ce qui a trait au service des Enfants Assistés, soit

secourus soit abandonnés, non prévu par la présente loi, est de la compétence exclusive du Conseil général.

TITRE VII

CONTRÔLE DE L'ÉTAT

ART. 29. — Deux Inspecteurs généraux au moins, un Inspecteur médecin et un Inspecteur comptable et administratif sont nommés par le Ministre de l'Intérieur pour contrôler le service sur tout le territoire.

Paris, 26 novembre 1878.

Le Rapporteur,

THULIÉ.

Le docteur Brochard avait eu l'honneur, non-seulement d'attirer l'attention des corps savants et de la population française tout entière sur la mortalité de la première enfance, mais encore de proposer quelques remèdes au terrible mal constaté. Parmi ces remèdes, il proposait le rétablissement du tour. Il avait été suivi par un grand nombre d'hommes généreux qui, d'ailleurs, n'en connaissaient pas les inconvénients et les dangers; et je ne me place pas au point de vue budgétaire, je ne pense et ne parle absolument que de la vie des enfants.

On discuta partout cette question intéressante. Les amis de l'humanité eurent la joie de voir la passion s'en mêler. On considéra le tour comme le bienfait des bienfaits, comme la fin de la formidable mortalité infantile, comme l'atténuation des crimes contre l'enfance; d'autre part, on l'accusa d'énormités. Pour les uns c'était le salut; les autres rappelaient toutes les définitions qu'en avaient données les adversaires: « boîte aux infanticides, berceau de la mort, massacre des innocents » disaient les religieuses; « machine à démoralisation et à dépopulation »

disait lord Brougham; « machine à suppression d'état » selon Remacle; « l'oubliette » selon Blanche; « le grand débarrasseur public, la boîte aux ordures » d'après H. Passy.

Les adversaires citaient même les définitions de certains de ses défenseurs. Nicolas appelait le tour « cet exutoire, cet égout »; le docteur Brochard lui-même, le généreux, l'ardent, l'infatigable partisan l'appelle « mal inhérent à notre civilisation. »

Toutefois l'esprit public était éveillé; il y eut des manifestations, il y eut des congrès, le Sénat fut saisi d'une pétition sur ce sujet, l'honorable et charitable sénateur Béranger fit un rapport favorable; le Ministre de l'Intérieur s'adressa par une circulaire à tous les Conseils généraux, il leur demanda leur avis détaillé, quelques Départements ne répondirent pas, un grand nombre discuta, délibéra, fit parvenir son opinion et ses raisons, et quand ce grand mouvement eut duré plusieurs années, quand on eut tout ce que l'on demandait, tous les éléments qu'il fallait pour conclure, tout tomba; on aurait cru que la puissance légiférante était épuisée par cet effort. Les réponses des Conseils généraux au Ministre de l'Intérieur, les vœux des congrès, les délibérations des Assemblées, tout se perdit dans les cartons du Ministère, gouffre insondable d'où rien ne surnage jamais. Et l'océan de l'indifférence publique, un moment agité, se referma sur cette question vitale.

Qui pense à cela aujourd'hui? La moindre manifestation de parti, le plus aigre cri de haine, l'injure inutile, les coalitions sans but, les personnalités, les querelles d'intérêts préoccupent bien plus l'opinion que cette question d'humanité et de patriotisme dont rien n'empêche la solution, qui ne peut gêner aucun groupe politique, ou faire éclater aucune lutte, qu'il est possible de résoudre immédiatement, facilement, et à notre grand honneur.

CHAPITRE VII

ENCORE LE DOMICILE DE SECOURS. — CRÉATION DU SERVICE DES ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS ÉCOLES D'APPRENTISSAGE DE CE SERVICE. — PROJETS DE LOI DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Cependant le Conseil général de la Seine, luttant contre toutes les difficultés que l'absence de loi précise fait naître, réclamant sans cesse contre l'État dont l'ardeur d'économies aboutit à l'aggravation de la mortalité infantile, ne reculant devant aucun sacrifice financier malgré la pénurie du budget départemental dont le service des Enfants Assistés absorbe un des plus gros morceaux, le vaillant Conseil général, dis-je, ne se contente pas d'améliorer l'assistance déjà établie, il fait des créations utiles, et pour les réaliser est obligé de tourner la loi. Il organise un nouveau service et tente à la fois de sauver des enfants condamnés à la misère et à la faim par la circulaire de 1823, et de diminuer, par cela même, le nombre des scélérats en se chargeant des petits malheureux que la législation actuelle jette fatalement dans le crime.

Comme on le verra dans le rapport qui va suivre, en même temps que le Conseil se débat contre les difficultés et les injustices, il crée. C'est dans ce rapport qu'il a le courage de demander à l'Assistance publique l'organisation du service appelé depuis *les Moralement Abandonnés*. Des administrateurs et des juriscultes éclairés avaient considéré cette création comme fort délicate, sinon comme impossible, et annoncé les déconvenues les plus graves et la probabilité d'un échec.

Un succès rapide et complet a récompensé le Conseil de son audace, et dans le Conseil les deux hommes qui avaient osé, malgré les apparences contraires et les annonces d'insuccès, prendre l'initiative de la proposition qui a été le point de départ d'une très belle œuvre. Les deux audacieux étaient Lafont et moi qui ai eu le dangereux honneur d'être le porte parole. En cas d'insuccès, j'eusse été le bouc émissaire; mais l'œuvre me paraissait trop utile pour me permettre de m'arrêter devant cette grave responsabilité.

M. Quentin, devenu Directeur de l'Assistance publique quelques mois après l'adoption de notre proposition par le Conseil général, en a eu tout l'honneur; il était, au moment où elle a été lancée et discutée, simple conseiller, ne faisait pas partie de la Commission de l'Assistance, et ne prit pas la parole dans la discussion, ces questions ne lui étant pas familières. Quand l'ardent et intelligent Michel Moring mourut après avoir commencé la réalisation de notre projet, avec l'aide de son réel inventeur, M. Brueyre, chef de la division du service des Enfants Assistés, le nouveau Directeur de l'Assistance publique, nommé malgré son peu de compétence, tailla hardiment sa gloire dans l'œuvre de M. Brueyre, de Michel Moring, et du Conseil général. Plus loin on lira cette curieuse histoire.

RAPPORT

Présenté par M. THULIÉ au nom de la 3^e Commission (1) sur le Service des Enfants Assistés du département de la Seine pendant l'année 1879 (6 Décembre) (Budget de 1880).

MESSIEURS,

Les projets de loi présentés au Sénat et à la Chambre des députés sur la réorganisation du service des Enfants Assistés, le questionnaire adressé en 1878 par le Ministre de l'Intérieur à tous les Conseils généraux,

1. La 3^e Commission (Assistance publique) est composée de MM. Lafont (Président), Bourneville (Secrétaire), Cadet, Delpech, Dubois, Dujarricr, Forest, Loiseau, Manier, Métivier, Aristide Rey, Thulié.

raux, devaient nous faire espérer qu'une loi serait enfin votée dans le courant de l'année 1879; aussi, comptant sur des réformes prochaines, convaincus qu'après deux ans d'études, le Parlement ne pouvait laisser plus longtemps cet intéressant service dans la fâcheuse situation que lui font les lois actuelles, ayant la confiance que la vaste enquête faite par le Gouvernement allait porter ses fruits, avions-nous négligé de renouveler les vœux des années précédentes et de poursuivre devant le Conseil d'État. Mais nous attendons toujours la loi et nous ne pouvons prévoir combien de temps encore il faudra l'attendre. Cependant il y a dans l'organisation actuelle des dangers sociaux et des injustices budgétaires qu'il est absolument nécessaire de supprimer au plus vite; un décret pourrait immédiatement amoindrir le mal en attendant la réforme définitive; pourquoi ne vient-il pas? On verra plus loin, par des exemples, que ce ne sont pas des plaintes banales que votre Commission formule ici, et l'étude de nos services démontrera clairement qu'il faut se hâter.

Avant d'entrer dans l'examen du Budget de 1880, votre 3^e Commission a cru devoir examiner la déposition du Directeur de l'Assistance publique devant la Commission du Sénat chargée de présenter une loi nouvelle sur le Service des Enfants Assistés.

D'après le résumé de cette déposition que le Directeur général a placé en tête de son rapport, c'est le projet du Conseil général de la Seine qu'il a soutenu, sauf quelques légères divergences. Page 7 je lis ceci : « Admissions, — pas de tour. Bureau d'admission avec un employé obligé « au serment. Seule formalité exigée : bulletin de naissance de l'enfant.

Selon l'avis de votre Commission, le mot *exigée* est de trop; cette exigence implique le refus de l'enfant, quand la formalité n'est pas remplie, ce qui est absolument contraire à l'esprit du projet de loi du Conseil général; une pression quelconque faite sur la personne qui abandonne pourrait éloigner de l'Hospice soit des mères, soit des porteurs d'enfants, et irait contre le but que nous poursuivons : l'absolue facilité de l'abandon pour éviter les crimes contre l'enfance. Notre projet de loi disait art. 5 : « Les enfants pourront être abandonnés..... soit par toute « autre personne qui devra faire savoir si l'enfant a été inscrit sur les « registres de l'état civil. » Mais dans notre pensée, si la personne refusait de répondre, il fallait s'en tenir là, et l'art. 4 donnait cette solution

par avance : « Dans l'un et l'autre cas l'employé n'exercera aucune « pression, sous peine de révocation..... » Il demandera donc le bulletin de naissance, comme il offrira un secours, mais sans aucune pression, et surtout sans surseoir à l'immatriculation de l'enfant.

Page 8, il y a dans la déposition du Directeur de l'Assistance : La Commission hospitalière propose à la nomination du Préfet l'inspecteur « chargé de la surveillance des enfants... »

Ce serait la situation actuelle retournée, car l'inspecteur départemental inspecte son propre service. La Commission hospitalière a évidemment besoin de savoir ce qui se passe chez elle, c'est son affaire; qu'elle ait ses inspecteurs choisis par elle, rien de mieux. Mais l'assemblée départementale vote le budget spécial de ce service et doit avoir d'autres renseignements que ceux qui lui seraient fournis par des inspecteurs présentés, nommés, pour ainsi dire, par la Commission hospitalière elle-même. C'est pourquoi l'art. 21 du projet du Conseil général de la Seine était ainsi rédigé : « Les Inspecteurs sont nommés par le Préfet sur la présentation du Conseil général. »

Quant au fonds commun fourni par l'État, le Département et les Communes, institué dans le but de ne pas faire peser sur certains grands centres, et sur Paris surtout où le secret d'une faute est plus facile à garder, des charges, qui, en toute justice, devraient incombent aux départements où séjournent habituellement les femmes qui viennent accoucher dans les grandes villes, le Conseil ne s'était pas prononcé sur son mode de formation. Le procédé indiqué par le Directeur de l'Assistance publique ne nous paraît pas le meilleur. Le chiffre des sommes à répartir entre les différents services départementaux ne pourra être établi, d'après ce système, qu'une fois pour toutes, c'est-à-dire au moment où sera faite la loi, ce chiffre devant être calculé sur le nombre d'enfants étrangers au Département et présents dans le service hospitalier. Or, ce fonds ne devant être institué qu'en raison de l'abolition de la recherche du domicile de secours, il sera impossible de savoir, lorsque la loi nouvelle fonctionnera, combien chaque département contient d'enfants étrangers dans son service. Le chiffre devra donc être calculé une seule fois et pour toujours; cela pourrait n'être plus juste au bout d'un certain temps, les grandes villes prenant une extension considérable, et les moyens de communication augmentant chaque jour.

Selons nous, que l'État, d'après la loi nouvelle, soit obligé d'intervenir, pour un tiers ou pour la moitié, dans les dépenses des Enfants assistés, la somme nécessaire, établie sur les dépenses du service écoulé, serait formée par une taxe prélevée par tête de Français et distribuée à chaque service départemental au prorata de sa population d'enfants abandonnés. Chaque pays offre environ le même nombre d'abandons quand on va au fond des choses; si l'on n'acceptait à Paris, par exemple, que les enfants véritablement Parisiens, nos charges seraient moins lourdes, quantité de filles ne s'expatriant que pour cacher une faute. Tous les pays viendraient ainsi soulager les services des grands centres où se réfugient toutes les femmes qui ont à cacher la naissance d'un enfant. Je sais bien qu'on accusera ce système de faire payer à la totalité les fautes de quelques-uns; mais aujourd'hui ces fautes sont payées presque exclusivement par quelques grandes villes, ce qui n'est pas juste, et, sans parler de la question d'humanité, il faut que tout le pays soutienne, nourrisse et instruisse des enfants qui, en réalité, seront une force de production et de fortune pour la nation. Sauver ces petits êtres, en faire des hommes, est, en dehors de toute question de sentiment et de devoir, une bonne spéculation pour la patrie. La décroissance de notre population est un fait assez grave pour que nous nous appliquions, même au point de vue de l'égoïsme national étroit, à sauver tout ce qui naît.

Ces réserves faites, nous passons à l'étude de nos services.

Au 31 décembre 1878, notre service comptait 25,969 Enfants assistés.

Ce chiffre se décompose comme suit :

Restant à l'Hospice.	34	
Placés à la campagne. {	De 1 jour à 12 ans 13,926	} 25,969 »
	De 12 ans à 21 ans 12,009	

Pour avoir le nombre réel des enfants placés à la campagne sous la direction de l'Assistance publique dans le courant de l'année 1878, on ne doit pas tenir compte des sorties ni des enfants ayant atteint leur douzième année et qui ne font que passer d'une catégorie dans une autre.

Nos agents, donc, ont dû surveiller. (enfants)	28,450 »
En ajoutant à ce chiffre, comme dans la statistique du Ministère de l'Intérieur, celui des enfants secourus, soit :	12,613 »
On obtient le total énorme de.	<u>41,063 »</u>

C'est donc 41,063 enfants que notre Budget de 1878 a dû assister pendant le dernier exercice.

SERVICE INTÉRIEUR

1^o *Frais de séjour des enfants à l'Hospice dépositaire*

Le prix de séjour à l'Hospice dépositaire a été fixé à 4 fr. 91 par jour et par enfant. Votre Commission vous propose, Messieurs, d'accord avec l'Administration, de maintenir ce prix de journée pour la période quinquennale commençant au 1^{er} janvier 1880.

Ces frais de séjour doivent être portés pour 1880 à la somme de 26,000 francs.

Soit une augmentation de 4,000 francs.

En 1878, le chiffre des journées de présence à l'Hospice dépositaire a atteint 13,994 et dépassé de 884 les prévisions budgétaires.

Nous pouvons prévoir une diminution dans les abandons pour l'année 1880, et il a paru suffisant de fixer le chiffre des journées à 12,500, ce qui à 4 fr. 91 par journée, donne une somme de 24,000 francs.

A ce crédit nous devons ajouter une somme de 2,000 francs pour remboursement des frais de séjour des enfants abandonnés dans les hospices de province et dont les parents ont le domicile de secours dans le département de la Seine.

En 1878 les abandons ont été plus nombreux qu'en 1877 :

En 1877 leur nombre s'élevait à	2,320
En 1878 il s'est élevé à	2,760
D'où une différence en plus pour 1878 de	440

Voici comment ces abandons se répartissent :

	Garçons	Filles	Totaux
Trouvés	38	44	82
Abandonnés	1,107	1,059	2,166
Orphelins	117	72	189
	<u>1,262</u>	<u>1,175</u>	<u>2,437</u>

Il a été abandonné en province :

Abandonnés	145	142	287
Orphelins	19	17	36
	<u>164</u>	<u>159</u>	<u>323</u>

Il faut remonter à l'année 1874 pour trouver un chiffre d'abandons plus considérable; les abandons s'élevaient pour cette année au nombre de 3,146.

La différence pour 1878, de 440 abandons en plus sur l'année 1877, est expliquée dans le rapport du Directeur de l'Assistance publique par l'existence de l'Exposition universelle pendant l'exercice dernier, exposition qui a servi de prétexte, pour venir à Paris, aux femmes qui voulaient venir abandonner leur enfant et cacher leur faute.

Ce qui tendrait à faire admettre cette explication, c'est que le même fait d'augmentation s'était présenté dans les années d'exposition universelle, en 1855 et en 1867; c'est par analogie qu'il avait été permis de prévoir en 1877 une augmentation d'abandons pour l'année 1878.

Cependant, si le chiffre des abandons a été plus élevé pendant l'exercice qui vient de s'écouler que pendant les trois années qui l'ont précédé, il reste cependant inférieur, malgré l'Exposition, aux sept premières années de la dernière période décennale :

1869	4,260
1870	4,541
1871	3,423

1872	3,551
1873	3,335
1874	3,146
1875	2,338
1876	2,260
1877	2,320
1878	2,760

Sur la demande constante du Conseil général, l'Administration fait tous ses efforts pour laisser les enfants séjourner le moins longtemps possible à l'Hospice. Aujourd'hui tous ceux qui sont valides n'y séjournent pas plus de vingt-quatre heures.

Malheureusement, beaucoup de nos élèves sont amenés par ceux qui les abandonnent dans un état de santé si misérable, qu'il est impossible de songer à les faire partir immédiatement; beaucoup sont déposés mourants, et votre 3^e Commission en a vu quelques navrants exemples dans la visite qu'elle a faite à l'Hospice dépositaire. Non-seulement les moribonds, mais encore les enfants assez malades pour ne pas être exposés à un voyage et qu'on espère cependant sauver et expédier plus tard, ceux qui sont atteints d'affections contagieuses et qu'on ne peut confier à des nourrices, certains qui restent pour adoption ou qui sont rappelés de la campagne pour être réintégrés dans leurs familles augmentent, au point de vue statistique, la durée du séjour à l'Hospice et contribuent à donner le chiffre relativement élevé des enfants présents chaque jour dans notre service hospitalier.

On a supprimé du tableau suivant les années 1870 et 1871, la durée du séjour ayant été exceptionnelle à cause des deux sièges.

TABLEAU.

ANNÉES	NOMBRE DES ENFANTS ayant séjourné à l'hospice	NOMBRE de JOURNÉES	DURÉE MOYENNE du séjour à l'hospice	MOYENNE DES ENFANTS présents chaque jour	OBSERVATIONS
1867	5,430	53,976	9.9	148	Les années 1870 et 1871 étant exceptionnelles à cause de la guerre et du siège, les chiffres qui les concernent ne sont susceptibles d'aucune comparaison utile. L'année 1872 pourrait aussi être écartée; les premiers mois, il a encore été conservé à l'hospice, pour diverses raisons, des enfants de 1871.
1868	5,603	50,767	9.0	139	
1869	5,228	47,987	9.0	131	
1872	4,778	54,845	11.4	150	
1873	4,213	40,708	9.0	111	
1874	4,042	33,653	8.3	92	
1875	2,896	23,006	7.8	63	
1876	2,659	13,332	5.0	33	
1877	2,575	11,392	4.4	31	
1878	2,986	13,914	4.6	38	

La durée du séjour a été pour 1878 de 4,6 et paraît plus considérable que celle de 1879. Mais il ne faut pas oublier qu'à cette époque les Inspecteurs qui s'étaient emparés du service n'immatriculaient les enfants qu'après enquête, contre-enquête et sur-enquête et les maintenaient au dépôt pendant toutes ces formalités qui duraient quelquefois cinq, dix et même quinze jours. La durée du séjour ne comptait qu'après l'immatriculation; ce procédé abaissait la moyenne, mais les enfants n'en avaient pas moins séjourné dans nos salles et quelques-uns même y sont morts avant l'immatriculation.

Malgré ces décès avant l'immatriculation, mais peut-être aussi en raison du long séjour que les enfants faisaient au dépôt en 1877 avant d'être définitivement abandonnés, la moyenne des décès a baissé en 1878 :

TABLEAU.

ANNÉES	NOMBRE DES ENFANTS ayant séjourné à l'hospice	DÉCÈS pendant L'ANNÉE	PROPORTION pour cent
1869	5,238	494	9,44
1870	5,374	733	13,83
1871	4,617	617	13,36
1872	4,778	252	5,27
1873	4,213	241	5,72
1874	4,042	210	5,19
1875	2,806	213	7,55
1876	2,669	128	4,80
1877	2,575	178	6,91
1878	2,585	164	5,59

Le Conseil général, pour éviter les dangers que fait courir aux enfants le séjour à l'hospice, avait engagé l'Administration à donner des secours à toutes les mères qui voudraient allaiter leurs enfants, qu'elles aient ou qu'elles n'aient pas leur domicile de secours dans le département de la Seine. En 1877, il avait été convenu entre le département de la Seine et soixante départements que les sommes distribuées à Paris pour secours pour prévenir l'abandon seraient remboursées à notre Administration, mais quand on en est arrivé à l'exécution, la plupart des préfets, s'appuyant sur l'interprétation ministérielle du décret du 24 vendémiaire an II, ont repoussé toutes répétitions. Voici le tableau de ces opérations, inscrit dans le rapport du Directeur de l'Assistance, pour l'année 1878 :

14 demandes s'élevant à . . .	1,257	»	ont été acceptées;
26 — à . . .	4,428	»	ont été rejetées;
64 — à . . .	5,002	»	sont restées sans réponse
TOTAL . . .	<u>7,687</u>	»	

L'Administration est revenue à l'ancien mode de procéder, en ce qui regarde les filles-mères n'ayant pas le domicile de secours dans notre Département. Depuis le 1^{er} janvier 1879, on n'accorde de secours qu'aux enfants dont la vie serait en danger, laissant abandonner les autres par leurs mères, se réservant de demander à leurs départements d'origine le rapatriement des enfants et le remboursement des frais qu'ils ont occasionnés. Cette mesure entraînera évidemment un plus grand nombre d'abandons et, si elle est indispensable au point de vue budgétaire, elle est très fâcheuse au point de vue de la santé des enfants et de la moralisation des mères dont quelques-unes, au moins, eussent été heureuses de garder leurs enfants avec l'aide de l'Administration.

Mais cette mesure est surtout déplorable parce qu'elle force l'Administration à rechercher le domicile de secours; et cependant, au point de vue de nos finances, et tant qu'existera la loi qui régit le service des Enfants Assistés, il faudra se livrer à ces dangereuses recherches. En effet, 338 enfants, ayant leur domicile de secours dans les départements, ont été abandonnés à Paris dans le courant de l'année 1878. Il faut ajouter à ce chiffre 93 enfants étrangers et enfin 35 enfants décédés dans les premiers jours de l'abandon, ou dont les mères ont demandé le secret absolu. Et dans ce dernier cas, nous devons dire, entre parenthèses, que notre Administration, contrairement à ce qui se passe en province, et d'ailleurs sur la recommandation formelle du Conseil général, néglige l'intérêt financier pour n'obéir qu'à l'intérêt d'humanité, prend l'enfant, ne cherche à faire aucun recouvrement sur le département d'origine, sachant bien qu'une indiscretion peut coûter la vie à d'autres enfants dont les mères craindraient la divulgation de leur faute. Si le Département prenait à sa charge chaque année la totalité de ces abandons, voici la dépense qui lui incomberait : le Budget départemental devant subvenir aux dépenses de ces 469 enfants jusqu'à leur 12^e année, la population supplémentaire de nos services serait au bout de 12 ans, et en tenant compte des décès, d'environ 3,000 élèves; les frais d'entretien étant en moyenne de 200 francs par année et par enfant, nous aurions une dépense annuelle de plus de 600,000 francs.

Il est impossible de faire supporter au département de la Seine cette lourde dépense qui ne lui incombe pas. L'Assistance publique cherche donc à faire des recouvrements comme la loi le lui ordonne, mais elle

est loin de tout recouvrer, ne pouvant connaître, dans le plus grand nombre des cas, le domicile de secours réel de l'enfant, et d'ailleurs, d'après l'interprétation de la loi, il lui est impossible de tout recouvrer.

Pour l'exercice 1878, les recouvrements effectués sur les départements se sont élevés à la somme de 105,364 fr. 96. Cette somme est loin de représenter la dépense qui n'incombe pas au département de la Seine.

Quand on examine la statistique des Enfants assistés de France, on observe que les grands centres comme Lyon, Paris, ont un nombre considérable d'Enfants assistés, alors que les départements circonvoisins en ont, toute proportion gardée, à peine le huitième ou même le dixième, alors même que ces départements sont industriels et renferment, à côté de fortunes considérables, des misères innombrables et navrantes.

Le département de la Seine entretient et donne des secours au tiers des Enfants assistés de la France; ses dépenses dépassent le tiers des sommes consacrées à ces services dans tout le pays; en 1878 le département de la Seine a dépensé 4,236,658 francs, alors que la dépense totale sur tout le territoire n'a été que de 12,273,644 francs.

Est-ce à dire que la population parisienne, le 18^e de la population totale de la France, abandonne les enfants dans ces proportions? Non certes; voici la cause réelle de cette énorme différence: non-seulement de tous les départements circonvoisins, mais encore, en raison de la facilité de plus en plus grande des moyens de communication, de tous les points du pays, les mères viennent à Paris abandonner leurs enfants. L'interprétation ministérielle du décret du 24 vendémiaire an II nous empêche de revendiquer nos droits et nous force à garder et à entretenir des enfants dont la charge ne devrait pas en réalité être supportée par le département de la Seine. Le Conseil général a longtemps réclamé, sans succès, il est vrai, et je ne puis faire mieux que de remettre sous les yeux du Conseil les réclamations des différents rapporteurs.

Voici ce qu'écrivait M. Clémenceau, au nom de la 3^e Commission, dans son rapport de 1875:

« Le rapport de la Commission des Enfants trouvés, instituée le
« 22 août 1849, par M. le Ministre de l'Intérieur, contient le paragraphe
« suivant: « Si une fille vient à Paris, dans le but de cacher sa grossesse
« et de s'y fixer après ses couches, ce qui doit résulter de son premier

« établissement, de ses occupations et des faits postérieurs à sa déli-
« vrance, Paris sera son lieu de domicile habituel et son enfant y aura
« droit au domicile de secours. » C'est en s'appuyant sur ce texte qu'un
« grand nombre de préfets repoussent nos répétitions et laissent à notre
« charge l'entretien d'enfants qui, légalement, incombent à leur départe-
« ment. En effet, le décret du 24 vendémiaire an II contient les
« dispositions suivantes:

« ART 1^{er}. — Le domicile de secours est le lieu où l'homme nécessi-
« teux a droit aux secours publics.

« ART. 2. — Le lieu de la naissance est le lieu naturel du domicile
« de secours.

« ART. 3. — Ce lieu de la naissance, pour les enfants, est le domi-
« cile habituel de la mère, au moment où ils sont nés.

« ART. 4. — Pour acquérir le domicile de secours, il faut le séjour
« d'un an dans une commune.

« Ce texte, qui est fort clair, nous donne assurément le droit de
« répéter sur les départements d'origine les dépenses qui nous sont
« imposées par les enfants nés d'une mère ayant, dans le moment de ses
« couches, séjourné moins d'un an à Paris. Cependant, M. le Directeur
« de l'Assistance publique fait observer dans son rapport que, sur les
« 3,200 enfants admis à l'hospice, en 1874, moins de 500 étaient nés de
« parents parisiens, et que 2,700 enfants nés de mères venues de
« province pour faire leurs couches à Paris ou pour s'y établir, avec ou
« sans esprit de retour, sont demeurés à la charge du département de la
« Seine, sans qu'il ait été possible à l'Administration, non-seulement
« d'obtenir, mais même de solliciter leur rapatriement. En résumé,
« M. le Directeur de l'Assistance publique observe que, parmi les enfants
« abandonnés à l'Hospice de Paris, les enfants réellement parisiens sont
« en minorité, dans la proportion de 1 sur 7. Nous devons protester
« contre la continuation d'un tel état de choses, nous demandons instam-
« ment à M. le Préfet de s'adresser à qui de droit pour obtenir l'établis-
« sement d'une jurisprudence uniforme qui règle en cette matière les
« rapports de tous les départements avec le département de la Seine,
« conformément aux dispositions du décret du 24 vendémiaire an II.

« Nous vous proposons, en outre, d'émettre le vœu que le domicile de secours ne puisse être obtenu qu'après un séjour d'au moins deux ans dans la commune. En Suisse, en Belgique, la durée du domicile de secours est fixée à deux ans. La durée actuelle du domicile de secours est surtout préjudiciable au département de la Seine, où affluent tant de misères qui grèvent lourdement son Budget. Il importe de dire, d'ailleurs, que si nous obtenons, comme nous l'espérons bien, que l'on nous donne prompte satisfaction sur tous ces points, il n'en restera pas moins un très grand nombre d'enfants de province à la charge de notre Département par suite de la difficulté ou même parfois de l'impossibilité des enquêtes. »

Voici ce que j'ajoutais en 1876 :

« L'espoir du Conseil devait être déçu, car voici la réponse faite, en date du 28 octobre 1876, à la dépêche par laquelle M. le Préfet transmettait et soutenait nos réclamations :

« ... M. le Rapporteur (du Conseil général) attribue à la Commission des Enfants assistés de 1849 une doctrine, d'après laquelle toute fille venue à Paris, dans le but de cacher sa grossesse et de s'y fixer après ses couches, y aurait le domicile habituel dans le sens prévu par la loi de vendémiaire an II, ce qui impliquerait en faveur de son enfant le droit au domicile de secours.

« De son côté, le Directeur de l'Assistance publique, dans son rapport de 1875, est tombé dans la même erreur qu'il importe de dissiper. La Commission de 1849 n'a pas émis l'avis qu'on lui prête. Le paragraphe cité par M. Clémenceau se trouve non pas dans les procès-verbaux de la Commission, mais dans un rapport administratif adressé au Ministre et qui fait partie des documents consultés par la Commission. Or, ce rapport s'efforce d'établir que le domicile *habituel doit être un domicile réel*.

« Il serait difficile, en matière de domicile habituel, de poser des règles absolues ; car il est peu de questions qui se présentent dans des conditions identiques, et, avant de statuer, l'Administration se fait un devoir de s'enfourer de tous les renseignements contradictoires, et d'apprécier toutes les circonstances de fait et d'intention.

« Si, comme l'affirme le rapport du Conseil général, un nombre considérable d'enfants d'autres départements reste forcément à la

« charge du département de la Seine, sans qu'il ait été possible à l'Assistance publique non-seulement d'obtenir, mais même de solliciter leur rapatriement, je regretterais que vous ayez omis de me soumettre les dissentiments qui se seraient élevés entre vous et vos collègues touchant la fixation du domicile de secours de ces enfants.

« Mais je ne saurais laisser passer sans y contredire l'interprétation que tendrait à donner le rapport aux dispositions fondamentales du titre V de la loi de l'an II (art. 1, 2, 3 et 4).

« Faisant abstraction des dispositions si précises et si claires de l'art. 3 : « le lieu de naissance pour les enfants est le domicile habituel de la mère au moment où ils sont nés, » le rapport s'en réfère à l'art. 4. Il affirme, par suite, le droit pour le département de la Seine de répéter sur les départements d'origine des mères, les dépenses occasionnées par les enfants nés d'une mère ayant, dans le moment de ses couches, séjourné moins d'un an à Paris. Il y a de la confusion entre le domicile habituel et le domicile de secours : si l'intention du législateur eût été telle, la loi eût dit simplement : « le lieu de naissance pour les enfants est le domicile de secours de la mère. » Mais il y avait des motifs sérieux pour qu'il établît la distinction que rejette le Rapporteur du Conseil général.

« Autre chose est de savoir si dans les conditions actuelles de la vie, la durée du séjour pour l'acquisition du domicile de secours ne devrait pas être augmentée, notamment à raison de la tendance chaque jour plus accentuée chez les populations rurales d'abandonner la commune pour la ville.

« Je ne sais pas bien si la Ville de Paris y trouverait l'avantage qu'elle attend de la prolongation de durée de la résidence relative au domicile de secours, car, généralement, les émigrants de la province, qu'attire à Paris l'appât d'un travail plus rémunérateur, s'y établissent définitivement, tandis qu'un grand nombre d'ouvriers de Paris ont l'habitude de parcourir pendant des années les grandes villes de France, dans le but de perfectionner leur pratique professionnelle. La question est d'ailleurs à l'étude, et pour mieux éclairer mon opinion, j'ai chargé un Inspecteur général de se rendre compte sur place des effets des diverses législations sur le domicile de secours en Suisse et en Belgique. Lorsque son rapport me sera parvenu, j'examinerai si une

« modification du régime actuel serait opportune, et, dans le cas de l'affirmative, j'aurai l'honneur de soumettre aux Chambres un projet de loi. »

« La réponse ministérielle aux vœux du Conseil général, affirme que le domicile *habituel* au moment des couches, doit être *réel*; il ajoute qu'en cette matière, il n'y a pas de *règles absolues*. Mais à quoi reconnaîtra-t-on ce domicile habituel réel, quand commence cette réalité, quand n'existe-t-elle pas, comment établira-t-on le domicile de secours de l'enfant, et ne sera-t-on pas obligé, dans les contestations, de recourir toujours à cet avis inséré dans le Bulletin de 1851 (page 99), qui établit le domicile de secours de l'enfant dans la localité même de l'accouchement, *pourvu que la mère ait eu l'intention de s'y fixer, et quelle que soit d'ailleurs la durée de son séjour*? Le domicile habituel restera donc une question d'intention, même si cette intention ne dure pas après l'accouchement et l'abandon, même si cette intention est feinte; il est très difficile d'ailleurs de déterminer la simulation, car lorsque la mère quitte ce soi-disant domicile habituel, qui n'a été, en réalité, qu'un domicile de passage, elle a pu changer d'avis, et rien ne démontrera le contraire. En somme, les choses restent en l'état, au grand détriment de nos finances, et nous demandons formellement des règles précises et claires qui délimiteront nettement nos droits départementaux, et arrêteront ces contestations désolantes entre préfets de différents départements, qui se rejettent à qui mieux mieux ces malheureux enfants, et tendent à faire considérer comme une charge qu'il faut repousser, ce qui est en réalité une force vive et une source de richesses pour la France.

« La communication ministérielle annonce plus loin que la question de durée de résidence, relative au domicile de secours, est à l'étude; votre Commission fait remarquer que la prolongation de la durée de résidence, fût-elle portée à deux ans, et à un temps plus long même, rendrait probablement des services à d'autres branches du service hospitalier, mais qu'elle resterait inutile au service spécial des Enfants Assistés, car, avec la jurisprudence ministérielle actuelle, le domicile de secours n'existe plus, puisque c'est le domicile habituel réel, si l'on veut, mais non défini, qui règle le domicile de secours de l'enfant. »

Depuis 1876 la jurisprudence ministérielle n'a pas changé; l'opinion de votre 3^e Commission n'a pas changé davantage. Le domicile de secours, en ce qui touche le service des Enfants Assistés, devient de plus en

plus une illusion, une phrase vide. Voici des exemples: Un grand nombre de départements ne répondent pas aux réclamations faites par l'Assistance publique. C'est ainsi qu'on a dû demander au Ministre de l'Intérieur d'insister auprès du Préfet de la Creuse pour qu'il donne une solution à neuf demandes de rapatriement introduites depuis 1875 et dont quelques-unes avaient fait l'objet de six lettres de rappel restées sans réponse. Ainsi, dans ces départements muets, les Préfets ne se demandent même pas si les femmes qui sont l'objet de ces réclamations ont leur domicile *réel* à Paris, *parce qu'elles ont eu l'intention de se fixer dans cette ville*; non, ils ne répondent pas et l'économie est faite.

Autre chose plus grave qui ne tendrait à rien moins qu'à faire disparaître les abandons, et tout naturellement à les transformer en infanticides. Certains départements, contrairement au décret de 1811, s'appuyant sur une simple circulaire ministérielle du 8 février 1823, contestent à l'Administration le droit de recevoir et de considérer comme abandonnés les enfants dont les parents ont un domicile connu. En d'autres termes, les filles-mères et *a fortiori* les mères légitimes, ne peuvent abandonner leurs enfants. Et ce droit est contesté, même quand les immatriculations ont été faites sur la demande de la Préfecture de Police, comme mesure d'ordre public. (*Affaire Loubet, département des Basses Pyrénées*). Nous savions bien que l'on refusait des enfants légitimes dont les parents sont misérables et incapables de les élever, *sans qu'on puisse recourir à eux ou à leurs ascendants*; nous savions bien que les enfants adultérins eux-mêmes étaient traités par certains Inspecteurs comme des enfants légitimes, et qu'un Inspecteur, refusant l'immatriculation d'un enfant né dans ces conditions, écrivait triomphalement sur son dossier: « Où est le jugement? » Mais nous ne supposions pas que, contrairement au texte si formel et si clair du décret de 1811, on pût refuser l'immatriculation d'un enfant parce que le domicile de la mère est connu. Il n'y a donc que les femmes qui couchent sous les ponts qui puissent abandonner leurs enfants? Mais celles-là les laissent tomber à la Seine.

Vous le voyez, Messieurs, cette recherche du domicile de secours est absolument illusoire; mais elle offre d'autre part de tels dangers sociaux que votre Commission n'hésite pas à vous proposer de demander son abolition immédiate; un décret y suffira en attendant la loi si lente à venir.

Souvent, la Préfecture de Police fait savoir officiellement à l'Adminis-

tration que des mères d'enfants déposés par l'intermédiaire des commissaires de police demandent formellement que leur faute ne soit pas divulguée dans leur pays natal. Dans ce cas, malgré le dommage causé à nos finances, l'Administration, sur notre recommandation souvent formulée d'ailleurs, n'hésite pas à prendre l'enfant et à se taire.

Nous ne pouvons que l'approuver, car il ne suffit pas toujours de recommander aux Préfets des départements d'apporter la plus grande discrétion dans leurs investigations.

En voici un exemple récent :

Le 29 septembre 1879, le rapatriement d'un enfant X... était demandé sur le département de l'Aisne. Le Préfet de ce département transmettait la lettre de l'Assistance publique au maire de *** avec la mention suivante : « Monsieur le maire de *** est prié de nous faire connaître les renseignements qu'il aura recueillis, avec prudence et discrétion, sur la nommée X..., que l'on croit être la mère de l'enfant qui fait l'objet de la lettre communiquée de M. le Préfet de la Seine. »

Le maire, fort empressé à remplir ses devoirs, convoqua immédiatement le père de la jeune fille, homme bien posé dans la commune, et lui remit la lettre de l'Administration, en l'engageant à se rendre à Paris pour s'entendre directement avec le service des Enfants Assistés.

Et le secret de la malheureuse fille?... Cette recherche du domicile de secours n'est-elle pas intolérable! et les filles de ce village, qui voudront désormais cacher une faute, quel moyen emploieront-elles pour se débarrasser de leur enfant, après le déshonneur infligé si naïvement à l'une d'elles?

Autre exemple: En 1869, un enfant naturel avait été déposé à l'hospice d'Alger. La Préfecture apprit en 1877 que la mère s'était mariée à Paris.

Sans se préoccuper de savoir si le mari connaissait la faute que sa femme avait commise avant son mariage, sans se demander si une révélation ne pouvait pas amener un malheur irréparable, la Préfecture d'Alger réclama à ce malheureux mari 2,588 francs, pour cet enfant qui ne lui appartenait pas. Comme il ne pouvait pas payer immédiatement une somme aussi élevée, une *sommation avec frais* lui fut adressée par le percepteur de son arrondissement, pour avoir à verser ladite somme

à titre de contribution due à Alger « pour entretien de l'enfant X *** du « 22 novembre 1869 au 31 décembre 1876 ». Ce négociant écrivit à l'Administration de la Seine pour déclarer qu'il serait ruiné, si les poursuites étaient continuées contre lui, et pour offrir de se libérer par à-comptes mensuels de cent francs. L'affaire ne regardait pas le département de la Seine et fut transmise au Ministre de l'Intérieur.

Voici la copie de la lettre que cette victime de la recherche du domicile de secours avait adressée au Préfet de la Seine :

« Paris, 2 avril 1878.

« Monsieur le Préfet de la Seine,

« J'ai l'honneur de m'adresser à votre bienveillance pour atténuer, « dans la mesure du possible, les effets matériels d'une nouvelle qui « m'accable.

« En 1872, je me suis marié à M^{lle} ***.

« J'ai vécu en bonne harmonie avec elle, me consacrant tout entier « à la maison de *** que j'avais avec M^{***}, achetée à MM^{***} et *** , quelques « mois avant la fatale guerre de 1870.

« J'ai lutté jusqu'à ce jour avec ardeur pour maintenir ma maison au « milieu des crises commerciales qui se sont succédé.

« M^{***}, actuellement maire du *** arrondissement, mon prédécesseur, « sait avec quelle énergie je me suis consacré au travail pour maintenir « intact l'honneur de la maison.

« Aujourd'hui, Monsieur le Préfet, je suis menacé de la ruine par les « poursuites qui me sont faites à la requête des contributions directes « dans les circonstances suivantes :

« Ma femme aurait eu à Alger un enfant naturel, qu'elle aurait « fait, en 1869, déposer à l'Hospice.

« L'Administration ayant appris son mariage avec moi vient de « m'envoyer la sommation ci-jointe pour lui payer la somme de « 2,588 francs, montant de l'entretien de l'enfant.

« Cet acte, qui me révèle l'existence de cet enfant et qui met à na
« charge une somme aussi considérable dans le moment actuel, menace
« de compromettre ma position commerciale, car il m'est impossible de
« payer pour le moment 2,588 francs.

« J'ose espérer, Monsieur le Préfet, que, prenant en considération
« ma situation, vous donnerez l'ordre de suspendre les poursuites et que
« vous me permettrez d'éteindre cette dette envers l'Administration, en
« lui versant mensuellement une somme de 100 francs.

« Dans cet espoir, etc.,

« Signé : ***. »

Ainsi, du même coup, le déshonneur public et le désespoir d'un ménage heureux, et presque la ruine d'une maison prospère.

Mais voici un dernier exemple plus dramatique et plus terrible encore; vous avez pu le lire ces jours derniers dans tous les journaux :

Le gendarme Tramini était en résidence dans le département de la Drôme. Il y a environ six mois, sa femme et sa fille, âgée de vingt-trois ans, étaient venues s'établir à Marseille, prétextant qu'elles pourraient y gagner plus aisément leur vie. Le mari y avait consenti. En réalité, les deux femmes avaient voulu cacher au gendarme la faute de sa fille, qui s'était laissée séduire. Les deux femmes trouvèrent du travail, la fille accoucha et fit admettre son enfant à l'hospice.

Voici, d'après ses dépositions, comment le père apprit la faute de sa fille. Il y a environ trois mois, l'officier de gendarmerie, son supérieur immédiat, le fit appeler et lui donna connaissance des renseignements fournis sur sa fille par l'autorité préfectorale, ainsi que la demande qu'elle avait signée pour faire entrer son enfant à l'hospice.

Après lui avoir annoncé cette terrible nouvelle, l'officier lui adressa les plus durs reproches, l'accusant d'avoir toléré l'inconduite de sa fille jusque dans la caserne, et lui infligea 15 jours de prison, peine qui, en passant par les voies hiérarchiques du capitaine au commandant et au colonel, s'éleva à 60 jours de prison qu'il lui fallut subir. Sa peine finie, on le mit en demeure de quitter la gendarmerie. Ce malheureux, déshonoré, ruiné, dévoré de honte et de colère, se rendit à Marseille, rejoignit

sa fille et lui porta trois coups de couteau dans la poitrine, après quoi il se frappa deux fois lui-même dans la région du cœur avec le même couteau.

Je ne dis rien de ces officiers de gendarmerie, cela ne nous regarde pas; je ne dis rien de l'administration préfectorale, elle croit faire son devoir; mais après de pareils faits, est-il admissible que cette barbare recherche du domicile de secours puisse subsister encore, puisque d'un trait de plume on peut la faire disparaître?

Je crois, Messieurs, que vous serez de l'avis de votre 3^e Commission et que vous émettrez le vœu que la recherche du domicile de secours, en ce qui concerne le service des Enfants Assistés, soit supprimée dans le plus bref délai.

Gages des nourrices sédentaires

Les nourrices sédentaires allaitent à la fois les enfants immatriculés et les enfants en dépôt; le Département ne paie de ce chef que la moitié de la dépense totale.

Cette dépense ayant été pour 1878 de 19,886 francs, votre Commission vous propose de prévoir une somme de 20,000 francs pour 1880, soit pour le Département 10,000 francs.

Frais de layettes

Le compte de 1878 présente de ce chef une dépense s'élevant seulement à 66,039 fr. 66; il faut remarquer toutefois que ce chiffre n'a été si restreint qu'en raison d'un certain nombre de layettes restant en magasin et dont il a été fait emploi en 1878. Il est donc prudent de prévoir, pour 1880, un crédit de 80,000 francs, crédit inférieur à celui que nous avions prévu pour 1879.

Je joins à ce paragraphe le tarif pour les layettes et les vêtements à délivrer aux enfants de la naissance à 12 ans.

Les prix de ces tarifs ont été établis d'après les résultats des dernières adjudications et ils sont inférieurs à ceux des tarifs précédents.

Conformément à la loi du 5 mai 1869 et à la circulaire du 3 août suivant, le tarif des layettes serait applicable pour une période de cinq

années à partir du 1^{er} janvier 1880 et celui des vêtements ne serait en usage que pour l'exercice prochain.

Dans son rapport, le Directeur de l'Assistance publique a fait des réserves expresses au sujet du prix de ces fournitures.

Il est possible, en effet, que des modifications profondes soient introduites par le Parlement dans le régime douanier et que, dès lors, les prix portés aux tarifs pour les objets composant les layettes s'en trouvent sensiblement modifiés. Il est évident que, si ce fait se présente, le Conseil général tiendra compte de cette augmentation causée par un fait de force majeure.

TARIF POLE 1880

De 1 jour à 7 mois	layette.	29,86
De 7 mois à 21 mois	1 ^{er} maillot	18,21
De 21 mois à 3 ans	2 ^e maillot	10,14
De 7 mois à 21 mois	1 ^{re} vêtue.	22,48
De 21 mois à 3 ans	2 ^e vêtue	22,51
De 3 ans à 4 ans	3 ^e vêtue	27,92
De 4 — à 5 ans	4 ^e vêtue, garçons.	46,32
De 4 — à 5 ans	4 ^e vêtue, filles	37,11
De 5 — à 6 ans	5 ^e vêtue, garçons.	47,96
De 5 — à 6 ans	5 ^e vêtue, filles	36,79
De 6 — à 7 ans	6 ^e vêtue, garçons.	44,09
De 6 — à 7 ans	6 ^e vêtue, filles	33,85
De 7 — à 8 ans	7 ^e vêtue, garçons.	37,69
De 7 — à 8 ans	7 ^e vêtue, filles	29,82
De 8 — à 9 ans	8 ^e vêtue, garçons.	40,70
De 8 — à 9 ans	8 ^e vêtue, filles	29,77
De 9 — à 10 ans	9 ^e vêtue, garçons.	40,70
De 9 — à 10 ans	9 ^e vêtue, filles	32,80
De 10 — à 11 ans	10 ^e vêtue, garçons.	44,32
De 10 — à 11 ans	10 ^e vêtue, filles	32,75
De 11 — à 12 ans	11 ^e vêtue, garçons.	45,10
De 11 — à 12 ans	11 ^e vêtue, filles	36,62
De 11 — à 12 ans	12 ^e vêtue, garçons.	51,28
De 11 — à 12 ans	12 ^e vêtue, filles	35,23

Avant de terminer cet article, nous devons rappeler le vœu émis en 1875, relativement à la contribution obligée de l'État au cinquième des dépenses intérieures du service des Enfants Assistés.

D'après la jurisprudence du Ministère de l'Intérieur, l'État ne consent à fournir ce cinquième qu'à la condition que la fortune propre des Enfants assistés ne suffise pas à pourvoir à ces dépenses.

Or, la fortune des Enfants assistés de la Seine s'élève à 287,200 francs de rente; l'État ne veut donc rien payer de ce chef malgré nos réclamations fondées sur l'exposé des motifs mêmes de la loi.

Voici la réponse que le Ministère fit, en 1876, à notre vœu de 1875.

« En répondant à votre lettre du 3 mars 1874, mon prédécesseur a repoussé l'interprétation donnée par le Conseil général à l'esprit de la loi. De mon côté, après examen, je suis arrivé aux mêmes conclusions, et celles qu'aient pu être d'ailleurs les opinions émises au sein de la Commission législative de 1869, je suis d'avis que la véritable interprétation se trouve dans les déclarations ci-après du Rapporteur de cette Commission (M. Buequet).

« Ajoutons encore qu'il est bien entendu que le concours du Département, des Communes, de l'État, n'aura lieu que dans le cas où les ressources indiquées au 2^e de notre art. 5 (Fondations et legs) seraient insuffisantes pour couvrir intégralement les dépenses intérieures...

« Ainsi expliqué devant les commissaires du Gouvernement qui ont bien voulu se rendre dans le sein de votre Commission, nous avons la confiance que notre amendement serait accepté; notre espoir n'a pas été trompé: nos propositions ont été accueillies favorablement par le Conseil d'État, et, d'accord avec lui, nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de loi dont la teneur suit... »

Votre Commission croit que le Conseil général ne peut pas plus admettre en 1879 cette jurisprudence qu'il ne l'avait admise en 1876. La loi du 5 mai 1869 met à la charge de l'État, pour le service intérieur, le cinquième de toutes les dépenses qui concernent les Enfants assistés et qui peuvent être constatées. « Quand on se reporte à l'exposé des motifs de la loi, disait M. Clémenceau en 1875, on y voit qu'à propos du contingent communal qui peut être également fixé au cinquième,

« mais au cinquième des dépenses extérieures, le Conseiller d'État pose
 « en doctrine que, loin d'avoir le caractère d'un *secours pour insuffi-*
 « *sance*, cette subvention constituerait un élément des excédants possibles
 « de revenu, ce qui exclut évidemment toute idée de la calculer, déduc-
 « tion faite des ressources propres au service. Il doit en être évidemment
 « de même de la subvention de l'État, à laquelle on ne saurait attribuer
 « un caractère différent de celui de la subvention communale. »

Le Conseil, en 1876, conservant son opinion, chargea l'Inspection départementale d'étudier la question et de faire, au besoin, porter le litige devant le Conseil d'État.

L'Inspection départementale partagea naturellement l'opinion du Ministère de l'Intérieur, sans apporter une raison meilleure ou même nouvelle; voici ce que je disais, à ce propos, au nom de la 3^e Commission, dans mon Rapport de 1877 :

« Il paraît impossible à votre Commission d'accepter cette doctrine
 « qui n'est pas d'ailleurs celle du Rapporteur du Conseil d'État; ce n'est
 « certainement pas en vue de décharger l'État d'une dépense obligatoire
 « que des bienfaiteurs ont fait des dons ou legs aux Enfants assistés,
 « mais pour que les enfants aient une plus grande somme de bien-être
 « en dehors de ce que l'État leur doit. S'ils avaient pensé faire bénéficier
 « l'État de leurs dons, ils les eussent directement donnés à l'État lui-
 « même, sans prendre ce circuit singulier. L'interprétation ministérielle,
 « d'ailleurs, aurait pour résultat, si elle était connue, de décourager les
 « hommes généreux qui songent à soulager les misères de ces malheu-
 « reux enfants. Il faut donc, puisque cette jurisprudence ministérielle
 « s'applique, que l'on sache bien dans le public que si, en faisant une
 « donation aux Enfants assistés, on ne veut pas faire un cadeau à l'État,
 « on doit donner au legs une affection spéciale en dehors du service et
 « si la loi qui régit le service des Enfants Assistés n'est pas révisée, nous
 « demandons, comme l'année dernière, que cette question spéciale soit
 « soumise directement au Conseil d'État, puisque l'Inspection départe-
 « mentale est convaincue. »

Les projets de loi présentés au Sénat et à la Chambre des députés empêchèrent ce pourvoi. Mais, après avoir attendu deux ans une révision qui ne se fait pas, ne pouvant prévoir d'ailleurs à quelle époque on fera des réformes, votre 3^e Commission vous propose d'inviter le Préfet

de la Seine à porter cette question spéciale devant le Conseil d'État. Nous ne serons pas isolés dans notre réclamation; déjà le département du Doubs s'est pourvu devant cette juridiction.

Nos vœux, si souvent répétés, vont enfin se réaliser; on a commencé les travaux d'amélioration à l'Hospice dépositaire. De plus, une clinique et une consultation confiées à l'éminent professeur Parrot, y ont été instituées. C'est une heureuse innovation, non-seulement au point de vue de la science en général, mais aussi au point de vue de nos services de province.

Mais une lacune reste à combler. Vous savez, Messieurs, qu'on ne reçoit pas dans nos hôpitaux les enfants jusqu'à l'âge de deux ans. Cent lits, dits de crèche, sont consacrés à ces petits malades et encore n'y sont-ils reçus qu'à la condition expresse que la mère restera avec eux à l'hôpital. Les femmes qui ont un ménage à tenir, celles qui ont d'autres enfants ne peuvent donc faire soigner leurs enfants par les médecins distingués qui sont dans nos hôpitaux, et, chose très grave, les élèves en médecine ne peuvent étudier que très difficilement les maladies de la première enfance. Votre Commission a pensé qu'un hôpital de cent lits, destinés seulement aux petits enfants de un jour à deux ans et qui seraient admis sans l'obligation pour la mère d'y séjourner avec eux, serait un grand bienfait, non-seulement pour les petits malades, mais aussi pour l'étude de leurs maladies. Les médecins, qui sont destinés à aller soigner nos pupilles dans les circonscriptions de province, pourraient connaître parfaitement, en quittant Paris, les maladies du premier âge, en général si peu connues. L'humanité, la science, nos circonscriptions de la campagne trouveraient donc leur compte dans cette heureuse innovation. Ce petit hôpital ne serait pas construit dans le périmètre de l'Hospice, mais sur un terrain qui le touche; ce nouvel établissement profiterait ainsi des services généraux, du service médical, des nourrices sédentaires, des filles de service, ce qui serait une source d'économies.

Votre Commission vous propose de demander à l'Administration de faire une étude sur ce complément indispensable de nos services hospitaliers.

En résumé, votre 3^e Commission vous propose d'admettre en prévision de dépense du service intérieur pour l'exercice 1880 la somme de 116,000 francs qui se divise comme suit :

1° Frais de séjour	26,000 »
2° Frais de gages des nourrices sédentaires	10,000 »
3° Frais de layettes	80,000 »
TOTAL ÉGAL	<u>116,000 »</u>

SERVICE EXTÉRIEUR

1° Secours pour prévenir les abandons

Le nombre des secours accordés en 1878 a été moins considérable que celui de 1877.

En 1877 il avait été alloué 38,896 secours à 15,512 enfants.

En 1878 il en a été alloué 34,366 à 12,612 enfants.

C'est donc, pour 1878, une diminution de 4,530 secours et de 2,899 enfants.

Voici comment ces secours se répartissent pour le dernier exercice :

Secours en nourrices	612
Prolongation de secours en nourrices	140
Secours en argent	31,976
Orphelins secourus	1,638
TOTAL	<u>34,366</u>

Voici les sommes distribuées en secours :

NATURE DES SECOURS	DÉPENSES
Secours en argent et en layettes	485,436 60
Secours en nourrices et en layettes	436,608 75
Orphelins	404,438 50
Personnel des enquêtes	65,375 77
TOTAL	<u>796,659 62</u>

Mais le crédit pour prévenir les abandons n'étant, en 1878, que de 700,000 francs, il y a un excédant de dépenses de 96,000 francs. Ce dépassement de crédit est dû, pour la presque totalité, aux sommes engagées au 31 décembre 1877 par l'Inspection départementale qui s'était emparée du service.

Notre Commission a constaté avec plaisir que les secours peu élevés qui ne peuvent contribuer à éviter les abandons ont été presque supprimés.

QUOTITÉ DES SECOURS EN ARGENT	NOMBRE de SECOURS	MONTANT en ARGENT	OBSERVATIONS
Secours de 5 fr.	11	55 »	Dans ce tableau ne figurent pas les pensions aux Orphelins. — Il faut remarquer en outre que le chiffre des sommes allouées est forcément supérieur à celui des sommes payées.
— 10 fr.	3,963	39,630 »	
— 15 fr.	19,383	290,745 »	
— 20 fr.	5,659	113,180 »	
De plus de 20 francs; y compris les dépenses de nourrices choisies par les mères.	2,960	92,530 »	
TOTAUX	31,976	596,140 »	

Les secours élevés, qui seuls peuvent permettre aux mères d'allaiter leurs enfants, ont été les plus nombreux en 1878. Nous aurions voulu que l'Administration nous donnât, comme les années précédentes, la décomposition de ces secours d'après leur durée.

Les secours mensuels de 15 francs sont de beaucoup les plus nombreux; nous sommes d'accord avec le Directeur de l'Assistance publique pour considérer cette somme comme insuffisante; une note très intéressante d'une de nos Inspectrices, vous en donnera la triste preuve :

« Les filles-mères, placées sous ma surveillance, sont presque toutes

« dans une situation malheureuse par suite de la modicité de leur
« salaire, les travaux auxquels elles se livrent étant de ceux que l'industrie
« et le commerce rétribuent le plus mal.

« On peut classer les filles-mères secourues comme suit :

« 1° Filles-mères vivant seules;

« 2° Filles-mères demeurant avec leur mère;

« 3° Filles-mères demeurant avec leurs père et mère;

« 4° Femmes secourues assimilées aux filles-mères; les veuves, les
« femmes mariées dont les maris sont sous les drapeaux, les femmes
« mariées abandonnées par leur mari.

« 1° Les filles-mères vivant seules ne peuvent point se livrer à un
« travail assidu : les soins fréquents que réclame leur jeune enfant
« absorbent une grande partie de leur temps. Elles s'occupent généra-
« lement à des travaux faciles, mais peu payés : tels que boîtes à bougies,
« boîtes à amorces, etc.; d'autres sont déformées ou finisseuses de
« bottines, etc., etc. Leur salaire varie de 1 fr. 25 à 1 fr. 50 par jour en
« travaillant fort avant dans la soirée. Elles doivent établir 100 boîtes à
« bougies, avec le couvercle, soit 200 pièces pour 50 centimes. Les boîtes à
« amorces sont encore moins payées : pour 1 fr. 25 on doit en confectionner
« 5 grosses, c'est-à-dire 720 boîtes avec couvercles. Il faut déduire la colle
« pour les fabriquer, le feu pour les sécher, dont la dépense est à leur
« charge.

« Les déformées de bottines ont un métier fort pénible et peu
« rétribué. Cependant, celles qui peuvent travailler en atelier sont mieux
« payées et le chômage est moins fréquent;

« 2° Les filles-mères demeurant avec leur mère sont occupées généra-
« lement dans un atelier ou une fabrique. La plupart dans les fabriques
« d'allumettes ou de bûches d'allume-feux. Elles gagnent de 1 fr. 75 à
« 2 fr. 25 par jour; mais elles ont à leur charge leur mère; celle-ci, il est
« vrai, s'occupe du ménage et soigne l'enfant.

« A la fabrique d'allumettes, elles sont payées à raison de 20 centimes
« par heure. A la fabrique de bûches, elles doivent, pour 30 centimes,
« remplir 100 boîtes de bûches, ficeler ces boîtes et les attacher par
« paquets de 25. Ces fabriques sont souvent fermées le lundi;

« 3° Les filles-mères vivant avec leurs père et mère sont, comme les
« précédentes, employées dans un atelier ou une fabrique. Leur gain
« n'est pas plus élevé; cependant elles sont moins malheureuses, car
« elles bénéficient des ressources de leur famille;

« 4° Les femmes assimilées aux filles-mères ont une situation plus
« déplorable encore; elles ont toutes plusieurs enfants; il leur est donc
« impossible, à cause des soins que ceux-ci réclament, de se livrer à un
« travail régulier. Elles ne peuvent s'occuper que de raccommodages ou
« de quelques travaux divers peu lucratifs.

En terminant cette note, ajoute notre Inspectrice, je dois dire à la
« louange de ces pauvres femmes qu'elles sont toutes animées des meil-
« leurs sentiments à l'égard de nos enfants. Aussi écoutent-elles avec
« un vif intérêt les conseils que je leur donne en faveur de ces
« malheureux petits êtres. »

Devant des situations aussi navrantes et aussi intéressantes à la fois,
il est impossible d'hésiter. Le Conseil général avait d'ailleurs souvent
demandé que les secours pour allaitement fussent suffisants pour aider
effectivement les mères que la misère poussait à abandonner leurs
enfants. Aujourd'hui, l'Administration nous fait une proposition précise
et nous vous proposons de l'accepter. Avec une augmentation de
72,000 francs sur le crédit de l'année dernière, les secours d'allaitement
seraient portés de 15 francs à 20 francs.

Voici quelle serait, dans ce cas, la répartition des 772,000 francs pour
secours :

Allocation de 300 nourrices à 365 francs	109,500 »
1,200 secours d'allaitement à 20 francs par mois et pour 12 mois	288,000 »
Orphelins	104,000 »
Secours en argent et layettes	216,500 »
Personnel des enquêtes	54,000 »
TOTAL	<u>772,000 »</u>

En 1878, l'Administration a placé en nourrice dans les circonscriptions

de province 612 enfants; on ne prévoit pour 1880 que 300 nourrices, soit une diminution de plus de moitié. Cette diminution paraît excessive; il est vrai de dire que les nourrices de nos circonscriptions ne consentent que très difficilement à se charger de nos enfants secourus. Elles préfèrent de beaucoup les enfants abandonnés qu'elles gardent au moins jusqu'à l'âge de 12 ans, qu'elles conservent souvent après cette période; ils font pour ainsi dire partie de la famille de leurs nourriciers, et les aident dans les travaux des champs comme leurs propres enfants.

Au reste la mortalité a été considérable cette année dans cette partie du service.

Sur les 612 enfants placés en nourrice, 287 n'ont pas été repris par leurs mères et ont été immatriculés, 282 sont morts; c'est donc 39,54 décès pour 100 enfants de cette catégorie.

Sur ces 612 enfants, 93 seulement ont été repris par leurs mères, et c'est là un bien triste résultat. Il est naturel de chercher le remède à cette situation dans le secours pour l'allaitement maternel.

Nous avons cette année sur ce mode de secours quelques renseignements. Huit *Dames visiteuses* ont été chargées de surveiller les *mères nourrices*. C'est une innovation.

Ces *Dames visiteuses* doivent s'assurer chaque mois de la santé de l'enfant; si, en cas de péril, une nourrice est nécessaire, si la mère allaite elle-même l'enfant, ou si elle donne le biberon; elles doivent donner des conseils, des encouragements, rendre compte tous les mois de la situation de leur service, et enfin faire cette statistique que nous réclamons depuis si longtemps sur ce point de notre service.

En 1878, sur les 1,727 mères qui avaient promis d'allaiter leurs enfants, 1,537 ont tenu leur promesse: 111 élèvent leurs enfants au biberon; 74 ont placé leur enfant en nourrice pour entrer en service, soit comme domestique, soit comme nourrice sur lieu; enfin 5 ont abandonné leur enfant à l'Hospice.

Sur les 1,537 enfants allaités au sein par leur mère, 89 sont morts, soit 5,7 pour cent.

Sur les 111 enfants élevés au biberon, il y a eu 14 décès, soit 12,6 pour cent.

Mais ces chiffres ne sont qu'une indication; ce service n'ayant commencé qu'au mois de juin 1878, il serait imprudent de tirer des

conclusions d'une observation incomplète. Nous comptons l'année prochaine avoir une statistique sérieuse pour les enfants de un jour à un an qui auront bénéficié du secours d'allaitement, l'Administration ayant ordonné une visite du treizième mois, c'est-à-dire un mois après la cessation du secours, pour avoir des renseignements complets.

Votre 3^e Commission vous propose d'inscrire en prévision pour les secours, pour prévenir l'abandon, une somme de 772,000 francs. D'accord avec l'Administration de l'Assistance publique, l'augmentation de 72,000 francs sera fournie par moitié, comme le reste du fonds commun, par le Département et par l'Assistance publique. La somme de 36,000 francs à la charge de l'Assistance n'a pas été prévue à son budget, mais en raison de l'amélioration de ce service, nous devons espérer que le Conseil de surveillance de cette administration ne refusera pas ce léger surcroît de dépense.

Les résultats obtenus par les *Dames visiteuses* nous engagent à demander à l'Administration d'augmenter leur nombre, ce service nouveau ne pourra fonctionner régulièrement qu'à l'aide d'une surveillance constante et de renseignements précis, ce qui, avec l'extension que nous voulons lui donner, serait difficile dans les conditions actuelles.

PLACEMENT EN PROVINCE

DES ENFANTS VAGABONDS DE 12 A 16 ANS (1)

On a souvent accusé la Ville de Paris de manquer de prévoyance en ne se chargeant pas des malheureux enfants qui n'ont ni feu ni lieu, couchent à la belle étoile, vivent de mendicité ou de rapine, soit qu'ils aient perdu leurs parents, soit qu'ils aient été abandonnés par eux. Ces petits vagabonds, livrés à eux-mêmes, sans direction honnête, poussés au vice par la misère et par le mauvais exemple, deviennent, le plus souvent, de précoces criminels.

1. Appelés depuis : Moralement Abandonnés.

La Ville de Paris a été jusqu'ici impuissante à remédier à ce mal, non-seulement parce qu'elle n'a pas d'orphelinats, mais encore parce que la loi ne l'autorise pas à s'emparer de ces petits vagabonds et à les faire entrer dans les voies régulières.

Le décret de 1811 avait placé les enfants orphelins ou délaissés par leurs parents sous la tutelle des Commissions hospitalières jusqu'à leur majorité. Mais le décret de 1814 n'avait pas, et avec raison, établi de limite d'âge pour les abandons; un enfant de 13, 14 et même 15 ans est absolument incapable de se suffire et de se conduire s'il est seul au monde, sans aide et sans appui.

Une circulaire ministérielle de 1823 établit que les enfants au-dessus de 12 ans ne peuvent être recueillis à titre d'Enfants assistés.

On se demande pourquoi?

Les circulaires ministérielles ont souvent dénaturé les meilleures lois.

Toutefois, cette jurisprudence est suivie dans la France entière. Dans le département de la Seine, la Préfecture de Police n'a d'autres ressources que de faire arrêter, sous prévention de vagabondage, et mettre dans son dépôt, les garçons et les filles, ayant plus de 12 ans, qui sont orphelins ou abandonnés par leurs parents.

Renseignements pris, si personne ne les réclame, ils sont traduits devant l'autorité judiciaire.

Lorsqu'ils n'ont commis aucun délit, le tribunal les acquitte comme ayant agi sans discernement, et conformément à l'art. 36 du Code pénal, prononce en même temps leur internement dans une colonie pénitentiaire.

On conduit donc dans une prison un enfant dont tout le crime est d'avoir été abandonné par ses parents, de les avoir perdus, peut-être; c'est parce qu'il est sans foyer et sans pain qu'on l'envoie dans une colonie pénitentiaire qui est loin d'être une école de vertu, où il se trouve mêlé à des enfants condamnés eux aussi, quelquefois pour délits graves, où il subira les conseils pernicieux, les exemples déplorables. La prison ne moralise pas les hommes dans la plénitude de leur force et de leur volonté; fera-t-elle mieux pour des enfants, et ne doit-on pas craindre qu'après en avoir franchi le seuil, ils ne soient perdus à tout jamais!

Les sociétés de patronage ont des ressources limitées, et, malgré leurs efforts, elles ne peuvent venir en aide à tous ces enfants vagabonds de 12 à 16 ans condamnés à la prison malgré leur acquittement; ne devons-nous pas essayer de sauver de l'art. 36 tous ces petits malheureux dont le crime est une misère profonde?

En Amérique, il y a des écoles industrielles, des écoles de réforme, établissements libres destinés à recueillir les enfants de cet âge, même quand ils ont commis des délits; ils ont aussi la ressource de l'émigration dans le Far West. En Angleterre, il y a des établissements libres où on reçoit des enfants de cet âge; ce ne sont pas des orphelinats comme nous l'entendons, les enfants doivent pourvoir en partie à leur nourriture et à leur entretien au moyen de métiers divers qu'ils vont exercer dans la ville.

Nous ne pouvons pas songer à construire des orphelinats dont l'établissement et l'entretien demanderaient des sommes considérables; d'ailleurs par le temps de travaux de voirie qui court, nous n'avons pas de capitaux disponibles pour une œuvre semblable.

Mais nous pouvons, après une entente préalable avec le Parquet et la Préfecture de Police, envoyer ces enfants chez des cultivateurs et des industriels, et créer pour eux des circonscriptions semblables à celles qui existent pour nos Enfants assistés.

Ces circonscriptions nouvelles devraient être absolument distinctes de celles de notre service des Enfants Assistés, car il importe absolument que l'organisation actuelle ne soit pas détournée de sa marche régulière par un nouveau service qui demande à être expérimenté pendant un certain temps.

Ces enfants étant, par leur premier genre de vie, étrangers à tout travail sérieux, il serait indispensable de donner une indemnité aux patrons pour la première année d'apprentissage; on devrait aussi fournir le trousseau que les enfants recevraient au moment de leur départ de l'Hospice de Paris.

Il est permis d'espérer que pour ces enfants, comme pour nos Enfants assistés qui ont dépassé 12 ans, on pourra, après cette première année d'apprentissage, passer des contrats avec les agriculteurs, les industriels ou les ouvriers pour assurer au moins l'entretien de nos nouveaux pupilles. Si par leur mauvaise conduite ou par leurs vices, on ne pouvait

les maintenir en province, il serait toujours possible de les rendre à l'autorité judiciaire.

Voici les dépenses que demanderait cette organisation :

En supposant 1,000 enfants admis par an, ce qui constituerait dans l'avenir une population flottante de 7,000 environ, on arrive aux chiffres suivants :

Mille trousseaux de 12 ans à 60 francs	60,000 »
Moyenne du séjour à l'Hospice, 8 jours environ à 2 francs par jour	16,000 »
Voyages à 50 francs.	50,000 »
Frais d'école de 12 à 14 ans	36,000 »
Indemnité de 50 francs aux patrons pour la 1 ^{re} année	50,000 »
Surveillance médicale, etc., 4 francs par an pour une population de 7,000 enfants	28,000 *
Frais généraux, surveillance, etc.	35,000 »
Réclamés, changés de circonscription, etc.	10,000 »
Frais divers	15,000 »
TOTAL.	<u>300,000 »</u>

Le budget municipal supporterait la plus forte partie de cette dépense, le plus grand nombre de ces enfants appartenant à la Ville de Paris.

Le budget départemental supporterait de son côté les frais du placement des enfants provenant de la banlieue.

Enfin il serait possible d'obtenir une subvention du Ministère de l'Intérieur qui se trouverait ainsi exonéré des dépenses qu'il aurait à supporter si ces enfants avaient été maintenus dans des colonies pénitentiaires.

Nous ne pouvons demander la réalisation immédiate de ce projet, aucun crédit n'ayant été prévu au Budget pour cette organisation nouvelle; mais votre 3^e Commission vous propose de demander à l'Administration une étude sur cette intéressante question, ainsi que les voies et moyens pour la réaliser dès le 1^{er} janvier 1881.

PLACEMENT A LA CAMPAGNE

Au 1^{er} janvier 1878, il existait, en y comprenant les enfants hospitaliers, 14,231 enfants de 1 à 12 ans, tant chez des particuliers que placés dans des établissements particuliers, soit 14,231

Ont été ramenés en nourrice	1,114	}	2,480
— envoyés en placement.	1,366		

TOTAL 16,711

D'autre part, les sorties se répartissent ainsi :

Enfants ramenés à l'Hospice pour être rendus à leurs parents ou pour toute autre cause	412	
Enfants ayant atteint leur 13 ^e année	1,551	
Évadés sans espoir d'être retrouvés	4	
Enfants rendus sur place à leurs parents ou à des départements	71	
Enfants décédés	747	<u>2,785</u>

Il reste donc au 31 décembre au soir 13,926
enfants de 1 jour à 12 ans.

Le nombre des élèves de 12 à 21 ans existant à la même époque était de 12,009

Si l'on ajoute le chiffre de ceux de nos pupilles présentés à l'Hospice, soit 34

nous obtenons un total général de 25,969

Pour avoir le nombre réel des enfants placés à la campagne, en 1878, on ne doit tenir compte ni des sorties, ni des enfants ayant atteint leur 12^e année et qui ne font que changer de catégorie. Les agents de province ont eu à surveiller 28,450 enfants.

Voici, pour les dix dernières années, le chiffre des pupilles ayant existé à la campagne au 31 décembre :

ANNÉES	NOMBRE D'ÉLÈVES de 1 jour à 12 ans	NOMBRE D'ÉLÈVES de 12 à 21 ans	TOTAL
1869	16,911	9,091	26,002
1870	16,750	8,919	25,669
1871	16,562	8,972	25,534
1872	16,590	9,459	26,049
1873	16,418	9,865	26,283
1874	16,297	10,041	26,338
1875	15,927	11,181	27,108
1876	15,765	11,358	27,123
1877	15,321	11,623	26,944
1878	15,286	12,099	27,385

Sur 28,450 élèves de 1 jour à 21 ans, surveillés à la campagne, 802 sont décédés, ce qui constitue une mortalité de 2,81 0/0.

En ne considérant que les enfants de 1 jour à 12 ans, on obtient les chiffres suivants : 16,711 élèves surveillés, 747 décès soit 4,47 0/0.

Pendant la période décennale de 1869 à 1878, la mortalité pour ces mêmes enfants est résumée dans le tableau suivant, qui permet de constater une diminution croissante du chiffre proportionnel des décès :

TABLEAU

ANNÉES	NOMBRE D'ENFANTS	DÉCÈS	PROPORTION POUR CENT
1868	21,147	1,785	8,45
1869	21,610	1,736	8,03
1870	20,683	1,784	8,68
1871	19,584	1,595	8,07
1872	19,966	1,063	5,37
1873	19,900	1,225	6,14
1874	19,508	996	5,10
1875	18,482	880	4,81
1876	17,503	790	4,51
1877	16,921	775	4,58
1878	16,771	757	4,47

Mais la mortalité la plus intéressante à constater est celle du premier âge. Les admissions d'enfants de 1 jour à 1 an ont été suivies pendant une année entière, et l'on a pu calculer ainsi combien de ces élèves sont arrivés au 12^e mois de leur existence.

Voici le tableau pour l'année 1877 :

AGE au moment de l'admission	ADMISSIONS	ÂGE DES ENFANTS AU MOMENT DE LEUR DÉCÈS						TOTAL des admissions	TOTAL des décès	PROPORTION POUR CENT
		De 1 à 7 jours	De 8 à 14 jours	De 15 à 30 jours	De 1 à 3 mois	De 3 à 6 mois	De 6 à 12 mois			
1 à 7 jours	308	7	35	29	24	19	17	308	131	38 0/0
8 à 15 jours	553	"	23	76	54	33	37	553	215	38 0/0
15 à 30 jours	175	"	"	43	22	9	8	175	62	35 0/0
1 à 3 mois	134	"	"	"	17	17	13	134	47	35 0/0
3 à six mois	132	"	"	"	"	35	17	132	52	39 0/0
6 à 12 mois	191	"	"	"	"	1	44	191	45	23 0/0
TOTAL	1,493	7	58	128	118	114	126	1,493	541	

2^o Mois de nourrices, pensions, etc.

Votre 3^e Commission, d'accord avec l'Administration, vous propose d'inscrire de ce chef au Budget la somme de 2,156,000 francs.

La dépense constatée en 1878 a été de 2,139,000 francs. Il est demandé pour 1880 un crédit de pareille somme en y ajoutant 16,800 francs, représentant l'indemnité allouée aux huit *Dames visiteuses* chargées de la surveillance des enfants allaités par leurs mères. Ce service est rattaché, en ce qui concerne la dépense, à l'article : *Frais accessoires*.

Ce crédit total de 2,156,000 francs, se répartit de la manière suivante :

1 ^o Mois de nourrices et pensions	1,800,000 »
2 ^o Récompenses et indemnités aux nourrices	65,000 »
3 ^o Frais d'instruction.	207,000 »
4 ^o Frais accessoires	84,000 »
TOTAL.	<u>2,156,000 »</u>

Il s'est élevé dernièrement une contestation entre le département de l'Allier et le département de la Seine, au sujet des dépenses d'instruction des pupilles de l'Assistance publique.

Voici l'origine de cette contestation :

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 24 février 1864, les instituteurs et institutrices chargés de la direction des écoles dans lesquelles sont reçus, en province, les Enfants assistés touchent, à titre d'abonnement, pour chacun de ces élèves, une indemnité comme suit :

0 50 par mois pour les enfants de 6 à 8 ans.
1 » — — — 8 à 12 ans.
1 50 — — — 12 à 14 ans.

Les instituteurs et institutrices doivent, moyennant cette indemnité mensuelle, fournir aux Enfants assistés livres, papier, plumes, etc.

En 1874, le préfet de la Nièvre réclama 1 franc par mois pour l'écolage et au profit de son département.

Les instituteurs dépouillés de leur abonnement réclamèrent, et le

préfet de la Nièvre demanda alors au département de la Seine les frais de fournitures d'école en sus du prix de 1 franc par mois.

En 1876, le Ministère de l'Intérieur fut saisi de la question, et en attendant la solution à intervenir, l'Administration, dans l'intérêt des enfants, pensa qu'il y avait lieu d'accorder une indemnité provisoire pour fournitures classiques au taux de 0 fr. 40 par enfant et par mois.

La solution ministérielle n'est pas encore intervenue et la difficulté dure toujours.

Mais il est étrange que les enfants abandonnés ne soient pas considérés comme indigents et ne puissent profiter dans ce département du droit de tous les pauvres de recevoir gratuitement l'instruction.

Il est étrange aussi, comme le fait remarquer dans son rapport le Directeur de l'Assistance publique, de voir dans des écoles gratuites des fils de riches fermiers ne rien payer pour leur instruction, alors que les enfants trouvés de la Seine doivent payer non-seulement l'abonnement pour les fournitures scolaires, mais encore un prix d'école.

Et si, au lieu d'être un enfant soutenu par la charité publique, un enfant de Paris s'était fixé, avec son père indigent, dans un de ces villages de l'Allier où la gratuité scolaire est instituée, aurait-il dû payer pour aller à l'école?... Certainement non. on se fût révolté dans le village. Et c'est parce que cet enfant n'a plus ni père ni mère, c'est parce qu'il est soutenu par l'argent des pauvres qu'il lui faut payer? C'est par trop absurde.

Sur la demande du Maire de Montluçon, le préfet de l'Allier a voulu imiter le préfet de la Nièvre et tirer le meilleur parti possible de nos petits pauvres, au profit de son département.

Sous espérons qu'une décision ministérielle viendra bientôt trancher cette situation plus ridicule encore qu'il n'y a.

Je ne puis terminer ce paragraphe sans mentionner une touchante cérémonie dont une femme, qui a rendu de longs et très réels services aux Enfants Assistés de la Seine, a été l'objet.

Marie Beaussart, domiciliée à Plumoison (Pas-de-Calais) a consacré la plus grande partie de son existence à élever des pupilles de l'Assistance publique. Elle a réussi à sauver, par ses soins vigilants, par son dévouement absolu, un grand nombre de ces enfants qui lui avaient été confiés, souvent dans des conditions de santé déplorables.

Elle ne se contentait pas de les élever, elle s'instituait et restait leur mère, elle continuait à les surveiller, elle les établissait, avec autant de zèle et de soin que s'ils avaient été ses propres enfants.

Sur la proposition de l'Administration, l'Académie française a décerné cette année un prix Montyon de 500 francs, à cette excellente et digne femme. Le Conseil municipal, d'accord avec le Préfet de la Seine, a décidé qu'une médaille d'or de 100 francs serait donnée au nom de la Ville à M^{me} Beaussart.

Ces deux médailles ont été solennellement remises à cette vertueuse mère de nos petits abandonnés, le 26 octobre 1879, dans l'Hôtel de Ville d'Hesdin.

Le préfet du Pas-de-Calais présidait la cérémonie à laquelle assistaient le sous-préfet de Montreuil, le secrétaire général de la Préfecture, M. Boucher-Cadart, directeur de la Sécurité générale au Ministère de l'Intérieur et Conseiller général pour le canton d'Hesdin, les médecins et les agents résidant dans les arrondissements de Montreuil, Béthune, Saint-Pol et Arras.

Le Conseil général serait heureux que l'on eût souvent l'occasion de faire de pareilles cérémonies.

3^e Frais de vêtements

D'accord avec l'Administration, la 3^e Commission vous propose d'inscrire au Budget de 1880 la somme de 500,000 francs.

Le crédit de 1878 avait été de 560,000 francs; mais le crédit pour indemnité de chaussures étant absolument insuffisant, votre Commission vous propose d'augmenter cette somme de 30,000 francs qui seraient affectés spécialement à cette partie de la *véture*.

J'ai donné plus haut le projet de tarif des vêtements pour 1880.

4^e Frais de registres et d'imprimés

Le crédit proposé de ce chef par l'Administration est de 16,000 francs égal à celui de l'année dernière.

Aux termes de la circulaire ministérielle du 8 février 1823, confirmée par la circulaire du 22 décembre 1861, les décomptes trimestriels des mois de nourrice et pensions des Enfants assistés doivent être distincts pour chacune des trois catégories : trouvés, abandonnés, orphelins.

Cette prescription, à l'appui de laquelle les circulaires n'invoquent aucun motif et dont on ne voit pas d'ailleurs l'utilité, peut toutefois ne présenter aucun inconvénient dans les départements autres que celui de la Seine, à cause de leur nombre restreint d'enfants, mais, pour ce dernier département, qui compte 26,000 enfants environ, elle entraîne une complication et un surcroît d'écritures et rend les recherches plus difficiles.

Indépendamment des décomptes de mois de nourrice et pensions, décomptes s'élevant à 3,000 environ (1 par commune), et des contrôles de bureau établis par les agents de surveillance, les travaux de statistique intérieure doivent comporter cette classification.

Votre Commission vous propose donc de supprimer, dans les écritures de comptabilité et de statistique, la classification établie entre les pupilles de l'Assistance publique : trouvés, abandonnés, orphelins.

En ce qui concerne la réception des enfants, on continuerait, bien entendu, à observer la distinction prescrite par le décret du 19 janvier 1811, tant sur les registres de la matricule que sur les dossiers individuels; de cette façon, le décret de 1811 ne cesserait pas d'être appliqué dans son entier. L'Administration devra toutefois demander au Ministère de l'Intérieur une modification aux circulaires ministérielles, en faveur du département de la Seine.

Si, comme nous l'espérons, cette modification est accordée, le crédit de 16,000 francs sera suffisant, et nous vous proposons de l'inscrire au Budget pour 1880.

5^e Frais d'engagement et de déplacement de nourrices

D'accord avec l'Administration, comme au Budget précédent 135,000 francs.

6° *Service de santé*

Votre 3° Commission vous propose d'inscrire de ce chef la somme de 228,000 francs.

Voici comment ce chiffre se décompose :

1° Surveillance des médecins	113,400 »
2° Frais de médicaments	50,000 »
3° Contre-visites	2,600 »
4° Primes de vaccination	2,500 »
5° Frais d'hôpital	51,000 »
5° Secours à des nourrices	2,500 »
7° Frais d'inhumation	6,000 »
TOTAL	<u>228,000 »</u>

C'est une augmentation de 12,000 francs sur le crédit voté en 1879. Cette augmentation porte sur les frais de médicaments, contre-visites des nourrices, primes de vaccinations, frais d'hôpital, secours à des nourrices. Il est vrai qu'il y a une diminution sur les frais de surveillance des médecins, ce qui ne peut nuire en rien à leurs intérêts, puisqu'ils sont rétribués par tête d'enfants placés dans nos circonscriptions.

L'augmentation la plus forte, 7,000 francs, porte sur les frais de médicaments, les prévisions de 1878 ayant été insuffisantes.

Les frais d'hôpital ont dû être élevés de 6,000 francs; nous avons dans nos services de province beaucoup d'enfants scrofuleux qu'il est nécessaire d'envoyer à Berck-sur-Mer. L'influence salubre de l'atmosphère maritime les guérit et nous n'avons plus à payer alors de pensions supplémentaires.

L'ensemble des dépenses de l'art. 2 se monte donc à 3,897,000 francs.

Cette somme est ainsi répartie.

1° Secours pour prévenir les abandons	772,000 »
2° Mois de nourrices, pensions, frais d'école, frais accessoires	2,156,000 »
A reporter	<u>2,928,000 »</u>

Report	2,928,000 »
3° Frais de vêtements	590,000 »
4° Frais de registre et d'imprimés, etc.	16,000 »
5° Frais d'engagement des nourrices, de déplacement des nourrices et des élèves.	135,000 »
6° Frais de maladie et d'inhumation.	228,000 »
TOTAL	<u>3,897,000 »</u>

Les dépenses extérieures, comme vous le savez, Messieurs, sont payées en partie avec le contingent des communes du Département; ce contingent est déterminé chaque année, conformément à la loi du 5 mai 1869, par le Conseil général.

D'accord avec l'Administration, votre 3° Commission vous propose de fixer ce contingent des communes comme pour 1879, au 5° de la dépense, déduction faite des amendes de police correctionnelle et de l'excédant des secours de la dotation de l'Hospice des Enfants Assistés sur le montant des dépenses intérieures.

ART. 2 bis. — L'Administration demande au Conseil général d'ouvrir un art. 2 bis pour l'inscription des rentes viagères dont sont grevées des fondations faites au profit des enfants assistés. C'est par mesure de régularité dans la comptabilité qu'elles figurent au Budget, elles étaient jusqu'ici déduites des recettes de la dotation. Mais c'est une inscription d'ordre puisqu'elles sont couvertes par une recette équivalente.

ART. 3. — FRAIS D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE

Cette somme se décompose comme suit:

1° Frais d'inspection	45,000 »
2° Frais de surveillance	237,000 »
TOTAL	<u>282,000 »</u>

1° *Frais d'inspection*

1° Traitement de l'Inspecteur principal	5,000 »
2° Traitement de quatre Inspecteurs de 1 ^{re} classe. . .	20,000 »
3° Traitement de deux Sous-Inspecteurs de 1 ^{re} classe	6,000 »
4° Frais de tournées	14,000 »
TOTAL	<u>45,000 »</u>

C'est une dépense d'ordre; elle est remboursée par l'État.

2° *Frais de surveillance.*

Crédit demandé 237,000 francs.

Voici comment ce crédit se répartit :

1° 31 agents.	94,500 »
2° Indemnité annuelle de 1 fr. 40 pour une moyenne 29,000 enfants	40,000 »
3° Indemnités de tournées et de bureau pour 31 agences	34,000 »
4° 29 commis d'agence	63,500 »
5° Dépenses diverses.	5,000 »
TOTAL	<u>237,000 »</u>

Soit une augmentation de 19,000 francs sur les prévisions de 1879. Cette augmentation est due à la réorganisation de notre service de surveillance. L'Inspection départementale, en augmentant le nombre de nos circonscriptions en 1876, avait demandé que nos agents eussent des appointements fixes. Depuis 1854 jusqu'en 1877, ces agents touchaient : 1° un traitement fixe; 2° une prime dite d'encouragement, allouée pour chaque élève dont la présence avait été constatée pendant le trimestre écoulé.

L'expérience n'a pas été heureuse : les agents n'étant plus excités par la prime d'encouragement, non-seulement ne font pas d'efforts pour

augmenter le nombre des enfants de leur circonscription, mais encore cherchent à se débarrasser des élèves difficiles en demandant leur changement de circonscription, ou leur placement en préservation. Le recrutement des nourrices devient plus difficile, les convois arrivent incomplets à l'Hospice, ce qui entraîne un surcroît notable de dépense, le bénéfice de la demi-place de chemin de fer n'étant accordé par les compagnies qu'aux convois comprenant plus de cinq personnes.

L'Administration hospitalière demande à revenir à l'ancien système et c'est ce changement qui motive l'augmentation pour 1880. Mais cette dépense n'est que transitoire, des agences et des places de commis seront supprimées et l'on pourra revenir promptement au crédit de 1879.

Ce sont nos agents de surveillance qui sont chargés d'administrer les petits pécules des Enfants assistés. L'argent est placé à la Caisse d'épargne.

Certains agents ont obtenu en province de très heureux résultats sous ce rapport, et la fortune de nos enfants s'est notablement accrue pendant l'année qui vient de s'écouler.

Un jeu de fiches, tenu à jour à l'Administration centrale, permet de suivre constamment et de contrôler les opérations multiples auxquelles donnent lieu les livrets appartenant à nos pupilles.

Ces livrets, au nombre de 7,893, représentaient, au 31 décembre 1878, une somme de 653,155 21
à laquelle il convient d'ajouter pour avoir la fortune de nos élèves :

1° Capital en numéraire	23,624 14
2° Capital placé à la Caisse d'épargne de Paris ou dans la caisse du receveur de l'Administration, environ. . .	102,970 38
3° Revenus de rentes 3 0/0, 4 1/2 0/0, 5 0/0, valeurs diverses, immeubles (6,400). Évalués en moyenne au denier 20, ils peuvent être estimés à environ	134,000 »
TOTAL	<u>913,749 73</u>

Je trouve à ce propos, dans le rapport de M. l'Inspecteur principal, un desideratum extrêmement intéressant; je cite textuellement :

« L'examen attentif du service de la Caisse d'épargne nous a suggéré
« également une observation d'un autre ordre qu'il nous a paru utile
« de soumettre à votre haute appréciation.

« L'art. 8 du décret du 15 pluviôse an XIII, sur la tutelle des admis
« dans les hospices, dit textuellement :

« Si l'enfant décède avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou
« sa majorité, et qu'aucun héritier ne se présente, ses biens appartiennent
« dront en propriété à l'hospice, lequel en pourra être envoyé en possession
« à la diligence du receveur, et sur les conclusions du ministère
« public. S'il se présente ensuite des héritiers, ils ne pourront répéter
« les fruits que du jour de la demande. »

« Cette prescription formelle avait sa raison d'être lorsque les hospices
« devaient pourvoir à l'entretien des Enfants assistés, mais depuis la
« promulgation de ce décret est intervenue la loi du 5 mai 1869, qui a
« mis à la charge des départements les dépenses qui incombent autre-
« fois aux hospices. On ne comprendrait plus dès lors que ces établisse-
« ments vinssent bénéficier des avantages que leur donnait le décret du
« 15 pluviôse an XIII.

« Nous avons donc pensé que des recettes provenant de cette origine,
« quelque minimes qu'elles fussent, devaient figurer dans les Budgets
« départementaux postérieurs à la loi de 1869.

« Nous nous sommes enquis et nous avons appris que M. le Directeur
« de l'Assistance publique s'était préoccupé, comme nous, de cette ques-
« tion et que depuis l'année dernière on avait commencé à effectuer ces
« recettes pour le compte du Département.

« Il n'y aurait donc pas lieu de s'occuper sérieusement de cette ques-
« tion, si la pensée ne nous était venue qu'on pourrait donner à ces
« ressources une destination plus utile et plus morale à la fois.

« Souvent il arrive que des enfants sont réfractaires à l'idée de placer
« leurs économies à la Caisse d'épargne, parce qu'en cas de mort avant
« leur majorité, disent-ils, ces économies sont perdues pour ceux aux-
« quels ils les auraient destinées.

« Dans un autre ordre d'idées il arrive également que certains nour-
« riciers désireraient, parfois, assurer quelques avantages à l'enfant qu'ils
« ont élevé et auquel ils portent un vif attachement, mais qu'ils en sont
« empêchés par le même raisonnement.

« Pour obvier à ce double inconvénient, nous avons pensé qu'il
« serait utile de provoquer la modification de la législation qui régit les
« successions des Enfants assistés mineurs et d'émettre le vœu que ces
« successions soient recueillies au profit des Enfants assistés eux-mêmes.
« On constituerait ainsi une fortune dont les arrérages seraient consacrés
« à des destinations spéciales, telles que récompenses, dots d'appren-
« tissage, de mariage, etc.

« Ces ressources, quoique modestes au début, ne tarderaient pas, en
« s'accumulant chaque année, à constituer un capital important, qui
« deviendrait promptement, entre les mains de l'Administration, un
« instrument puissant de bien-être et de moralisation.

« Cette mesure aurait, en outre, l'avantage de rassurer les élèves en
« leur donnant la certitude qu'en cas de mort avant leur majorité, leur
« modeste avoir profiterait exclusivement à la grande famille déshéritée
« dont ils font partie. »

Certainement cette modification serait excellente, certainement il faudrait pousser ces enfants à l'épargne en les faisant se considérer tous comme d'une même famille, héritant les uns des autres comme s'ils étaient nés d'une même mère.

Mais M. l'Inspecteur n'ignore pas que la réforme de la loi actuelle est demandée par les hommes les plus compétents dans la question, que cette réforme est nécessaire, non-seulement à des points de vue financiers et sociaux, mais encore, et surtout, au point de vue de la vie des enfants. Et cependant, la réforme ne se fait pas. Quand de si graves raisons sont impuissantes à faire hâter les législateurs, comment M. l'Inspecteur principal veut-il que le Parlement s'émeuve et fasse une loi spéciale pour une question d'héritage extrêmement intéressante à notre avis, mais bien secondaire quand on la compare aux autres déficiences si graves? Nous devons espérer que la nouvelle loi mettra au second plan les questions d'économie financière pour mettre en première ligne les questions d'existence et de bien-être des *enfants de la Patrie*.

En résumé, l'ensemble des crédits proposés par la Commission pour le service des Enfants Assistés pendant l'exercice 1880 s'élève à 4,299,300 francs, savoir :

ART. 1 ^{er} . — Dépenses intérieures.	116,000 »
ART. 2. — Dépenses extérieures.	3,897,000 »
ART. 2 bis. — Charge de fondations.	4,300 »
ART. 3. — Frais d'inspection et de surveillance.	282,000 »
TOTAL ÉGAL.	<u>4,299,300 »</u>

Les prévisions budgétaires pour 1879 ayant été de 4,266,200 »

Les prévisions pour 1880 offrent un excédant de
dépense de 33,100 »

Excédant dû à l'augmentation de 72,000 francs pour secours pour prévenir l'abandon.

Ces dépenses sont balancées en partie par des recettes dont le total s'élève à 1,742,300 francs.

PRÉVISIONS DE RECETTES POUR 1880

Recettes au profit des dépenses intérieures

1° Produit des fondations.	187,000 »
2° Redevance payée par l'Assistance publique et représentative des droits du département de la Seine sur d'anciennes fondations faites au profit des Enfants assistés.	<u>50,000 »</u>
TOTAL.	<u>237,000 »</u>

L'excédant de ces revenus sur les dépenses intérieures devra venir en déduction sur les dépenses extérieures.

Les recettes à prévoir au profit des dépenses extérieures sont :

1° Produit des amendes de police correctionnelle.	79,300 »
2° Recouvrements sur les familles et les départements.	116,000 »
3° Produits éventuels.	35,000 »
4° Contingent des communes, 1/5 ^e des dépenses.	765,000 »
5° Subvention de l'Assistance publique pour les enfants secourus.	<u>386,000 »</u>
TOTAL	<u>1,381,300 »</u>

Enfin l'État doit verser au Département 124,000 francs en déduction des frais d'inspection et de surveillance. Cette somme se décompose comme suit :

1° Remboursement de la totalité des frais d'inspection.	45,000 »
2° Contribution du 1/3 de la dépense des frais de surveillance	<u>79,000 »</u>
TOTAL	<u>124,000 »</u>

Nous avons donc en résumé pour recettes :

1° Pour service intérieur	237,000 »
2° Pour service extérieur	1,381,300 »
3° Inspection et surveillance	124,000 »
TOTAL	<u>1,742,300 »</u>

En déduisant cette somme du budget total des Enfants assistés pour 1880, et qui s'élève à 4,299,300 francs, il reste au compte du Département la somme de 2,557,000 francs.

Le Conseil adopte le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le Mémoire de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, concernant les crédits à ouvrir en 1880 pour les divers services des Enfants Assistés ;

Vu le rapport de M. le Directeur de l'Assistance publique ;

Vu la loi du 10 janvier 1849 et le règlement d'administration du 24 avril suivant;

Vu la loi du 5 mai 1869;

Vu le rapport présenté au nom de la 3^e Commission,

Délibère :

ART. 1^{er}. — Il est ouvert au Budget de 1880, sous-chapitre VI, art. 1^{er}, un crédit de 116,000 francs pour dépenses du service intérieur.

A l'art. 2 du même sous-chapitre, un crédit de 3,897,000 francs pour dépenses du service extérieur.

A l'art. 2 bis, un crédit de 4,300 francs pour charges ou fondations (dépenses d'ordre).

A l'art. 3 du même sous-chapitre, un crédit de 182,000 francs, comprenant 45,000 francs pour frais d'inspection et 237,000 francs pour frais de surveillance.

ART. 2. — Les dépenses inscrites à l'art. 2 du sous-chapitre VI, relatives au service extérieur, seront supportées jusqu'à concurrence du 1/5^e par les communes du Département.

ART. 3. — La totalité des frais d'inspection et le 1/3 des frais de surveillance, soit au total 124,000 francs devant être remboursés par l'État, seront portés en recette à l'article 4, § 4. n^o 3.

ART. 4. — Le tarif et la composition des vêtements sont arrêtés pour l'année 1880, conformément au tableau n^o 1 inséré à la suite de la présente délibération.

ART. 5. — Le prix de journée à rembourser par le Département pour les Enfants assistés présents à l'Hospice dépositaire, est maintenu à 1 fr. 91 pour une période quinquennale, à commencer du 1^{er} janvier 1880.

ART. 6. — Le tarif des layettes et premiers maillots à délivrer aux Enfants assistés est arrêté conformément au tableau n^o 2 inséré à la suite de la présente délibération et pour la période quinquennale, à partir du 1^{er} janvier 1880.

TABLEAU N^o 1, des Vêtements, y compris le 2^e maillot à délivrer aux enfants assistés.
TARIF POUR 1880

	DÉSIGNATION DES EFFETS (1)	NOMBRE	PRIX de chaque ARTICLE	TOTAL	PRIX de LA VÊTURE délivrée à la campagne	PRIX DE LA VÊTURE délivrée à l'Hospice dépositaire	
2 ^e Maillot de 21 mois à 3 ans	Chemises à brassières . . .	2	» 24	» 48	10 13	10 14	
	Couches vieilles	6	» 40	» 240			
	Couverture de laine	1	» 60	» 60			
	Lange de coton	1	» 85	» 85			
	Pliage				» 01		
		10				10 14	
1 ^{re} Vêtue, Deux sexes de 7 à 24 mois	1 {	Bas de laine (paires) . . .	3	» 47	1 41	18 90	19 01
		Béguins	2	» 13	» 26		
		Bonnets d'indienne . . .	2	» 22	» 44		
		Chemises	6	» 58	3 48		
		Couches neuves	3	» 47	1 41		
		Fichus simples calicot . .	4	» 13	» 52		
		Langes de laine	2	1 88	3 76		
		Robe de cotonnade	1	1 73	1 73		
		Robe de razis	1	2 28	2 28		
	Robe de coton tricoté . .	1	1 10	1 10			
Tabliers de cotonnade . .	4	» 65	2 60				
	Pliage				» 02		
2 {	Souliers (paire)	1	2 32	2 32	3 47	3 47	
	Collier en os	1	» 52	» 52			
	Médaille en argent	1	» 63	» 63			
		32				22 48	

1. Les effets qui se trouvent accolés sous le n^o 1 se délivrent aux enfants déjà placés à la campagne ou à Paris. Ceux sous le n^o 2 se délivrent comme complément aux enfants de l'Hospice.

	DÉSIGNATION DES EFFETS	NOMBRE	PRIX de chaque ARTICLE	TOTAL	PRIX de LA VÊTURE	PRIX de LA VÊTURE		
					délivrée à la campagne	délivrée à l'Hospice dépositaire		
2 ^e Vêt. de 21 mois à 3 ans	1	Bas de laine (paires)	3	» 53	1 59	15 46	15 18	
		Béguins	2	» 13	» 26			
		Bonnets d'indienne	2	» 22	» 44			
		Chemises	4	» 65	2 60			
		Fichus simples calicot	2	» 13	» 26			
		Robe de cotonnade	1	1 87	1 87			
		Robes de razis	2	2 62	5 24			
		Tabliers de cotonnade	4	» 65	2 60			
		Pliage						» 02
		2	Collier en os	1	» 52			» 52
	Médaille en argent		1	» 63	» 63			
	Souliers (paire)		1	6 18	6 18			
			23				22 51	
	2 ^e Vêt. de 3 à 4 ans	1	Bonnets d'indienne	2	» 22	» 44	12 91	12 93
			Chemises	4	» 66	2 64		
Fichus simples de couleur			2	5 30	» 60			
Mouchoirs de poche			2	» 19	» 38			
Robe de cotonnade			1	2 24	2 24			
Robe de razis			1	3 06	3 06			
Robe tricotée			1	1 60	1 60			
Tabliers de cotonnade			3	» 65	1 95			
Pliage						» 02		
2			Bas de laine (paires)	2	» 63	1 26		
		Couverture de laine	1	6 40	6 40			
		Collier en os	1	» 52	» 52			
		Médaille en argent	1	» 63	» 63			
			32				27 92	

	DÉSIGNATION DES EFFETS	NOMBRE	PRIX de chaque ARTICLE	TOTAL	PRIX de LA VÊTURE	PRIX de LA VÊTURE		
					délivrée à la campagne	délivrée à l'Hospice dépositaire		
4 ^e Vêt. pour garçons de 4 à 5 ans	1	Blouses	2	2 25	4 50	30 04	30 05	
		Chemises	4	1 40	4 40			
		Gilets de drap	2	2 76	5 52			
		Cravates	2	» 29	» 58			
		Gilet de tricot	1	2 37	2 37			
		Mouchoirs de poche	2	» 19	» 38			
		Pantalon de drap	1	6 57	6 57			
		Pantalons de couil.	2	2 86	5 72			
		Pliage						» 01
		2	Bas de laine (paires)	2	» 88			1 76
	Casquette		1	» 87	» 87			
	Couverture de laine		1	6 40	6 40			
	Collier en os		1	» 52	» 52			
	Médaille en argent		1	» 63	» 63			
			23				46 32	
4 ^e Vêt. pour filles de 4 à 5 ans	1	Bonnets d'indienne	2	» 26	» 52	21 61	21 62	
		Bonnet de mérinos	1	» 66	» 66			
		Camisole de laine	1	2 37	2 37			
		Chemises	4	» 98	3 92			
		Fichus simples de couleur	1	» 55	» 55			
		Jupons de péruvienne	2	1 72	3 44			
		Mouchoirs de poche	2	» 19	» 38			
		Robe de cotonnade	1	2 65	2 65			
		Robe de razis	1	3 37	3 37			
		Tabliers de cotonnade	3	1 25	3 75			
	Pliage				» 02			
	2	Bas de laine (paires)	2	» 93	1 76	15 49	15 49	
		Couverture de laine	1	6 40	6 40			
		Collier en os	1	» 52	» 52			
		Médaille en argent	1	» 63	» 63			
		24				37,41		

	DÉSIGNATION DES EFFETS	NOMBRE	PRIX	TOTAL	PRIX	PRIX	
			de chaque		de LA VÊTURE	DE LA VÊTURE	
			ARTICLE		à la	délivrée	
					campagne	à l'Hospice	
						dépositaire	
5 ^e Vêtue pour garçons de 5 à 6 ans	1	Blouses	3	2 25	6 75	31 19	31 20
		Chemises	3	1 10	3 30		
		Cravates	2	" 29	" 58		
		Gilets de drap	2	2 76	5 52		
		Gilet de tricot	1	2 37	2 37		
		Mouchoirs de poche	2	" 19	" 38		
		Pantalon de drap	1	6 57	6 57		
		Pantalons de coutil	2	2 86	5 72		
	Pliage					" 01	
	2	Bas de laine (paires)	2	1 08	2 16	16 76	16 76
		Casquette	1	" 87	" 87		
		Couverture de laine	1	6 40	6 40		
		Collier en os	1	" 52	" 52		
		Médaille en argent	1	" 63	" 63		
Souliers (paires)		1	6 18	6 18			
			23			47 96	
5 ^e Vêtue pour filles de 5 à 6 ans	1	Bonnets d'indienne	3	" 26	" 78	20 83	20 90
		Bonnet de mérinos	1	" 66	" 66		
		Camisole de laine	1	2 37	2 37		
		Chemises	3	" 98	2 94		
		Fichu double	1	" 55	" 55		
		Jupons de péruvienne	2	1 72	3 44		
		Mouchoirs de poche	2	" 19	" 38		
		Robe de cotonnade	1	2 65	2 65		
	Robe de razis	1	3 37	3 37			
	Tabliers de cotonnade	3	1 25	3 75			
	Pliage					" 01	
	2	Bas de laine (paires)	2	1 08	2 16	15 89	15 89
		Couverture de laine	1	6 40	6 40		
		Collier en os	1	" 52	" 52		
Médaille en argent		1	" 63	" 63			
Souliers (paires)	1	6 18	6 18				
			24			36 79	

	DÉSIGNATION DES EFFETS	NOMBRE	PRIX	TOTAL	PRIX	PRIX			
			de chaque		de LA VÊTURE	DE LA VÊTURE			
			ARTICLE		à la	délivrée			
					campagne	à l'Hospice			
						dépositaire			
6 ^e Vêtue pour garçons de 6 à 7 ans	1	Blouses	3	2 25	6 75	28 46	28 48		
		Chemises	3	1 10	3 30				
		Cravates	2	" 29	" 58				
		Gilet de drap	1	2 79	2 79				
		Gilet de tricot	1	2 37	2 37				
		Mouchoirs de poche	2	" 19	" 38				
		Pantalon de drap	1	6 57	6 57				
		Pantalons de coutil	2	2 86	5 72				
	Pliage					" 02			
	2	Bas de laine (paires)	2	1 08	2 16	15 61	15 61		
		Casquette	1	" 87	" 87				
		Couverture de laine	1	6 40	6 40				
		Souliers (paires)	1	6 18	6 18				
					26				
6 ^e Vêtue pour filles de 6 à 7 ans	1	Bonnets d'indienne	2	" 26	" 52	19 09	19 11		
		Bonnet de mérinos	1	" 66	" 66				
		Chemises	3	" 98	2 94				
		Fichu double	1	" 55	" 55				
		Mouchoirs de poche	2	" 19	" 38				
		Robe de cotonnade	1	3 39	3 39				
		Robe de razis	1	4 25	4 25				
		Jupons de péruvienne	2	1 95	3 90				
	Tabliers de cotonnade	2	1 25	2 50					
	Pliage					" 02			
	2	Bas de laine (paires)	2	1 08	2 16	14 74	14 74		
		Couverture de laine	1	6 40	6 40				
		Souliers (paires)	1	6 18	6 18				
					19				

	DÉSIGNATION DES EFFETS	NOMBRE	de chaque ARTICLE	TOTAL	PRIX	PRIX		
					de LA VÊTURE délivrée à la campagne	DE LA VÊTURE délivrée à l'Hospice dépositaire		
7 ^e Vêture pour garçons de 7 à 8 ans	1	Blouses	3	2 25	6 75	28 46	28 48	
		Chemises	3	1 10	3 30			
		Cravates	2	" 29	" 58			
		Gilet de drap	1	2 79	2 79			
		Gilet de tricot	1	2 37	2 37			
		Mouchoirs de poche	2	" 19	" 38			
		Pantalon de drap	1	6 57	6 57			
		Pantalons de coutil	2	2 56	5 72			
	Pliage				" 02			
	2	Bas de laine (paires)	2	1 08	2 16	9 21	9 21	
			Casquette	1	" 87			" 87
			Souliers (paires)	1	6 18			6 18
			19					
	7 ^e Vêture pour filles de 7 à 8 ans	1	Bonnets d'indienne	2	" 26	" 52	21 46	21 48
Bonnet de mérinos			1	" 65	" 65			
Camisole de laine			1	2 37	2 37			
Chemises			3	" 98	2 94			
Fichu double			1	" 55	" 55			
Jupons de péruvienne			2	1 95	3 90			
Mouchoirs de poche			2	" 19	" 38			
Robe de cotonnade			1	3 39	3 39			
Robe de razis			1	4 25	4 25			
Tabliers de cotonnade			2	1 25	2 50			
Pliage				" 02				
2		Bas de laine (paires)	2	1 08	2 16	8 34	8 34	
			Souliers (paires)	1	6 18			6 18
17						29 82		

	DÉSIGNATION DES EFFETS	NOMBRE	de chaque ARTICLE	TOTAL	PRIX	PRIX		
					de LA VÊTURE délivrée à la campagne	DE LA VÊTURE délivrée à l'Hospice dépositaire		
8 ^e Vêture, pour garçons de 8 à 9 ans	1	Blouses	3	2 25	6 75	31 07	31 09	
		Chemises	3	1 34	4 02			
		Cravates	2	" 29	" 58			
		Gilet de drap	1	2 90	2 90			
		Gilet de tricot	1	3 03	3 03			
		Mouchoirs de poche	2	" 23	" 46			
		Pantalon de drap	1	7 05	7 05			
		Pantalons de coutil	2	3 14	6 28			
	Pliage				" 02			
	2	Bas de laine (paires)	2	1 28	2 56	9 61	9 61	
			Casquette	1	" 87			" 87
			Souliers (paires)	1	6 18			6 18
			19					
	8 ^e Vêture, pour filles de 8 à 9 ans	1	Bonnets d'indienne	2	" 27	" 54	21 01	21 03
Bonnet de mérinos			1	" 71	" 71			
Chemises			3	1 09	3 27			
Fichu double			1	" 55	" 55			
Mouchoirs de poche			3	" 23	" 69			
Jupons de péruvienne			2	2 18	4 36			
Robe de cotonnade			1	3 70	3 70			
Robe de razis			1	4 69	4 69			
Tabliers de cotonnade			2	1 25	2 50			
Pliage					" 02			
2		Bas de laine (paires)	2	1 28	2 56	8 74	8 74	
			Souliers (paires)	1	6 18			6 18
19						29 77		

	DÉSIGNATION DES EFFETS	NOMBRE	PRIX de chaque ARTICLE	TOTAL	PRIX de LA VÊTURE délivrée à la campagne	PRIX DE LA VÊTURE délivrée à l'Hospice dépositaire	
9 ^e Vêtue pour garçons de 9 à 10 ans	1	Blouses	3	2 25	6 75	31 07	31 00
		Chemises	3	1 34	4 02		
		Cravates	2	» 29	» 58		
		Gilet de drap	1	2 90	2 90		
		Gilet de tricot	1	3 03	3 03		
		Mouchoirs de poche	2	» 23	» 46		
		Pantalon de drap	1	7 95	7 95		
		Pantalons de couil.	2	3 14	6 28		
		Pliage					
	2	Bas de laine (paires)	2	1 28	2 56	9 61	9 61
Casquette			1	» 87	» 87		
Souliers (paire)			1	6 18	6 18		
		19				40 70	
8 ^e Vêtue pour filles de 9 à 10 ans	1	Bonnets d'indienne	2	» 27	» 54	34 04	24 05
		Bonnet de mérinos	1	» 71	» 71		
		Chemises	3	1 09	3 27		
		Fichu double	1	» 55	» 55		
		Jupons de péruvienne	2	2 18	4 36		
		Mouchoirs de poche	3	» 23	» 69		
		Robe de cotonnade	1	3 70	3 70		
		Robe de rasis	1	» 89	» 89		
		Tabliers de cotonnade	2	1 25	2 50		
	Gansacole de laine	1	3 03	3 03			
					» 02		
2	Bas de laine (paires)	2	1 28	2 56	8 74	8 74	
		Souliers (paire)	1	6 18			6 18
		20				32 80	

	DÉSIGNATION DES EFFETS	NOMBRE	PRIX de chaque ARTICLE	TOTAL	PRIX de LA VÊTURE délivrée à la campagne	PRIX DE LA VÊTURE délivrée à l'Hospice dépositaire	
10 ^e Vêtue pour garçons de 10 à 11 ans	1	Blouses	3	2 61	7 83	34 19	34 21
		Chemises	3	1 48	4 44		
		Cravates	2	» 29	» 58		
		Gilet de drap	1	3 39	3 39		
		Gilet de tricot	1	3 03	3 03		
		Mouchoirs de poche	2	» 23	» 46		
		Pantalon de drap	1	7 77	7 77		
		Pantalons de couil.	2	3 39	6 78		
		Pliage					
	2	Bas de laine (paires)	2	1 53	3 06	10 11	10 11
Casquette			1	» 87	» 87		
Souliers (paire)			1	6 18	6 18		
		19				44 32	
10 ^e Vêtue pour filles de 10 à 11 ans	1	Bonnets d'indienne	2	» 27	» 54	33 49	23 51
		Bonnet de mérinos	1	» 71	» 71		
		Chemises	3	1 22	3 66		
		Fichu double	1	» 55	» 55		
		Jupons de péruvienne	2	2 58	5 16		
		Mouchoirs de poche	3	» 23	» 69		
		Robe de cotonnade	1	4 17	4 17		
		Robe de rasis	1	» 27	» 27		
		Tabliers de cotonnade	2	1 37	2 74		
						» 02	
2	Bas de laine (paires)	2	1 53	3 06	9 24	9 24	
		Souliers (paire)	1	6 18			6 18
		19				32 75	

	DÉSIGNATION DES EFFETS	NOMBRE	PRIX		PRIX de LA VÊTURE délivrée à la campagne	PRIX DE LA VÊTURE délivrée à l'Hospice dépositaire	
			de chaque ARTICLE	TOTAL			
1 ^{re} Vêtue pour garçons de 11 à 12 ans	Blouses	3	2 61	7 83	34 97	34 99	
	Chemises	3	1 48	4 44			
	Cravates	2	" 29	" 58			
	Gilet de drap	1	3 30	3 30			
	Gilet de tricot	1	3 69	3 69			
	Mouchoirs de poche	2	" 29	" 58			
	Pantalon de drap	1	7 77	7 77			
	Pantalons de coutil	2	3 33	6 78			
	Pliage			" 02			
	2	Bas de laine (paires)	2	1 53	3 06	10 11	10 11
		Casquette	1	" 87	" 87		
		Souliers (paire)	1	6 48	6 48		
			19				45 10
	1 ^{re} Vêtue pour filles de 11 à 12 ans	Bonnets d'indienne	2	" 27	" 54	27 36	27 38
Bonnet de mérinos		1	" 71	" 71			
Camisole de laine		1	3 69	3 69			
Chemises		3	1 22	3 66			
Fichu double		1	" 55	" 55			
Jupons de peruvienne		2	2 58	5 16			
Mouchoirs de poche		3	" 29	" 87			
Robe de cotonnade		1	4 17	4 17			
Robe de razis		1	5 27	5 27			
Tabliers de cotonnade		2	1 37	2 74			
Pliage				" 02			
2		Bas de laine (paires)	2	1 53	3 06	9 24	9 24
		Souliers (paire)	1	6 48	6 48		
			20				36 62

	DÉSIGNATION DES EFFETS	NOMBRE	PRIX		PRIX de LA VÊTURE délivrée à la campagne	PRIX DE LA VÊTURE délivrée à l'Hospice dépositaire	
			de chaque ARTICLE	TOTAL			
1 ^{re} Vêtue, à 12 ans 1 ^{re} communion et engagement d'apprentissage pour garçons	Blouses	3	3 35	9 75	51 25	51 28	
	Cravates	2	" 29	" 58			
	Chemises	3	1 78	5 34			
	Gilet de drap	1	3 80	3 80			
	Gilet de tricot	1	3 69	3 69			
	Mouchoirs de poche	3	" 29	" 87			
	Pantalon de drap	1	8 31	8 31			
	Pantalons de coutil	2	3 79	7 58			
	Veste	1	11 33	11 33			
	Pliage			" 03			
			17				51 28
	1 ^{re} Vêtue, à 12 ans. 1 ^{re} communion et engagement d'apprentissage pour filles	Chemises	3	1 36	4 08	35 20	35 23
		Fichus	2	" 55	1 10		
		Jupons de peruvienne	2	2 93	5 86		
Mouchoirs de poche		3	" 29	" 87			
Robes de cotonnade		2	5 05	10 05			
Robes de mérinos		1	8 73	8 73			
Tabliers de cotonnade		3	1 50	4 50			
Pliage				" 03			
		16				35 23	

TABLEAU N° 2, des layettes et maillots (premier à délivrer aux Enfants assistés.
Tarif pour une période de 5 années à partir du 1^{er} Janvier 1880.

LAYETTE et 1 ^{er} MAILLOT		DÉSIGNATION DES EFFETS	NOMBRE	PRIX	TOTAL
Epoque de la délivrance.	Désignation.				
De un jour à 7 mois . . .	Layette . . .	Béguins à 3 pièces	4	» 12	» 48
		Bonnets d'indienne	3	» 21	» 63
		Brassières de laine	3	1 25	3 75
		Id. d'indienne	2	» 54	1 08
		Calottes de laine	2	» 44	» 88
		Chemises à brassières	6	» 24	1 44
		Couches neuves	12	» 47	5 64
		Couches vieilles	6	» 40	2 40
		Couverture de berceau	1	6 40	6 40
		Fichus simples	4	» 13	» 52
		Langes de coton	2	» 85	1 70
		Langes de laine	2	1 25	2 50
		Collier en os	1	» 52	» 52
		Mécanille	1	» 63	» 63
Pliage	»	» »	» 03		
	TOTAUX	49		29 86	
De 7 mois à 21 mois . . .	1 ^{er} Maillot . . .	Béguins à 3 pièces	2	» 13	» 26
		Brassières de laine	2	1 25	2 50
		Id. d'indienne	2	» 54	1 08
		Calotte de laine	1	» 44	» 44
		Chemises à brassières	4	» 24	» 96
		Couches vieilles	10	» 40	4 »
		Couvertures de laine	1	6 40	6 40
		Langes de coton	3	» 85	2 55
Pliage	»	» »	» 02		
	TOTAUX	25		18 21	

Cependant Michel Moring, Directeur de l'Assistance publique, étant mort après avoir commencé et mis en train la réalisation du projet voté par le Conseil général le 6 décembre 1879, M. Quentin le remplaça en mai 1880. La première fois que je vis le nouveau Directeur en fonctions au Conseil de surveillance de l'Assistance publique dont je faisais alors partie, il vint à moi et me dit en me serrant la main : « N'ayez aucune crainte pour vos petits vagabonds ; je m'intéresse absolument à la création de ce service, j'en fais ma chose. »

Il a tenu parole. Il a propagé l'œuvre de toutes ses forces par ses discours, par ses relations avec la presse, et il a permis à M. Bruyère, qui après avoir eu l'idée était appelé par ses fonctions à l'organiser administrativement, de dépenser toute son activité et tout son enthousiasme pour l'œuvre dont il est le véritable fondateur.

Le rapport que M. Quentin présenta au Préfet de la Seine pour la session du Conseil général de 1880, contenait des propositions fermes et débutait par un historique, fort incomplet d'ailleurs, de cette fondation. Il ne croyait pas encore être le seul inventeur de cette organisation, mais il était déjà en bonne voie. Cette illusion d'ailleurs a été fort heureuse, car, en même temps qu'elle procurait à M. Quentin une popularité du meilleur aloi, elle intéressait le public à une innovation qui devait donner les résultats les plus féconds. Voici comment il raconte l'histoire de la création de cette institution qu'il appela : *Service des Enfants Moralement Abandonnés*. « Nous allons d'abord, dit-il à la page 7 de son rapport, résumer les projets principaux qui se sont produits au sein du Conseil Municipal et du Conseil général.

« Sans remonter plus haut que 1878, le 16 novembre de cette année, M. Mallet déposait sur le bureau du Conseil général un projet de vœu, tendant à ce que l'Administration étudiât le moyen soit de créer un orphelinat départemental, soit par des arrangements à prendre avec un ou plusieurs des orphelinats existants, d'assurer le placement d'au moins 50 orphelins.

« Dans son rapport sur cette proposition, rapport dont les conclusions étaient adoptées le 26 décembre de la même année, M. Lauth reconnaissait que la création d'établissements municipaux entraînerait des dépenses exagérées, et que d'ailleurs, il était démontré que toute agglomération d'enfants en bas âge doit être évitée le plus possible.

« L'honorable rapporteur concluait donc à ce que l'action bienfaisante du service des Enfants Assistés fut étendue, non-seulement aux enfants abandonnés, mais encore à ceux dont les parents ont disparu, à ceux dont la mère est morte et qui restent à la charge de l'ouvrier qui, par son travail et ses occupations, est dans l'impossibilité de veiller à leur éducation ou de diriger leurs premiers pas; à ceux dont la mère, seule, abandonnée, peut à peine suffire à ses propres besoins, et qui, faute de ressources, les laisse vivre dans la misère et l'ignorance. »

« Au Conseil municipal, deux propositions dans le même sens furent déposées en 1879, l'une par M. Dubois et un grand nombre de ses collègues, auxquels j'eus l'honneur de me joindre, l'autre par M. Boué.

« Ces propositions avaient pour but de provoquer l'étude de cette intéressante question et la création d'internats municipaux, dans lesquels le prix de pension serait peu élevé.

« M. Prétet, dans son rapport du 20 avril 1880, fondant ces deux propositions en une seule, proposait d'utiliser à cet effet les établissements déjà existants et qui consentiraient à prendre un certain nombre d'enfants, et d'en placer également chez des industriels et petits commerçants, comme le font des sociétés de patronage.

« Dans sa séance du 4 mai dernier, le Conseil municipal a renvoyé ce projet à la commission pour un nouvel examen.

« Au commencement de cette année, plusieurs Maires de Paris s'occupèrent également de cette question et étudièrent, de concert avec mon prédécesseur, les moyens de venir en aide à nos orphelins pauvres, domiciliés dans leurs arrondissements respectifs au moyen des ressources fournies par la Caisse des écoles et des pension d'orphelins, qui seraient allouées jusqu'à l'âge de 12 ans par le service des Enfants Assistés.

« Mais antérieurement, le 6 décembre 1879, l'honorable M. Thulié, dans un rapport sur le budget des Enfants Assistés, avait formulé un projet de vœu, adopté par le Conseil, demandant à l'Administration d'étudier les voies et moyens pour placer à la campagne les enfants vagabonds de 12 à 16 ans, abandonnés par leurs parents et qui, en vertu de l'art. 66 du Code pénal, seraient susceptibles d'être placés dans une colonie pénitentiaire.

« C'est pour répondre, dans la limite du possible, à ces vœux différents

« dans la forme, mais inspirés tous par la même généreuse pensée, que j'ai l'honneur de vous soumettre le présent travail.

« Je me félicite, pour ma part, d'avoir été appelé, en ma qualité de Directeur de l'Assistance publique, à l'honneur de réaliser, quoique dans une proportion encore bien insuffisante, il est vrai, des vœux auxquels, étant naguère membre des Conseils élus, je me suis associé avec empressement.

« J'ai d'abord pensé que pour commencer cette grande œuvre, sans trop demander de sacrifices à nos budgets, déjà si chargés, il suffisait, pour aujourd'hui, de limiter notre tâche, en pourvoyant au placement des enfants qui, après ceux abandonnés à notre Hospice, sont les plus intéressants à secourir.

« Plus tard, l'œuvre prendra des développements naturels et pourra comprendre d'autres catégories d'enfants.

« Je ne m'occupe donc en ce moment que des enfants vagabonds et moralement abandonnés qu'à visés le rapport de M. Thulié. »

Dans le rapport suivant, la 3^e Commission du Conseil général conclut à l'adoption des propositions de l'Administration, et les prévisions budgétaires pour l'établissement de ce nouveau service, furent votées.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SEINE 1880.

RAPPORT

Présenté par M. THULIÉ, au nom de la 3^e Commission (1), sur le service des Enfants Assistés du Département de la Seine pendant l'année 1880 (Budget de 1881).

MESSIEURS,

On attend toujours la loi nouvelle sur le service des Enfants Assistés; voilà quatre ans que cette attente dure. Les propositions déposées au Parlement par des députés et par des sénateurs, les travaux des Commis-

1. La 3^e Commission (*Assistance publique*), est composée de MM. Lafont, *Président*; Bourneville, *Secrétaire*; Cadet, Dubois, Dujarrier, Forest, Loiseau, Manier, Métivier, Aristide Rey, Thulié.

sions, les rapports lus devant le Sénat, l'enquête solennelle faite en 1878, par le Ministère de l'Intérieur, les réponses des Conseils généraux au Ministre, l'exposé de leurs vues, le détail de leurs vœux, l'irrégularité d'un certain nombre de services départementaux, l'évidence du danger de la recherche du domicile de secours qui est, par ses indiscretions fatales, une excitation constante à l'infanticide et à l'avortement, rien de toutes ces initiatives rien de toutes ces misères n'a fait faire un pas à la question, la loi ne se fait pas, et cependant les services souffrent, et les enfants meurent.

Depuis 1871, le Conseil général de la Seine a fait tous ses efforts pour réformer et améliorer ce service dans la limite de son pouvoir.

Les layettes et les vêtements ont été graduellement augmentés.

La fortune de nos pupilles a été reconstituée, ce qui, disons-le en passant, n'apporte, d'après la jurisprudence ministérielle actuelle, aucune amélioration au sort des enfants eux-mêmes et ne profite en réalité qu'à l'État et au Département qui se trouvent dégrevés de frais qu'ils devraient payer en entier si cette fortune n'existait pas.

Le séjour à l'Hospice, mortel pour les enfants, a été réduit au strict nécessaire sur nos demandes pressantes et répétées, grâce à l'activité de l'administration de l'Hospice, et à la meilleure répartition des convois de nourrices.

Les nourrices sèches et les billets jaunes qui étaient l'organisation de la mortalité de nos petits pupilles, ont été supprimés.

On fait sur place l'immatriculation des enfants lorsqu'on les abandonne alors qu'ils sont déjà placés dans nos services de province à titre d'enfants secourus; autrefois on les ramenait à l'Hospice pour accomplir cette formalité, beaucoup mouraient du double voyage ou de leur court séjour dans nos salles d'hospice.

Les secours aux mères nécessiteuses pour leur permettre l'allaitement de leurs enfants ont été sérieusement et méthodiquement organisés.

Le chiffre des secours pour prévenir l'abandon s'est graduellement élevé de 232,000 francs, somme inscrite au budget de 1871, à 772,000 francs, somme inscrite au budget de 1880.

On a institué un service de Dames visiteuses ayant pour mission de surveiller l'allaitement des enfants secourus, et de conseiller les mères dans les soins à donner aux petits enfants.

Une expérience sérieuse et scientifiquement conduite d'allaitement artificiel au profit des enfants syphilitiques, auxquels on ne peut naturellement donner des mamelles de femme, va être faite à notre Hospice par le savant professeur Parrot; les bâtiments spéciaux et appropriés à cette expérience sont à peu près terminés.

Une somme de 750,000 francs a été votée par le Conseil général pour la reconstruction de certains bâtiments de l'Hospice et l'amélioration des autres.

Un Inspectorat a été obtenu par le Conseil général qui veut être exactement renseigné sur la gestion du service des Enfants Assistés, en dehors du Directeur de l'Assistance publique qui dirige ce service au nom du Département, soit comme tuteur légal, soit comme délégué du Préfet.

Les dépenses prévues en 1871 qui étaient de 3,440,000 francs ont été graduellement portées à la somme de 4,321,000 francs prévue par le budget de 1881, etc., etc.

Le Conseil général a fait tout ce qu'il lui était possible de faire; mais il ne peut atteindre et réformer certaines dispositions des plus graves et des plus dangereuses de la loi actuelle, celles qui contribuent à allonger la longue liste de mortalité de la première enfance.

Parmi les plus mauvaises dispositions de la loi, la recherche du domicile de secours est la pire; voilà ce qu'il faut supprimer au plus vite, voilà ce qui rend la situation actuelle funeste et intolérable, et c'est surtout pour l'abolir que nous demandons une réforme immédiate.

Nous avons recommandé aux intelligents fonctionnaires qui dirigent nos services de pallier autant que possible les inconvénients de cette mauvaise loi; ils le font du mieux qu'ils peuvent, aux dépens de nos finances départementales, bien entendu, mais ils sont souvent impuissants à empêcher le mal, et dans mon rapport de l'année dernière j'ai cité quelques faits déplorables qui devraient cependant ouvrir les yeux de nos législateurs et activer une organisation nouvelle de ces services si intéressants et qui se trouvent actuellement dans une situation si misérable. Oui, je le répète sans cesse, les enquêtes et contre-enquêtes, les indiscretions qui les accompagnent, l'esprit d'économie budgétaire qui fait envoyer de département à département un malheureux petit être que tout le monde repousse, le refus en certains endroits de se charger du petit enfant que la mère ne veut ou ne peut pas garder, la moralisa-

tion des filles-mères par le retrait des secours d'ailleurs presque toujours insuffisants, sont une des causes de l'effroyable mortalité des enfants du premier âge, et des pratiques criminelles chez les femmes qui veulent garder le secret d'une faute.

Nous ne pouvons porter remède à ces honteuses misères; nous ne pourrions que faire des vœux qui resteraient aussi stériles que ceux que nous avons faits régulièrement tous les ans.

Au 31 décembre 1879 notre service comptait 26,225 enfants assistés.

Ce chiffre se décompose comme suit :

Restant à l'hospice	44	
Placés à la campagne	de 1 jour à 12 ans	13,860
	de 12 ans à 21 ans	12,321
		26,181

Au 31 décembre 1878 le service comptait 25,935 enfants, ce qui donne pour 1879 une augmentation de 290.

En ne comptant ni les sorties ni les décès de 1879, et en défalquant de la catégorie de 12 ans à 21 ans, les enfants ayant atteint leur 13^e année, qui en réalité ne font que passer d'une classe dans une autre, l'Administration a eu sous sa surveillance à Paris et à la campagne 28,615 élèves.

Si à ce chiffre on ajoute, conformément aux statistiques du Ministère de l'Intérieur, les enfants secourus en 1879, soit 11,354, on constate que notre service départemental a assisté l'année dernière 39,969 enfants.

SERVICE INTÉRIEUR

1^o Frais de séjour à l'Hospice

En 1879, les frais de séjour à l'Hospice se sont élevés à la somme de 29,859 francs, qui se décomposent ainsi :

1 ^o Enfants à l'Hospice, 13,286 journées à 1 fr. 91	25,376 26
2 ^o 4,483 fr. 31 remboursés à des hospices de province pour enfants appartenant au département de la Seine.	

D'accord avec l'Administration, votre Commission vous propose d'in-

scrire au Budget de 1881, pour frais de séjour à l'Hospice, la somme de 30,000 francs.

En 1878, le chiffre des abandons s'était élevé à 2,760, il n'était que de 2,320 en 1877. On avait attribué cette augmentation à l'Exposition universelle, et cette aggravation avait même été prévue et annoncée à l'avance par l'Administration. En 1879, non-seulement le chiffre des abandons s'est maintenu, quoiqu'il n'y ait pas eu d'exposition, mais encore il a été dépassé de 14. C'est la rigueur extrême de la fin de l'année 1879 qui est considérée comme ayant amené cette différence en plus; mais il est vrai de dire qu'il y a dans les abandons des périodes de décroissance et des périodes d'augmentation dont on ne connaît pas la cause réelle.

En 1879, le chiffre des abandons s'est élevé à 2,774.

Voici comment ce chiffre se décompose :

Abandons à Paris

Trouvés	60	
Abandonnés	2,294	
Orphelins	175	
	2,529	2,529

Abandons en province

Abandonnés	220	
Orphelins	25	
	245	245
TOTAL.	2,774	2,774

Malgré cette légère augmentation de 14 abandons, ce chiffre est loin d'atteindre celui de la période qui a précédé les dix dernières années; la moyenne du chiffre des abandons a été :

De 1860 à 1864, de	3,687
De 1864 à 1869	4,320

Voici le chiffre des abandons pendant la dernière période décennale :

1870.	4,541
1871.	3,423
1872.	3,551
1873.	3,335
1874.	3,446
1875.	2,338
1876.	2,260
1877.	2,320
1878.	2,750
1879.	2,774

La durée moyenne du séjour à l'Hospice a encore diminué cette année; nous ne pouvons qu'en féliciter l'Administration; moins l'enfant restera dans nos services, moins il courra de chances de mort.

ANNÉES	NOMBRE DES ENFANTS ayant séjourné à l'Hospice	NOMBRE de JOURNÉES	DURÉE MOYENNE du séjour à l'Hospice	MOYENNE DES ENFANTS présents chaque jour	OBSERVATIONS
1868	5,663	50,767	9.0	139	
1869	5,228	47,287	9.0	131	
1872	4,778	54,845	11.4	150	
1873	4,213	40,708	9.6	111	
1874	4,042	33,653	8.3	92	
1875	2,896	23,006	7.8	63	
1876	2,659	19,332	7.0	53	
1877	2,575	11,392	4.4	31	
1878	2,986	13,944	4.6	33	
1879	2,641	13,386	4.3	37	

Les années 1870 et 1871 étant exceptionnelles à cause de la guerre et du siège, les chiffres qui les concernent ne sont susceptibles d'aucune comparaison utile. L'année 1872 pourrait aussi être écartée; les premiers mois, il a encore été conservé à l'Hospice, pour diverses raisons, des enfants de 1871.

Le chiffre moyen de la mortalité s'est aussi abaissé à l'Hospice.

Mortalité à l'Hospice

ANNÉES	NOMBRE DES ENFANTS ayant séjourné à l'Hospice	DÉCÈS pendant l'ANNÉE	PROPORTION pour 100	NOMBRE de JOURNÉES	PROPORTION pour 100 journées
1870	5,374	763	13.82	76,690	0.97
1871	4,617	617	13.36	85,082	0.72
1872	4,778	352	5.27	54,845	0.46
1873	4,213	251	5.72	40,708	0.59
1874	4,042	210	5.19	33,653	0.62
1875	2,896	93	7.35	23,006	0.92
1876	2,659	128	4.89	19,332	0.96
1877	2,575	178	6.91	11,392	4.56
1878	2,986	163	5.49	13,944	4.18
1879	3,641	156	5.17	13,386	1.17

Ce n'est pas pour obtenir ce résultat et faire des statistiques meilleures que nous avons toujours poussé l'Administration à précipiter les départs; c'est parce que le séjour dans les salles de l'Hospice est fatal pour l'enfant. L'honorable député de la Seine, M. Clemenceau, avait, avant moi, dans tous ses rapports, poussé l'Administration à faire partir les enfants pour la campagne le plus rapidement possible. Je lis dans le rapport de M. l'inspecteur départemental les lignes suivantes :

« L'état des nourrissons laisse beaucoup à désirer; il est vrai que quelques-uns arrivent de l'Hospice de Paris en très mauvaise santé.

« Je crois qu'il serait préférable de garder les plus débiles à l'Hospice jusqu'à ce qu'ils eussent acquis assez de forces pour avoir des chances sérieuses de survivre. La mortalité augmenterait peut-être à l'Hospice mais la mortalité générale diminuerait.

« A l'Hospice, en effet, les nourrices sont constamment surveillées, « et les soins sont incessants; il ne peut en être ainsi à la campagne.

« L'avantage d'un air pur pour les nourrissons est plus que balancé « par les fatigues du voyage et l'insuffisance de la surveillance.

« Les faits ne le prouvent que trop.... »

C'est là une erreur. La mortalité à l'Hospice augmenterait, il est vrai, mais il est sûr, contrairement à l'opinion de M. l'Inspecteur, que la mortalité générale augmenterait aussi. Certains enfants affaiblis, chétifs, seraient absolument condamnés s'ils restaient à l'Hospice; le séjour dans nos salles pour eux, c'est la mort fatale, inéluctable. Ils n'ont qu'une chance de vie, une seule, c'est le changement de milieu, c'est le départ pour la campagne. Il serait cruel de ne pas leur faire courir cette seule et unique chance de salut et de les garder avec la certitude de les voir bientôt mourir. Quelques-uns de ceux-là recouvrent la vie par leur départ, et l'on doit être satisfait, quelque petit que soit leur nombre.

Les nouveaux cours cliniques faits par l'éminent professeur M. Parrot, ont été ouverts le 4 décembre 1879. Là, se formeront des jeunes médecins connaissant les maladies et les délicates questions de l'hygiène de la première enfance. Tous les médecins qui penseront à s'établir dans une des circonscriptions où nous avons des Enfants assistés ou secourus suivront certainement ces cours remarquables, et nous aurons une pépinière de praticiens, qui ne seront ni plus intelligents ni plus zélés que ceux que nous avons maintenant, mais qui auront eu la bonne fortune de pouvoir profiter d'un enseignement qui nous a manqué à tous, et qui est fait par un savant de premier ordre.

C'est encore par les soins du docteur Parrot que va se faire l'expérience d'alimentation artificielle demandée par le Conseil municipal de Paris. Les salles destinées aux petits syphilitiques qui seront soumis à une alimentation méthodique et sévèrement suivie, sont terminées, ainsi que les écuries qui renfermeront les animaux destinés à fournir à ces petits malades du lait vivant. L'expérience ne pourra commencer qu'aux premiers beaux jours pour laisser à la construction neuve le temps d'être suffisamment assainie.

Vous vous rappelez, Messieurs, que par une délibération du Conseil général du 30 novembre 1878 le Département doit contribuer pour moitié à l'exécution des travaux de reconstruction et d'appropriation à effec-

tuer dans l'Hospice de la rue Denfert-Rochereau, travaux évalués à 744,000 francs.

L'adjudication a été faite au mois d'août 1879, et les travaux ont commencé immédiatement; mais le rigoureux hiver de 1879-1880 d'une part, le mauvais état des carrières et la présence d'une nappe d'eau souterraine considérable d'autre part, ont retardé la consolidation du sol et empêché d'élever les constructions aussi rapidement que le Conseil général l'eût désiré. Vous savez, et nous l'avons souvent répété, combien les enfants sont dans de mauvaises conditions, surtout dans la partie destinée aux enfants sevrés, partie de l'Hospice désignée par l'Inspection départementale cette année et par le Conseil général depuis neuf ans. C'est un retard fâcheux pour la santé de nos petits enfants et nous sommes convaincus que l'Administration hospitalière poussera les travaux avec d'autant plus de rapidité qu'elle sait aussi bien que personne les dommages que causent à nos élèves les dispositions actuelles.

La part du Département dans les dépenses d'appropriation et de construction à l'Hospice est payable par annuité. Deux sommes de 100,000 francs avaient été inscrites : l'une au Budget rectificatif de 1879, l'autre au Budget de 1880, et avaient été versées dans la caisse de l'Administration de l'Assistance publique qui fait l'avance de l'ensemble de la dépense.

Une troisième annuité de 100,000 francs était portée au Budget de 1881; mais, en raison du retard apporté aux travaux par l'état du sous-sol, la seconde partie des constructions ne pouvant être commencée que vers la fin de l'exercice 1881, M. le Préfet retire la proposition qui avait été faite au projet du Budget de l'exercice prochain, sous-chap. 14, art. 17, en se réservant toutefois de demander au Budget rectificatif les crédits qui seraient nécessaires.

2^e Frais de nourrices sédentaires.

Les frais des nourrices présentes à l'Hospice sont partagés par moitié par le Budget municipal et par le Budget départemental. La dépense pour chacun d'eux a été en 1879 de 9,428 fr. 20. Votre 3^e Commission, d'accord avec l'Administration, vous propose d'insérer de ce chef la somme de 10,000 francs.

3° *Frais de layettes*

Les frais de layettes ne se sont élevés, en 1879, qu'à la somme de 58,686 91

Tout fait espérer que cette dépense ne sera pas dépassée pour l'exercice de 1881 et nous vous proposons d'inscrire en prévision de dépenses la somme de. 60,000 »

Résumé des dépenses intérieures

1° Frais de séjour à l'Hospice.	30,000 »
2° Gages des nourrices sédentaires	40,000 »
3° Frais de layettes	60,000 »
TOTAL.	<u>100,000 »</u>

SERVICE EXTÉRIEUR

1° *Secours pour prévenir l'abandon*

C'est à tort que dans son rapport M. l'Inspecteur principal met les secours pour prévenir l'abandon sous la rubrique : *Service intérieur*. La loi de 1869, loi purement fiscale, a mis les secours dans le service extérieur et c'est pour cela que tous les ans les rapporteurs du Conseil général s'enferment scrupuleusement dans le cadre tracé par la loi. Au reste, d'autres erreurs se sont glissées dans ce rapport, qui paraît trop long s'il n'était d'une excellente forme, et qui intéresse quoiqu'il relate bien des choses que nous savons déjà et pose des questions que nous avons déjà discutées et que nous croyions résolues. Parmi les erreurs je remarque celle-ci, par exemple : « Chaque secours de nourrice, y compris les frais accessoires, coûte à l'Administration 365 francs pour dix mois, et 499 francs pour un an... » Le secours de nourrice pour dix mois ne coûte à l'Administration que 325 francs et le secours d'un an, 365 francs.

Plus loin je vois que 425 enfants ont été placés en nourrice pendant

l'exercice 1879, tandis que sur le rapport du Directeur de l'Assistance publique il est dit que c'est 433 qui ont été secourus de la sorte. D'autres divergences existent encore entre les deux rapports. Ainsi, à la page 8, M. l'Inspecteur dit : « Enfants allaités par leur mère pendant toute la durée du secours, 1,907, » alors qu'à la page 11 de son rapport M. le Directeur de l'Assistance publique dit : « Enfants élevés au sein, 1817. »

Ces divergences sont regrettables car avec elles les proportions de mortalité diffèrent naturellement, et dans l'état actuel de la question de l'alimentation du premier âge les plus minimes écarts ne sont pas sans importance. Je ne reviendrai plus sur les différences nouvelles que je pourrai rencontrer, j'espère que l'année prochaine nous n'aurons pas ces erreurs de chiffres qui troublent, et empêchent de tirer des inductions solides.

D'après le rapport de M. le Directeur de l'Assistance publique le nombre des enfants secourus par des allocations de nourrices et layettes, s'est élevé à 433; de plus, 85 prolongations de secours de nourrice ont été obtenues pendant cet exercice.

Sur ces 433 enfants, à la fin de l'année, 127 avaient été définitivement abandonnés, 80 seulement restaient dans nos services, la plus grande partie des autres étaient décédés sauf quelques-uns, en très petit nombre, qui avaient été rendus à leurs mères.

Il est à désirer que le rapport donne l'année prochaine le chiffre exact des décès des enfants de cette catégorie.

La moyenne de la mortalité des enfants ayant reçu un secours de nourrice est de 42 0/0, résultat absolument déplorable, même en tenant compte de l'état pitoyable dans lequel un certain nombre d'enfants se trouvent au moment de l'abandon.

En revanche, les secours aux mères qui allaitent leurs enfants donnent d'excellents résultats depuis que l'Administration, sur la demande du Conseil général, donne des secours plus élevés qu'elle ne le faisait autrefois, et d'une durée d'au moins douze mois.

Le système a été expérimenté en grand en 1879, et l'on ne peut que se féliciter du succès obtenu.

2,050 enfants ont bénéficié de ce secours.

Ce chiffre de 2,050 se décompose de la manière suivante :

Enfants dont l'existence a pu être constatée à la fin du douzième mois.	1,691	}	1,932
Enfants décédés pendant l'année.	241		
Enfants dont le secours a été supprimé pour diverses causes	53		
Enfants qu'on n'a pu retrouver à la fin du douzième mois, par suite de changement d'adresse, disparition, etc.	41		
Enfants placés en nourrice	15		
— abandonnés.	9		
TOTAL ÉGAL	2,050		

En 1878 les enfants qui avaient bénéficié du secours d'allaitement étaient au nombre de 1,727

Soit une augmentation de 323

Or nous voyons que sur les 2,050 enfants ayant reçu le secours d'allaitement il n'y a eu que 9 abandons, soit 0,41 0/0, alors que sur les 433 enfants placés en nourrice 127 ont été abandonnés, soit près de 40 0/0.

Au point de vue de la mortalité il y a aussi un avantage incomparable dans notre mode de secours en argent, sur le secours en nourrice.

On peut s'en convaincre par l'intéressant tableau que publie le Directeur de l'Assistance publique dans son rapport :

AGE au moment de l'admission aux secours	ADMISSIONS	AGE DES ENFANTS AU MOMENT DE LEUR DÉCÈS						TOTAL des décès	MOYENNE des décès pour cent
		De 1 à 7 jours	De 8 à 15 jours	De 15 à 30 jours	De 1 à 3 mois	De 3 à 6 mois	De 6 à 12 mois		
1 à 7 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	
8 à 15 jours	779	0	1	8	67	35	23	131	17.20
15 à 30 jours	346	0	0	1	25	15	7	48	13.87
1 à 3 mois	386	0	0	0	12	15	4	31	10.83
3 à 6 mois	397	0	0	0	0	4	11	16	5.73
6 à 12 mois	242	0	0	0	0	0	12	12	4.95
TOTAL	1,939	0	1	9	104	70	34	241	

Sur 1932 enfants secourus, la mortalité n'a été que de 241, soit 12,470 0, alors que la mortalité des enfants secourus en nourrice a été de 40 0/0.

Mais sur les 1932 enfants ayant reçu le secours d'argent,

1816 ont été élevés au sein;

116 ont été élevés au biberon.

La catégorie des enfants allaités au sein a compté 216 décès, soit une moyenne de 11,55 0/0, la catégorie des enfants alimentés au biberon a été de 25 décès, soit 21,55 0/0.

Nous voyons ici, et d'une façon incontestable, la supériorité de l'allaitement maternel sur tout autre mode d'alimentation, et encore faut-il tenir compte de ce fait que sur le nombre des enfants comptés comme ayant été élevés au sein, quelques-uns, après avoir été nourris plus ou moins longtemps à la mamelle, ont ensuite été élevés au biberon.

Mais il faut remarquer aussi que les enfants nourris exclusivement au biberon ne sont morts que dans la proportion de 21,55 0/0, alors que la mortalité des enfants secourus envoyés à des nourrices mercenaires s'élevait, je le répète, à 40 0/0.

Il faut observer, en outre, que les conditions de l'allaitement artificiel ne sont pas ici excellentes; les mères suivent, il est vrai, les conseils des Dames visiteuses, mais les règles de l'alimentation artificielle ne sont pas encore scientifiquement formulées, les conditions d'habitation ne sont pas toujours excellentes, et enfin le lait que les pauvres mères secourues peuvent se procurer est loin d'être bien pur. Et malgré toutes ces lacunes, il y a une différence de moitié entre l'allaitement artificiel défectueux donné par la mère, et l'allaitement donné par les seins de nos nourrices mercenaires aux enfants secourus.

Nous chercherons à étendre l'allaitement par le sein de la mère, et l'Administration, comme nous-mêmes, est trop satisfaite du résultat obtenu pour ne pas faire les plus grands sacrifices pour répandre ce mode de secours.

Et non-seulement il sauve les enfants, non-seulement il est plus efficace pour éviter les abandons, non-seulement il est moralisateur, mais encore il est moins dispendieux; au lieu de 365 francs que coûte la mise en nourrice pour un an, il ne coûte que 240 francs.

Les Dames inspectrices ont contribué pour une bonne part à ces excellents résultats, car elles surveillent l'allaitement, et donnent aussi des conseils non-seulement au point de vue de l'alimentation maternelle, mais encore pour ces mille petits soins qui constituent l'hygiène indispensable de la première enfance.

Sur les 12 Dames visiteuses, 11 sont consacrées au service actif, une reste au chef-lieu de l'Administration où elle centralise et prépare tout le travail de ses collègues.

Dans son rapport, M. l'Inspecteur principal dit que chacune d'elles fait une moyenne de 80 visites par mois, mais il ne compte pas les visites qu'elles font aux 1200 orphelins placés à Paris, ce qui augmente considérablement leur tâche.

En 1879, le nombre des Dames visiteuses était de 8 seulement; mais le service prenant une importance de plus en plus grande, on créa quatre nouvelles places et on établit deux classes, l'une à 1,800 francs, l'autre à 2,000 francs.

Parmi ces Dames visiteuses, celle qui est au chef-lieu de l'Administration, celle qui prépare et distribue le travail aux dames ses collègues, et étudie et résume leurs observations et leurs rapports, celle qui en un mot est l'intermédiaire entre l'Administration et la surveillance des secours d'allaitement par les mères, est encore de seconde classe. En raison des services qu'elle rend et de l'autorité qu'elle doit avoir, votre 3^e Commission pense qu'il serait utile et juste de l'élever à la 1^{re} classe.

En 1879 des secours ont été donnés à 1,401 orphelins et la dépense s'est élevée à 107,025 francs.

Ces orphelins sont ordinairement recueillis par des parents, ou des amis, moyennant le prix de pension qui serait payé aux nourriciers de la campagne, si les enfants étaient abandonnés.

Nombre de secours alloués en 1879

Les secours en argent alloués en 1879 se sont élevés à . . .	27,477
Il a été donné 433 nourrices sur nos agences de province	
ci.	433
Plus 85 prolongations variant entre 2 et 5 mois.	85
<i>A reporter</i>	<u>27,995</u>

<i>Report</i>	27,995
Enfin, le nombre des orphelins secourus a été de	1,401
TOTAL DES SECOURS	<u><u>29,396</u></u>

Ces 29,396 secours ont été répartis entre 11,354 enfants, savoir:

Enfants secourus	9,955
Orphelins	1,401
TOTAL	<u><u>11,354</u></u>

En 1878, il avait été alloué 34,366 secours à 12,613 enfants; c'est donc pour 1879, une diminution de 4,970 secours et de 1,259 enfants.

Sommes distribuées pour secours en 1879

NATURE DES SECOURS	DÉPENSES
Secours en argent et en layettes	473,900 21
Secours en nourrices et en layettes	36,684 75
Orphelins	167,025 7
Personnel des enquêteurs	55,115 31
TOTAL	<u><u>692,125 37</u></u>

Le crédit des secours pour prévenir les abandons d'enfant, en 1879, de 700,000 francs, il y a ici un boni de 7,874 fr. 73.

C'est la première fois depuis 1875, qu'un pareil résultat a été obtenu et que la balance de fin d'année a pu s'établir sans excédant de dépenses.

Le tableau ci-dessous indique à la fois le nombre et la quotité des secours en argent alloués aux mères nécessiteuses.

Secours en argent

QUOTITÉ DES SECOURS EN ARGENT	NOMBRE de SECOURS	MONTANT en ARGENT	OBSERVATIONS
Secours de 10 fr.....	3,964	39,640 »	Dans ce tableau ne figurent pas les pensions aux Orphelins. — Il faut remarquer en outre que le chiffre des sommes allouées est forcément supérieur à celui des sommes payées.
— 15 fr.....	18,622	279,330 »	
— 20 fr.....	1,397	27,940 »	
De plus de 20 francs; y compris les dépenses de nourrices choisies par les mères.....	3,694	125,536 »	
TOTAUX.....	27,677	478,496 »	

La somme inscrite au Budget de 1880 pour secours, pour prévenir l'abandon était de 772,000 francs.

C'est, vous vous le rappelez, Messieurs, un fonds commun fourni moitié par le Budget hospitalier, moitié par le Budget départemental, de telle sorte que le Département n'a à fournir, en réalité, pour secours pour prévenir l'abandon, qu'une somme de 386,000 francs.

Votre Commission vous propose d'inscrire pour 1881, comme pour 1880, la somme de 772,000 francs qui se répartirait comme suit :

Allocation de 300 nourrices à 365 francs	109,500 »
Secours d'allaitement à 20 francs par mois et pour 12 mois.	288,000 »
Orphelins (fonds réservés)	107,000 »
Secours en argent et en layettes.	192,500 »
<i>A reporter</i>	697,000 »

<i>Report.</i>	697,000 »
Enquêteurs (chiffre calculé en supposant une réduction de 3 dans le nombre actuel)	49,000 »
Dames visiteuses	26,000 »
TOTAL	772,000 »

ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS

L'année dernière, le Conseil général avait chargé l'Administration d'étudier le moyen de venir au secours des enfants de 12 à 16 ans qui sont abandonnés ou orphelins et qui n'ont d'autre moyen d'existence que la mendicité ou le vol. Votre 3^e Commission rappelait que si le décret de 1811 ne fixait pas de limite d'âge pour les abandons jusqu'à la majorité, que si, d'après le même décret, l'enfant abandonné avant 12 ans restait jusqu'à 21 ans sous la tutelle de l'Administration, une circulaire ministérielle de 1823 décidait qu'après 12 ans un enfant ne pouvait plus être abandonné et bénéficier du décret de 1811.

De par la circulaire donc, tout orphelin ou abandonné qui a plus de 12 ans doit mourir de faim s'il est scrupuleux, ou se livrer à la rapine s'il obéit à son appétit, car à cet âge il est bien rare que l'on puisse trouver un gagne-pain. C'est là l'école du crime, c'est dans ce petit monde abandonné par la société que grandiront les scélérats de toute sorte.

C'est pour venir en aide à ces malheureux que le Conseil général de la Seine a demandé à l'Administration d'étudier un mode de placement qui permit de sauver ces victimes.

L'initiative privée s'est aussi occupée de cette question palpitante; une société s'est formée pour venir au secours de ces enfants infortunés. Au reste, le mouvement est général; aujourd'hui, on s'occupe activement de la création d'orphelinats, de toutes parts les projets surgissent, sur plusieurs points on entre dans la voie de l'application, et d'ici à quelques années, l'enfance, trop délaissée jusqu'à ce jour, sera sérieusement secourue en dehors de toute idée de propagande ou de lucre, au nom seul de la fraternité.

Le département de la Seine limite son projet aux enfants au-dessus de douze ans qu'on ne sait où placer aujourd'hui.

Dans un remarquable et très étendu rapport, le Directeur de l'Assistance publique étudie la question : il considère que la fondation d'établissements spéciaux est impossible à l'heure actuelle, en raison des dépenses énormes que ce procédé nécessiterait et du temps qui serait indispensable pour élever des constructions; il est urgent d'agir tout de suite, et d'appliquer l'argent dont on peut disposer au salut immédiat des enfants qui nous occupent.

Les colonies agricoles n'ont pas réussi jusqu'ici, excepté celles qui ont un caractère pénitentiaire; ce n'est pas là ce que l'on recherche; on veut rendre ces enfants à la vie honnête par la voie du travail libre, et non par la voie de la répression.

On ne peut envoyer ces enfants dans nos circonscriptions de la campagne et les faire entrer comme nos enfants abandonnés au service de cultivateurs. Cela n'est possible pour nos enfants immatriculés que parce qu'ils vont très jeunes chez les paysans et qu'ils sont presque de la famille quand le secours n'est plus touché; déjà, d'ailleurs, ils sont familiarisés avec les travaux des champs et peuvent rendre des services que des enfants plus âgés et plus forts ne rendraient pas.

M. le Directeur de l'Assistance publique propose d'essayer un système qui consisterait à donner des professions industrielles aux enfants recueillis; on les placerait comme apprentis chez des ouvriers travaillant à domicile, ou dans des usines, des fabriques, des manufactures. Ils seraient sous la surveillance immédiate et permanente des agents des circonscriptions de province, et sous celle des contrôleurs de son administration qui feraient des inspections répétées.

D'après l'enquête faite par l'Assistance publique, dans les départements du Nord, de la Somme, du Pas-de-Calais, de Saône-et-Loire, de la Nièvre, les placements seraient faciles. Il serait possible, suivant ces renseignements, de placer sans aucune difficulté au moins six cents enfants, chiffre suffisant pour faire une expérience probante.

Si le caractère vicieux de l'enfant reprenait le dessus, on le rendrait à la justice qui l'enfermerait dans une maison de correction. C'est l'État, dans ce cas, qui subviendrait à ses besoins.

Grâce à l'organisation du service des Enfants Assistés, les frais généraux n'existeront pas pour ainsi dire, et les dépenses nécessitées par chaque enfant seront peu élevées.

En comptant la bourse d'apprentissage que l'on sera forcé le plus souvent de payer au patron la première année pour l'entretien de l'enfant, chacun coûtera environ 260 francs. Voici le détail :

Séjour à l'Hospice dépositaire, environ huit jours à 2 francs.	16 »
Trousseau au moment de l'admission	50 »
Voyage.	30 »
Séjour au dépôt en province, avant le placement chez un patron	10 »
Dot d'apprentissage (maximum).	100 »
Service de santé.	4 »
Frais généraux, indemnités et frais divers	40 »
	<hr/>
	260 »
	<hr/>

Six cents enfants coûtant 260 francs chacun, demanderaient donc une dépense de 156,000 francs, soit en chiffres ronds 150,000 francs. C'est ce que l'Administration demande pour la première année.

Si l'on continuait à admettre 600 enfants par an, on arriverait à une population totale de 4,000 apprentis, dont 300 seulement coûteraient 150,000 francs. Les autres ayant dépassé leur première année d'apprentissage, ne nous obligeraient plus qu'à des dépenses insignifiantes qu'on peut évaluer à 50 francs par tête.

En comptant donc une population de 4,000 enfants, le Budget définitif pourrait être établi ainsi :

600 enfants à 260 francs.	150,000 »
3,400 enfants à 50 francs	170,000 »
	<hr/>
TOTAL	320,000 »
	<hr/>

Votre 3^e Commission, d'accord avec l'Administration, vous propose d'inscrire au sous-chap. VIII, n^o 30, du Budget départemental de 1881, sous la rubrique : « Assistance des enfants vagabonds et moralement abandonnés », une somme de 150,000.

On examinera, en étudiant le Budget de 1882, dans quelle proportion doivent participer à cette dépense la Ville et le Département. Il faut que ce crédit soit inscrit au Budget du Département puisqu'il

s'agit d'une branche du service des Enfants assistés, service qui est essentiellement départemental.

Dès que le service sera organisé, l'Administration devra demander une subvention au Ministère de l'Intérieur qui se trouvera exonéré de dépenses qu'il aurait à supporter, si ces petits vagabonds avaient été dirigés sur des maisons de correction ou sur des colonies pénitentiaires.

PLACEMENT A LA CAMPAGNE

Le nombre des élèves placés à la campagne et surveillés par l'Administration, s'est élevé pendant l'année 1879 au chiffre de 28,615 enfants dont 13,860 de 1 jour à 12 ans, et 12,321 de 12 ans à 21 ans.

Pendant les 10 dernières années, le nombre des élèves de la naissance à 21 ans présents à la campagne au 31 décembre est indiqué au tableau suivant :

ANNÉES	NOMBRE D'ÉLÈVES de 1 jour à 12 ans	NOMBRE D'ÉLÈVES de 12 à 21 ans	TOTAL
1870	16,740	8,919	25,659
1871	16,562	8,972	25,534
1872	16,590	9,439	26,029
1873	16,418	9,865	26,283
1874	16,297	10,641	26,938
1875	15,327	11,181	26,508
1876	14,765	11,218	25,983
1877	14,331	11,639	25,970
1878	13,926	12,009	25,935
1879	13,860	12,321	26,181

Sur les 28,615 élèves de 1 jour à 21 ans surveillés à la campagne, 863 sont décédés en 1879 (tableau n° 7), ce qui constitue une mortalité de 3,01 0/0.

Pour les enfants de moins de 12 ans, la moyenne de la mortalité est

de 4,87 0/0, chiffre légèrement supérieur à celui de 4,47 constaté en 1878.

Cette augmentation s'explique par les rigueurs exceptionnelles du mois de décembre 1879.

Voici les proportions de la mortalité pour une période décennale, commençant en 1870 :

ANNÉES	NOMBRE D'ENFANTS	DÉCÈS	PROPORTION POUR CENT
1870	20,083	1,784	8,88
1871	19,584	1,395	6,67
1872	19,966	1,033	5,37
1873	19,900	1,255	6,31
1874	19,598	996	5,10
1875	18,482	890	4,81
1876	17,503	790	4,51
1877	16,921	775	4,58
1878	16,771	747	4,47
1879	16,544	807	4,87

Il est intéressant de constater aussi la mortalité spéciale de la première année; le tableau suivant donne les détails les plus complets sur cette mortalité pour une période quinquennale de 1874 à 1878.

Les enfants devant, dans cette statistique, avoir atteint tous le 12^e mois de leur existence, les chiffres afférents à l'exercice 1879 ne sont pas encore connus.

ÂGE au moment de l'admission	ADMISSIONS	ÂGE DES ENFANTS AU MOMENT DE LEUR DÉCÈS						TOTAL des admissions	TOTAL des décès	MOYENNE pour 100
		De 1 à 7 jours	De 8 à 15 jours	De 15 à 30 jours	De 1 à 3 mois	De 3 à 6 mois	De 6 à 12 mois			
		1874								
1 à 7 jours	898	19	50	59	77	53	57	898	33	36 0/0
8 à 15 jours	599	"	40	58	63	21	49	599	33	53 0/0
15 à 30 jours	157	"	"	9	39	12	"	157	25	38 0/0
1 à 3 mois	115	"	"	"	20	8	"	115	36	31 0/0
3 à 6 mois	68	"	"	"	"	4	"	68	12	17 0/0
6 à 12 mois	115	"	"	"	"	"	"	115	97	83 0/0
TOTAUX	2,171	19	99	136	190	109	97	2,171	758	
1875										
1 à 7 jours	495	6	36	61	42	32	32	495	38	40 0/0
8 à 15 jours	394	"	35	93	76	33	33	394	35	54 0/0
15 à 30 jours	168	"	"	11	31	12	12	168	75	54 0/0
1 à 3 mois	121	"	"	"	26	11	11	121	51	52 0/0
3 à 6 mois	73	"	"	"	12	14	14	73	31	36 0/0
6 à 12 mois	273	"	"	"	"	69	69	273	69	25 0/0
TOTAUX	1,720	6	62	165	181	171	171	1,720	625	
1876										
1 à 7 jours	316	5	18	39	25	18	8	316	104	32 0/0
8 à 15 jours	611	"	31	94	62	42	29	611	255	41 0/0
15 à 30 jours	191	"	"	17	28	13	9	191	69	37 0/0
1 à 3 mois	129	"	"	"	17	11	11	129	69	37 0/0
3 à 6 mois	112	"	"	"	25	19	19	112	44	39 0/0
6 à 12 mois	255	"	"	"	"	59	59	255	57	18 0/0
TOTAUX	1,615	5	49	138	131	121	125	1,615	568	
1877										
1 à 7 jours	398	7	25	29	23	19	17	398	120	38 0/0
8 à 15 jours	553	"	23	76	51	37	27	553	211	38 0/0
15 à 30 jours	175	"	"	33	22	9	8	175	62	35 0/0
1 à 3 mois	134	"	"	"	17	13	13	134	57	25 0/0
3 à 6 mois	137	"	"	"	25	17	17	137	32	29 0/0
6 à 12 mois	191	"	"	"	"	1	1	191	53	27 0/0
TOTAUX	1,588	7	48	138	117	114	117	1,588	540	
1878										
1 à 7 jours	492	7	36	52	49	28	26	492	136	27 0/0
8 à 15 jours	638	"	11	58	51	31	29	638	296	31 0/0
15 à 30 jours	227	"	"	36	22	11	11	227	61	26 0/0
1 à 3 mois	157	"	"	"	14	10	12	157	36	25 0/0
3 à 6 mois	114	"	"	"	25	19	19	114	65	57 0/0
6 à 12 mois	312	"	"	"	"	49	49	312	69	29 0/0
TOTAUX	1,830	7	49	138	136	113	137	1,830	633	

2^e Mois de nourrices, pensions, etc.

Dans son rapport, M. l'inspecteur principal nous dit que le recrutement des nourrices laisse sur certains points à désirer, que le certificat des maires est souvent un certificat de complaisance, que les certificats des médecins sont aussi bien délivrés aux jeunes qu'aux vieilles, à celles qui ont du lait, comme à celles qui n'en ont pas.

Nos agents d'autre part n'auraient pas toujours pris les informations suffisantes sur la situation morale et matérielle des familles qui demandent un nourrisson, de sorte que souvent le malheureux enfant tombe dans un milieu où manquent toutes les conditions de l'hygiène.

Ceci démontre d'une part que nos agents ne font pas toujours tout leur devoir, et d'autre part que la loi Roussel est une illusion et ne fonctionne pas puisque dans les pays mêmes où l'allaitement est une industrie la loi est assez élastique et facile à tourner pour qu'un maire puisse donner un certificat de complaisance.

M. l'inspecteur propose de ne pas se fier aux certificats délivrés par les maires et par les médecins, et d'exiger que nos agents prennent leurs informations eux-mêmes sur la situation exacte des nourriciers qui se proposent. Nous appuyons la proposition de M. l'inspecteur.

M. l'inspecteur signale dans son rapport de cette année, comme il le signalait dans son rapport de l'année dernière, certaines irrégularités résultant de l'ignorance où sont toujours les nourrices du montant des sommes qu'elles ont à recevoir du percepteur. « Il peut s'ensuivre, dit-il, au moment des paiements, des erreurs plus ou moins inconscientes et presque toujours préjudiciables aux nourriciers. »

Pour empêcher ces erreurs, l'inspection propose de prescrire aux agents de surveillance d'informer trimestriellement les nourriciers, par un avis envoyé par la poste, des sommes qu'ils auront à toucher.

Ce serait là une augmentation de travail prodigieuse, une dépense assez forte et des causes de réclamations erronées.

En effet 15,000 enfants donnent lieu à chaque trimestre à l'allocation de pensions ordinaires et extraordinaires, soit pour l'année 60,000 paiements qui à 0 fr. 15 par lettre demanderaient une dépense de

9,000 francs. Voilà pour le temps et la dépense; voici pour les réclamations :

Les agents ne sont pas ordonnateurs, ils préparent le travail qui est vérifié à Paris à l'Administration centrale, cette vérification entraîne la correction de nombreuses erreurs. Les chiffres envoyés par les agents aux nourriciers pourraient donc ne pas correspondre aux sommes ordonnancées à Paris, de là des récriminations bien naturelles.

On noircit assez de papier dans les administrations, et nos agents de surveillance ont assez de besogne quand ils remplissent leurs devoirs, pour ne pas être surchargés d'écritures nouvelles qui pourraient être d'ailleurs une source de contestations fâcheuses. Mais ce que l'on pourrait exiger, par exemple, c'est le contrôle sérieux fait par les agents de surveillance dans leurs tournées, de l'exactitude du paiement. Et c'est à MM. les inspecteurs de s'assurer si ce contrôle est fait. D'ailleurs toute faute commise doit être déférée sans ménagement à la justice; on a trop de tendance dans les administrations à ne pas ébruiter les délits de cette nature.

Dans son rapport, M. le Directeur de l'Assistance publique demande une augmentation d'allocation pour les frais d'instruction.

Malgré le zèle de nos agents, malgré les recommandations de l'Administration, l'école n'est pas suivie d'une manière régulière. Les nourriciers se servent des enfants que nous leur confions pour les travaux des champs, c'est pour cela d'ailleurs que les enfants de Paris sont recherchés, puisque jusqu'à 12 ans, en dehors du prix de pension, ils peuvent rendre des services par leur travail et rapporter encore. Le temps passé à l'école est considéré par le nourricier comme un dommage qui lui est causé. Aussi, dans les belles journées d'été, les enfants de l'Assistance publique sont-ils presque tous aux champs. L'hiver l'école est plus suivie, mais surtout par ceux qui habitent les villages; le mauvais état des chemins, la dureté de la saison empêchent ceux qui habitent au loin de s'y rendre. Aux reproches qu'on leur fait, les nourriciers ne manquent pas de répondre, si l'enfant n'a pas atteint sa douzième année, que la pension à cet âge est réduite à 7 et même à 6 francs; et s'il a dépassé douze ans, le patron payant un gage annuel à l'enfant considère que toute la journée de notre pupille lui appartient, et l'autorise simplement à suivre les cours du soir. Et encore cela est possible

l'hiver, quand le patron habite le village ou un endroit suffisamment rapproché de l'école; mais l'été, après les longues et fatigantes journées de travail, l'enfant de 13 ou de 14 ans n'a pas la possibilité physique de consacrer la soirée au travail intellectuel; il n'en a plus la force.

Mais si les nourriciers font souvent une opposition intéressée à l'instruction de nos pupilles, les instituteurs communaux ne montrent pas un grand zèle pour attirer chez eux les enfants entretenus par le Département; les fournitures classiques dont ils sont chargés sont insuffisantes; ils ne permettent pas aux enfants d'emporter les livres chez eux; ils se contentent d'une apparition à l'école pour marquer la présence de l'enfant aux deux classes, cherchant, par cette supercherie, à obtenir ainsi le nombre de journées de présence nécessaires pour toucher la récompense accordée aux instituteurs et aux nourriciers.

Voici ce que je lis dans le rapport de M. le Directeur de l'Assistance publique :

« Du moment que l'enfant a franchi le seuil de la classe, il compte « dans la statistique qui sert de base à l'établissement des récompenses « au nourricier et à l'instituteur, et c'est là, pour certains d'entre eux, « le point essentiel.

« Dans la tournée que j'ai faite cette année afin d'étudier par moi-même tous les détails de notre organisation de province, j'ai relevé « dans toutes les écoles le fait suivant auquel je vais apporter un « prompt remède. Les feuilles de présence sur lesquelles figurent tous « les élèves et parmi eux nos pupilles, constatent le nombre de présences « ou d'absences de chacun d'eux non pas seulement par journées, mais « par classes. Le nombre des journées d'école étant de 20 par mois et « celui des classes de 2 par jour, le total de 40 doit être atteint par les « enfants qui ont assisté à toutes les classes du matin et du soir. Au « contraire, la feuille spéciale tenue pour nos enfants, en dehors de la « feuille générale, n'est établie que par journée. De la sorte, il suffit « que nos élèves aient suivi l'une des deux classes pour être mentionnés « comme ayant une journée de présence. Il y a là un abus d'autant plus « regrettable que les récompenses aux instituteurs et les primes aux « nourriciers sont établies d'après cette feuille spéciale. Je prends des « mesures pour que cette feuille spéciale, ne soit que la reproduction, en « ce qui les concerne, de la feuille générale. En d'autres termes, doré-

« navant, la présence sera constatée par classes et non plus par journées.
 « Les récompenses seront payées dès lors aux nourriciers et aux institu-
 « teurs non plus sur le nombre des présences par journées, mais par
 « classes. Ce sera le moyen le plus efficace pour décider les nourriciers
 « à faire suivre à nos pupilles le plus grand nombre possible de classes.
 « Je n'ai pas besoin d'ajouter que nos enfants continueront à figurer
 « sans aucune distinction avec leurs camarades sur la feuille générale. »

M. le Directeur de l'Assistance publique a pris en effet le seul moyen d'arrêter cette supercherie lâcheuse; mais que faire pour forcer les instituteurs à faire sérieusement les fournitures classiques ?

Ces déficiences ont attiré l'attention de MM. les inspecteurs départementaux, et voici les remèdes proposés par M. l'inspecteur principal; je lis dans son rapport :

« Cet ensemble de déficiences, on pourrait même dire d'abus, n'est
 « pas toutefois sans remède; et dans la pensée de l'Inspection il néces-
 « site l'adoption des mesures ci-après :

« 1^o Élever le tarif des mois de pension entre 6 et 12 ans, afin que
 « les nourriciers n'aient pas à chercher un dédommagement dans le tra-
 « vail des enfants;

« 2^o Imposer aux nourriciers l'obligation absolue d'envoyer les enfants
 « en classe, en hiver toute la journée, et en été au moins une demi-
 « journée, afin que les connaissances acquises en hiver ne soient pas
 « entièrement perdues par l'interruption complète des études en été;

« 3^o Supprimer les récompenses scolaires accordées actuellement aux
 « nourriciers et aux instituteurs, et substituer à ces récompenses une
 « prime d'encouragement quand l'enfant, à 12 ans, saura lire, écrire et
 « compter convenablement;

« 4^o Charger les agents de surveillance de faire directement les four-
 « nitures d'école aux élèves. Par ces divers moyens, on aura raison des
 « refus des nourriciers et des états de présence fictifs ou irréguliers
 « fournis par les instituteurs.

« La récompense nouvelle sera un stimulant au lieu d'être une cause
 « d'abus: de plus, les instituteurs auront tout intérêt à attirer les élèves
 « en classe et à exiger toutes les fournitures nécessaires. »

Parmi ces projets d'amélioration, les uns ne sont pas applicables actuellement, les autres sont impossibles.

Nous voudrions bien élever les tarifs de pension de six et huit ans, mais c'est une question de gros sous plus facile à proposer qu'à réaliser. Qu'on jette les yeux sur les chiffres du Budget, que l'on se rappelle que d'améliorations en améliorations, nous sommes arrivés depuis neuf ans à une augmentation de près d'un million, quoique le chiffre de nos élèves ait toujours baissé, et l'on se rendra compte que s'il est commode de proposer des dépenses, il est moins facile de trouver des ressources. Il y a dans ce service des augmentations qui seraient plus utiles, surtout dans les dépenses du premier âge, que malgré notre désir nous ne pouvons proposer en raison du peu d'élasticité du budget départemental. L'élévation la plus minime dans le tarif des pensions de six à douze ans produirait un gros chiffre, et en donnant 2 francs par mois de plus au nourricier, ce qui serait, n'est-ce pas, un encouragement bien modeste, il faudrait ajouter à notre budget une dépense en plus de 468,000 francs.

Croit-on d'ailleurs que cette augmentation de 24 francs par an décidera les nourriciers à faire beaucoup mieux qu'ils ne font? et ne craint-on pas, si l'on use d'une rigueur par trop grande d'être obligé de faire des exécutions nombreuses, des changements de placement fréquents, ce qui pourrait jeter le discrédit sur nos pupilles et rendre le recrutement des nourriciers difficile.

Enfin fera-t-on accepter facilement aux nourriciers et aux instituteurs la suppression des récompenses scolaires et leur remplacement par des primes quand l'enfant de douze ans saura lire, écrire et compter? Cela serait possible si l'un et l'autre avaient la certitude que l'élève restera avec eux jusqu'à l'âge du concours, ce qui n'arrive pas toujours par suite de retrait, de changement, de décès, etc.

Enfin, il nous paraît impossible que les agents de surveillance soient chargés des fournitures scolaires; ils auraient à tenir un compte en matières beaucoup plus compliqué que leur compte en deniers.

Le remède à tout cela est fort difficile à trouver; il est bon de continuer ce que font les inspecteurs, ce que font les agents; il faut ménager les changements, il est vrai, mais il faut aussi faire quelques exemples, comme il en a été fait, encourager les nourriciers qui remplissent leur devoir, tâcher de démasquer toutes les supercheries, et être d'ailleurs bien persuadé que l'on ne trouvera un remède radical que quand l'instruction primaire sera obligatoire.

Avant le vote et la mise à exécution de la loi, nous sommes certains de ne rien obtenir dans certains départements, dans la Nièvre par exemple.

Vous vous rappelez, Messieurs, qu'en 1874 le Préfet de la Nièvre réclama 1 franc par mois pour l'écolage et au profit de son département.

Jusque là le département de la Seine payait aux instituteurs, comme aujourd'hui d'ailleurs, un abonnement pour chaque élève, ainsi qu'il suit :

0 fr. 50	par mois	pour les enfants de	6 à 8 ans.
1 franc	—	—	de 8 à 12 —
1 fr. 50	—	—	de 12 à 14 —

Les instituteurs dépouillés de leur indemnité par la réclamation du Préfet protestèrent et le Préfet de la Nièvre demanda alors au département de la Seine, en sus du prix de 1 franc par mois, les frais de fournitures d'école. Il s'appuyait pour adresser cette étrange réclamation sur ce que les Enfants assistés de la Seine ne sont pas des indigents puisque le département de la Seine est riche; comme nos pupilles ne sont pas nés dans la commune qu'ils habitent, on voit dans certains villages où l'instruction primaire est gratuite, des enfants de parents aisés aller pour rien à l'école alors que l'enfant trouvé est obligé de payer non-seulement l'abonnement pour les fournitures scolaires, mais encore un prix d'école.

Le département de la Seine réclame depuis 1874, inutilement bien entendu: en attendant on paye 1 franc à la Nièvre, et 0 fr. 40 à l'instituteur, par mois et par tête d'enfant; et ici encore la réforme de la loi pourra anéantir ces monstrueuses chinoïseries.

Le tarif que j'ai cité plus haut est adopté depuis 1864 dans tous les départements où nous plaçons des Enfants assistés, sauf le département de la Nièvre.

Cette année, M. le Ministre de l'Instruction publique propose comme taux d'abonnement 0 fr. 75 pour les enfants au-dessous de 9 ans, et 1 franc pour ceux qui ont dépassé cet âge. Il n'est pas question des enfants de 12 à 14 ans.

Notre tarif, dans son ensemble, est donc plus avantageux pour les instituteurs que celui que propose M. le Ministre.

Cependant pour encourager les instituteurs, M. le Directeur de l'Assistance publique propose d'adopter l'augmentation de 0 fr. 25, demandée pour les enfants de 6 à 8 ans, en maintenant les autres primes comme dans le passé. Votre 3^e Commission accepte cette proposition, et vous propose d'établir ainsi le tarif:

0 fr. 75	pour les enfants de	6 à 8 ans
1 fr.	—	8 à 12 —
1 fr. 50	—	12 à 14 —

Ce nouveau tarif ne s'appliquerait pas, bien entendu, au département de la Nièvre.

Ce léger changement donne une augmentation de 6,000 francs environ.

Le compte de 1879 établit que les dépenses pour mois de nourrices et pensions, primes aux nourriciers, frais d'école, frais accessoires, se sont élevés à 2,163,941 fr. 89.

D'accord avec l'Administration, votre 3^e Commission vous propose de porter ce chiffre à 2,200,000 francs, soit une augmentation de 36,000 francs, qui est expliquée par l'augmentation du tarif d'école de 0 fr. 25, pour les enfants de 6 à 8 ans, soit 6,000 francs.

Les 30,000 francs restants, étant nécessités par l'augmentation des abandons depuis deux ans.

Ce sous-crédit se répartit ainsi qu'il suit:

Mois de nourrices et pensions.	1,875,000 »
Récompenses et indemnités aux nourrices.	70,000 »
Frais d'école	205,000 »
Frais accessoires	50,000 »
	<hr/>
	2,200,000 »
	<hr/>

3^e Frais de vêtements

Malgré les améliorations apportées par le Conseil général, aux vêtements des pupilles de l'Assistance publique, les plaintes sont nombreuses. Les agents de surveillance affirment qu'il y a des améliorations à apporter et MM. les Inspecteurs départementaux, dans tous leurs rapports,

attirent notre attention sur cette augmentation d'effets nécessaires.

Il ressort de tous les renseignements pris, que la première vêtue, telle qu'elle est donnée, est insuffisante.

En effet, elle est délivrée à 7 mois et doit durer jusqu'à 21 mois; or, de l'avis de tous, l'enfant arrivé à cet âge ne peut plus porter ces vêtements qui sont devenus d'une insuffisance absolue.

L'Administration a songé à diviser cette première vêtue en deux demi-vêtues. La première, donnée à 7 mois, durerait jusqu'à 15 mois, la seconde, donnée à 15 mois, durerait jusqu'à 2 ans.

Ces modifications demanderont une dépense complémentaire de 7,000 francs.

On pourra voir dans le tableau général des vêtues la composition de ces deux demi-vêtues.

On se plaint unanimement du manque d'ampleur des vêtements fournis par l'Administration; souvent les agents sont obligés de demander pour les élèves, dans leurs états trimestriels, une vêtue supérieure d'un âge; on signale aussi le manque de longueur des chemises et l'absence des manches aux tabliers. Votre Commission est d'avis que l'Administration apporte cette année toutes ces modifications si nécessaires à la santé de nos petits abandonnés.

La dépense résultant de toutes ces améliorations pourra s'élever à la somme de 8,500 francs.

Toutes les modifications sont indiquées au tableau des vêtues.

On délivre aux petits garçons un gilet de tricot chaque année; mais les petites filles qui sont soumises aux mêmes intempéries que les petits garçons, qui, comme eux, vont à l'école et gardent les bestiaux, dont le tempérament d'ailleurs est en général plus frêle et plus délicat, ne reçoivent leur camisole de laine que tous les deux ans à partir de la 5^e vêtue; il est non-seulement juste, mais il est indispensable qu'elles aient une camisole de laine chaque année, ce qui entraînera une dépense de 6,000 francs.

A l'âge de six ans, nos élèves doivent se rendre à l'école et parcourir quelquefois des distances assez considérables; ils n'ont pour se protéger du froid et de la pluie que leurs vêtements ordinaires, ce qui est souvent pour eux une cause de maladies graves. Les agents sont unanimes à demander pour eux des vêtements plus chauds, solides, pouvant durer

trois ans et qui seraient délivrés réglementairement en même temps que la 6^e et la 9^e vêtue.

L'Administration a adopté le manteau comme le vêtement le plus commode, le plus solide et le plus facile à confectionner. Chacun de ces manteaux coûterait 12 francs environ; le nombre des enfants devant en être pourvus étant de 7,400 environ, la somme totale que demanderait cette fourniture serait de 90,000 francs. Pour que cette dépense considérable ne grève pas d'un seul coup le budget, elle sera répartie sur trois exercices. Cette année donc on fournira 2,500 enfants, ce qui occasionnera une dépense de 30,000 francs.

Si, à ces modifications, on ajoute l'augmentation du tarif de l'indemnité représentative de chaussures, accordée par le Conseil général à partir de 1880, et qui monte à 30,000 francs; si, prévoyant l'augmentation du prix des objets composant les vêtues, en raison de l'élévation du prix des matières premières, on accorde à l'Administration une latitude de 100,000 francs, on constate une augmentation d'environ 90,000 francs sur les dépenses de 1879 qui se sont élevées, de ce chef, à 501,415 fr. 05.

Considérant que toutes ces améliorations sont indispensables, votre 3^e Commission vous propose d'inscrire au budget de 1881, pour les vêtues, la somme de 590,000 francs.

TABLEAU des Vêtures, y compris le 2^e maillot à délivrer aux Enfants assistés.

PROJET DE TARIF POUR 1881

	DÉSIGNATION DES EFFETS (1)	NOMBRE	PRIX de chaque ARTICLE	TOTAL	PRIX de LA VÊTURE délivrée à la campagne	PRIX DE LA VÊTURE délivrée à l'Hospice dépositaire	
2 ^e Maillot de 21 mois à 3 ans	Chemises à brassières	2	» 24	» 48	10 13	10 14	
	Couches vieilles	6	» 40	2 40			
	Couverture de laine	1	» 40	6 40			
	Lange de coton	1	» 85	» 85			
	Pliage				» 01		
		10				10 14	
1 ^{re} Demi-vêtue, Deux sexes de 7 à 15 mois	1	Bas de laine (paires)	2	» 47	» 94	14 09	14 62
		Déguins	2	» 13	» 26		
		Bonnets d'indienne	2	» 22	» 44		
		Chemises	3	» 58	1 74		
		Couches neuves	3	» 47	1 41		
		Fichus simples calicot	2	» 13	» 26		
		Langes de laine	2	» 88	3 76		
	2	Robe de cotonnade	1	» 73	1 73		
		Robe de razis	1	» 28	2 28		
		Tabliers de cotonnade	2	» 89	1 78		
	Pliage				» 02		
	Souliers (paire)	1	» 32	2 32	3 47	3 47	
	Collier en os	1	» 52	» 52			
	Médaille en argent	1	» 63	» 63			
		23				18 09	

NOTA. — 1^{re} demi-vêtue résultant de la décomposition de l'ancienne 1^{re} vêtue (voir explication, page 370).

1. N^o 1. — Effets délivrés aux enfants placés à la campagne. N^o 2. — Effets délivrés aux enfants lors de leur départ de l'Hospice.

	DÉSIGNATION DES EFFETS	NOMBRE	PRIX de chaque ARTICLE	TOTAL	PRIX de LA VÊTURE délivrée à la campagne	PRIX DE LA VÊTURE délivrée à l'Hospice dépositaire	
2 ^e Demi-vêtue Deux sexes de 21 mois à 2 ans	1	Bas de laine (paires)	2	» 47	» 94	8 54	8 56
		Bonnets d'indienne	2	» 22	» 44		
		Chemises	3	» 58	1 74		
		Fichus simples calicot	2	» 13	» 26		
		Robe de razis	1	» 28	2 28		
		Robe de coton tricoté	1	» 10	1 10		
	2	Tabliers de cotonnade	2	» 89	1 78		
		Pliage				» 02	
		Souliers (paire)	1	» 32	2 32	3 47	3 47
		Collier en os	1	» 52	» 52		
Médaille en argent	1	» 63	» 63				
		16				12 03	
NOTA. — 2 ^e demi-vêtue résultant de la décomposition de l'ancienne 1 ^{re} vêtue (voir explication page 370).							
2 ^e Vêtue, Deux sexes de 2 à 3 ans	1	Bas de laine (paires)	3	» 63	1 89	16 12	16 14
		Déguins	2	» 13	» 26		
		Bonnets d'indienne	2	» 22	» 44		
		Chemises	4	» 65	2 60		
		Fichus simples calicot	2	» 13	» 26		
		Robe de cotonnade	1	» 87	1 87		
		Robes de razis	2	» 62	5 24		
	2	Tabliers de cotonnade	4	» 89	3 56		
		Pliage				» 02	
		Collier en os	1	» 52	» 52	7 33	7 33
Médaille en argent	1	» 63	» 63				
Souliers (paire)	1	» 18	6 18				
		23				23 47	

NOTA. — Modification : ampleur donnée aux tabliers, 24 centimes par tablier.

	DÉSIGNATION DES EFFETS	NOMBRE	PRIN	TOTAL	PRIN	PRIN		
			de chaque		de LA VÊTURE	DE LA VÊTURE		
			ARTICLE		à la	délivrée		
					campagne	à l'Hospice		
						dépositaire		
3 ^e Vêtue Deux sexes de 3 à 4 ans	1	Bonnets d'indienne	2	» 22	» 44	13 63		
		Chemises	4	» 66	2 64			
		Fichus simples de couleur	2	» 30	» 60			
		Mouchoirs de poche	2	» 19	» 38			
		Robe de cotonnade	1	2 24	2 24			
		Robe de razis	1	3 06	3 06			
		Robe tricotée	1	1 69	1 69			
		Tabliers de cotonnade	3	» 89	2 67			
	Pliage				» 02			
	2		Bas de laine (paires)	2	» 63	1 26	14 99	14 99
			Couverture de laine	1	» 50	» 50		
			Collier en os	1	» 52	» 52		
			Médaille en argent	1	» 63	» 63		
Souliers (paire)			1	» 18	» 18			
		22				28 64		
NOTA. — Modification comme à la 2 ^e vêtue.								
4 ^e Vêtue pour garçons de 4 à 5 ans	1	Blouses	2	2 25	4 50	30 06		
		Chemises	4	1 10	4 40			
		Gilets de drap	2	2 77	5 54			
		Cravates	2	» 29	» 58			
		Gilet de tricot	1	2 37	2 37			
		Mouchoirs de poche	2	» 19	» 38			
		Pantalon de drap	1	6 57	6 57			
		Pantalons de coutil	2	2 86	5 72			
	Pliage				» 01			
	2		Bas de laine (paires)	2	» 83	1 66	16 26	16 26
			Casquette	1	» 87	» 87		
			Couverture de laine	1	» 50	» 50		
			Collier en os	1	» 52	» 52		
Médaille en argent			1	» 63	» 63			
		23				46 33		
NOTA. — Modification : ampleur donnée aux gilets, 1 centime par gilet.								

	DÉSIGNATION DES EFFETS	NOMBRE	PRIN	TOTAL	PRIN	PRIN		
			de chaque		de LA VÊTURE	DE LA VÊTURE		
			ARTICLE		à la	délivrée		
					campagne	à l'Hospice		
						dépositaire		
4 ^e Vêtue pour filles de 4 à 5 ans	1	Bonnets d'indienne	2	» 26	» 52	22 87		
		Bonnet de mérinos	1	» 66	» 66			
		Camisole de laine	1	2 37	2 37			
		Chemises	4	» 93	3 92			
		Fichu double de couleur	1	» 55	» 55			
		Jupons de péruvienne	2	1 72	3 44			
		Mouchoirs de poche	2	» 19	» 38			
		Robe de cotonnade	1	2 75	2 75			
	Robe de razis	1	3 51	3 51				
	Tabliers de cotonnade	3	1 59	4 77				
	Pliage				» 01			
	2		Bas de laine (paires)	2	» 93	1 86	15 59	15 59
			Couverture de laine	1	» 50	» 50		
Collier en os			1	» 52	» 52			
Médaille en argent			1	» 63	» 63			
Souliers (paire)			1	» 18	» 18			
		24				38 47		
NOTA. — Modification : ampleur donnée aux robes et aux tabliers, total 1 fr.26.								
5 ^e Vêtue pour garçons de 5 à 6 ans	1	Blouses	3	2 25	6 75	31 21		
		Chemises	3	1 10	3 30			
		Cravates	2	» 39	» 78			
		Gilets de drap	2	2 77	5 54			
		Gilet de tricot	1	2 37	2 37			
		Mouchoirs de poche	2	» 19	» 38			
		Pantalon de drap	1	6 57	6 57			
		Pantalons de coutil	2	2 86	5 72			
	Pliage				» 01			
	2		Bas de laine (paires)	2	1 08	2 16	16 76	16 76
			Casquette	1	» 87	» 87		
			Couverture de laine	1	» 50	» 50		
			Collier en os	1	» 52	» 52		
Médaille en argent			1	» 63	» 63			
		23				47 98		
NOTA. — Modification : ampleur donnée aux manches de gilets, 1 centime par gilet.								

	DÉSIGNATION DES EFFETS	NOMBRE	PRIX de chaque ARTICLE	TOTAL	PRIX de LA VÊTURE délivrée à la campagne	PRIX DE LA VÊTURE délivrée à l'Hospice dépositaire			
5 ^e Vêtue pour filles de 5 à 6 ans	Bonnets d'indienne	3	» 26	» 78	22 1	22 16			
	Bonnet de mérinos	1	» 66	» 66					
	Camisole de laine	1	2 37	2 37					
	Chemises	3	» 98	2 94					
	Fichu double	1	» 55	» 55					
	Jupons de péruvienne	2	1 72	3 44					
	Mouchoirs de poche	2	» 19	» 38					
	Robe de cotonnade	1	2 75	2 75					
	Robe de razis	1	3 51	3 51					
	Tabliers de cotonnade	3	1 59	4 77					
	Pliage							» 01	
	2	Bas de laine (paires)	2	1 08			2 16	15 89	15 89
		Couverture de laine	1	6 40			6 40		
		Collier en os	1	» 52			» 52		
Médaille en argent		1	» 63	» 63					
Souliers (paire)		1	6 18	6 18					
		24				38 05			

NOTA. — Modification : ampleur donnée aux robes et aux tabliers, total 1 fr. 26.

6 ^e Vêtue pour garçons de 6 à 7 ans	Blouses	3	2 25	6 75	38 32	38 34			
	Chemises	3	1 17	3 51					
	Cravates	2	» 29	» 58					
	Gilet de drap	1	2 80	2 80					
	Gilet de tricot	1	2 37	2 37					
	Manteau de drap	1	9 64	9 64					
	Mouchoirs de poche	2	» 19	» 38					
	Pantalon de drap	1	6 57	6 57					
	Pantalons de coutil	2	2 86	5 72					
	Pliage							» 02	
	2	Bas de laine (paires)	2	1 08			2 16	15 61	15 61
		Casquette	1	» 87			» 87		
		Couverture de laine	1	6 40			6 40		
		Souliers (paire)	1	6 18			6 18		
		24				54 95			

NOTA. — Modification : 1 manteau de drap. — Ampleur aux manches de gilets et aux chemises (par gilet, 0 fr. 01; par chemise, 0 fr. 07).

	DÉSIGNATION DES EFFETS	NOMBRE	PRIX de chaque ARTICLE	TOTAL	PRIX de LA VÊTURE délivrée à la campagne	PRIX DE LA VÊTURE délivrée à l'Hospice dépositaire			
6 ^e Vêtue pour filles de 6 à 7 ans	Bonnets d'indienne	2	» 26	» 52	32 65	32 65			
	Bonnet de mérinos	1	» 66	» 66					
	Camisole de laine	1	2 37	2 37					
	Chemises	3	1 05	3 15					
	Fichu double	1	» 55	» 55					
	Manteau de molleton	1	9 95	9 95					
	Mouchoirs de poche	2	» 19	» 38					
	Robe de cotonnade	1	3 50	3 50					
	Robe de razis	1	4 39	4 39					
	Jupons de péruvienne	2	1 95	3 90					
	Tabliers de cotonnade	2	1 63	3 26					
	Pliage							» 02	
	2	Bas de laine (paires)	2	1 08			2 16	14 74	14 74
		Couverture de laine	1	6 40			6 40		
Souliers (paire)		1	6 18	6 18					
		21				47 39			

NOTA. — Modifications : objets ajoutés : 1^e camisole de laine; 2^e manteau. — Ampleurs données aux chemises, robes et tabliers (par chemise, 0 fr. 09; par tablier, 0 fr. 38; par robe de cotonnade, 0 fr. 11; par robe de razis, 0, 11 cent).

7 ^e Vêtue pour garçons de 7 à 8 ans	Blouses	3	2 25	6 75	28 68	28 70			
	Chemises	3	1 17	3 51					
	Cravates	2	» 29	» 58					
	Gilet de drap	1	2 80	2 80					
	Gilet de tricot	1	2 37	2 37					
	Manteau de drap	1	9 64	9 64					
	Mouchoirs de poche	2	» 19	» 38					
	Pantalon de drap	1	6 57	6 57					
	Pantalons de coutil	2	2 86	5 72					
	Pliage							» 02	
	2	Bas de laine (paires)	2	1 08			2 16	9 21	9 21
		Casquette	1	» 87			» 87		
		Souliers (paire)	1	6 18			6 18		
			19						37 91

NOTA. — Modification : ampleur donnée aux chemises et aux gilets, (7 centimes pour les chemises et 1 centime pour les gilets).

	DÉSIGNATION DES EFFETS	NOMBRE	PRIX de chaque ARTICLE	TOTAL	PRIX de LA VÊTURE délivrée à la campagne	PRIX DE LA VÊTURE délivrée à l'Hospice dépositaire
7 ^e Vêtue pour filles de 7 à 8 ans	Bonnets d'indienne	2	» 26	» 52	22 68	22 70
	Bonnet de mérinos	1	» 66	» 66		
	Camisole de laine	1	2 37	2 37		
	Chemises	3	1 05	3 15		
	Fichu double	1	» 55	» 55		
	Jupons de péruvienne	2	1 95	3 90		
	Mouchoirs de poche	2	» 19	» 38		
	Robe de cotonnade	1	3 50	3 50		
	Robe de razis	1	4 39	4 39		
	Tabliers de cotonnade	2	1 63	3 26		
	Pliage					
2	Bas de laine (paires)	2	1 08	2 16	8 34	8 34
	Souliers (paire)	1	6 18	6 18		
		19				

NOTA. — Modifications : ampleur donnée aux chemises, robes et tabliers (comme à la 6^e vêtue).

8 ^e Vêtue pour garçons de 8 à 9 ans	Blouses	3	2 25	6 75	31 53	31 55			
	Chemises	3	1 38	4 14					
	Cravates	2	» 29	» 58					
	Gilet de drap	1	2 91	2 91					
	Gilet de tricot	1	3 03	3 03					
	Mouchoirs de poche	2	» 23	» 46					
	Pantalon de drap	1	7 38	7 38					
	Pantalons de coutil	2	3 14	6 28					
	Pliage						» 02		
	2	Bas de laine (paires)	2	1 28			2 56	9 61	9 61
		Casquette	1	» 87			» 87		
Souliers (paire)		1	6 18	6 18					
	19				41 16				

NOTA. — Modification : ampleur donnée aux chemises, gilets et pantalons (chemise, 0 fr. 04, gilet 0 fr. 01, pantalon, 0 fr. 33).

	DÉSIGNATION DES EFFETS	NOMBRE	PRIX de chaque ARTICLE	TOTAL	PRIX de LA VÊTURE délivrés à la campagne	PRIX DE LA VÊTURE délivrée à l'Hospice dépositaire
8 ^e Vêtue, pour filles de 8 à 9 ans	Bonnets d'indienne	2	» 27	» 54	24 62	24 64
	Bonnet de mérinos	1	» 71	» 71		
	Camisole de laine	1	3 03	3 03		
	Chemises	3	1 16	3 48		
	Fichu double	1	» 55	» 55		
	Mouchoirs de poche	3	» 23	» 69		
	Jupons de péruvienne	2	2 18	4 36		
	Robe de cotonnade	1	3 86	3 86		
	Robe de razis	1	4 90	4 90		
	Tabliers de cotonnade	2	1 25	2 50		
	Pliage					
2	Bas de laine (paires)	2	1 28	2 56	8 74	8 74
	Souliers (paire)	1	6 18	6 18		
		20				

NOTA. — Modification : camisole de laine ajoutée. — Ampleurs données aux chemises et robes (chemise, 0 fr. 7; par robe de cotonnade, 0 fr. 16; par robe de razis, 0 fr. 21).

9 ^e Vêtue pour garçons de 9 à 10 ans	Blouses	3	2 25	6 75	43 81	43 83		
	Chemises	3	1 38	4 14				
	Cravates	2	» 29	» 58				
	Gilet de drap	1	2 91	2 91				
	Gilet de tricot	1	3 03	3 03				
	Manteau de drap	1	12 28	12 28				
	Mouchoirs de poche	2	» 23	» 46				
	Pantalon de drap	1	7 38	7 38				
	Pantalons de coutil	2	3 14	6 28				
	Pliage						» 02	
	2	Bas de laine (paires)	2	1 28			2 56	9 61
Casquette		1	» 87	» 87				
Souliers (paire)		1	6 18	6 18				
	20				53 44			

NOTA. — Modification : manteau de drap ajouté. — Ampleur donnée aux chemises, gilets et pantalons de drap (par chemise, 0 fr. 04, par gilet, 0 fr. 01, par pantalon, 0 fr. 33).

	DÉSIGNATION DES EFFETS	NOMBRE	PRIX	TOTAL	PRIX	PRIX
			de chaque ARTICLE		de LA VÊTURE délivrée à la campagne	DE LA VÊTURE délivrée à l'Aspice dépositaire
9 ^e Vêtue pour filles de 9 à 10 ans	Bonnets d'indienne	2	27	54	37 32	37 34
	Bonnet de mérinos	1	71	71		
	Chemises	3	1 16	3 48		
	Fichu double	1	55	55		
	Jupons de péruvienne	2	2 18	4 36		
	Manteau de molleton	1	12 70	12 70		
	Mouchoirs de poche	3	23	69		
	Robe de cotonnade	1	3 86	3 86		
	Robe de razis	1	4 90	4 90		
	Tabliers de cotonnade	2	1 25	2 50		
	Camisole de laine	1	3 03	3 03		
Pliage					02	
2	{ Bas de laine (paires)	2	1 38	2 76	8 74	8 74
		1	6 18	6 18		
		20				46 08

NOTA. — Modifications: manteau ajouté. — Ampleur donnée aux chemises et robes, (par chemise, 0 fr. 07, par robe de cotonnade, 0 fr. 16, par robe de razis, 0 fr. 21).

10 ^e Vêtue, pour garçons de 10 à 11 ans	1	Blouses	3	2 61	7 83	34 75	34 77	
		Chemises	3	1 55	4 65			
		Cravates	2	29	58			
		Gilet de drap	1	3 32	3 32			
		Gilet de tricot	1	3 03	3 03			
		Mouchoirs de poche	2	23	46			
		Pantalon de drap	1	8 10	8 10			
		Pantalons de coutil	2	3 39	6 78			
	Pliage					02		
	2	{ Bas de laine (paires)	2	1 33	3 06	10 11		10 11
			1	87	87			
1			6 18	6 18				
		19				44 88		

NOTA. — Modifications: ampleur donnée aux chemises, gilets et pantalons de drap par chemise, 0 fr. 07, par gilet, 0 fr. 02, par pantalon, 0 fr. 33).

	DÉSIGNATION DES EFFETS	NOMBRE	PRIX	TOTAL	PRIX	PRIX	
			de chaque ARTICLE		de LA VÊTURE délivrée à la campagne	DE LA VÊTURE délivrée à l'Aspice dépositaire	
10 ^e Vêtue pour filles de 10 à 11 ans	1	Bonnets d'indienne	2	27	54	27 33	27 35
		Bonnet de mérinos	1	71	71		
		Camisole de laine	1	3 04	3 04		
		Chemises	3	1 29	3 87		
		Fichu double	1	55	55		
		Mouchoirs de poche	3	23	69		
		Jupons de péruvienne	2	2 58	5 16		
	Robe de cotonnade	1	4 38	4 38			
	Robe de razis	1	5 55	5 55			
	Tabliers de cotonnade	2	1 37	2 74			
	Pliage						
2	{ Bas de laine (paires)	2	1 53	3 06	9 34	9 34	
		1	6 18	6 18			
		20				36 49	

NOTA. — Modifications: camisole ajoutée. — Ampleur donnée aux chemises et robes (par chemise, 0 fr. 07, par robe de cotonnade, 0 fr. 21, par robe de razis, 0 fr. 23).

11 ^e Vêtue pour garçons de 11 à 12 ans	1	Blouses	3	2 61	7 83	35 53	35 55	
		Chemises	3	1 55	4 65			
		Cravates	2	29	58			
		Gilet de drap	1	3 32	3 32			
		Gilet de tricot	1	3 03	3 03			
		Mouchoirs de poche	2	23	46			
		Pantalon de drap	1	8 10	8 10			
		Pantalons de coutil	2	3 39	6 78			
	Pliage					02		
	2	{ Bas de laine (paires)	2	1 33	3 06	10 11		10 11
			1	87	87			
1			6 18	6 18				
		19				45 66		

NOTA. — Modification: Ampleur donnée aux chemises, gilets et pantalons de drap (comme à la 10^e vêtue.)

	DÉSIGNATION DES EFFETS	NOMBRE	PRIX		PRIX de LA VÊTURE délivrée à la campagne	PRIX DE LA VÊTURE délivrée à l'Hospice dépositaire
			de chaque ARTICLE	TOTAL		
11 ^e Vêtue pour filles de 11 à 12 ans	Bonnets d'indienne	2	» 27	» 54	28 06	28 08
	Bonnet de mérinos	1	» 71	» 71		
	Camisole de laine	1	3 69	3 69		
	Chemises	3	1 29	3 87		
	Fichu double	1	» 55	» 55		
	Jupons de péruvienne	2	2 58	5 16		
	Mouchoirs de poche	3	» 29	» 87		
	Robe de cotonnade	1	4 38	4 38		
	Robe de razis	1	5 55	5 55		
	Tabliers de cotonnade	2	1 37	2 74		
	Pliage			» 02		
2	{ Bas de laine (paires)	2	1 53	3 06	9 24	9 24
		{ Souliers (paire)	1	6 18		
		20				37 32

NOTA. — Modification : ampleur donnée aux chemises et robes (comme à la 10^e vêtue).

12 ^e Vêtue à 12 ans 1 ^{re} communion et engagement pour garçons	Blouses	3	3 35	9 75	51 82	51 85
	Cravates	2	» 29	» 58		
	Chemises	3	1 85	5 55		
	Gilet de drap	1	3 83	3 83		
	Gilet de tricot	1	3 69	3 69		
	Mouchoirs de poche	3	» 29	» 87		
	Pantalon de drap	1	8 64	8 64		
	Pantalons de coutil	2	3 79	7 58		
	Veste	1	11 33	11 33		
					» 03	
		17				51 85

NOTA. — Modification : ampleur donnée aux chemises, gilets et pantalons de drap (par chemise 0 fr. 07, par gilet, 0 fr. 03, par pantalon, 0 fr. 23).

	DÉSIGNATION DES EFFETS	NOMBRE	PRIX		PRIX de LA VÊTURE délivrée à la campagne	PRIX DE LA VÊTURE délivrée à l'Hospice dépositaire.			
			de chaque ARTICLE	TOTAL					
12 ^e Vêtue à 12 ans 1 ^{re} communion et engagement pour filles	Camisole de laine	1	3 69	3 69	39 84	39 84			
	Chemises		1 58	4 74					
	Fichus	2	» 55	1 10					
	Jupons de péruvienne	2	2 93	5 86					
	Mouchoirs de poche	3	» 29	» 87					
	Robes de cotonnade	2	5 03	10 06					
	Robe de mérinos	1	8 99	8 99					
	Tabliers de cotonnade	3	1 50	4 50					
		Pliage					» 03		
			17						39 84

NOTA. — Modification : camisole ajoutée. — Ampleur donnée aux chemises et à la robe de mérinos (par chemise, 0 fr. 22 par robe, 0 fr. 26).

4° *Frais de registres et d'imprimés*

En 1879 les dépenses constatées ont été de 20,796 fr. 28.

D'accord avec l'Administration nous vous proposons d'inscrire au Budget de 1881 une somme de 20,000 francs.

5° *Frais d'engagement des nourrices. Frais de déplacement des nourrices et élèves*

La dépense constatée au compte de 1879 a été de 127,538 fr. 97.

Nous vous proposons d'inscrire au Budget de 1881 la somme de 128,000 francs.

6° *Frais de maladie et d'inhumation*

Les dépenses constatées pour 1879 se sont élevées à la somme de 232,255 francs.

Votre 3^e Commission vous propose d'inscrire au Budget de 1881 la somme de 232,000 francs.

Ce crédit se décompose ainsi qu'il suit :

Surveillance par les médecins	114,000 »
Fourniture de médicaments	55,000 »
Contre-visite des nourrices	2,000 »
Primes de vaccination	2,000 »
Élèves traités à Berck et autres hôpitaux	51,000 »
Indemnités aux nourrices contaminées.	1,500 »
Frais d'inhumation	6,000 »

Résumé des dépenses extérieures

1° Secours pour prévenir les abandons	772,000 »
2° Mois de nourrice et pensions, primes aux nourrices, frais d'école, frais accessoires	2,200,000 »
3° Frais de vêture.	590,000 »
4° Frais de registres et d'imprimés, frais de livrets et signes de reconnaissance	20,000 »
5° Frais d'engagements de nourrices, frais de déplacement des nourrices et élèves	128,000 »
6° Service de santé.	232,000 »
TOTAL.	<u>3.942,000 »</u>

ART. 3. — FRAIS D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE

1° *Frais d'inspection*

Traitement de cinq inspecteurs de 1 ^{re} classe à 5,000 fr.	25,000 »
Traitement de deux Sous-Inspecteurs à 3,000.	6,000 »
Frais de tournées des Inspecteurs et Sous-Inspecteurs.	14,000 »
TOTAL.	<u>45,000 »</u>

C'est une dépense d'ordre remboursée par le Ministère de l'Intérieur.

Et d'abord on se demande pourquoi il y a des Inspecteurs et des Sous-Inspecteurs; tous font le même service, tous ont les mêmes attributions, la seule différence est dans le traitement.

Les Inspecteurs ont fait leurs tournées avec soin, ils ont, sur notre recommandation, vu les enfants séparément, dans leurs demeures respectives, et non plus en troupe comme ils le faisaient autrefois. Aussi aujourd'hui peuvent-ils avoir une opinion plus nette sur la façon dont les enfants sont soignés et traités.

Seulement peuvent-ils tout voir? Avant de faire leur tournée ils avertissent l'agent de surveillance de leur arrivée; les surprises chez l'agent sont donc impossibles, et si le service est défectueux, si quelques fautes ont été commises, les Inspecteurs ont bien des chances de ne pas découvrir ce qu'ils pourraient trouver chez des gens non avertis.

De plus, dans les tournées l'agent étant présent et les médecins aussi, bien des confidences ne sont pas faites. Le nourricier qui aurait pu se plaindre seul à seul avec l'Inspecteur, se gardera bien de parler devant celui dont il redoute la vengeance. Bien évidemment la tâche est plus facile, l'agent connaissant les demeures des enfants qui résident quelquefois dans des endroits éloignés, fait gagner du temps, empêche les hésitations, on voit plus de nos pupilles, il est vrai; mais les voit-on aussi bien? — C'est là toute la question. Il vaudrait mieux peut-être voir moins d'enfants, mais surprendre aussi bien les agents que les nourriciers eux-mêmes.

Aussi dans le rapport, à côté de la description d'un service que nous connaissons, nous trouvons beaucoup de vues générales, des conseils à l'Administration, des observations d'ensemble, mais peu de désignations nettes, peu de faits d'inspection. Nous voudrions connaître les fautes des agents, s'il y en a de commises, le nombre de nourriciers trouvés en défaut, le manque de visite des médecins ou des employés de l'Assistance, la bonne ou mauvaise tenue de la comptabilité des agences, et chose si intéressante, l'état des livrets d'épargne de nos petits pupilles. Il paraît qu'il y a eu des désordres et le rapport de M. l'Inspecteur ne nous le signale que d'une façon vague et peu précise. Mais se sont là les renseignements que nous demandons, ce sont ces faits graves qui doivent nous être signalés d'une façon précise; l'Inspection doit, en un mot, nous renseigner complètement sur le service de l'Assistance publique: c'est pour cela que le Conseil général a demandé la nomination d'Inspecteurs.

Je lis dans le rapport, page 23 :

« Vainement pourrait-on prétendre aussi que M. le Directeur de l'Assistance, agissant à la fois comme tuteur des enfants et comme délégué du Préfet doit pouvoir diriger l'Inspection à son gré. Je ne crois pas pour mon compte que cette interprétation soit conforme à la loi, et encore moins aux instructions qui en ont été la conséquence. »

Certes non, les inspecteurs ne doivent pas être sous la direction de

l'Assistance publique; ils ne doivent avoir avec elle que les rapports qui peuvent faciliter la tâche de l'inspection; mais s'ils ne doivent pas recevoir ses ordres, ils n'ont pas à s'immiscer d'une façon même détournée dans la direction du service.

Or, c'est un peu à cette tendance que l'Inspection se laisse entraîner.

Je lis à la page 22 du rapport :

« Il y a trois ans, sous une Direction qui n'était pas la mienne, on lui a reproché, vous le savez, Monsieur le Préfet, de s'être immiscée dans des questions qui n'étaient pas de son ressort. Je n'ai pas à examiner ici le bien ou le mal fondé de ces critiques, mais ce que je puis affirmer, c'est que depuis cette époque il s'est produit un mouvement de réaction qui a eu pour conséquence de priver l'Inspection départementale d'une partie essentielle de ses attributions. Je cite, par exemple, les instructions administratives, les enquêtes diverses, l'étude des nouveaux tarifs et des nouveaux projets, les affaires contentieuses, les décisions de principes, les difficultés avec l'étranger ou avec les Préfets des divers départements, l'acceptation des dons et legs, etc. Ces questions, cependant, se rattachent toutes de près ou de loin au service des Enfants Assistés, et elles peuvent recevoir une solution fâcheuse pour les enfants ou pour les finances départementales, si elles ne sont pas préalablement soumises aux auxiliaires que la loi du 5 mai 1869 vous a donnés pour en faire l'étude au point de vue de la pratique, de la théorie et de la légalité. Loin de moi la pensée de vouloir, par cette revendication, empiéter sur les droits de l'Administration de l'Assistance; mais si je reconnais, avec tous mes collègues, que M. le Directeur doit administrer dans le sens le plus large du mot, c'est-à-dire exécuter librement vos décisions, j'estime aussi qu'il y a une Inspection qui doit exercer son contrôle également dans le sens le plus large du mot, et qu'un avis ou qu'une appréciation de sa part sur un sujet quelconque ne saurait constituer un fait d'Administration. En vain prétendrait-on que l'Inspection doit se restreindre ou s'effacer afin de ne pas constituer entre le Directeur de l'Assistance publique et l'autorité préfectorale un rouage inutile et gênant. cette théorie ne tiendrait à rien moins qu'à faire

« disparaître une institution établie par une loi et jugée indispensable
« par les vœux réitérés du Conseil général. »

Ce n'est pas de l'Inspection tout ce que revendique là M. l'Inspecteur, c'est bel et bien de l'administration. Si l'Inspection donnait son avis dans les différentes affaires de l'administration de nos services, elle irait inspecter en province les avis qu'elle aurait donnés à Paris, et trouverait naturellement tout pour le mieux dans les actes inspirés par elle; ce serait l'ingérence de l'Inspection dans l'Administration, c'est ce que le Conseil général ne veut pas. Déjà une fois nous l'avions dit d'une façon nette et précise, et nous croyions que nous avions été compris.

C'est au nom de la loi que M. l'Inspecteur fait ses revendications qui ne sont en réalité, et sans qu'il s'en rende compte peut-être, puisqu'il affirme sa volonté expresse de ne pas empiéter sur le service de l'Assistance, qui ne sont en réalité, dis-je, que la main mise dans les actes de l'Administration. C'est au nom de la loi ! Mais de quelle loi ? Que n'en cite-t-on une.

Les attributions de l'Inspection n'ont été fixées par aucune loi.

La seule loi où il soit question de l'Inspection départementale est la loi de 1869, loi toute financière où il est dit seulement : « Les frais d'inspection et de surveillance seront payés par l'État. » quant au décret d'août 1870, signé par l'Impératrice au commencement de la guerre, il se borne à répartir en classes les Inspecteurs et les Sous-Inspecteurs, en leur confiant seulement la surveillance des enfants. Or, pour le département de la Seine cette surveillance est confiée aux agents de surveillance. Mais ni la loi financière de 1869, ni le décret *in extremis* de l'Impératrice-régente n'ont abrogé la loi organique de 1849 qui donne la tutelle des Enfants assistés au Directeur de l'Assistance publique.

Il reste donc la circulaire de M. Durangel, qui, certes, ne peut prévaloir contre les lois non abrogées et toujours en vigueur, telles que les lois du 30 ventôse an V, du 15 pluviôse an XIII, le décret du 19 janvier 1811, la loi du 19 janvier 1849, qui confèrent au Directeur de l'Assistance la tutelle et la gestion du service.

Il y a d'ailleurs une loi non abrogée, contre laquelle la circulaire de M. Durangel ne peut rien, c'est la loi du 18 juillet 1866. En vertu de

cette loi, les Conseils généraux règlent souverainement le service des Enfants Assistés.

Or, le Conseil général de la Seine a le droit de régler au mieux des intérêts du Département les attributions de l'Inspecteur; et le Conseil général a absolument demandé que les Inspecteurs se bornassent à inspecter, sans s'immiscer dans l'Administration.

Un peu plus loin, dans son rapport, M. l'Inspecteur, admettant que le Directeur de l'Assistance publique doit chercher à se renseigner sur ce qui se passe dans son service, se plaint de ce que les contrôleurs ne se bornent pas à vérifier les dépenses et les écritures des agents de surveillance et parcourent les agences, visitent les enfants, les nourrices, les médecins, etc... Mais si le Directeur doit se renseigner sur ce qui se passe dans ses services, comment fera-t-il s'il n'envoie pas quelqu'un aux renseignements ? M. l'Inspecteur voudrait-il dire que l'Inspecteur seul devrait se livrer à cette inspection ? M. l'Inspecteur se trompe; nous n'avons pas demandé des Inspecteurs pour renseigner l'Assistance publique, mais pour être renseignés nous-mêmes; c'est à l'Administration hospitalière d'avoir ses renseignements personnels, c'est à vous de dire au Conseil général si le service que le Département a délégué à l'Assistance publique est bien fait. Comme vous le dites vous-mêmes, vous n'êtes pas les Inspecteurs de l'Assistance publique, vous êtes les Inspecteurs du Département, c'est pour son compte seul que vous êtes chargés de surveiller le service des Enfants Assistés.

Dans son rapport, M. l'Inspecteur dit que la tournée des contrôleurs nécessite une cinquième tournée des agents de surveillance. L'Administration, interrogée à ce sujet, affirme le contraire; les contrôleurs feraient leur service seuls, sans la présence des agents et sans d'ailleurs avertir personne du jour de leur arrivée. C'est ainsi qu'ils arrivent souvent à découvrir certaines déficiences de service et même certaines fraudes.

Vous savez, Messieurs, comment l'Inspection procède actuellement pour faire les tournées. L'agent de surveillance, averti par l'Inspection, loue une voiture pour parcourir la circonscription que l'Inspecteur a l'intention de visiter. Les frais de route se partagent par moitié : c'est une dépense commune entre l'inspecté et l'inspecteur. Dans son rapport, M. l'Inspecteur principal considère comme fâcheux que l'agent n'ait

pas toujours une voiture à sa disposition et propose *d'imposer aux agents de surveillance l'obligation qui existait autrefois et qui est tombée peu à peu en désuétude d'avoir cheval et voiture.*

Cette proposition est inacceptable pour toutes sortes de raisons qui sautent aux yeux, et certainement M. l'Inspecteur n'a pas assez réfléchi en la faisant.

2° Frais de surveillance

Votre Commission vous propose, d'accord avec l'Administration, d'insérer de ce chef un crédit de 234,000 francs.

Ce crédit se décompose ainsi qu'il suit :

1° Traitement fixe de 30 agents de surveillance et de 2 commis-rédacteurs de 1 ^{re} classe	97,100 »
2° Traitement fixe de 26 commis d'agence	56,700 »
3° Indemnité annuelle de 1 fr. 40 par enfant	40,000 »
4° Frais de tournées et de bureau	35,300 »
5° Dépenses diverses	5,000 »
Soit en chiffres ronds	<u>234,000 »</u>

Dans son rapport, M. le Directeur de l'Assistance publique nous annonce qu'il a effectué quelques suppressions d'emploi dans nos agences : un emploi d'agent, résultant de la réunion en une seule des deux agences de l'Orne; trois emplois de commis d'agence à 2,100 francs, soit en tout une économie de 9,900 francs.

Mais deux emplois de commis-rédacteurs de 1^{re} classe ont été créés; l'un de ces commis est attaché à l'Inspection départementale, l'autre au contrôle des dépenses; l'économie se trouve donc réduite à 2,900 francs.

Le Conseil général avait plusieurs fois émis le vœu que les agents de surveillance reprissent leur ancienne dénomination et fussent appelés comme autrefois : *sous-inspecteurs*. Dans leurs rapports, M. le Directeur de l'Assistance publique et M. l'Inspecteur principal reprennent la proposition.

Voici ce que je lis dans le rapport de M. l'Inspecteur :

« C'est le cas de revenir sur un point dont il a été plusieurs fois question et qui ne laisse pas d'exercer une influence sérieuse sur l'efficacité de la surveillance.

« Il s'agit de la qualification malheureuse d'agent de surveillance qui a été donnée aux anciens sous-inspecteurs.

« La nouvelle appellation est regrettable, notamment parce qu'elle choque les populations, pendant qu'elle amoindrit et déconsidère l'employé auquel elle s'applique.

« Les fonctionnaires locaux de tous ordres, qui précédemment ne manquaient pas d'entrer en relations fréquentes avec les sous-inspecteurs, ne vont plus aujourd'hui chez les agents de surveillance et ne les reçoivent plus avec la même courtoisie. De son côté le public ne les voit pas avec autant de confiance que par le passé, et ce sont naturellement les pupilles de l'Administration qui supportent le contre-coup de ce manque d'autorité ou d'influence.

« A diverses reprises, le Conseil général est intervenu, mais aux vœux qu'il a émis en 1875 et 1876 en vue d'obtenir le rétablissement de l'ancien titre de sous-inspecteur, le Ministère a répondu par une fin de non-recevoir. Malgré l'insuccès des précédentes tentatives, je me demande si, en présence de l'esprit plus libéral et plus large qui anime le Ministère, on ne pourrait pas renouveler les démarches avec plus de chances de succès. Si tel n'était pas votre avis, Monsieur le Préfet, et s'il fallait renoncer définitivement au titre de sous-inspecteur, je vous proposerais tout au moins de remplacer le titre d'agent par une qualification différente qui aurait pour but de rétablir le prestige de ces fonctionnaires. »

Votre 3^e Commission est aussi d'avis que la dénomination d'agent de surveillance doit être changée; mais après discussion la Commission a pensé que le titre de sous-inspecteur pourrait avoir des inconvénients, et confondre avec l'Inspecteur départemental des employés qui appartiennent exclusivement à l'Assistance publique, d'autant mieux que deux Sous-Inspecteurs des Enfants assistés existent déjà à la Préfecture de la Seine. Nous vous proposons, Messieurs, de remplacer la dénomination d'agent de surveillance par celle de DIRECTEUR D'AGENCE.

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS POUR 1881

1 ^o Dépenses intérieures	100,000 »
2 ^o Dépenses extérieures	3,942,000 »
3 ^o Frais d'Inspection et de surveillance	279,000 »
TOTAL	<u>4,321,000 »</u>

En somme, malgré l'augmentation des dépenses pour les vêtements et les frais d'école, l'ensemble des dépenses prévues pour 1881 ne dépasse les fixations allouées au Budget de 1880 que de 26,000 francs.

RECETTES

Les recettes à prévoir pour 1881, sont les suivantes :

1^o Au profit des dépenses intérieures

1 ^o Produit des fondations, dons et legs, en faveur des Enfants assistés	189,000 »	}	239,000 »
2 ^o Redevance annuelle payée par l'Assistance publique, en représentation des droits du département de la Seine, sur d'anciennes fondations faites au profit des enfants trouvés	50,000 »		

(Ces revenus étant supérieurs aux dépenses intérieures de l'Hospice, le disponible devra venir en déduction des dépenses extérieures).

2^o Pour venir en déduction des dépenses extérieures

1 ^o Disponible des revenus ci-dessus indiqués	(Mémoire)
2 ^o Produit des amendes de police correctionnelle	79,000 »
3 ^o Recouvrements sur les familles et sur les départements	80,000 »
4 ^o Recettes diverses (y compris 4,000 francs, pour versements de sommes restées impayées, sur mois de nourrices, pensions, etc.)	10,000 »
5 ^o Contingent des communes (le cinquième des dépenses extérieures)	667,600 »
6 ^o Subvention de l'Assistance publique, pour secours destinés à prévenir les abandons	386,000 »

3^o Pour venir en déduction

des frais d'inspection et de surveillance

1 ^o Remboursement par l'État de la totalité des frais d'inspection	45,000 »
2 ^o Contribution de l'État dans les frais de surveillance	78,000 »
TOTAL	<u>1,584,600 »</u>

En résumé, d'après ces prévisions de dépenses et de recettes, le département de la Seine aura à supporter, en 1881, pour le service des Enfants Assistés, une somme de 2,736,400 francs.

Paris, le 30 novembre 1880.

Le Rapporteur,

THULIÉ.

Aussitôt les crédits votés, l'Administration de l'Assistance publique commença la mise en œuvre du projet du Conseil général sur les *Moralement abandonnés*. Cette exécution se fit avec une précision, une netteté, une assurance qui étonna tout le monde et qui tenait à ce que l'inventeur, appelé à exécuter lui-même son œuvre, et depuis longtemps versé dans le maniement des affaires administratives, avait d'avance tout préparé, tout prévu, tout classé; il en commençait l'application avec une méthode sage, aidée d'une énergie constante, d'un coup d'œil sûr et d'une décision rapide. M. Brueyre fut donc aussi heureux dans l'application de son système que dans sa création théorique. Le succès, d'ailleurs, dépassa les espérances.

Je prends dans le rapport présenté au Préfet de la Seine par le Directeur de l'Assistance publique dans la session du Conseil général de 1881, la description de l'organisation du service. On verra d'ailleurs dans ces pages que M. Quentin me tenait parole, et faisait de ce service sa chose. Peut-être oubliait-il trop dans ce rapport le véritable créateur de cette œuvre utile, celui qui l'avait inventée et qui seul dans l'Administration était capable de l'organiser.

ORGANISATION DU SERVICE

CATÉGORIES DES MORALEMENT ABANDONNÉS

« Aussitôt ce vote, je n'ai pas perdu un instant et j'ai pu être prêt à fonctionner à la date prescrite. A dire vrai, la chose m'était facile, parce que confiant dans le libéralisme et la générosité du Conseil, j'avais pris d'avance toutes les mesures nécessaires pour recueillir les jeunes délaissés qui me seraient signalés et assurer leur placement.

« J'ai d'abord étendu aux enfants de 12 à 16 ans les bénéfices de l'admission provisoire au dépôt de l'Hospice, pendant que leurs mères sont traitées dans nos établissements hospitaliers ou leurs parents détenus dans les dépôts de mendicité ou en prévention.

« J'ai fixé de la façon suivante les catégories nouvelles sur lesquelles devait s'étendre désormais, la protection de l'Assistance dans le service des Moralement Abandonnés :

« 1^o Les enfants de 12 à 16 ans qui, s'ils avaient eu moins de 12 ans,

auraient tout naturellement été admis au nombre des Enfants assistés. C'est, en effet, en vertu d'une véritable fiction, qu'un enfant de 12 ans délaissé, est censé pouvoir se passer de la protection de l'Administration. La période de 12 à 16 ans est, au contraire, un moment critique de la vie de l'enfant. C'est celle dans laquelle il doit apprendre l'état qui assurera plus tard son existence. S'il est laissé sans appui, incapable de suffire à ses besoins, il est condamné à une chute presque irrémédiable.

« 2^o Les enfants de 12 à 16 ans, de parents condamnés à des peines de plus de six mois. Sans doute le service des Enfants Assistés recueillait déjà, par une interprétation large du décret de 1811, les enfants de cette catégorie âgés de moins de 12 ans, légitimes ou non. Ils le sont maintenant jusqu'à 16 ans.

« J'ai donné connaissance de cette mesure à M. le Procureur Général près la Cour de Paris.

» 3^o Les mineurs de 16 ans qui, arrêtés par les agents de la Préfecture de police pour menus délits ou simplement parce qu'ils sont errants par la ville, sont déférés au Parquet.

« Avant l'organisation de notre nouveau service, les magistrats se trouvaient placés dans l'alternative suivante : ou bien relâcher ces enfants et les rendre à leur vie de vagabondage ou les acquitter en vertu de l'art. 66 du Code pénal comme ayant agi sans discernement et les envoyer par le même jugement dans une maison de correction.

« Maintenant, depuis les démarches qui ont été faites par mon Administration auprès de M. le Procureur de la République, les magistrats du Petit Parquet dirigent directement sur l'Hospice dépositaire tous les inculpés âgés de 10 à 16 ans qui ont été l'objet d'un non-lieu ou d'un sans suite et que leurs parents refusent de reprendre.

« Par ce système, qui est jusqu'ici apprécié par le Tribunal de la Seine, l'enfant ne se trouve avoir été l'objet d'aucun jugement, ce qui est d'une extrême importance pour son avenir. Sans doute, une circulaire de M. le Garde des Sceaux, recommande dans la délivrance des casiers judiciaires de ne pas mentionner cet acquittement-condamnation en vertu de l'art. 66, mais dans la pratique elle est mal observée, et d'ailleurs l'application est difficile. N'était ce souci de l'intérêt de l'enfant, nous eussions pu obtenir du Tribunal, après que le jugement l'envoyant dans une maison

de correction aurait été prononcé, qu'il fut libéré provisoirement et confié à nos soins. Ce système pratiqué par d'importantes Sociétés de patronage présente de grands avantages. En premier lieu, l'État paie du chef de ces enfants une pension, en général, 0 fr. 75 par tête et par jour. En outre, la Société qui a recueilli l'enfant, par le fait même qu'elle exécute un jugement, se trouve avoir sur lui non point les droits de garde, d'éducation, de correction qui font partie de la puissance paternelle, mais en possède en réalité tous les pouvoirs, sous la surveillance de l'Administration pénitentiaire. L'enfant est donc toujours sous le coup d'une détention; il est censé être enfermé dans une maison de correction, seulement il est en liberté provisoire. C'est cette situation que nous voulons lui éviter dans l'intérêt de son avenir. Aussi, malgré les avantages que peut présenter ce système, nous n'hésitons pas à préférer celui adopté par l'Administration. D'ailleurs la nouvelle loi en préparation, dont nous parlerons plus loin, relative aux enfants délaissés nous fournira tous les droits qui nous sont indispensables pour l'éducation de nos nouveaux pupilles.

« 4° Les enfants que leurs parents, en raison, soit d'infirmités chroniques, d'indigence ou de la nature de leurs occupations, soit par suite de leurs vices mêmes, se déclareraient dans l'impossibilité de surveiller et de pourvoir d'un état.

« Parmi les enfants de cette catégorie, les uns sont *des enfants honnêtes de parents honnêtes*. Ils n'ont encore commis aucun méfait, mais par suite des nombreuses raisons de santé et autres qui n'empêchent que trop souvent les ouvriers de s'occuper de leurs enfants, ceux-ci livrés à eux-mêmes, ne fréquentant pas les écoles, ne tarderont pas à s'affilier aux bandes de jeunes désœuvrés, et seront irrémédiablement perdus si l'Administration ne leur tend une main secourable.

« Les autres sont encore plus intéressants; en recueillant les premiers, le service des Moralement Abandonnés a fait œuvre de bienfaisance; pour les seconds elle fait en même temps œuvre de préservation sociale. Ce sont *les enfants honnêtes de parents indignes*. Témoins du triste spectacle de l'ivresse, et des vices de ceux qu'ils voudraient respecter et aimer, maltraités par eux, ils perdent peu à peu la notion du bien. Il faut les sauver de leurs parents afin de les sauver d'eux-mêmes. C'est

parmi eux que nous avons rencontré les situations les plus poignantes : pères abusant de leurs enfants, les forçant à s'enivrer; mères corrompues se livrant à la débauche en présence de leurs filles; parents féroces voulant tuer leurs enfants, toutes les formes enfin du crime et de la honte. Que peuvent devenir ces pauvres êtres dans un tel milieu? Il faut alors profiter, dans l'intérêt de ces malheureux, du mauvais sentiment qui pousse leurs ascendants à les abandonner à la charité publique. Jusqu'ici, en effet, il ne nous est possible d'arracher à leur triste sort les enfants de parents indignes, que lorsque ceux-ci viennent d'eux-mêmes réclamer notre patronage.

« La Société est encore à peu près impuissante, et sans armes, devant l'autorité paternelle, même lorsque le père déserte le plus gravement ses devoirs et qu'il commet les plus grands excès. Nous dirons plus loin, en parlant de la nouvelle loi de protection de l'enfance qui va être présentée aux Chambres, à leur rentrée, ce qu'il a paru possible de proposer pour remédier à ce triste état de choses.

« Quoi qu'il en soit, en attendant cette loi, nous avons fait pour le mieux. Dès le 5 janvier, j'adressais à MM. les Maires de Paris et des communes suburbaines une Circulaire portant à leur connaissance la création du service des Moralement Abandonnés et les conditions auxquelles nous admettions ces enfants. Comme Présidents des bureaux de bienfaisance, ils sont à même de connaître des situations intéressantes; nous nous sommes mis entièrement à leur disposition pour les examiner. J'ai également écrit à M. le Préfet de police pour le prier de faire connaître à ses commissaires ce nouveau service. Ces magistrats par la nature de leurs fonctions, en contact constant avec la population, sont souvent les témoins attristés de faits odieux auxquels jusqu'ici il ne leur était pas possible de porter remède. A l'avenir ils pourront conseiller aux parents pervers qui maltraitent ou négligent leurs enfants de les confier à notre patronage pour leur faire apprendre un état. Il n'y a d'ailleurs à craindre aucun abus puisque le Directeur de l'Assistance publique reste toujours l'appréciateur de l'impossibilité morale ou matérielle des parents d'élever leurs enfants, et que, en les recueillant, il n'obéit à d'autre loi qu'à celle que lui a créée le vote généreux du Conseil général.

« D'autres enfants tombent d'ailleurs directement sous l'action de la Préfecture et des Commissaires de police, ce sont les nombreux enfants

des deux sexes arrêtés sur la voie publique par les gardiens de la paix et qui, conduits au poste, même parfois au Dépôt de la Préfecture, sont relâchés sans même être envoyés au Petit Parquet, parce qu'il n'y a eu en réalité aucun méfait à leur reprocher. Ce ne sont encore que des vagabonds à l'état de « devenir ». Si les parents consentent à nous les confier, nous ne demandons qu'à les recueillir.

« Telles sont, Monsieur le Préfet, les différentes catégories d'enfants, qu'en l'état actuel des choses, mon Administration peut enlever à cette masse flottante de petits désœuvrés des rues, que les Anglais nomment des « petits Arabes » et que nous appelons jusqu'ici des « Moralement Abandonnés. »

« Mais pour que notre œuvre moralisatrice s'accomplisse, il faut que les parents y soient consentants; lorsqu'ils refusent notre patronage nous nous inclinons devant l'autorité paternelle, quand même les intérêts les plus graves de l'enfant sont en jeu. Lorsque la loi en préparation sera votée, nous aurons alors les moyens de vaincre la résistance des parents indignes en faisant prononcer contre eux la déchéance de l'autorité paternelle.

*Différences qui distinguent le service des Enfants Assistés
de celui des Moralement Abandonnés*

« Vous pouvez voir, Monsieur le Préfet, par ce qui précède, les différences qui séparent le service des Enfants Assistés de celui des enfants Moralement Abandonnés.

« Pour les premiers, le devoir de l'Administration est de faire tous ses efforts afin de prévenir leur abandon.

« Quand le seul mobile de l'abandon est l'indigence de la mère, nous lui offrons des secours qui, dans la première année de l'existence de l'enfant, s'élèvent jusqu'à 300 francs.

« Les sacrifices annuels du Département, de compte à demi avec l'Assistance publique montent pour cet objet à 772,000 francs (1).

1. Nous rappelons ici qu'en dehors des Moralement abandonnés, le Service des Enfants Assistés a surveillé en 1880, 42,906 enfants. La Dépense totale pour ce service en 1880 a été de 4,681,958 fr. 70, payée tant par le Département, par l'État, les Communes que l'Assistance Publique.

« Nous nous trouvons, en effet, en présence d'une mère qui, en général, malgré sa faute, n'en est pas moins une bonne mère. D'ailleurs, à l'époque où a lieu ordinairement l'abandon, l'enfant a quelques jours seulement; le lait de sa mère lui est nécessaire; suivant une expression énergique, il a « droit à sa mère »; nous devons tout faire pour la lui censerver. La question de mortalité domine toute autre considération. Pour les enfants Moralement Abandonnés, au contraire, dans un grand nombre de cas, il faut les sauver de leurs parents. Là est leur salut moral et physique; loin de prévenir leur abandon, il faut le faciliter.

« Une fois entre nos mains, la situation de l'enfant assisté est différente encore du moralement abandonné.

« Le premier est sous ma tutelle, le second simplement sous mon patronage. Les droits de la famille, détruits pour le premier, subsistent dans leur intégralité pour le second. Aussi entre l'enfant assisté et ses parents, toutes les relations ont complètement cessé; le lieu où il est placé doit leur rester inconnu, dans l'intérêt même de l'enfant à qui il faut créer une famille nouvelle à la place de celle qui l'abandonne; nous leur donnons seulement des nouvelles sommaires sur son existence ou sa santé à des époques fixes; s'ils veulent le reprendre, ils ne le peuvent que si j'estime que l'intérêt de mon pupille est conforme à leurs désirs. Les parents du moralement abandonné ont au contraire le droit de le voir dans son placement, de correspondre avec lui, et même de le reprendre sans que légalement je puisse, même dans l'intérêt de l'enfant, m'y opposer aucunement.

« Enfin le mode de placement diffère aussi. L'enfant assisté nous étant abandonné presque toujours dans son jeune âge, nos efforts doivent tendre à lui procurer une famille d'adoption, remplaçant la famille actuelle qui l'a délaissé. Nous y réussissons de la façon la plus complète par son placement à la campagne. Les nourriciers qui le prennent savent que l'enfant doit rester chez eux, la plupart du temps jusqu'à sa majorité. Grâce à cette longue cohabitation, les liens les plus étroits se forment entre l'enfant et tous les membres de sa famille adoptive.

« Pour le moralement abandonné, l'âge auquel nous le recueillons ne nous permet pas, en général, de le destiner aux travaux des champs. La nostalgie du pavé de Paris amènerait son évasion. Nous lui procurons donc un placement dans l'industrie et n'avons pour but que de lui

donner un état qui le fasse vivre un jour. Nous développerons ci-après ce que nous avons fait dans ce sens et les bons résultats que nous avons obtenus.

Contrat de placement

« Nous venons de dire qu'aucune disposition légale ne nous protège jusqu'ici contre les revendications intéressées des parents. Ceux-ci peuvent nous redemander l'enfant qu'ils nous ont confié, au moment le plus inopportun, briser les contrats passés avec des patrons, rendre nuls tous nos efforts pour son redressement moral, comme aussi bien nous faire perdre le fruit de nos dépenses et de nos peines.

« En attendant la loi à intervenir, nous avons donc dû chercher à nous garantir dans la mesure du possible, contre toute immixtion irréfléchie ou coupable des parents. C'est à un contrat souscrit librement par eux que nous avons eu recours. C'est ainsi que procèdent un grand nombre d'orphelinats et d'associations de bienfaisance. Nous avons étudié diverses formules de contrat; aucune ne nous ayant donné satisfaction, nous nous sommes adressés à M. Charles Loring-Brace, Président du Juvenile-Asylum, à New-York, l'établissement le plus considérable qui s'occupe aux États-Unis des enfants qui chez nous sont répartis dans les maisons pénitentiaires, dans les services d'enfants assistés, et maintenant à Paris dans le service des moralement abandonnés.

« En modifiant quelque peu le modèle usité à New-York, nous nous sommes arrêtés à la formule suivante :

DÉCLARATION A SIGNER PAR LES PARENTS OU LES PERSONNES QUI DEMANDENT L'ADMISSION D'UN ENFANT.

Je, soussigné (1).

(2).

déclare confier sans conditions et de ma propre volonté, au patronage de l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris, l'enfant (3).

1. Nom et prénoms. — 2. Parenté. — 3. Nom et prénoms

et autorise ladite Administration à le pourvoir d'un placement convenable, de manière à le mettre en état de se suffire à lui-même par le travail.

« Je m'engage, en outre, à ne pas m'immiscer dans les placements qui seront procurés à cet enfant, et dans le cas où je demanderais à le reprendre, à rembourser intégralement à l'Administration les frais occasionnés par son entretien, placement en apprentissage, résiliation de contrat, etc.

Fait à Paris, le

188

SIGNATURE :

« Est-ce à dire que nous ayons de grandes illusions sur la valeur légale de ce contrat? Assurément non. Mais, néanmoins il a, vis-à-vis des parents signataires une valeur morale qui a son importance. La disposition du remboursement des frais faits pour l'enfant pourrait d'ailleurs, le cas échéant, être invoquée efficacement et cela suffit, pour le moment du moins. »

La 3^e Commission du Conseil général me chargea du rapport sur ce nouveau service et en adopta les conclusions dans sa séance du 27 novembre 1881.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SEINE. 1881

RAPPORT

Présenté par M. THULIÉ, au nom de la 3^e Commission (1), sur le service
des Enfants Moralement Abandonnés

MESSIEURS,

L'œuvre que vous avez fondée, le service des Enfants Moralement Abandonnés, est en plein exercice et progresse rapidement. Si vous

1. La 3^e Commission (Assistance publique) est composée de MM. Lafont, Président; Bourneville, Secrétaire; Catinaux, Cochin, Depasse, Dubois, Loiseau, Manier, Aristide Bey, Rousselle, Rouzé, Thulié.

avez eu l'honneur d'en faire la première proposition, il faut reconnaître que votre idée a été rapidement et admirablement appliquée, et que le chef du service des Enfants Assistés, M. Brueyre a procédé à cette organisation avec la précision et la sûreté de main d'un homme qui pensait depuis longtemps à cette amélioration sociale.

Je n'entrerai pas dans le détail du fonctionnement de ce nouveau service, l'excellent rapport de M. le Directeur de l'Assistance publique y suffit amplement, et je ne pourrais faire que des redites; mais il faut faire remarquer toutefois que votre organisation est la seule où l'enfant soit moralisé, non-seulement par les conseils et les leçons, mais encore par son intérêt bien entendu. Chez vous seulement il sent le prix du travail, parce que tout ce qu'il gagne lui appartient et qu'il a chaque jour sous les yeux son petit pécule.

Chacun de nos enfants a un livret sur lequel sont inscrits et le chiffre de sa dépense personnelle, et le chiffre de son gain. Toute la différence lui appartient et il peut voir de semaine en semaine grandir sa petite fortune. Le travail n'est donc plus pour lui une obligation stérile, une corvée imposée dont il ne comprend pas le but; il voit par son livret qu'il se nourrit lui-même, qu'il doit son existence à ses bras et à son intelligence, et que ses efforts se transforment en pécule dont il connaît à chaque instant la valeur. Bien peu de discours, et des meilleurs, vaudraient cette leçon que donne la pratique.

Qu'il soit orphelin, ou abandonné pour une raison quelconque; que ses parents soient condamnés à des peines de plus de six mois; qu'il soit envoyé par le Parquet; qu'il soit envoyé par des parents infirmes, incapables de nourrir leur famille, ou simplement vicieux, l'enfant est dirigé sur l'Hospice dépositaire, où il est mis en observation. S'il paraît absolument incurable, si un vice organique qu'on juge irrémédiable est la cause de son admission à l'Hospice, on ne le garde pas; mais c'est l'exception. Les autres enfants sont envoyés de là dans les circonscriptions de province, dans une industrie choisie le plus possible par eux-mêmes. Ce séjour n'est pas seulement utile au point de vue de l'étude de l'enfant, c'est là que commencent les leçons pratiques de morale. Quand l'enfant arrive dans nos services, me disait M. Lafabrégue, l'ingénieur et charitable Directeur de l'Hospice des Enfants Assistés, il est comme un fauve pris au piège et enfermé. Tout pour lui est sujet de méfiance,

il cherche une fissure pour prendre la clef des champs, mais la régularité de l'existence et surtout ces repas qui viennent à heure fixe sans manquer jamais, le calment peu à peu. Il est tout étonné de ne plus connaître la faim et de ne pas être obligé de risquer une poursuite et une arrestation pour subvenir à ses premiers besoins. C'est alors qu'interviennent les conseils; c'est quand il jouit physiquement de ce bien-être régulier qu'on lui fait comprendre qu'avec le travail ce bien-être peut durer toujours, et la satisfaction de l'estomac est, pour ce sauvage, une preuve plus probante que les meilleures dissertations du monde.

Notre œuvre, telle que l'Assistance publique a su l'organiser, a encore un autre avantage pour l'enfant quand il deviendra un homme, c'est d'éviter toute condamnation à l'enfant. Avant l'organisation de notre service, les magistrats étaient obligés, ou de relâcher les petits vagabonds qui n'avaient commis aucun délit, et de les rendre à leur vagabondage, école libre de perversion, ou de les acquitter en vertu de l'art. 66 du Code pénal comme ayant agi sans discernement, et de les envoyer par le même jugement dans une maison de correction.

Ce jugement restait dans le casier judiciaire de l'enfant et, malgré les recommandations de M. le Garde des Sceaux, ce jugement était trop souvent mentionné.

Maintenant, depuis les démarches faites par M. le Directeur de l'Assistance publique auprès de M. le Procureur de la République, les magistrats du Petit Parquet envoient directement à l'Hospice de la rue Denfert-Rochereau tous les inculpés de dix à seize ans qui ont été l'objet d'un non-lieu ou d'un sans-suite et que leurs parents refusent de reprendre.

La grande difficulté du service est de sauver l'enfant de ses parents. La circulaire ministérielle de 1823, en ne considérant pas les enfants au-dessus de douze ans comme des enfants abandonnés, a enlevé par ce fait la possibilité de la tutelle au Directeur de l'Administration hospitalière. Or, souvent les parents, après s'être débarrassés de leurs enfants voudraient les reprendre pour se faire aider par eux dans des industries inavouables, la mendicité, quand ce n'est pas pis. L'embarras de l'Administration a été grand; en imitant ce qui se pratique à New-York, on fait bien signer aux parents un engagement par lequel ils confient au Directeur de l'Assistance publique la direction de leur enfant; mais cette

déclaration est légalement sans valeur, elle en impose souvent à ceux qui la signent, mais souvent aussi les parents savent que ce pseudo-contrat ne signifie rien. C'est pour cela qu'un projet de loi de protection des enfants a été mis à l'étude; si cette loi est votée, la tutelle des enfants pourra être confiée aux directeurs des services hospitaliers, les parents indignes étant déchus de la puissance paternelle. Dans son rapport, M. le Directeur de l'Assistance publique regrette que cette tutelle ne soit pas confiée toujours à l'État, représenté par les chefs responsables des Administrations hospitalières; il voudrait que cette tutelle ne pût être l'apanage d'une association privée. On eût pu faire pour ces enfants ce qu'on fait pour les Enfants assistés qui sont confiés, sous réserve de tutelle, à des personnes charitables, cela aurait pu se pratiquer aussi, et au même titre, vis-à-vis de sociétés privées. On a trop souvent accusé certains orphelinats d'exploiter le travail des enfants pour que l'État ne soit pas jaloux de conserver ses droits de tutelle, qui lui permettent de s'occuper constamment de la situation de ses pupilles et d'avoir la haute autorité sur eux.

Le Parlement sentira probablement le danger de la disposition du projet de loi présenté qui permet de conférer une tutelle collective à des sociétés privées.

Dans la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 1881, 527 enfants ont été mis en observation à l'hospice dépositaire. Sur ces 527 enfants, 58 ont été reconnus ne pouvoir remplir les conditions nécessaires pour rester dans nos services. Parmi ces enfants, ont été envoyés :

Par les magistrats du Petit Parquet	158
Par le Préfet de Police	76
Par les maires de Paris ou de la banlieue ou par les familles.	283
TOTAL	<u>527</u>

L'Assistance a donc envoyé dans ces neuf mois 469 enfants dans nos circonscriptions de province où ils sont surveillés par nos agents.

Comme vous le savez, ils sont placés dans des usines, et chez des particuliers, M. le Directeur de l'Assistance publique nous a cité, en

Commission, des faits qui démontrent, même au bout de peu de temps, le bien que peut faire cette institution nouvelle.

D'après l'expérience déjà faite, l'Administration estime que la dépense d'un enfant, dans la première année, peut être évaluée à environ 200 francs.

En prenant ce chiffre pour base, et en prévoyant pour 1882 l'admission de 700 nouveaux enfants, on aura une dépense de 140,000 francs. Quant aux 700 enfants provenant de l'année 1881, ils ne nécessiteront probablement qu'une dépense de 50 francs par tête, pour frais généraux, bons points, primes aux directeurs d'agences, soit de 35 à 40,000 francs.

L'Administration vous demande de porter en chiffres ronds 200,000 francs pour les prévisions de dépense en 1882.

M. le Préfet de la Seine avait pensé que la Ville de Paris bénéficiant de ce service devait participer à la dépense, et il demandait qu'une somme de 50,000 francs fût portée de ce chef au Budget municipal.

A ce sujet, M. Loven a fait un amendement qui retourne la question et par lequel il propose de mettre 150,000 francs à la charge du Budget municipal et 50,000 francs seulement à la charge du Budget départemental. Dans ce cas ce serait une simple subvention que le Département fournirait à une création intéressante de l'Assistance publique. C'est là une erreur; c'est le Conseil général qui a eu l'honneur de fonder cette œuvre et a tenu à lui donner le caractère départemental pour une première raison de la plus haute importance, c'est que pour organiser ce service, il est indispensable d'user de toute l'Administration départementale, Hospice dépositaire, bureaux de l'Administration centrale, directeurs d'agences en province; une deuxième raison a poussé le Conseil général à fonder ce service d'Enfants Abandonnés au-dessus de 12 ans, c'est qu'il rend au décret de 1811 sa vraie et réelle portée, qui avait été amoindrie par la circulaire ministérielle de 1823. Le décret de 1811 n'avait pas établi de catégorie d'âge; les enfants abandonnés restent sous la tutelle du Directeur de l'Assistance publique jusqu'à l'âge de 21 ans, il n'était dit nulle part qu'un enfant abandonné à 12 ans et un jour ne pouvait plus être considéré comme abandonné; d'après le décret de 1811, l'enfant au-dessus de 12 ans restait départemental, si j'ose m'exprimer ainsi, il ne devenait pas hospitalier au-dessus de 12 ans. Une circulaire de 1823, supposant sans doute qu'à 12 ans et

un jour un enfant peut suffire à ses besoins et être responsable de ses actions, est venue mettre une limite à l'âge des abandons; cette circulaire a faussé l'esprit de l'institution, et a créé les petits vagabonds qu'on ne pouvait mettre ailleurs, avant la création de notre service, que dans des maisons de correction, d'où ils sortent plus pervers qu'il n'y étaient entrés. Mais si cette circulaire peut être anéantie par une circulaire ministérielle nouvelle, notre service, qui en fait et en soi est une dépendance du décret de 1811, n'est séparé du Département que par la volonté d'un Ministre.

Toutefois, votre Commission a pensé qu'en raison des services que cette institution rend à Paris, le Budget municipal pourrait se charger de la moitié de la dépense, soit, pour 1882, de 100,000 francs.

Votre Commission vous propose de repousser l'amendement de M. Leven et d'adopter le projet de délibération suivant.

Paris, le 27 novembre 1881.

Le Rapporteur,

THULIÉ.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

(Adopté dans la séance du 27 novembre 1881)

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, en date du 10 octobre 1881, tendant à l'inscription au Budget départemental, en 1882, du crédit destiné à faire face aux dépenses à prévoir pour le Service des Enfants Moralement Abandonnés;

Vu le rapport de M. le Directeur de l'Assistance publique;

Vu le rapport présenté au nom de la 3^e Commission;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Il est inscrit au Budget départemental de 1882 sous-chap. VIII, art. 33, un crédit de 200,000 francs, pour dépenses du Service des Enfants Moralement Abandonnés.

ART. 2. — Une somme de 100,000 francs sera inscrite en recette au Budget départemental à titre de subvention de la Ville de Paris en faveur du Service des Enfants Moralement Abandonnés.

Le service des Pupilles de la Seine (Moralement abandonnés) avait acquis un mouvement progressif aussi rapide qu'inattendu. Non-seulement au bout d'un an il était déjà en plein exercice, malgré l'absence de loi pour régler la grosse question de la déchéance paternelle sans laquelle l'Assistance publique ne pouvait agir qu'à l'aide de subterfuges, mais encore l'Administration créait, aux environs de Paris, deux écoles d'apprentissage spécialement destinées aux enfants de cette catégorie. Et l'on fonda ces deux écoles sans demander d'argent au Département qui, d'ailleurs, n'aurait pas pu en donner. On commençait avec des dons de citoyens généreux, frappés, d'une part, de la bonne et rapide organisation de l'œuvre et de sa fécondité au point de vue social; ils voulaient aider au relèvement moral de malheureux qui devaient être fatalement perdus par l'abandon, la misère et les funestes exemples, et grandir par cela même le travail national.

Au moment de la session du Conseil général, en 1882, ces deux écoles fonctionnaient déjà, depuis peu de temps il est vrai; mais la bonne ordonnance des programmes, le choix des administrateurs faisaient prévoir le même succès pour cet agrandissement de l'œuvre que pour l'œuvre elle-même.

Le rapport suivant fait la description de ces deux écoles.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SEINE. 1882

RAPPORT

Présenté par M. THULIÉ, au nom de la 3^e Commission (1), sur le Service des Enfants Moralement Abandonnés.

(Adopté dans la séance du 26 décembre 1882)

MESSIEURS,

Dans sa séance du 6 décembre 1879, le Conseil général de la Seine demandait, sur la proposition de sa 3^e Commission, la mise à l'étude et la réalisation, dès le 1^{er} janvier 1881, d'un projet de placement, en province, des enfants vagabonds de douze à seize ans. Les motifs et les moyens d'exécution étaient indiqués dans le rapport de la Commission du Conseil général, ainsi qu'un aperçu sommaire des dépenses à effectuer.

Nous serions absolument ingrats, Messieurs, si aujourd'hui que la proposition a été appliquée avec un si grand succès, nous négligions d'en rapporter une partie au moins de l'honneur à celui qui en a été le véritable instigateur.

Michel Moring qui, dans son court passage à la Direction de l'Assistance publique, s'est si utilement montré administrateur libéral et progressiste, tenait à être en communication constante avec les conseils élus de la Ville et du Département; il avait établi une Commission spéciale des Enfants assistés, dans laquelle entraient avec lui M. Lafont, aujourd'hui député, alors président de la 3^e Commission du Conseil général,

1. La 3^e Commission (Assistance publique) est composée de MM. Bourneville, Président; Rousselle, Secrétaire; Calliaux, Curé, Dubois, Forest, Ernest Hansel, Loiseau, Manier, Aristide Roy, Rouzé, Thulié.

le Chef de la Division des Enfants Assistés, et moi-même en qualité de président de la Commission de l'Assistance publique du Conseil municipal. Les détails du service passaient sous nos yeux, *hors session*, les difficultés nous étaient soumises, et toutes les fois que surgissait une affaire nouvelle nous étions appelés. C'est dans une réunion de cette Commission, alors que j'annonçais mon intention de proposer à la session suivante du Conseil général l'étude d'un projet de colonisation algérienne par les Enfants assistés, que Michel Moring me dit : La question est fort difficile et ne peut, dans tous les cas, être appliquée que dans un temps plus ou moins long; mais il y a une œuvre que l'on peut immédiatement entreprendre et que l'on est certain de réaliser dans un délai relativement court. Cette œuvre consisterait à sauver du vagabondage et du crime les enfants mis hors le décret de 1811, par la circulaire ministérielle de 1823, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent plus profiter du service des Enfants Assistés, pour la seule et unique raison qu'ils ont atteint l'âge de douze ans, quelle que soit leur situation, d'ailleurs, qu'ils soient réellement abandonnés, ou qu'ils soient orphelins. Le Département chargerait l'Assistance publique de recueillir, après entente avec le Parquet et la Préfecture de Police, ces petits malheureux qui vivent sans abri, sans secours, sans conseils, sans instruction, couchant sous les ponts ou à la belle étoile, ayant recours à la mendicité et au vol pour assouvir leur faim, et pour lesquels la société n'a d'autre asile que la colonie pénitentiaire.

Et l'administrateur esquissa à grands traits le plan simple que vous connaissez, Messieurs, par sa mise à exécution et par son fonctionnement.

Plusieurs propositions avaient été faites au Conseil général et au Conseil municipal, dans le but de venir au secours des enfants malheureux. En 1878, M. Mallet avait proposé la création d'un orphelinat départemental. Dans son rapport sur cette proposition, M. Lauth conclut contre elle, en raison de l'énormité des dépenses qu'entraînerait la création d'orphelinaux; mais, en même temps, il proposa l'extension du service des Enfants Assistés à tous les enfants dont les parents ne peuvent s'occuper, soit que la mère soit seule et misérable, soit que le père soit veuf ou abandonné par sa femme. L'immensité du service, le mélange des assistances municipale et départementale empêchèrent d'appliquer la

proposition de M. Lauth, à laquelle le service des Pupilles de la Ville de Paris donne aujourd'hui ample satisfaction. Au Conseil municipal, MM. Dubois et Boué avaient proposé la création d'internats municipaux dans lesquels le prix de la pension devait être peu élevé; dans ce cas-ci encore, c'est l'élévation de la dépense qui fit reculer. Dans la proposition de Michel Moring le but était restreint, on savait approximativement où l'on allait, on visait une catégorie d'enfants on ne peut plus intéressante, dont le salut était en même temps une sauvegarde pour la société; et l'on faisait ainsi, avec des malheureux individus destinés à la misère et au crime, d'utiles citoyens armés pour la lutte de la vie.

M. Lafont fut frappé, comme moi, de la fécondité de cette idée, et nous en fîmes l'étude avec le Chef de la Division des Enfants Assistés, M. Brueyre; étude bien facile, d'ailleurs, car ce chef de service pensait depuis longtemps à cette organisation dont il était en réalité l'inventeur; il avait son projet tout prêt pour ainsi dire, et il s'employa avec ardeur à sa réalisation. Il fut convenu avec M. Lafont que la question serait portée devant le Conseil général dans sa session prochaine, et que nous ferions tous nos efforts pour le décider à fonder cette œuvre nouvelle.

C'est ce qui fut fait. Le Conseil général ne recula pas devant cette audacieuse initiative, et vota à l'unanimité la proposition de la 3^e Commission.

Michel Moring ne put que commencer la mise à exécution du projet voté par le Conseil général; il mourut avant d'avoir vu sa réalisation.

L'honorable M. Quentin, qui lui succéda, s'intéressa vivement à cette création et lui donna le nom de service des Enfants Moralement Abandonnés. Si M. Quentin a mis toute son ardeur à l'organisation de ce service, s'il l'a augmenté de deux écoles professionnelles installées dans un excellent esprit et avec une économie qu'on doit reconnaître et louer, si enfin il lui a donné son nom, c'est Michel Moring qui a créé la chose.

Nous devons, au jour du succès, rendre hommage à l'inspirateur, à celui qui avait fourni à la Commission du Conseil général tous les éléments nécessaires à la création de l'œuvre, à celui qui en avait commencé l'organisation.

Mais si le Directeur actuel de l'Assistance publique n'a pas été l'inventeur de ce service charitable, il en a été le propagateur ardent. Par ses soins, par son activité, par ses relations nombreuses, par la presse,

il a fait connaître à tous cette innovation heureuse; le public s'est vivement intéressé aux progrès et aux agrandissements de l'institution, comprenant bien qu'il y a là une œuvre d'hygiène sociale, en même temps qu'un acte de solidarité humaine. Cet intérêt s'est traduit par des dons; la Caisse des Moralement abandonnés a reçu des cadeaux considérables; depuis 1881, le service a encaissé la somme de 105,000 francs. Une partie de cette somme a été employée à la création des écoles de Villepreux et de Montévrain. Le département de la Seine n'a eu, pour ainsi dire, rien à dépenser pour l'achat et pour l'organisation de ces deux établissements.

Le Conseil général qui, le premier, a pris officiellement la parole en cette affaire et créé, par son initiative, ce service utile, a le droit d'être fier des résultats obtenus.

Avant de passer aux propositions budgétaires, je dois m'arrêter à un point de doctrine que le Conseil général a combattu en 1878, et que je rencontre dans le rapport du Directeur de l'Assistance publique, lorsqu'il fait l'énumération des catégories d'enfants qui doivent être l'objet de la charité publique ou privée. Au § 3, *les abandonnés*, je lis dans le rapport : « Parmi eux se trouvent les enfants dont les parents sont disparus, ce qui crée des orphelins de fait. Mais la grande majorité des abandonnés comprend les enfants que les parents viennent remettre entre nos mains comme étant dans l'impossibilité de s'en occuper.

« Régulièrement nous ne devons recevoir au nombre des enfants élevés aux frais du Budget départemental que les enfants naturels non reconnus; cependant, par intérêt pour l'enfant nous admettons les légitimes, sans distinction d'origine et quelle que soit leur nationalité. »

Cette exclusion des enfants légitimes, je ne parle pas, bien entendu, des étrangers, est en effet la doctrine de quelques-uns des services départementaux qui torturent la loi pour se débarrasser des abandons, et se retranchent derrière un texte interprété à leur commodité pour diminuer le nombre des Enfants assistés et faire des économies au Département. Leur interprétation a paru absolument erronée au Conseil général de la Seine; en l'acceptant, le Directeur de l'Assistance publique autorise le refus de certains départements de prendre la charge de leurs enfants légitimes abandonnés à notre Hospice dépositaire; il reconnaît

aussi au département de la Seine le droit de laisser au compte de l'Administration hospitalière tous les frais des abandonnés légitimes ayant leur domicile réel de secours à Paris.

En 1877, cette doctrine avait prévalu, et elle avait été dirigée contre l'Assistance publique; on avait établi dans le Budget départemental de la Seine la catégorie des enfants légitimes, dits *hospitaliers*, pour bien indiquer que leur dépense n'incombait pas au Département. Cela diminuait considérablement la dépense du service des Enfants Assistés.

Voici ce que disait le rapport sur ce point en 1878 :

« Votre Commission, Messieurs, ne peut admettre cette création d'une nouvelle catégorie d'enfants immatriculés sous le nom d'enfants hospitaliers, création qui autorise tant de recherches dangereuses pour le secret des abandons, et par cela même pour la vie des enfants dont on veut cacher la naissance.

« La loi ne parle pas des enfants immatriculés hospitaliers.

« Elle ne reconnaît comme ayant droit à l'assistance départementale que :

« 1° Les enfants trouvés;

« 2° Les enfants abandonnés, c'est-à-dire ceux qui, nés de père et mère connus et d'abord élevés par eux, ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les père et mère sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux ou à leurs ascendants;

« 3° Les orphelins pauvres;

« 4° Les enfants de condamnés, à moins que l'un des époux ne soit en liberté et puisse les élever;

« 5° Les enfants nés hors mariage.

« Tous les autres enfants rentrent dans la catégorie des indigents ordinaires, dont la charge incombe aux établissements de charité, aux bureaux de bienfaisance, en un mot à l'assistance locale.

« Il y a donc des enfants légitimes qui ont droit à l'assistance départementale :

« 1° Les enfants de condamnés, à moins que l'un des deux époux ne soit en liberté et puisse les élever. »

« Ces derniers mots impliquent que si l'époux qui est resté libre ne peut élever l'enfant, celui-ci a droit à l'assistance départementale;

« 2° Les enfants délaissés, sans qu'on sache ce que les père et mère sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux ou à leurs ascendants.

« Il est évident qu'il y a telles situations de misère et de maladie qui empêcheront tout recours contre certains parents.

« Dans tous les cas, il ne peut y avoir deux catégories d'enfants abandonnés : l'enfant légitime immatriculé est un enfant abandonné comme les autres, il subit les mêmes conditions, il n'a plus de famille, c'est un numéro.

« Cette différence n'est mise en pratique nulle part; dans les départements, les enfants légitimes sont immatriculés comme ils l'ont toujours été à Paris jusqu'à ces derniers temps. Cette distinction n'a été faite qu'au point de vue budgétaire, ce qui est une illusion, puisque, en fin de compte, c'est toujours la Ville de Paris qui paie. Mais cette distinction offre un danger au point de vue statistique; on ne compterait bientôt dans ces documents comme enfants abandonnés que les illégitimes ou les orphelins de père et de mère sans ascendants, en mettant à part les enfants dits hospitaliers; en comparant alors les statistiques présentes et les statistiques anciennes, où cette différence ne se faisait pas, il y aurait une diminution apparente et illusoire dans le chiffre des abandons.

« Ne reconnaissant pas le droit d'établir cette catégorie d'enfants immatriculés, dits hospitaliers, votre Commission ne peut consentir à faire payer par le Budget de l'Assistance publique les frais qu'ils occasionnent. »

Nous pensons aujourd'hui comme en 1878.

Si l'on ne craignait pas de se faire des illusions et de conclure d'une façon prématurée, on serait tenté de croire, en examinant le nombre des arrestations d'enfants faites par la Préfecture de Police, et le chiffre des condamnations prononcées par la justice, que l'influence bienfaisante du service des Enfants Moralement Abandonnés se fait déjà sentir. Ainsi, je vois qu'en 1880 il y a eu 2,001 arrestations, en 1881, on n'en constate plus que 1,866 et pendant les six premiers mois de 1882 il n'y en a que 818. En 1880, on constate que 1,862 enfants ont été déférés à la justice

et 340 condamnés; en 1881, le nombre des enfants déferés à la justice s'est abaissé à 1,368, et le nombre des condamnations à 272; en 1882, on compte pendant les six premiers mois 321 enfants déferés à la justice et 86 condamnés.

Mais il est impossible encore de tabler sur des chiffres; notre service n'existe pas depuis assez longtemps pour que nous puissions avoir des certitudes; tout nous indique qu'une amélioration doit se produire puisque nous avons dans nos services des enfants qui eussent été fatalement la proie des tribunaux. Nous devons ajouter que nous gardons seulement ce qu'il y a de meilleur parmi ces malheureux; jusqu'à présent, on n'empêche que les bons de se pervertir par l'abandon où on les laisse, ou même par les exemples et quelquefois les excitations malsaines de leurs parents. Nous sauvons les enfants au-dessus de douze ans du vagabondage ou de leur famille, mais quand ils ne sont pas déjà trop vicieux ou trop difficiles. Dans notre organisation actuelle, nous sommes obligés de rejeter dans le milieu où ils doivent se perdre irrévocablement, ceux que cette vie de hasard et de lutte pour l'existence a déjà gravement déformés moralement.

De ce côté là, il y a à compléter notre œuvre aussi bien pour l'enfant ramassé sous les ponts et pour lequel le brigandage est devenu une habitude, que pour celui dont le père est trop pauvre pour le mettre en correction.

« Le Code civil, dit le rapport du Directeur de l'Assistance publique, dans ses articles 375 à 383, donne le moyen aux chefs de famille de réclamer l'internement de leurs enfants insoumis ou contre lesquels ils ont des sujets de mécontentement très graves. Mais le père étant tenu de payer les frais d'internement de son enfant, les parents indigents se trouvent dans l'impossibilité de profiter de la loi, et dès lors, beaucoup d'enfants qui, internés à temps, auraient pu revenir dans la bonne voie, se trouvent irrémédiablement perdus. Ils entrent donc pour une part dans nos jeunes arabes des rues de Paris.

« Le service des Moralement Abandonnés n'est pas créé pour eux; il ne peut fournir aux parents un moyen de tourner la loi; il est destiné à protéger les enfants contre les parents indignes et non point les parents contre les enfants qu'ils n'ont pas su élever. D'ailleurs, le principe sur lequel repose le service ne consiste pas à supprimer l'éducation correc-

tionnelle pour les enfants déjà corrompus et vicieux, mais par une éducation préventive donnée à temps, à empêcher l'enfant de se corrompre. »

Le Conseil général serait heureux de pouvoir se charger de ces enfants difficiles et de les rendre à l'existence normale. Quand il n'y a pas un état physique spécial, bien des habitudes et bien des travers se réforment par un enseignement méthodique et un traitement moral approprié. Chez ceux-là le succès est certain puisqu'on obtient des résultats incépérés chez des malheureux déshérités organiquement. Il nous faut une maison d'orthopédie mentale où ces enfants que la société laisse se pervertir faute de soins et de prévoyance, puissent devenir des citoyens utiles à leur pays et pouvant avoir du bonheur dans ce monde, au lieu d'être un danger pour la société qui les traque comme des fauves. Mais il nous faudrait un établissement, et les ressources du Budget du département de la Seine sont insuffisantes pour qu'on songe à créer cette maison de redressement moral qui rendrait tant de services à notre pays.

Si l'établissement d'Yzeure, que l'État n'utilise pas, était confié au département de la Seine, le Conseil général aurait bientôt créé une institution destinée à rendre des services sérieux à la société.

Il est certain que M. le Directeur de l'Assistance publique n'a pas besoin d'être bien vivement sollicité pour agir dans ce sens; mais nous venons l'engager néanmoins et avec instance, si l'État n'est pas disposé à faire cette cession, gratuitement, d'avoir toujours cette création présente à l'esprit afin de saisir la première occasion qui pourra se présenter de fonder à côté de notre œuvre d'éducation préventive comme il appelle le service à l'état actuel, notre établissement d'orthopédie mentale.

Comme l'avait demandé le Conseil général dans sa session de 1879, le service des Enfants Moralement Abandonnés a commencé à fonctionner le 1^{er} janvier 1881. C'est une exactitude dont il faut d'autant plus féliciter l'Administration qu'elle ne lui est pas habituelle.

Du 1^{er} janvier 1881 au 30 juin 1882, 1,151 enfants ont été confiés au service, dont 846 garçons et 305 filles.

Voici leur provenance :

Envoyés par les magistrats du petit Parquet	220
Envoyés par le Préfet de Police	169

A reporter 389

Report 389

Amenés directement par les parents, soit de leur propre volonté, soit sur l'invitation des commissaires de police, des maires de Paris ou des communes suburbaines, des bureaux de bienfaisance 762

TOTAL 1,151

Vous vous rappelez, Messieurs, que ces enfants sont envoyés à l'Hospice dépositaire, où ils passent quinze jours pour y être étudiés. C'est là d'ailleurs, que, grâce à l'habileté du Directeur de l'Hospice dépositaire, l'enfant abandonne ses premières préventions et est apprivoisé, d'une part par les exhortations morales, mais aussi, d'autre part, par la régularité du régime et la satisfaction de l'estomac. C'est là que se fait la sélection, c'est là que l'on élimine de l'admission ceux qui sont trop déformés d'esprit pour pouvoir être admis sans danger au milieu de nos autres enfants, et ceux qui ont des infirmités qui les empêchent d'être placés ailleurs que dans un hospice.

Sur les 1,151 enfants présentés, 178 ont été éliminés comme vicieux ou malades chroniques; du 1^{er} janvier 1881 au 30 juin 1882, 973 enfants avaient été admis définitivement. A ce propos, M. le Directeur de l'Assistance dit dans son rapport qu'à l'avenir, dans les statistiques, ne figureront plus que les admissions définitives. Nous prions, au contraire, M. le Directeur de ne pas manquer de mettre dans son rapport, comme il l'a fait cette année, le nombre des enfants présentés et le nombre des enfants admis, et de détailler, par catégories, les causes de l'envoi dans notre service, de même que les causes de la non acceptation. C'est ainsi seulement qu'on pourra se faire une idée juste des services rendus par notre organisation nouvelle.

Voici un tableau que m'a fourni l'Administration sur quelques-uns de nos pupilles départementaux :

TABLEAU.

SITUATION ACTUELLE (1^{er} décembre 1882) de quelques enfants Moralement abandonnés dont l'admission a été prononcée dans des circonstances intéressantes.

SEXE, AGE	PROVENANCE	CE QU'ÉTAIT L'ENFANT QUAND IL A ÉTÉ RECUEILLI	CE QU'IL EST DEVENU
Fille 14 ans. N° 666	Préfecture de Police	Cette enfant est orpheline de mère, son père est disparu. Recueillie par une tante dont le domicile est inconnu, elle avait des habitudes de vagabondage. Arrêtée pour la troisième fois de ce fait nous l'avons admise et placée en apprentissage.	Apprend l'état de fleuriste; son patron la signale comme méritant une mention toute spéciale pour son excellente conduite et son travail.
Garçon 17 ans N° 574	Admission directe	Orphelin de père et de mère et sans famille, sort de l'hospice et se trouve sans pain et sans asile.	Apprenti ébéniste, très bon sujet, bonne conduite, très sérieux, travaille bien, et deviendra un bon sujet.
Garçon 16 ans 1/2 N° 682	Parquet	Depuis peu de temps à Paris s'est fait arrêter deux fois, d'abord pour ivresse, ensuite pour vagabondage. Cet enfant, qui paraît tenir à cacher son passé se serait échappé de la maison paternelle.	Est placé chez un pâtissier. Bon sujet, doux, soumis. Conduite irréprochable.
Fille 12 ans 1/2 N° 314	Admission directe	Le père de cette enfant est vent, travailleur dévoué et ne peut s'en occuper. Il a quelques des habitudes d'ivrognerie et de débauche et donne de très mauvais exemples à sa fille. L'admission de celle-ci est par conséquent de l'Administration l'élève à un milieu pernicieux.	A son début, cette enfant, malade, chétive, ayant des habitudes mauvaises, ne voulait rien faire. Aujourd'hui, c'est une charmante jeune fille bien portante, courageuse, nous donnant toute satisfaction par son travail et sa bonne conduite. Elle disait, il y a peu de jours, au directeur de l'Agence chargé de la surveiller: « Bien sûr, les personnes qui m'ont connue il y a 15 mois ne me reconnaîtraient pas aujourd'hui, tant j'étais mauvaise et désagréable ».
Fille 14 ans 1/2 N° 851	Préfecture de Police	Orpheline de père et de mère. Avant d'être recueillie par une dame qui ne peut la conserver.	Vagabonde et insoumise à son arrivée dans notre service, grossière et malpropre, cette enfant est en bonne voie d'amendement. Ses patrons ne voulaient pas la conserver et après bien des hésitations ont consenti à patienter. Elle est devenue très convenable, soigneuse, travaillant bien.

SEXE, AGE	PROVENANCE	CE QU'ÉTAIT L'ENFANT QUAND IL A ÉTÉ RECUEILLI	CE QU'IL EST DEVENU
Garçon 11 ans 1/2 N° 592.	Parquet.	Cet enfant, orphelin, avait été recueilli par un oncle qui l'a mis à la porte de chez lui. Trouvé sur la voie publique, il a été conduit à l'hospice.	Placé chez un tanneur, s'est accoutumé difficilement au travail mais a fait de sérieux efforts. Sa conduite a toujours été bonne et il travaille avec ardeur maintenant.
Garçon 17 ans. N° 77	Parquet.	Arrêté pour vagabondage, n'a jamais été condamné. Dès qu'il a reçu sa paie il vagabonde et ne se remet au travail que lorsqu'il est sans argent. Sa famille paraît plus coupable que lui: son père en effet, ne consent à le recevoir qu'à la condition qu'il rapporte son salaire intact, sinon il le met à la porte sans s'inquiéter de ce qu'il peut devenir.	Apprend l'état de serrurier. Sa conduite a laissé beaucoup à désirer au début, mais il a tenu compte des observations bienveillantes qui lui ont été adressées et se conduit très bien maintenant.
Garçon 16 ans. N° 715.	Parquet.	Cet enfant, qui se déclare abandonné de ses parents a été arrêté en flagrant délit de mendicité.	Apprenti chapelier, est bon ouvrier. Conduite irréprochable.
Fille 17 ans. N° 432.	Admission directe	Le père est veuf et dans l'impossibilité de surveiller sa fille dont la conduite est légère. Il a tout lieu de craindre qu'elle tourne mal si elle reste livrée à elle-même et sollicite le patronage de l'Administration.	Est placée chez un fabricant de fleurs artificielles, travaille très bien, son patron la signale comme une de ses meilleures ouvrières et fait l'éloge de son excellente conduite.
Garçon 15 ans 1/2 N° 180.	Parquet.	Cet enfant, orphelin de père, a été arrêté pour vagabondage. Sa mère, qui change d'ailleurs souvent de domicile elle-même, a refusé de le recevoir parce qu'il avait été renvoyé de chez son patron et qu'il ne gagnait rien. Il était noté comme paresseux et malpropre.	A son entrée en apprentissage a continué ses habitudes de paresse et de vagabondage; mais sous l'influence d'une surveillance salubre, il s'est complètement transformé. C'est maintenant un bon sujet qui donne toute satisfaction à son patron. Il possède des économies.
Garçon 17 ans N° 66	Parquet.	Ce garçon a quitté sa mère naturelle, qui est mariée, en lui emportant 20 francs. Il a esquivé diverses sommes à des amis de sa famille, caractère des plus violents, à la suite d'une discussion il s'est emparé d'un fusil, a mis en joue sa mère et un gardien de jardin public.	Les débuts de l'apprentissage ont été très difficiles, mais les exhortations ont produit le meilleur effet. Placé chez un marchand-ferrant, sa conduite ne donne lieu à aucun reproche depuis un an. Actif, courageux.

VISITE A L'ÉCOLE D'HORTICULTURE DE VILLEPREUX

Le dimanche 10 décembre, votre 3^e Commission s'est rendue à Villepreux pour visiter l'école d'horticulture fondée par le service des Enfants Moralement Abandonnés. La maison qu'elle occupe a un aspect simple et bourgeois; rien ne fait pressentir l'école rigide, et encore moins la prison. Dès l'entrée on peut se mettre au courant de ce qui se passe dans l'établissement: près de la porte cochère sont suspendus deux tableaux sur lesquels sont inscrits, d'une part, les menus de la semaine et la Commission peut constater que les enfants ont de la viande et du vin tous les jours, de l'autre, la distribution du temps, heure par heure.

L'entrée débouche sur un assez vaste enclos dont une moitié est plantée de grands arbres, dont l'autre sert de cour de récréation. C'est dans cette cour que se trouvaient nos élèves, au nombre de vingt. C'est dimanche, ils sont en grande tenue, ils portent le costume des bataillons scolaires.

Leur bonne mine, leur air satisfait et tranquille frappent tous les membres de la Commission qui ont encore présent à l'esprit l'air inquiet et effaré de quelques enfants d'un orphelinat privé qu'ils venaient de visiter.

Après quelques exercices, commandés par le Directeur, le petit peloton défile devant nous, tambour et clairon en tête et sous les ordres d'un élève promu au grade de sergent. Ils se rendent au réfectoire, c'est l'heure de diner.

Le réfectoire est dans la cuisine; deux longues tables s'allongent devant la cheminée, et le plat de viande ne fait que sauter du four devant le sergent, car c'est lui qui fait la distribution à ses camarades, sous les yeux de l'unique surveillant de la maison. Ce surveillant est un homme doux, très aimé des élèves, qui ajoute à ses fonctions celle de chef de cuisine. Nous avons goûté le vin distribué à ces enfants, c'est du vin de Turquie; il nous a paru bon.

Il n'y a qu'une salle de classe qui sert à l'instruction primaire donnée par un instituteur, et à l'instruction technique donnée par le Directeur

de l'établissement, élève de l'école de Grignon. Par les mauvais temps, les élèves prennent leur récréation dans la classe.

L'enseignement pratique du jardinage est donné dans trois hectares de terre cultivés entièrement par nos enfants.

L'horticulture et la culture maraîchère y sont montrées; dans un autre rapport, j'aurai l'honneur de vous proposer la location d'un terrain pour l'étude de l'arboriculture. Cet enseignement nous a paru être donné avec beaucoup d'intelligence; mais n'ayant aucune compétence sur ce travail spécial, nous nous en sommes rapportés à l'opinion éclairée de notre collègue, M. Curé, qui considère l'enseignement professionnel donné à notre école comme excellent.

La tenue de travail est la blouse bleue, le pantalon bleu et les sabots.

Le principe qui domine l'éducation à l'école de Villepreux, est la bienveillance et la douceur. On traite les enfants par la raison et le bon sens et non par la menace et la contrainte. Ils ne sont pas enfermés, ils peuvent partir quand ils veulent, toutes les portes sont ouvertes; mais aucun ne s'en va. Au réfectoire, on leur donne leur ration de vin pour la journée, et le vin est pur; c'est à eux de l'économiser pour les deux repas. Tous les dimanches ils ont chacun 25 centimes pour les menus plaisirs de la semaine, ce n'est pas d'un grand luxe évidemment, mais c'est bien suffisant car la semaine est prise entièrement par le travail. Quand ils perdent quelque chose de leur toilette, c'est le dimanche le plus souvent, quelquefois la cravate, ils doivent remplacer en nature les objets perdus; on leur fait une avance qui est peu à peu retenue sur les cinq sous du dimanche et ils achètent eux-mêmes. Tant mieux, s'ils savent assez bien marchander pour obtenir l'objet à très bon marché; cette méthode a l'avantage de leur enseigner la valeur de l'argent et aussi la manière de défendre ce que l'on a gagné.

Pendant les mauvais jours de l'hiver, les enfants sont occupés à faire de la vannerie horticole. L'Administration calcule qu'il y aura de ce chef un bénéfice de 3,000 francs; nous croyons que c'est une illusion. Nous avons appris que la vannerie horticole ne peut être fabriquée que par les enfants les plus forts, elle est fatigante pour les jeunes et les faibles, les jeunes dont on se sert offrant trop de résistance, on ne fait en général que des paniers.

Mais la recette de 10,000 francs, en comprenant l'arboriculture, sera, nous l'espérons, dépassée avant peu de temps.

Vous savez, Messieurs, d'après le rapport du Directeur de l'Assistance publique, à quelles sommes restreintes nous revient cette installation. La maison où est installée l'école avec le jardin planté, ont été acquises au prix de 20,000 francs. On pourra y entretenir quarante enfants; le terrain de culture, d'une contenance d'environ trois hectares, a coûté 17,000 francs; les travaux d'appropriation n'ont demandé qu'une dépense de 1,800 francs. On a dépensé pour fumiers, outils, semences, une somme de 2,400 francs. Enfin une serre chaude a coûté, grâce au travail de nos jeunes élèves, seulement la somme de 3,500 francs.

Toutes ces dépenses, si modestes, comme dit le rapport de M. le Directeur de l'Assistance publique, ont été prélevées sur les économies faites sur le crédit alloué pour l'exercice de 1881, économies que l'honorable M. Stanislas Leven, en financier sévère, aurait voulu voir tomber dans le fonds commun du Budget départemental et qu'il est certainement enchanté aujourd'hui de voir employer de la sorte; le reste de la dépense a été prélevé sur les 25,000 francs donnés aux enfants. Moralement abandonnés par M. le baron Jacques de Reinach.

Le Directeur de l'école de Villepreux est un jeune homme, ancien élève de Grignon, enthousiaste de l'œuvre qu'il a été appelé à fonder; il fait presque tout par lui-même et jusqu'ici n'a eu que l'instituteur et un surveillant pour l'aider. Toute son activité et toute son intelligence convergent vers le même but; quand on le voit, on n'est plus étonné du résultat obtenu, quelque surprenant qu'il soit, et quelque modiques qu'aient été les moyens mis à sa disposition.

Il est encouragé par ses succès, il est payé de ses sérieuses fatigues par la sincère satisfaction de tous ceux qui connaissent son œuvre naissante.

Déjà, malgré sa courte existence, notre école a obtenu une médaille d'argent au concours agricole tenu à Villepreux en juin dernier, et une médaille de vermeil au concours de Marines.

Le Directeur est convaincu aujourd'hui que son système d'éducation par la douceur et la raison est celui qu'il faut appliquer surtout à ces natures de petits sauvages qui, ayant beaucoup souffert de la faim et subi des violences de toutes sortes soit de la part de leurs parents, soit de la part des étrangers, se trouvent dans un éden, à côté de cet homme

bienveillant dans son activité, et près surtout d'un réfectoire où les repas ne manquent jamais.

Ils apprennent à se servir eux-mêmes: c'est l'éducation du soldat, sauf la cuisine et le blanchissage, ils font tout ce qui constitue les soins du ménage: leur lit, le balayage de la maison, de la cour, etc.

Nous n'avons qu'une réclamation à faire, c'est au sujet des cabinets d'aisances qui se trouvent dans la cour. Le système est mauvais, il est dangereux et ne force pas à la propreté. Nous voudrions qu'on leur fit des lieux à l'anglaise, cirés, établis presque avec luxe. Parchappe recommandait dans les maisons d'aliénés de faire des cabinets d'aisances l'endroit le plus luxueux de la maison; selon lui, la propreté s'impose, même au dement. C'était peut-être beaucoup dire.

Voici le Budget spécial de cette école, qui comprendra dans l'exercice 1883 la totalité des élèves qu'elle peut contenir, soit 40 :

Nourriture des enfants, à 1 franc par jour	14,600 »
— du personnel	730 »
Chauffage et éclairage	1,320 »
Blanchissage, entretien, trousseau	2,840 »
Personnel : indemnité au Directeur	3,000 »
— — aux deux surveillants	2,160 »
— — au jardinier	399 »
— — à l'instituteur	606 »
Frais médicaux, imprévus	1,000 »
TOTAL	<u>27,655 »</u>

Dépense dont il faudra déduire les bénéfices du travail des enfants.

Nous demandons, en outre, une somme de 2,500 francs non prévue au Budget, pour l'établissement d'une serre à multiplication. C'est grâce au travail des enfants que le Directeur se fait fort de l'établir à un prix aussi bas. C'est à l'unanimité que la Commission vous propose cette dépense, et c'est dans la serre existant déjà, et en voyant les résultats obtenus que cette décision a été prise. Cette dépense serait faite sur les fonds disponibles et portée au Budget rectificatif si de nouveaux dons ou des économies nouvelles ne venaient pas soulager le Budget.

VISITE A L'ÉCOLE D'ÉBÉNISTERIE DE MONTÉVRAIN

Le mercredi 20 décembre, votre Commission s'est transportée à l'école d'ébénisterie de Montévrain. Les bâtiments sont vastes, bien éclairés et d'un aspect riant. Le corps de logis principal, qui donne d'un côté sur une vaste cour entrée, de l'autre sur des jardins qui séparent l'établissement de la route, renferme, au rez-de-chaussée, l'atelier d'ébénisterie; au premier et au second étages, les dortoirs. Ce sont de très grandes pièces éclairées des deux côtés. Une des ailes renferme la cuisine, le réfectoire, la salle d'école et la lingerie. En face, dans l'autre aile, se trouvent l'administration et le logement du Directeur. Au fond de la cour carrée, et en face du bâtiment principal, est un corps de logis inoccupé dans lequel on placera des ateliers.

L'école n'est ouverte que depuis la fin de septembre: elle ne compte encore que 22 élèves. Elle pourra en recevoir de 100 à 120 plus tard: mais le nombre de 100 paraît à votre Commission très suffisant, l'encombrement dans ces sortes d'établissements étant toujours nuisible, aussi bien au point de vue de l'hygiène qu'au point de vue de l'enseignement.

Vous savez, Messieurs, comment l'Administration a pu, avec les faibles ressources dont elle dispose, établir le travail des enfants. Elle s'est adressée à des industriels qui se sont engagés à faire travailler pendant cinq ans les enfants de notre école; ils fournissent les outils et les bois. Les industriels paieront 1 fr. 50 par jour et par enfant pendant trois ans que durera l'apprentissage; la 4^e année l'enfant pourra, le plus souvent gagner 4 francs par jour. Il ne coûtera donc rien au service pendant cette dernière année et, dit le rapport du Directeur de l'Assistance publique, il restera à l'enfant une somme de 300 francs qui sera placée à son nom.

L'École de Montévrain a moins l'aspect familial que l'école de Villepreux: c'est ici plus administratif et plus solennel.

Le personnel est plus nombreux; un contre-maître et ses deux fils pour l'enseignement technique, un instituteur, deux surveillants qui donnent l'enseignement militaire et gymnastique et apprennent ou

plutôt apprendront aux enfants le maniement de la pompe à incendie.

Les petits ouvriers étaient au travail quand nous sommes arrivés. Pour la presque totalité, c'était un début; quelques-uns, plus intelligents et plus vite au courant, ajustaient déjà des meubles; un petit enfant de treize ans environ a été appelé près de nous et a lu sur un plan les différentes pièces d'une toilette, d'une table de nuit. Ce qui caractérise ici, comme à Villepreux, les enfants composant l'école, c'est l'aspect de gaieté, de contentement et d'entrain. Tous ont bonne mine et paraissent satisfaits. Ce qui a surpris au plus haut point la Commission, c'est la façon dont ils font l'exercice; non-seulement le maniement d'armes ordinaire, mais encore l'escrime à la baïonnette ont été exécutés avec une précision étonnante. S'ils font jamais les meubles aussi bien que l'exercice, nous aurons là de fameux ouvriers et de fameux soldats. Sauf la cuisine, tout est fait par eux dans l'école, les lits, le balayage des dortoirs, des cours, etc.

La nourriture coûtera 1 franc par jour et par tête; d'après le Directeur de l'Assistance publique, chaque enfant dépensera, tout compris, environ 650 francs par an; mais la recette faite par chaque élève, évaluée en moyenne à 450 francs, viendra en déduction, ce qui réduira la dépense réelle.

Je lis dans le rapport de l'Administration ce qui suit: « Au bout de cette période (4 ans), l'enfant devenu ébéniste restera à son gré dans la maison, aux conditions ordinaires de sa profession ou entrera dans un atelier de Paris ou de la province sous notre surveillance ». Cela nous paraît une erreur économique. Dès que l'instruction sera faite, l'enfant devra sortir. En gardant des ouvriers dont l'éducation est finie, nous organiserions des ateliers faisant concurrence au ouvriers libres; nous utilisons le travail de l'apprenti comme on le ferait ailleurs, mais dans le seul et unique but de l'instruire. En gardant des ouvriers faits dans nos ateliers nous ferions de l'industrie et non de l'enseignement.

S'il y avait un avantage réel pour les enfants de capacité supérieure à rester une ou deux années en plus pour leur perfectionnement, on pourrait tous les ans faire un concours entre les élèves de 4^e année et avoir des prix, comme dans les hôpitaux, prix qui pourraient permettre de prolonger le séjour à l'école, comme la médaille d'or du concours de l'internat donne au lauréat le droit de rester deux ans de plus interne.

On pourrait aussi créer des bourses de voyage obtenues au concours, bourses qui permettraient aux lauréats de visiter les pays de grande fabrication de meubles, l'Angleterre, la Belgique, etc., et de se rendre dans des maisons connues et en relations avec l'Assistance publique. Non-seulement notre école donnerait ainsi des ouvriers instruits et intelligents, mais encore nous pourrions faire, des plus instruits et des mieux doués, de véritables artistes.

Enfin, dans la crainte que l'enseignement technique donné par le même homme ne fasse pas connaître à nos élèves tous les procédés de fabrication, il serait bon que l'élève passât par plusieurs maisons en sortant de notre école et fit, sinon son tour de France, au moins son tour de Paris où, d'ailleurs, se trouvent les fabricants les plus distingués.

Cette école, comme celle de Villepreux, nous a beaucoup attachés, et nous complimons bien sincèrement le Directeur de l'Assistance publique de ces deux créations.

Mais si nous devons éviter les dépenses superflues, nous ne pouvons refuser le nécessaire, et, au nom de la Commission, je viens demander pour Montévrain deux choses indispensables :

La première, c'est de l'eau de source. A deux cents mètres des bâtiments de l'école et dans le talus du chemin de fer, se trouve une source qui débite huit litres à la minute; cette source ne tarit jamais et son débit ne varie pas sensiblement. On peut la conduire, en ne traversant que la propriété du chemin de fer et la route nationale n° 34, sous un pont qui existe déjà.

La dépense de canalisation s'élèverait à	4,000 »
Le réservoir à	1,500 »
TOTAL.	<u>2,500 »</u>

La seconde dépense indispensable est l'achat d'une pompe à incendie. Il ne faut pas oublier que les ateliers sont dans les mêmes bâtiments que les dortoirs et qu'avec de prompts secours on peut empêcher un désastre. Notre premier surveillant sort du corps des pompiers de Paris et nos petits élèves de Montévrain seront certainement, au bout de peu de temps, les pompiers les plus expérimentés de la contrée.

Ici encore la dépense serait prise sur les fonds disponibles et portée au budget rectificatif si la charité privée ne vient pas nous fournir l'argent nécessaire.

Le prix d'acquisition de l'école de Montévrain a été de 40,000 francs en principal, y compris une chaufferie louée 900 francs par an, et qui fera retour à l'école à l'expiration du bail c'est-à-dire dans onze ans.

Les premiers travaux d'aménagement et d'appropriation ont coûté la somme de 20,000 francs. Les dons, entre autres celui de 50,000 francs fait par M. le baron de Sarter, serviront à payer cette dépense. C'est le crédit ordinaire qui fournit aux dépenses du mobilier, de la lingerie, de la literie, etc.

Grâce aux améliorations apportées par l'Assistance publique dans les propriétés de Villepreux et de Montévrain, ces établissements ont pris déjà une valeur sérieuse. Votre Commission croit que la fortune des enfants Moralement abandonnés doit être établie, et que ces immeubles doivent être inscrits dans cette fortune spéciale et absolument indépendante. Il ne faut pas qu'il y ait jamais de contestations à ce sujet, comme il y en a eu déjà entre le Département et l'Assistance, pour la fortune des Enfants assistés; d'ailleurs rien que l'existence de la dotation est la garantie de la durée de l'œuvre.

Si le Département voulait un jour rentrer dans la gestion du service des Enfants Assistés, comme il l'a fait en 1872 pour le service des Aliénés de la Seine, le service des Moralement abandonnés créé par le Département et étant inscrit pour une partie à son Budget, suivrait fatalement le service des Enfants Assistés; et si la fortune des Moralement abandonnés n'était pas spécialisée, les immeubles de Villepreux et de Montévrain seraient parfaitement incorporés aussi dans la fortune des Enfants assistés.

Mais il se pourrait en outre que plus tard, comme cela a été tenté d'ailleurs pour les enfants légitimes abandonnés par leurs parents, il se pourrait qu'une assemblée et des administrateurs trop économes voulussent s'en tenir à la lettre de la loi et laisser à l'Assistance publique le soin de secourir tous les enfants que la loi ne met pas à la charge du Budget départemental; notre création serait anéantie, mais les immeubles appartiendraient à la fortune départementale. On oublie vite dans les questions administratives, et il ne faut pas courir le risque de voir sup-

primer un service et détourner des propriétés de leur destination si intéressante, pour une cause d'insuffisance budgétaire.

Votre Commission est d'accord pour vous signaler le zèle, l'activité et la haute intelligence que le service des Enfants Assistés a déployés dans la création et l'organisation de cette œuvre; en donnant cet éloge collectif, bien mérité d'ailleurs, nous ne craignons de blesser aucune modestie.

Nous devons aussi inscrire dans ce rapport, et classer dans nos archives, les noms des donateurs qui sont venus si généreusement à notre aide dans la première organisation du service des enfants Moralement Abandonnés.

*État des dons faits au Service des Moralement Abandonnés
du 1^{er} janvier 1881 au 1^{er} juillet 1882*

NOMS DES DONATEURS	SOMMES FRANCS	NOMS DES DONATEURS	SOMMES FRANCS
M. le baron Jacques de Reinach . . .	10,000	<i>Report</i>	27,000
Versement effectué sur le produit de la fête du Trocadéro au l'honneur de l'anniversaire de Victor Hugo	5,000	M. Périn	500
M ^{me} la baronne Jacques de Reinach . . .	2,000	M. Ralt	5
M ^{me} la baronne Jacques de Reinach . . .	1,000	M. Prestat	50
Un anonyme	4,700	M. François Mathis	50
M ^{me} Mazache	500	M. Joseph Reinach	1,000
M. Stogfeld Propper	1,000	M. le baron de Sarter	50,000
M ^{me} Léon Lévy	500	M ^{me} Longé	600
M. et M ^{me} Poegès	1,000	Les élèves du lycée Charlemagne . . .	1,500
M. Carré	500	M. Goldschmit	5,720
M. Desforges	50	Don de la Presse républicaine . . .	5,500
M. Baudrier	100	M. Ceclanché	2,000
Les élèves du collège Chaptal	1,500	M. Guillaume	100
		M. le baron Jacques de Reinach . . .	15,000
		M. Louis Taub	500
<i>A reporter</i>	37,500	TOTAL	109,615

L'Administration demande pour 1883 un crédit de 250,000 francs, dont 125,000 seulement à la charge du Département. L'augmentation pour le Budget départemental est donc de 25,000 francs expliquée tout naturellement par l'accroissement du nombre de nos élèves.

Le crédit de 250,000 francs serait réparti comme suit :

1° Frais de séjour à l'hospice, (20,000 journées à raison de 1 fr. 90).		38,000 »	
2° Frais de voyage et de déplacement.		30,000 »	
3° Frais d'entretien, frais de dépôt.		20,000 »	
4° Frais de trousseau		48,000 »	
5° Dots d'apprentissage.		20,000 »	
6° Frais d'école, récompenses		22,000 »	
7° Frais de maladie et d'inhumation		3,000 »	
8° Dépenses du personnel, savoir :			
1° Prime de 4 francs par an et par enfant aux Directeurs d'agence		8,000	
2° Émoluments d'un Directeur d'agence à créer		4,000	
3° École de Villepreux.	1 Directeur 3,000 1 jardinier et 2 surveillants 3,000	6,000	
4° École de Montévrain.	1 Directeur (Appointements et frais de bureau). 4,000 4 surveillants 6,000 3 contre-maitres 10,800 1 instituteur. 2,000	22,800	46,800 »
5° Émoluments d'un Inspecteur		6,000	
6° Personnel des bureaux	1 commis principal 3,600 1 commis rédacteur 3,400 1 expéditionnaire. 2,400	9,400	12,100 »
7° Indemnités et travaux extraordinaires.		3,000	
			<u>239,900 »</u>
		<i>A reporter.</i>	

	<i>Report</i>	239,900 »
9° Frais de nourriture des enfants de ces écoles	<i>Mémoire.</i>	
10° Dépenses diverses		10,100 »
	TOTAL ÉGAL	<u>250,000 »</u>

Les dépenses de nourriture de Villepreux et de Montévrain s'élèveront environ à 52,000 francs. Elles seront couvertes, d'après l'estimation de l'Administration, par les recettes des écoles.

Ce qui fait, en résumé, que la dépense totale montant environ à 302,000 francs, ne coûtera au département de la Seine que la somme de 125,000 francs.

Recettes

Vente des produits des deux écoles.	52,000 »
Contribution de la Ville de Paris.	125,000 »
Contribution de l'État	25,000 »

Ce chiffre de 25,000 francs est un minimum et la dépense est en réalité bien autrement sérieuse. Le service va fonctionner désormais régulièrement et l'Administration pourra établir avec certitude les dépenses que notre service épargne au Ministère de l'Intérieur qui ne pourra se dispenser de nous fournir une subvention représentative.

Votre Commission, Messieurs, vous propose d'approuver le projet de Budget présenté par l'Assistance publique avec les légères augmentations que votre Commission vous a proposées.

Paris, le 26 décembre 1882.

Le Rapporteur,

H. THULIÉ.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL GÉNÉRAL.

Vu le mémoire de M. le Préfet de la Seine, en date du 18 octobre 1882, tendant à l'inscription, au Budget de 1883, du crédit destiné à faire face aux dépenses à prévoir pour le service des enfants Moralement Abandonnés;

Vu le rapport de M. le Directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique;

Vu le rapport de sa 3^e Commission;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Budget de 1883, sous-chap. viii, art. 35, un crédit de 250,000 francs pour dépenses du service des enfants Moralement Abandonnés.

ART. 2. — Il sera demandé au Conseil municipal de la ville de Paris une contribution de 125,000 francs.

Cette somme de 125,000 francs sera inscrite en recette au Budget départemental, au profit du service des enfants Moralement Abandonnés.

Ce service si pratiquement et si économiquement entendu, cette œuvre si rapidement installée aurait pu bien vite se doubler sans la pauvreté du Budget départemental. Il est à remarquer d'ailleurs que, persistant dans son impassibilité économique, l'État regarde majestueusement ce service utile s'établir, non-seulement sans l'encourager, alors qu'il aurait dû le fonder lui-même, mais encore sans lui rembourser les

dépenses dont il décharge ses finances. Le Directeur de l'Assistance publique, l'honorable M. Peyron, dit dans son rapport de cette année:

« La création du service a eu pour résultat d'abaisser la population des enfants internés aux frais de l'État, soit en vertu de l'article 66 du Code Pénal, soit en vertu des articles 67 et suivants.

« Il était donc bien naturel pour nous de compter sur une subvention du Ministère. Nous avons le chagrin de dire que, néanmoins, aucune réponse n'a été même faite à nos demandes pressantes.

« A défaut de la subvention, que nous étions en droit d'espérer du Service des prisons, nous avons sollicité d'être compris parmi les sociétés subventionnées par le Ministère et qui s'occupent de patronage, peut-être serons-nous plus heureux de ce côté. »

L'Assistance publique sera prudente de ne pas compter sur cette aubaine. Une société laïque, ayant l'air de pratiquer la charité, mais ne cherchant, en réalité, que la réclame et le fracas, aura peut-être une riche subvention pour ne rien faire, sinon pour mal faire. Mais l'Administration qui, sans se faire valoir, au milieu de mille difficultés, presque sans argent, en dehors de la loi, a si admirablement organisé ce service nécessaire, n'aura pas l'heur d'attirer l'attention des bureaucrates du Ministère et des distributeurs de subventions. C'est le public qui a compris la grandeur et l'intérêt de l'œuvre, ce sont les particuliers qui ont apporté de l'argent pour la soutenir.

Voici le mouvement de la population en 1884: je cite le rapport du Directeur de l'Assistance publique.

ADMISSIONS

Il existait au 1 ^{er} janvier 1884, 1,999 enfants placés par groupes, isolément, ou à l'hospice dépositaire, ci	1,999
Il a été immatriculé dans l'année 790 enfants, ci	790
Total	2,789

Sur ce nombre de	2,789	
Ont été rendus à leur famille, soit <i>avant</i> , soit <i>après</i> leur sortie d'apprentissage	131	} 240
Sont décédés.	11	
Se sont évadés, sans qu'il ait été possible de les réintégrer sous le patronage de l'Administration . . .	91	
Ont dû, pour causes diverses, passer aux Enfants assistés	6	
Une élève a atteint sa majorité	1	
Restants au 31 décembre 1884	<u>2,549</u>	

Voici comment était répartie cette population au 31 décembre 1884.

Aiguilles (fabrique)	32 enfants
Agriculture	692 —
Bijouterie	3 —
Bonneterie	22 —
Boulangerie	6 —
Broderie	52 —
Boutons	13 —
Carreaux mosaïques	5 —
Cartonnage	5 —
Couture, modes, blanchissage	246 —
Clapellerie	14 —
Cordonnerie	47 —
Dentellerie	3 —
Ébénisterie	68 —
Menuiserie	11 —
Fatencerie	75 —
Ferblanterie	5 —
Filature, tissage, magnanerie	289 —
Fleurs artificielles	43 —
<i>A reporter</i>	<u>1602</u>

<i>Report</i>	1,602 enfants
Horticulture	38 —
Jardiniers	15 —
Maréchalerie	25 —
Pâtes alimentaires	18 —
Passementerie	8 —
Serrurerie	28 —
Tourneurs, fondeurs	5 —
Tréfilerie	4 —
Métiers divers (ajusteurs, bouchers, charpentiers, pâtisseries, graveurs, horlogers, peintres, tail- leurs, domestiques, etc.)	429 —
Verrerie, gobletterie	212 —
Pour mémoire, enfants en observation à l'Hospice et en traitement	165 —
TOTAL.	<u>2,549 enfants</u>

L'administration ne prévoit qu'une dépense de 500,000 francs pour sauver et instruire trois mille enfants en 1886.

Les recettes à inscrire au Budget du Service des Enfants Moralement Abandonnés, exercice 1886, sont les suivantes :

1° Location d'un four à chaux dépendant de l'École de Montévrain	1,000 »
2° Produits industriels de l'École d'ébénisterie de Montévrain	47,000 »
Ces recettes sont employées au profit des enfants au moyen d'un crédit d'égale somme porté au sous-cha- pitre VIII;	
3° Produits industriels de l'École d'horticulture de Villepreux	10,000 »
Ces recettes, qui sont appelées à augmenter encore pendant plusieurs années, sont employées à solder les	
<i>A reporter.</i>	<u>58,000 »</u>

<i>Report.</i>	58,000 »
dépenses de nourriture des élèves au moyen d'un crédit d'égale somme ouvert au sous-chapitre VIII, de la dépense;	
5° Subvention de la ville de Paris	250,000 »
Les dépenses sont évaluées à 500,000 francs. La moitié, soit 250,000 francs est à la charge de la Ville,	
6° Prélèvement sur les fonds de l'enseignement primaire pour indemniser le budget ordinaire de ses charges concernant l'instruction des enfants Moralement Abandonnés	100,000 »
7° Remboursement par les familles de partie des frais d'entretien des enfants repris ou rendus	3,500 »
8° Remboursement par les départements des dépenses des enfants à leur charge.	1,000 »
9° Remboursements divers	1,500 »
TOTAL	<u>414,000 »</u>

Les recettes de Montévrain et de Villepreux, soit 57,000 francs, étant employées à solder les dépenses de nourriture des élèves, le total des recettes s'élève à 357,000 francs. Pour couvrir le Budget des dépenses, soit 500,000 francs, le département de la Seine n'a donc à fournir à cet intéressant service que la somme de 143,000 francs. C'est peu, en vérité, mais il est impossible au Département de mieux faire, et sans les libéralités privées il n'aurait pu mener aussi loin cette belle et courageuse entreprise. Mais lorsque l'on fait tant avec si peu, lorsque de toute évidence on épargne à l'État des frais de prison et de chiourmes en donnant aux enfants de la moralité, de l'instruction et un métier, n'est-il pas navrant de constater l'indifférence des pouvoirs publics qui préfèrent payer le gendarme que l'instituteur.

Sur le rapport de l'honorable M. Curé, le Conseil général a voté l'agrandissement de l'école de Montévrain. C'est le legs fait par M^{me} Dagnan à l'œuvre des Moralement abandonnés qui fera face à ces dépenses nouvelles, achat de terrains environ 14,000 francs et constructions 73,500

francs, le surcroît de la dépense devrait être imputé sur le pauvre Budget de 500,000 francs voté pour l'exercice de 1886. On espère que le bon sens public viendra au secours du Budget.

Une école d'imprimerie fonctionne déjà à Montévrain; ce sont les élèves qui ont imprimé le rapport présenté par le Directeur de l'Assistance au Préfet de la Seine. Le Conseil général a autorisé l'Administration à en fonder une à Alençon, création pour laquelle le Conseil municipal de cette ville a voté une première subvention de mille francs.

En voyant ce que l'on a fait avec d'aussi faibles ressources, on peut être assuré de pouvoir, avec l'aide de quelques libéralités, arracher à la misère et à la corruption tous les enfants dont le cerveau, par un triste héritage, n'est pas irrémédiablement déformé.

Voilà de la sociologie expérimentale telle que la réclame le philosophe Donnat (1). L'œuvre du département de la Seine est en effet un modèle à suivre et un exemple à copier.

On comprend que l'Administration de l'Assistance publique soit fière de cette création si habilement combinée et si prestement mise en œuvre.

Toutefois, en est-elle assez jalouse pour avoir été offusquée par les illusions de M. Quentin, son ancien Directeur? Ces illusions étaient partagées d'ailleurs par M. Béquet dans son livre intitulé : *Régime et législation de l'Assistance publique en France*; et par MM. Napias et A. J. Martin dans leur livre sur l'hygiène hospitalière.

Le 30 avril 1885, M. Quentin adressait à M. Francisque Sarcey une lettre (2) bien faite pour les entretenir. Voici comment elle débutait : « Mon cher ami, je n'ai pas besoin de vous dire avec quel intérêt paternel je suis les articles que vous consacrez à l'école de Montévrain et combien je vous remercie de la sollicitude que vous témoignez à l'œuvre des enfants Moralement abandonnés.

« Montévrain et Villepreux, — l'école d'ébénisterie et l'école d'horticulture, — ne sont que des exceptions dans l'ensemble de l'organisation telle que je l'ai conçue et réalisée... »

M. Quentin aimait ardemment cette œuvre. Il l'avait faite sienne

1. Léon Donnat. — La politique expérimentale. — Reinwald.
2. Publiée dans le *Gagne-Petit* du 5 mai 1885.

jusqu'à croire qu'il l'avait inventée, combinée et organisée. Est-ce pour répondre à cette illusion de l'enthousiasme que dans son rapport de cette année M. le Directeur de l'Assistance publique, pour remettre tout à sa place, fait à son tour l'historique suivant de la création du service des Pupilles de la Seine, historique plus complet que celui que j'ai donné moi-même.

« MONSIEUR LE PRÉFET,

« Au moment où, pour la première fois, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport officiel sur le service des Moralement Abandonnés, il m'a paru utile, en ayant sous les yeux le dossier de la création de ce service, déposé dans nos archives, de retracer la genèse de l'œuvre sociale fondée par le Conseil général de la Seine en faveur de catégories d'enfants voués jusqu'alors aux dangers de la rue ou internés jusqu'à leur majorité dans les maisons pénitentiaires.

« Plusieurs années avant la création du service, le Conseil municipal de Paris et le Conseil général de la Seine avaient été saisis par un grand nombre de leurs membres, de propositions, diverses quant aux moyens mais qui toutes avaient pour but, d'améliorer les services protecteurs de l'enfance (1).

« Il était donc du devoir de l'Administration de l'Assistance publique de rechercher et de proposer les moyens administratifs propres à réaliser les vœux itérativement exprimés par le Conseil municipal et le Conseil général.

« D'un autre côté, une société privée, importante par la situation de ses membres, et qui a eu successivement pour président, M. Dufaure, M. le sénateur Schœlcher, M. Bétolaud, M. Bérenger, M. Mercier,

1. Proposition de M. Mallet, du 16 novembre 1878, relative à la création d'un orphelinat départemental ou le placement d'au moins 50 orphelins dans des orphelinats moyennant pension.

Proposition de M. Lauth, de placer en province des enfants dont les parents ne pourraient s'occuper ou ne pouvaient payer pension.

Proposition de MM. Boué et Dubois, pour la création d'internats municipaux à bon marché.

Proposition de MM. Boué et Prétet, pour la création de la Caisse des Pupilles.

premier président de la Cour de Cassation : la Société générale des prisons avait, dès 1878, mis à l'ordre du jour de ses travaux l'étude de projets de Lois embrassant la Réforme de l'éducation correctionnelle telle qu'elle avait été établie par la loi du 5 août 1850, et l'établissement d'institutions préventives affectées à l'éducation des enfants insoumis, maltraités et abandonnés. M. le sénateur Th. Roussel, dont le nom est attaché à toutes les œuvres protectrices de l'enfance, était chargé du rapport.

« M. Michel Moring, alors Directeur de l'Assistance publique avait délégué M. Brucyrc, Chef de la Division des Enfants Assistés, pour prendre part à ces travaux et y représenter le service.

« Dans le cours des discussions de la Société, d'importantes communications avaient été faites, notamment par M. le pasteur Robin sur les *Industrial Schools* et les *Reformatories* en Angleterre et en Amérique, par M. Ch. Lucas, de l'Institut, sur les *Institutions préventives* à l'égard de l'enfance en Angleterre et en France, et par plusieurs autres membres distingués sur des sujets relatifs à l'enfance, mais dont l'énumération serait trop longue à faire ici.

« De ces études et des discussions qui en furent la suite, naquirent plusieurs projets. Nous n'avons à nous occuper ici, que de celui qui proposait de substituer au régime d'internement dans les maisons pénitentiaires appliqué en vertu de l'art. 66 du Code Pénal, le régime de placement en pleine liberté soit chez des particuliers, soit dans des usines, etc., sous la surveillance de l'Administration.

« On était en effet conduit par la pente naturelle des idées à utiliser, pour la mise en pratique des généreuses intentions de nos Conseils élus, les ressources du service des Enfants Assistés, d'abord à l'Hospice dépositaire, où à divers titres, environ 6,000 enfants étaient recueillis provisoirement chaque année, puis les services de province où fonctionnait, dans 14 départements, une organisation administrative et médicale qui permettait de constituer à nos 28,000 pupilles immatriculés, en premier lieu, une famille, puis de leur donner de l'éducation et enfin de les pourvoir d'un métier assurant plus tard leur existence.

« Dans ce projet, on soutenait que lorsque l'enfant laissé par ses parents, sans gîte, sans vêtements, sans moyens de subsistance, sans éducation morale, serait pourvu par les soins de l'Administration de

tout ce qui lui avait manqué jusque là, que lorsque cet enfant serait doté d'un métier, soumis à un système d'encouragements de toutes natures, que ses salaires, après prélèvement de la dépense de son entretien, seraient placés à la Caisse d'épargne, on soutenait, dis-je, que l'enfant s'améliorerait de lui-même et deviendrait peu à peu un bon sujet pour être plus tard un honnête ouvrier et un excellent citoyen.

« Ce projet fut exposé par M. Brueyre devant une commission administrative composée de M. Michel Moring, Directeur de l'Assistance publique, et de deux membres du Conseil de surveillance qui y représentaient le Conseil municipal et le Conseil général; M. le docteur Thulié et M. Lafont, aujourd'hui député de la Seine. Le projet fut accueilli avec faveur et M. Thulié, avec une grande largeur de vues et une hardiesse qu'on ne saurait trop louer, car la tentative, pour généreuse qu'elle était d'intention, était fort périlleuse dans la pratique, en fût le promoteur au Conseil général.

« En effet, en décembre 1879, dans son rapport sur les propositions budgétaires sur le service des Enfants Assistés (1) il demanda et obtint du Conseil général que l'Administration de l'Assistance publique fût invitée à soumettre à cette assemblée en 1880 un projet d'organisation pour recueillir les enfants Moralement Abandonnés. Dès le vote du Conseil, c'est-à-dire en décembre 1879 et dans les premiers mois de 1880, M. Michel Moring, Directeur de l'Assistance publique, fit procéder à une enquête dans toutes les circonscriptions d'Enfants assistés afin d'assurer le placement, chez des industriels et des ouvriers, des enfants qui lui seraient confiés; en même temps l'Administration étudiait sous toutes ses faces, l'organisation du service à créer, depuis les questions légales très ardues qui dérivait de ce fait que les parents conservaient la puissance paternelle sur les Enfants Moralement Abandonnés, jusqu'aux questions matérielles relatives à l'entretien, à la nourriture et à l'éducation de l'enfant.

« M. Michel Moring étant mort après une longue maladie, fût remplacé en mai 1880, par M. Ch. Quentin et mon honoré prédécesseur adoptant avec chaleur le projet présenté au Conseil général par M. Thulié, employa pour le faire réussir son éloquence communicative et les

1. Voir pièce n° 4, du dossier des Archives.

nombreuses relations qu'il avait dans le monde et dans la presse. Le rapport qu'il présenta en 1880 à votre prédécesseur, M. Hérold, et au Conseil général, posa les bases de l'organisation du service; le Conseil général en adopta les conclusions et dès les premiers jours de janvier 1881, le service commença à fonctionner.

« Depuis lors, les rapports officiels présentés par mon prédécesseur ont fait connaître dans tous leurs détails les développements successifs du service. Appelé moi-même en novembre 1884 à la direction de l'Assistance publique, je me suis, comme mon honorable prédécesseur, donné de plein cœur à cette passionnante question des Enfants assistés et des Moralement abandonnés. »

DÉCHÉANCE PATERNELLE

Une lacune de la législation n'a cessé de gêner cet excellent service dans son organisation et dans son fonctionnement. Il est vrai de dire que c'est plus la crainte de se trouver en face de difficultés possibles, que leur existence même, qui a troublé l'Administration. L'Assistance publique a eu peur que des parents, profitant de cette situation illégale, ne viennent, dans un but de spéculation misérable, empêcher le service d'accomplir son œuvre de moralisation de l'enfant. Dans l'état actuel, en effet, en vertu de la puissance paternelle, il est possible de l'arracher des placements chez les patrons, de briser les contrats d'apprentissage, de l'enlever des écoles professionnelles, soit pour profiter des petites économies déjà faites, soit pour exploiter son travail, soit pour le rendre à la vie de bohème et à la mendicité, soit enfin pour tirer bénéfice de son corps.

Le cas ne s'est pas présenté que je sache; mais ce qui se passe pour les Enfants abandonnés pouvait faire craindre la fréquence de ces réclamations désastreuses, et l'on considérerait, avec raison, l'insuffisance des lois qui protègent l'enfance comme un danger grave. Dans le service des Enfants Assistés l'Administration doit fréquemment refuser des demandes de retraits, soit parce que l'immoralité des parents est notoire, soit parce que le but d'exploiter l'enfant est évident, soit enfin parce que l'abandonné est placé dans une situation morale et matérielle

dont il serait loin de trouver l'équivalent chez des parents que, d'ailleurs, il n'a jamais connus.

Dans ce cas, le Directeur de l'Assistance publique a le pouvoir de faire le bien jusqu'au bout; la loi de 1849 lui donne la tutelle des enfants de cette catégorie jusqu'à leur majorité, et l'administrateur est maître d'agir au mieux des intérêts de ses pupilles.

Comme on se le rappelle, cela n'existe que pour les enfants qui ont été abandonnés avant d'avoir atteint leur douzième année. La circulaire de 1823 a mis hors de l'abandon ceux qui ont dépassé douze ans. A partir de cet âge les parents peuvent les délaisser, les maltraiter, sans que personne ait le pouvoir non-seulement de les défendre, mais encore de s'occuper d'eux; et quand ils sont ramassés dans la rue, mourant de faim et de misère, abrutis d'ignorance, pervertis par les mauvais exemples, on doit les rendre à ces parents indignes s'ils les réclament; nul ne peut les sauver de leurs père et mère. Le seul refuge de ces malheureux est la maison de correction où la perversion complète est assurée et rapide.

Il n'y a dans notre loi que deux articles qui visent la déchéance paternelle. 1^o Le paragraphe 2 de l'art. 335 du Code pénal : « Si le délit « (mentionné à l'art. 334) a été commis par le père ou la mère, le « coupable sera de plus privé des droits et avantages à lui accordés sur « la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, livre 1^{er}, titre IX, « de la puissance paternelle. » Voici le délit visé par l'article 334 : « Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant « habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un « ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt-un ans, sera puni, etc....; »

2^o L'art. 3 de la loi du 20 décembre 1874 qui dit : « La privation « des droits de la puissance paternelle ou la destitution de la tutelle « contre les père, mère ou tuteur, coupable d'avoir employé des mineurs « de 16 ans à la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous « l'apparence d'une profession. »

Ce sont là les seules conditions de la déchéance de la puissance paternelle. Mais dans combien d'autres cas il est dangereux de laisser des enfants au milieu d'une famille indigne ne pouvant leur donner que des exemples ou même des leçons de corruption, et décidée à ne les garder que pour les exploiter.

Tous les peuples d'Europe, même ceux de droit Français, a fortiori ceux de droit Germanique, ont tous créé des garanties contre les abus de la puissance paternelle. On peut dire avec le savant jurisconsulte, M. de Pradines : « Que la France, en raison des lacunes de son Code « civil, est de tous les pays celui où la protection de l'enfance est le moins « assurée, surtout au sein de la famille. »

L'Assistance publique a donc demandé au Parlement l'extension de cette déchéance de la puissance paternelle de façon à ne pas voir ses efforts perdus après une tentative et un commencement de sauvetage moral.

Lorsque les parents, soit par crainte de la justice quand ils avaient maltraité ou délaissé leur enfant, soit qu'ils voulussent se débarrasser d'une charge, consentaient à se dessaisir de leur autorité sur l'enfant, l'Administration leur faisait signer une façon de contrat dont voici la formule :

« Je soussigné... déclare confier sans condition, et de ma propre volonté, au patronage de l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris, l'enfant (un tel) et autorise ladite Administration à le pourvoir d'un placement convenable, de manière à le mettre en état de se suffire à lui-même par le travail. Je m'engage en outre à ne pas m'immiscer dans les placements qui seront procurés à cet enfant, et, dans le cas où je demanderais à le reprendre, à rembourser intégralement à l'Administration les frais occasionnés par son entretien, placement en apprentissage, résiliation de contrat, etc. »

Mais cette formalité est illusoire et ne peut tenir devant une revendication sérieuse des droits du père. Voilà pourquoi l'Assistance publique, soutenue par le Conseil général de la Seine, et par tous les citoyens désireux de moraliser pour moins punir, demandent avec tant d'instance depuis cinq ans la modification de la loi sur l'autorité paternelle, d'une part au point de vue de sa suppression de droit quand l'immoralité, l'abandon, ou la cruauté des parents font courir des dangers soit moraux soit physiques à leurs enfants, d'autre part au point de vue de la réglementation légale de cette espèce d'abdication, ou du moins de délégation volontaire des droits paternels entre les mains d'une autorité désignée par la loi.

Tous les fonctionnaires que leurs fonctions mettent en rapport avec

l'enfance, ne tardèrent pas à comprendre toute l'utilité du système préventif créé par l'Assistance publique; le Parquet et la Préfecture de Police appliquèrent tout leur zèle à faciliter le fonctionnement de ce service en attendant l'institution d'une loi indispensable. Voici la circulaire adressée à ce sujet par le Préfet de Police aux Commissaires, le 22 mai 1883 :

« Messieurs,

« En vous transmettant un exemplaire du rapport ci-joint qui m'a été adressé par l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris, je crois utile de vous rappeler les instructions suivantes :

1° Tout enfant amené devant vous par suite d'une arrestation pour mendicité, devra, comme par le passé, être dirigé sur le dépôt, près ma Préfecture. Toutefois, vous aurez soin, en pareil cas, de procéder, *sans retard*, à une enquête sur la moralité et les moyens d'existence des parents des enfants arrêtés, en vous attachant, notamment, à établir le degré de surveillance dont ces enfants sont l'objet de leur part. Votre rapport devra être joint à la procédure dressée par vous.

J'apprécierai ensuite, suivant l'espèce, si je dois pourvoir à un placement dans le service des enfants Moralement Abandonnés;

2° En ce qui concerne les enfants *non arrêtés*, mais qui peuvent vous être signalés dans votre quartier ou votre circonscription, comme ayant des habitudes de vagabondage et comme se trouvant, en quelque sorte, abandonnés à eux-mêmes, en raison du manque de surveillance de leurs parents, je vous prie de vous renseigner, *avec soin*, sur leur état civil et le domicile de *ces derniers*. Lorsqu'il sera établi que ceux-ci ne veillent, en aucune façon, sur leurs enfants ou se trouvent dans l'impossibilité absolue de les diriger, vous voudrez bien, pour seconder les vues de l'Administration générale de l'Assistance publique, faire tous vos efforts pour les déterminer à consentir au placement de leur enfant, que vous auriez à faire conduire à l'Hospice dépositaire, rue Denfert-Rochereau, en adressant au Directeur de cet établissement un bulletin

de renseignements dont le modèle est également ci-joint. Des exemplaires de cet imprimé, en nombre proportionné à vos besoins, vous seront délivrés par l'Assistance publique (Division des Enfants assistés et des Enfants Moralement abandonnés) toutes les fois que vous en ferez la demande.

Je ne saurais trop vous recommander, Messieurs, de veiller à la stricte observation de ces instructions. Il s'agit, vous le savez, d'un patronage destiné à arracher un grand nombre d'enfants à la misère et au vice, patronage auquel le Conseil municipal a accordé sa sollicitude toute particulière.

Vous pourrez à ce sujet, Messieurs, vous reporter utilement au rapport de M. Thulié, qui a paru dans le *Bulletin municipal* des 25, 26, 27 et 28 février dernier.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Préfet de Police,

E. CAMESCASSE.

Mais tous ces efforts faits par le Parquet et par l'Administration ne sont que des facilités que la mauvaise volonté d'un misérable peut rendre inutiles; il faut à l'Assistance publique un droit. Sur sa demande, et visant la proposition du Conseil général de la session de 1879, et son vote du 30 novembre 1880, un arrêté ministériel du 26 décembre suivant créa une commission chargée d'étudier les dispositions qui pourraient être proposées relativement aux cas de déchéance paternelle, ainsi que la situation légale des enfants indigents ou abandonnés.

Le 27 décembre 1881, MM. Roussel, Béranger, Dufaure, amiral Fourichon, V. Schœlcher et Jules Simon, sénateurs, déposèrent sur le bureau de la Chambre haute un projet de loi sur la protection des enfants abandonnés, délaissés et maltraités.

Ce projet de loi et le travail de la Commission administrative firent en même temps l'objet de l'étude de la Commission sénatoriale. La Commission administrative avait borné son travail à l'étude des trois points suivants : 1° délimiter les cas de déchéance des droits paternels;

— 2° étudier la situation légale de l'enfant une fois la déchéance prononcée ;
— 3° régler le sort des enfants que l'on appelait déjà les *Moralement abandonnés*.

La Commission sénatoriale sut moins se limiter, et, dans son désir de bien faire, elle pécha par excès de zèle. En ne se renfermant pas dans ce qui était immédiatement utile, elle en arriva par cela même à ne pas donner satisfaction à ce qui lui était demandé, et ne fit absolument rien en faisant trop.

En effet, son projet de loi diffus et confus touche par une multitude de points, et des principaux, au service des Enfants Assistés, sans être toutefois une loi complète en la matière ; il ne traite que dans une de ses parties des *Moralement Abandonnés* et ce projet de loi d'assistance, réglemente certaines conditions de la déchéance paternelle, confondant contre toute méthode le Code civil et le Code pénal, faisant de tout cela un mélange inextricable, d'une application difficile, et souvent impossible et dangereuse, et faisant d'ailleurs en beaucoup de points double emploi avec la loi actuelle qu'elle laisse subsister.

Le 10 juillet 1883, le projet du Sénat est voté en seconde lecture et le 27 il était remis à la Chambre des députés. Le 26 mai 1884, M. Gerville-Réache déposait sur le Bureau de la Chambre des Députés un premier rapport qui n'apportait que quelques modifications au projet touffu et embroussaillé du Sénat ; le 29 janvier 1885, M. Gerville-Réache déposait un second rapport, fondant dans le premier texte plusieurs dispositions de la proposition du député Couturier sur la création d'une caisse de dotation du service des enfants délaissés. Il faut espérer que lorsqu'il viendra en discussion, ce projet sera remanié et reconstruit de fond en comble, sans quoi tout serait certainement à refaire.

Donc, depuis décembre 1880, l'Assistance publique demande un droit de tutelle sur les enfants délaissés ou maltraités, le Parlement est saisi depuis décembre 1881 et aujourd'hui, en octobre 1886, on attend toujours une solution. En croyant faire bien on a fait long aussi bien comme texte que comme temps, et ce qu'il y a de plus grave, on a fait des choses inutiles, à côté de la question, et embarrassantes par cela même. L'Assistance publique qui avait besoin, il y a six ans, d'une réponse immédiate pour exercer légalement la charitable mission qu'elle s'était imposée, est encore obligée aujourd'hui de fonctionner en dehors de la

légalité, et dans une branche des plus intéressantes non-seulement au point de vue particulier, mais encore au point de vue général.

« Si nous recherchons, en effet, dit très éloquemment M. le sénateur Roussel dans son rapport, sous quelle influence l'enfance délaissée devient si aisément l'enfance coupable et bientôt l'adolescence pervertie et criminelle, l'examen des faits particuliers révèle presque toujours l'incapacité ou l'indignité des parents comme condition préalable, de sorte qu'il n'est pas permis d'attendre de sérieux effets de l'éducation, tant que la puissance paternelle continuera à lui faire obstacle. »

Voilà pourquoi l'Assistance publique se bornait, en attendant la refonte générale de la loi sur les Enfants assistés, à demander la déchéance paternelle quand les enfants sont délaissés, maltraités, ou pervertis ; l'expropriation de la paternité pour cause d'utilité sociale.

Mais on se demande pourquoi les nouvelles conditions de déchéance paternelle nécessaires pour protéger l'enfance et que n'avait pas prévues l'art. 335 du Code pénal, se trouvent encadrées au beau milieu d'une loi d'Assistance publique. Il était normal d'adopter la proposition de M. Pradines, rapporteur de la première section de la Commission administrative nommée par le Ministre de l'Intérieur le 5 décembre 1880, et de joindre à l'art. 335 du Code pénal les divers cas, non prévus, qui rendent la tutelle paternelle dangereuse pour l'enfant au point de vue de sa moralité comme de son existence. Si le projet de la Chambre devenait la loi, il faudrait donc pour connaître toutes les conditions de déchéance de la puissance paternelle se reporter à cette loi d'assistance, et pour des cas où l'assistance n'est pas en question. Et pourquoi donc ne pas inscrire aussi dans cette loi les pénalités contre l'exposition, contre l'abandon, et aussi contre l'infanticide par absence de soins ou d'alimentation ?

Il était logique, au contraire, après avoir complété l'article du Code pénal qui a trait à la déchéance paternelle, de faire rentrer sous la protection du décret de 1844 les enfants de 12 ans, en supprimant la circulaire de 1823 qui les empêche d'en bénéficier ; et cela en attendant la loi nouvelle qui régira le service des Enfants Assistés.

C'était trop simple et d'une exécution trop prompte. On a préféré toucher à tout et par cela même tout embrouiller. Le titre I^{er} du projet de loi fait double emploi, en un grand nombre de ses dispositions, avec

le décret de 1811. Il s'occupe des mineurs *abandonnés*, délaissés ou maltraités. N'est-il question dans l'esprit du rapporteur que des mineurs abandonnés au-dessus de 12 ans? Mais dans ce cas pourquoi ne pas annuler purement et simplement la circulaire de 1823, par une autre circulaire ministérielle, car alors les mineurs abandonnés pourront avoir, jusqu'à leur majorité, le bénéfice du décret de 1811. S'agit-il, au contraire, de tous les mineurs? Mais depuis la naissance jusqu'à douze ans il y aura, pour les enfants abandonnés, deux lois différentes dans leur application.

Et dans ce dernier cas, en dehors de l'embarras du choix, on rencontre des articles bien dangereux pour la vie de l'enfant; les art. 5 et 6, par exemple. Le projet de loi institue, par son art. 6, un comité départemental. D'après cet article le placement définitif de l'enfant ne peut se faire que sur l'avis conforme de ce comité qui doit se réunir au moins *une fois par mois*. Admettons qu'il y mette du zèle et qu'il se réunisse deux fois; poussons les choses à l'impossible, supposons qu'il ait trois réunions quand légalement une seule est obligatoire. Ce ne serait donc que tous les dix jours que l'on pourrait décider du placement définitif de l'abandonné. Et pendant ce temps où sera-t-il? Si c'est un enfant du premier âge il court, nous l'avons assez dit, de grandes chances de mort.

Mais s'il n'est question que des enfants de 12 ans et au-dessus pourquoi ne pas le dire? pourquoi d'ailleurs faire une mauvaise loi pour infirmer une circulaire? Mais les enfants de tout âge peuvent être soumis à cette loi; voici l'art. 5 avec tout son cérémoniat :

« Tout agent de l'autorité qui rencontre sur la voie publique un mineur
« de moins de seize ans, de l'un ou de l'autre sexe, dans une des condi-
« tions énoncées aux articles précédents, le conduit ou le fait conduire,
« dans le plus bref délai, devant le juge de paix qui décide si ce mineur
« doit être placé sous la protection de la loi.

« Aussitôt après la décision du juge, l'enfant recueilli est, à la diligence
« du Préfet, du Sous-Préfet ou du Maire, confié, provisoirement, à la garde,
« soit de l'Assistance publique, soit d'une association de bienfaisance, d'un
« orphelinat ou de tout autre établissement autorisé, soit d'une personne
« recommandable, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son sort.

« Dans les trois jours, le juge transmet sa décision, avec ses observa-
« tions, au Procureur de la République, afin qu'il puisse exercer, s'il y
« a lieu, les droits qui lui sont réservés par l'art. 15.

« Le procureur de la République communique immédiatement la
« décision du juge au préfet. »

Voilà bien du temps dépensé en attendant la réunion du Comité départemental qui, dans la réalité, ne se réunira que tous les mois comme il y sera forcé par la loi. Et encore l'exactitude des membres ne saurait être parfaite: les comités qui existent pour d'autres œuvres charitables peuvent édifier le législateur à cet égard. Comment en serait-il autrement; les hommes désignés pour faire partie de ce comité remplissent déjà des fonctions délicates et absorbantes. Voici sa composition :

« Les mesures concernant le placement définitif, la garde, l'éduca-
« tion, le patronage et la tutelle, s'il y a lieu, sont prises par le
« préfet, sur l'avis conforme d'un comité départemental de protection,
« composé comme il suit :

« Le Président du tribunal civil du chef-lieu du département ou l'un
« des juges désigné par lui;

« Le Procureur de la République ou le substitut désigné par lui;

« L'Inspecteur d'Académie;

« Le Chef de la division des Enfants assistés dans le département
« de la Seine, et dans les autres départements, l'Inspecteur des services
« de protection de l'enfance;

« Quatre membres du Conseil général élus par ce Conseil;

« Un membre du Conseil de surveillance de l'Administration géné-
« rale de l'Assistance publique à Paris, élu par ce Conseil, pour le départe-
« ment de la Seine, ou un membre de la Commission administrative
« de l'hospice dépositaire du chef-lieu du département, élu par cette
« commission, pour les autres départements;

« Un membre du Conseil départemental d'hygiène publique, élu par
« ce Conseil;

« Quatre membres élus par les membres ci-dessus et choisis parmi
« les personnes s'occupant d'œuvres de bienfaisance.

« Les membres ci-dessus, appelés au comité par nomination ou élection, sont nommés pour quatre ans. En cas de démission, de décès ou d'expiration de pouvoir de l'un de ces membres, il est immédiatement pourvu à son remplacement pour le reste du temps à courir sur la durée de ses fonctions.

« Le comité nomme chaque année un président, un vice-président et un secrétaire.

« Il se réunit au moins une fois par mois. Des réunions extraordinaires peuvent être provoquées par le président ou par le vice-président.

Le rapporteur s'exprimait d'ailleurs ainsi dans son premier rapport, p. 165 : « La commission tout en conservant ce rouage et un autre analogue, le Comité cantonal de protection, ne s'est pas fait illusion sur les difficultés qu'il rencontrera à fonctionner régulièrement.

« L'expérience de la loi sur les enfants du premier âge a en effet montré que là où les comités départementaux créés par cette loi ont fonctionné, il en est résulté de bons résultats, mais que les membres de ces comités, dans beaucoup de départements, ont été peu empressés de s'acquiescer de leur tâche. Nous avons, croyons-nous, un semblable danger à redouter pour les comités que nous créons... Nous avons restreint le nombre des membres du comité départemental, afin de développer le sentiment de responsabilité de ceux qui en feront partie. Le comité était trop nombreux, nous l'avons ramené de vingt membres à quatorze, en supprimant ceux qu'il ne nous a pas paru indispensable d'y maintenir. »

On ne peut mieux prévoir; mais alors pourquoi avec une prévision si juste, la commission a-t-elle persisté à demander la création de ces comités? Pourquoi n'a-t-elle pas cherché un rouage administratif plus simple, d'un fonctionnement certain et régulier? A-t-elle préféré le solennel impatible à des procédés d'application moins grandioses mais plus pratiques? N'a-t-elle donc fait un projet que pour les belles apparences en négligeant les réalités?...

Dans ce projet de loi d'ailleurs les comités ne manquent pas. Il y en a un second; c'est le comité cantonal. Il fonctionnera encore moins que le premier; et si par aventure il est composé de membres zélés prenant au sérieux leur rôle, il ne tardera pas à entrer en lutte avec lui.

« ART. 10. — Des Comités cantonaux de patronage sont, après avis du Comité départemental, institués par arrêté du Préfet, pour concourir dans les limites du canton, à l'application de la présente loi, notamment aux mesures provisoires de protection des mineurs abandonnés, délaissés, ou maltraités; à la recherche, à la surveillance des placements, du patronage, et de la tutelle des dits mineurs.

« Le Comité cantonal est composé :

« Du juge de paix, président;

« Du conseiller général du canton;

« Des conseillers d'arrondissement du canton;

« D'un nombre de membres égal au moins à celui des communes du canton, sans que ce nombre puisse être inférieur à cinq. Ces membres sont nommés pour quatre ans par le Préfet sur l'avis du Comité départemental.

« Des femmes peuvent faire partie du Comité cantonal. »

Voilà donc un second comité destiné à aider le Comité départemental. Pourquoi ne pas faire un troisième comité, le comité communal, ayant pour fonction d'aider les deux autres. Peut-être pourrait-on songer à en constituer un quatrième, le comité de quartier, qui faciliterait singulièrement le travail des trois premiers. Et en cherchant bien !.... Non, en vérité, c'est trop de comités. Plus il y en a, moins on travaille; c'est d'observation journalière.

Seules les organisations simples peuvent donner l'espérance d'un fonctionnement utile; ces complications entraînent toujours une énorme perte de temps, sinon l'inertie. La loi Roussel, après 12 ans d'existence n'a pas encore fonctionné partout, et dans beaucoup de localités ne fonctionne déjà plus après avoir eu une apparence d'existence.

Avez-vous l'illusion d'espérer que les membres du Comité cantonal, Juge de paix, Conseiller général, membre du Conseil d'arrondissement, et autres s'appliqueront à la recherche des placements, surveilleront le patronage, la tutelle, etc..., tout cela pour le compte de l'autre comité, du comité départemental, du comité qui seul décide?.... C'est bien peu connaître les hommes que de croire à la possibilité d'un Conseil Cantonal avec de pareilles attributions, alors qu'il est si douteux que le comité départemental lui-même, puisse fonctionner.

Mais ce n'est pas tout, il y a encore un comité : le Comité supérieur.

« ART. 39. — Il est institué près le Ministre de l'Intérieur un Comité supérieur de protection et d'éducation des mineurs placés sous la protection de l'autorité publique.

« Ce comité est composé comme il suit :

« Le Préfet de la Seine ou son délégué ;

« Le Préfet de Police ou son délégué ;

« Le Directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique de la Seine ;

« Un délégué du Ministre de la Guerre ;

« Un délégué du Ministre de la Marine ;

« Un délégué du Ministre de l'Agriculture ;

« Le vice-recteur de l'Académie de Paris ;

« Un membre du Conseil d'État, élu par le Conseil ;

« Un membre de la Cour de cassation, élu par la Cour ;

« Un membre de l'Académie des sciences morales et politiques, élu par l'Académie ;

« Un membre de la section d'hygiène de l'Académie de médecine, élu par l'Académie ;

« Un membre du Conseil général de la Seine, élu par le Conseil ;

« Six membres nommés par décret du Président de la République, et choisis sur une liste de douze personnes dressée par le comité supérieur.

« Les membres désignés aux paragraphes 8 et 12 ci-dessus sont nommés pour quatre ans. »

On constate avec plaisir que la Guerre, la Marine, l'Agriculture, l'Académie de Paris, etc..., sont représentées dans ce comité, mais il n'y a pas de raison pour en exclure les Beaux-arts, le Commerce, etc. Ce Comité est d'une composition grandiose, mais peut-être sa compétence n'égalerait-elle pas sa grandeur. Et il lui faut une sérieuse compétence pour remplir les fonctions qui lui sont dévolues par l'art. 40.

« Ce comité est chargé : 1° d'examiner les rapports annuels adressés aux préfets par les comités départementaux d'éducation et de patronage, et tous autres documents concernant l'exécution de la présente loi ; — 2° de donner son avis sur les règlements à faire, les contestations rela-

tives à l'exécution de la loi et les mesures propres à en assurer les effets ; — 3° d'adresser chaque année au Président de la République un rapport général sur l'exécution de la loi.

« Ce rapport sera, dans le mois de son dépôt, publié au *Journal officiel*.

« Le gouvernement rend compte aux Chambres, chaque année, de l'exécution de la présente loi. »

Il y a dans le projet de M. Gerville-Réache certaines dispositions dont la rédaction peut faire croire que la loi, si elle était votée, permettrait d'attenter au droit naturel des parents sur leurs enfants quand la misère est le seul obstacle à l'accomplissement des devoirs de famille.

« Tout mineur, dit l'article premier, de l'un ou de l'autre sexe, *abandonné, délaissé, ou maltraité*, est placé sous la protection de l'autorité publique. »

Cela veut dire, en fait, que la tutelle des enfants de ces différentes catégories est enlevée à leurs parents pour être confiée à qui de droit.

Or, voici le texte de l'art. 3 du projet de loi : « Le mineur délaissé est celui que ses parents, tuteur ou ceux à qui il est confié, laissent dans un état habituel de mendicité, de vagabondage ou de prostitution. »

« Est assimilé au mineur délaissé celui dont les parents ou le tuteur sont reconnus conformément aux dispositions de la présente loi, dans l'impossibilité de pourvoir à sa garde et à son éducation. »

Le premier paragraphe est excellent, mais le second est d'une gravité extrême. Cette *impossibilité* des parents ou tuteurs, non définie, ne peut être que la pauvreté, à quelque cause qu'elle soit due, car l'immoralité et les mauvais traitements sont complètement et formellement inscrits dans le premier paragraphe de l'art. 3, et dans l'art. 4.

C'est donc bien de la misère qu'il est question et les citoyens malheureux pourront se voir dépouiller de la tutelle de leurs enfants. En vérité c'est inadmissible car, d'après la rédaction du titre premier tout entier, il ne s'agit pas ici de la cession volontaire de la puissance paternelle, mais bien de la déchéance de droit ; et d'ailleurs cette *impossibilité* de pourvoir à la garde et à la surveillance de l'enfant n'est-elle pas *assimilée* à la faute des parents ou tuteurs qui le laissent dans un état habituel de mendicité, de vagabondage ou de prostitution ?

Le devoir de l'État et des communes est de pourvoir à l'éducation de l'enfance, et à son alimentation si par une raison quelconque ceux à qui cette charge naturelle incombe ne peuvent y suffire; mais ajouter le malheur de la dépossesion de l'enfant, au malheur assez grand d'être misérable, est une cruauté véritable et une violation du droit naturel. La collectivité doit aider les parents à remplir leurs devoirs de famille quand ils n'ont pas démerité, on ne peut les punir de la plus cruelle manière quand ils ne peuvent y parvenir. Il n'y a là, je pense, qu'une erreur de forme.

Le titre II du projet de loi est ainsi intitulé : « *De la protection des mineurs en cas d'incapacité des parents ou tuteurs à remplir leurs devoirs de surveillance et d'éducation.* »

Sauf le mot *d'impossibilité*, remplacé ici par *incapacité*, c'est à peu près le libellé du paragraphe 2 de l'art. 3. Mais dans ce titre II il n'est question que de la *cession volontaire* de l'autorité paternelle, tandis qu'en *assimilant* dans l'art. 3 les conditions du second paragraphe à celles du premier, c'est la déchéance de la puissance paternelle par autorité de justice. Autant je me révolterais contre la rigidité cruelle de ce paragraphe 2 de l'art. 3 s'il n'était à cette place par erreur ou par absence de méthode, autant je regarde tout le titre II comme trop facile et trop débonnaire. Je protesterais de toutes mes forces contre une loi qui enlèverait la tutelle aux parents misérables qui voudraient conserver leurs enfants, mais je trouve qu'ici on ouvre une voie trop large et trop engageante pour ceux que tout effort dérange et qui ne demandent pas mieux que de faire accomplir par les autres leurs premiers devoirs. Le titre II concerne les parents ou tuteurs qui offrent de se dessaisir, jusqu'à la majorité de l'enfant ou du pupille, de l'exercice des droits de garde, d'éducation et de correction, de gestion du pécule, de consentement à l'engagement volontaire dans l'armée.

Ce sont en somme les droits de paternité et de tutelle qui sont abandonnés.

Le Ministre de l'Intérieur, M. Waldeck-Rousseau signalait au Sénat, dans la séance du 10 Mai 1883, un grave inconvénient de ce titre II : « Je crois, disait-il, exprimer une opinion qui nous est commune à tous, « en disant que dans la rédaction d'une loi de cette nature, de même « qu'on doit se garder de froisser certains droits de la famille, de même

« on doit éviter de présenter l'État comme étant prêt à recueillir tous « les enfants dont les parents ne prendront pas soin et, qu'on me passe « l'expression, comme ouvrant une sorte de tour permanent dans lequel « les familles qui ne voudront pas travailler pour faire vivre leurs enfants, « qui ne voudront pas leur donner l'éducation, leur donner les soins les « plus élémentaires, viendront déposer ceux qu'ils considéreront comme « une charge, imposant ainsi à l'État de se substituer à leurs devoirs et « non pas seulement à leurs droits. »

Où, il serait dangereux pour notre vitalité nationale de substituer ainsi l'État à la famille, et il faut se garder de désorganiser par cette substitution le premier élément social qui seul peut entretenir les sentiments de solidarité et d'altruisme. Mais autant il serait injuste et contraire au droit naturel de dépouiller de leur autorité sur leurs enfants les parents qui n'ont à se reprocher que leur propre misère, autant on a le droit d'être sévère vis-à-vis de ceux qui offrent de rejeter loin d'eux leurs droits avec leurs devoirs. Contrairement à l'avis de M. Waldeck-Rousseau je voudrais que l'hospice dépositaire fut largement ouvert, et mis à la libre disposition de ces indignes parents, en décidant toutefois que l'enfant serait placé dans toutes les conditions qu'impose le tour, c'est-à-dire son abandon complet, sa dépossesion absolue. Il n'y aurait plus de spéculation misérable et de tentation dangeureuse; seuls les parents sans affection et sans honneur, qui, dénués de tout sentiment tendre ou élevé n'auraient pu donner que des exemples fâcheux et fausser les qualités natives, ceux là seuls seraient dépossédés au grand bénéfice de l'enfant qui trouverait hors de chez lui une protection efficace, et peut-être une nouvelle et affectueuse famille. La collectivité doit aide et assistance aux malheureux qui aiment leurs enfants, elle doit sa protection aux enfants exclusivement, quand les parents ne montrent pas envers eux assez de tendresse pour être jaloux de leurs puissance paternelle. Ce ne serait donc dans ce cas qu'une question d'aide et d'assistance pour les uns, et d'abandon réel pour les autres.

Je voudrais voir supprimer de la loi tout ce titre II; le reste du projet offre assez de moyens pour en user sévèrement avec les familles qui délaissent et pervertissent leurs enfants.

Ce n'est qu'au titre III que le projet de loi s'occupe de ce qu'avaient

réclamé avec instance le Conseil général et l'Assistance publique; la possibilité de sauver les enfants de leurs parents criminels ou corrompus. C'était là le point important de la loi à créer, le seul en réalité qui fut à traiter le plus promptement possible en attendant la refonte entière de la loi qui régit le service des Enfants Assistés. Les six ans écoulés sont perdus en pure perte car le projet actuel, s'il est adopté, sera entièrement repris et transformé au moment de la réfection de la loi nouvelle sur l'enfance abandonnée.

Le projet du Sénat était fait sans mesure, avec des exagérations de prudence telles qu'elles eussent rendu son application impraticable. La Commission de la Chambre a apporté des adoucissements, mais telle qu'elle est encore elle reste un danger, et peut devenir une arme terrible dans les mains d'hommes finassiers, retords et sans scrupules. Ici surtout le projet de loi cherche à tout prévoir, il entre dans une infinité de détails et mêle aux causes de déchéance les plus graves des délits quelquefois insignifiants au point de vue de l'autorité paternelle.

Et puis il y a des ricochets étranges et terribles. L'art. 27 est un des plus étonnants; il est ainsi conçu :

« Dans le cas de déchéance de plein droit encourue par le père, la Cour ou le tribunal qui a prononcé la condamnation renvoie devant la juridiction compétente, qui peut décider que la mère n'exercera pas les droits spécifiés au paragraphe 3 de l'art. 17.

« Dans le cas de déchéance facultative, le tribunal statue, par le même jugement, sur les droits de la mère à l'égard des enfants nés et à naître; sans préjudice, en ce qui concerne ces derniers, de toute mesure provisoire à demander au tribunal en chambre du conseil, dans les termes de l'art. 23 de la présente loi, pour la période du premier âge.

« Si le père déchu de la puissance paternelle contracte un nouveau mariage, la femme peut, en cas de survenance d'enfants, s'adresser au tribunal et demander que l'exercice de la puissance paternelle sur ses propres enfants lui soit attribué.

« Lorsque, par suite de la déchéance du père, un tuteur a été donné aux enfants nonobstant l'existence de la mère, celle-ci a le droit, en cas de décès du père, de demander à être investie de la tutelle des enfants.

« La mère pourra se pourvoir devant le tribunal contre les décisions du conseil de famille.

M. Lallemand, un des critiques les plus autorisés sur cette question, a pu dire : « Ainsi une mère de famille, par ce fait seul que son mari a été condamné pour délits peut-être légers, se verra enlever ses enfants nés ou à naître; elle ne pourra pas donner le sein au fils qu'elle viendra de mettre au monde.

« On me dira que la loi ne s'appliquera pas; alors pourquoi la faire? »

La pauvre femme qui s'est peut-être mariée dans le but unique d'avoir des enfants, de les élever, de les chérir! C'est le mariage même qui l'empêche d'être mère en dehors de la parturition. Et peut-elle se garer de cette déchéance légale? Exige-t-on le casier judiciaire au jour de l'union entre époux? non; elle ne se saura mère indigne que lorsqu'elle aura eu son enfant et qu'on viendra le lui réclamer au nom de la loi.

Si la déchéance paternelle est facile, d'après ce projet de loi, il n'en est pas de même de la réhabilitation, et certains magistrats, dont le métier cependant n'est pas une école de mansuétude, ont qualifié ce projet de draconien.

Dans le projet de M. Gerville-Réache, le service des *mineurs abandonnés, délaissés* ou *maltraités* est absolument distinct du service des Enfants Assistés qui a légalement à sa charge les *enfants trouvés, abandonnés, et orphelins* pauvres. Cette distinction est nettement établie par l'art. 41 ainsi conçu :

« Le Ministre de l'Intérieur organisera, dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, le service d'inspection des mineurs placés sous la protection de l'autorité publique. »

Dans tous les départements, excepté dans le département de la Seine où la loi de 1849 a donné la tutelle des Enfants assistés au Directeur de l'Assistance publique, le service est dirigé par l'Inspection départementale. Il y aura donc deux services d'Inspection, l'Inspection des Enfants assistés qui existe actuellement, et l'Inspection des mineurs abandonnés, délaissés, et maltraités, que le projet de loi organise. Ce rapprochement seul indique clairement que ces deux services auront à s'occuper de choses similaires, et souvent des mêmes choses.

Non-seulement on va créer une nouvelle Administration, nous en avons déjà bien assez, mais naturellement aussi on aura recours à des moyens différents pour faire face aux dépenses, et il y aura deux organisations financières, comme deux organisations administratives.

Les recettes du service des Enfants Assistés, comme nous l'avons vu plus haut, sont fournies dans des proportions différentes réglées par loi de 1869, par l'État, le Département, les Communes, le produit des amendes de police correctionnelle et la fortune propre de l'institution. Il sera pouvu aux dépenses des mineurs abandonnés, délaissés et maltraités de la façon suivante :

1° Les revenus des biens appartenant au mineur pourront être perçus à titre d'indemnité des dépenses faites pour sa nourriture, son entretien et son éducation pendant la garde à laquelle il a été soumis. Dans notre organisation actuelle des Moralement abandonnés ce qui dépasse les frais d'entretien de l'enfant est placé à son nom; cela n'étant pas mentionné dans la loi, l'État se contentera de percevoir sans placer le surplus des dépenses propres pour former le pécule qui est une des principales causes de moralisation du service actuel ;

2° Pour les mineurs abandonnés les dépenses seront imputées au compte du service des Enfants Assistés. Voilà donc un service qui sera obligé de payer des dépenses faites par un autre service? on lui portera la note au nom de la loi, et il n'aura qu'à payer lui qui déjà est assez pauvre pour rogner toutes ses dépenses ;

3° Pour les mineurs délaissés ou maltraités les dépenses sont mises à la charge des communes du domicile de secours (de qui? de l'enfant, de la mère, du père, ou des deux derniers quand ils sont ensemble ?..) et au prorata du nombre des mineurs recueillis, dans des proportions différentes selon leurs revenus, le restant des dépenses étant mis par moitié au compte du Budget départemental et du Budget de l'État ;

4° Sont à la charge de l'État :

a. Les frais d'inspection, de surveillance et les autres dépenses générales auxquelles donnera lieu l'exécution de la présente loi ;

b. Une part des dépenses à effectuer, pour assurer, en cas d'insuf-

fisance justifiée des ressources de l'Assistance publique, l'éducation et l'entretien dans des établissements spéciaux :

1° Des mineurs destinés au service militaire ou à l'apprentissage maritime ;

2° Des mineurs infirmes, estropiés, épileptiques, aveugles ou sourds-muets ;

3° Des mineurs vicieux ou insubordonnés.

5° Enfin, une caisse de dotation est créée et les Commissions du Sénat et de la Chambre ont indiqué pour elle une source d'alimentation fort ingénieusement et fort équitablement trouvée.

ART. 46. — « Il est créé, par la présente loi, une caisse de dotation destinée à assurer la part contributive de l'État dans les dépenses relatives au service des enfants placés sous la protection de l'autorité publique par la présente loi. »

ART. 47. — « Cette caisse s'alimentera par :

« 1° Tous les dons et legs spéciaux dont elle sera l'objet; lesquels seront exempts de tout droit vis-à-vis de l'État ;

« 2° Les produits des successions en déshérence, dans les termes des nouveaux articles 755 et 768 du Code civil, ainsi qu'il est dit ci-après, toutefois le montant net de ces successions supportera vis-à-vis de l'État le droit perçu entre personnes non parentes. »

ART. 48. — « Si le total des produits réalisés en conformité de l'article précédent n'est pas épuisé par les besoins annuels du service, l'excédant sera réservé pour constituer à la dotation un capital dont les revenus seuls seront appliqués aux besoins des exercices suivants. »

ART. 49. — « Cette caisse sera administrée par un conseil composé de douze membres, savoir : trois membres du Sénat élus au scrutin par le Sénat; trois membres de la Chambre des Députés, élus au scrutin par la Chambre des Députés; et six membres désignés par le Ministre des Finances, qui aura la présidence de ce conseil. »

« Les fonctions des membres de ce conseil et des divers comités institués par la présente loi sont gratuites.

ART. 50. — « Il sera fait chaque année, par le Conseil d'administration de la Caisse de dotation, un rapport au Président de la République sur la situation financière de cette caisse et sur l'emploi de ses ressources. Ce rapport sera communiqué aux deux Chambres. »

ART. 51. — « Les articles 755 et 768 du Code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

Nouvel art. 755 : « Les parents au delà du sixième degré ne succèdent pas ; à défaut de parents, au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout. »

Nouvel art. 768 : « A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à l'État, avec affectation spéciale à la caisse de dotation, pour les enfants abandonnés, délaissés ou maltraités. »

Mais les Enfants assistés ? Ne sont-ils donc plus assez intéressants pour avoir aussi leur part des successions en déshérence ? C'est une bonne idée de faire avec les enfants misérables, avec les déshérités de tout, d'argent et d'affection, des héritiers collectifs ; mais ceux qui entrent dans les catégories du décret de 1811 sont aussi malheureux que ceux dont s'occupent les projets de MM. Roussel et Gerville-Réache. Ces derniers ont donc le bénéfice d'avoir attiré en dernier lieu l'attention du Parlement, et ému tardivement les cœurs sensibles du Sénat et de la Commission de la Chambre. Les derniers seront les premiers.

Cette caisse ne sera administrée par aucun des nombreux comités que le projet de la loi a déjà créés, ou même par aucun comité, mais par un *Conseil* de douze membres. Il n'y a donc d'institués que trois comités et un Conseil. Ce Conseil doit exclusivement s'occuper de finances, et uniquement des finances des mineurs abandonnés, délaissés ou maltraités. Or, nul n'ignore les tendances conservatrices des conseils financiers ; l'idéal pour eux c'est de ne pas laisser sortir l'argent de la caisse. Ils n'auront d'ailleurs pas à s'occuper des besoins, des améliorations, des largesses nécessaires, des prodigalités indispensables dans les choses de l'assistance pour économiser des vies ; et possédant sur le service spécial aussi peu de notions qu'ils auront en revanche de connaissances profondes sur la bonne administration des caisses, ils accroîtront tout essor en remplissant toujours le coffre sans jamais consentir à le vider.

Et certes ces services ne sont pas si faciles à connaître ; le rapport même de l'honorable député le démontre. Voici ce qu'il écrivait dans son premier rapport : « Nous trouvons, dit-il à la page 151, inscrit au budget du « Ministère de l'Intérieur, un crédit de un million pour dépenses intérieures de frais d'inspection et de surveillance du service des Enfants Assistés. Nous avons peine à admettre qu'il faudra l'augmenter beaucoup pour avoir le personnel de l'inspection prévu par le projet. » Le Rapporteur ajouta : « *Les frais de tournées et les dépenses intérieures de l'inspection* ont donc une marge suffisante pour se mouvoir dans le « crédit demandé chaque année. » Lorsqu'il écrivait cela, M. Gerville-Réache n'était pas évidemment au courant du service des Enfants Assistés ; il ne se rappelait pas tout au moins les termes de la loi de 1869 qui le régit, et dans laquelle le service intérieur est nettement indiqué. Ce n'est pas du service intérieur de l'inspection qu'il est question dans le budget du Ministère de l'Intérieur, mais du service intérieur des Enfants Assistés, c'est-à-dire le service dans l'Hospice dépositaire dont le cinquième des dépenses est payé par l'État. Cette dépense est prévue pour 200,000 francs au budget du Ministère, il ne reste donc plus que 800,000 francs pour les frais d'inspection et de surveillance.

Cette commission purement financière pourrait bien involontairement et en voulant accomplir au mieux son mandat, être, par pure ignorance, un obstacle au bon et large fonctionnement de l'institution. C'est par économie que la circulaire de 1823 a mis les enfants au-dessus de 12 ans hors le décret de 1811, et il n'y avait pas de conseil spécial chargé de la garde de la caisse ; avec cette garde du coffre il faut craindre, plus qu'à cette époque encore, que l'esprit d'économie ne devienne plus accentué et ne pousse aux économies dangereuses. C'est en partie pour détruire l'effet de l'économie de 1823 qu'on est obligé de demander aujourd'hui une loi nouvelle ; avec ce Conseil de caisse ne sera-t-on pas forcé de faire de même dans quelques années ?

La question financière vient donc mieux démontrer encore la complication inutile de la création d'une nouvelle administration. On aura deux caisses, on doublera le personnel, on aura deux lois pour administrer des services qui se confondront sans cesse et dont l'objet est au moins simulacre quand il n'est pas le même. C'est un rouage inutile qui amènera fatalement des confusions, des rivalités et une gêne

dans le fonctionnement de l'assistance de l'enfance malheureuse; c'est un surcroît inutile de dépenses et la division artificielle d'une même et unique chose.

Pourquoi ne pas avoir pour tous les enfants trouvés, abandonnés, orphelins pauvres, délaissés ou maltraités une seule et unique loi. Tous auraient le bénéfice de la même et unique caisse et posséderaient une fortune commune qui pourrait devenir considérable si les citoyens étaient assez intelligents pour venir grossir les successions en déshérence de leurs dons et legs.

Toutes les sottises qui ont été faites jusqu'ici dans la protection de l'enfance ont été amenées par la question financière; l'État a toujours rédigé avec la plus attendrissante émotion les circulaires qui roguaient les vivres aux petites victimes des passions et des misères sociales. Il faut éviter à l'État cette dépense de sensibilité et ne pas augmenter ses dépenses d'argent en doublant l'Administration, quand on ne peut déjà suffire aux besoins de celle qui existe. Servons-nous de l'outil existant en l'améliorant. Dans son rapport de cette année, le Directeur de l'Assistance publique dit qu'il se tiendrait pour satisfait s'il pouvait obtenir du parlement une loi qui stipulerait que :

« 1^o. — Les enfants dont les parents auront été, en vertu des art. 334
« et 335, paragraphe 2 du Code pénal, ou de la loi du 29 décembre 1874,
« privés des droits de la puissance paternelle seront, si la mère n'a pas
« été choisie pour tutrice ou lorsqu'il n'aura pas été possible de leur
« constituer une tutelle de droit commun, assimilés aux Enfants
« assistés et placés en cette qualité dans le service des Enfants Assistés
« du département de leur domicile de secours;

« 2^o. — Tout agent de l'autorité qui rencontrera sur la voie publique
« un mineur de 16 ans, de l'un ou l'autre sexe, en état de vagabondage
« ou de mendicité, le conduit ou le fait conduire dans le plus bref délai
« devant le Procureur de la République.

« Si ce magistrat juge qu'il n'y a pas lieu, en raison des bons
« antécédents de l'enfant, de requérir l'application de l'art. 66, et s'il est
« constaté que le tuteur de l'enfant ou ceux à qui il est confié, mettent
« en péril sa vie, sa santé ou sa moralité, par leur ivrognerie habituelle,
« leur inconduite notoire, par leurs sévices ou mauvais traitements.

« l'enfant est à la diligence du Procureur de la République confié, à
« Paris, au Directeur de l'Administration de l'Assistance publique
« qui prononcera son admission dans le service des Enfants Moralement
« Abandonnés et en province au Préfet du département qui le placera aux
« frais et par les soins du service des Enfants Assistés.

« L'ordonnance du Procureur de la République a pour effet de
« dessaisir pour le nombre d'années qu'elle fixera et, au plus tard,
« jusqu'à la majorité de l'enfant, au profit de l'Administration, les père,
« mère ou tuteur de l'exercice des droits de garde, d'éducation, de
« correction, de gestion des deniers du mineur, du consentement à son
« mariage, engagement militaire ou dans l'instruction publique. »

Avec les lois décrets et circulaires qui régissent actuellement le service des Enfants Assistés, cette simple modification permettrait au nouveau service des Moralement Abandonnés de fonctionner librement en attendant une loi générale sur les Enfants de la Patrie, comme les appelaient nos pères de la Révolution. Tous les gens versés dans ces questions la demandent depuis douze ans, M. Strauss l'appelle avec instance dans son rapport de cette année au Conseil général de la Seine, et M. Gerville-Réache lui-même l'annonce dans son projet à l'art. 54 et dernier :

« Sont abrogées les dispositions législatives antérieures en ce qu'elles
« ont de contraire aux dispositions de la présente loi.

« Sont toutefois maintenues, en attendant la révision des lois et décrets
« qui régissent les services d'Enfants Assistés, les dispositions de la loi
« du 15 pluviôse an XIII, du décret du 19 janvier 1811 et de la loi
« du 10 janvier 1879 en ce qui concerne l'admission, la garde et la
« tutelle des mineurs confiés à l'Administration générale de l'Assistance
« publique à Paris, dans le département de la Seine, et aux commissions
« administratives des hospices dans les autres départements. »

Le jour où le législateur étudiera dans son ensemble la question de l'Enfance abandonnée matériellement et moralement, il verra clairement qu'une loi suffit pour toutes ces catégories d'enfants.

En même temps que par cette unité on simplifiera la législation, on évitera l'obligation de doubler l'Administration et par conséquent les dépenses. On obtiendra par une codification unique la clarté et l'économie, deux choses précieuses et rares.

CHAPITRE VIII

DIVERSES QUESTIONS FINANCIÈRES

Cependant, pendant qu'il créait de nouveaux services pour venir au secours de l'enfance abandonnée et s'imposait par conséquent de nouvelles charges, le Conseil général avait à se débattre, dans la pénurie du budget départemental, contre le peu de libéralité de l'État, et contre les nécessités des autres services départementaux. Il devait aussi faire face, ainsi qu'on le verra dans le rapport suivant, aux lourdes dépenses qu'occasionnaient des États voisins en refusant le rapatriement des enfants de leurs nationaux apportés à notre Hospice dépositaire; dépenses que le Conseil général de la Seine acceptait au nom de l'humanité et sans y être forcé par la loi.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SEINE. 1881

RAPPORT

Présenté par M. THULIÉ, au nom de la 3^e Commission (1), sur le service des Enfants Assistés du département de la Seine pendant l'année 1881 (Budget de 1882).

MESSIEURS,

Au point de vue financier, comme au point de vue humanitaire, la loi qui régit le service des Enfants Assistés est, vous le signalez tous les

1. La 3^e Commission (Assistance publique), est composée de MM. Lafont, Président; Bourneville, Secrétaire; Cattiaux, Cochin, Depasse, Dubois, Loiseau, Manier, Aristide Rey, Rousselle, Rouzé, Thulié.

ans, d'une insuffisance notoire. Les difficultés entre l'État et les départements sont perpétuelles, les départements ne s'entendent pas entre eux, on arrive dans certaines localités à considérer comme l'idéal de l'institution de ne plus recueillir les enfants abandonnés, et l'augmentation de la mortalité des enfants du premier âge est la conséquence fatale de tous ces conflits, de toutes ces hésitations; avec la terreur de la recherche du domicile de secours, si on ne tuè pas violemment plus d'enfants que par le passé, on en laisse, tout au moins, mourir un plus grand nombre.

Mais, avec le Parlement nouveau, nous pouvons espérer une impulsion nouvelle dans la révision de la loi; notre remarquable service des Moralement Abandonnés et l'institution de M. Bonjean (1), ont mis en éveil tous les esprits généreux; la question des enfants abandonnés a surgi enfin et a fait sa place dans l'intérêt public; bon nombre de nos collègues, devenus députés, connaissent la question pour l'avoir traitée ici avec nous, et défendront à la Chambre le sort de ces petits malheureux. Nous pouvons espérer une réforme prochaine.

Le nombre des enfants surveillés en 1880 a été considérable; voici le détail :

<i>Enfants placés temporairement au dépôt de l'Hospice.</i> — (Dépenses supportées par le Budget de l'Assistance publique).	5,777
<i>Enfants secourus.</i> — (Dépenses supportées de compte à demi par le Budget départemental et celui de l'Assistance publique).	10,829
<i>Enfants immatriculés.</i> — (Dépense entièrement départementale).	29,040
	<hr/>
	45,646
A déduire pour double emploi	2,740
	<hr/>
TOTAL des enfants surveillés en 1880.	42,906
	<hr/> <hr/>

1. Œuvre de l'Enfance abandonnée ou coupable.

Sur ce chiffre, 2,730 enfants ont été immatriculés dans le courant de l'année.

Ce chiffre est inférieur de 44 à celui de l'année précédente.

Voici le chiffre des abandons pendant les 10 dernières années :

1871	3,423
1872	3,551
1873	3,335
1874	3,146
1875	2,338
1876	2,260
1877	2,320
1878	2,760
1879	2,774
1880	2,720

Sur ce chiffre de 2,730 le service a reçu 462 enfants n'appartenant pas au département de la Seine. Sur ces 462 enfants l'Administration a demandé le rapatriement sur les départements de 387

Sur l'étranger de 68

TOTAL 455

7 enfants pour lesquels on n'a pas demandé de rapatriement pour ne pas divulguer le secret des familles sont restés dans nos services.

Nous devons, à ce propos, reconnaître les efforts de l'Administration pour éviter les dangers que fait courir aux enfants et aux familles, la recherche du domicile de secours. Sur les recommandations constantes du Conseil général, tous les enfants sont reçus à l'Hospice et le secret des familles est respecté. Nous devons constater avec satisfaction que l'exemple généreux donné par le département de la Seine commence à être suivi. Je lis dans le rapport de M. le Directeur de l'Assistance publique les lignes suivantes :

... M. le Préfet de la Seine-Inférieure a fait savoir récemment « que le Conseil général de ce département, d'accord avec celui de la Seine,

« avait décidé qu'il ne serait fait sur le compte des mères d'Enfants assistés aucune enquête qui leur fût préjudiciable. »

Mais les demandes de rapatriement ne sont pas toujours entendues, surtout de l'étranger. En 1879 déjà, des difficultés avaient été soulevées par le gouvernement Belge au sujet des enfants de ses nationaux admis à l'Hospice des Enfants assistés. Ce gouvernement refusait, contrairement à ce qui s'était fait jusque-là, d'autoriser le rapatriement d'enfants dont les parents n'étaient pas décédés ou n'auraient pas disparu. La moyenne de la population d'enfants belges à notre charge chaque année est de 300 qui nous coûtent à chaque budget 60,000 francs.

Si cet abandonné par sa famille et par son pays pouvait être déclaré appartenir à la nation qui le recueille, qui le nourrit et l'élève, il n'y aurait pas de mal, ce serait un citoyen Français de plus ; mais il n'en est rien et, malgré l'abandon de tous ceux qui auraient dû le secourir, il reste Belge.

L'Administration française a discuté diplomatiquement cette affaire avec la Belgique qui a catégoriquement refusé le rapatriement 1° de tous les enfants de ses nationaux qui n'ont pas été reconnus par leurs parents ; 2° de tous les enfants reconnus, dont les parents ne sont ni décédés, ni disparus.

Notre service des Enfants Assistés est très empêché et ne sait quelle décision prendre, il nous demande notre avis et se tient prêt à l'exécuter.

On ne peut évidemment refuser l'entrée de l'Hospice à un enfant parce qu'il est Belge et nous coûtera de l'argent. Une question d'humanité prime tout, il faut sauver l'enfant et le prendre. Cela a toujours été la doctrine du Conseil général de la Seine.

On ne peut pas non plus chasser de France toute femme belge qui vient abandonner un enfant et le rapatrier par mesure de police. Ce serait une incitation à l'infanticide, ce serait aussi, rien que par ce voyage forcé et fait dans de déplorables conditions, exposer grandement la vie du petit être naissant.

M. Leven, à ce sujet, a proposé un amendement : un crédit serait inscrit au Budget de l'État pour rembourser aux départements les frais

occasionnés pas les Enfants assistés de nationalité étrangère qui sont à leur charge.

La proposition de M. Leven est impraticable. Nos services ne doivent pas accepter les enfants étrangers au Département; s'ils les prennent, c'est à leurs risques et périls. L'État nous répondra que nous n'exécutons pas la loi et que si nous ne voulons pas subvenir aux frais des enfants de nationalité étrangère, nous n'avons qu'à ne pas les accepter.

C'est la loi, nous devons nous incliner.

Votre Commission, Messieurs, est d'avis qu'il faut subir cette perte et que nous ne pouvons, sous aucun prétexte, surtout sous prétexte d'économies, refuser de conserver la vie aux malheureux que l'on présente chez nous, car les refuser c'est évidemment leur donner la mort.

Votre Commission vous propose donc, Messieurs, de repousser l'amendement de M. Leven.

SERVICE INTÉRIEUR

En 1880, 3,135 enfants immatriculés et 191 secours ont passé par l'hospice dépositaire; il a abrité en outre 3,037 enfants en dépôt, ce qui donne un chiffre total de 6,363 enfants ayant traversé l'hospice, ou y ayant séjourné plus ou moins longtemps.

Cela fait une population considérable et le moment ne tardera pas à venir, où le service des Moralement Abandonnés augmentant, on sera obligé de chercher une combinaison qui permette de ne pas envoyer à notre hospice un si grand nombre d'enfants; on pourrait reprendre l'ancien projet d'un hospice à la campagne pour une grande partie des enfants en dépôt.

Nous avons constaté avec plaisir que le séjour à l'hospice a diminué encore cette année.

TABEAU.

ANNÉES	NOMBRE DES ENFANTS ayant séjourné à l'hospice	NOMBRE de journées	DURÉE MOYENNE du séjour à l'hospice	MOYENNE DES ENFANTS présents chaque jour	OBSERVATIONS
1869	5,228	47,987	9.0	121	Les années 1870 et 1871 ont été exceptionnelles à cause de la guerre et de la peste, les chiffres qui les concernent ne sont susceptibles d'aucune comparaison utile. L'année 1872 pourrait aussi être décartée: les premiers mois, il a encore été conservé à l'hospice, pour diverses raisons, des enfants de 1871.
1872	4,778	54,845	11.4	150	
1873	4,213	40,708	9.6	111	
1874	4,042	37,653	8.3	92	
1875	2,806	23,006	7.8	63	
1876	2,659	19,332	5.0	33	
1877	2,575	11,392	4.4	31	
1878	2,986	13,914	4.6	38	
1879	3,011	13,286	4.3	37	
1880	3,135	12,056	3.8	31	

La mortalité a légèrement augmenté, ce que l'on peut attribuer aux rigueurs exceptionnelles de l'hiver de 1880.

ANNÉES	NOMBRE DES ENFANTS ayant séjourné à l'hospice	DÉCÈS pendant l'ANNÉE	PROPORTION pour 100	NOMBRE de journées	PROPORTION pour 100 journées
1871	4,617	617	13.36	85,092	0.72
1872	4,778	252	5.27	54,845	0.46
1873	4,213	241	5.72	40,708	0.59
1874	4,042	210	5.19	37,653	0.62
1875	2,806	213	7.35	23,006	0.92
1876	2,659	138	4.80	19,332	0.96
1877	2,575	178	6.91	11,392	1.33
1878	2,986	154	5.16	13,914	1.38
1879	3,011	156	5.17	13,286	1.17
1880	3,135	170	5.42	12,056	1.41

La nourricerie, dont vous avez voté l'établissement à l'Hospice des Enfants assistés, pour permettre l'expérience sincère et sérieuse de l'alimentation artificielle, est enfin installée; elle fonctionne depuis trop peu de temps pour qu'on puisse tirer des conclusions sérieuses de ce que l'on y a vu. Dans tous les cas, on a déjà obtenu des indications précieuses. La chèvre n'a pas donné tout ce qu'on en pouvait attendre d'après ce qui en avait été déjà dit. Mais l'ânesse a donné des résultats inespérés. Vous savez, Messieurs, que ne sont soumis à l'expérience que des enfants syphilitiques. Dans les quelques cas observés jusqu'ici, des enfants destinés à périr ont repris leurs forces en quelques jours sous le pis de l'ânesse, car, sans doute à la grande surprise de quelques savants qui avaient beaucoup ri en songeant qu'on avait le projet de faire têter directement une ânesse par un enfant, la chose se pratique chaque jour, avec la facilité la plus grande, et fait renaître le petit malade que le biberon aurait achevé. L'année prochaine, nous aurons des renseignements exacts, de cette exactitude savante et méticuleuse que M. le docteur Parrot sait mettre dans tous ses travaux.

1° *Frais de séjour à l'Hospice*

En raison des enfants restant à la nourricerie de l'Hospice dépositaire pour les expériences d'allaitement, le Directeur de l'Assistance publique compte 12,000 journées de présence, ce qui, à raison de 1 fr. 91, donne une dépense de 23,500 francs.

Il convient d'ajouter à ce chiffre une somme de 5,000 francs pour remboursement à des hospices de province, ce qui donne un chiffre total de 28,500 francs.

2° *Frais de nourrices sédentaires*

Ces frais sont supportés, moitié par le Budget de l'Assistance publique et moitié par le Budget départemental.

Pour 1882, il y a lieu de maintenir le crédit alloué au Budget de 1881 pour la part contributive du Département, soit 10,000 francs.

3° *Frais de layettes*

Votre Commission vous propose le chiffre de 50,000 francs, chiffre inférieur de 10,000 francs à celui de 1881.

Résumé des dépenses intérieures

1° Frais de séjour à l'Hospice	28,500 »
2° Gages des nourrices sédentaires	10,000 »
3° Frais de layettes	50,000 »
TOTAL	<u>88,500 »</u>

PREMIER AMENDEMENT DE M. LEVEN

Contribution de l'État dans les dépenses du service intérieur

M. Leven demande que l'État rembourse au département de la Seine le cinquième de ses dépenses intérieures, soit 88,500 francs, sans défalcation du produit des dons et legs.

Le Conseil général, depuis 1875, a toujours fait cette réclamation; il a demandé à différentes reprises que la question fût déférée au Conseil d'État; d'autres Conseils généraux, celui du Doubs en particulier, ont fait la même réclamation sans obtenir plus de succès que le département de la Seine. Si, dans les dernières années, le Conseil n'a pas renouvelé son invitation à M. le Préfet de porter le différend devant le Conseil d'État, c'est que le Gouvernement avait annoncé de dépôt d'une loi sur le service des Enfants Assistés; qu'à la Chambre et au Sénat, des propositions de réforme avaient été faites, qu'au Sénat en particulier, une Commission avait fonctionné, fait son enquête, et qu'on attendait pour chaque session la discussion et le vote d'une loi nouvelle, si utile, si indispensable même, quand on considère de près la situation d'une certaine

catégorie des enfants du jeune âge, la mortalité énorme qui les frappe, et les crimes nombreux et de différentes natures auxquels poussent les défauts de la loi actuelle. Puisque la réforme ne vient pas, la 3^e Commission propose, avec M. Leven, de renouveler l'invitation faite pendant plusieurs années à M. le Préfet de la Seine par le Conseil général, d'avoir à se pourvoir devant le Conseil d'État pour faire payer par l'État le cinquième des dépenses intérieures.

La loi du 5 mai 1869 dit :

« Art. 5. — Les dépenses intérieures et extérieures sont payées dans « chaque département sur, etc., etc.

« 5^e La subvention de l'État égale au cinquième des dépenses intérieures. »

Ce texte ne présente aucune ambiguïté ni aucune restriction.

SERVICE EXTÉRIEUR

Secours pour prévenir l'abandon

Allocations de nourrices et de layettes. — 264 secours en nourrices ont été donnés en 1880. Au 1^{er} janvier 1881 il y avait 51 décès parmi ces enfants, ce qui fait une proportion beaucoup moindre que les années précédentes; la mortalité a été les dernières années de 39 et de 40 0/0, alors qu'en 1880 elle n'a été, d'après les chiffres cités plus haut, que de 23 0/0, mais les abandons ont été de 39 0/0.

Secours d'allaitement

Le chiffre des mères qui acceptent ce secours moralisateur s'est élevé cette année à 2,771.

En 1879, le nombre n'était que de 2,050.

Il y a donc pour 1880 une augmentation de 721.

Nous ne pouvons qu'encourager l'Administration à étendre ce service surtout quand nous constatons le résultat suivant.

Nous venons de voir que pour les enfants ayant eu des secours de nourrice, les abandons avaient été de 30 0/0.

Ici nous ne comptons que 0,08 0/0 d'abandons, c'est-à-dire 17 sur 2,771.

Mais la mortalité qui, en 1879, était de 12,47 0/0 s'est élevée, en 1880, à 17,93 0/0. Cette différence est due au plus grand nombre d'enfants élevés au biberon admis au secours. C'est une indication dont il faut absolument tenir compte; il est impossible que les femmes qui élèvent leurs enfants puissent trouver un lait acceptable pour leurs nourrissons. Quand on constate les sophistications insensées pratiquées sur cette denrée alimentaire, on se demande comment quelques-uns même de ces enfants peuvent survivre. Il est indispensable que toutes les mères qui reçoivent le secours, nourrissent au sein.

C'est grâce à la surveillance constante et éclairée des dames visiteuses, aux conseils qu'elles donnent, et qui, maintenant, commencent à être très sérieusement écoutés, que nous devons de n'avoir pas à constater une mortalité plus considérable.

Nombre de secours alloués en 1880

Les secours en argent alloués en 1880, se sont élevés à . . .	25,823
Il a été donné 264 nourrices sur nos agences de province,	
ci.	264
Plus 36 prolongations variant entre deux et cinq mois.	36
Enfin, le nombre des orphelins secourus a été de	1,579
TOTAL DES SECOURS	27,702

Ces 27,702 secours ont été répartis entre 10,829 enfants, savoir :

Enfants secourus	9,250
Orphelins	1,579
TOTAL	10,829

En 1879, il avait été alloué 29,396 secours à 11,354 enfants; c'est donc, pour 1880, une diminution de 1,692 secours et de 525 enfants.

Sommes distribuées pour secours en 1880

NATURE DES SECOURS	DÉPENSES
Secours en argent et en layettes	488,942 52
Secours en nourrices et en layettes	60,825 60
Orphelins	102,001 »
Personnel des enquêtes	82,871 24
TOTAL	734,720 36

Le crédit des secours pour prévenir l'abandon étant en 1880, de 772,000 francs, il y a ici un boni de 37,279 fr. 64.

Dans son 4^e amendement, M. Leven demande que les bonis provenant du fonds commun fourni par le Département et par l'Assistance publique pour former la caisse des secours aux mères nécessiteuses, soient rendus à l'Assistance publique pour sa part, c'est-à-dire pour la moitié, et ne rentrent pas dans les ressources du Conseil général.

L'Assistance publique ne réclamait pas ses bonis, parce que dans le cas où un déficit se produirait, elle pense que le Département ne lui demanderait pas sa quote-part dans le remboursement du déficit. C'est une erreur : quand cette caisse a été formée par moitié il a été stipulé que les bonis comme les déficits seraient partagés par moitié au compte de l'Assistance publique et au compte du Département. On voulait par ce moyen aller au-devant de certains entraînements de charité, et rendre équitable la contribution de chacune des deux Administrations. Nous croyons que cette mesure est bonne et votre Commission vous propose de la maintenir, soutenant par cela même l'amendement de M. Leven qui ferait rentrer dans la caisse de l'Assistance publique la somme de 22,557 fr. 19 provenant des gestions de 1879 et 1880.

Votre Commission vous propose d'inscrire pour 1882, comme pour 1881, la somme de 772,000 francs pour secours pour prévenir l'abandon, répartis ainsi qu'il soit :

Allocation de 300 nourrices à 365 francs.	109,500 »
Secours d'allaitement à 20 francs, pour 12 mois.	288,000 »
Orphelins.	130,000 »
Secours en argent et en layettes	169,500 »
Enquêteurs	49,000 »
Dames visiteuses	26,000 »
	<u>772,000 »</u>

Placements à la campagne

Au 31 décembre 1880, il y avait présents dans nos services de la campagne, tant en enfants au-dessous de 12 ans qu'au dessus : 26,186 élèves.

Voici le tableau des enfants présents au 31 décembre de chaque année dans nos services de la campagne :

ANNÉES	NOMBRE D'ÉLÈVES de 1 jour à 12 ans	NOMBRE D'ÉLÈVES de 12 à 31 ans	TOTAL
1871	16,562	8,972	25,534
1872	16,590	9,439	26,029
1873	16,418	9,865	26,283
1874	16,297	10,611	26,908
1875	15,327	11,181	26,508
1876	14,765	11,248	26,013
1877	14,231	11,623	25,854
1878	13,926	12,069	25,995
1879	13,860	12,321	26,181
1880	13,726	12,460	26,186

L'on voit ainsi que depuis neuf années le nombre total des restants n'a pas subi de variations importantes.

Mois de nourrice et pensions, frais d'école, frais accessoires

Nous devons signaler des difficultés de plus en plus grandes pour recruter des nourrices dans nos circonscriptions de province. Les bureaux particuliers font une concurrence sérieuse à nos agents et sont loin d'exécuter toujours les prescriptions de la loi Roussel. Il y a des localités où les autorités ont l'air d'ignorer absolument l'existence de cette loi et où tout se passe absolument comme s'il n'en avait jamais été question.

Nous prions donc l'Administration d'attirer l'attention de l'autorité supérieure sur ces manquements et de l'inviter à les réprimer sévèrement, car ils sont une des causes de la mortalité considérable des enfants du premier âge et constituent souvent une industrie criminelle.

Nos trente agences nous ont fourni, non sans de grandes difficultés, 1,626 nourrices venues à l'Hospice.

Pour cet art. 2, l'Administration demande, pour 1882, un crédit de 2,217,000 francs; la dépense s'étant élevée, d'ailleurs, en 1880, à 2,217,846 fr. 39.

Mais elle annonce qu'une augmentation est à prévoir dans un délai prochain. Le tarif des pensions est actuellement fixé comme suit :

1 ^{re} année	18 francs par mois
2 ^e —	15 —
3 ^e —	12 —
3 ^e à 4 ^e année	10 —
4 ^e à 6 ^e —	8 —
6 ^e à 9 ^e —	7 —
9 ^e à 12 ^e —	6 —

Ces pensions peu élevées sont encore acceptées parce que les paysans ont un intérêt autre que l'argent dans la présence d'un enfant chez eux; ils comptent se rémunérer par le travail que l'élève pourra fournir au moment où, comme ses propres enfants, il sera en âge de garder les bestiaux et d'aider dans la ferme.

Mais la loi de l'instruction obligatoire forçant l'enfant à se rendre à l'école, diminuera les services qu'il pouvait rendre jusque-là. Il sera

nécessaire, plus que probablement, d'augmenter les mois de pension à cette époque pour n'être pas exposé à voir un grand nombre de nourriciers nous ramener nos pupilles. L'Administration nous propose de fixer à 10 francs par mois la pension des enfants de 4 à 12 ans. Cela ferait au total une dépense supplémentaire de 350,000 francs.

De même que la loi de la gratuité de l'enseignement a entraîné la suppression de la rétribution scolaire dans la Nièvre, de même l'obligation supprimera la récompense aux nourriciers, ce qui fera une économie de 100,000 francs.

Votre 3^e Commission vous propose d'accorder en principe ce que demande l'Administration.

Et de même, en ce qui touche aux récompenses à accorder aux instituteurs et aux nourriciers, pour tous ceux de nos élèves qui auront gagné le certificat d'études.

Mais la loi n'est pas votée, et ne pourra dans tous les cas être appliquée qu'à la fin de 1882.

Frais de vêtements

La composition des vêtements a été remaniée l'année dernière; les améliorations apportées entraînent nécessairement un surcroît de dépense et l'Administration propose de maintenir à 590,000 francs, comme au Budget de 1880, le chiffre du crédit applicable à ce sous-article.

On nous propose, en outre, d'allouer aux nourriciers pour nos élèves filles une indemnité de coiffure, comme cela se fait pour les garçons depuis 1877. La coiffure d'uniforme fait un effet fâcheux dans les différents pays où se trouvent nos pupilles, et les désigne trop comme abandonnées.

Il y aurait de ce chef une augmentation de dépense appréciable:

Filles de 4 à 7 ans.	1 »
— de 8 à 9 ans.	1 50
— de 11 à 12 ans.	2 »

*Frais de registres et d'imprimés, frais de livrets
et signes de reconnaissance*

Comme en 1881 : 20,000 francs.

*Frais d'engagement des nourrices, frais de déplacement
des nourrices et élèves*

La dépense a été, en 1880, de 134,078 fr. 66; l'Administration propose en prévision, pour 1882 : 135,000 francs.

Frais de maladie et d'inhumation

* La dépense en 1880 a été de 248,204 fr. 29; mais en raison de la révision des prix du tarif des médicaments faite à la suite des justes réclamations des médecins et des pharmaciens, il y aura une dépense supérieure.

L'Administration demande l'inscription d'un crédit de 253,000 francs ainsi répartis :

1° Surveillance par les médecins	113,000 »
2° Fourniture de médicaments	70,000 »
3° Contre-visite des nourrices	2,000 »
4° Primes de vaccination.	2,000 »
5° Élèves traités à Bercy ou dans d'autres hôpitaux.	57,000 »
6° Secours à des nourrices contaminées.	3,000 »
7° Frais d'inhumation.	6,000 »
TOTAL	<u>253,000 »</u>

Résumé des dépenses extérieures

1° Secours pour prévenir les abandons	772,000 »
2° Mois de nourrice et pensions, primes aux nourrices, frais d'école, frais accessoires	2,217,000 »
3° Frais de vêtements.	590,000 »
4° Frais de registres et d'imprimés, frais de livrets et signes de reconnaissance	20,000 »
5° Frais d'engagement, frais de déplacement des nourrices et élèves	135,000 »
6° Frais de maladie et d'inhumation	253,000 »
TOTAL	<u>3,987,000 »</u>

Votre 3^e Commission, Messieurs, vous propose de porter en prévision, pour le service extérieur des Enfants Assistés, la somme de 3,987,000 francs.

M. Leven demande que les dépenses du service extérieur, étant évaluées à 3,987,000 francs, le cinquième à la charge des communes soit fixé à 787,400 francs, au lieu de 669,660 francs, comme cela est inscrit au Budget.

Les dépenses départementales seraient évidemment diminuées au détriment des Budgets des communes. Notre honorable collègue veut que le contingent des communes soit fixé au cinquième des dépenses extérieures, sans déduction, ni du produit des amendes, ni de l'excédant des fondations, ni des contingents de l'Assistance publique.

C'est d'après la circulaire ministérielle du 3 août 1869 que le contingent des communes dans les frais du service extérieur est fixé. Cette circulaire déclare que ce contingent sera fixé au cinquième des dépenses extérieures, déduction faite :

1° De l'excédant des revenus de la dotation sur les dépenses intérieures, soit en prévision, pour 1882, de la somme de 186,700 francs;

2° Des amendes de police correctionnelle, soit 66,000 francs.

Pour ces deux points, notre honorable collègue peut demander au Conseil général de ne pas suivre la prescription de la circulaire de 1869 et de fixer le contingent des communes sur la somme totale des dépenses extérieures, sans déduction des revenus et des amendes de police correctionnelle; la loi de 1869 ne contient aucune indication contraire, et la loi du 17 juillet 1866 donne au Conseil général le droit de réglementer le service des Enfants Assistés.

Mais on ne peut pas ne pas déduire des dépenses extérieures le contingent de l'Assistance publique dans les secours pour prévenir les abandons. Cette somme n'est inscrite au Budget départemental que pour ordre; elle représente des secours hospitaliers et n'a rien de départemental. Quand nous avons agrandi considérablement le service des secours pour prévenir les abandons, nous avons eu toutes les difficultés possibles pour établir la distinction entre ce qui était secours municipal et secours départemental. Le service est tellement enchevêtré comme personnel, comme caisse, et ce qui est municipal d'abord, devient si souvent départemental plus tard, qu'on a essayé de nombreux procédés sans arriver à une ventilation satisfaisante. Une convention fut faite alors entre le Département et l'Assistance publique, et il fut convenu qu'un fonds commun serait créé par moitié par l'Assistance publique et par le Département représentant à la fois la caisse de secours pour prévenir l'abandon, et la caisse des secours d'assistance. Il est donc impossible de porter la quote-part de l'Assistance publique dans le cinquième des communes, puisque ce n'est pas une dépense départementale, mais toute municipale.

Notre honorable collègue peut donc, je le répète, demander au Conseil général d'enlever du chiffre total des dépenses extérieures l'excédant des revenus de la dotation des Enfants assistés et le produit des amendes correctionnelles, pour établir le contingent des communes, mais il ne peut demander de faire disparaître de ce chiffre total la quote-part de l'Assistance publique dans la caisse des secours aux mères nécessiteuses, parce que cette somme n'est pas départementale et ne figure au Budget que pour ordre et pour supprimer une ventilation impossible.

Cette réserve faite en tout état de cause, votre 3^e Commission considère la répartition telle qu'elle est faite jusqu'à ce jour, comme juste et

équitable, et a l'honneur de vous proposer de repousser l'amendement de M. Leven.

*Contingent des communes dans les dépenses extérieures
des Enfants assistés*

La répartition du contingent des communes a été, depuis 1875, établie proportionnellement aux revenus et à la population de chaque commune. Les résultats n'étaient pas exacts. Cette année l'Administration nous propose un nouveau mode de répartition consistant à calculer le contingent des communes proportionnellement au montant du principal des trois contributions (foncière, personnelle, portes et fenêtres).

Ci-joint le tableau comparatif des résultats obtenus au moyen de ces deux systèmes.

COMMUNES	CONTINGENT DES COMMUNES		DIFFÉRENCE par rapport au premier de ces deux systèmes	
	D'après la population et les revenus ordinaires combinés entre eux	Basé sur le chiffre en principal des trois contributions	EN PLUS	EN MOINS
			Chiffres ronds	Chiffres ronds
Antony	212 99	501 45	288 "	" "
Arcueil	783 24	586 40	" "	196 "
Asnières	1,456 35	1,811 12	354 "	" "
Aubervilliers	2,528 63	1,580 60	" "	888 "
Bagneux	219 52	371 78	22 "	" "
Bagnolet	473 42	445 23	" "	28 "
Bobigny	165 99	215 98	47 "	" "
Bondy	328 78	325 72	" "	3 "
Bonneuil	79 78	193 29	29 "	" "
Boulogne	3,688 66	4,696 40	368 "	" "
Bourget (le)	86 76	153 35	" "	52 "
Bourg-la-Reine	343 51	452 93	79 "	" "
Bry-sur-Marne	167 92	317 69	49 "	" "
Champigny	551 68	451 27	Somme égale	
Charenton-le-Pont	1,435 67	1,374 39	" "	150 "
Châtenay	167 53	319 76	32 "	" "
Châtillon	333 41	391 84	" "	42 "
Chevilly	76 36	169 37	84 "	" "
Choisy-le-Roi	920 94	766 88	" "	154 "
Clamart	646 87	676 83	39 "	" "
Clichy	3,025 51	1,659 68	" "	1,363 "
Colombes	1,487 36	1,432 98	245 "	" "
Courbevoie	2,085 47	1,774 67	" "	310 "
Courneuve (la)	255 39	232 39	27 "	" "
Créteil	477 53	372 59	95 "	" "
Drancy	84 13	152 33	68 "	" "
Dugny	199 73	135 56	25 "	" "
Épinay	291 32	432 74	141 "	" "
Fontenay-aux-Roses	414 89	433 96	9 "	" "
Fontenay-sous-Bois	552 75	998 92	376 "	" "
Fresnes	89 67	138 29	49 "	" "
Gonesilliers	402 21	516 68	114 "	" "
Gentilly	1,387 28	639 33	" "	618 "
He Saint-Denis	226 35	171 33	" "	55 "
Issy	1,108 78	76 09	" "	405 "
Ivry	2,181 16	1,332 77	" "	939 "
Joinville-le-Pont	431 79	459 29	19 "	" "
<i>A reporter</i>	38,846 98	26,413 16	2,560 "	5,201 "

COMMUNES	CONTINGENT DES COMMUNES		DIFFÉRENCE par rapport au premier de ces deux systèmes	
	D'après la population et les revenus ordinaires combinés entre eux	Basé sur le chiffre en principal des trois contributions	EN PLUS	EN MOINS
			Chiffres ronds	Chiffres ronds
<i>Report</i>	38,846 98	26,413 16	2,560 "	5,201 "
Levallois-Perret	3,947 12	3,431 17	" "	826 "
L'Hay	97 68	106 14	69 "	" "
Les Lilas	650 71	419 30	" "	271 "
Maisons-Alfort	1,081 82	883 74	" "	198 "
Montreuil	2,203 33	2,571 25	" "	32 "
Montrouge	1,017 32	815 39	" "	202 "
Nanterre	711 19	718 58	7 "	" "
Neuilly	3,754 34	6,388 92	2,644 "	" "
Nogent-sur-Marne	1,283 26	1,974 34	691 "	" "
Noisy-le-Sec	533 "	479 79	" "	54 "
Orly	125 48	212 87	87 "	" "
Pantin	2,691 34	1,527 44	" "	1,464 "
Paris	589,328 87	285,126 41	1,798 "	" "
Pierrefite	189 89	347 75	58 "	" "
Plessis-Piquet	73 50	119 64	66 "	" "
Pré-Saint-Gervais	746 29	439 19	" "	316 "
Puteaux	2,001 93	1,273 74	" "	730 "
Romainville	275 83	263 09	" "	62 "
Rosny	273 95	308 31	35 "	" "
Rungis	43 92	404 55	55 "	" "
Saint-Denis	5,725 08	3,654 93	" "	2,072 "
Saint-Mandé	1,159 37	1,565 41	496 "	" "
Saint-Maur	1,449 32	2,141 74	698 "	" "
Saint-Maurice	617 37	557 69	" "	60 "
Saint-Ouen	1,994 34	1,399 25	" "	692 "
Seaux	413 92	349 24	157 "	" "
Stains	50 54	337 36	" "	18 "
Suresnes	993 08	733 27	" "	170 "
Thiais	213 96	288 27	165 "	" "
Vanves	1,369 59	971 47	" "	392 "
Villejuif	338 18	330 25	" "	8 "
Villemomble	335 03	379 61	105 "	" "
Villeneuve	82 93	94 27	12 "	" "
Vincennes	2,334 57	2,169 39	" "	182 "
Vitry	673 76	782 26	166 "	" "
<i>Totaux</i>	649,101 33	649,101 23	12,066 "	12,800 "

Votre Commission, après avoir examiné les chiffres qui lui paraissent plus équitablement répartis, vous propose d'appliquer ce tableau à titre d'essai.

ART. 3. — FRAIS DE SURVEILLANCE

Le Ministère de l'Intérieur a fait supprimer de notre Budget l'inscription d'ordre des dépenses de l'inspection; nous n'avons donc rien à dire de ce service et nous le regrettons car nous avons des éloges à adresser aux inspecteurs pour les travaux qu'ils ont faits en 1880. Nous n'avons donc à nous occuper que de nos Directeurs d'agences.

En raison des suppressions d'emplois qui vont être effectuées, l'Administration ne demande qu'un crédit de 230,000 francs; en 1880 la dépense s'est élevée de ce chef à 232,710 fr. 51.

Voici la répartition du crédit :

1° Traitement fixe de 28 directeurs d'agences.	95,000 »
2° Traitement fixe de 25 commis d'agences	57,000 »
3° Indemnité annuelle de 1 fr. 40 par enfant.	40,000 »
4° Frais de tournées et de bureau	34,000 »
5° Dépenses diverses.	4,000 »
	230,000 »

M. Leven demande que l'État paie un tiers de la dépense des frais du personnel des Directeurs d'agences, soit, sur une somme de 230,000 francs, 76,666 fr. 66, au lieu de la somme fixe de 55,000 francs qu'il paie actuellement.

Aux termes de la loi du 5 mai 1869, art. 6, les frais d'inspection et de surveillance des Enfants assistés sont à la charge de l'État. Cette disposition se trouve complétée par le décret du 31 juillet 1870, organisant le cadre général du personnel d'inspection pour tous les départements et attribuant au Ministère la nomination des inspecteurs.

Mais alors que l'inspection et la surveillance des Enfants assistés des autres départements demandaient un personnel restreint, deux ou trois

personnes au plus, les 30,000 enfants du département de la Seine exigeaient une organisation d'inspection et de surveillance plus sérieuse : le nombre de nos agents s'est élevé jusqu'à 31, sans compter les commis dans les circonscriptions les plus chargées. De plus deux inspecteurs, nommés par le Préfet de la Seine et payés sur le budget hospitalier, surveillaient l'ensemble du service. Le Directeur de l'Assistance publique déclara qu'on ne pouvait toucher à l'organisation existante sans compromettre très sérieusement le fonctionnement du service; une entente eut lieu, une allocation de 173,000 francs fut demandée à l'État pour les dépenses d'inspection et de surveillance.

Pour l'année 1870, les dépenses ne s'élevèrent toutefois qu'à la somme de 143,902 fr. 47, somme qui fut intégralement remboursée par l'État. Jusqu'en 1874, aucune difficulté ne se présenta, mais à cette époque le Ministère déclara que les agents chargés de la nouvelle surveillance de nos Enfants assistés ne sauraient être considérés comme des inspecteurs départementaux. « Les préposés, dit la lettre ministérielle du 30 juin 1874, « continueront à fonctionner chacun dans sa circonscription, comme ils « l'on fait jusqu'à présent; mais au-dessus d'eux, de véritables inspecteurs « leurs commissionnés par le Ministre, rétribués sur les fonds de l'État et « placés sous l'autorité directe du Préfet, surveilleront l'ensemble du « service, visiteront successivement toutes les circonscriptions et rendront compte, après chaque tournée, du résultat de leur contrôle.

« Désireux, continue M. le Ministre, de contribuer à tout ce qui peut « améliorer le service, je ne refuserai pas de concourir dans une certaine « portion, CELLE D'UN TIERS ENVIRON, qui représentera à peu près le « montant des traitements fixes des préposés. »

Les termes de cette décision ministérielle furent exécutés à partir du 1^{er} décembre 1874.

Mais depuis, le Ministère ayant augmenté de lui-même le nombre des inspecteurs sans que l'Assistance publique ou le Conseil général en ait fait la demande, ayant par conséquent augmenté de ce chef la dépense qui lui incombait, limita la subvention à 55,000 francs, somme devant représenter la surveillance permanente dans nos circonscriptions.

Mais il est de toute évidence que cette somme ne peut pas être fixe, qu'elle doit varier avec le nombre des enfants à surveiller, et le nombre des circonscriptions que les nécessités du service peuvent nous imposer.

Le Ministère, en limitant la dépense, aurait dû aussi fixer la limite du nombre des abandons, et il eût été logique dans l'absurde. Le chiffre inscrit sur nos Budgets doit faire, de toute évidence, la base du calcul, si le Ministère reconnaît que chez nos Directeurs d'agence il y a une part d'inspection et de surveillance qui incombe à l'État. Oui, il y a une part d'administration, location des nourrices, paiements des nourriciers, compte et gestion de toute la circonscription, placement de nos élèves, administration de leurs économies, etc. Mais, il y a incontestablement une part d'inspection et de surveillance; les quatre tournées par an, la surveillance du service médical, la surveillance des placements, etc., sont bien de l'inspection.

L'amendement de M. Leven consiste à demander la ventilation de ces deux fonctions; cela est matériellement impossible, les fonctions se confondent tellement qu'on ne peut faire la part de chacune.

Mais le Ministère considérait, en 1874, qu'il y avait un tiers d'inspection et de surveillance chez nos agents de province, pourquoi le Ministère, en 1880, affirme-t-il qu'il n'y en a et qu'il n'y en aura jamais que pour le prix fixe de 55,000 francs.

Nous demandons, et c'est bien modeste, que l'État revienne à la décision de 1874; déjà il avait fait un bénéfice, en établissant sa dépense au tiers des frais d'inspection et de surveillance, sur la convention passée en 1870, avec M. Husson, directeur de l'Assistance publique; il ne peut pas faire actuellement un nouveau bénéfice sur une situation qu'il avait établie de lui-même. Nous croyons impossible comme le demande M. Leven d'établir une ventilation, mais nous réclanons absolument qu'on revienne à la décision ministérielle de 1874 qui portait à la charge de l'État le tiers des frais d'inspection et de surveillance.

PRÉVISIONS DE RECETTES POUR 1882

1° Au profit des dépenses intérieures

1° Produit des fondations, dons et legs en faveur des Enfants assistés	225,200 »
2° Redevance annuelle payée par l'Assistance publique	
<i>A reporter.</i>	225,200 »

<i>Report.</i>	225,200 »
en représentation des droits du département de la Seine sur d'anciennes fondations faites au profit des enfants trouvés	50,000 »

2° En déduction des dépenses extérieures

1° Disponible des revenus ci-dessus	(Mémoire)
2° Produit des amendes de police correctionnelle.	66,000 »
3° Recouvrements sur les familles et les départements	75,000 »
4° Recettes diverses.	6,000 »
5° Reversement de sommes restées impayées sur mois de nourrice et pensions.	5,000 »
6° Contingent des communes, le cinquième des dépenses extérieures.	669,660 »
7° Subvention de l'Assistance publique pour secours destinés à prévenir les abandons.	386,000 »

3° Pour venir en déduction des frais de surveillance

Contribution de l'État dans les frais de surveillance (chiffre fixé par le Ministère de l'Intérieur)	55,000 »
TOTAL	1,537,860 »

PROPOSITION DE M. LEVEN

au sujet de la fortune des Enfants assistés

M. Leven demande que l'Administration de l'Assistance publique, fournissant depuis 1878 une somme de 50,000 francs pour tenir lieu au service des Enfants Assistés des droits dont ils pourraient revendiquer l'exercice sur des immeubles ou des capitaux autres que ceux compris dans la dotation inscrite au Budget, soit tenue de reverser au Département,

avec les intérêts, cette somme de 50,000 francs à dater de l'application de la loi de 1869.

On se demande pourquoi depuis 1869 seulement, puisque c'est depuis 1817 que le Département a eu à intervenir dans les dépenses des Enfants assistés. Mais nous croyons qu'il ne serait pas équitable de trancher ainsi une question financière douteuse qui pourrait faire naître le procès qui a été évité par cette transaction amiable.

Quand, sur la demande de l'honorable M. Clémenceau, une Commission fut chargée, en 1875, d'établir la fortune des Enfants assistés et de rechercher si le domaine des Enfants assistés et celui de l'Assistance publique n'avaient pas été confondus dans une certaine mesure, il fut reconnu que si l'on pouvait reconstituer d'une manière précise, depuis la reconstitution de l'Assistance publique en l'an IX, les dons et legs appartenant en propre aux Enfants assistés, la question présentait des difficultés inextricables du moment que l'on entrait dans l'examen des faits antérieurs à 1789.

Avant la Révolution, la fortune de l'Hôpital général qui représentait alors ce qui, depuis, est devenu l'Assistance publique, et celle des Enfants assistés, étaient intimement mêlées; ces fortunes, d'ailleurs, furent acquises au domaine national, comme les autres biens hospitaliers. Plus tard, un certain nombre d'immeubles non encore vendus furent restitués à l'Assistance publique, sans aucune espèce d'attribution déterminée pour chaque service.

Après de nombreuses recherches, des délibérations répétées, on termina le litige, sauf pour la propriété de l'Hospice dépositaire qui demeure en question non tranchée tant pour le passé que pour l'avenir, en demandant à l'Assistance publique une contribution annuelle de 50,000 francs, représentant les droits des Enfants assistés sur des propriétés entrées dans le domaine hospitalier.

La Commission, dont j'avais l'honneur de faire partie, ne tranchait la question que pour l'avenir et n'avait aucunement dans la pensée que cette décision pût avoir un effet rétroactif. Plusieurs Budgets ont été votés depuis. Cette fortune y a toujours été portée à la colonne des recettes sans qu'aucune réclamation ait été faite. Il est de toute évidence, d'ailleurs, que l'Assistance publique, acceptant la transaction de bonne foi, ne

pouvait supposer qu'il était possible de réclamer les arriérés qui remontent, non pas à 1869, comme le dit M. Leven, mais à 1817 ou 1818.

Votre 3^e Commission vous propose, Messieurs, de repousser l'amendement de M. Leven.

RÉSUMÉ

Votre 3^e Commission vous propose d'inscrire en dépenses au Budget ordinaire de 1882, sous-chapitre VI :

ART. 1 ^{er} . — Dépenses du service intérieur	88,500 »
ART. 2. — Dépenses du service extérieur	3,987,000 »
ART. 3. — Frais de surveillance	230,000 »
TOTAL.	<u>4,305,500 »</u>

Mais le chiffre des recettes s'élevant à 4,537,860 francs, le montant réel des dépenses incombant au Département est de 2,767,640 francs.

Paris, le 1^{er} décembre 1881.

Le Rapporteur,

THULIÉ.

CHAPITRE IX

PROJET DE COLONISATION ALGÉRIENNE POUR LES ENFANTS ASSISTÉS

Comme on vient de le voir, malgré les difficultés légales, malgré la pénurie d'argent, le Conseil général de la Seine, à force de soins et de revendications, obtenait des améliorations sérieuses. L'Assistance publique qui n'avait d'abord vu dans les investigations de l'Assemblée départementale, dans ses réclamations incessantes et quelquefois ses blâmes, que de la persécution de parti pris, finit par constater que les longs rapports, les critiques, les modifications demandées n'avaient d'autre but que le bien des enfants, et se jugeait en somme par l'abaissement du chiffre de la mortalité et la diminution du nombre des abandons.

Si le Conseil était sévère pour l'Administration hospitalière, il ne poursuivait pas avec moins d'acharnement les agissements du Ministère de l'Intérieur, les habitudes déplorables de certains départements, et les lenteurs du Parlement dans la réforme des lois, décrets et circulaires qui régissent encore les services des Enfants Assistés au grand détriment de leur existence.

Aussi ne tarda-t-elle pas à joindre ses efforts à ceux du Conseil général, et bientôt on put de concert non-seulement améliorer les services malgré le Code, mais encore, et aussi malgré lui, malgré les décrets, circulaires et règlements, faire des créations qui ne tarderont pas, les hommes de cœur l'espèrent, à servir d'exemple et de modèle que l'on doit suivre et copier.

La situation d'un grand nombre d'Enfants assistés de la Seine dans les circonscriptions de province, a frappé les gens trop rares au courant du service. Certains de ces enfants trouvent une famille dans la famille de leur nourricier, et grandissent entourés d'affection et de tendresse. Il n'en est pas ainsi pour tous, hélas, et je me demandais souvent si l'on ne pourrait pas donner aux infortunés qui n'avaient pas été favorisés par le hasard du placement, une compensation, en admettant toutefois que l'absence d'affection puisse en trouver une, qui leur rendit la vie plus facile et moins amère.

La pénurie d'Européens, et surtout de Français dans notre France Africaine, me fit penser que les malheureux que rien ne retenait sur le sol natal pourraient aller dans ce pays splendide faire souche, en bénéficiant des concessions de terre que l'on a distribuées si longtemps au hasard, bien souvent à de purs spéculateurs, plus souvent encore à des incapables.

L'idée était loin d'être neuve, d'ailleurs; cette combinaison avait été présentée par beaucoup d'esprits généreux, et par des économistes clairvoyants. Mais rien n'avait été sérieusement fait, et naturellement aucune tentative n'avait survécu. Je parlai de ma préoccupation à l'Assistance publique; ma proposition fut repoussée avec politesse, mais avec une fermeté qui ne me permettait pas d'espérer un essai... comment dirai-je?... loyal?... non, sincère, si le Conseil général adoptant mes vues lui en imposait l'application.

Cependant j'entretenais souvent mes collègues plus particulièrement versés dans les questions d'Assistance de l'utilité de la création d'une école professionnelle agricole en Afrique, j'insinuais doucement mon projet dans l'esprit de ceux qui m'entouraient; beaucoup parmi eux étaient très favorables à cette idée. Un surtout, M. Lafont, aujourd'hui député, alors mon collègue au Conseil général de la Seine et au Conseil de surveillance, partagea la vivacité de mon désir de voir tenter cette création par nos services.

Michel Moring, administrateur aussi audacieux, qu'intelligent et habile, était devenu Directeur de l'Assistance publique. Il avait osé instituer l'expérience de l'alimentation artificielle à l'Hospice des Enfants assistés, malgré le verdict plus que sévère de l'Académie de médecine; il avait eu l'habileté de faire accepter l'expérience par le

Conseil de surveillance qui d'abord avait été hostile. Je pensai qu'un homme de ce caractère, doué de son ambition de bien faire, que cet oscur accepterait de prendre avec nous la responsabilité de la colonisation Algérienne par les enfants de nos services. Un jour donc, de concert avec mon complice Lafont, je lui posai nettement la question en esquissant succinctement un plan d'organisation.

Lui-même refusa. On m'objecta pour la dixième fois l'échec de l'abbé Brumauld qui, en 1852, avait fait un essai avec des enfants pauvres de Paris et des Enfants assistés de la Seine. On me parla d'un énorme dossier qui prouvait l'impossibilité de l'affaire, on n'avait pas présentes à l'esprit les raisons, mais elles étaient démonstratives. C'est alors que profitant de notre esprit d'initiative il nous proposa la création du service des Moralement Abandonnés dont l'inventeur, M. Brueyre, présent à notre conversation nous esquissa le plan. Cette tentative nous parut autrement audacieuse que celle que je proposais, et d'une application plus délicate. J'acceptai néanmoins annonçant toutefois que, malgré l'abbé Brumauld et son dossier, je ne renonçais pas à mon projet de colonisation.

Deux ans plus tard, une fracture grave m'immobilisa pour de longs jours. Malgré les refus successifs que j'avais essuyé j'étais toujours hanté par l'idée de colonisation Algérienne; c'était une obsession. Pour remplir mes loisirs forcés je priai l'Assistance publique de me confier le terrible dossier concernant l'orphelinat de l'abbé Brumauld, et je le dépouillai d'un bout à l'autre.

Il me fut démontré que si la tentative de l'abbé avait échoué, c'était la faute de Brumauld. Mais il me fut démontré surtout que la seule raison sérieuse qui aurait pu faire abandonner le projet était écartée par l'essai lui-même; le dossier prouvait par les faits que les dangers de l'acclimatement n'existaient pas.

J'insistai alors avec plus d'ardeur, je donnai le résultat du dépouillement de ce fatal dossier que personne n'avait lu, Lafont m'aida dans cette campagne, et M. Brueyre, l'actif et habile Directeur du service des Enfants Assistés, sans la bonne volonté duquel rien ne pouvait réussir, ne tarda pas, ses informations prises, non-seulement à se ranger à notre avis, mais encore à s'enflammer pour la réussite de notre projet, et il en poursuivit avec nous l'exécution.

J'aurais proposé au Conseil général, comme quelques collègues me le conseillaient, la mise à l'essai de cette bonne œuvre, que probablement j'eusse obtenu gain de cause devant lui. Mais une organisation nouvelle établie par une administration qui ne croit pas à sa réussite, doit fatalement donner de mauvais résultats, et échouer piteusement. Mais du jour où l'organisateur du service des Moralement Abandonnés, encouragé d'ailleurs par la réussite rapide de ce nouveau service, adopta notre idée, et considéra cette création non-seulement comme possible, mais encore comme devant donner des résultats brillants, c'est son expression, je n'hésitai pas à porter la proposition devant le Conseil général.

Dans la session de 1882, la 3^e Commission ayant adopté mon projet, je fis en son nom la proposition que l'on va lire dans le rapport suivant sur les prévisions budgétaires du service des Enfants Assistés pour l'exercice de 1883.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SEINE. 1882

RAPPORT

Présenté par M. THULIÉ, au nom de la 3^e Commission (1), sur le Service des Enfants Assistés

MESSIEURS,

Les enquêtes du Ministère de l'Intérieur, les vœux d'un grand nombre de conseils généraux de France, les objurgations des statisticiens qui constatent l'abaissement du chiffre de la population et l'effroyable mortalité de la première enfance, rien n'y fait, le service des Enfants Assistés est toujours régi par la même exécutable loi.

La question est connue, cependant; au Sénat et à la Chambre des projets ont été déposés, mais ils restent enfouis dans les cartons des Commis-

1. La troisième Commission (*Assistance publique*), est composée de MM. Bourneville, *Président*; Rousselle, *Secrétaire*; Cattiaux, Curé, Dubois, Forest, Ernest Hamel, Loiseau, Manier, Aristide Rey, Rouzé, Thulié.

sions, et les années s'écoulent, s'accumulent les uns sur les autres, les projets ne se discutent pas, ils paraissent avoir disparu de la mémoire de nos représentants.

Nous espérons que la Chambre nouvelle mettrait à l'ordre du jour cette question si grave, nous pensions qu'elle se hâterait de modifier une loi et des services dont l'organisation déplorable prive la France de tant d'enfants; c'était une illusion à ajouter aux autres. Les agitations stériles, les batailles de groupe à groupe, la lutte pour le portefeuille ont l'air d'absorber entièrement les forces, l'activité et les préoccupations de nos élus qui nous avaient promis les réformes utiles.

L'étude et la discussion d'une loi nouvelle sur les Enfants assistés ne peut cependant gêner aucune politique ou aucun parti, c'est un devoir humain sur l'idée duquel il ne peut y avoir aucune divergence.

Cette inertie, il ne faut pas l'oublier, est la cause indirecte de la mort de milliers d'enfants; les disciples de Malthus n'agiraient pas plus efficacement pour l'application des doctrines du maître.

A quoi devait servir cette enquête commencée, il y a près de cinq ans, par les soins du Ministère de l'Intérieur? De tous les départements, un seul a refusé de répondre, 36 ont demandé le maintien du régime actuel. 49 demandent la réforme de la loi. Est-il possible de dédaigner une manifestation d'opinion pareille? L'enquête est terminée depuis longtemps, pourquoi attendre?

Le Conseil général de la Seine n'a pas cessé de faire des efforts pour pallier les mauvaises dispositions de la loi; il ne s'est pas écoulé d'année où il n'ait voté une amélioration, fait disparaître un abus, créé un service nouveau: acceptation des enfants à bureau ouvert, diminution du séjour à l'Hospice, amélioration des vêtements, augmentation des mois de nourrice, suppression des billets jaunes et des nourrices sèches, augmentation de plus de moitié des secours pour prévenir les abandons, création des Inspectrices des secours d'allaitement, reconstruction de l'Hospice, création de la nourricerie, etc., et enfin organisation du service nouveau des Enfants Moralement Abandonnés; voilà ce qu'a fait le Conseil général élu, malgré la modicité de ses ressources et les charges énormes dont il est accablé, puisqu'il doit subvenir à lui seul à l'existence du quart des enfants abandonnés de France, de tous ces enfants que, grâce à la

doctrine actuelle du domicile de secours, on vient abandonner, à notre Hospice, de tous les coins du pays.

Votre 3^e Commission croit que votre sollicitude patriotique ne se lassera pas, et elle vient vous proposer de mettre à l'étude un nouveau projet pour l'amélioration du sort de nos pupilles.

PROJET DE COLONIE AGRICOLE EN ALGÉRIE POUR LES ENFANTS ASSISTÉS
DE LA SEINE

Vous le savez, Messieurs, le département de la Seine veut, avant tout, sauver la vie des enfants que des parents indignes ou misérables ne veulent plus garder. Non-seulement il exige que l'on accepte dans les services tous ceux que l'on présente, sans s'inquiéter du domicile de secours quand le secret est demandé, mais encore, il conserve volontairement à sa charge les enfants étrangers, ceux pour lesquels il n'y a ni recours, ni remboursement, ni rapatriement possible, les enfants belges, par exemple; il ne recule devant aucune dépense, et n'est guidé que par la question d'humanité. Le département de la Seine ne se contente pas, d'ailleurs, de conserver l'existence à ces enfants que l'application stricte de la loi actuelle eût pu tuer; le but poursuivi, et souvent atteint, est de donner une famille à ces abandonnés; soit que, cas trop rare, des citoyens sans enfants viennent en chercher dans nos services pour les adopter, soit que les nourriciers à qui on les confie s'attachent assez à nos pupilles pour les considérer et les traiter comme leurs propres enfants; cet attachement est beaucoup plus fréquent qu'on ne pourrait le croire. Dans les cas les moins heureux, ces pauvres orphelins de fait ont trouvé, sinon des parents, au moins des camarades et souvent des amis; la terre a un centre pour eux, c'est l'endroit où ils ont passé leur première jeunesse, le village où ils veulent être aimés et admirés, où leur émulation est née; c'est par ce petit coin de terre qu'ils sont attachés à la patrie, qu'ils sont des citoyens, des Français. Enfermés dans un hospice, ils n'eussent été que des numéros. Au contraire, vivant de la vie de tout le monde, grandissant librement au milieu des enfants de leur âge, soumis aux mêmes devoirs et aux mêmes travaux, chacun d'eux est quelqu'un, et leurs souvenirs d'enfance ne leur rappellent pas les quatre murs d'une

prison : mais, comme pour tous les hommes de la campagne, les champs, les bois, la ferme, le village et ses habitants. Notre pauvre abandonné, s'il n'a pas une famille par le sang, s'en fait une par le cœur, il a un pays.

Voilà pour les intérêts moraux ; voici pour les intérêts pécuniaires :

Dès l'âge de douze ans, comme vous le savez, dès que notre pupille travaille et que son labeur est rémunéré, une partie du petit pécule est soigneusement recueillie par le Directeur d'agence, placée à la Caisse d'épargne et augmentée chaque année des intérêts ; quand, à sa majorité, l'élève quitte nos services et prend la responsabilité de lui-même, il se trouve à la tête d'une somme qui, malgré sa modicité, le met encore au-dessus des enfants du village ayant une famille, car l'idée d'économie et de placement sur la tête de leurs enfants ne se présente même pas à l'esprit des parents à la campagne.

Tous ces efforts pour atténuer la misère des enfants abandonnés donnent de bons résultats ; mais ne pourrait-on faire mieux ?

Quand on jette les yeux sur les pays que l'on explore et que l'on découvre aujourd'hui ; quand on constate, en même temps que leur abandon, leurs immenses richesses inexploitées, quand on mesure par la pensée l'étendue des terres splendides où peut se développer, pour de longs siècles, l'ambition humaine sous toutes ses formes, quand on réfléchit au nombre des générations qui devront se succéder avant que toutes ces contrées si fertiles et si magnifiques soient mises entièrement en exploitation, on se demande, en vérité, quelle est cette folie qui pousse les hommes à s'entasser sur les mêmes points du monde, et à se combattre et s'exterminer pour y dominer.

Et je ne parle même pas de ces parties de l'Afrique jusqu'ici inconnues dont les splendeurs se déroulent depuis trente ans sous les yeux du monde étonné ; je ne pense qu'à nos possessions algériennes, si rapprochées de l'Europe, et cependant si lentement peuplées d'Européens : touchant pour ainsi dire à la France, et où se rendent des Italiens, des Espagnols, mais trop peu de Français.

Il serait cependant, je ne dis pas seulement heureux, mais absolument indispensable d'implanter de nos nationaux sur ce sol, des hommes de notre sang, nés dans la mère-patrie et imbus de nos traditions ; pour l'avenir de notre colonie il faudrait installer à côté des Arabes, des

Kabyles, des Italiens et des Espagnols, des Français de France ; et serait-il donc impossible, en donnant des Français à la colonie, de donner en même temps une petite fortune à chacun de nos enfants abandonnés, aux enfants de la Patrie.

Je ne le crois pas, et le département de la Seine pourrait faire cette bonne action et donner ce bon exemple.

L'idée de coloniser l'Algérie par les enfants abandonnés et par les orphelins pauvres s'est naturellement présentée à beaucoup d'esprits. Le maréchal Bugeaud, le grand organisateur, n'avait pas seulement pensé à ce moyen de colonisation, il l'avait proclamé l'un des meilleurs et s'était appliqué à aider la seule tentative faite. Plus tard, des théoriciens avaient repris l'idée de cet homme pratique ; vers la fin de 1852, Édouard de Tocqueville publiait une brochure intitulée : *Des Enfants trouvés et des Orphelins pauvres comme moyen de colonisation de l'Algérie*. Cette brochure se terminait ainsi : « En résumé, il résulterait selon nous, « du plan d'ensemble que nous proposons, les avantages suivants pour « la société.

A L'INTÉRIEUR :

- « Elle accomplirait un grand devoir d'humanité ;
- « Elle ferait un acte de haute sagesse politique ;
- « Elle réduirait sensiblement ses frais de justice criminelle et correctionnelle ;
- « Elle répondrait au vœu de la Constitution et aux généreuses tentatives de notre siècle en ce qui concerne la prévoyance publique.

EN ALGÉRIE :

- « Elle couvrirait en peu d'années ces belles provinces d'une population jeune, probe et laborieuse, chargée de mettre en valeur un sol qui jusqu'à ce jour lui a été plus onéreux que profitable ;
- « Elle en retirerait bientôt des produits assez abondants pour lui « rendre par l'impôt une partie des avances qu'elle y aurait faites ;

« Elle trouverait, en un mot, dans la réalisation de notre projet
« un intérêt :

« D'humanité ;

« De sécurité ;

« D'économie ;

« De progrès cultural ;

« De bénéfices matériels ;

« Enfin, d'accroissements rapides de force, de grandeur et de richesse
« nationale.

« Des obstacles invincibles s'opposent-ils à l'exécution du projet
« dont nous proposons l'adoption ?

« Nous ne le pensons pas.

« Que les hommes d'État s'en emparent, que les hommes de bien s'y
« dévouent, que le gouvernement s'y applique avec résolution, et nous
« osons affirmer que le résultat ne sera pas douteux.

« Souvenons-nous que le sol algérien a été couvert jadis de puis-
« santes nations, et qu'il est appelé encore à porter un grand peuple.

« N'est-il pas digne de la France de proportionner ses efforts à un
« tel but. ? »

Cette pensée de peupler et d'enrichir notre colonie en faisant la fortune des enfants trouvés s'est présentée dans les rêves humanitaires de tous les patriotes ; mais c'est resté à l'état de rêve, rien n'a été tenté administrativement. Cette organisation est sans doute difficile et demande beaucoup de ténacité et, au début, de l'argent. Devons-nous reculer devant des difficultés quand le but à atteindre est d'une si haute importance ? Cette idée a évidemment un côté excellent puisqu'elle frappe tout le monde, mais l'application n'a jamais été sérieusement étudiée, et à tous ceux qui veulent faire revivre ce projet on répond invariablement dans toutes les administrations : « c'est impossible, un essai a été tenté et « n'a pas réussi. » On ne se demande ni le pourquoi, ni le comment ; les différentes générations d'employés se transmettent le souvenir de cet échec, c'est la réponse à tout, et la question est indéfiniment ajournée.

Nous allons voir ce qu'était cet unique essai.

En 1839, Dupuch, le premier évêque d'Alger, avait voulu installer un orphelinat ; mais aussi mauvais administrateur qu'aventureux dans ses

tentatives charitables, il était couvert de dettes, et il dût quitter l'Afrique, avant d'avoir pu mettre son projet à exécution.

En 1842, l'abbé Brumauld réalisa ce qu'avait essayé l'évêque Dupuch ; il fonda à Bouffarik un orphelinat pour les enfants d'Algérie ; l'œuvre était placée sous le patronage de l'évêché, et soutenue par la charité publique et par l'armée.

Le maréchal Bugeaud affirmait que ces institutions, en faisant pour ce pays des agriculteurs et des ouvriers habitués au climat, étaient un élément indispensable de colonisation. Sous ses auspices, l'abbé Brumauld fonda un nouvel établissement à Ben-Aknoun.

Il fut aidé par des subsides de l'État, et par l'armée qui lui fournit une nombreuse main-d'œuvre. L'orphelinat de Ben-Aknoun reçut, pour y être élevés jusqu'à leur majorité, tous les enfants au-dessus de cinq ans que l'Administration pouvait lui confier ; une subvention était allouée pour chacun d'eux.

En 1851, l'abbé Brumauld, voulant augmenter le nombre de ses orphelins, proposa à l'Assistance publique de lui envoyer des enfants assistés moyennant la subvention suivante :

pour les enfants au-dessous de 10 ans, 90 centimes ;

pour les enfants de 10 à 15 ans, 80 centimes ;

pour les enfants de 15 à 18 ans, 50 centimes.

Au-dessus de 18 ans le produit du travail de l'élève devait suffire à son entretien. L'abbé Brumauld ne demandait rien pour cette dernière catégorie. De plus, à sa majorité, chacun des enfants de l'Assistance publique recevait une gratification de 100 francs.

L'Assistance publique refusa. C'était une charge pour elle, les enfants ne coûtaient plus rien à l'Administration à partir de l'âge de douze ans, car ils étaient placés et commençaient à gagner leur vie ; c'étaient aussi des conditions fâcheuses pour les pupilles de l'Assistance publique qui devaient quitter un pays où ils avaient des relations, des amis, où ils trouvaient facilement à s'établir, pour aller affronter les dangers de l'acclimatation dans une contrée éloignée où la protection de l'Administration ne pourrait les soutenir, où à leur majorité ils devaient rester dans un isolement complet ; et tout cela pour obtenir, à l'âge de 21 ans, une prime de cent francs, somme inférieure de moitié aux économies que l'Administration départementale pouvait faire aux Enfants assistés de la

Seine. « Pour qu'ils eussent intérêt, disait le Directeur de l'Assistance
 « publique dans son rapport de 1852, à se transporter dans les colonies
 « agricoles de l'Algérie, il fallait qu'on leur offrit quelques avantages
 « matériels qui les dédommageassent de ces affections de famille, de ces
 « affections de l'enfance qui facilitent leur établissement; je demandais en
 « conséquence que l'État voulût bien garantir à chacun de nos élèves la
 « concession, à l'époque de sa majorité, d'une certaine étendue de terrain,
 « par exemple de 4 à 5 hectares, qui lui permettrait de pourvoir à sa
 « subsistance, en utilisant les connaissances pratiques qu'il aurait acquises
 « dans la colonie. »

L'Assistance publique avait absolument raison, et malgré les influences qui s'agitèrent on ne parvint pas à la faire céder.

Les hommes du Gouvernement s'en mêlèrent, des promesses furent faites, promesses pour lesquelles l'Administration hospitalière eût le tort de ne pas exiger de garanties, et deux cents enfants, échelonnés de dix à treize ans, partirent pour l'Afrique.

L'Administration, toutefois, n'avait voulu livrer que cent Enfants assistés, les cent autres appartenaient à des familles nécessiteuses de Paris qui avaient bien voulu les confier à l'orphelinat de Bouffarik: la Ville devait payer les journées de ces derniers.

Voici d'après la lettre du Ministre de l'Intérieur, de Persigny, écrite le 14 juin 1852, dans quelles conditions partaient ces deux cents enfants.

Le prix de journée était fixé : pour les enfants de dix à quinze ans à 80 centimes;

Pour les enfants de quinze à dix-huit ans, à 50 centimes;

De dix-huit à vingt et un ans le travail du jeune colon payait ses dépenses.

Le paragraphe 4 de la lettre du Ministre de l'Intérieur stipulait les avantages faits aux enfants de Paris : « Le Ministre de la Guerre
 « allouera à chaque émigrant une indemnité de route de Paris à Marseille
 « évaluée à 28 francs, et à son arrivée dans cette dernière ville, le trans-
 « port gratuit par mer.

« Il s'engage, en outre, à garantir aux jeunes colons qui atteindraient
 « leur majorité, une concession de terres, d'une étendue variable de 4 à
 « 8 hectares, suivant la nature et la situation du sol.

« Enfin, indépendamment du pécule de 100 francs au minimum, dont
 « le Directeur de la colonie devra les doter à leur sortie de l'orphelinat, il
 « pourra leur être accordé à cette époque, sur le Budget de la Guerre,
 « divers secours et prestations en nature, destinés à pourvoir aux frais et
 « aux acquisitions de premier établissement. »

Les conditions faites à l'orphelinat paraissaient fort belles puisqu'on payait pension pour des enfants qui reçoivent au contraire en France un salaire des paysans chez lesquels ils sont placés pour faire leur éducation agricole. Et cependant, à partir de 1855, il était évident que l'essai d'envoyer des enfants à l'orphelinat africain ne devait pas réussir dans les conditions exigées par l'Administration hospitalière; visiblement le Directeur de l'orphelinat cherchait à éliminer de son entreprise tout ce qui ne rapportait pas suffisamment. Mais il le faisait avec un grand luxe de précautions.

Dans un rapport adressé à l'Empereur en 1855, il écrivait ceci : « La
 « règle un peu minutieuse que nous sommes obligés de faire suivre à tous,
 « peut devenir pesante à un certain âge. Bonne pour les plus jeunes, elle
 « fatigue aisément ceux qui arrivent à l'adolescence, ils éprouvent peu à
 « peu le besoin d'une liberté plus grande et d'une sujétion moins
 « constante, »

Il est certain que la règle de ces orphelinats est dure, et fatigue quand on arrive à l'adolescence. Mais ils sont nombreux les orphelinats dirigés par des religieux, où la règle est dure et fatigante pour les orphelins, et quand l'affaire est bonne les directeurs ne s'attendent pas sur ces inconvénients, ils ne les soupçonnent même pas. L'abbé Brumauld avait eu le temps de réfléchir à ce besoin de liberté pour la jeunesse, depuis la fondation de son orphelinat, c'est-à-dire depuis 1842; et bien avant les propositions qu'il avait adressées à l'Assistance publique, il avait pu se faire une idée précise à ce sujet; il n'y réfléchissait qu'en voyant approcher l'époque où une partie de ses pensionnaires n'allait plus payer les prix de journée.

Voici une seconde considération plus étrange : « destinés encore par
 « leur condition à gagner littéralement leur pain à la sueur de leur front,
 « ils n'apprennent pas assez chez nous à porter le poids du jour. La soli-
 « tude du pain quotidien, et le ressort d'esprit qui en résulte, manquent

« trop au développement de leur énergie dans une institution où la charité « paternelle tient plus de place que l'intérêt propre. »

On ne peut pas mieux avouer l'insuffisance de l'éducation donnée dans son institution, et le danger de mettre des enfants dans ces sortes de maisons religieuses. Les élèves ne sont donc pas capables de se diriger eux-mêmes quand ils sortent de ces écoles d'apprentissage et de ces orphelinats, même de ceux où l'on abuse du travail des enfants. Mais pourquoi, avec l'expérience de ces maisons que le catholicisme organise depuis si longtemps, car ce n'est pas parce qu'il est situé en Afrique qu'un orphelinat ne peut pas réussir, pourquoi l'abbé Brumauld a-t-il insisté avec tant de ténacité pour obtenir la création de l'établissement sur des concessions de l'État et avec la main-d'œuvre de l'armée, pourquoi s'est-il si longtemps acharné pour avoir des enfants de Paris destinés à le remplir. L'enfant assisté élevé chez le paysan en France recevait donc une éducation meilleure et plus appropriée à sa destination future, que dans ce milieu imprégné de religion et de mysticisme.

Aussi après avoir prévu les résultats déplorables de l'éducation et de l'instruction qui aura été donnée dans son établissement, il en arrive à conclure à la suppression de l'unique condition qui avait pu décider l'Assistance publique à laisser partir ses pupilles et les enfants de familles nécessiteuses de Paris. Voici le morceau :

« Bon nombre de ces élèves ne sauront pas se conduire seuls à vingt « et un ans, ni même à vingt-cinq. Beaucoup ne seront pas plus capables « de diriger une exploitation petite ou grande, que tout soldat n'est apte « à devenir officier; la condition du plus grand nombre paraît devoir être « le travail sulbaterne, seconde vérité à laquelle, malgré les illusions « paternelles il a bien fallu nous rendre.

« Substituer à l'assujétissement d'une règle nécessairement stricte, « une liberté progressive, et par ce moyen, *développer les ressources* « *intellectuelles*; mettre de meilleure heure nos jeunes gens aux prises « avec les difficultés de la vie pour combattre chez eux l'insouciance que « leur donne aujourd'hui l'attention des maîtres sur leurs besoins journa- « liers; *renoncer à faire un jour de tous nos enfants de petits conces-* « *sionnaires*; tels sont les amendements qu'il nous paraît prudent « d'apporter au programme que nous nous étions tracé de concert avec « l'Administration locale. » C'est-à-dire que ces amendements sont le

renversement complet des conventions faites, et cela à deux ans de distance. Mais aucun de ces enfants n'a été encore en situation de faire ses preuves, tous sont même au-dessous du moment où l'on ne paiera pas pour eux, ils n'ont pas atteint l'âge, où, plus forts, ils pourraient fournir une somme de travail rémunératrice. Non, l'abbé Brumauld juge d'avance que cela sera impossible et il revient sur sa parole au grand détriment de ces malheureux enfants qu'on n'aurait jamais dû lui confier, qu'on a retirés de nos circonscriptions de province où ils s'étaient déjà fait des relations, où ils allaient gagner leur vie, où quelques-uns la gagnaient déjà; et aussi au détriment des finances de l'Assistance publique, puisque à partir de l'âge de douze ans elle ne dépensait plus rien pour eux dans nos circonscriptions de province; au détriment des finances de la Ville et de l'État qui payaient pour l'entretien et le voyage de ces jeunes colons; enfin au grand dommage de la colonisation, puisque par cet essai absurde, qui avait sacrifié tous les intérêts, excepté ceux de l'abbé Brumauld, l'idée d'une colonie agricole était déconsidérée pour longtemps.

Voici les raisons de l'abbé Brumauld pour expliquer cette fatale contradiction après un essai si sommaire.

« C'est, dit-il, que contrairement à nos idées premières (qui sur ce « point encore ont dû se modifier) les enfants agglomérés ne peuvent, « en moyenne, gagner leur vie dans le travail des champs.

« La faiblesse du tempérament des petits et de quelques-uns des « moyens, les pertes et les dégradations qui résultent de l'ignorance, de « l'étourderie, ou de la paresse; les chômages pour fêtes, pour intem- « périe, pour maladie; le temps qu'il faut réserver à l'instruction et au « repos qui doit entrecouper le travail, toutes ces causes absorbent la « partie productive de leur petite industrie. Leur travail n'est donc « utile que comme apprentissage. »

Qu'avait donc fait, je le répète, l'abbé Brumauld de 1842, époque de la fondation de son orphelinat établi d'après les conseils du maréchal Bugeaud dans le but de donner des agriculteurs à notre colonie, qu'avait-il fait jusqu'à la fin de 1852, époque à laquelle il demandait des orphelins à l'Assistance publique, pour ne pas avoir vu pendant ces dix années, ce qu'il avait si clairement et si nettement constaté en deux ans. Dans

son rapport à l'Empereur, il accumulait toutes les raisons qu'il pouvait trouver pour démontrer que les enfants agglomérés ne peuvent gagner leur vie; mais la colonie de Meltray composée d'éléments moins bons ne démontre-t-elle pas le contraire? Il se retranchait derrière la faiblesse de tempérament de ses élèves parisiens; et cependant ceux qui lui avaient été confiés étaient triés parmi les plus robustes; il accusait les maladies, mais la mortalité de ces petits enfants dans une période de sept années démontre que nulle part état sanitaire n'a été meilleur; il accusait aussi le chômage occasionné par les fêtes, mais les fêtes n'existent-elles pas partout et ne sont-elles pas toujours les mêmes? Tout cela pour en venir à rompre l'engagement, et à ne plus garder d'élèves ne payant pas, ou ne payant que des sommes insuffisantes à son gré.

Voici ce qu'il propose : Les ouvriers des champs manquent à l'agriculture en Algérie, rien n'a pu les attirer, « en sorte que les enfants « trouvés restent aujourd'hui, si je ne me trompe, non-seulement le « meilleur, mais l'unique élément considérable qui puisse être destiné à « former un bon fond de population agricole.

« En ne conservant que des sujets de douze à quinze ans, et restreignant à trois années maximum la durée de leur préparation, nous « diminuerions sensiblement les charges du Budget (de l'orphelinat). »

Il propose alors « de placer à l'âge de quinze ans les élèves chez des « colons honnêtes... »

L'abbé Brumauld trouvait en effet, tout avantage à cette ingénieuse combinaison : il n'avait plus que des élèves payant la subvention la plus forte, 80 centimes, et dont le travail est déjà rémunéré dans nos circonscriptions de province; il se débarrassait des enfants de dix à douze ans, dont le travail ne donne rien ou peu de chose, des enfants de quinze à dix-huit ans ne payant que 50 centimes, et des élèves de dix-huit à vingt et un ans qui ne payaient rien du tout. Du même coup il éliminait cette misérable prime de cent francs que les jeunes colons cussent si largement gagnée. Voilà ce que l'abbé Brumauld gagnait à cette réforme.

Mais les enfants perdaient tout, et ce qu'ils auraient eu en France s'ils y étaient restés, et ce qu'on leur avait promis en Afrique, ce qu'on leur devait.

De toute évidence, cet essai misérable ne démontre rien contre l'idée de colonisation Algérienne, par nos Enfants assistés; non-seule-

ment cette tentative a été mal conduite, mais on peut affirmer que l'essai de colonisation n'a pas été fait. Si la culture avait été sérieusement tentée, si la production agricole avait été réellement le but poursuivi, l'abbé Brumauld eût tenu absolument à garder les jeunes gens de 18 à 21 ans, dont le travail aux champs est presque aussi productif que celui de l'homme fait; mais en suivant de près les renseignements que j'ai puisés dans le dossier de cette affaire, en pesant les raisons données, on reste convaincu que le Directeur de l'orphelinat avait, pour objectif budgétaire, surtout les subventions, et non pas le produit des champs. Il s'était trop pressé de dénoncer la convention faite, il n'avait pas poussé l'expérience suffisamment loin pour qu'on put croire qu'il eût jamais songé sérieusement à fonder une école professionnelle agricole.

Cet essai malheureux, cette cruelle expérience qui a été un désastre pour les enfants de l'Assistance publique, a au moins démontré la facilité d'acclimatation des jeunes Français en Algérie.

Voici ce qu'écrivait le Directeur de l'Assistance publique, en 1859, dans un rapport au Conseil général de la Seine, pour le Budget de 1860 :

« Quant à nos élèves qui n'étaient pas libres de quitter l'établissement (les Enfants assistés), et qui, d'ailleurs, avaient passé leur première « enfance dans la campagne, ils se sont habitués plus aisément au régime « de la colonie; ils se sont montrés à la fois *dociles et laborieux*, mais je « suis forcé de le répéter ici, le sacrifice que s'est imposé le département « de la Seine, n'a nullement profité à nos élèves; car ils avaient été choisis, « avec soin parmi des enfants jouissant d'une parfaite santé et doués de « bonnes dispositions. S'ils fussent restés dans leurs placements en « France, le Département n'aurait pas payé de prix de journée à leurs « patrons, comme il le fait au Directeur de la colonie de Bouffarik, et « cependant les enfants soutenus par leurs familles adoptives, auraient « pu s'établir avantageusement dans les campagnes, ils se placeraient « sans doute dans des fermes en Algérie; mais ils se trouveront isolés, « sans appui, et sans famille.....

« Sur les cent élèves envoyés en 1852 à Bouffarik (nous sommes en « 1859), *trois sont décédés*; huit ont été placés dans des fermes et « vingt-trois ont atteint leur majorité, en sorte qu'il n'en reste plus que

« soixante-six dans la colonie; et comme on ne remplace pas ceux qui sortent, avant peu d'années, il n'en existera plus aucun. »

D'après le rapport du Directeur de l'Assistance publique, il n'y avait eu que trois décès de 1852 à 1859; c'était une erreur, il y en avait eu quatre, mais chose remarquable, ces décès avaient été amenés par des épidémies qui avaient très cruellement frappé la population algérienne toute entière. C'était donc, pour ainsi dire, des morts accidentelles et non pas dues à l'acclimatement.

Voici ce que je lis dans le rapport du Directeur de l'Assistance publique présenté en 1853, au Préfet de la Seine pour le Budget départemental de 1854 : «... L'acclimatement des jeunes colons n'a causé aucune maladie grave, quelques ophthalmies seulement se sont déclarées et ont atteint les enfants dont la vue était la plus faible. » C'est le Directeur de l'Assistance publique qui parle.... « Mais au mois de décembre la prolongation extraordinaire de la chaleur a ramené dans toute l'Algérie les anciennes maladies, et les fièvres ont pris un caractère épidémique. Quoique beaucoup moins éprouvée que la population environnante, celle de Bouffarik n'a point été épargnée, elle a perdu trois orphelins de l'Hospice et un enfant appartenant aux familles parisiennes.

« Mais d'un autre côté on remarque avec satisfaction que quelques constitutions un peu faibles au commencement se sont singulièrement fortifiées. »

Voici donc trois décès constatés parmi les cent enfants de notre Hospice: le quatrième a eu lieu l'année suivante; le rapport de 1854 le constate: « La situation des deux fermes de Ben-Aknoun et Bouffarik, les bons soins prodigués aux enfants ont facilité leur acclimatement. Quelques-uns cependant ont été atteints de la fièvre; d'autres, en plus grand nombre, ont été atteints d'ophthalmie; trois même ont succombé (déjà cités), victimes de l'épidémie qui a sévi sur toute la population de l'Algérie, à la fin de 1852.

« Depuis cette époque, nous n'avons eu à déplorer aucun nouveau décès parmi nos deux cents enfants. Malheureusement le Père Brumauld me prévient qu'un élève de l'Hospice vient de succomber, le 10 de ce mois, à une attaque de choléra. »

Aucun autre décès n'est mentionné jusqu'en 1859. Dans l'espace de

sept ans, donc, il y a eu quatre décès parmi les cent Enfants assistés, trois dus à une fièvre épidémique, un au choléra et cela sur des enfants ayant quitté nos services de la campagne à l'âge de dix à treize ans.

L'essai de l'abbé Brumauld, déplorable à tous les autres points de vue, démontre au moins péremptoirement, que l'acclimatement des jeunes Français est on ne peut pas plus facile en Algérie.

Dans l'organisation d'une colonie agricole pour nos Enfants assistés, nous pouvons donc compter la question d'acclimatement comme favorable. Ce point, d'une importance capitale, est acquis.

Votre Commission croit qu'il serait prématuré de faire un plan complet, avant d'avoir toutes les informations nécessaires; elle vous propose seulement de demander à l'Administration de l'Assistance publique d'étudier attentivement un projet de colonisation algérienne pour nos Enfants assistés, et de le préparer avec autant de détails et de précision que s'il devait être appliqué dans un prochain exercice. Toutefois, votre Commission croit devoir indiquer certaines conditions qui serviront de base au projet; votre Commission les considère comme indispensables, aussi bien au point de vue de l'avenir de nos enfants, qu'au point de vue de la réussite de la colonisation:

1° SITUATION FAITE A L'ENFANT. — Nous connaissons la situation de nos pupilles dans les circonscriptions de province, nous savons qu'ils s'y créent des relations, des amitiés, qu'ils y trouvent du travail, et que souvent ils s'y font une famille; parmi nos nourriciers, d'ailleurs, il n'est pas rare de rencontrer des enfants de l'Hospice qui ont fait souche dans leur pays d'adoption et y jouissent d'une certaine aisance. Il serait absolument injuste et cruel d'enlever ces malheureux enfants à leur village, à leurs amitiés, peut-être à leur avenir, à toutes leurs attaches, en un mot, et à leurs espérances, sans leur donner une compensation sérieuse. Faire des cultivateurs capables de gagner leur vie chez des colons algériens serait manquer le but, au point de vue de nos pupilles d'abord, qu'on mettrait, en les privant de tout ce qui constitue la vie morale, dans une condition de travail inférieure à celle qu'ils auraient dans la mère-patrie; au point de vue de la colonisation, ensuite, car on ne les attacherait pas au sol, on ne ferait que des travailleurs nomades

qui ne tarderaient sans doute pas à retourner dans le pays où leur première jeunesse s'est passée.

Nos élèves ne doivent pas aller en Afrique pour aider les colons; ils iront coloniser eux-mêmes et créer une famille dans notre colonie. Le premier principe de notre organisation sera donc la propriété. Dès le jour de son départ de France, l'enfant aura une concession, et ce sera là une dette de la mère-patrie dont on ne pourra le spolier sous aucun prétexte. A sa majorité, ou plutôt à son retour du service militaire, il aura la propriété d'une partie du sol dont la surface sera à déterminer, propriété qui sera plantée et défrichée, comme je l'expliquerai plus loin.

Age de l'enfant. — Il devra être assez jeune pour que l'acclimatement soit facile, assez âgé pour qu'il puisse être soumis, en arrivant, à l'enseignement professionnel, c'est-à-dire aux premiers rudiments de la culture des champs. Il devra donc être très avancé dans ses classes d'enseignement primaire, la colonie sera son école d'apprentissage où d'ailleurs des cours lui seront faits, en dehors de la spécialité agricole, pour donner à son intelligence tous les éléments nécessaires à faire un travailleur intelligent et un bon citoyen. C'est donc à douze ans qu'il devra quitter la France pour aller se créer, en Afrique, une petite fortune et un foyer.

Qualités et aptitudes. — On choisira les enfants les plus intelligents et les plus travailleurs; c'est là une condition absolue de succès. L'envoi de l'enfant en Algérie devra être une récompense. Il est bien évident que celui qui aurait eu la bonne fortune de se créer une place dans une famille, l'enfant qui sera traité comme un fils par son père nourricier, devra rester auprès de ses parents adoptifs.

Notre première tentative devra être modeste, il serait impossible de faire un vaste essai de prime abord; nos finances, en premier lieu, ne nous le permettraient pas; il y aurait imprudence ensuite, même au point de vue de la réussite de l'œuvre. D'ailleurs les hommes qui seront appelés à diriger cette colonie, devront offrir des qualités que l'on ne trouve que rarement réunies chez le même individu; le personnel sera difficile à créer.

Disposition de la colonie. — La grande difficulté de la culture en

Algérie étant le manque de main-d'œuvre, les propriétés des jeunes colons devront être voisines les unes des autres, se toucher, faire un seul bloc, afin que, plus tard, ces propriétaires puissent se prêter mutuellement la main ou faire de la culture en commun, comme au temps où ils étaient élèves.

Les différentes concessions entoureront le village, et, chaque année, à l'arrivée de la nouvelle fournée d'enfants, chaque concession sera désignée et la totalité des membres de la colonie commencera leur mise en culture.

Dès que la valeur du travail de l'enfant dépassera le prix de son entretien, la plus grande partie de la différence sera recueillie et placée comme l'on fait dans nos circonscriptions de province.

Le village se composera des habitations et de l'école avec les ateliers.

L'enseignement théorique sera joint à l'exercice de la culture et, de plus, chaque enfant apprendra un des états nécessaires dans le métier des champs: on fera des forgerons, des tonneliers, des charpentiers, etc. Non-seulement l'instruction sera donnée jusqu'à l'âge de 15 ans, mais encore il y aura des cours d'adultes. Aux époques favorables le travail pratique dominera; à certains autres moments où le chômage du travail des champs est forcé pendant, au moins, une grande partie du jour, on se livrera aux études théoriques et aux exercices des différents métiers. Ces écoles professionnelles pourront, en donnant l'instruction pratique aux élèves, créer un fonds d'outillage qui, plus tard, à l'entrée en possession de la terre, servira aux nouveaux colons.

Les Filles. — Votre 3^e Commission croit aussi qu'il est indispensable d'établir dans la colonie une école professionnelle de filles. Certes on ne cherchera pas à en faire des artistes ou de fines demoiselles; on s'efforcera d'élever des fermières ayant toutes les connaissances nécessaires à la bonne tenue d'un ménage, et à la bonne gestion d'un établissement agricole. Elles apprendront la couture, la cuisine, la comptabilité. Comme dans la ferme, elles auront une éducation pratique; chacune aura sa semaine dans les travaux généraux de l'intérieur, lingerie, cuisine, comptabilité, direction, bestiaux et basse-cour; toutes elles iront aux champs faire les travaux qui incombent à la femme, sarclages, effeuillages, cueillette, etc. Non-seulement elles seront d'excellents collaborateurs

pour nos colons, mais leur dot en argent, car elles seront payées et auront leur livret de caisse d'épargne comme les garçons, leur part de terre viendra aider à l'établissement du colon lorsqu'au retour du service militaire il voudra s'installer sur sa terre et prendre femme.

Terrains. — Le jour où le département de la Seine aura décidé l'organisation de cette œuvre nouvelle, l'État qui cherche des colons et qui achète des terrains pour transplanter des Français en Afrique, mettra nécessairement à la disposition du service des Enfants Assistés, les terrains indispensables à l'exécution de cette entreprise qui cadre si bien avec ses vues. Ces terrains, d'ailleurs, pourront être choisis par des hommes compétents, au point de vue agricole et au point de vue de l'hygiène. Et si l'État ne consentait pas, chose impossible, des citoyens qui ont déjà donné de larges preuves de leur générosité, nous fourniraient le territoire nécessaire.

La colonie devant s'augmenter chaque année d'une nouvelle fournée d'enfants, le sol concédé ne sera mis en culture qu'au fur et à mesure des nouveaux arrivants, et proportionnellement à leur nombre; il faudra donc que la concession faite au service départemental soit assez considérable pour que l'essai dure plusieurs années et soit probant.

Les dépenses premières seront assez fortes, le revenu de la colonie devant être nul la première année, et fort modeste les deux années suivantes. Mais certaines colonies agricoles qui ont prospéré en France dans des conditions au moins aussi difficiles, et avec des éléments moins bons, nous font croire qu'avec une gestion intelligente et sérieuse, nous arriverions à réaliser cet idéal : coloniser l'Algérie, en enrichissant les Enfants abandonnés.

Votre 3^e Commission vous propose, Messieurs, de demander à l'Administration de l'Assistance publique qui a organisé avec une si grande sûreté de main et un succès si éclatant le service des Moralement Abandonnés créé par le Conseil général, une étude complète de la création d'une colonie Algérienne pour les Enfants assistés du département de la Seine.

BUDGET DE 1883

Au 31 décembre 1881 nous comptons dans nos services des Enfants Assistés :

Enfants de un jour à douze ans	13,626
Enfants de douze à vingt et un ans	12,540
	<u>26,166</u>

En ne tenant compte ni des décès, ni des sorties à la campagne, et en déduisant également de la seconde catégorie les enfants ayant atteint leur treizième année, et qui ne font en réalité que passer d'une classe dans une autre, on arrive au total de 28,935
élèves ayant été placés sous la surveillance de divers agents du service.

Si l'on compte, conformément aux statistiques ministérielles, les enfants secourus pendant la même année, soit 11,264

On obtient le chiffre total de 40,199

qui représente le nombre d'Enfants assistés dont l'Administration s'est occupée pendant l'année 1881.

Sur ce chiffre 2,834 enfants ont été immatriculés. Ce chiffre est supérieur de 104 à celui de 1880. Il est plus fort, d'ailleurs, que celui des six dernières années.

Voici le tableau des abandons pendant les dix dernières années :

1872	3,551
1873	3,335
1874	3,146
1875	2,338
1876	2,260
1877	2,320
1878	2,760
1879	2,774
1880	2,730
1881	2,834

L'Administration estime que cette augmentation tient à l'accroissement continu du nombre des femmes étrangères au département de la Seine, qui viennent à Paris pour abandonner leur enfant, en face des difficultés qui leur sont faites dans leurs propres départements. L'idéal poursuivi par les Directeurs des services départementaux consiste dans beaucoup trop d'endroits à ne pas avoir d'abandons; non-seulement ils préconisent le secours, mais ils l'imposent, pour ainsi dire, par mille moyens détournés, et une malheureuse fille-mère qui se présente devant un administrateur d'allure toute-puissante est bien peu armée pour résister à ses conseils pressants. Cette préoccupation d'une sage économie et d'une apparente et fictive moralisation, ressort des rapports mêmes des Inspecteurs du service des Enfants Assistés en province; ainsi le département de l'Eure n'a inscrit qu'un seul abandon pendant l'année 1880. Mais, en revanche, ce Département avait une population de 787 enfants secourus. Il est impossible que les filles-mères, dans leur grande généralité, puissent conserver leurs enfants. Les domestiques, et c'est là le plus grand nombre, ne peuvent accepter le secours de l'Administration qu'à la condition de les mettre chez des personnes qui soumettent les nourrissons à une alimentation artificielle, mortelle le plus souvent dans les conditions où elle est donnée, des faiseuses d'anges inconscientes, et aussi, parfaitement conscientes quelquefois. Un certain nombre de filles-mères voulant éviter les charges de la maternité et ennuies des formalités exigées pour l'octroi du secours viennent se débarrasser à l'Hospice de Paris. L'Assistance publique a demandé cette année, pour le département de l'Eure, où il n'y a eu qu'un abandon, le renvoi de sept enfants qui lui appartiennent sans conteste, et sans rechercher les enfants dont les mères se sont mises dans les conditions si faciles du droit au domicile de secours.

Les rapatriements demandés sur les départements ont été, pour 1881, de 549. Le chiffre va toujours grandissant :

En 1878 il était de	338
En 1879 — de	341
En 1880 — de	387
En 1881 — de	549

Voici le détail de ces renvois, demandés sur les départements :

Ain	1
Aisne	17
Alger	1
Allier	5
Ardèche	2
Ardennes	7
Aube	5
Aveyron	1
Basses-Pyrénées	2
Calvados	9
Cantal	3
Charente	1
Charente-Inférieure	2
Cher	16
Corrèze	2
Côte-d'Or	19
Côtes-du-Nord	12
Creuse	5
Deux-Sèvres	1
Dordogne	1
Doubs	6
Drôme	1
Eure	7
Eure-et-Loir	15
Finistère	19
Gard	2
Gironde	1
Haute-Marne	6
Haute-Saône	3
Haute-Savoie	2
Haute-Vienne	2
Hérault	2
Ille-et-Vilaine	15
A reporter	178

	<i>Report.</i>	178
Indre		2
Indre-et-Loire		7
Isère		4
Jura.		5
Landes.		1
Loire		3
Loir-et-Cher.		5
Loire-Inférieure.		5
Loiret		15
Lot		2
Lozère		1
Maine-et-Loire		7
Manche		2
Marne		12
Mayenne		10
Meurthe-et-Moselle.		6
Meuse		7
Morbihan		3
Nièvre		24
Nord		15
Oise		28
Oran.		1
Orne.		7
Pas-de-Calais.		13
Puy-de-Dôme		2
Rhône		7
Saône-et-Loire		9
Sarthe		14
Savoie		3
Seine-Inférieure.		19
Seine-et-Marne		26
Seine-et-Oise		59
Somme		18
	<i>A reporter</i>	<u>520</u>

	<i>Report.</i>	520
Vienne		2
Vosges		7
Yonne		20
	TOTAL	<u>549</u>

A ces 549 enfants, il faut en ajouter 77 étrangers pour lesquels on a demandé le rapatriement. En voici le tableau :

En Allemagne.	6
Autriche.	1
Bade	1
Belgique.	20
Espagne	1
Italie	7
Luxembourg (Grand-Duché de)	19
Hanovre.	1
Russie	1
Suisse	20
	TOTAL
	<u>77</u>

Le total des rapatriements demandés est donc de :

Sur les départements	549
Sur l'étranger	77
	TOTAL
	<u>626</u>

A ces 626 enfants n'appartenant pas à l'Assistance publique, il faut en ajouter 195 n'appartenant pas davantage à nos services, mais dont le rapatriement est impossible en raison du refus des gouvernements étrangers ou des recommandations formelles du Conseil général :

4 enfants dont on n'a pas demandé le renvoi en raison du secret réclamé par les familles.	4
18 enfants décédés avant qu'aucune instance ait pu être engagée avec des gouvernements étrangers.	18
	A reporter
	<u>648</u>

<i>Report</i>	648
121 enfants d'Alsaciens-Lorrains n'ayant pas opté.	121
17 enfants d'origines diverses (14 appartenant à l'Angleterre; 1 au Chili; 2 aux États-Unis).	17
Enfin 35 Belges ne réunissant pas les conditions multiples exigées par ce gouvernement.	35
TOTAL	821

En retranchant ces 821 enfants du chiffre total des abandons pour 1881, dans notre service de la Seine, soit: 2,834, on voit que le chiffre réel des abandons pour la Seine n'est que de 2,013, proportion déjà formidablement élevée.

Il est bon de faire remarquer que le Budget départemental supporte la dépense de 821 enfants qui ne sont pas à sa charge, et que c'est par esprit d'humanité qu'il accepte ce surcroît de dépense malgré l'exiguité de ses ressources.

SERVICE INTÉRIEUR

La population de l'Hospice dépositaire en 1881, a été, sans compter les enfants Moralement Abandonnés, de 9,538 personnes, savoir:

- 3,312 élèves immatriculés (admis ou réintégrés);
- 217 enfants secourus;
- 3,554 enfants du dépôt;
- 126 nourrices sédentaires;
- 1,968 nourrices de campagne venant chercher des nourrissons;
- 361 surveillantes.

C'est une population considérable qui a passé par l'Hospice et qui ne s'élève pas à moins de 7,083 enfants; je répète ce que je disais dans le rapport de l'année dernière, qu'il serait urgent de reprendre l'ancien projet d'un hospice à la campagne, pour les enfants en dépôt.

Le Conseil général avait toujours recommandé, par la voix de son Rapporteur, de faire durer le moins possible le séjour à l'Hospice. Jusqu'ici on avait obtenu une amélioration très considérable, et le tableau suivant en fait foi; mais il démontre aussi que la durée du séjour à l'Hospice a augmenté pour l'année 1881.

ANNÉES	NOMBRE DES ENFANTS ayant séjourné à l'hospice	NOMBRE de JOURNÉES	DURÉE MOYENNE du séjour à l'hospice	MOYENNE DES ENFANTS présents chaque jour	OBSERVATIONS
1872	4,778	54,845	11.4	150	L'année 1872 pourrait aussi être écartée; car pendant les premiers mois, il a encore été conservé à l'hospice, pour diverses raisons, des enfants de 1871.
1873	4,213	40,708	9.0	111	
1874	4,042	32,653	8.2	92	
1875	2,896	23,006	7.8	63	
1876	2,659	13,392	5.0	33	
1877	2,575	11,392	4.4	31	
1878	2,986	13,914	4.6	38	
1879	3,041	13,386	4.3	37	
1880	3,135	12,056	3.8	33	
1881	3,312	14,897	4.4	40	

L'Administration attribue cette augmentation au séjour que font à l'Hospice les enfants de la catégorie des orphelins, qu'on a dû maintenir un certain temps à Paris, en raison des instances faites auprès de leur famille pour éviter l'abandon; et aussi, dans une certaine mesure, des élèves atteints de syphilis et soignés à la nourricerie. Pour ces derniers, cette augmentation de séjour ne peut que satisfaire, car c'est parce qu'on les sauve aujourd'hui grâce au pis de l'ânesse, que nous avons à compter plus de journées de séjour de ce chef. Mais pour les orphelins, il y a peut-être quelques réserves à faire, et lorsque les parents sont si difficiles à décider, quand on leur propose de garder leur enfant avec un secours d'orphelin, c'est qu'il y a beaucoup de chances pour que le malheureux soit mal soigné chez ses ascendants. Nous le craignons d'autant plus que nous lisons le passage suivant dans l'excellent rapport de M. l'Inspecteur départemental:

« Sur les 1,431 orphelins secourus en 1881, 1179 sont placés à Paris, « soit chez des pauvres, soit chez des amis de la famille, soit chez des

« personnes charitables, qui, moyennant le secours qui leur est accordé
« par l'Administration, se chargent de les élever ou de les placer dans
« des orphelinats ou ailleurs, en payant le surplus de la pension nécessaire.

« Ces enfants sont, à la vérité, surveillés avec soin par les Dames
« visiteuses qui fournissent à l'Administration des notes précises sur
« chacun d'eux. MM. les Inspecteurs les ont également visités à leur
« tour, et ont constaté le plus souvent l'exactitude des renseignements
« recueillis par les Dames visiteuses.

« Les autres, au nombre de 252, sont placés en province dans les
« mêmes conditions que ceux de Paris, avec cette différence, que le secours
« est payé sur le vu du certificat de vie fourni par le maire de la com-
« mune où est placé l'enfant, et que l'Administration ne peut exercer
« aucune surveillance sur la manière dont il est élevé.

« Parmi ces derniers, il s'en trouve 70 pour lesquels le secours est
« payé à Paris, bien que les enfants n'y résident pas. Certainement il
« est très utile d'accorder un secours en vue de prévenir l'abandon, et on
« ne saurait trop applaudir aux efforts qui ont pour but de conserver une
« famille légitime aux malheureux enfants qui en seraient privés sans
« ce secours. Il est permis, néanmoins, de se demander si les secours
« accordés aux orphelins dans le département de la Seine procurent
« toujours les avantages qu'on est en droit d'en attendre?

« Le décret de 1811 a placé les orphelins pauvres dans une des trois
« catégories d'enfants pour lesquels la loi a créé des ressources spéciales;
« ils ont droit à l'Assistance publique comme les Enfants assistés, et
« cependant ils ne sont pas traités comme eux; ils ne reçoivent ni vêtements,
« ni médicaments, et ce qui est non moins grave, ils ne jouissent
« d'aucun des avantages de la protection de l'Administration qui n'exerce
« sur eux qu'un droit de surveillance, cessant à la fin de la douzième
« année.

« En cas d'indignité des parents, ce qui arrive souvent, l'Adminis-
« tration ne peut que supprimer le secours, et le malheureux enfant
« tombe alors fatalement dans la catégorie des enfants Moralement aban-
« donnés, qui préoccupe à si juste titre le Conseil général.

« Les mêmes observations s'appliquent également aux enfants
« placés dans des orphelinats. Il est juste de reconnaître que ceux-ci
« sont en général bien tenus et mieux élevés qu'ils ne seraient chez

« certains ascendants indignes; mais pour eux également, la surveil-
« lance de l'Administration cesse à partir de la douzième année, quand
« elle ne paie plus de secours. Qu'arrive-t-il alors? Le plus souvent, pour
« les filles surtout, leur liberté est aliénée jusqu'à leur majorité; elles
« procurent par leur travail des bénéfices à ces établissements sans en
« tirer aucun avantage pour elles: en un mot, elles sont exploitées et
« demeurent sans tutelle effective et sans protection légale.

« Il y a là une lacune regrettable, que l'Inspecteur a le devoir de
« signaler à l'Administration. En vain invoque-t-on des considérations
« budgétaires qui s'opposent, pour le moment du moins, à l'assimilation
« des orphelins pauvres aux Enfants assistés. Cette assimilation est une
« nécessité qui s'impose et qu'il faudra subir. Le surcroît de dépenses
« qui en résultera ne sera pas du reste aussi considérable qu'on pourrait
« le croire au premier abord, puisque, à l'exception des vêtements et des
« soins médicaux, les orphelins reçoivent un secours égal au prix de la
« pension des Enfants assistés; il n'y aura dès lors qu'un déplacement
« de crédit à effectuer. »

Les réflexions de M. l'Inspecteur sont excellentes; cet excès de
recherches qui augmente le séjour à l'Hospice au grand préjudice des
enfants, les expose d'autre part à être placés d'une façon fâcheuse à leur
grand dommage, et sans une économie sérieuse pour nos finances. Il
faut donc immatriculer dès que les gens à qui on offre le secours
résistent tant soit peu. A l'Hospice, d'ailleurs, on reconnaît en peu
d'instant, et les enquêteurs ont le même coup d'œil, les gens qui sont
heureux de garder l'orphelin; avec ceux-là seuls l'Administration pourra
espérer que l'enfant sera bien traité et que le secours lui profitera
entièrement.

La mortalité à l'Hospice a légèrement augmenté en 1881; faut-il voir
un rapport de cause à effet entre l'augmentation de la moyenne du séjour
et cette augmentation de la mortalité? sur des chiffres aussi ténus, des
conclusions semblables seraient peut-être peu justes. Cependant il y a
au moins une coïncidence qui doit tenir l'attention de l'Administration
toujours en éveil.

ANNÉES	NOMBRE DES ENFANTS ayant séjourné à l'hospice	DÉCÈS pendant l'ANNÉE	PROPORTION pour 100	NOMBRE de JOURNÉES	PROPORTION pour 100 journées
1872	4,778	21	0,47	34,815	0,46
1873	4,441	241	5,42	40,708	0,59
1874	4,049	110	2,71	33,033	0,62
1875	2,806	25	0,89	22,066	0,92
1876	2,624	103	3,92	19,332	0,96
1877	2,575	173	6,71	11,502	1,56
1878	2,436	104	4,27	13,944	1,18
1879	2,041	56	2,74	13,286	1,17
1880	2,435	170	7,02	12,036	1,41
1881	2,312	105	4,58	14,897	1,51

La reconstruction des bâtiments continue avec une trop sage lenteur; nous devons espérer que quand les enfants seront dans les salles qui leur sont destinées, la mortalité s'abaissera. L'Administration d'ailleurs fait tous ses efforts pour atteindre ce but, elle a fait construire loin des bâtiments un pavillon d'isolement pour nos petits malades atteints de diphtérie.

Pour expliquer aussi cette légère augmentation dans la mortalité à l'Hospice, M. le Directeur de l'Assistance publique mentionne le chiffre de soixante et un décès à la nourricerie modèle, en ajoutant qu'un certain nombre de ces enfants chez lesquels la syphilis ne s'est montrée qu'après un temps plus ou moins long, eussent été envoyés à la campagne où leur décès eût été mis à la charge du service extérieur.

*Nourricerie modèle pour l'allaitement des enfants atteints
de maladies contagieuses*

Nous pouvons aujourd'hui donner des renseignements exacts sur cette fondation du Conseil municipal de Paris qui lui a valu, il faut l'avouer,

tant de contestations et tant d'attaques injustes. Aujourd'hui l'essai a réussi; nous ne reviendrons pas sur ces disputes, le Conseil ne cherche pas plus les louanges qu'il ne craint les injures, il ne veut que bien faire.

L'Académie de médecine elle-même a indirectement approuvé nos efforts, tardivement il est vrai, en applaudissant la communication faite par le professeur Parrot, notre savant expérimentateur. Je ne puis mieux faire que de reproduire le rapport du médecin de l'Hospice dépositaire.

RAPPORT DE M. LE DOCTEUR PARROT

« Monsieur le Directeur,

« Désirant vous faire connaître les résultats obtenus à la nourricerie de l'Hospice des Enfants assistés, je crois devoir vous rappeler brièvement son origine.

« A diverses reprises, des médecins, justement impressionnés par le nombre considérable et sans cesse plus grand, des victimes du biberon et de l'industrie nourricière, avaient proposé la création d'établissements où les enfants seraient nourris au pis de la chèvre ou avec du lait de vache vivant, c'est-à-dire sortant au moment même des mamelles de l'animal. Le docteur Chalyet, dans un travail publié en 1870, demandait que les nouveau-nés soumis à ce mode d'alimentation, fussent préalablement allaités au sein, pendant quinze jours au moins. Le docteur Couderc exige deux mois.

« Le 24 février 1877, M. le docteur Thulié lisait devant le Conseil municipal un rapport sur *l'élevage normal de la première enfance*, réclamé par deux de ses collègues, MM. Lével et Asseline. Il y émettait le vœu, que l'Administration de l'Assistance publique mit en expérience l'allaitement artificiel, en l'entourant de toutes les données de la science actuelle. Malheureusement, l'Académie de médecine ne s'associa pas à ce désir et il n'y fut pas donné suite. La question ne devait être reprise qu'à la fin de 1878. A cette époque, M. Michel Moring ayant fait

une visite à l'Hospice des Enfants assistés, j'appelai son attention sur les nouveau-nés syphilitiques, admis en très grand nombre dans la maison, et presque fatalement condamnés à y mourir, après un délai d'ordinaire très court, puisqu'on était forcément conduit à les élever au biberon; l'allaitement par une nourrice sédentaire étant impossible tout aussi bien que leur départ pour la campagne. Pour venir en aide à ces petits malades, une seule ressource nous était offerte; c'était l'allaitement direct au pis d'un animal. Le Directeur de l'Hospice, M. Lafabrigue, avec qui je m'étais souvent entretenu de cette déplorable situation et qui l'avait beaucoup méditée, séance tenante, proposa à M. Michel Moring, un plan de nourricerie, et lui montra *dans le bois*, un emplacement où elle pourrait être établie. Vivement impressionné par ce qu'il venait de voir et d'entendre, M. le Directeur de l'Assistance publique demanda là-dessus, l'avis d'une Commission composée de MM. les docteurs Bergeron, Blachez et Dujardin-Beaumetz, qui furent très favorables à cette idée. Le Conseil de surveillance de l'Assistance publique, par l'organe de M. Nicaise et le Conseil municipal, représenté par M. Thulié, opinèrent dans le même sens. La nourricerie était construite le 1^{er} juin de l'année 1881; le 24 elle recevait un certain nombre d'enfants et depuis cette époque elle n'a cessé d'en recevoir.

« Son installation vous étant bien connue, je n'y insisterai pas. Voici les résultats médicaux.

« Le but primitif était l'allaitement direct, immédiat, des enfants atteints de syphilis héréditaire; jusqu'ici, à un très petit nombre d'exceptions près, ce sont les seuls malades qui y aient été admis. D'abord, d'après l'opinion généralement admise et si vivement prônée par M. Bondard, nous avons eu plusieurs chèvres et une ou deux ânesses. Très vite l'expérience nous a appris que cette proportion devait être renversée. Aujourd'hui, nous avons complètement renoncé à la chèvre et notre écurie ne contient plus que des ânesses.

« Sans parler de la docilité relative des deux sortes d'animaux, je dirai simplement que dans notre étable, où les ânesses sont au nombre de cinq, elles se laissent têter au même moment par les cinq enfants que les filles de service présentent à leur pis, et cela dans un espace relativement restreint.

« Pendant cette première période du fonctionnement de la nourricerie, que je qualifierai volontiers de période d'essai ou d'éducation, par suite de tâtonnements inévitables en une semblable pratique, surtout par le défaut fréquent d'un nombre suffisant d'ânesses, les résultats, je n'hésite pas à l'affirmer, n'ont pas été aussi satisfaisants qu'ils le seront désormais. Toutefois, nous devons les considérer comme un véritable succès, et comme réalisant un progrès considérable dans la thérapeutique infantile; car, bien qu'il ne s'agisse ici que d'alimentation, il faut remarquer que ceux qui l'ont reçue étaient tous malades; que c'est à ce titre qu'ils y ont été soumis; et qu'elle a été liée à l'action des médicaments, car sans elle il eût été impossible de les administrer pendant un temps suffisant.

« Du 24 juin 1881 au 24 janvier 1882, cent un syphilitiques ont été allaités à la nourricerie.

« Six ont pris du lait de vache à l'aide du biberon. Un seul, exceptionnellement fort, a pu être envoyé à la campagne guéri, cinq sont morts.

« Soit 83,33 0/0 de mortalité.

« 52 ont tété les chèvres . . . $\left. \begin{array}{l} 9 \text{ ont guéri} \\ 43 \text{ sont morts} \end{array} \right\}$ soit 82,69 0/0 de mortalité

« 43 ont pris le pis de l'ânesse. $\left. \begin{array}{l} 30 \text{ ont guéri} \\ 13 \text{ sont morts} \end{array} \right\}$ soit 30,23 0/0 de mortalité.

« Tous les enfants ont été soumis à un traitement spécifique. Je les ai envoyés à la campagne, avec un certificat prescrivant de les élever au biberon, après avoir constaté: la disparition de toute affection syphilitique et le retour à leur poids initial.

« Les nouveau-nés qui entrent à l'infirmerie diminuent rapidement de poids, par le fait de la maladie, du traitement, de la privation du sein et du changement de milieu. Lorsqu'à un moment donné, la perte s'arrête, et que par un gain journalier et croissant, le poids du début est recouvré, la guérison peut être considérée comme certaine.

« La supériorité du lait d'ânesse sur ceux de vache et de chèvre, ressort manifestement de cet exposé; grâce à l'allaitement direct au pis de cet animal, nous n'avons perdu que 30 0/0 de nos petits syphilitiques, alors qu'avant de le mettre en pratique, ceux que nous étions obligés de

recevoir à l'infirmierie, mouraient presque sans exception. Pour expliquer ce succès dont je viens d'exposer la cause capitale, il faut faire intervenir un autre facteur, d'ordre très inférieur je l'avoue, mais que pourtant l'on ne peut négliger, se sont les soins très assidus des bonnes affectées au service de la nourricerie, et n'ayant chacune que deux enfants à soigner.

« Jusqu'ici tout cela n'a été fait qu'à titre d'essai : il faut que désormais cela passe à l'état de pratique permanente. Mais l'établissement actuel est insuffisant et nous sommes obligés de garder, soit à la crèche, soit à l'infirmierie, un certain nombre de syphilitiques qui y sont élevés au liberon.

« Je viens donc, Monsieur le Directeur, réclamer de votre sollicitude l'installation d'une seconde nourricerie, analogue à celle qui fonctionne actuellement, avec des dimensions à peu près semblables et dans son voisinage. Par elle, la mortalité déjà si amoindrie de nos petits syphilitiques s'atténuera encore.

« Je ne saurais terminer ce rapide exposé sans féliciter M. Lafabrigue pour la part si active et si efficace qui lui revient dans le succès de cette innovation. Je viens aussi vous signaler le zèle intelligent de la sœur qui dirige le service. C'est grâce à elle que j'ai pu recueillir des renseignements très précieux, et par lesquels toutes les questions de cette intéressante étude, peuvent être résolues avec une rigueur scientifique. Enfin les bonnes dont la tâche est très pénible et non sans danger, puisque l'une d'elles a contracté la syphilis, se sont entièrement dévouées à leur rude besogne, et nous leur devons nos félicitations et nos remerciements.

« Paris, ce 10 mai 1882.

« Signé : PARROT. »

Il est certain que le succès est trop heureux pour nous, et répond trop à nos aspirations pour que le Conseil général n'appuie pas très énergiquement la demande de M. le docteur Parrot. Au reste, ce succès est complet, on vient visiter la nourricerie, on vient de loin ; on admire les résultats obtenus et la facilité avec laquelle on fait téter les petits enfants.

Nous sommes loin du temps où l'idée de faire téter un nourrisson au pis de l'ânesse faisait rire aux larmes un membre de l'Académie de médecine qui faisait partie en même temps du Conseil municipal. A l'Académie, l'accès de rire de ce collègue se transformait en accès de colère injurieuse. Que dirait-il aujourd'hui devant le spectacle de l'enfant soutenu dans les bras de la fille de service et attaché au pis de l'ânesse qui se prête doucement à l'alimentation du petit malade.

Nous devons ces résultats au courage administratif de feu Michel Moring, le Directeur de l'Assistance publique ; il reprit une proposition du Conseil municipal que la Commission de surveillance de l'Administration hospitalière n'avait pas voulu accepter, et que l'Académie de médecine avait repoussé avec violence ; nous les devons aussi au Directeur de l'Hospice des Enfants assistés, M. Lafabrigue, aux soins qu'il a donnés à la création de l'établissement, à son ingéniosité, à son ardent désir de faire le bien, à l'attention qu'il apporte à l'exécution des détails si minutieux du service et à la sévère application des ordres du médecin ; on le doit enfin au docteur Parrot, dont l'éloge n'est plus à faire.

On croirait d'ailleurs que cette expérience, si décriée avant l'exécution, a la bonne fortune de trouver les meilleurs agents d'application ; il n'est pas d'éloges que le Directeur de l'Hospice ne fasse du dévouement, du zèle, de la tendresse même des dix filles de service qui ont la charge de nos vingt petits syphilitiques.

Voici le tableau comparatif qui donne le résultat du traitement des 101 enfants soignés dans le service de la nourricerie modèle :

TABLEAU.

AGE DES ENFANTS	NOMBRE des ENFANTS TRAITÉS	NOMBRE DES ENFANTS	
		GUÉRIS	DÉCÉDÉS
<i>Nourris au pis de l'ânesse</i>			
0 à 8 jours.	1	"	1
8 à 15 —	3	1	2
15 à 30 —	4	4	1
1 à 2 mois	9	6	3
2 à 3 —	11	8	3
3 à 4 —	7	5	2
4 à 5 —	3	3	"
5 à 6 —	3	2	1
6 à 7 —	1	"	"
7 à 8 —	"	"	"
8 à 9 —	"	"	"
1 an	1	1	"
	53	30	13
<i>Nourris au pis de la chèvre</i>			
0 à 8 jours.	1	"	1
8 à 15 —	2	"	2
15 à 30 —	10	3	7
1 à 2 mois	6	"	6
2 à 3 —	5	1	4
3 à 4 —	9	1	8
4 à 5 —	6	"	6
5 à 6 —	6	1	5
6 à 7 —	2	"	2
7 à 8 —	2	"	2
8 à 9 —	2	2	"
9 à 10 —	1	1	"
	52	9	43
<i>Nourris au biberon avec du lait de vache</i>			
2 à 3 mois	1	"	1
3 à 4 —	1	"	1
4 à 5 —	3	1	2
6 à 7 —	1	"	1
	6	1	5

Frais de séjour à l'Hospice. — En 1881, les frais de séjour à l'Hospice dépositaire se sont élevés à 28,453 fr. 27, chiffre correspondant à 14,897 journées à raison de 1 fr. 91. Pour 1883, votre Commission a l'honneur de vous proposer, d'accord avec l'Administration, de voter une somme de 32,000 francs, savoir :

1° 15,000 journées à l'Hospice, 28,650 francs;

2° Remboursement de frais de séjour d'enfants de la Seine dans les hospices de province, 3,350 francs.

Frais de nourrices sédentaires. — La dépense en 1883, devant être d'environ 20,000 francs, votre Commission vous propose d'inscrire pour la part incombant au Département la somme de 10,000 francs.

Frais de layettes. — La dépense de ce chef n'ayant pas dépassé, en 1881, la somme de 43,943 fr. 67, nous avons l'honneur de vous proposer d'inscrire au Budget de 1883 la somme de 46,000 francs, somme inférieure de 4,000 francs au crédit inscrit au Budget de 1882.

Résumé de l'art. 1^{er} du sous-chapitre VI :

1° Frais de séjour à l'Hospice.	32,000 »
2° Frais de gages de nourrices.	10,000 »
3° Frais de layettes	46,000 »
TOTAL.	<u>88,000 »</u>

AMENDEMENT DE M. STANISLAS LEVEN

« Considérant qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 5 mai 1869, la subvention de l'État est égale au cinquième des dépenses intérieures des Enfants assistés, et le contingent à la charge des communes au cinquième des dépenses extérieures;

« Considérant qu'à la suite d'une décision prise par le Ministre de l'Intérieur, lors du règlement du Budget de 1873, la subvention de l'État ne devait être calculée qu'après déduction opérée sur le chiffre des dépenses du service intérieur du montant des fondations, dons et legs faits au profit des Enfants assistés;

« Que le Conseil général a toujours repoussé cette doctrine et invité à plusieurs reprises M. le Préfet de la Seine à déférer la décision ministérielle au Conseil d'État, ce qui n'a pas été fait;

« Qu'à la suite d'une instance engagée par le département du Doubs, l'interprétation ministérielle a été repoussée par un arrêt en date du 3 mars 1882; il y a lieu, en conséquence, de faire rembourser les sommes dues de 1873 à 1882. »

Dans chaque département les dépenses intérieures et extérieures sont payées aux termes de l'art. 5 de la loi du 5 mai 1869, sur les ressources suivantes :

1° Produit des fondations, dons et legs spéciaux, faits à tous les hospices du Département, au profit des Enfants assistés;

2° Produit des amendes de police correctionnelle;

3° Budget départemental;

4° Contingent des communes qui ne peut excéder le cinquième des dépenses extérieures;

5° Subvention de l'État, égale au cinquième des dépenses intérieures.

Conformément à la loi, l'État a versé au Département, en 1870 et 1871 la subvention entière; à partir de 1872 le Ministère de l'Intérieur a émis la prétention que le cinquième n'était dû que lorsque les revenus de la fortune propre des Enfants assistés ne suffisaient pas à payer les dépenses du service intérieur, auquel cas l'État n'avait que la différence à fournir au Budget départemental, jusqu'à concurrence du cinquième. L'Administration de l'Assistance publique fit des réclamations; de son côté le Conseil général protesta et démontra la fausseté de cette interprétation de l'art. 5 de la loi de 1869. Le Ministère n'en continua pas moins à suivre sa doctrine, c'est-à-dire à ne rien payer, puisque le produit des fondations, dons et legs est supérieur à la dépense. Au 16 juin dernier, le Conseil général a protesté de nouveau et a invité le Préfet de la Seine, en cas de refus, à se pourvoir devant le Conseil d'État.

Le Conseil général s'appuyait, d'ailleurs, sur l'arrêt du Conseil d'État rendu à la suite d'une instance analogue engagée par le département du Doubs.

Voici le texte de cet arrêt :

« Oui M. de Rouville, maître des requêtes, dans son rapport;

« Oui M. Lehman, avocat du département du Doubs, en ses observations;

« Oui M. Gomel, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 5 mai 1869, les dépenses intérieures et extérieures du service des Enfants Assistés sont payées, dans chaque département, sur le produit des fondations dons et legs spéciaux faits à tous les hospices du Département au profit des Enfants assistés, et sur le produit des amendes de police correctionnelle; que si les ressources ci-dessus indiquées sont insuffisantes pour couvrir intégralement les deux ordres de dépenses, il est fait appel au concours pécuniaire du Département, des communes et de l'État, sans que la loi ait établi une distinction entre ces différentes allocations pour les affecter soit aux dépenses intérieures soit aux dépenses extérieures; qu'ainsi en fixant la subvention de l'État au cinquième des dépenses intérieures, le législateur a entendu déterminer la quotité de cette subvention, mais non mettre seulement à la charge de l'État le cinquième des dépenses intérieures dans le cas où le montant de ces dépenses ne serait pas couvert par le produit des legs spéciaux et des amendes de police correctionnelle; que, par suite, le département du Doubs est fondé à réclamer à l'État le remboursement du cinquième des dépenses intérieures pour l'année 1879;

« Sur les conclusions du Département à fin d'intérêts et de dépense;

« Considérant qu'aucune disposition de loi ne permet d'allouer des intérêts pour le retard dans le paiement d'une subvention, et que la contestation dont il s'agit ne rentre pas dans les cas prévus par l'art. 2 du décret du 2 novembre 1864;

Décide :

ARTICLE PREMIER. — La décision ci-dessus visée du Ministre de l'Intérieur en date du 5 avril 1880, est annulée;

ART. 2. — L'État paiera au département du Doubs une somme représentant le cinquième des dépenses intérieures du service des Enfants Assistés pour l'année 1879;

ART. 3. — Les conclusions du département du Doubs à fin d'intérêts et de dépenses sont rejetées. »

A la suite de la dernière réclamation faite par le Préfet de la Seine, le Ministre de l'Intérieur a décidé, par une lettre du 4 août dernier, que l'État paierait au Département une subvention égale au cinquième des dépenses du Service intérieur. Mais il n'est pas question dans cette lettre des sommes non versées depuis 1872.

Voici l'état des dépenses du Service intérieur des Enfants Assistés de la Seine, depuis 1870, date de l'application de la loi du 5 mai 1869, jusqu'à l'exercice 1881 inclus :

TABLEAU.

DÉSIGNATION DES ANNÉES	MONTANT DES DÉPENSES INTÉRIEURES A L'HOSPICE DÉPÔTÉNAIRE DE PARIS				MONTANT de la part contributive de l'État de le cinquième de la dépense)	SOMMES remboursées par l'État	DIFFÉRENCE entre ces sommes ainsi remboursées et le montant du cinquième des dépenses — A recouvrer sur l'État
	FRAIS DE SÉJOUR	CAGES des BOUTEILLES sédentaires	LAVETTES	TOTAL			
1870	216,386 80	10,925	67,229 80	301,541 60	58,308 32	58,308 32	" "
1871	317,961 17	7,908 80	75,790 56	301,750 53	60,350 10	60,350 10	" "
1872	188,757 86	9,839 20	98,499 15	177,067 21	35,415 44	4,731 09	30,684 25
1873	992,703 86	7,882 00	32,450 41	1,020,886 87	28,527 37	" "	28,527 37
1874	92,399 22	9,117 50	65,354 99	166,711 41	33,332 28	2,165 08	31,147 20
1875	65,025 54	9,618 05	56,314 94	130,929 42	26,185 88	" "	26,185 88
1876	26,357 56	15,532 91	20,314 46	41,934 93	22,244 08	" "	22,244 08
1877	10,720 87	19,691 14	89,683 85	129,695 86	25,812 96	" "	25,812 96
1878	26,622 04	9,953 47	66,629 66	102,605 87	20,523 17	" "	20,523 17
1879	35,375 24	9,429 20	58,689 91	93,494 35	18,638 27	" "	18,638 27
1880	23,036 99	9,373 00	42,434 44	74,844 43	14,966 89	" "	14,966 89
1881	28,453 27	9,653 11	51,913 67	82,020 05	16,410 01	" "	16,410 01
TOTAL	900,652 28	138,453 73	180,072 81	1,219,178 82	350,935 67	125,584 69	234,351 08

Depuis 1870 jusqu'à ce jour, l'État devait donc verser dans la caisse du département de la Seine la somme de 359,835 fr. 67. Les subventions qu'il a fournies n'ont été que de 125,584 fr. 69; il doit donc la différence qui s'élève à la somme de 234,251 fr. 08.

Sur le rapport de l'honorable M. Hervé, le Conseil général, dans une de ses dernières séances, a invité l'Administration à mettre cette somme en recouvrement sur le Ministère de l'Intérieur et à l'inscrire au Budget supplémentaire de 1883.

La somme de 17,700 francs, représentant le cinquième des dépenses intérieures pour l'exercice courant, sera portée au Budget rectificatif de 1882.

Toutefois, la 3^e Commission croit qu'il serait juste que cette somme, qui correspond aux fondations, dons et legs au profit des Enfants assistés leur fût exclusivement appliquée, au lieu de venir en déduction des charges du Département pour tout autre service.

Avant de terminer l'examen du service intérieur, votre 3^e Commission croit devoir rappeler l'attention de l'Administration sur la situation qui est faite à l'instituteur de l'Hospice. Le traitement des instituteurs de la ville de Paris a été élevé; celui de l'employé de l'Assistance publique est resté stationnaire. Il serait juste que ce maître, fourni à l'Administration hospitalière par la Direction de l'Enseignement de la ville de Paris, eût les mêmes appointements que les autres instituteurs, c'est-à-dire 2,400 francs au lieu de 1,800 francs.

SERVICE EXTÉRIEUR

Secours pour prévenir l'abandon

Comme vous le savez, Messieurs, une caisse commune a été établie pour les secours départementaux et les secours municipaux, le départ entre ces deux espèces de secours étant très difficile à établir.

Voici le résultat du fonctionnement de cette caisse :

Le nombre de secours en argent alloués dans le courant de l'année 1881, a été de	29,967
Il a été donné 313 nourrices sur nos agences de province, ci	313
Il faut ajouter 67 prolongations de mois de nourrice	67
Et le nombre d'orphelins secourus a été de	1,431
TOTAL des secours délivrés	<u>31,778</u>

Ces 31,778 secours ont été répartis entre 11,264 enfants, savoir :

Enfants secourus	9,833
Orphelins	1,431
TOTAL	<u>11,264</u>

En 1880, le nombre d'enfants secourus avait été de	10,829
En 1881, il a été de	11,264

Différence en plus, pour 1881	<u>435</u>
---	------------

Voici le tableau des sommes distribuées pour secours en 1881 :

NATURE DES SECOURS	DÉPENSES
Secours en argent aux filles-mères	529,192 80
Secours en nourrices et en layettes	67,434 00
Secours d'orphelins	95,134 »
Personnel des enquêtes	78,655 23
TOTAL	<u>770,416 12</u>

Le crédit des secours accordés pour prévenir l'abandon étant, pour 1881, de 772,099 francs, il reste un boni de 1,583 fr. 88.

Le tableau ci-dessous indique le nombre et la quotité des secours en argent alloués aux mères nécessiteuses dans le cours de l'année 1881.

QUOTITÉ DES SECOURS EN ARGENT	NOMBRE DE SECOURS	MONTANT EN ARGENT
Secours de 40 francs	1,032	41,280 »
— 35 francs	3,718	130,130 »
— 25 francs	892	22,300 »
— 20 francs	40,923	218,580 »
— 15 francs	11,222	168,330 »
— 10 francs	2,174	21,740 »
TOTAUX.....	29,956	662,360 »

Il est utile de faire remarquer que le chiffre des sommes allouées est naturellement supérieur à celui des sommes payées.

Secours d'allaitement

Le nombre de ces secours s'est élevé, en 1881, au chiffre de 3,127. Ce chiffre se décompose de la manière suivante :

Enfants dont l'existence a pu être constatée à la fin du 12 ^e mois	2,181	} 2,588
Enfants décédés dans le courant de l'année.	407	
Enfants dont le secours a été supprimé pour diverses causes	256	} 539
Enfants qu'il n'a pas été possible de retrouver à la fin du 12 ^e mois par suite de changement de domicile, de disparition, etc.	67	
Enfants que les mères n'ont pu continuer à allaiter et qui ont été placés en nourrice	198	
Enfants abandonnés	18	
TOTAL ÉGAL.		<u>3,127</u>

En 1880, le nombre des enfants admis au secours d'allaitement avait été de 2,771, soit une différence de 356 en faveur de l'année 1881.

Du reste, cette progression du nombre des secours d'allaitement ne fait que s'accroître d'année en année, et pour s'en convaincre, il suffit de jeter les yeux sur les relevés suivants :

Nombre de secours d'allaitement accordés en 1878.	1,727
— — — en 1879.	2,050
— — — en 1880.	2,771
— — — en 1881.	3,127

En comparant les résultats obtenus, par les secours de nourrice et les secours d'allaitement, au double point de vue de l'abandon et de la mortalité, il ressort que sur 313 enfants placés en nourrice, 38 ont été abandonnés, soit 12,14 0/0.

Tandis que sur les 3,127 enfants allaités par leurs mères, 18 seulement ont été abandonnés, soit 0,57 0/0.

Quant à la mortalité, elle doit être établie de la manière suivante.

Le tableau ci-après donne, pour l'année 1881, l'indication de la mortalité des enfants allaités de un jour à un an.

AGE DES ENFANTS au moment DE LEUR ADMISSION	ENFANTS secourus pendant l'année 1881	AGE AU MOMENT DU DÉCÈS					TOTAL des décès	MOYENNE pour 100
		De 1 à 15 jours	De 15 à 30 jours	De 1 à 3 mois	De 3 à 6 mois	De 6 à 12 mois		
De 1 à 15 jours	1,117	19	40	79	40	19	197	17,64
De 15 à 30 jours	577	"	13	34	32	18	117	20,38
De 1 à 3 mois	412	"	"	13	11	7	31	7,52
De 3 à 6 mois	229	"	"	"	13	19	32	14 "
De 6 à 12 mois	253	"	"	"	"	30	30	11,86
TOTAUX	2,588	19	53	116	96	93	407	15,73

Il résulte de l'examen de ce tableau que la moyenne de la mortalité, qui s'était élevée, en 1880, à 15,03 0/0, est restée à peu près stationnaire en 1881, puisqu'elle n'a pas dépassé 15,73 0/0.

Enfin, il est utile de faire remarquer que sur les 3,127 enfants surveillés dans le cours de l'année 1881, 2,917 étaient nourris au sein et 210 seulement au biberon.

Si maintenant nous comparons les mortalités des enfants allaités par leurs mères et des enfants nourris dans nos services de province, en ne nous occupant pour plus de sûreté dans le calcul, que des enfants envoyés en nourrice dans la 1^{re} quinzaine, nous voyons que :

Pour les enfants placés en nourrice dans les agences de l'Administration, la proportion est de 33,44 0/0.

Pour les 3,127 enfants allaités par la mère, nombre réduit à 2,588 après défalcation de 539 enfants qui ont échappé à la surveillance de l'Administration pour divers motifs, la mortalité ressort au chiffre de 17,64 0/0.

Différence de mortalité à l'avantage de l'allaitement maternel, 19,81 0/0.

En d'autres termes, on peut affirmer que ce mode de secours, en outre de ses autres avantages, sauve l'existence à environ 500 enfants sur les 2,588 qui ont reçu les secours d'allaitement maternel.

Ce compte rendu fait par l'Assistance publique démontre le bon fonctionnement de ce service. Cependant la mortalité s'élève; en 1881 elle a peu dépassé celle de 1880; mais en 1879 cette mortalité était bien inférieure et ne s'élevait qu'à 12,04 0/0. La progression quoique peu importante est fâcheuse et il faudrait tendre à l'amoindrir en redoublant de sévérité pour forcer les mères qui acceptent ce secours à alimenter elles-mêmes au sein.

Mais, chose remarquable, l'alimentation au biberon, quoique donnant un résultat tout naturellement bien inférieur à ceux de l'allaitement maternel, donne cependant des résultats moins mauvais, malgré toutes les conjectures, à l'alimentation par les nourrices de secours.

Secours en nourrices

Il est des cas où une mère ne peut accepter de secours d'aucune nature; il faut qu'elle abandonne ou qu'elle place son enfant. Beaucoup

d'entre elles sont enchantées de trouver des nourrices mercenaires et la surveillance et la garantie qu'offre l'Administration.

313 enfants ont obtenu ce secours.

Au 1 ^{er} janvier 1881, il y en avait dans nos services.	119
Le nombre des secours accordés en 1881	194
TOTAL	<u>313</u>

Sur ce nombre :

Rendus aux parents	61
Abandonnés ou immatriculés	38
Décédés.	60
TOTAL.	<u>159</u>

Votre 3^e Commission vous propose, Messieurs, d'inscrire au Budget de 1883, la même somme qui était inscrite au Budget de 1882 et qui s'élevait à 772,000 francs.

Ce crédit se décompose ainsi qu'il suit :

Allocation de 300 nourrices	109,000	»
Secours d'allaitement à 20 et 25 francs par mois	288,000	»
Secours d'orphelins	120,000	»
Secours en argent et en layettes	169,000	»
Enquêteurs.	60,000	»
Dames visiteuses.	26,000	»
TOTAL.	<u>772,000</u>	»

Placement à la campagne

Au 31 décembre 1881, le nombre des enfants placés dans nos circonscriptions de province s'éleva à 26,166 enfants.

Voici le tableau indiquant le nombre des élèves de la naissance à 21 ans, présents à la campagne au 31 décembre pendant les dix dernières années :

ANNEES	NOMBRE D'ÉLÈVES de 1 jour à 12 ans	NOMBRE D'ÉLÈVES de 12 à 21 ans	TOTAL
1872	16,590	9,439	26,029
1873	16,418	9,865	26,283
1874	16,297	10,641	26,938
1875	15,327	11,181	26,508
1876	14,765	11,248	26,013
1877	14,231	11,623	25,854
1878	13,556	12,006	25,562
1879	13,860	12,321	26,181
1880	13,736	12,460	26,196
1881	13,596	12,540	26,136

Nous avons eu à constater pendant l'année 1880 une mortalité considérable sur les enfants de un jour à un an.

ÂGE DES ENFANTS au moment de l'ADMISSION	ADMISSIONS	ÂGE DES ENFANTS AU MOMENT DE LEUR DÉCÈS						TOTAL DES ADMISSIONS	TOTAL DES DÉCÈS	MOYENNE POUR 100
		de 1 à 7 jours	de 8 à 15 jours	de 15 à 30 jours	de 1 à 3 mois	de 3 à 6 mois	de 6 à 12 mois			
1 à 7 jours	504	6	32	59	44	32	29	504	202	40 "
8 à 15 jours	527	"	12	50	49	38	25	527	184	34 91
15 à 30 jours	252	"	"	17	25	11	22	252	75	29 76
1 à 3 mois	171	"	"	"	18	19	9	171	56	32 90
3 à 6 mois	185	"	"	"	"	30	26	185	67	36 21
6 à 12 mois	301	"	"	"	"	"	58	301	58	19 22
TOTAUX	1,890	6	44	126	136	130	181	1,890	632	

Soit une mortalité de 33,44 0/0 de un jour à un an. C'est un chiffre effroyablement élevé et il est à craindre qu'il ne s'abaisse pas pour les années qui vont suivre.

Les autres départements et les bureaux particuliers nous font une concurrence sérieuse dans le recrutement des nourrices, et si nous voulons pouvoir lutter, nous serons, nous aussi, forcés d'augmenter nos prix. D'autre part, la loi Roussel n'est pas exécutée et quelques-unes de nos nourrices peuvent en souffrir.

Voici ce que je trouve dans le rapport de M. l'Inspecteur départemental :

« La loi du 23 décembre 1874, sur la protection des enfants du premier âge, impose, à la vérité, dans son article 8, des conditions qui devraient protéger l'Administration contre la concurrence des bureaux particuliers; mais il arrive souvent que ces conditions ne sont pas remplies, ou sont éludées par la complicité des maires ou des médecins. Ainsi, dans l'agence de Lormes (Nièvre), où le recrutement des nourrices est devenu très difficile, l'Inspecteur qui a visité cette circonscription a constaté que dans la commune de Gacogne, un enfant né à Paris (Asnières), a été confié à l'âge de 15 jours à une femme de ce village. Cet enfant est élevé au biberon, et la mère s'est placée comme nourrice sur lien, en produisant un certificat d'un docteur de Paris, attestant que son enfant était placé en nourrice. Il y a là un fait blâmable, sur lequel il est utile d'appeler l'attention de la Préfecture de Police. »

Je n'ai reproduit ce fait que pour démontrer que la loi Roussel est mal exécutée et qu'il est du devoir de l'État de veiller à sa bonne exécution.

Mois de nourrice et pension, frais d'école, frais accessoires

Comme nous l'avions prévu pour le Budget de 1882, le vote de l'obligation de l'instruction augmente nos charges. Si nous laissons les choses en l'état, les enfants devant suivre l'école jusqu'à treize ans et non plus jusqu'à douze, les nourriciers ne les garderaient plus; nous devons leur donner un dédommagement pour éviter cette catastrophe. L'Admi-

nistration considère comme indispensable d'élever à 10 francs la pension allouée pour les enfants de 4 à 12 ans et l'application de cette pension à ceux de 12 à 13 ans.

Votre 7^e Commission vous propose d'adopter cette augmentation, prévue d'ailleurs lorsqu'on a étudié le Budget de 1882, et de fixer les prévisions pour 1883 ainsi qu'il suit :

1 ^o Mois de nourrice et pensions	2,400,000 »
2 ^o Primes aux nourriciers	82,000 »
3 ^o Frais d'école (comprenant l'abonnement pour fournitures classiques et encouragements pour l'instruction)	75,000 »
4 ^o Frais accessoires	60,000 »
TOTAL	<u>2,617,000 »</u>

Une somme de 75,000 francs sera prélevée sur les ressources du Budget de l'instruction primaire à titre de frais d'école.

3^o Frais de vêtements

Les dispositions en vigueur pour les enfants de moins de 12 ans doivent, désormais, être appliquées aux pupilles de 12 à 13 ans. Cela fait une augmentation de 79,000 francs qui porte ce sous-article à 655,000 francs; nous vous proposons de l'adopter.

4^o Frais de registres et d'imprimés, frais de livrets et signes de reconnaissance

Comme en 1882, 20,000 francs.

5^o Frais d'engagement des nourrices, frais de déplacement des nourrices et des élèves

Comme en 1882, 135,000 francs.

6^o Frais de maladie et d'inhumation

Ce paragraphe se subdivise ainsi :

- 1^o Surveillance par les médecins, 122,000 francs ;
- 2^o Fourniture de médicaments, 70,000 francs ;
- 3^o Contre-visite des nourrices, 2,000 francs ;
- 4^o Primes de vaccination, 2,000 francs ;
- 5^o Élèves traités à Berk ou dans d'autres hôpitaux, 57,000 francs ;
- 6^o Secours à des nourrices contaminées, 3,000 francs ;
- 7^o Frais d'inhumation, 60,000 francs.

Votre 3^e Commission vous propose d'inscrire la somme de 262,000 fr. à ce paragraphe, soit une augmentation de 9,000 francs sur 1882, conséquence de la loi sur l'instruction primaire obligatoire qui force de maintenir à la pension ordinaire les enfants de douze à treize ans et de continuer, par conséquent, aux médecins, pendant cette année, la prime de 6 francs par enfant pour leur surveillance.

Résumé des dépenses extérieures

1 ^o Secours pour prévenir les abandons	772,000 »
2 ^o Mois de nourrice et pensions, primes aux nourriciers, frais d'école et frais accessoires	2,617,000 »
3 ^o Frais de vêtements	665,000 »
4 ^o Frais de registres et d'imprimés, frais de livrets et signes de reconnaissance	20,000 »
5 ^o Frais d'engagement des nourrices, frais de déplacement des nourrices et des élèves	135,000 »
6 ^o Frais de maladie et d'inhumation	262,000 »
	<u>4,471,000 »</u>

Le Conseil général est chargé, Messieurs, de fixer la part contributive des communes pour le service extérieur des Enfants assistés.

C'est sur ce paragraphe que M. Stanislas Leven a proposé l'amendement suivant :

« Considérant que depuis 1878 le contingent à fournir par les communes du cinquième des dépenses du service extérieur n'a été établi qu'après déduction :

- « 1^o De l'excédant des revenus à l'Hospice des Enfants trouvés ;
- « 2^o Du produit des amendes de police correctionnelle ;
- « 3^o De la subvention de l'Assistance publique ;

« Pour la raison que l'État n'intervient dans la charge des dépenses intérieures que dans le cas d'insuffisance de l'hospice ;

« Considérant que le motif invoqué pour justifier cette façon de procéder est contraire à la décision de l'arrêt du 3 mars 1882 et au texte de la loi ;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer le contingent des communes pour 1883, au cinquième de 4,471,000 francs, évaluation des dépenses extérieures, soit : 894,200 francs ;

« Au lieu de 762,510 francs. »

C'est en 1870 que la loi du 5 mai 1869 a été appliquée pour la première fois, et à partir de cette époque, l'Administration se conforma à la circulaire du 3 août 1869, interprétative de la loi précitée. Cette circulaire s'exprime ainsi : « En principe, un cinquième des dépenses « extérieures incombera aux communes, sauf déduction du produit « des legs spéciaux et des amendes de police correctionnelle. »

La loi ne parle pas de la déduction des ressources spéciales, la circulaire seule en fait mention, et cette interprétation nous paraît altérer l'esprit de la loi.

Les ressources du Département étant restreintes, on comprend que l'on veuille revenir à la lettre de la loi ; d'ailleurs, le Ministère de l'Intérieur ayant abandonné cette prétention, il est juste de faire comme le Ministère.

Mais là où M. Stanislas Leven se trompe, à ma grande surprise, c'est quand il demande que le cinquième des dépenses extérieures soit mis à la charge des communes sans défalcation du contingent de l'Assistance publique dans les secours pour prévenir l'abandon. Déjà, l'année dernière, il avait été question de ce prélèvement, et notre collègue s'était rendu compte que cette quote-part n'est que fictivement inscrite

au Budget départemental, qu'elle ne sert pas à des services départementaux, que sa destination est absolument municipale et quelle est employée par le service municipal pour ses dépenses propres. Voici l'historique de cette caisse commune. Avant 1876, comme le départ entre les secours municipaux aux mères nécessiteuses, et les secours pour prévenir l'abandon est toujours difficile à établir, l'Assistance publique était accusée tantôt de trop prendre sur le fonds départemental, tantôt sur le fonds municipal, et d'agir arbitrairement et sans règles fixes.

En 1875, il y avait eu un tel enchevêtrement dans la distribution de ces secours que, sur la proposition de l'Inspection départementale, on établit un système qui devait, on l'espérait du moins, régler définitivement et sans contestation possible la répartition de cette dépense.

Le tableau suivant fera parfaitement comprendre le procédé de l'Inspection :

SECOURS à la CHARGE DU BUDGET DÉPARTEMENTAL	SECOURS à la CHARGE DU BUDGET MUNICIPAL
1 ^o Secours de dix mois en nourrice.	1 ^o Secours unique en argent.
2 ^o Secours de dix mois en argent.	2 ^o Secours en argent renouvelables jusqu'à quatre mois. Au-dessus de quatre mois, la charge incomberait au budget départemental.
3 ^o Secours en argent au-dessus de quatre mois. Les quatre premiers mois étant à la charge du budget municipal.	3 ^o Secours en nourrices ou en argent aux enfants non susceptibles de devenir Enfants assistés.
4 ^o Secours en layettes.	
5 ^o Secours aux orphelins pauvres.	

L'Inspection fut chargée de distribuer les secours. Mais on ne tarda pas à l'accuser de ne donner en majorité que des secours municipaux en épargnant le fonds départemental ; le fait est que l'argent de l'Assistance publique destiné aux secours manquant avant la fin de l'exercice, on fut obligé de prendre les secours municipaux sur les fonds du Département, d'où un désordre administratif et financier préjudiciable aux intérêts de tout le monde.

Comme il était évident, d'autre part, que du jour où l'Assistance publique serait de nouveau chargée de l'exécution de ce service, elle pourrait être accusée aussi de voir trop souvent, et de la meilleure foi du monde, des secours départementaux incombant à la caisse des Enfants assistés, là où, en réalité, la dépense serait hospitalière, il vint à l'idée de votre 3^e Commission de faire un fonds commun de l'argent départemental et de l'argent municipal, fonds dans lequel on puiserait sans s'inquiéter si le secours était dû par le Département ou par l'Assistance publique; ainsi on n'était pas obligé de faire un départ impossible, et l'on était certain que l'Administration organiserait sérieusement les secours d'allaitement, et ferait tous ses efforts pour empêcher, à leur aide, les abandons qui coûtent, au Département, des sommes très considérables puisque les élèves restent aujourd'hui à notre charge jusqu'à l'âge de treize ans.

Il ne va donc rien au Département de cet argent fourni par l'Assistance publique, et inscrit au Budget départemental pour faciliter nos services des secours; cet argent est si peu acquis au Département qu'en fin d'exercice, s'il y a un boni, il est partagé par moitié entre le Département et l'Assistance publique, et s'il y a déficit, l'Assistance publique doit, d'après la convention, sa quote-part au Département.

On ne peut pas faire payer à la commune de Paris, au profit du Département, sa part du cinquième d'une dépense purement municipale et ne répondant qu'à des intérêts absolument municipaux.

Sur le rapport de l'honorable M. Hervé, le Conseil général a décidé que le cinquième des dépenses extérieures à réclamer aux communes, ne serait établi qu'après déduction des 386,000 francs fournis par l'Assistance publique au fonds commun des secours pour prévenir l'abandon, et représentant le secours municipal aux mères nécessiteuses. Mais cette revendication démontre que l'inscription de cette somme au Budget départemental est mal libellée, et qu'il est urgent d'en modifier la rubrique; car, si un financier tel que l'honorable M. Stanislas Leven a pu se méprendre deux années de suite, il pourrait se faire que les revendications se renouvelassent avec la même apparence de raison et avec assez de ténacité pour forcer l'Assistance publique à retirer un argent qu'elle apporte volontairement et pour faciliter le service des secours.

ART. 3. — FRAIS D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE.

Les frais relatifs aux Inspecteurs départementaux sont à la charge du Ministère de l'Intérieur et ne doivent plus figurer au Budget départemental.

Les frais de surveillance ont été, en 1881, de 230,202 fr. 33.

Le Directeur de l'Assistance publique propose de réduire, pour 1883, ce crédit de 10,000 francs, en raison de la suppression de deux emplois de directeurs d'agence. Il propose, en outre, le remaniement suivant dans le service des agences :

« Le crédit, dit-il, ainsi réduit nous permettrait encore, non-seulement de faire face aux dépenses résultant de l'élévation de classe de quelques directeurs et commis d'agence, mais aussi d'élever au grade de commis principal cinq directeurs d'agence, les plus méritants.

« Les attributions des directeurs d'agence, vous le savez, Monsieur le Préfet, sont très étendues et importantes. Pour mener à bien la mission qui lui est confiée, un directeur d'agence doit être intelligent, actif et vraiment pénétré de ses devoirs. Appelé à représenter fréquemment, à titre officieux et quelquefois même en vertu de pouvoirs réguliers, le tuteur des enfants dont il a la surveillance, il importe qu'il soit en rapports constants avec les fonctionnaires et les autorités du pays. Il a une action directe et permanente sur les médecins de sa circonscription.

« D'après le système en vigueur, les directeurs d'agence sont assimilés au grade de commis-rédacteur. Ils ne peuvent franchir ce grade qu'à la condition d'obtenir de rentrer dans les bureaux de l'Administration centrale. Dans ce cas, le service des Enfants Assistés se trouve privé d'excellents directeurs rompus au métier. Si, au contraire, ils restent dans leur service, ils ont le chagrin de voir leurs collègues de l'Administration centrale arriver peu à peu aux grades les plus élevés, tandis qu'eux-mêmes demeurent stationnaires. En outre, plusieurs de nos directeurs, par l'importance de leurs circonscriptions et par l'autorité qu'ils ont acquise dans les départements où sont placés nos pupilles,

« ont une situation très supérieure à leur rang hiérarchique. Je crois
« donc qu'il est juste de permettre aux plus anciens d'entre eux d'atteindre
« au grade de commis-principal, ce qui, joint aux avantages que donnent
« les primes, les rapproche, au point de vue des émoluments, de leurs
« collègues de l'Administration.

« Je viens donc avec confiance, Monsieur le Préfet, vous demander
« de vouloir bien approuver en principe la création de cinq emplois de
« commis-principal, au profit des directeurs d'agence. Je ne doute pas
« que le Conseil général ne s'associe à cette mesure, pleinement justifiée
« par la nature et l'importance des fonctions des directeurs d'agence et
« par l'intérêt du service.

« Si vous voulez bien, Monsieur le Préfet, approuver ma proposition,
« l'organisation spéciale aux directeurs d'agence sera modifiée comme
« suit :

Système actuel

« 10 directeurs ayant rang de commis-rédacteur de « 1 ^{re} classe, à raison de 3,500 francs.	35,000 »
« 9 directeurs ayant rang de commis-rédacteur de « 2 ^e classe, à raison de 3,100 francs.	27,900 »
« 11 directeurs ayant rang de commis-rédacteur de « 3 ^e classe, à raison de 2,700 francs	29,700 »
« Soit 30 directeurs d'agence, et une dépense de.	<u>92,000 »</u>
« pour appointements fixes.	

Système proposé

« 5 directeurs ayant rang de commis-principal de « 3 ^e classe à raison de 3,500 francs.	18,000 »
« 7 directeurs ayant rang de commis-rédacteur de « 1 ^{re} classe, à raison de 3,500 francs	24,500 »
A reporter.	<u>42,500 »</u>

Report	42,500 »
« 7 directeurs ayant rang de commis-rédacteur de « 2 ^e classe, à raison de 3,100 francs	21,700 »
« 9 directeurs ayant rang de commis-rédacteur de « 3 ^e classe, à raison de 2,700 francs	24,300 »
« Soit 28 directeurs d'agence et	<u>88,500 »</u>
« pour appointements fixes.	

« Le crédit de 220,000 francs proposé serait alors
« réparti de la manière suivante :

« 1 ^o Traitement de 28 directeurs d'agence	88,500 »
« 2 ^o Traitement de 2 commis-rédacteurs.	7,000 »
« 3 ^o Traitement de 20 commis d'agence.	44,400 »
« 4 ^o Indemnité de 1 fr. 40 par enfant.	40,000 »
« 5 ^o Frais de tournées et de bureau	35,000 »
« 6 ^o Dépenses diverses.	5,100 »

TOTAL ÉGAL 220,000 »

Votre Commission vous propose d'accepter cette modification et
d'inscrire au Budget de 1883 le crédit de 220,000 francs pour frais de
surveillance.

Elle vous propose aussi de renouveler notre réclamation de l'année
dernière :

« Nous demandons, et c'est bien modeste, que l'État revienne à la
« décision de 1874; déjà il avait fait un bénéfice, en établissant sa
« dépense au tiers des frais d'inspection et de surveillance, sur la con-
« vention passée en 1870, avec M. Husson, Directeur de l'Assistance
« publique; il ne peut pas faire actuellement un nouveau bénéfice sur une
« situation qu'il avait établie de lui-même. Nous croyons impossible
« comme le demande M. Leven, d'établir une ventilation, mais nous
« réclamons absolument qu'on revienne à la décision ministérielle de
« 1874, qui portait à la charge de l'État le tiers des frais d'inspection
« et de surveillance. »

NÉCESSITÉ D'ÉTABLIR UN BUDGET SPÉCIAL POUR LE SERVICE
DES ENFANTS ASSISTÉS

Actuellement les dépenses affectées aux Enfants assistés figurent au sous-chap. VI du Budget départemental et comprennent quatre articles, savoir :

ART. 1^{er}. — Dépenses intérieures.

ART. 2. — Dépenses extérieures.

ART. 3. — Frais de surveillance.

ART. 4. — Frais accidentels de transport d'enfants abandonnés dans les communes rurales.

Ce dernier crédit est mis à la disposition de la Préfecture de Police; la division des Enfants assistés n'a pas à en surveiller l'emploi.

Les recettes du même service sont inscrites au Budget départemental aux articles suivants :

ART. 4, § 3, 2^o Amendes et confiscations affectées au service des Enfants Assistés;

ART. 4, § 4, 1^o Subvention de l'État pour les dépenses intérieures;

ART. 4, § 4, 3^o Frais de surveillance à la charge de l'État;

ART. 4, § 4, 4^o Fondations, dons et legs spéciaux au profit des Enfants assistés;

ART. 4, § 4, 5^o Redevance annuelle payée par l'Assistance publique, en représentation des droits du Département sur d'anciennes fondations faites au profit des enfants trouvés;

ART. 4, § 4, 6^o Contingent des communes dans les dépenses extérieures des Enfants assistés;

ART. 4, § 4, 7^o Première part contributive de l'Assistance publique dans les dépenses de secours pour prévenir les abandons;

ART. 4, § 4, 7^o 2^o remboursement de frais d'entretien d'enfants par les familles et par les départements;

ART. 4, § 4, 7^o 3^o remboursements divers aux Enfants assistés;

ART. 4, § 4, 7^o 4^o reversement de sommes restées impayées sur mois de nourrice et pensions d'Enfants assistés.

Les inconvénients résultant de ce système d'inscription, au Budget départemental, des dépenses et des recettes des Enfants assistés, sautent aux yeux.

La disposition des recettes des Enfants assistés à différents articles du Budget, et l'absence absolue de lien entre les recettes et les dépenses du même service, ne permettent pas au Conseil général de se rendre compte de la charge effective, réelle, qu'impose au Département le service des Enfants Assistés.

Le Conseil général, en voyant depuis dix ans les dépenses des Enfants assistés augmenter successivement, a cru que le service coûtait chaque année davantage au Département.

Si, cependant, les recettes avaient été rapprochées des dépenses pendant ces mêmes années, il eût été facile de constater que les recettes ont augmenté plus rapidement que les dépenses, et que la charge réelle a diminué plutôt qu'augmenté.

Le tableau ci-dessous en fournit la preuve :

ANNÉES	DÉPENSES	RECETTES	A LA CHARGE du DÉPARTEMENT
1873	3,608,990 98	900,967 07	2,698,993 91
1874	3,992,873 30	1,051,308 70	2,941,664 60
1875	3,537,646 60	1,180,605 59	2,358,040 01
1876	3,549,992 71	1,317,817 17	2,232,175 54
1877	4,195,533 60	1,390,323 21	2,805,210 39
1878	4,131,209 83	1,417,515 41	2,713,694 42
1879	4,104,115 83	1,818,433 77	2,285,682 06
1880	4,212,246 92	1,831,547 17	2,380,699 75
1881	4,303,985 71	1,673,684 09	2,630,301 62
TOTAL des neuf dernières années			23,150,532 33
Dont la moyenne est de			2,605,614 70

Comparons, par exemple, les années 1881 et 1873 :

Pour 1881, la dépense inscrite au sous-chap. VI était de 4,303,985 71
et pour 1873, elle était de 3,608,960 98

A première vue, il semble donc que le Département a vu croître ses charges; si l'on considère aussi les recettes, on voit que de 909,967 francs, en 1873, elles se sont élevées à 1,673,684 francs en 1881; encore faut-il remarquer qu'une somme de 194,397 francs n'ayant pu être recouvrée avant le 31 décembre 1881, a dû être reportée à 1882, comme restes à recouvrer. D'où, en réalité, une dépense effective de 2,630,301 francs en 1881, au lieu d'une dépense de 2,700,000 francs (chiffres ronds) en 1873.

Dans l'état actuel, la situation financière vraie des Enfants assistés n'est pas suffisamment évidente. Il est arrivé que des propositions faites par le service, en faveur des enfants, ont été réduites dans la crainte de trop charger le Budget départemental, en alléguant d'ailleurs que le service exigeait des crédits toujours plus élevés, ce qui était une erreur, le produit de nos fondations, dons et legs, et de nos recettes diverses, ayant augmenté successivement. Et nos recettes étaient ainsi employées au profit du service des chemins vicinaux et autres services du Département.

Si on avait pu voir d'un coup d'œil la situation réelle, si, à côté des dépenses, on avait eu sous les yeux les recettes qui les diminuaient, il n'en eût pas été ainsi.

Le remède à cette situation est, heureusement, des plus faciles : il suffit, pour entrer dans la vérité des choses, d'établir un Budget spécial des Enfants assistés. Ce mode ne présenterait aucun inconvénient au point de vue de la comptabilité, dans ce sens, qu'en fait, le Budget départemental resterait le même. Il contiendrait seulement, EN ANNEXE, avec le titre de : Budget spécial du service des Enfants Assistés, les opérations de ce service, tant en recettes qu'en dépenses, contenues dans le corps du Budget général.

Il ne s'agit donc que d'une récapitulation spéciale aux Enfants assistés, *comme il en existe une pour le service de l'Instruction publique* (voir pages 64 et suivantes du Budget départemental de 1882).

Le Conseil général pourra alors suivre exactement, avec facilité, toutes les opérations financières du service des Enfants Assistés.

J'ajouterai que ce que nous demandons est, d'ailleurs, conforme à l'esprit de la loi du 5 mai 1869.

Cette loi dispose, en effet, à l'article 5 :

« Les dépenses intérieures et extérieures sont payées dans chaque département, sur :

- 1° Le produit des fondations, dons et legs spéciaux faits à tous les hospices du Département au profit des Enfants assistés;
- 2° Le produit des amendes de police correctionnelle;
- 3° Le Budget départemental;
- 4° Le contingent des communes, qui ne peut excéder le cinquième des dépenses extérieures;
- 5° La subvention de l'État, égale au cinquième des dépenses intérieures. »

En spécifiant ainsi les ressources qui doivent être spécialement affectées au paiement des dépenses des Enfants assistés, il n'est pas douteux que, dans son esprit, la loi exigeait que le service des Enfants Assistés eût un Budget spécial.

Enfin, le Budget spécial aurait l'avantage de donner le détail en dépenses du service des Enfants Assistés, telles qu'on les inscrit dans le Projet de Budget, tandis que dans les art. 1, 2, 3, 4 du sous-chap. VI du Budget, les dépenses sont mises en bloc.

Le Conseil général pourrait ainsi suivre de plus près tous les détails du service.

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS POUR 1883

1° Dépenses intérieures	88,000 »
2° Dépenses extérieures	4,471,000 »
3° Frais d'inspection et de surveillance.	220,000 »
TOTAL GÉNÉRAL.	<u>4,779,000 »</u>

Comparé aux fixations de 1882, ce chiffre présente une augmentation de 373,500 francs.

Prévisions de recettes pour 1883

Les recettes à prévoir pour 1883, s'élèvent ensemble à 1,717,450 francs, savoir :

1° <i>Au profit des dépenses intérieures.</i> — 1° Produits des fondations, dons et legs en faveur des Enfants assistés	224,450 »	} 274,450 »
2° Redevance annuelle payée par l'Assistance publique, en représentation des droits du département de la Seine sur d'anciennes fondations faites au profit des Enfants trouvés	50,000 »	

Ces revenus étant supérieurs aux dépenses intérieures de l'Hospice, le disponible devra venir en déduction des dépenses extérieures.

2° Pour venir en déduction des dépenses extérieures.

— 1° Disponible des revenus ci-dessus indiqués	(mémoire)
2° Produit des amendes de police correctionnelle	56,000 »
3° Remboursements par les familles et les départements	86,000 »
4° Contribution de l'Assistance publique, pour secours destinés à prévenir les abandons	386,000 »
5° Contingent des communes (le cinquième des dépenses extérieures)	817,000 »
6° Reversements de sommes restées impayées sur mois de nourrice et pensions	6,000 »
7° Recettes diverses	20,000 »
<i>A reporter.</i>	<u>1,645,450 »</u>

Report. 1,645,450 »

3° Pour venir en déduction des frais de surveillance.

— Portion des frais de surveillance à la charge de l'État 55,000 »

Il y a lieu aussi d'ajouter aux prévisions de recettes pour 1883 une somme de 17,000 francs, représentant le cinquième des dépenses intérieures, due par le Ministère de l'Intérieur; ce chiffre a été établi d'après la moyenne des dépenses intérieures des quatre derniers exercices, ci, en chiffres ronds 17,000 »

Cette somme sera inscrite, comme il a été dit plus haut, au Budget rectificatif de 1882.

TOTAL ÉGAL 1,717,450 »

En réalité, le département de la Seine, d'après ces prévisions de dépenses et de recettes, aura à supporter en 1883, pour le service des Enfants Assistés, une dépense ramenée à 3,061,500 francs seulement.

Votre Commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer d'inscrire, au sous-chapitre VI du Budget de 1883, la somme de 4,779,000 francs.

Paris, le 18 décembre 1882.

Le Rapporteur.

H. THULIÉ.

Les conclusions du rapport furent adoptées, ainsi que la mise à l'étude immédiate du projet de colonisation. Le Conseil nomma une Commission d'études qui se mit immédiatement à l'œuvre.

Un de mes grands chagrins quand je donnai, en 1883, ma démission de Conseiller général de la Seine, a été de ne pouvoir continuer à travailler à la mise en œuvre d'une idée que je poursuivais depuis si

longtemps, et qui ne commençait à aboutir que grâce à ma patiente persévérance. Ma consolation était que M. Yves Guyot, membre de la Commission spéciale, était partisan du projet, et j'étais certain, connaissant son esprit d'initiative et son ardeur au travail, que l'affaire serait suivie activement, avec méthode, et avec toutes les données scientifiques désirables.

La Commission se réunit souvent, rassembla de nombreux documents et chargea le Directeur de l'Assistance publique, malgré son peu d'enthousiasme pour cette création, c'était alors M. Quentin, de faire connaître à M. le Gouverneur général de l'Algérie le projet du Conseil général de la Seine. Le Directeur de l'Assistance devait en outre demander au Gouverneur général quelques renseignements propres à aider la Commission dans l'élaboration du plan d'études et d'itinéraire que devait suivre une sous-commission qui avait mission d'aller en Algérie prendre sur place toutes les informations et tous les documents nécessaires.

LÉTTRE ADRESSÉE A M. LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

PAR M. LE DIRECTEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE

Paris, le 19 mars 1882.

Monsieur le Gouverneur général,

Afin de vous faciliter l'étude du projet de colonisation algérienne par les Enfants assistés du département de la Seine, je crois devoir vous indiquer les bases générales que je me proposerais d'adopter.

Nous commencerions d'abord par créer un établissement de 100 garçons de douze à quatorze ans, tous choisis parmi les orphelins et Enfants assistés dont j'ai la tutelle légale et qui, par conséquent, ayant perdu tous liens de famille en France, ne seraient pas tentés plus tard d'y

revenir lorsqu'ils se seraient créés en Algérie des habitudes et des intérêts. Dans cette école et celles ultérieures, qui seraient créées sur le même type, les enfants seraient appliqués aux travaux de la terre et aux industries qui s'y rapportent. Toutefois, je me propose, tout au moins pour le premier groupe, de ne pas pratiquer la culture en grand des céréales, à cause des mises de fonds considérables en machines, bœufs, etc., nécessaires à cette exploitation. On se bornerait donc à la culture de la vigne, des fleurs pour la parfumerie, du tabac, de l'olivier, du mûrier, etc., ou, si l'hydrologie du pays le permettait, à la culture maraîchère.

Mais les véritables difficultés du projet se montreront surtout quand il y aura lieu, après que l'enfant sera sorti de l'école, de pourvoir à son établissement.

Ainsi que vous le verrez dans le rapport ci-inclus de M. Thulié, le Conseil général, qui tient à ce que ces enfants deviennent de véritables colons, fixés à jamais en Algérie, consent à attribuer à l'enfant, à sa sortie, la terre nécessaire pour le faire vivre et des avances pour l'achat du matériel, des semences, etc., tout ce qu'il faut enfin pour lui permettre d'attendre que ses récoltes suffisent à son existence. Nous aurons à étudier ensuite de quelle façon il sera possible de faire rembourser à l'élève tout ou partie des avances faites par le Conseil général.

Je laisse de côté ce point pour le moment.

Quoi qu'il en soit, il est évident que c'est seulement en faveur des anciens élèves qui présenteront des garanties, à constater par un mode que nous rechercherons plus tard, qu'il y aura lieu de faire ces libéralités.

Je crois donc que l'on pourrait, une fois l'apprentissage terminé, créer une période d'essai pendant laquelle l'enfant serait attaché plus spécialement à l'exploitation d'une pièce de terre déjà préparée sise à proximité de l'établissement central et qu'il devrait diriger lui-même jusqu'au moment de son départ sous les drapeaux.

Le temps passé à l'école instruit assurément l'enfant, mais trop prolongé, il tue en lui toute initiative; la période d'essai la fera naître ou la développera en lui. Une fois l'élève reconnu apte à se diriger seul dans la vie, s'il avait donné toute satisfaction par sa conduite, tout en

montrant les aptitudes nécessaires pendant le temps d'épreuve dont il vient d'être parlé, il recevrait une concession définitive.

A ce moment, l'Administration s'efforcera de le marier, soit avec une jeune fille du pays, soit avec des jeunes filles enfants assistées comme lui et qui, amenées jeunes filles dans la colonie, seraient élevées dans des écoles spéciales où elles auraient été formées aux soins du ménage et mises à même de seconder efficacement leur époux.

Notre élève se trouverait ainsi fixé au sol algérien et la période écoulée avant le passage sous les drapeaux, permettrait d'écarter de la répartition des concessions tout sujet incapable de se tirer d'affaire par lui-même.

Lorsque les élèves n'obtiendraient pas de concession de la libéralité du Conseil général, nous aurions toujours la ressource de les placer comme ouvriers de la terre ou de l'industrie.

Ces grandes lignes indiquées, il reste à examiner de quelle manière ce programme peut se réaliser.

Je vous demande donc la permission, Monsieur le Gouverneur général, de réclamer de votre haute expérience des réponses aussi complètes que possible sur les questions suivantes. Je déléguerais ensuite, s'il y avait lieu, un fonctionnaire de mon Administration chargé de se mettre directement en relation avec vous, de manière à préparer les voies à la Commission spéciale que le Conseil général se propose d'envoyer ultérieurement en Algérie.

1° L'État, pour favoriser un projet qui peut avoir de si heureuses conséquences au point de vue de la colonisation, serait-il disposé à concéder aux écoles à créer le terrain nécessaire? Cette décision, qui soulagerait beaucoup les finances départementales, serait de nature à faire disparaître toute hésitation de la part du Conseil général dans la réalisation de son projet.

La concession devrait, d'ailleurs, pour avoir un effet utile, présenter toutes les conditions de salubrité, d'étendue, de proximité d'un centre habité dont nous avons besoin. J'ajoute que le terrain devrait avoir été défriché ou être d'un défrichement facile.

2° Dans le cas où une concession dans les conditions générales précitées ne pourrait nous être faite, je vous prierais de m'indiquer, sur

l'avis des hommes spéciaux dont vous pouvez prendre conseil, dans quelle province il conviendrait que je fasse rechercher la propriété de nature à répondre à notre programme.

Cette propriété, propre à la culture de la vigne principalement, devrait être située ou près d'un village, ou tout au moins d'une station d'un des chemins de fer algériens.

3° Quelle contenance devrait avoir une propriété pour un groupe de cent enfants, par exemple? Quel est le prix moyen de l'hectare défriché? Quel serait le prix approximatif des achats de terrains et construction d'un groupe de cent enfants?

4° Quelles seraient les dépenses approximatives d'installation (bâtiment fort simple, instruments, etc.)?

5° A combien revient la nourriture d'un jeune détenu dans les établissements pénitentiaires de l'Algérie?

6° En ce qui concerne l'élève, une fois sorti du service militaire et devant être mis à la tête d'un petit domaine, quel nombre d'hectares faut-il pour un colon?

Quelle est la mise de fonds jugée nécessaire pour l'établir (maison d'habitation, écurie, instruments, achat d'un cheval, d'une vache, semences, etc.)?

En d'autres termes, à quelle somme totale estimez-vous le capital nécessaire à un colon arrivant en Algérie pour lui permettre de devenir propriétaire et de vivre ensuite de son travail? C'est cette somme que, sous forme de terres, de matériel agricole, de premières semences, etc., le Conseil général devra dépenser pour doter son ancien élève?

7° Je vous demanderai, enfin, de m'indiquer quels seraient les établissements similaires ou analogues existant en Algérie qu'il serait utile de visiter afin d'y chercher des points de comparaison et des modèles, comme par exemple, l'établissement des Trappistes de Staouéli, les écoles fondées par le cardinal Lavignerie et les établissements pénitentiaires de l'État pour les mineurs des deux sexes.

Tels sont les points principaux que je soumets à votre examen en vous priant de me faire parvenir sur ces questions ainsi que sur celles que vous suggérera votre haute expérience, les renseignements que vous pourrez recueillir.

Je vous serai reconnaissant, Monsieur le Gouverneur général, de vouloir bien me faire répondre aussi promptement que cela vous sera possible, afin que si un fonctionnaire de mon Administration doit se rendre en Algérie pour étudier à fond la question, il puisse quitter la France avant l'époque des grandes chaleurs.

Veuillez agréer, etc.

Le Directeur de l'Assistance publique,

Signé: QUENTIN.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

A M. LE DIRECTEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

Alger, le 4 mai 1883.

Monsieur le Directeur,

Lors de mon dernier voyage à Paris, vous avez bien voulu m'entretenir du projet soumis actuellement à l'étude d'une Commission du Conseil général de la Seine et qui a pour objet la création, en Algérie, d'une colonie agricole pour les Enfants assistés du département de la Seine.

Dès mon retour à Alger, et suivant la promesse que je vous en avais faite, je me suis empressé de recueillir les éléments indispensables pour répondre aux différentes questions posées dans vos lettres des 19 et 27 mars dernier.

J'ai fait appel aux lumières des personnes qui, par leurs connaissances spéciales et leur expérience des choses du pays, étaient à même de

donner des indications pratiques pour la réussite de l'œuvre à entreprendre.

Comme vous le savez, Monsieur le Directeur, des essais ont été tentés à diverses époques, dans le but de fonder, en Algérie, des établissements similaires à celui dont le Conseil général de la Seine poursuit la réalisation. Dans le rapport qu'il a présenté à cette Assemblée, le 18 décembre 1882, M. H. Thulié a exposé en détail le fonctionnement et les résultats obtenus par les établissements de l'abbé Brumauld, à Bouffarik et à Ben-Aknoun.

Les causes d'insuccès de ces établissements ont été très nettement indiquées par M. Thulié. Je n'ai rien à ajouter à ce sujet.

Mais il me paraît intéressant de vous signaler une tentative faite il y a quelques années en vue de la création d'une colonie agricole d'un genre particulier.

Un des principaux propriétaires du département d'Alger, M. Bourlier, docteur en médecine, conseiller général et membre du Conseil supérieur, qui a dirigé pendant longtemps la colonie pénitentiaire de M'Zéra (département d'Alger), avait établi, sur une partie de la propriété affectée à cette colonie, vingt-cinq jeunes détenus parmi ceux offrant des aptitudes pour les travaux agricoles.

Ces jeunes détenus, à l'exclusion de tous autres, s'occupaient de la mise en valeur du domaine. Une part des bénéfices de l'exploitation leur était réservée. Ils formaient deux brigades ayant chacune à leur tête un contre-maitre chargé de la direction des travaux.

Chaque enfant était astreint à un travail proportionnel à son âge et à ses forces; on lui tenait compte, sur un livret particulier, réglé trimestriellement, de la part lui revenant sur les produits de l'établissement, déduction faite du prix du fermage estimé à 1,500 francs; de l'intérêt représentant le capital engagé pour achat du matériel, de tous autres frais occasionnés par l'exploitation, et enfin des dépenses pour la nourriture et l'entretien.

La part de l'enfant était calculée sur la quantité de travail qu'il avait produite.

D'après M. Bourlier, ce mode de procéder avait fait naître chez les jeunes détenus une émulation soutenue dont ils appréciaient eux-mêmes les bienfaits; le livret dont ils étaient possesseurs leur permettait de

constater dans quelles proportions le pécule de chacun d'eux augmentait trimestriellement.

Des circonstances particulières, et surtout le mauvais état de sa santé, ne permirent pas à M. Bourlier de poursuivre son essai; néanmoins, l'expérience de deux années l'a convaincu que l'on peut obtenir les meilleurs résultats par les colonies agricoles de jeunes détenus ou d'Enfants assistés. Habilement dirigés, ces enfants sont susceptibles de donner une somme de travail relativement considérable, si on leur fait entrevoir la perspective d'obtenir un jour la récompense de leurs efforts.

De l'avis de M. Bourlier, dont la compétence en pareille matière ne saurait être mise en doute, un établissement du genre de ceux qui nous occupent, à la tête duquel seraient placés des contre-maitres présentant de sérieuses garanties au point de vue des connaissances agricoles, doit faire face à toutes les dépenses, par le seul produit du travail des enfants.

Vous apprécierez, Monsieur le Directeur, si, dans l'organisation de vos colonies agricoles, il n'y aurait pas lieu de renouveler l'expérience de M. Bourlier.

Je vais avoir l'honneur de répondre maintenant aux diverses questions posées dans votre lettre du 19 mars dernier, en suivant l'ordre dans lequel vous les avez formulées.

« 1° L'État, pour favoriser un projet qui peut avoir de si heureuses conséquences au point de vue de la colonisation, serait-il disposé à concéder aux écoles à créer le terrain nécessaire ? »

« La concession devrait, d'ailleurs, pour avoir un effet utile, présenter toutes les conditions de salubrité, d'étendue, de proximité d'un centre habité, etc. Le terrain devrait avoir été défriché ou être d'un défrichement facile. »

Je suis tout disposé, en principe, à mettre à la disposition du département de la Seine les terrains domaniaux nécessaires pour établir une colonie dans les départements d'Alger et de Constantine.

Le décret du 30 septembre 1878, qui régit actuellement le mode d'aliénation des terres domaniales de colonisation, ne permet pas de faire une concession de cette nature. Mais, je ne doute pas qu'en raison du but éminemment philanthropique à atteindre, M. le Président de

la République et le Conseil d'État n'autorisent, en faveur du département de la Seine, une dérogation à la législation en vigueur.

Le moment venu, j'adresserai des propositions dans ce sens à MM. les Ministres de l'Intérieur et des Finances. Il ne m'est pas possible de signaler, dès à présent, les terrains qui pourraient convenir à la création d'orphelinats agricoles.

Je pense cependant que, parmi les immeubles domaniaux des départements d'Alger et de Constantine, on en trouvera qui réuniront les conditions que vous recherchez.

En tout cas, ce sera un point à examiner ultérieurement, lorsque la délégation du Conseil général de la Seine se rendra en Algérie.

Dans le département d'Oran, le domaine de l'État est si restreint qu'on ne peut guère compter y trouver un domaine propre à une telle installation.

« 2° Dans le cas où une concession, dans les conditions générales précitées, ne pourrait être faite, dans quelle province conviendrait-il de faire rechercher la propriété de nature à répondre au programme ? »

« Cette propriété, propre à la culture de la vigne principalement, devrait être située ou près d'un village, ou tout au moins d'une station d'un des chemins de fer algériens. »

Cette question est résolue par la réponse faite à la première.

« 3° Quelle contenance devrait avoir une propriété pour, par exemple, un groupe de cent enfants? Quel est le prix moyen de l'hectare défriché? Quel serait le prix approximatif en achat de terrains et en constructions pour un groupe de cent enfants? »

La contenance de la propriété variera nécessairement suivant le genre de culture à entreprendre. Il est admis, en Algérie, qu'une superficie de 25 hectares est nécessaire pour trois personnes, si l'on ne pratique d'autre culture que celle des céréales, l'hectare implanté en vigne suffit à une seule personne.

A la colonie pénitentiaire de M'Zéra, qui compte cent quarante enfants, est affecté un domaine de 500 hectares, divisés ainsi qu'il suit :

140 hectares de vigne :

60 hectares de forêts de chênes-liège :

300 hectares servant à la culture des céréales, au parcours et autres cultures.

On peut donc fixer de 300 à 500 hectares l'étendue des terrains nécessaires pour un groupe de cent enfants.

La moyenne minima du prix de l'hectare défriché est de 600 francs dans les régions déjà assez éloignées des grands centres. Près des villes et surtout du littoral, l'hectare défriché varie de 1,000 à 2,000 francs.

La plantation d'un hectare de vigne entraîne une dépense d'au moins 800 francs, y compris le matériel, les caves et le cellier. Le matériel roulant et le cheptel exigent, en outre, une mise de fonds de 100 francs par hectare.

Les constructions nécessaires à un établissement comprenant cent enfants, ne peuvent pas être évaluées à moins de 40,000 francs.

« 4° Quelles seraient les dépenses approximatives d'installation (bâtiment fort simple, instruments, etc.) ? »

40,000 francs pour les bâtiments, comme je l'ai déjà indiqué. Quant aux dépenses pour achat d'instruments, il ne me paraît pas possible d'en fixer le montant *a priori*. Ces dépenses ne semblent pas, toutefois, devoir être considérables, en dehors du chiffre de 100 francs ci-dessus fixé pour le matériel et le cheptel nécessaires à la culture d'un hectare de vigne.

« 5° A combien revient la nourriture d'un jeune détenu dans les établissements pénitentiaires de l'Algérie ? »

A M'Zéra, le prix de la journée de nourriture est de 1 franc par enfant détenu.

A Misserghin (Enfants assistés), ce même prix est de 0 fr. 50 à 0 fr. 90, suivant l'âge des enfants (avec un rabais de 9 %).

On ne peut guère évaluer à moins de 0 fr. 50 par jour le prix de revient de la nourriture des Enfants assistés, que le Conseil général de la Seine placerait dans ses colonies.

« 6° En ce qui concerne l'élève une fois sorti du service militaire et « devant être mis à la tête d'un petit domaine. Quel nombre d'hectares « faut-il pour un colon ? »

Pour qu'un colon puisse subvenir aux besoins de sa famille par le produit de ses terres, il est indispensable qu'il ait à sa disposition une

étendue de 20 à 30 hectares, suivant la qualité du sol. Cette étendue peut être réduite dans une certaine proportion, si les terres sont irrigables.

La somme nécessaire à un colon pour son installation est de 5,000 francs au minimum, dont 2,000 francs pour la construction d'une maison, 2,000 francs pour le matériel et le cheptel; le surplus est employé à l'achat du mobilier et à la nourriture pendant l'année qui suit son installation.

Il est bien entendu qu'il s'agit ici d'un colon ayant obtenu gratuitement une concession de terres et ne devant engager aucune dépense pour acquérir une propriété.

« 7° Quels seraient les établissements similaires ou analogues existant « en Algérie, qu'il serait utile de visiter, afin d'y chercher des points de « comparaison et des modèles ? »

Les établissements à visiter en Algérie, sont :

A Bone, l'orphelinat de Sainte-Anne (filles), établissement libre et agricole.

A Constantine, l'orphelinat d'Alsace-Lorraine (filles et garçons), établissement non agricole et peu important.

L'orphelinat protestant de Dely-Ibrahim, près Alger (garçons) établissement agricole d'une certaine importance.

L'établissement pénitentiaire de M'Zéra, près de l'Alma (département d'Alger), ferme importante.

L'orphelinat et maison de refuge du Bon-Pasteur, à El-Biar, près d'Alger, jardinage, laiterie, etc.

L'orphelinat de filles à Mustapha-Supérieur (peu important).

A Saint-Denis-du-Sig, la ferme de l'Union agricole, où vont être installés une vingtaine d'Enfants assistés.

A Misserghin, les orphelinats agricoles (filles et garçons) établis depuis de longues années.

Les indications qui précèdent vous permettraient sans doute, Monsieur le Directeur, d'arrêter les bases de l'étude qui vous a été confiée par le Conseil général de la Seine. Si de plus amples renseignements vous étaient nécessaires, je me ferais un plaisir de vous les adresser.

Ainsi que vous l'avez fait remarquer avec juste raison, le point

délicat n'est, d'ailleurs, pas tant ce qui concerne l'enfant pendant qu'il restera à l'école, que d'assurer son avenir à la sortie.

La question serait simplifiée dans le cas où le département de la Seine aurait l'intention d'acquérir directement les terres à concéder à ses pupilles, lorsqu'ils auront satisfait à la loi du rerrutement.

Elle serait au contraire très difficile à résoudre, si le Département comptait sur la libéralité de l'État pour doter les jeunes gens des terres nécessaires à leur établissement.

D'une part, en effet, il est à présumer qu'au moment où les Enfants assistés auront atteint leur majorité, tous les territoires susceptibles d'être affectés au peuplement français auront été épuisés.

Et, alors même qu'il en resterait encore à distribuer (en admettant que le système de la concession gratuite soit maintenu), les demandes de concessions seraient si nombreuses, que l'Administration, préoccupée surtout d'augmenter le peuplement de l'Algérie, se trouverait dans l'obligation de les accorder de préférence aux immigrants, agriculteurs de profession, chefs de familles nombreuses et disposant de ressources importantes.

Enfin, pour répondre à la dernière question posée dans votre lettre du 27 mars, je suis obligé de constater que l'immigration alsacienne n'a pas produit les résultats qu'on en attendait. Mais il n'y a aucune conséquence fâcheuse à tirer de cet insuccès, dont les causes sont connues. Il tient uniquement à la composition défectueuse des éléments envoyés en Algérie à la suite de nos revers.

En effet, presque tous les chefs de famille étaient des ouvriers de fabrique, sans aucune ressource, ne possédant aucune connaissance des travaux agricoles.

Malgré les avantages de toute nature qui leur ont été consentis, très peu d'entre eux ont pu surmonter les premières difficultés. Aussi, le nombre des immigrants alsaciens qui se sont définitivement fixés en Algérie est-il des plus restreints.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Gouverneur général,

Signé : TIRMAN.

Après trois mois d'études préparatoires, les délégués de la Commission spéciale, MM. Yves Guyot et Curé, membres du Conseil général, et M. Brueyre, Chef de la Division des Enfants Assistés, partirent pour l'Afrique. C'était au mois d'avril 1883, la belle saison pour visiter cette terre splendide. Je suivis par la pensée le voyage de la sous-commission et mon émotion fut grande quand je reçus la lettre suivante :

Alger, 27 avril.

Mon cher Thulié,

Nous n'avons pas perdu notre temps. Nous avons fait une enquête très complète sur l'état de la culture dans la province d'Oran. — Sauf Tlemcen, qui, paraît-il, est cependant fort intéressant — et dans la Mitidjah.

Nous revenons avec des renseignements suffisamment précis pour servir de base de discussion. La Commission trouvera sa besogne toute préparée quand elle viendra faire son étude sur place.

M. Brueyre va rester quelques jours à Alger pour compléter les renseignements auprès de l'Administration qui, du reste, ne nous a servi à rien jusqu'à présent. Curé et moi nous partons samedi matin pour l'Oran où se trouve l'homme qui connaît le mieux les questions algériennes, Camille Sabatier, administrateur de la Grande Kabylie, et de là nous ferons l'exploration de la province de Constantine.

C'est dans celle-ci ou dans la Mitidjah qu'il faudrait établir quelque chose. Je ne crois pas qu'il y ait rien à faire dans la plaine du Chelif. La question de l'accès y joue un trop grand rôle et y rend la culture trop aléatoire. Du reste, Curé, M. Brueyre et moi, nous avons tous exactement les mêmes impressions.

M. Brueyre reviendra le premier à Paris. Il fera un premier projet de rapport, Curé et moi le compléterons, et puis nous le présenterons au nom de la délégation à la Commission. Vous ne pouvez guère compter l'avoir avant le fin de mai, ou les premiers jours de juin, car il sera assez

long. Nous vous avons envoyé une branche d'oranger en fleur, coupée dans la propriété de M. Alquier, à Blidah. Je ne sais si les fleurs sont arrivées en bon état. Ne goûtez pas l'orange, car les orangers qu'on cultive pour la fleur ne produisent pas d'oranges comestibles.

En somme, l'affaire est possible, mais il faudra une première mise de fonds considérable.

Amiliés de tous,

YVES GUYOT.

La branche de Blidah arriva à bon port, les fleurs d'oranger en mauvais état comme c'était prévu, et les fruits encore moins aérés que mes regrets de n'avoir pu être de ce voyage si rempli par le travail, et si attachant par le but poursuivi.

A son retour, la délégation adressa à la Commission un rapport extrêmement remarquable sur l'exploration faite, sur les renseignements pris; elle y décrit aussi bien les propriétés privées que le Département pourrait acheter, que les terres domaniales favorables à une colonisation et dont on se proposait de demander la concession à l'État. Elle analysa avec le plus grand soin les conditions de culture, les appropriations de terrains, les moyens de communication, la salubrité, la situation physique et météorologique, la composition chimique du sol, elle mentionna les prix d'achat des terres cultivées ou incultes, les frais de mise en exploitation, les prix de revient des différents pays, etc, etc..., avec cartes et chiffres à l'appui.

Je ne puis résister au désir de reproduire intégralement les premières pages de ce premier rapport dans lesquelles le programme de la Commission se trouvait très nettement et très brillamment défini.

« MESSIEURS,

« Vous nous avez chargés d'aller étudier, en Algérie, le projet que M. le docteur Thulié a proposé au Conseil général dans sa dernière session, et qui a pour but la fondation, dans notre colonie algérienne, d'écoles pour les pupilles du département de la Seine.

« Nous venons vous exposer les résultats de notre mission. Nous avons parcouru ensemble ou séparément les provinces d'Alger, d'Oran et de Constantine; nous avons visité, conformément au plan d'itinéraire et d'étude que vous aviez adopté, les orphelinats et colonies de jeunes détenus, les exploitations agricoles les plus justement réputées, en un mot, tous les établissements dans lesquels nous pouvions trouver un modèle ou un enseignement utile. Nous avons aussi fait appel à l'expérience, aux lumières des hommes les plus versés dans les questions algériennes. Partout, nous avons rencontré auprès du Gouverneur général et des fonctionnaires, comme aussi auprès des personnes éminentes avec lesquelles nous avons été en relations, l'accueil le plus sympathique et le désir le plus sincère de voir réussir notre projet. Vous en verrez la preuve dans la suite de ce rapport. Les pièces de l'enquête vont être mises sous vos yeux. Notre mandat n'allait pas plus loin. C'est à la Commission qu'il appartiendra quand, à son tour, elle se rendra en Algérie, de dire si ses délégués ont rempli consciencieusement leur mission; il lui appartiendra surtout de tirer la conclusion de notre travail et de décider s'il convient, malgré les difficultés du projet, d'en poursuivre la réalisation et de demander aux pouvoirs compétents les moyens financiers et administratifs nécessaires pour atteindre ce but. »

I

PROGRAMME DE NOTRE MISSION

« Le programme de votre délégation était tout tracé, puisque le Conseil général, dans sa dernière session, a adopté en principe, comme plan d'étude tout au moins, les bases proposées par M. Thulié pour la fondation d'une école algérienne. Nous allons les rappeler brièvement.

« 1° Les enfants seront choisis parmi les garçons et filles de douze ans « afin qu'ils soient assez jeunes pour que leur acclimatation soit facile « et assez âgés pour pouvoir être soumis en arrivant aux travaux de culture. « Ils devront être pris parmi les plus intelligents et les plus travailleurs.

« Ils recevront à l'école, outre l'enseignement agricole professionnel, un « des états qui se rattachent à l'agriculture : forgerons, tonneliers, etc.

« 2° Les enfants qui seront envoyés en Algérie, dans la future école, « doivent être certains à leur sortie, non pas seulement de trouver une « occupation manuelle chez les cultivateurs de la colonie, mais bien de « devenir propriétaires d'une terre capable de les faire vivre eux et leur « famille. Dès son départ de France l'enfant aurait une concession; ce « serait une dette de la mère-patrie, dont on ne pourra les spolier sous « aucun prétexte. »

« 3° Les propriétés qui seront concédées aux jeunes colons devront « être voisines les unes des autres, afin qu'ils puissent s'entraider dans « la vie, faire de la culture en commun, comme au temps où ils étaient « élèves. Les concessions entoureront le village qui comprendra l'école, « les ateliers et les habitations.

« 4° Il sera fondé dans la colonie une école de filles où seront « enseignées : la couture, la cuisine, la comptabilité. Chacune aura sa « semaine dans les travaux généraux de l'intérieur : lingerie, cuisine, « soins des bestiaux et de la basse-cour, travaux des champs habituels « aux femmes. Elles auraient, comme les garçons, droit à leur part de « terre et aux livrets de Caisse d'épargne résultant de leurs économies. »

« Tel était le programme sur la réalisation duquel vous nous avez demandé d'apporter le résultat de nos études.

« Dans le cours de ce rapport, nous vous dirons loyalement notre pensée sur toutes les conditions de ce programme; nous indiquerons les tempéraments et les modifications que la nature des choses commande d'apporter à plusieurs d'entre elles. Nous en déduirons les conséquences financières pour le Budget du Département. Pour le moment, nous tenons à dire pourquoi, dans ses lignes générales, notamment dans son point de départ, ce programme, pour la première fois, expose les conditions vraies du problème de la colonisation algérienne par les enfants abandonnés.

« Dans les dernières années du règne de Louis-Philippe, les projets de peuplement de l'Algérie par toutes les catégories d'enfants pauvres : assistés, orphelins, enfants recueillis dans les établissements pénitentiaires, en vertu de l'art. 66 du Code pénal, et même les enfants

condamnés en vertu de l'art. 67, et aussi ceux et celles qui composent maintenant ce que nous appelons des « moralement abandonnés », se sont produits en abondance. Le nombre des brochures écrites sur cette question dès 1842, et surtout à partir de 1850, composerait une petite bibliothèque. Nous nous garderons bien d'en secouer la poussière, bien que nous dussions y rencontrer parfois des idées justes et vraies, des noms d'hommes éminents et de généreux esprits. Mais tous ces projets inspirés assurément par des idées patriotiques et humanitaires se rencontrent tous en un point : ignorance absolue de la condition vraie des Enfants assistés en France et notamment de ceux du département de la Seine, confusion déplorable entre les enfants recueillis par les services départementaux d'Assistés et les garçons ou filles placés dans les Bon-Pasteur et dans les établissements pénitentiaires privés ou publics. De là des peintures inexactes, exagérées à dessein par toutes les ressources de la rhétorique et de soi-disant statistiques, pour démontrer la nécessité d'arracher à la misère et à l'abandon les Enfants assistés en les envoyant en masse en Algérie. Et chose plus fâcheuse, ces exagérations, ces confusions se trouvent sous la plume d'hommes autorisés que leurs fonctions auraient dû en garantir. — Lors d'une discussion au Sénat, en 1859, sur une pétition du Père Beumauld, le fondateur de l'infortunée colonie de Boufarik, le président Troplong, citant un rapport de M. de Watteville, *Inspecteur général des établissements de bienfaisance*, dont le nom fait pourtant autorité dans les matières relatives à la bienfaisance, s'exprime ainsi :

« On ignore ce que deviennent les trois quarts des enfants trouvés « une fois qu'ils ont atteint leur troisième année, c'est-à-dire au moment « où les départements cessent de payer la faible rétribution allouée aux « patrons qui les ont élevés jusqu'à cet âge. Ce que l'on sait, c'est que « le nombre des enfants trouvés est de 15 0/0 dans les bagnes et de 13 0/0 « dans les maisons centrales; que la grande majorité des filles trouvées « se livrent à la prostitution, que dans soixante villes situées sur des « points très divers du territoire, le nombre des filles trouvées placées « dans les maisons de tolérance est toujours égal au cinquième du chiffre « des malheureuses qui composent ce triste personnel. »

« De son côté, M. Ferdinand Barrot, rapportant au Sénat une

« pétition précédente du même Père Brumauld, donnait la statistique
« suivante :

« Le nombre des enfants trouvés ou abandonnés est annuellement,
« en France, de 25,000 environ; 3,000 sont repris par leurs familles, les
« 22,000 restants sont réduits, après douze ans, par l'effet de la morta-
« lité, à 6,000. Sur ce nombre, 3,000 sont gardés par leurs familles
« nourricières ou placés en apprentissage dans les campagnes. Ce sont
« les heureux. Sur les 3,000 derniers, 1,000 sont retenus dans les
« hospices par leurs infirmités, le reste est rejeté dans les villes et livré
« aux inévitables périls de la vie d'atelier. Lorsque les statistiques nous
« révèlent que 10 0/0 des enfants trouvés passent par les bagnes ou les
« maisons centrales, il n'est que trop certain que c'est dans cette der-
« nière catégorie que se recrute, presque tout entier, ce déplorable
« contingent. »

« Heureusement pour l'honneur de l'Assistance publique et des Com-
missions hospitalières qui ont la tutelle des Enfants assistés, heureuse-
ment pour l'honneur des assemblées départementales qui doivent assurer
sur leurs Budgets les charges d'éducation et d'entretien de ces enfants,
ce tableau est inexact et les chiffres en sont erronés (1). La situation
dépeinte, vraie pour les enfants sortant des établissements pénitentiaires
et des Bon-Pasteur, vraie aussi pour les infortunés recueillis mainte-
nant par le service des enfants moralement abandonnés, c'est-à-dire
pour des enfants dont presque tous ont une famille, un père, une mère,
est tout à fait différente, au moins, dans la très grande majorité des
départements, pour les enfants sans famille ou abandonnés par elle dans
les hospices dépositaires et qui sont recueillis sous le nom d'Enfants
assistés.

« Il importe de rétablir la vérité des faits, en prenant pour exemple
le plus grand service d'Enfants Assistés de France, puisqu'il compte 28.500
pupilles de un jour à vingt et un ans, 11,000 orphelins ou enfants
secourus, et 3,500 enfants que l'Assistance publique hospitalise provi-

1. Déjà dans la grande enquête de 1862, la Commission présidée par M. de Watten-
ville connaissait les exagérations des comptes rendus antérieurs et des chiffres donnés
auparavant par MM. de Mentaffiet, Laine et de Gasparin, et reproduits sans contrôle
par tous ceux qui ont écrit depuis sur ces matières.

soirement à son dépôt pendant la maladie de leurs parents ou leur
détention préventive; enfin, 2,000 moralement abandonnés (dans peu
d'années il y en aura de 5 à 6,000). C'est, au total, un service qui s'étend
annuellement à environ 45,000 enfants, dont 41,500 aux frais du Budget
départemental et 3,500 aux frais du Budget de l'Assistance publique.

« Nous verrons ensuite les conséquences qui découleront, comme
des corollaires, de la remise au point de la question.

« Des 2,700 à 2,800 enfants abandonnés chaque année, à l'Hospice
dépositaire de la rue Denfert-Rochereau, 800/0 sont des enfants du pre-
mier âge. Ils doivent donc être confiés à une nourrice de campagne.
Dans ce but, il arrive tous les jours à l'Hospice un convoi de nourrices
formé dans l'une de nos trente agences de province, qui emportent les
nourrissons abandonnés la veille ou le jour même par leurs parents, à
l'Hospice. Une pension mensuelle, dont le tarif décroît à mesure que
l'enfant croit en âge, en force, et, par conséquent, en utilisation de
service, est assurée à la famille nourricière jusqu'à ce que l'enfant ait
atteint ses treize ans. En outre, chaque année, une vêtue ou un trousseau
est donné au pupille de l'Assistance. Après ses treize ans, l'enfant
doit être gagé, et, en principe, il doit rester dans la famille qui l'a élevé.
Ce système, si simple qu'il semble ne pas constituer un système, a des
conséquences merveilleuses pour l'avenir de l'enfant. Il n'a pas été
trouvé, d'ailleurs, du premier coup; autrefois, l'enfant était placé, seule-
ment pendant l'époque de sa nourriture, chez une nourrice de cam-
pagne, puis retiré et ramené ensuite à Paris, à la maison de la Couche,
à Saint-Antoine ou à la Pitié. Quoi qu'il en soit, voici le phénomène
qui se produit. Assurément, quand dans un ménage de paysans, une
femme se décide à venir à l'Hospice prendre un nourrisson, un petit
Parisien, comme on les appelle, elle n'a qu'un but: c'est d'augmenter
le ressourcement de son intérieur. Mais, peu à peu, inconsciemment, par un
sentiment qui confine à l'amour maternel, la nourrice, en donnant son
lait au nourrisson qui lui est confié, s'attache à lui. Puis, l'enfant grandit,
partage les jeux de ses frères et sœurs de lait; il est mêlé à toutes les
peines et à toutes les joies de ses parents nourriciers. S'il est malade,
il est soigné par eux; s'ils sont malades, ils sont soignés par lui. D'ail-
leurs, cet enfant est, par la pension servie pour lui, par l'aide qu'il donne
de plus en plus par son travail à mesure qu'il grandit, une cause de bien-

être pour ses parents nourriciers. Ce n'est pas un de ces enfants que leurs parents placent pour un an, dix-huit mois, deux ans au plus. Non, il doit rester toujours chez ceux qui l'ont élevé; ses parents sont inconnus et ignorent son placement; personne ne s'occupe de lui en dehors de l'Assistance publique. Il appartient bien tout entier à sa famille nourricière. C'est ainsi que se créent, que se développent des affections qui reconstituent à l'enfant une véritable famille. Nous avons, pour ainsi dire, donné une nouvelle naissance à l'enfant; élevé par des paysans, ne connaissant que la campagne et ses travaux, il est paysan, et, dans son enfance comme dans toute sa vie, ses occupations seront absolument semblables à celles de ses frères et sœurs de lait. Il sera donc garçon ou fille de ferme, il soignera les bestiaux et la basse-cour, cultivera les champs avec sa charrue; d'autres seront dirigés par leurs nourriciers vers une profession manuelle, presque toujours des industries se rattachant à l'agriculture. Certes, leur existence sera, en général, modeste; mais en quoi ressemble-t-elle au sombre tableau tracé tout à l'heure?

« Cette affection réciproque des enfants pour leur famille d'adoption, les directeurs de nos agences, les inspecteurs, les contrôleurs, qui visitent régulièrement les enfants dans leurs placements, tous ceux, enfin, que leurs fonctions mettent en contact avec les Enfants assistés peuvent en témoigner. Ils en ont recueilli maintes fois les témoignages les plus touchants, les plus spontanés et sincères. Il y a quelque quarante-cinq ans, en 1833, Lamartine, dans un discours fameux, s'en faisait l'éloquent écho. Le gouvernement d'alors avait eu la singulière idée de déplacer en masse les enfants de chez leurs nourriciers. C'était un exode, une captivité de Babylone; des scènes déchirantes désolaient les campagnes. Les pauvres nourrices, les pères nourriciers suivaient en pleurant les charrettes qui emmenaient les malheureux enfants, objet de leur affection. Ils renouaient spontanément à la pension qui leur avait été promise et préféraient garder l'enfant gratuitement. C'était tout profit pour les Budgets départementaux. Mais l'opinion publique s'émut, et on abandonna le projet de déplacement.

« Ainsi donc, on peut affirmer que la plupart des enfants trouvés et abandonnés ont leur sort assuré en France; qu'il a été possible de leur reconstituer une seconde famille; que, dès l'âge de treize ans, après avoir reçu l'instruction primaire, ils sont gagés, pourvus d'un état; qu'à

leur majorité, leur placement ne souffre aucune difficulté; qu'ils deviennent aisément ouvriers de la terre et de l'industrie; qu'un petit pécule leur est acquis: — quelques centaines de francs; — que, tous les ans, 30,000 francs, provenant de legs charitables, sont distribués en dots de mariage et d'apprentissage; que, s'ils sont malades ou infirmes, l'Administration prend soin d'eux, même après leur majorité (60,000 francs sont inscrits au Budget de l'Assistance publique annuellement au profit d'élèves majeurs devenus infirmes); que, toute leur vie, ils trouvent un point d'appui et un centre d'affection dans leur famille d'adoption. — Et nous avons voulu ici rester dans la généralité des cas. Nous n'avons pas parlé à dessein de ces placements, plus fréquents qu'on ne pense, faits dans des familles riches, et qui assurent plus tard à l'enfant une fortune et un avenir brillants. (Nous en pourrions citer des exemples éclatants: deux des pupilles de l'Assistance publique ont hérité ainsi, en l'année 1882, l'une de plus de 1,000,000 de francs, l'autre de 500,000 francs). Même en dehors de ces deux cas, le total de la fortune privée et personnelle des pupilles de l'Assistance s'élève à 1,775,000 francs.

« Si, maintenant, nous revenons au projet de colonisation de l'Algérie par les enfants abandonnés, on voit combien le problème a changé d'aspect, combien les données s'en sont restreintes. Il faut laisser en France, dans la nouvelle famille qu'ils se sont créée, la grande majorité des Enfants assistés; pour obscur qu'il soit, leur sort n'en est pas moins assuré, et à aucun prix, même dans le but d'améliorer leur situation matérielle, il ne faut briser ces liens d'affection doublement précieux, puisqu'ils n'ont pas été imposés par la nature, mais qu'ils se sont formés peu à peu, par une longue existence commune et par une association continue aux mêmes pensées, aux mêmes plaisirs, aux mêmes chagrins. Ce côté moral de la question domine tous les autres.

« M. Thulié ne s'y est pas trompé, lui qui depuis plusieurs années est le rapporteur du service des Enfants Assistés, lui qui a visité dans leurs placements un certain nombre de nos enfants et qui a été témoin de la sincère affection qui les relie en général à leur famille nourricière. — Ce n'est donc pas à ces enfants qu'il faut songer pour l'Algérie; mais à côté d'eux il en existe d'autres qui, soit parce qu'ils ont été abandonnés à un âge trop avancé, soit parce que leurs parents nourriciers sont morts, ou devenus infirmes, ou tombés dans la misère, pour une foule d'autres

causes enfin, n'ont pas eu le bonheur de se créer une nouvelle famille et sont pour ainsi dire devenus une seconde fois abandonnés. Quand arrive le moment où cesse la pension, on est obligé de les retirer de chez les nourriciers et de les placer chez les patrons où ils peuvent espérer un gage plus élevé. Le côté moral dont nous parlions tout à l'heure a disparu, l'affection familiale n'existe pas. Il ne reste plus que les conditions brutales de l'offre et de la demande. — Assurément le travail ne leur manquera pas; ils trouveront facilement, devenus grands, à gagner en France leur vie comme ouvriers de la terre ou de l'industrie; mais combien leur sort serait plus heureux si, par leur envoi en Algérie, il leur était donné de devenir un jour des propriétaires. Cette terre, dont la possession est le rêve, le mobile unique de tous nos paysans de France, il est encore possible de la leur donner en Algérie. Le moment est propice, il faut se hâter. Dans quelques années, tout le sol de notre colonie sera aux mains de possesseurs définitifs comme en France et aucune portion n'en pourra être détachée sans une acquisition directe. »

Les délégués de la Commission du Conseil général visitèrent et décrivent différents domaines dont la concession pouvait être sollicitée du gouvernement : le domaine de Khadara et Thala-Khelifa à 40 kilomètres d'Alger; celui de Ain-Cuettar, dans la province de Constantine à 22 kilomètres à l'est de Soukarras, smala de saphis que l'autorité militaire déclara plus tard vouloir conserver.

Ils étudièrent l'organisation des différentes institutions de bienfaisance au profit de l'enfance. En premier lieu, l'orphelinat agricole de Saint-Denis-du-Sig, alors en voie de formation, non-seulement parce que l'œuvre est très intéressante en soi, mais encore parce qu'ils espéraient qu'à un moment donné le département de la Seine pourrait lui confier quelques-uns de ses pupilles. La sous-commission fut reçue et fort courtoisement renseignée par le Président de la société civile qui a fondé l'orphelinat, M. Couturier, député de l'Isère.

Le but de la société est de recueillir les enfants orphelins et abandonnés des deux sexes âgés de 4 ans au moins et de 10 ans au plus.

De 4 à 14 ans, les enfants envoyés par le département de la Seine payeraient la pension suivante :

de 4 à 7 ans	0 fr. 50 par jour
de 7 à 10 ans	0 fr. 90 —
de 10 à 14 ans	0 fr. 80 —

A partir de la cessation de la pension jusqu'à l'époque du service militaire, la portion du salaire excédant leur dépense (0 fr. 75 par jour) formerait leur épargne qui serait constituée moitié en actions de la société, moitié en pécule argent augmenté des intérêts.

Devenus copropriétaires de l'avoir social des orphelinats, ils auraient le choix, à leur retour du service, ou de rester les coopérateurs de l'établissement, ou de suivre toute autre voie qui leur conviendra.

Pour les filles, le prix de pension serait invariablement fixé à 15 francs par mois.

Ces tarifs sont beaucoup plus élevés que ceux de la Seine, la pension dure plus longtemps, et l'enfant n'a pas, comme dans le projet du Conseil général, l'espérance d'avoir, au retour du service militaire, une propriété à lui.

La sous-commission visita ensuite : l'Orphelinat de garçons dit des frères de l'Annonciation, dirigé par le Père Abram, dont le magnifique domaine est cultivé par les orphelins; le principe de l'établissement est de se suffire à lui-même, tout ce qui se consomme est fabriqué dans les ateliers de la maison. Cette institution est établie sur le territoire de Misserghin.

L'Orphelinat des Trinitaires, situé dans la même commune, dirigé par des religieuses, reçoit les filles et les jeunes garçons. A l'âge de 6 ou 7 ans ces derniers passent dans l'établissement du père Abram; les filles restent jusqu'à leur majorité. Cet orphelinat est établi sur le même plan que tous ceux des congrégations.

Dans ces deux établissements, le travail des orphelins concourt entièrement à la prospérité de l'œuvre, tandis que dans nos services des Moralement Abandonnés, les enfants ont la propriété de tout l'excédant de leur gain sur leur dépense, ce qui aura lieu dans notre future institution africaine.

Afin de se rendre compte des procédés de culture et d'industrie agricole, des prix d'exploitation, des bénéfices moyens, des aménagements des fermes, la sous-commission visita différentes propriétés de

grande culture : celle de MM. Chiris et Gros et leur distillerie de plantes à parfums; celle de Madame Porcellaga, ancien orphelinat de l'abbé Brumauld dont l'échec a retardé si longtemps les tentatives nouvelles. Ces domaines sont situés près de la charmante ville de Bouffarik, aujourd'hui d'une salubrité parfaite grâce aux travaux d'assainissement et aux nombreuses plantations, et dont autrefois l'insalubrité mortelle avait donné naissance à ce proverbe que cite le rapport : « L'hirondelle qui traverse Bouffarik, meurt avant d'avoir donné son dernier coup d'aile. »

Les délégués de la Commission visitèrent aussi la propriété de M. Alquié, près de Blidah, le domaine *des Sources*, appartenant à M. Arlés-Dufour, l'établissement des jeunes détenus de M. Zéra, dans la province d'Alger.

Ils virent en outre plusieurs propriétés dont on leur proposait l'acquisition, une entre autres d'une étendue de 323 hectares 80 ares, et située à 24 kilomètres de Bone. Elle attira leur attention par l'ampleur des bâtiments, le bon état de culture, l'irrigation facile, la proximité de la station de Mondovi, et dans laquelle une installation eût pu commencer le lendemain de l'acquisition.

Après avoir tout étudié et tout analysé, après avoir établi approximativement les dépenses annuelles aussi bien que de premier établissement, les rapporteurs indiquent ce que devra être, à leur point de vue, le sort de l'enfant élevé dans l'école de colonisation africaine.

Je cite le passage entier en raison des modifications apportées à mon projet.

Avenir de l'élève

« Occupons-nous maintenant de la situation qui sera faite à l'élève pendant son séjour à l'École et après sa sortie.

« L'élève serait amené de France vers l'âge de douze ans; il resterait à l'école jusqu'à quinze ou seize ans comme élève. A cet âge, afin de lui apprendre à se suffire à lui-même, à compter avec toutes les difficultés de la vie, nous serions d'avis qu'il fût soit employé dans l'école comme ouvrier agricole, avec mêmes salaires, mêmes conditions que les

« autres ouvriers, soit même placé à l'extérieur dans d'autres exploitations. « Dans ce cas, on fixerait son salaire, dont on lui laisserait la libre disposition; mais on continuerait de le surveiller, de le patroner, de le diriger et de lui venir en aide, en tant que besoin. Vers l'âge de vingt ans, notre pupille ferait son service militaire dans notre colonie. En « devant l'appel, l'élève pourrait faire son service de dix-sept à dix-« huit ans.

« L'ancien élève, parvenu à sa majorité, aura donc acquis l'enseignement théorique et pratique pendant les deux périodes tracées ci-dessus. Il se trouverait dans d'excellentes conditions pour devenir propriétaire et gérer lui-même sa terre. Toutefois, nous sommes d'avis « de lui faire subir encore un stage et de le faire passer par une période « transitoire. Le lot de terre qui lui serait assigné pour lui appartenir un « jour ne lui serait confié que comme métayer pendant trois ans. L'établissement lui fournirait alors son cheptel, ses semences, son matériel, « etc. Après ce temps, la Commission de surveillance de l'École, dont « nous aurons plus tard à déterminer la composition, décidera s'il y a « lieu d'attribuer définitivement le lot de terre, avec maison d'habitation, « cheptel, etc. à l'ancien élève devenu colon. Nous aurons ainsi une « garantie contre les incapables, les paresseux et les vicieux.

« Les anciens élèves qui n'auraient pas réussi seraient, à leur gré, rapatriés en France pour être placés comme ouvriers de la terre ou de l'industrie, suivant leur capacité, ou placés en Algérie dans les mêmes « conditions ce qui serait très facile dans les deux cas. Ils devraient s'en « prendre à eux-mêmes de leur échec, puisque l'Administration n'aurait « rien négligé pour leur permettre de se faire une situation exceptionnelle et inespérée.

« D'ailleurs, même parmi ces élèves, un certain nombre, avec l'aide « de l'Administration, pourra se faire un avenir excellent. En Algérie, en « effet, par suite de la conquête et de l'organisation de la propriété, il « n'y a pas à proprement parler de paysans et fort peu de petits fermiers. « Aussi, les propriétaires qui ne cultivent pas eux-mêmes leurs propriétés, « sont-ils à la recherche de métayers auxquels ils font toutes les avances « nécessaires pour la culture. Nos anciens élèves, par l'éducation qu'ils « auraient reçue à l'école, s'ils sont honnêtes, pourront aisément trouver « un métayage. L'Administration pourrait, dans ce cas, mettre à leur

« disposition des avances montant à 2,000 francs environ, qu'ils s'enga-
 « geraient, suivant certaines conditions, à rembourser sur leurs profits.
 « Au bout de peu d'années, ce métayer pourra aisément, étant donné le
 « produit de la terre en Algérie, et après s'être libéré de toutes avances,
 « mettre de côté des économies et devenir propriétaire à son tour.
 « Quand à l'ancien élève reconnu apte à devenir colon, il lui sera
 « assigné un lot d'un de nos domaines concédés, et plus tard, quand il
 « n'y aura plus de terres disponibles, on lui en achètera une.

« Voici les bases de l'estimation moyenne des sacrifices que le
 « Département aura à faire pour établir un ancien élève :

« 1° Le nombre d'hectares à attribuer à un colon est fort variable,
 « suivant la qualité, la possibilité d'irrigation, etc. Mais en Algérie, il doit
 « être assez élevé, non-seulement parce qu'on n'a pas toujours assez d'eau,
 « mais aussi parce qu'on n'y fait pas de culture intensive, avec fumier,
 « etc., comme en France. Aussi, laisse-t-on reposer en jachère au moins
 « la moitié, si ce n'est les deux tiers de sa terre. On ne peut donc
 « estimer au-dessous de 20 hectares la quantité des terres à attribuer à
 « un ancien élève.

« 2° Le prix de l'hectare est fort variable. Mais d'ici longtemps, nous
 « n'avons pas à nous en occuper. Quand nos concessions auront été distri-
 « buées entièrement, il sera peut-être possible d'en obtenir d'autres plus
 « au sud, et probablement en Tunisie.

« 3° Une maison d'habitation. Nous avons visité une maison
 « construite pour des Alsaciens-Lorrains, très confortable de tous points
 « et valant 1,800 francs. Avec 2,200 francs, y compris le mobilier, on
 « aura une habitation très convenable.

« 4° Cheptel. Une vache à 100 francs, 5 bœufs à 150 francs pour la
 « charrue (on laboure avec au moins 4 bœufs en Algérie). Environ
 « 900 francs au plus.

« 5° Charrue, instruments, 500 francs.

« 6° Avances en semences (pour 10 hectares en blé : 10 quintaux de
 « blé à 31 francs), 310 francs.

« 7° Autres avances, argent et nature, 1,000 francs environ. Il faut que

« le colon ait des avances suffisantes pour pouvoir supporter deux ans
 « de sécheresse.

« En résumé, il faut environ 5,000 francs pour permettre à un ancien
 « élève de s'établir et de devenir un véritable colon, à condition qu'on
 « lui concède une terre déjà défrichée et prête à être mise en valeur.

« Cette somme est assurément très élevée et le Département serait
 « dans l'impossibilité de faire de tels sacrifices, s'ils devaient porter sur
 « un grand nombre d'enfants. Mais il est heureusement possible de l'at-
 « ténuer considérablement. Nous proposerions de créer une Caisse
 « d'avances et d'amortissements. Les recettes en seraient les bénéfices
 « annuels de l'École, plus le produit des dons, legs, subventions, etc.,
 « défalcation faite de l'ensemble des dépenses. Ces bénéfices que nous
 « avons chiffrés à 30,000 francs, peuvent être ou plutôt devraient être de
 « beaucoup plus élevés. Nous mettons en fait qu'un particulier retirerait
 « plus du double de ce profit, d'ailleurs fort peu élevé, puisqu'il rémunère
 « un capital de : 1° 300 hectares en plein rapport évalués à 600 francs
 « (en ce moment l'hectare du Khadara représente au moins 200 francs),
 « soit 180,000 francs; 2° la mise de fonds évaluée à 650,000 francs. Total,
 « plus de 800,000 francs. En supposant un produit net de 30,000 francs,
 « nous ne tablons que sur du 4 0/0. — Même en France, la rente de la
 « terre augmentée du bénéfice du cultivateur s'élève à 10 0/0 au moins.

« Le nombre des sorties par an devant être du cinquième à peu près
 « des présents, soit 40, on peut estimer que sur ces 40 enfants, 20 seront
 « reconnus aptes à devenir colons, 10 autres devront être placés comme
 « métayers, les 10 autres devront être placés comme simples ouvriers.

« Les avances à faire par la Caisse pour les premiers, à 5,000 francs
 « l'un, seront donc de 100,000 francs; pour les seconds, à raison de
 « 2,000 francs l'un, de 20,000 francs; de 200 francs pour les derniers,
 « soit 2,000 francs. Total de la dépense annuelle de la Caisse,
 « 122,000 francs.

« Mais nous proposons de ne faire aucun don aux anciens élèves, sauf
 « pour la terre qui nous est concédée gratuitement à nous-mêmes. Ils ne
 « recevront que des avances. Un compte leur sera ouvert à la Caisse
 « d'avances, et ils ne deviendront propriétaires qu'au fur et à mesure
 « des remboursements. — Certes, il y aura des mécomptes, mais néan-
 « moins, nous ferons des rentrées importantes qui seront au moins suffi-

« santes pour éteindre, nous l'espérons, le passif de la Caisse. Au besoin, « la Caisse aurait la ressource, comme le Crédit foncier, de reprendre le « domaine en cas de non remboursement. — Il convient d'ajouter d'ailleurs « que dix ans devant s'écouler, environ, avant que cette Caisse ne fonc- « tionne, dont six ans au moins à partir du jour où notre domaine sera « en rapport, elle aura, quand elle commencera à fonctionner, un encaisse « d'à peu près 150,000 francs. — Il y a là, en somme, un rouage à per- « fectionner, mais susceptible de rendre de grands services.

École de filles

« C'est à dessein que nous passons sous silence l'école des filles, non « qu'elle ne soit aisée à installer, mais elle nécessiterait de lourdes « dépenses, avec des recettes beaucoup moindres que pour l'école des « garçons. Les ateliers des filles fabriqueraient, il est vrai, les vêtements, « la lingerie des garçons; on pourrait créer dans cette école, en dehors « de certaines cultures auxquelles les filles seraient propres, des basses- « cours, des élèves de volailles, une autrucherie même, enfin une magna- « nerie annexée à la culture du mûrier. Néanmoins les dépenses ne « seraient pas couvertes par les produits comme chez les garçons. — « Nous serions donc d'avis de remettre à quelques années la création « d'une école de filles. Il faut bien, au surplus, laisser à glaner à nos « successeurs.

« Cependant, un de vos délégués a visité près de Bone, accompagné « de M. le Maire de cette ville, un orphelinat de jeunes filles tenu par « des sœurs. Ces jeunes filles font la culture des céréales et surtout des « fruits et légumes qui, tous les jours, sont vendus à Bone sur le marché.

« On fait aussi un grand commerce de lait provenant de vaches qui « sont nourries dans les prairies appartenant à l'orphelinat. Le point le « plus intéressant de cette petite colonie d'environ soixante jeunes filles, « depuis l'âge de deux ans jusqu'à dix-huit, c'est qu'elles atteignent rare- « ment leurs dix-huit années sans être demandées en mariage. Il n'y en « a pas une qui ait vingt ans à l'orphelinat; toutes ont été mariées avant « cet âge.

« Il est facile de conclure que les femmes manquent encore plus que « les hommes en Algérie. Nous citons ce fait à la Commission parce « que nous pensons qu'il y a là peut-être un motif, malgré la grosse « dépense qui en résulterait, de créer une école de filles aussi bien que « de garçons et qu'il serait bon qu'elle s'occupât des deux projets en « même temps.

« La Commission décidera (1).

RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS

« Ce travail si long et dans lequel pourtant nous sommes si loin « d'avoir tout dit, on peut le résumer ainsi :

« 1° Le système pratiqué par le service des Enfants Assistés et qui « consiste à placer à la campagne chez des paysans les pupilles de l'As- « sistance est le système à la fois le meilleur, le moins dispendieux et le « plus conforme à la nature. Il reconstitue une famille à l'enfant et le « fait pour ainsi dire renaître à l'état de paysan. — Ce n'est donc que « par exception et pour le petit nombre d'entre eux, devenus pour ainsi « dire une deuxième fois orphelins, qu'il peut être utile de créer une « école d'agriculture en Algérie.

« Pour les enfants Moralement abandonnés, leur envoi en Algérie « ne peut être également qu'une exception. Il leur faut, en effet, à cause « de leur âge, de leur éducation première dans le milieu agité des villes, « non un placement agricole, mais des professions industrielles.

« Mais si ces systèmes ne sont pas à modifier dans leurs tendances « et leurs applications générales, ils pourront recevoir de grandes amélio- « rations lorsque la situation de son Budget permettra au Conseil de « voter des fonds pour l'augmentation des mois de nourrice et pour la « création d'une école de réforme en faveur des garçons indisciplinés;

« 2° Le programme posé par M. Thulié pose nettement et sainement, « pour la première fois, les termes du problème de la colonisation de

1. La Commission du Conseil général ne s'en occupa nullement dans son rapport, remettant sans doute à plus tard ce côté intéressant de la question.

« l'Algérie par les Enfants assistés, et puisque l'enfant trouve aisément
 « en France, où les bras font défaut, des placements avantageux, on
 « ne saurait le faire venir en Algérie que pour lui donner une situation
 « supérieure à celle qu'il eût eue dans le pays où il a été élevé, c'est-à-
 « dire en faire un propriétaire de la terre qu'il cultivera, sinon mieux
 « vaut le laisser en France;

« 3° L'école à créer doit être agricole et industrielle. Grâce aux
 « concessions gratuites de terre que le gouvernement de l'Algérie est
 « disposé à faire, grâce surtout au développement que prend en Algérie
 « la culture de la vigne par suite de l'invasion en France du phylloxera,
 « on peut espérer réaliser des produits qui non-seulement paient les
 « dépenses d'entretien des enfants à l'école, mais laissent même un
 « excédant;

« 4° Dans l'hypothèse qui consisterait à créer nous-mêmes notre
 « école sur une concession, en dehors des frais d'établissement s'élevant
 « à environ 600,000 francs et qui peuvent être répartis sur plusieurs
 « exercices et après la période de création des cultures qui durera trois
 « ou quatre ans, le Département ne devra plus, si l'affaire est bien
 « conduite, avoir à supporter d'autres dépenses.

« Dans le système d'acquisition d'une propriété en plein rapport,
 « appropriée par nous à notre œuvre, s'il prévalait au sein de la Com-
 « mission, nous établirions, suivant la propriété choisie, le budget des
 « frais d'établissement et celui des dépenses et recettes annuelles. Les
 « profits seraient versés dans la Caisse dont nous parlons ci-après, au
 « bénéfice des enfants;

« 5° Avec les bénéfices de l'établissement et des subventions qu'on
 « peut espérer, il sera utile de créer une caisse d'amortissement et
 « d'avances qui servira à faire des avances aux anciens élèves pour leur
 « permettre de s'établir sur la terre qui leur sera concédée. L'ancien
 « élève ne devra devenir propriétaire définitif que le jour où il sera
 « libéré vis-à-vis de la Caisse;

« 6° Il ne faut faire bénéficier des avantages de notre création, soit
 « en faisant des métayers ou des propriétaires, que les élèves qui s'en
 « seront rendus dignes; pour les autres, il suffira de les aider à trouver
 « de l'emploi en Algérie et au besoin les rapatrier en France, où ils se
 « placeront aisément. »

La Commission du Conseil général, après avoir étudié et discuté le rap-
 port de ses délégués, se transporta elle-même en Algérie. Elle put constater l'exactitude des renseignements apportés par ceux de ses collègues qui avaient fait la première exploration. Cependant elle visita plusieurs terres domaniales qui n'avaient pas été vues par ses délégués, entre autres les azels En-Noura et Beni-Guccha situés dans la province de Constantine; il fut décidé, en raison de la fertilité, des sources nombreuses, de la situation excellente de ces domaines que l'on en demanderait la concession à l'État, la smala d'Ain-Guettar ne pouvant être concédée.

En effet, dès son retour à Paris la Commission, par l'intermédiaire de son Président, adressa sa demande au Gouverneur général de l'Algérie et reçut la réponse suivante :

« Alger, le 10 octobre 1883.

« Le Gouverneur général de l'Algérie à Monsieur Yves Guyot,
 Conseiller général de la Seine, à Paris.

« Monsieur le Conseiller,

« J'ai, autant que le permettaient les indications un peu vagues de votre lettre datée à Bone du 25 septembre, demandé à M. le Directeur des Domaines de Constantine des renseignements sur la domanialité, la consistance et la disponibilité de l'azel que la Commission du Conseil général de la Seine a reconnu propice à l'installation projetée.

« Vous m'aviez désigné cet immeuble comme étant traversé par l'Oued Bousselah, dans la commune mixte de Fedj-M'zala, près du Bordj.

« Votre lettre du 4 octobre, reçue ce matin, me confirme dans la pensée que j'avais eue qu'il s'agissait des terrains représentés au plan ci-joint par une teinte verte. Ces terrains figuraient bien sur le relevé que M. le Secrétaire général du gouvernement vous a remis à votre passage à Alger.

« Ils sont, en effet, connus sous le nom de « En Noura » et forment les deux parcelles restées en la possession du domaine de l'État sur un ancien azel du même nom, d'une superficie primitive de 4,925 hectares, dont 3,035 (teintés en jaune et en violet sur le plan) ont été déjà utilisés, soit pour des concessions, soit pour des compensations attribuées à des indigènes dépossédés au profit de la colonisation, et 200 (teintés en rose) sont destinés à la création du centre de Ferdjona.

« Les deux parcelles restantes sont situées : l'une au nord du Bordj, d'une superficie d'environ 475 hectares; l'autre au sud, d'une superficie d'environ 1,100 hectares. Ces terrains, dont la valeur a été, d'après la dernière expertise, estimée au prix moyen de 90 francs l'hectare, devaient être compris dans une vente aux enchères fixée au 9 octobre courant; j'ai donné l'ordre qu'ils fussent retirés de l'adjudication.

« Je suis tout disposé, Monsieur le Conseiller, à faire instruire immédiatement le projet de la concession, au profit du département de la Seine, de l'une ou l'autre de ces deux parcelles pour l'établissement de l'orphelinat agricole.

« J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien soumettre au Conseil général les renseignements contenus dans la présente dépêche et inviter cette assemblée à m'adresser dans le plus bref délai possible, avec un extrait de la délibération qui sera prise, une demande tendant à la concession de la parcelle sur laquelle elle aura porté ses vues.

« Veuillez, etc.

« Le Gouverneur général,

« Signé : TIRMAN. »

« Le Gouverneur général de l'Algérie à Monsieur Yves Guyot,
Conseiller général de la Seine, à Paris.

« Alger, le 19 octobre 1883.

« Monsieur le Conseiller,

« Avant même que votre lettre du 12 octobre me soit parvenue, vous avez dû recevoir les renseignements que je vous ai adressés, à la date

du 10, touchant l'azel domaniale d'En Noura, que vous m'aviez signalé comme ayant été choisi par la Commission pour l'établissement d'une colonie agricole dans le département de Constantine.

« Je ne puis que vous confirmer les dispositions dans lesquelles je vous ai déclaré être à ce sujet. Dès que la délibération du Conseil général m'aura été transmise, je m'empresserai de faire instruire d'urgence le projet de concession, au profit du département de la Seine, de l'une ou de l'autre des deux parcelles disponibles dudit azel.

« En ce qui concerne l'azel des Beni-Guècha, contigu à la plus grande de ces parcelles, et dont il est, d'ailleurs, question pour la première fois dans votre lettre précitée du 12 octobre, je regrette que ma réponse ne puisse être aussi favorable. Cet azel, en effet, ne se trouve pas dans les mêmes conditions de disponibilité que les terrains d'En Noura et, au surplus, l'importance de la superficie à concéder, si une partie de cet azel était ajoutée à la première parcelle, serait, en l'état des ressources restant au domaine de l'État et des besoins auxquels elles doivent faire face, de nature à soulever des difficultés qu'il me paraît utile d'éviter.

« Par contre, je suis tout disposé, ainsi que je vous l'ai déjà fait connaître, à appuyer le projet de la concession des terrains de Khadara et de Thala Khelifa dans le département d'Alger.

« Veuillez, etc.

« Le Gouverneur général,

« Signé : TIRMAN. »

Le président de la Commission répondit à cette lettre par la lettre suivante :

« Monsieur le Gouverneur,

« J'ai l'honneur de vous accuser réception de vos lettres du 10 et du 19 octobre : la première s'est croisée avec celle que j'avais l'honneur de vous adresser au nom de la Commission.

« Elle vous remercie des engagements que vous avez bien voulu prendre.

« Elle ne trouve qu'un mot de trop dans ces deux lettres : c'est la conjonction *ou*.

« A propos de l'azel *En Noura*, vous dites que vous vous empresserez de faire instruire d'urgence le projet de concession, au profit du département de la Seine, de l'une *ou* de l'autre des deux parcelles disponibles dudit azel.

« Or, c'est de l'une et l'autre parcelles que la Commission demande la concession. Elle demande de plus, pour les mettre en communication ensemble, qu'on veuille bien y adjoindre les deux cents hectares réservés pour un centre de colonisation, car la Commission considère qu'elle fondera des centres de colonisation sur les concessions qui seront données au département de la Seine. Il y apportera des capitaux dans des proportions considérables et des bras de bonne qualité.

« Par conséquent, Monsieur le Gouverneur, la Commission prend acte de vos lettres des 10 et 19 octobre : mais elle compte sur la concession des deux parcelles d'En Noura et des terrains de Khadara et de Thala Khelifa.

« Le projet de délibération ne sera présenté au Conseil général que sous la condition que vous voudrez bien vous engager à introduire la demande de décrets pour ces deux concessions.

« Veuillez, etc...

« Signé : YVES GUYOT. »

M. le Gouverneur général voulut bien tenir compte de cette considération dans la lettre définitive qu'il a adressée au Président de la Commission le 10 novembre.

Alger, 10 novembre 1883.

« Monsieur le Conseiller,

« En réponse à votre lettre du 25 octobre, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, désireux de seconder dans toute la mesure du possible l'œuvre poursuivie par le Conseil général de la Seine, je suis disposé à

faire instruire en sa faveur le projet d'une concession comprenant, en ce qui concerne le département de Constantine, non plus seulement l'une ou l'autre des deux parcelles domaniales disponibles sur l'azel En Noura, mais, ainsi que la Commission l'a demandé par votre intermédiaire, ces deux parcelles plus les 200 hectares réservés pour la création projetée du centre Ferdjioua. Les terrains de Khadara et de Thala Khelifa, dans le département d'Alger, resteraient également compris dans la concession.

« Je ferai entreprendre l'instruction du projet du décret aux termes duquel la concession sera prononcée aussitôt que me sera parvenu l'extrait de la délibération du Conseil général portant demande de cette concession et déterminant le but en vue duquel cette demande est formée, ainsi que les conditions générales suivant lesquelles le département de la Seine s'engage à poursuivre ce but.

« Je vous prie, Monsieur le Conseiller, de vouloir bien demander au Conseil de prendre le plus tôt possible une délibération dans ce sens.

« Veuillez, etc.

« Le Gouverneur général,

« Signé : TIRMAN. »

Dans ces conditions, on avait tout droit d'espérer que le Parlement serait favorable à la demande du Conseil général et voterait en sa faveur la loi de concession.

Toutefois, pendant son voyage en Algérie, la Commission avait décidé qu'elle ne se bornerait pas à mettre en culture les terrains concédés par l'État, mais qu'elle achèterait une propriété en plein rapport où l'école serait immédiatement installée, les terrains concédés devant être employés à fournir les propriétés aux élèves sortants et jugés capables de les faire valoir.

Ce fut la propriété de Guebar-Bou-Aoun sur laquelle s'arrêta le choix de la Commission. Dans le très remarquable rapport présenté par MM. Yves Guyot et Curé au Conseil général de la Seine, dans la séance du 22 novembre 1883, après avoir fait une très complète étude sur l'économie et la géographie agricole de notre colonie, les rapporteurs étudient comparativement la dépense qu'exigerait l'organisation de l'œuvre sur

les terrains concédés par l'État, et celle de l'installation de l'école à Guébar-Bou-Aoun.

D'après cette étude comparative la première combinaison reviendrait, en ajoutant les déficit des trois premières cultures, à un total de 1,360,000 francs.

Le deuxième système, celui de l'installation immédiate à Guébar-Bou-Aoun coûterait 1,500,000 francs.

Après cette comparaison, les rapporteurs ajoutent :

« Cette différence, en elle-même de peu d'importance dans les frais de premier établissement, constitue le seul avantage à l'actif du premier système. En adoptant le second, on évite toutes les chances aléatoires que comporte une création de culture sur une terre de qualité inconnue.

« Aussi, la Commission, après avoir pesé les avantages et les inconvénients inhérents à chacun de ces deux systèmes et qui ont été vivement soutenus devant elle, s'est-elle prononcée en faveur de l'achat du domaine de Guébar et de son application à une école professionnelle d'agriculture.

« Avons-nous besoin d'ajouter en terminant que les terres concédées par le Gouvernement d'Algérie seront, bien que la première école soit établie à Guébar, immédiatement utilisées par l'Administration, mises en culture ou reboisées, en attendant que des écoles y soient créées ou qu'elles soient réparties entre les anciens élèves. »

Le Conseil général partageant l'avis de la 3^e Commission adopta le projet de délibération suivant :

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL GÉNÉRAL.

Vu le rapport présenté, le 12 décembre 1882, par M. Thulié, au nom de la 3^e Commission, sur le service des Enfants Assistés, et contenant, notamment un projet de colonie en Algérie, pour ces mêmes enfants.

Vu les délibérations des 9, 12 et 14 mars 1883, relatives à la constitution d'une Commission spéciale, chargée d'étudier les voies et moyens propres à réaliser le projet dont il s'agit, et ouvrant un crédit de 15,000 francs pour études de la Commission;

Vu le rapport de MM. Yves Guyot, Curé et Brucyère, délégués par la Commission, en date du 23 juin 1883, et le rapport présenté au nom de la Commission par MM. Yves Guyot et Curé, en date du 22 novembre 1883;

Vu la lettre du 10 novembre 1883, par laquelle M. le Gouverneur général de l'Algérie se déclare prêt à provoquer un décret accordant au service départemental des Enfants Assistés de la Seine la concession gratuite des domaines du Khadara et de Thala Khelifa (département d'Alger) et de En Noura (département de Constantine);

Vu les offres faites par divers propriétaires, et notamment la promesse de vente consentie par MM. Bertagna, Dumont et de Saint-Foix, et relative à la cession, moyennant le prix de 1,110,000 francs en principal, des domaines de Guébar-Bou-Aoun, Nathalie et Saint-Charles (département de Constantine);

La dite promesse contenant, en outre :

1^o L'engagement de livrer les bâtiments, le matériel d'exploitation, le cheptel et les autres objets mobiliers garnissant les bâtiments, le tout conformément aux états annexés à la dite promesse;

Considérant que, s'il importe d'accepter les concessions gratuites offertes par l'État, et destinées ultérieurement à former des concessions particulières pour les Enfants assistés élevés en Algérie, il importe, tout en préparant leurs aménagements par plantations, défrichement, etc., d'avoir, de suite, un domaine en plein rapport, permettant de créer, sans aucun retard, l'établissement dont il s'agit;

Considérant que, pour faire face aux dépenses nécessitées par cette acquisition, il y aura lieu d'y affecter, jusqu'à concurrence de 400,000 francs le produit de la vente de rentes sur l'État faisant partie du domaine des Enfants assistés, en choisissant, de préférence, les rentes provenant de la dotation de la maison de la Couche, au siècle dernier, et d'imputer le surplus sur les fonds libres du Budget départemental pour l'exercice 1884;

Vu la loi du 18 juillet 1866 (art. 1^{er}, § 16), en vertu de laquelle le Conseil statue définitivement sur le service des Enfants Assistés :

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Sont acceptés les domaines du Khalara et de Thala Khelifa (province d'Alger) d'une contenance de 1,300 hectares et de En-Noura (province de Constantine), d'une contenance de 1,775 hectares, pour lesquels le Gouverneur général de l'Algérie s'est engagé à demander un décret de concession. — Ces terrains seront affectés spécialement au domaine départemental des Enfants assistés de la Seine, pour être attribués ultérieurement, en tout ou en partie à titre de récompenses, et par fractions, à la suite de délibérations particulières du Conseil, à ceux des Enfants assistés, élevés dans l'école projetée, et désireux de se fixer, comme colons, en Algérie, et qui auront été reconnus aptes à recevoir cette concession par l'Administration.

ART. 2. — Le Directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique, agissant au nom et par délégation du Préfet de la Seine, est autorisé à traiter, de gré à gré, avec MM. Bertagna, Dumont et de Saint-Foix, de l'acquisition, au prix maximum de 1,110,000 francs, des domaines de Guébar-Bou-Aoun, Nathalie et Saint-Charles, y compris les bâtiments existants, le matériel d'exploitation, le cheptel, et les objets mobiliers mentionnés aux états annexés à la promesse de vente consentie par les propriétaires précités.

ART. 3. — Il sera spécifié, dans l'acte de vente, qu'en vertu de conventions spéciales à passer entre les vendeurs et leurs fermiers actuels, ces derniers ne pourront faire opposition aux travaux d'aménagement que l'Administration exécutera, dans les bâtiments existants, antérieurement à la date de la cessation de leur jouissance.

ART. 4. — Il sera créé, dans le plus bref délai, sur le domaine ainsi acquis, une école professionnelle d'agriculture et d'horticulture, destinée aux Enfants assistés de la Seine devant former, dans l'avenir, des colons pour l'Algérie.

Cette école, avec ses dépendances, sera affectée au service des Enfants

Assistés, et, en cas de suppression de l'école, les immeubles formant sa dotation, y compris les concessions faites par l'État, se trouveraient, de plein droit, affectés exclusivement au domaine productif de ce même service.

ART. 5. — Pour faire face aux dépenses nécessitées par la création dont il s'agit, est autorisée la vente, jusqu'à concurrence d'une somme de 400,000 francs, de rentes sur l'État 3 0/0 à prendre dans un titre de rente de 126,912 francs (origines non déterminées), compris dans une inscription de 136,638 francs, n° 3,923 du compte-courant, immatriculé au nom de : Paris (l'Administration générale de l'Assistance publique) pour le service des Enfants Assistés.

ART. 6. — Le surplus de la dépense sera imputé sur un crédit de 1,110,000 francs ouvert par la présente délibération pour une part, soit 400,000 francs, au Budget départemental de 1884, et pour l'autre part 710,000 francs, au Budget de 1885, sous-chap. VI, art. 5 (école professionnelle algérienne d'agriculture pour les Enfants assistés de la Seine).

ART. 7. — Sur ce crédit de 1,110,000 francs, ainsi que sur les 400,000 francs provenant de la vente des rentes précitées, seront imputés :

1° Les frais d'acquisition de toute nature ;

2° Les premières dépenses d'installation, l'Administration étant invitée à présenter, à bref délai, au Conseil, un projet général d'organisation de l'école, ainsi que les plans et devis des travaux à exécuter. »

Mais des difficultés sont survenues et l'achat de Guébar-Bou-Aoun est devenu impossible. Restaient les domaines dont on avait demandé la concession à l'État.

Je vais donner la description de ces deux domaines, je trouve l'une, avec carte que je reproduis, dans le rapport des délégués de la Commission du Conseil général, MM. Yves Guyot, Curé et Brueyre, la voici :

« M. Bourlier avait été désigné par le Gouverneur comme membre de la Commission chargée de l'examen de notre questionnaire. Nous nous sommes donc mis en rapport avec M. Bourlier qui nous a donné,

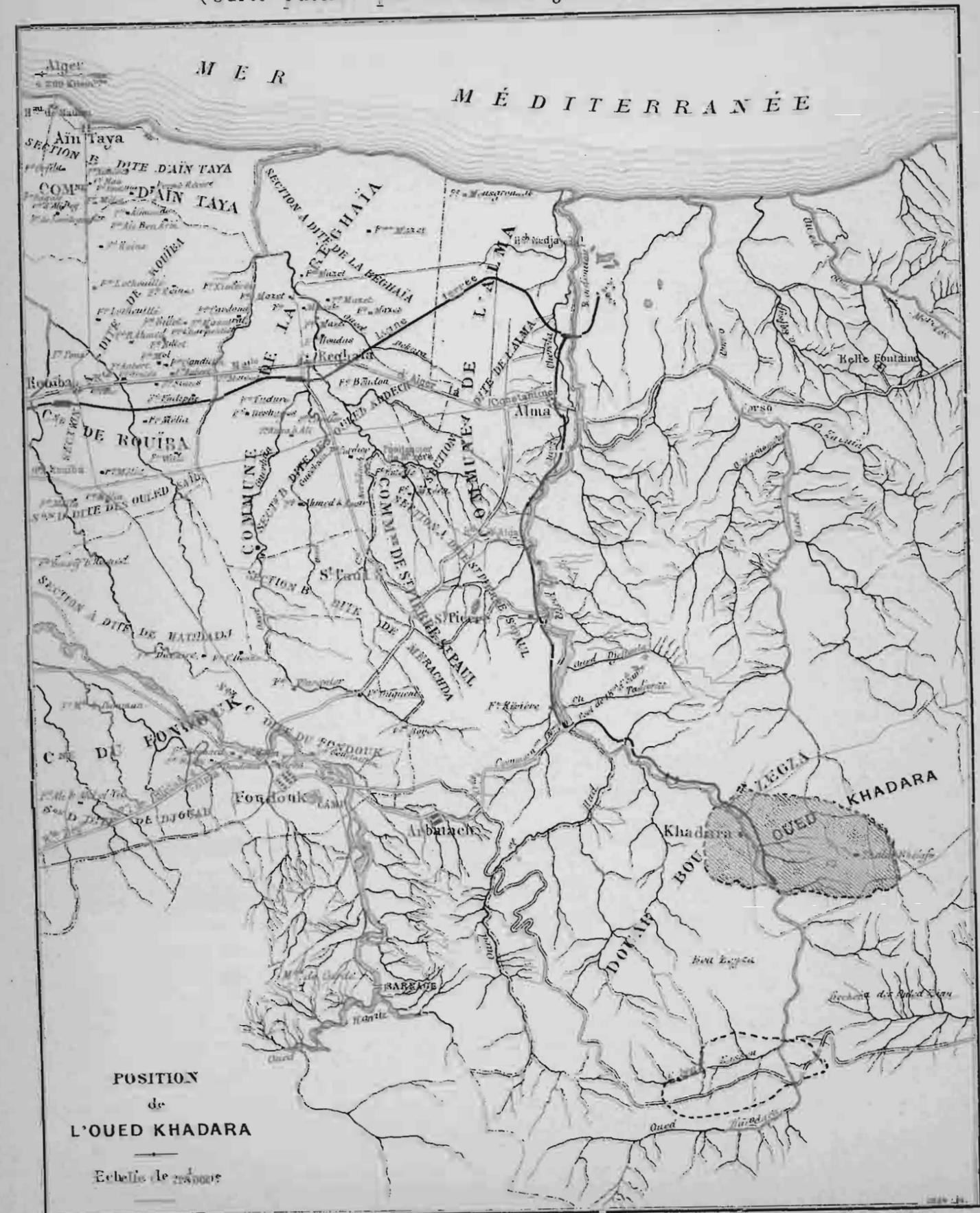
avec l'obligeance la plus extrême, sur nombre de questions, des indications que nous avons notées. M. Bourlier nous a ensuite indiqué comme pouvant être particulièrement propre à la création d'une école d'Enfants assistés, un domaine de 1,300 hectares, nommé le Khadara et Thala Khelifa distant d'Alger d'une quarantaine de kilomètres seulement et qui est voisin de la frontière de la Mitidja et de la Kabylie. Il nous a offert de nous y conduire, ce que nous avons naturellement accepté avec empressement.

« Ce domaine, dont nous mettons le plan sous les yeux de la Commission, et au sujet duquel nous donnerons toutes explications utiles, provient d'un séquestre opéré sur la tribu arabe des Bou-Zegza, après l'insurrection de Kabylie en 1871. Il peut donc être concédé par le gouvernement. Il convient, d'ailleurs, parfaitement à notre but. — En effet, il est non seulement près d'Alger, mais les communications avec cette ville sont et surtout seront prochainement des plus faciles. — Ce domaine, qui fait partie de la commune de Saint-Pierre-Saint-Paul dont M. Bourlier est maire, et du douar des Bou-Zegza, est distant de seize kilomètres à peine de l'Alma, station du chemin de fer d'Alger à Menerville et plus tard à Sétif et Constantine. Il doit être réuni prochainement à cette localité par un tramway à vapeur. En attendant, un chemin de grande communication passant par l'ancien camp de Fondouk et Arbatach la relie à l'ancien chemin de grande communication d'Alger à Palestro qui lui-même se continue avec la route nationale d'Alger à Constantine; un chemin d'intérêt commun permet aussi de se rendre par la commune de Saint-Pierre-Saint-Paul à la Regalia, station du chemin de fer d'Alger à Menerville, Sétif et Constantine. — Assurément, il ne faut pas comparer ces facilités de communication avec celles qu'on a en France. Pourtant, dès que le tramway à vapeur de l'Alma sera fait, il n'y aura absolument rien à désirer sous ce rapport. — La proximité de voies ferrées, celle d'un port d'embarquement comme Alger sont des conditions importantes pour notre école, à cause des dépenses de voyage des enfants, de la fréquence des tournées administratives futures, des approvisionnements de l'établissement, de la vente des produits, de la facilité de la correspondance télégraphique, etc... Nous trouvons au Khadara ces conditions.

« Le Khadara est situé dans une région montagneuse très pittoresque;

DOMAINE DU KHADARA ET DU THALA KHELIFA

(Carte publiée par le Conseil général de la Seine.)



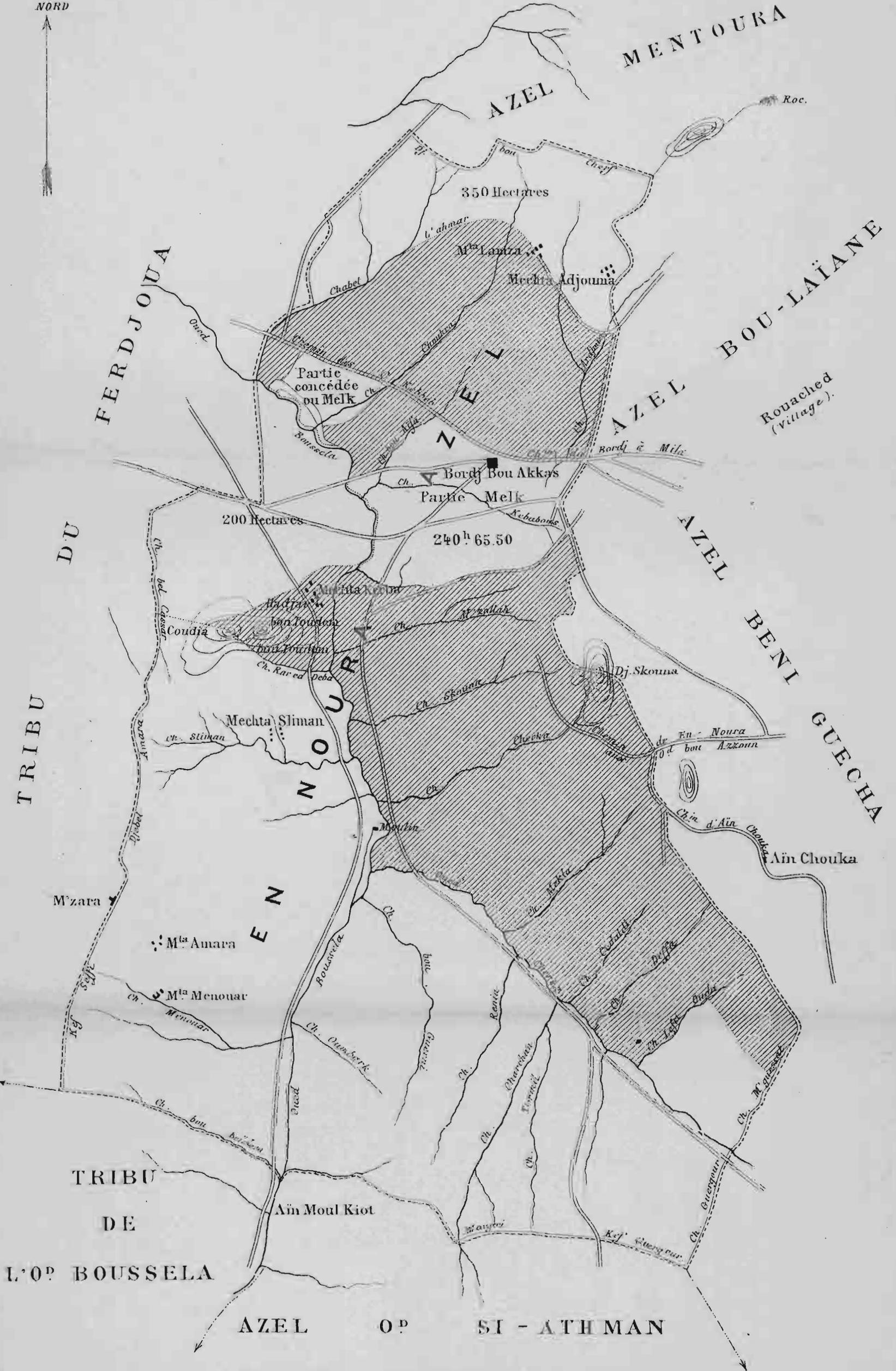
PLAN PUBLIÉ
PAR
Le Conseil général de la Seine

PLAN
DE
L'AZEL EN-NOURA

au $\frac{1}{40.000}$

 Parties disponibles (1690 hectares).

NORD



grâce à son altitude (400^m), la salubrité en est assurée; il est abrité des vents brûlants du sud par les hauts contreforts du Bou-Zegza. Le climat en est tempéré; le thermomètre y atteint 34° au maximum à l'époque des plus grandes chaleurs, et dès neuf heures du matin, la brise de la mer vient rafraîchir l'atmosphère.

« La question de l'eau et de l'irrigation qui est la dominante de toutes les conditions à rechercher dans une exploitation agricole algérienne semble de nature à donner toute satisfaction relative au Khadara, car il faut bien le dire, en Algérie, la propriété n'est pas la terre, c'est l'eau. Ce domaine doit à son orientation de recevoir des pluies en quantité suffisante. Il est, d'ailleurs, arrosé par le Bou-Douaou, dont même en été l'eau ne tarit pas. Il sera même aisé de capter des sources dans la montagne, à ce qui nous a été assuré.

« Les terres sont cultivées à la manière arabe sur une grande étendue du domaine; le concours des Arabes du douar permettra d'en activer le défrichement quand ce sera utile. Elles sont de bonne qualité et propres à la culture des céréales; les oliviers, les caroubiers, etc..., y sont magnifiques. On peut y cultiver la vigne sur le flanc des coteaux; on pourra planter des chênes-liège sur les parties les plus élevées. Enfin, des orangers, des mandariniers viendront sans difficulté dans les parties les plus basses et qu'il sera possible d'arroser. »

Je prends l'autre description, avec carte à l'appui, dans le rapport de MM. Yves Guyot et Curé au Conseil général de la Seine. C'est d'ailleurs le journal de voyage de la Commission qui est simplement transcrit dans le rapport.

« Après déjeuner sous un figuier, départ pour le bordj Fedj-M'zala et l'azel En Noura.

« Contenance de l'azel : 2,235 hectares.

« Aucune indication correspondante sur le tableau remis par le gouvernement général.

« Une source importante est située dans cet azel sur la rive gauche de l'Oued Bousselah et à une centaine de mètres de cette rivière. Son débit est de trois à quatre litres à la seconde.

« La propriété offre cet avantage : d'une part, qu'elle est formée d'une vaste plaine entourée de mamelons qui en font partie, — une

montagne de 1,150 mètres l'abrite des vents du nord: d'autre part, que la culture pourrait être faite au moyen de la traction mécanique.

« Son altitude de 700 mètres peut faire espérer qu'on pourrait se livrer à la culture de la vigne sans craindre la gelée.

« M. Savouré rappelle que, d'après nos renseignements pris sur place, des cas de fièvres sont fréquents; leur intensité oblige, notamment, les habitants du moulin à désertier leur demeure pendant une partie de l'année (trois mois).

« Le débit de la rivière était suffisant pour faire fonctionner un moulin même à cette époque de l'année (septembre).

« Cet azel sera traversé, dans sa partie sud, par un chemin de grande communication allant de Milah à l'Oued Deheb, par Fedj M'zala.

« En Noura est à 37 kilomètres de Milah par le chemin suivi par la Commission et à 41 kilomètres par la route en construction.

« M. Curé a remarqué que les terres sont bonnes; elles sont une des meilleures que la Commission ait visitées jusqu'à ce jour. On pourrait faire des plantations d'arbres de différentes essences et d'arbres fruitiers le long de la rivière.

« M. Curé constate que la propriété ne possède aucun arbre. Il espère que les fièvres disparaîtraient par le fait de plantations nombreuses d'arbres. Il invoque, à l'appui de son observation, l'exemple de plusieurs parties de l'Algérie, notamment Bouffarick, Staouéli, toute la Mitidja qui est aujourd'hui le jardin de l'Algérie.

« La Commission traverse un marché très important, qui est fréquenté par une nombreuse population d'indigènes. »

L'assertion de M. Savouré relative à la salubrité, qui n'avait pas été entendue par les autres membres de la Commission, provoqua de leur part, quand elle fut exprimée, une demande de renseignements à M. Murat administrateur de la commune mixte de Fedj-M'zala. Le bordj où il demeure avec sa famille est à proximité du domaine d'En Noura. Il est donc à même d'être particulièrement bien renseigné. Il nous répondit aussitôt par cette dépêche: — « Reçois votre lettre, y réponds immédiatement, mais puis vous dire déjà que la région est salubre. » La lettre qui a suivi a confirmé cette assertion.

La Commission a recueilli un échantillon du sol dont voici l'analyse faite par le laboratoire de l'institut agronomique :

Ministère de l'Agriculture. — Institut national agronomique.

« Paris, Conservatoire des Arts-et-Métiers, le 25 octobre 1883.

« Monsieur,

« J'ai l'honneur de vous adresser l'analyse de la terre que vous m'avez fait remettre et dont le Conseil général de la Seine désire prendre la concession.

« Cette terre contient pour 100 :

« Gros sable siliceux, 4 ;

« Sable fin siliceux, 29, 85 ;

« Carbonate de chaux, 17 ;

« Argile, 33, 89 ;

« Matière humique, 2, 19 ;

« Eau, 13, 07.

« Comme éléments fertilisants on y trouve par kilogramme :

« Potasse, 3 gr. 10 ;

« Acide phosphorique, 56 centigrammes ;

« Azote, 1 gr. 45.

« Cette terre est donc essentiellement argileuse, sa composition indique quelle est d'un travail assez difficile. Elle est riche en potasse, pauvre en azote, très pauvre en acide phosphorique.

« Pour l'améliorer, il conviendrait d'y appliquer des engrais organiques, tels que fumiers de ferme, additionnés de phosphate de chaux et, dans le cas d'une culture intensive, de sulfate d'ammoniaque.

« Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

« Le Directeur des laboratoires de l'Institut agronomique.

« ACHILLE MUNTZ. »

Enfin, après plus de deux ans d'attente la Chambre des députés, grâce à l'activité et à la persistance de M. Yves Guyot son rapporteur, a voté, le 22 mars 1886, la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — « Une concession de trois mille deux cent « soixante-sept hectares dix-sept ares douze centiares (3,267 h. 17 a. 12 c.) « de terrains domaniaux disponibles, situés dans les départements d'Alger « et de Constantine et tels qu'ils sont figurés sur le plan ci-joint, est « attribuée, à titre gratuit, au département de la Seine.

« Ces terrains devront être utilisés par le département de la Seine « soit pour l'établissement d'une école professionnelle d'agriculture et « d'horticulture, destinée aux Enfants assistés de ce département, soit « pour le lotissement entre d'anciens élèves de cette école qui s'y établi- « raient définitivement en qualité de colons.

« La présente concession est faite sans aucune garantie de la part de « l'État contre lequel le concessionnaire ne pourra exercer aucun recours « pour une cause quelconque.

ART. 2. — « Le département de la Seine, sous peine de résolution « de la concession devra, dans un délai de trois ans à partir de la pro- « mulgation de la loi, avoir institué son école sur une des concessions « ou sur tout autre point du territoire algérien.

« Aucun des lots concédés aux jeunes colons sus-indiqués ne pourra « dépasser quarante hectares.

« En attendant l'attribution de ces concessions aux anciens élèves, « le département de la Seine est autorisé à exploiter par voie directe « ou indirecte lesdites concessions.

« Les profits de cette exploitation seront attribués à l'école, à l'amé- « lioration des concessions ou à la dotation des élèves.

ART. 3. — « Dans les villages constitués sur ces concessions, les « bâtiments communaux et l'alimentation en eau potable seront dotés « sur les fonds de colonisation, dans la même proportion que dans les « autres centres de peuplement.

« Suivant l'usage, le Département s'oblige à abandonner gratuitement, « pendant dix ans, les terrains nécessaires pour l'exécution des routes, « rues, places publiques, chemins divers, canaux, conduites d'eau et

« autres ouvrages d'utilité publique, et pour la construction de maisons « de cantonniers ou de gardes, à raison de 50 ares par maison, dans la « traversée des immeubles concédés.

« L'État se réserve la propriété des trésors, médailles et monnaies « anciennes, objets d'art ou d'architecture, armes, mines et minières « qui viendraient à être découverts dans le sol des terrains concédés. « En cas de découverte de cette nature, le département de la Seine « concessionnaire devra en donner immédiatement avis à l'autorité « administrative compétente sous peine de dommages-intérêts.

« Il aura également le droit d'extraire, pendant une période de dix « ans, les matériaux nécessaires à l'exécution de travaux d'utilité « publique. »

Le Sénat, de son côté, ne peut tarder à voter cette loi. De lui dépend absolument la rapidité d'exécution de cette bonne œuvre. La somme prévue par le Conseil général de la Seine pour la création de l'école agricole africaine existe en partie; aucun retard possible de ce côté. Elle était considérable parce que l'on avait préjugé la mise en exploitation immédiate de tout le terrain concédé. L'installation du domaine peut se faire progressivement, avec les ménagements nécessaires; les écoles professionnelles du service des Moralement Abandonnés qui, parties de rien, se sont si rapidement agrandies, qui ont prospéré sans interruption et d'une façon si surprenante, doivent indiquer la méthode à suivre pour instituer notre centre de colonisation. Les fonds en caisse, 400,000 francs environ, suffisent amplement pour commencer l'exploitation. Le reliquat du crédit inscrit au budget de 1884 en vue de l'acquisition de Guébar-Bou-Aoun servira à commencer la mise en culture de ce domaine.

Dans cinq ans au plus tard, si le Sénat n'y met obstacle, le Conseil général de la Seine aura le bénéfice de cette fondation, grande au point de vue du bien accompli et de l'exemple donné. Et M. Yves Guyot aura le grand honneur d'avoir été un des artisans les plus efficaces de cette œuvre.

CHAPITRE X

PROGRÈS ACCOMPLIS. — DESIDERATA. — NOUVEAU PROJET DE LOI

De même qu'en 1876, après le départ de M. Clémenceau nommé député de la Seine, j'avais eu l'honneur d'être choisi chaque année pour être le rapporteur du service des Enfants Assistés, de même en 1883, ma démission donnée, M. Strauss fut chargé tous les ans de l'étude de ce service et de la poursuite des revendications que l'Assemblée départementale ne se lasse pas de formuler. C'est grâce à cette spécialisation du rapporteur que ce service, si complexe et si difficile à connaître, a pu être sérieusement amélioré par les représentants du département de la Seine. Dans ses rapports de 1883, 1884 et 1885, M. Strauss a continué la tradition, il a suivi les tendances de ses prédécesseurs en mettant au service de ses investigations et de ses projets de réforme, son remarquable talent d'écrivain.

« Depuis 1871, disait M. Strauss dans son dernier rapport, les mêmes vœux se renouvellent, les protestations se succèdent, et l'état de choses légal ne s'améliore pas. Le Conseil général de la Seine n'a pas un seul jour cédé au découragement ; il a réalisé, chaque année, dans la protection de l'enfance, des améliorations importantes. Chacun des rapports de M. Clémenceau, de M. Thulié, de votre rapporteur actuel, a été suivi d'un progrès. Le service des enfants Moralement Abandonnés, créé par vous, prend tous les ans une extension nouvelle. Il a été permis à M. Quentin, à M. Peyron, à M. Brueyre, appelés à déposer

devant les pouvoirs publics, de vous signaler comme les précurseurs de la réforme sur la protection de l'enfance. C'est une gloire qu'on essaierait vainement de vous disputer. Vous supportez trop vaillamment les charges pour n'avoir pas droit à l'honneur tout entier.

« C'est au prix de nouveaux sacrifices que vous complèterez votre tâche. Une telle œuvre ne se fait pas par boutades ; il y faut l'esprit de suite. La constance n'est pas moins nécessaire aux assemblées qu'aux individus. La création d'une école d'agriculture en Algérie a rencontré des obstacles ; les difficultés ne tarderont pas à disparaître. Le jour n'est pas éloigné où notre colonie agricole pourra s'établir dans les conditions les plus satisfaisantes. »

Cependant l'organisation des *Moralement* abandonnés s'était accomplie. L'infirmité de la loi actuelle sur l'assistance de l'enfance malheureuse faisant de cette création une œuvre à part, au point de vue budgétaire tout au moins, un second rapporteur fut spécialisé dans ce service ; c'est à M. Curé que revient cet honneur. De ce côté encore, la tradition a été fidèlement conservée, le même but poursuivi. Grâce à l'esprit pratique et au sentiment droit du rapporteur nouveau de cette œuvre intéressante, les idées à l'état d'embryon au moment de la création se sont développées, ont pris corps et ont été appliquées, ou sont à la veille d'être appliquées. Ces deux rapporteurs, comme ceux qui les ont précédés, en constatant les progrès accomplis par les efforts du Conseil général, réclament contre la loi en vigueur, demandent sa réforme, et proclament bien haut que les projets actuellement soumis au Parlement sont insuffisants dans leur complication. Faire deux lois et deux administrations pour l'assistance de l'enfance dont les catégories s'imbriquent et se confondent, c'est doubler la dépense sans rien améliorer. Si l'on créait deux services, ils s'appliqueraient à rejeter l'un sur l'autre les dépenses et le travail ; la volonté ministérielle devrait les départager à coups de règlements, elle serait la loi effective, et par cela même la négation de toute loi.

Depuis 1871, malgré la pénurie de son budget, malgré les difficultés légales, la liste des améliorations, des réformes des créations faites par le Conseil général est déjà longue. Il ne faut pas perdre de vue que son généreux libéralisme et la haute conception de ses devoirs ont fait accepter au département de la Seine la charge du tiers des Enfants

assistés de France et que sa dépense de ce chef suivant les mêmes proportions absorbe près du cinquième des recettes de son budget. Loin de vouloir empiéter sur les prérogatives de l'État en le poursuivant sans relâche de ses revendications, il défendait à la fois les droits des malheureux et des contribuables. Mais s'il acceptait les devoirs dans toute leur étendue, s'il forçait l'Assistance publique à se soumettre à la loi, il tenait aussi à ce que l'Administration supérieure s'exécutât de même et ne supprimât pas de son autorité le peu que cette loi fait en faveur du service d'Assistance à l'Enfance. C'est sur les instances du Conseil général, et malgré la résistance de l'Assistance publique que, conformément à la loi, des Inspecteurs départementaux furent nommés en 1874. Mais plus tard, quand les Inspecteurs départementaux, s'appuyant sur les circulaires de 1869 et de 1870, voulurent s'emparer à leur profit du service des Enfants Assistés, le même Conseil les força de se soumettre à la loi de 1849 qui donne la tutelle des Enfants assistés au Directeur de l'Assistance publique.

Par les soins du Conseil général, et après un travail de plusieurs années, la fortune des Enfants assistés fut définitivement fixée : elle est mentionnée chaque année au budget des recettes du département de la Seine. Il a établi, autant que faire se peut, le départ entre les dépenses d'Assistance départementale et d'Assistance municipale qui s'étaient à peu près confondues jusque là.

Depuis 1875, le Conseil général a réclamé à l'État le cinquième des dépenses intérieures, conformément à la loi de finances de 1869. Le Ministère soutenait que la subvention de l'État ne pouvait être réclamée par le budget départemental qu'après avoir déduit du chiffre total des dépenses du service intérieur le montant des fondations, dons et legs faits au profit des Enfants assistés. Sur le refus du Ministère, l'Assemblée départementale avait invité le Préfet, en 1876, à s'adresser au Conseil d'État. Le Conseil général du Doubs avait introduit la même réclamation. A la suite de l'arrêt du Conseil d'État rendu le 3 mars 1882, le Ministère a annoncé, le 4 août de la même année, qu'il payerait la subvention légale.

Mais jusqu'ici le Conseil n'a pas été aussi heureux pour le remboursement des frais de surveillance dus par l'État d'après la loi de 1869. Il n'aura évidemment gain de cause que sur arrêt du Conseil d'État. Pour

la question d'économie sur les dépenses du service des Enfants Assistés, les ministères se suivent et se ressemblent.

La durée du séjour des enfants à l'Hospice, un des principaux facteurs de leur mortalité, a toujours préoccupé le Conseil général; il a lutté ardemment contre les habitudes invétérées pour le réduire au strict nécessaire. Et d'abord, il a obtenu que les enfants en dépôt, ou ayant un secours de nourrices, ne soient pas ramenés à Paris quand ils sont abandonnés; on les immatricule sur place. En outre, il a exigé le départ rapide des enfants abandonnés à Paris. Grâce à ses réclamations perpétuelles, la moyenne de la durée de séjour s'est considérablement abaissée. Cependant le Conseil n'est pas encore satisfait des résultats obtenus et cherche des améliorations nouvelles. Je dois citer à ce sujet quelques pages du rapport que M. Strauss a présenté à la session de 1884 :

« La durée moyenne du séjour à l'Hospice, qui était de 9 jours en 1873, est descendue, pour 1883, à 4,6. Mais, comme un certain nombre de ces enfants séjournent à la nourricerie ou aux infirmeries, la statistique administrative n'est pas suffisamment explicite. Ce que le Conseil général a poursuivi depuis les rapports de M. Clémenceau, c'est la réduction de séjour à l'Hospice de tous les immatriculés bien portants; des résultats sérieux ont été obtenus. Il est par conséquent intéressant, ainsi que le demande l'Inspection, de connaître avec précision la durée moyenne de séjour à l'Hospice de chacune des catégories d'élèves bien portants ou malades.

« Le 24 octobre 1884, jour de la visite de la 3^e Commission, la feuille de présence indiquait une population de 429 enfants, ainsi répartis :

« Crèche, 7 enfants assistés : 4 enfant secouru, 37 enfants en dépôt, ensemble	45
« Division des garçons : 1 enfant assisté, 1 enfant moralement abandonné (immatriculé), 20 enfants moralement abandonnés (en observation), 130 enfants en dépôt, ensemble	152
« Division des filles : 3 enfants assistés, 4 moralement abandonnés en observation, 73 enfants en dépôt, ensemble	80

« Infirmes : 25 enfants assistés, 5 moralement abandonnés, 2 enfants secourus, 58 enfants en dépôt, ensemble	90
« Asile de Thiais : 55 enfants en dépôt, ci	55

« La Commission a été vivement émue, dans sa visite, du développement des maladies contagieuses à l'intérieur de l'Hospice. M. le docteur Blachez, l'éminent successeur du regretté professeur Parrot, a lui-même appelé notre attention sur le grand nombre de cas intérieurs de rougeole produits malgré certaines précautions d'isolement. Il nous a été donné de rencontrer, dans une même salle d'infirmes de médecine, un malade de coqueluche, un second atteint de rougeole et un troisième de fièvre typhoïde; un enfant convalescent de fièvre typhoïde venait de contracter la rougeole. La voiture qui transporte les enfants en dépôt à Thiais est la même pour les malades et les bien portants.

« Il ne nous appartient pas de nous prononcer sur une matière purement médicale; mais il est de notre devoir de rappeler à l'Administration les devoirs qui lui incombent. Ce que nous savons, ce qui est de notre compétence, c'est que, jusqu'à présent, nos vœux de l'an dernier, conformes au rapport de MM. les docteurs Lunier et Foville, ont sommeillé dans les cartons administratifs. Voici comment s'exprime à cet égard M. l'Inspecteur principal Maichain : « Malheureusement, il n'a point été donné de suite aux vœux formulés l'année dernière par l'honorable rapporteur au Conseil général, relativement aux enfants sortants de la nourricerie artificielle; ces malheureux enfants sont envoyés beaucoup trop tôt à la campagne, où ils meurent dans une proportion effrayante. Ils pourraient être, ainsi que ceux envoyés en mauvais état, conservés dans un pavillon spécial à Thiais, avec les enfants sevrés du dépôt. Là, ils seraient placés sous la surveillance directe d'un médecin, et ils ne seraient plus exposés aux dangers résultant d'un long voyage et d'un changement brusque de régime.

« L'Administration se borne à répondre que l'asile de Thiais a une autre destination et que le Conseil général n'a aucun droit sur l'asile consacré aux enfants sevrés admis en dépôt, en conformité des vues du Conseil général. Il n'y a rien à objecter à une réponse administrative strictement exacte. Mais l'Assistance publique ne voudra pas certai-

nement se placer sur un pareil terrain vis-à-vis du service des Enfants Assistés confié à ses soins.

« En tous cas, ce que nous demandons formellement à l'Administration, c'est de préparer, pour nous être soumis, un projet d'installation à la campagne pour nos Enfants assistés convalescents et surtout pour nos enfants syphilitiques présumés guéris. Tous les enfants transportables, parmi les victimes d'affections contagieuses, pourraient être au sortir du pavillon d'observation de l'Hospice transférés à la campagne et traités dans des conditions plus sérieuses d'isolement. Il est certainement conforme aux indications de l'hygiène de diminuer le plus possible la population sédentaire de l'Hospice et aussi de ménager une transition pour les convalescents entre l'infirmes ou la nourricerie et le transfert à la campagne. »

Le Conseil général de la Seine, si économe des deniers du budget départemental; fait taire tous ses scrupules devant le désir de sauver la vie à de nombreuses victimes. S'il encourage et soutient le plus qu'il peut les mères malheureuses que la misère pourrait empêcher de garder leur enfant, il veut que la porte de l'Hospice soit grande ouverte à tous les petits malheureux dont les auteurs veulent se débarrasser. Il a même exigé la suppression de la recherche du domicile de secours toutes les fois qu'une mère veut rester inconnue; et quoique son budget en ait grandement à souffrir, il ne veut pas entendre parler de ces investigations qui font faire des économies, il est vrai, mais aussi qui poussent au crime. Les Conseillers généraux de la Seine connaissent le danger de la doctrine des secours quand même; ils sont fixés sur la valeur des statistiques de ceux qui les prônent et cherchent à démontrer que les secours diminuent la mortalité. Les chiffres de certains Inspecteurs administrateurs des départements ne démontreraient-ils pas que la mortalité des enfants secourus est moindre que celle des enfants légitimes? N'ai-je pas cité une statistique d'un de ces fonctionnaires qui prouvait que la mortalité de ses secourus avait été supprimée pendant plusieurs années?

Escamotage que tout cela, groupement de chiffres qui n'ont d'autre valeur que de procurer de l'avancement à ceux qui les combinent; toutefois ils démontrent, quand on y regarde de près, le fond que l'on doit

faire sur le plus grand nombre des documents officiels. La seule doctrine patriotique et humanitaire est celle du département de la Seine; elle a été soutenue par tous les rapporteurs qui se sont succédé depuis 1871, je la retrouve dans les pages suivantes écrites par M. Strauss dans son rapport de 1884 :

« Ce qui est nécessaire, c'est d'appeler une fois de plus l'attention de l'Administration sur la doctrine et les intentions du Conseil général de la Seine en matière d'admission. Depuis 1871, il n'est pas un rapporteur qui n'ait réclamé l'extension des facilités pour l'abandon. L'Administration a fait droit à la plus grande partie de ces réclamations; elle n'est pas allée jusqu'à satisfaire à l'ensemble de nos vœux sur la matière.

« Le Conseil général ne saurait être accusé de favoriser aveuglément les abandons, puisqu'il consacre une partie des ressources départementales à en prévenir le développement exagéré. L'expérience prouve en effet que depuis 1838, le chiffre des abandons a presque diminué de moitié dans le département de la Seine. Mais nous voulons diminuer et supprimer les crimes contre l'enfance, faire disparaître la pratique barbare de l'exposition, et le seul moyen qui s'offre à nous, c'est d'accorder la garantie du secret et de recevoir l'enfant à bureau ouvert.

« Le bulletin de naissance, réclamé à l'Hospice, n'est pas obligatoire. M. le Directeur de l'Hospice, M. Lafabrigue, nous a déclaré qu'un cas s'est présenté où le refus de bulletin de naissance n'a pas empêché l'immatriculation. Telle doit être la règle constante de l'admission.

« L'amour de la statistique et l'intérêt éventuel de l'enfant ne doivent pas aller jusqu'à l'obligation pour les déposants de répondre à 43 questions. Le bulletin de renseignements, mis par la Préfecture à la disposition des commissaires de police, est trop long et trop détaillé. Il ne faut pas se placer, pour juger de ces choses, au seul point de vue administratif. Une personne du peuple, dénuée de culture, n'est pas capable de distinguer, dans l'état de trouble où elle est nécessairement, la différence entre une réponse obligatoire et une réponse facultative. L'interrogatoire administratif, l'insistance apportée à la production d'un bulletin de naissance, sont quelquefois de nature à porter obstacle à l'abandon d'un enfant.

« L'Administration exige des sages-femmes, pour présenter un enfant

à l'admission par l'intermédiaire d'un commissaire de police, une autorisation du père ou de la mère. Cette précaution est loin d'être inutile, puisque l'intervention des sages-femmes peut donner lieu à des abus. Il n'empêche que ces matrones ont parfaitement le devoir de sauvegarder la vie des nouveau-nés, dès l'abandon s'ensuivre. Il vaut mieux faire inscrire un enfant comme né de père et de mère inconnus que laisser la malheureuse fille-mère, qui cache sa faute, livrée à toutes les suggestions du désespoir.

« L'Administration n'aura le droit de se montrer sévère envers les sages-femmes qu'une fois les portes de nos hospices largement ouvertes à toutes les femmes en état de grossesse avancée. Il n'est pas suffisant d'offrir un lit d'hôpital à une femme pour y faire ses couches; il convient encore de la recueillir, jusqu'à ce qu'elle ait repris des forces, dans un hospice de convalescence. La sortie prématurée de l'hôpital n'est pas sans influer sur les abandons et sur la mortalité des nouveau-nés.

« Paris, qui a déjà tant fait pour l'assistance, n'a pas encore accompli la moitié de la tâche pour les mères, les enfants et les vieillards. Il est du devoir du Conseil municipal d'aborder résolument la question et de mettre à l'étude la création de maternités et d'hospices de convalescence, à la fois dans l'intérêt de la mère et de l'enfant et dans l'intérêt de l'Assistance publique elle-même. Les mesures préventives contre les abandons et contre les crimes doivent précéder l'accouchement, suivant les généreuses propositions de nos anciens et honorables collègues, M. Métivier et M. Thulié. Il sera digne de notre assemblée républicaine de remplir ce programme et de donner Paris en exemple au monde pour son organisation d'assistance hospitalière et infantile. »

Mais l'extension des facilités pour l'abandon, exigée par l'Assemblée départementale pour enlever tout prétexte au crime, ne l'empêche pas de faire tous ses efforts pour engager et aider les mères à allaiter leurs enfants et à les élever. Une des principales difficultés de l'allaitement par la mère est la misère qui saisit la nouvelle accouchée dès qu'elle sort de l'hôpital d'accouchement; elle est trop faible encore pour faire un ouvrage suivi, et d'ailleurs comment chercher du travail avec un enfant sur les bras. En 1876, le Conseil général avait émis le vœu, comme on vient de le voir, que les nouvelles accouchées fussent reçues à l'hospice de

convalescence du Vésinet. Pendant deux ans, ce vœu humanitaire reçut satisfaction. Mais les hospices de convalescence, qui cherchent à grossir leur fortune, demandèrent à l'Assistance publique un prix de journée pour les nouvelles accouchées.

On avait déjà pu constater les avantages de cette organisation ; beaucoup de femmes qui auraient abandonné leur enfant s'y étaient assez attachées pendant ces quinze jours de convalescence pour ne plus consentir à s'en séparer. De plus elles avaient assez reconquis leur santé et leur force morale pour se mettre courageusement au travail dès leur sortie et pouvoir alimenter leur enfant en acceptant le secours offert par le service des Enfants Assistés.

L'Assistance publique ne put s'imposer ce nouveau sacrifice, et les nouvelles accouchées n'allèrent plus reprendre force et courage au Vésinet. Il est vrai que l'Assistance aurait pu exiger ce service et faire ses conditions. Quand les hospices de convalescence de Vincennes et du Vésinet furent fondés à l'aide d'une dotation prise sur les biens des d'Orléans confisqués par l'empire, l'Administration songea surtout à grossir la fortune de ces deux hospices et à les rendre indépendants. On chercha à tirer parti des services que l'on pouvait rendre et les convalescents des hôpitaux de Paris ne furent pas acceptés gratuitement comme on pourrait le croire. Voici le détour que prit le Ministère pour faire payer une redevance par l'Administration hospitalière. L'Assistance publique possède un legs Monthyon ayant pour destination de donner aux convalescents qui sortent des hôpitaux une somme pour les premiers besoins de la vie, afin qu'ils ne soient pas dénués de tout en rentrant dans le tourbillon social. C'est sur ce legs des convalescents que l'Administration supérieure exigea une subvention annuelle de 50,000 francs au profit des asiles de Vincennes et du Vésinet. C'est le mot de convalescence qui a permis cette exigence, mais c'est en réalité détourner le legs de sa réelle destination qui est de fournir aux premiers besoins de celui qui rentre dans la vie active, et en sortant de l'asile de convalescence le malheureux est aussi dénué que lorsqu'il sort directement de l'hôpital.

Mais en réalité pourquoi donc l'Assistance n'a-t-elle pas exigé que les convalescentes de couches fussent reçues au même titre que les autres convalescentes ?

D'ailleurs si ces 50,000 francs étaient indispensables pour secourir les malheureux on pourrait comprendre jusqu'à un certain point ce déni de justice. Mais cette somme sert à grossir la dotation.

L'Assistance publique doit exiger l'admission des nouvelles accouchées ; de plus elle a le devoir de retirer sa subvention qui enlève à quantité de malheureux le morceau de pain que Monthyon voulait assurer à tous au sortir de l'hôpital. La fortune des asiles est assez grosse pour se passer de l'argent des pauvres ; les asiles qui font payer leurs services ne sont pas des hospices mais des entreprises. Le Conseil municipal a le devoir de reprendre cette question et d'exiger que le legs Monthyon pour les convalescents rentre entièrement dans sa destination.

Le Conseil général de la Seine, comme on a pu le voir, s'est toujours appliqué à améliorer le service des secours pour empêcher les abandons. En 1871, sur la proposition de M. Clémenceau, le chiffre de l'allocation fut porté de 232,000 francs à 280,000 ; en 1872 il fut élevé à 350,000 francs. En 1878, la difficulté de faire le départ entre les secours municipaux et les secours départementaux fit créer une caisse commune de secours, comprenant les 350,000 francs du Département, et une égale somme fournie par l'Assistance publique, ce qui faisait monter le chiffre total de l'allocation pour secours destinés à prévenir les abandons à 700,000 francs. Enfin la création heureuse des *Dames visiteuses* du service des secours d'allaitement fit monter le crédit à 772,000 francs.

Les petits secours et les secours une fois donnés furent supprimés ; on exigea de l'Administration qu'elle offrît des secours réellement efficaces pour empêcher les abandons. Enfin en 1883, sur le rapport de l'honorable M. Strauss, le secours d'allaitement fut porté de 10 à 12 mois. Voici comment il appréciait dans le rapport de l'année dernière le résultat de ce nouveau sacrifice :

« L'Administration met beaucoup de bonne grâce à se féliciter d'avoir suivi nos conseils et ceux de l'Inspection, en ce qui concerne la prolongation des secours d'allaitement à douze mois. Cette décision a entraîné une dépense supplémentaire de 60,000 francs, mais, en dehors du motif d'humanité qui la couvre, elle nous a fait réaliser une économie éventuelle par la réduction de l'abandon. »

Une autre amélioration, inspirée par le rapport de M. Maichain,

Inspecteur principal du Département, a été apportée au service des secours. M. Strauss, dans son rapport de 1883, posait la question de la façon suivante :

« Il y aura lieu également de tenir compte des observations de l'Inspection au sujet des layettes et du berceau. Ces objets de première nécessité doivent entrer en première ligne dans l'assistance aux mères nécessiteuses, dût-on même abaisser légèrement, à cet effet, le taux du secours. »

Il y revenait dans son rapport de 1884 :

« L'allocation de layettes et de berceaux a déjà fait l'an dernier l'objet de nos préoccupations.

« Il est pénible de constater que les dames inspectrices ont plus d'une fois relevé l'absence de berceaux. L'Administration est d'avis qu'il ne serait pas possible de généraliser la délivrance des berceaux sans entraîner de trop grandes dépenses. Il n'y a pas lieu, sans doute, en l'état actuel de nos ressources, d'ouvrir un nouvel article au budget pour l'achat de berceaux. Mais il nous paraît nécessaire d'ériger en règle que l'Administration, dût-elle même abaisser légèrement à cet effet le taux du secours, rendra l'achat du berceau obligatoire pour les mères secourues.

« En ce qui concerne la délivrance des layettes, qui nous avait également préoccupés, toutes les mères secourues reçoivent une layette à l'hospice ou chez les sages-femmes lorsqu'elles y accouchent, ou bien au moment où le secours leur est payé. »

Enfin dans son rapport de 1885 il constate l'application de cette excellente mesure :

« Nos enfants de Paris, allaités par leurs mères, sont l'objet d'une surveillance attentive. Un personnel d'élite de dames-déléguées accomplit sa tâche avec un dévouement sans égal. L'Administration a fait droit à nos réclamations réitérées relativement à l'allocation de berceaux. Il est même intéressant de signaler que 500 de ces berceaux ont été fabriqués à leurs heures de loisir par nos pupilles de l'école de Villepreux. »

Depuis 1871 donc, le Conseil général a fait tous ses efforts pour améliorer les secours destinés à prévenir les abandons et augmenter par cela

même le nombre des enfants secourus. Voici la situation en 1885 au point de vue du nombre de cette catégorie d'enfants, et de leur mortalité.

« La progression de ces secours si utiles, dit le rapporteur, n'a pas suivi son cours. Le nombre des enfants secourus sous cette forme, qui était de 3,522 en 1882, de 3,006 en 1883, est descendu à 2,928. Mais les résultats de cette catégorie de secours ne sont pas moins heureux. L'an dernier le chiffre des abandons n'était que de 21 sur 3,006 enfants; en 1884, il n'est plus que de 17 sur 2,928. Cette décroissance de l'abandon prouve l'efficacité du secours, qui éveille le sentiment maternel et réduit la mortalité infantile. Malheureusement les maladies de la première enfance ne chôment pas. En 1883, c'étaient la variole et la diphtérie qui frappaient à coups redoublés sur les ménages parisiens; en 1884, c'est une épidémie de cholérine qui a fait de trop nombreuses victimes dans la population infantile. Hélas! 599 de ces enfants, allaités par leurs mères, sont décédés, parmi nos 2,928 secourus. Mais cette fatalité n'est pas pour décourager le Conseil général dans sa généreuse entreprise. »

Mais l'Assemblée départementale de la Seine ne tient pas seulement à diminuer les abandons, elle veut le faire au bénéfice de la vie des enfants et ne se paye pas d'apparence. M. Monod, ancien préfet du Calvados, avait suscité une certaine agitation dans la presse parisienne au sujet de l'alimentation artificielle dans son département. Cherchait-il à faire pardonner sa mauvaise direction politique par sa bonne direction des nourrices sèches, c'est ce que j'ignore. Quoi qu'il en soit, les résultats qu'il apporta excitèrent l'admiration de publicistes de grand talent mais qui ne sont pas familiarisés avec les questions de l'enfance et les subtilités de la statistique. Grâce donc à des statistiques incomplètes, on pourrait croire qu'administrateur habile entre tous, M. Monod obtenait dans le Calvados, au point de vue de la mortalité des enfants secourus du premier âge, des résultats bien supérieurs avec ses nourrices sèches à ceux du département de la Seine à l'aide de ses nourrices au sein. Toutes les personnes versées dans les questions de la première enfance affirmaient *a priori* que l'indication était inexacte. L'Administration troublée par ces résultats qui accusaient implicitement la grande mortalité des Enfants assistés et secourus de la Seine, voulut en avoir le cœur net. Le statisticien, M. Lafabrigue, fut envoyé dans le Calvados pour se rendre compte de la cause qui

pouvait occasionner ces différences dans la mortalité des enfants secourus. Voici le résultat de son travail résumé par M. Strauss dans son rapport de 1885 :

« L'allaitement maternel tend à abaisser, d'une manière générale, la mortalité infantile. C'est en vain que dans ces dernières années une agitation s'est faite en faveur de l'allaitement artificiel, comme si l'on se proposait de montrer sa supériorité sur l'allaitement maternel. Cette proposition, soutenue avec une certaine passion par l'Administration préfectorale et le service des Enfants Assistés du département du Calvados, s'appuyait sur des chiffres de mortalité infime. Il y avait intérêt à examiner de près et à réduire à leur juste valeur les renseignements statistiques dont on faisait tant de bruit en vue de favoriser l'industrie nourricière d'un département. M. le Directeur de l'Assistance publique, l'honorable M. Peyron, a délégué à cet effet M. Lafabrégue, particulièrement compétent en matière statistique. Il n'a pas fallu grand effort au représentant de l'Assistance publique pour remettre les chiffres à leur rang et à leur place. Le Calvados a pu se dire ou se croire favorisé des dieux, en raison du petit nombre d'enfants nouveau-nés, de 1 à 8 jours, de 8 à 15 jours, qui lui sont confiés. Ce n'est qu'à partir du huitième jour et, plus particulièrement dans le deuxième, le troisième, le quatrième mois de la naissance que ces nourrissons sont remis à des mains mercenaires.

« Les diagrammes établis par M. Lafabrégue ne laissent aucun doute à cet égard; il est utile, en raison de l'intérêt de la question, de placer les chiffres correspondants sous les yeux du Conseil.

« Sur cent enfants de moins d'un an reçus dans l'année, comment ces enfants sont-ils répartis dans la Seine et dans le Calvados, pour les Enfants assistés?

« Voici les chiffres :

« De 0 à 8 jours. Seine.	24.81	Calvados	0 »
« De 8 à 15 jours. —	31 »	—	2.78
« De 15 à 30 jours. —	12.71	—	11.11
« De 1 à 3 mois. —	9.84	—	27.78
« De 3 à 6 mois. —	9.22	—	31.94
« De 6 à 12 mois. —	12.42	—	26.39

« Pour les enfants secourus, le tableau comparatif est le suivant :

« De 0 à 15 jours. Seine.	40.89	Calvados	0.56
« De 15 à 30 jours. —	21.79	—	2.51
« De 1 à 3 mois. —	15.82	—	43.17
« De 3 à 6 mois. —	11.10	—	36.68
« De 6 à 12 mois. —	10.40	—	17.08

« Ainsi, l'on voit que sur cent Enfants assistés de moins d'un an du département de la Seine, 68,52 ont, de 0 à 4 mois, au moment de leur admission; tandis que cette proportion n'est que de 13,89 dans le Calvados. L'inégalité en faveur du département nourricier est encore plus accusée pour les enfants secourus : la Seine en reçoit 62,68 0/0 âgés de moins d'un mois et le Calvados n'en a que 3 0/0. Or, les décès du premier mois représentant pour leur part, dans les conditions normales, plus de 40 0/0 des décès de la première année, il n'y a rien d'étonnant à ce que le Calvados puisse se prévaloir d'une mortalité intime de ses Enfants assistés et secourus. Ainsi que l'a dit avec force M. Peyron, et c'est le mot de la situation, la différence est qu'à Paris, ces enfants meurent dans nos services et que dans le Calvados ils meurent avant leur admission.

« Cette démonstration est d'une extrême importance. Il n'était pas bon, au point de vue de la propagation de l'allaitement maternel, que l'allaitement artificiel pût se targuer d'une victoire facile. Le sentiment n'en souffrait pas moins que la raison, et la science elle-même était déroutée d'une apparente contradiction de la nature. Le séjour de Paris pour l'enfant allaité par sa mère présente des dangers; mais il sauvegarde mieux la vie et la santé de l'enfant que son éloignement entre des mains mercenaires. La thèse du bon sens et de l'hygiène physiologique est sortie victorieuse d'un assaut qu'elle n'aurait jamais dû subir. »

On fait donc tout ce qu'on veut avec les statistiques, sinon par falsification de chiffres, au moins par omission. Le résultat obtenu par M. Lafabrégue est absolument démonstratif. Et encore n'a-t-on pas tenu compte de certaines conditions d'admission au secours qui auraient pu établir une plus grande différence en faveur du département de la Seine. Il faut se rappeler l'honnête protestation du docteur Périer, Inspecteur départemental, dans son rapport au Préfet du Cher; il déplore, comme

on l'a vu, le principe de l'exclusion du secours des filles-mères en état de récidive. Dans le Calvados les choses se passent comme dans le Cher, puisque c'est un principe administratif; donc les décès des enfants des filles-mères vont grossir, dans ce département, le chiffre de la mortalité infantile générale, mais ne sont pas inscrits dans les statistiques des enfants secourus. Dans le département de la Seine tous les enfants sont admis, quelle que soit la récidive de la fille-mère, et grossissent fortement la proportion de la mortalité car ce sont ceux dont la santé est le plus misérable et qui le plus souvent sont atteints de syphilis.

Tous les efforts du Conseil général tendent à donner aux enfants qu'il assiste de bonnes nourrices quand la mère elle-même ne peut allaiter son enfant. Non-seulement il s'éleva avec persistance contre l'emploi des nourrices sèches, non-seulement il supprima l'usage de prendre des nourrices dans des bureaux particuliers qui ne fournissaient que le rebut de leur personnel, et supprima le bureau municipal où la mortalité était considérable, mais encore il fit des sacrifices constants pour avoir de bonnes nourrices; leurs gages se sont élevés successivement à 18, 20 et 25 francs par mois. Lourde dépense pour un budget aussi restreint que celui du département de la Seine.

La surveillance des besoins de l'enfant a été suivie de près; les vêtements ont été améliorés et augmentés; les soins médicaux plus suivis et plus équitablement rétribués; l'attitude des nourriciers à l'égard des élèves mieux surveillée. L'Administration s'applique à donner l'instruction à ses pupilles, malgré la résistance de certains nourriciers qui n'en comprennent pas encore toute l'importance. Voici la situation donnée par M. Strauss dans son rapport de 1885 :

« En 1884, sur 8,970 enfants de 6 à 13 ans soumis aux obligations de la loi scolaire, 8,767 ont suivi les classes. Le progrès est sensible et l'amélioration considérable. Il reste peu de chose à faire pour que la règle soit suivie sans exception. Nos Enfants assistés donnent l'exemple aux enfants de leurs nourriciers. L'élévation du tarif des pensions de 6 à 12 ans et leur maintien jusqu'à la seizième année accomplie, ont donné ce résultat. Nous ne pouvons que nous en applaudir.

« Toutes les difficultés ne sont pas à coup sûr aplanies. Un grand

nombre de nourriciers demandent à bénéficier de l'art. 15 de la loi du 18 mars 1882, grâce auquel la dispense d'une classe sur deux, et celle de trois mois de vacances extraordinaires, peuvent être accordés à tous les enfants employés hors de leur famille, dans l'agriculture. L'Administration est le plus souvent obligée de céder, en vue d'éviter la remise d'enfants. Il n'est guère possible, tout en invitant les directeurs d'agence à restreindre le plus possible les exigences des nourriciers, d'opposer une fin de non-recevoir absolue à des réclamations qui ne sont que trop légitimes. Il n'y aurait pour cela qu'un moyen, actuellement impraticable, et peut-être même insuffisant, celui d'élever au-dessus de 10 francs le tarif de la pension. L'état de nos ressources ne nous donne pas le droit d'aller au-delà du sacrifice qu'a si heureusement consenti le Conseil général en vue d'assurer l'application de la grande loi de 1882.

« L'Inspection pense, à juste titre, que le nombre des dispenses pourrait être diminué par une entente avec l'autorité académique. Il suffirait de créer, pendant la durée des moissons, une classe mixte du milieu de la journée. C'est d'ailleurs ce qui se fait dans nos agences de Romorantin, de Lucenay et de Château-Chinon.

« 55 certificats d'études ont été obtenus en 1884; la seule agence de Lucenay en a fourni 11.

« L'Administration n'a qu'à se louer, à ce point de vue, de ses rapports avec les autorités universitaires et municipales. Une seule exception malheureusement s'est produite. Les deux municipalités de Bercy et de Groffliers, non-seulement oublieuses des services rendus, mais infidèles à l'esprit démocratique, repoussent nos enfants comme des parias. Le maire de Groffliers a procédé en personne à l'expulsion de nos élèves de l'école communale! Rare et douloureux exemple d'égoïsme et de barbarie sans excuse. Un conflit aussi attristant, qui n'a pas encore pris fin, n'aurait pas dû se produire sur le territoire de la République française. »

Parmi les créations heureuses, il faut mentionner au premier rang la nourricerie artificielle installée à l'Hospice dépositaire. Grâce à l'alimentation au pis de l'ânesse, on a pu sauver les petits syphilitiques dans la proportion de 55 à 60 0/0. Ils mouraient à peu près tous avant ce mode d'alimentation. Si les assemblées municipale et départementale ont été

malmenées par l'Académie de médecine au sujet de cette création, le succès obtenu les a largement récompensées de leurs efforts, de leur patience et de leur ténacité. L'installation actuelle étant reconnue insuffisante, on va installer un second pavillon, de l'aveu de tous cette fois.

L'Hospice dépositaire de la rue Denfert-Rochereau a été amélioré; on peut presque dire reconstruit.

Chaque année, le Conseil général se plaignait des mauvaises installations de cet Hospice, et déplorait l'insalubrité de certaines de ses parties.

« Il est urgent, disait le rapport de 1876, de remédier à l'insuffisance
« de l'Hospice dont les conditions hygiéniques sont actuellement aussi
« mauvaises que possible; les infirmeries sont restreintes, encombrées;
« les plafonds sont bas, elles n'ont pas de chambres d'isolement, et
« surtout le quartier des enfants sevrés est dans une situation qui n'est
« pas tolérable et qui explique la mortalité effroyable qui frappe cette
« catégorie d'enfants. »

Toutefois il n'était pas surprenant que l'Hospice ne répondit pas aux besoins du service; c'étaient d'anciens bâtiments appropriés tant bien que mal, et plutôt mal que bien, aux exigences d'un Hospice dépositaire. Cet établissement occupait la place de l'ancien Institut de l'Oratoire; il était composé de vieilles constructions et d'un vaste jardin. Devenu propriété nationale, l'Institut de l'Oratoire fut attribué aux Enfants-Trouvés par décret de la Convention nationale du 10 vendémiaire an IV. En 1836, l'Administration de l'Assistance publique agrandit considérablement ces bâtiments; la dépense des travaux d'amélioration monta à plus de 350,000 francs. Ces constructions comprennent les deux bâtiments parallèles consacrés, l'un à la division des filles et à la communauté, la laïcisation de l'Hospice va permettre d'augmenter d'autant la division des filles; l'autre à la division des garçons. Chacun de ces bâtiments renferme les dortoirs, réfectoires et classes pour toutes les catégories d'enfants en dehors de ceux qui occupent la crèche et la division des sevrés. Ces deux dernières divisions, avec les infirmeries, les logements des infirmières et des nourrices, étaient restés dans l'ancien bâtiment de l'Institut de l'Oratoire. En 1854, l'Assistance publique agrandit l'Hospice de deux maisons contiguës sises rue d'Enfer n° 104 et 108; elles coûtèrent la

somme de 140,000 francs. Cette dépense constituait l'emploi d'un legs Viney fait au profit des Enfants Trouvés.

C'était donc la partie de l'Hospice destinée à la première enfance qui se trouvait dans les plus mauvaises conditions hygiéniques; c'était cette partie de l'établissement dont on demandait la réfection.

Dans sa session de janvier 1878 le Conseil général insista avec énergie sur la nécessité d'exécuter des travaux d'amélioration le plus tôt possible dans l'intérêt de la santé des enfants. A la session de novembre de la même année, le Conseil fut saisi d'un projet dont la dépense devait être payée moitié par le Département, moitié par l'Assistance publique. En effet, on se rappelle que l'Hospice dépositaire reçoit, non-seulement des Enfants assistés dont l'entretien incombe au Département, mais encore les enfants en dépôt entretenus aux frais de l'assistance municipale.

L'année précédente, le Directeur de l'Assistance publique avait adressé un avant-projet qui ne comprenait que la construction de pavillons d'isolement dans le jardin et ne tenait même pas compte du projet de voirie relatif à l'élargissement de la rue Denfert-Rochereau, élargissement qui faisait disparaître tous les bâtiments en façade sur la rue.

D'ailleurs, la construction de pavillons d'isolement dans les jardins entraînait une dépense très élevée et ne remédiait en rien à la mauvaise dispositions des autres services.

L'Assistance publique abandonna ce projet inacceptable pour en présenter un plus complet et plus conforme au programme déterminé. Indépendamment des travaux de mise à l'alignement on devait faire des constructions nouvelles, et remanier les anciens bâtiments pour mettre dans de bonnes conditions d'hygiène et de commodité les parties défectueuses de l'Hospice, notamment celles affectées aux enfants sevrés et aux nourrices sédentaires, les infirmeries qui devaient être pourvues de salles d'isolement, les dortoirs des filles de service, etc... Le devis total s'élevait à la somme de 744,000 francs à partager entre le Département et l'Assistance publique, ce qui mettait à la charge de chacun d'eux une dépense de 372,000 francs, somme qui devait être répartie sur deux ou trois exercices.

Dans la séance du 30 novembre 1878 le Conseil général, sur le rapport du docteur Métivier, adopta le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le Mémoire, en date du 21 novembre 1878, par lequel M. le Préfet de la Seine propose de faire contribuer le Département de la Seine, pour moitié, payable par annuité, à la dépense nécessitée par l'exécution, à l'Hospice dépositaire des Enfants assistés, d'un projet de travaux d'amélioration;

Vu les plans et devis desdits travaux;

Vu l'avis du Conseil de surveillance de l'Assistance publique;

Délibère :

ART. 1^{er}. — Le Département contribuera pour moitié à la dépense nécessitée par l'exécution, à l'Hospice dépositaire des Enfants assistés, d'un projet de travaux d'amélioration évalués à 774,000 francs.

ART. 2. — La part contributive du Département sera remboursée à l'Administration de l'Assistance publique par annuités.

ART. 3. — Il est ouvert au budget rectificatif de 1878, sous-chap. XIV, art. 48, un crédit de 100,000 francs, qui sera remboursé à l'Administration de l'Assistance publique, comme part contributive du Département dans la dépense à faire, en 1879, pour l'exécution des travaux dont il s'agit.

Sur l'avis favorable du Conseil municipal de Paris, les travaux commencèrent en 1879.

L'Administration avait annoncé que ces travaux seraient exécutés en deux ou trois années; mais en 1882, la réfection était loin d'être terminée, et les sommes prévues étaient d'ailleurs absolument insuffisantes. Le Conseil général fut saisi d'une nouvelle demande de crédits; il les vota, sur mon rapport, dans la deuxième session de 1882, à la séance du 16 juin; le Conseil municipal de Paris ayant donné, au préalable, et sur le rapport de M. le docteur Loiseau, un avis favorable dans la séance du 2 août 1881. Voici le rapport que j'eus l'honneur de présenter à la séance du Conseil général du 10 juin 1882 :

MESSIEURS,

Sur les réclamations répétées du Conseil général, l'Administration de l'Assistance publique présenta, en 1878, un projet de travaux à exécuter à l'Hospice des Enfants assistés.

La reconstruction de certaines portions des bâtiments et l'amélioration des autres s'imposaient, car les mauvaises conditions hygiéniques augmentaient la mortalité malheureusement si grande chez les enfants qui ont déjà tant souffert quand ils entrent dans nos services.

Comme l'Hospice intéresse à la fois le Département, pour les Enfants assistés, et l'Assistance publique pour les enfants en dépôt, il fut résolu que la dépense se ferait en commun, et que le Budget départemental et le Budget municipal supporteraient par moitié les frais de reconstruction.

Le Conseil général, par sa délibération du 30 novembre 1878, adopta un projet dont les devis s'élevèrent à 744,000 francs; il fut donc arrêté que le Budget départemental aurait à supporter, pour sa part, une dépense de 372,000 francs.

Les nécessités du service ne permettant pas l'exécution d'ensemble des travaux, il fut décidé qu'on les diviserait en différentes fractions; un arrêté préfectoral en date du 28 octobre 1879 autorisa, après adjudication, et dans la limite d'une somme de 366,209 fr.70 l'exécution d'une première partie de ces travaux qui comprenaient :

Construction d'un bâtiment pour la lingerie et les communs, et d'un pavillon pour les maladies contagieuses;

Déplacement d'un hangar et de deux réservoirs;

Réfection du bâtiment ancien où se trouve la cuisine.

Cette portion de la reconstruction est terminée.

Ce qui, d'après le programme adopté en 1878 par le Conseil général, reste à faire, comprend :

1° Construction d'un groupe de bâtiments sur la rue Denfert-Rochereau et celle d'un pavillon dans le jardin.

2° Établissement d'un mur de clôture avec grillé sur la rue ;

3° Restauration et remaniement des distributions des vieux bâtiments.

Mais l'architecte demanda, pour terminer l'Hospice, une somme de 714,422 fr. 17, somme qui, ajoutée à celle de 366,209 fr. 07, montant de la première partie des travaux, donne un total de 1,080,691 fr. 24. Les prévisions primitives sont donc dépassées d'une somme de 336,691 fr. 24.

D'après le rapport de M. le Directeur de l'Assistance publique, l'architecte à qui des explications ont été demandées pour justifier cette augmentation a exposé, dans un rapport complémentaire, que l'évaluation de 744,000 francs annoncée par lui en 1878, représentait la dépense nette qu'aurait entraînée l'opération si elle eût été adjugée en totalité sur la série de prix qui avait servi de base à ses calculs et dans les conditions de construction qui lui ont été indiquées. Une autre cause d'augmentation, et pour un gros chiffre, est la nécessité démontrée par les dernières constructions, de descendre à plus de dix mètres pour atteindre le bon sol.

Enfin divers changements ont été demandés, par exemple : remplacement des planchers légers en sapin par des planchers en fer, installation d'un calorifère dans le bâtiment des infirmeries, carrelages en grès cérame au lieu de parquets en sapin, revêtements en faïence de la partie basse du mur, etc.

Le Conseil de surveillance de l'Assistance publique a voté l'exécution de cette seconde partie des travaux ; le Conseil municipal a émis un avis favorable, toutefois sous les conditions suivantes que votre 3^e Commission vous propose de reproduire : ménager des salles spéciales pour le musée pathologique et la bibliothèque des internes, et réserver la construction du pavillon du jardin.

Le Conseil municipal et le Conseil de surveillance ont compté que, suivant la convention prise lors de l'adoption du premier devis, le Département prendrait à sa charge la moitié des frais de cette augmentation.

C'est ce que votre 3^e Commission a l'honneur de vous proposer, d'accord avec l'Administration.

Cette moitié d'excédant de dépense qui incombe au Département est de 168,345 fr. 62. Toutefois, cette somme pourra être diminuée par

les rabais des adjudications. Mais en ajoutant ce chiffre de 168,345 fr. 62 à la somme considérée dans le premier devis comme devant être la part contributive du Département dans l'exécution des travaux, et qui est de 372,000 francs, on arrive à une somme totale de 540,345 fr. 62.

Le Département n'a encore versé qu'une somme de 100,000 francs à l'Assistance publique ; 100,000 francs sont inscrits au Budget départemental de 1881 (report des dépenses de 1880) sous-chap. XV, art. 37.

Votre 3^e Commission vous propose d'inscrire une nouvelle somme de 200,000 francs au Budget rectificatif de 1881, sous-chap. XIV, art. 60, comme 3^e versement ; pour le surplus, soit 140,345 fr. 62, il serait statué plus tard.

Depuis la session d'octobre, les travaux composant la seconde partie de l'opération ont été adjugés, et un arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1881 vient d'autoriser l'Assistance publique à en entreprendre l'exécution dans la limite d'une dépense de 650,414 fr. 95, savoir :

Travaux.	583,989 17
Imprévus	32,402 82
Frais de Direction	34,022 96
TOTAL ÉGAL	<u>650,414 95</u>

Ce chiffre présente une diminution de 64,067 fr. 12 sur le montant du devis ; elle provient des rabais consentis par les adjudicataires.

La situation financière de l'opération peut maintenant être arrêtée comme suit :

1 ^o Travaux.	{ 1 ^{re} partie . . . 309,033 62 } { 2 ^e Id. 583,989 17 }	893,022 79
2 ^o Imprévus.	{ 1 ^{re} partie . . . 36,887 67 } { 2 ^e Id. 32,402 82 }	69,290 49
3 ^o Frais de direction	{ 1 ^{re} partie . . . 20,287 78 } { 2 ^e Id. 34,022 96 }	54,310 74
TOTAL GÉNÉRAL.		<u>1,016,624 02</u>

La première partie a coûté 366,209 fr. 07.

La seconde partie coûtera 650,414 fr. 95 dont la part à la charge du Département est de 325,104 fr. 53.

Ce qui fait avec la part de la première partie, une somme totale de 508,312 fr. 03.

Quant à la part due par la Ville à l'Assistance publique pour l'alignement de l'Hospice sur la rue Denfert-Rochereau, elle ne peut entrer en compte puisque le Conseil municipal n'est même pas saisi de la question. Mais pourtant la Commission pense que l'indemnité payée de ce chef devra venir en diminution des frais de construction et décharger pour une moitié de cette indemnité le Budget départemental.

AMENDMENT DE M. STANISLAS LEVEN (1)

« M. le Rapporteur ajoute que, dans la séance du 7 juin dernier, M. Stanislas Leven a déposé un amendement dont le dispositif suit :

« ARTICLE PREMIER. — La part contributive du département de la Seine dans la dépense des travaux d'agrandissement et d'amélioration de l'Hospice des Enfants assistés est fixée à 376,261 fr. 68 ; dont 183,104 fr. 53 pour la première série, et 193,157 fr. 15 pour la deuxième série des travaux.

« ART. 2. — Les crédits antérieurement accordés pour le paiement de ladite part étant de 200,000 francs, il est ouvert un crédit complémentaire de 176,261 fr. 68 à imputer à l'art. 60 du sous-chap. xiv du Budget rectificatif de 1881.

« ART. 3. — L'Administration est invitée à présenter, dans le plus bref délai, le règlement de compte de la 1^{re} série des travaux pour lesquels le Département a fourni un contingent de 183,104 fr. 53.

« Ces chiffres, dit le Rapporteur, étaient établis en déduisant de la part contributive du Département la somme de 260,000 francs résultant de la mise à l'alignement de l'Hospice des Enfants assistés sur la rue

1. Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil général de la Seine du 10 juin 1882.

Denfert-Rochereau. Ainsi qu'il est dit au cours du rapport, la Commission ne pense pas que cette somme puisse entrer en ligne de compte, puisque le Conseil municipal n'est même pas saisi de la question....

« M. le Directeur de l'Assistance publique dit que l'Administration ne s'est pas encore prononcée à ce sujet.

« M. le Rapporteur croit devoir répéter, toutefois, que la Commission pense que l'indemnité payée de ce chef devra venir en diminution des frais de construction, et devra décharger pour une moitié de cette indemnité le Budget départemental.

« Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

« LE CONSEIL GÉNÉRAL,

« Vu sa délibération en date du 30 novembre 1878, portant que le département de la Seine contribuera, pour moitié, à la dépense nécessitée par l'exécution, à l'Hospice des Enfants assistés, d'un projet de travaux d'amélioration évalués à 744,000 francs ;

« Vu le mémoire en date du 10 octobre 1881 par lequel M. le Sénateur, Préfet de la Seine, fait connaître que, d'après les devis présentés par l'Administration de l'Assistance publique pour l'achèvement des travaux, la dépense s'élèvera à 1,080,691 fr. 24, en augmentation de 336,691 fr. 24 sur les prévisions primitives ; et propose l'inscription au Budget départemental rectificatif de 1881, sous-chap. XIV, art. 60, d'une somme de 200,000 francs comme contingent du Département dans la dépense desdits travaux (3^e versement) ;

« Vu la note explicative de l'excédant de dépenses, ladite note émanant du bureau des travaux de l'Administration de l'Assistance publique ;

« Vu l'avis du Conseil de surveillance de l'Assistance publique du 5 mai 1881 ;

« Vu l'avis du Conseil municipal du 2 août 1881 ; et en acceptant les conditions qu'il a formulées au paragraphe 1^{er} de sa délibération ;

« Vu le rapport de sa 3^e Commission ;

« Délibère :

« ARTICLE PREMIER. — Le département de la Seine contribuera, pour moitié à l'excédant de dépense, évalué à 272,624 fr. 02 des travaux d'amélioration et d'agrandissement de l'Hospice des Enfants assistés ;

« La part contributive du Département, à rembourser à l'Assistance publique, dans la dépense totale de ces travaux, est, par suite, fixée à 508,312 francs.

« ART. 2. — Conformément à l'avis susvisé du Conseil municipal de Paris, il sera ménagé, dans l'Hospice agrandi, des salles spéciales pour le musée pathologique et la bibliothèque des internes, la construction du pavillon du jardin demeurant réservée.

« ART. 3. — La dépense sera imputée sur le crédit de 200,000 francs inscrit au Budget rectificatif de 1881, sous-chap. XIV, art. 60, à titre de contingent du Département dans la dépense desdits travaux (3^e versement) (1). »

Aujourd'hui, sauf les bains et la buanderie, les travaux sont terminés.

Parmi les progrès les plus intéressants réalisés par le Conseil général de la Seine, on va bientôt compter les maisons d'*Orthopédie mentale*. Je donne ce nom aux établissements de réforme pour les enfants indisciplinés du service, actuellement internés dans les maisons de correction où, loin de se corriger, ils achèvent, comme on le sait, de se pervertir par l'influence du milieu vicieux et corrompu, et par l'absence d'éducation appropriée. Il s'agit de remplacer la maison de détention, la prison ou la colonie pénitentiaire, par des écoles de redressement intellectuel. Le Conseil général, en créant ces établissements spéciaux, sera logiquement et nécessairement conduit à faire étudier et expérimenter des méthodes d'éducation pour ces déviés ; il devra confier à des hommes capables par leurs connaissances et par leurs aptitudes, le soin de rechercher le meilleur mode d'entraînement moral et d'enseignement pratique pour le redressement de ces difformes de l'intelligence, que la déviation mentale soit acquise ou atavique. Après expérience cet établis-

1. Voir les plans de l'ancien Hospice et de l'Hospice restauré.

sement servira de modèle, et on pourra créer d'autres maisons du même genre au grand bénéfice de familles nombreuses qui ne savent où diriger leurs enfants entraînés par de mauvais instincts. On pourra même, comme on le fait pour les services d'aliénés de la Seine, construire des pensionnats et faire ainsi payer l'éducation des pauvres par l'éducation des riches.

Le nom d'*Orthopédie mentale* rend donc bien le but poursuivi par cette institution. Aujourd'hui, quand la conduite d'un enfant placé dans les services extérieurs donne de graves motifs de plaintes, et qu'il semble impossible de le ramener, dans les conditions ordinaires, à une conduite meilleure, l'Assistance publique l'envoie en *correction paternelle*, ou en *préservation* soit dans les colonies pénitentiaires de l'État, soit dans des colonies particulières. En 1882, la mise en préservation a été appliquée à 91 enfants, filles et garçons ; en 1883, leur nombre s'est abaissé à 81 ; en 1884, il a remonté à 92. Au 1^{er} janvier 1885 il y avait 181 pupilles en préservation : 81 garçons étaient répartis dans les colonies pénitentiaires ou libres de Montferroux, de Citeaux, de Mettray, de Saint-Bernard-de-Loos, de Val d'Yèvre, de Langonnet ; les 100 filles étaient réparties dans les établissements du Bon-Pasteur de Saint Omer, d'Arras, de Varenne-les-Nevers, de Moulins, dans les refuges de Tours, de Rennes, du Mans, et dans la colonie de Méplier-Blanzy.

Pour les garçons, les colonies de Mettray et de Citeaux sont celles qui reçoivent le plus grand nombre d'enfants des services du département de la Seine. Mais ces colonies contiennent des jeunes détenus dont le contact est dangereux pour des enfants coupables seulement d'indiscipline ou de vagabondage. D'ailleurs, dans ces colonies, le travail des enfants n'est pas rétribué, et non-seulement c'est une exploitation fâcheuse, mais encore c'est une lacune grave de l'éducation. Nous avons vu, dans le service des Moralement Abandonnés, des enfants ayant eu jusque-là, non-seulement des habitudes de paresse et de vagabondage, mais encore de maraude et même de vol, devenir travailleurs et économes rien que par la constatation journalière, sur leur livret, de l'augmentation constante de leur petite fortune. Si l'absence de rétribution du travail des enfants est un dommage matériel et une injustice, elle cause aussi un dommage moral d'une bien plus grave portée.

Les filles sont reçues dans des maisons congréganistes qu'on appelle Bon-Pasteur.

Celles qui en contiennent le plus sont les Bon-Pasteur de Varennes-les-Nevers, de Moulins, d'Arras, et la colonie de Méplier-Blanzy (Nièvre).

« De tous ces établissements, dit M. l'Inspecteur principal de la Seine dans son rapport de 1885, celui qui offre les meilleures conditions de placement est sans contredit la colonie de Méplier-Blanzy; le travail agricole et la vie en plein air y sont la règle générale, et la discipline y est très paternelle. Seulement, là comme ailleurs, les renseignements fournis sur les élèves sont insuffisants. Les fiches qui les accompagnent ne contiennent que des indications très sommaires qui ne permettent ni à l'Inspecteur, ni au Directeur de l'agence d'apprécier sûrement la situation de chacune d'elles.

« Les refuges de Saint-Cyr (Ille-et-Vilaine), de Tours et du Mans sont des établissements cloîtrés, sur lesquels il est impossible d'exercer aucun contrôle sérieux, où la discipline est très dure et les punitions quelquefois dégradantes et peu en rapport avec la gravité des fautes commises par les filles qui y sont internées. Il y a donc tout intérêt à ne plus placer d'élèves dans ces maisons. »

Le Conseil général de la Seine veut, avec raison, que son assistance soit aussi efficace pour ces enfants difficiles que pour les autres; ils ont d'autant plus besoin de la sollicitude des pouvoirs publics qu'ils sont non-seulement des déshérités de la société, mais encore, le plus souvent, des déshérités de la nature.

Le domaine d'Yzeure que la loi du 27 juillet 1885 vient de mettre à la disposition de l'Assistance publique, va permettre à l'assemblée départementale de fonder cette première et si nécessaire institution. Seulement on y placera que des filles. Dans peu de temps, peut-être avant la session du Conseil général de 1886, cette maison d'orthopédie mentale pour les filles sera ouverte.

Il est indispensable de trouver, à bref délai, un domaine pour fonder une école similaire pour les garçons. J'apprends que le département de la Seine est à la veille d'acheter un immeuble sur un des points les plus beaux et les plus salubres des côtes Françaises de la Méditerranée. On doit vivement désirer que le marché puisse se conclure, non-seulement parce que l'établissement d'une pareille institution est de première néces-

sité, mais aussi parce que le spectacle de la belle nature rendra plus fructueuses les bonnes leçons, et plus attrayant le travail.

L'Assistance publique avait déjà placé des enfants dans cette région, pendant que M. Quentin était Directeur de cette Administration. Le propriétaire de l'île de Porquerolles (Var), s'était engagé à recevoir, à des conditions déterminées, des enfants des deux catégories suivantes :

1° Ceux qui n'ont pas pu ou su se créer des affections dans leur placement;

2° Ceux qui, en raison de leur caractère indiscipliné, doivent être mis en correction.

Mais à la suite de mauvais traitements infligés aux élèves, mauvais traitements dont les auteurs répondront devant la justice, ces placements ont été supprimés.

Le domaine d'Yzeure ne recevra pas seulement les filles en correction; il y aura un quartier destiné à recevoir les filles idiotes et infirmes dès quelles auront atteint leur treizième année. Il est impossible, comme le disait M. Strauss dans ses derniers rapports au Conseil général, de laisser ces malheureuses exposées à la brutalité du premier passant venu... Beaucoup d'entre elles deviennent mères et engendrent une génération d'enfants assistés et d'enfants malades.

Enfin on doit mentionner comme progrès acquis l'organisation du petit hospice de Thiais, quoique cette amélioration ne touche que d'une façon indirecte au service des Enfants Assistés.

On a vu dans les rapports successifs que j'ai analysés ou publiés, que le Conseil général de la Seine n'avait cessé de demander le placement des enfants en dépôt à la campagne. Cette mesure devait avoir pour avantage de désencombrer l'Hospice de la rue Denfert-Rochereau, et de diminuer la mortalité en éloignant cette nombreuse catégorie d'enfants d'un foyer de contagion.

Ce vœu, émis par M. Clémenceau dans son rapport de 1872, avait été renouvelé en 1873 et en 1874; en 1875, le Directeur de l'Assistance publique avait annoncé que satisfaction allait être donnée au vœu du Conseil général, et en 1876 il annonçait sa réalisation prochaine. Le projet consistait à organiser dans les vastes terrains de l'hospice de

Bicêtre un asile pour ces enfants. On se proposait de construire des bâtiments légers disposés au milieu de préaux et de jardins. On étudia soigneusement et lentement le susdit projet, et quand il fut bien travaillé sur le papier, ce qui avait demandé plusieurs années, on pensa à examiner le terrain sur lequel on allait construire. Il se trouva que ce terrain était entièrement fouillé et sillonné de carrières, et que les constructions dans ces conditions devaient coûter des sommes considérables. En raison de cet imprévu, dû évidemment à l'imprévoyance, les projets durent être repris et étudiés de nouveau. Après quelques autres années de réflexion, on abandonna l'idée de Bicêtre. Mais il fallut alors se mettre en quête de terrains; cette recherche dura depuis longtemps déjà quand, sur les réclamations du Conseil général et les instances répétées d'un membre du Conseil de surveillance, M. le docteur Dubrisay, le Directeur de l'Assistance publique présenta à son Conseil de surveillance un projet qui fut discuté et voté le 30 janvier 1883.

Après la constatation de cette sage lenteur, il est difficile d'être surpris que Paris ne se soit pas bâti en un jour.

Voici quelle était l'économie de ce projet :

La mortalité à l'Hospice ne frappe pas également les enfants à tous les âges. Elle n'y atteint que faiblement les enfants à lait pour l'unique raison qu'ils ne font que passer dans l'établissement pour être dirigés le plus rapidement possible à la campagne; et cela grâce aux soins du service médical appuyé par les recommandations expresses et sans cesse renouvelées du Conseil général.

La mortalité est au contraire considérable sur les enfants en dépôt de 1 an à 3 ans que l'on est obligé de garder à l'Hospice; elle est moindre sur ceux de 3 ans à 5 ans, et décroît très sensiblement à partir de cet âge. Pour les enfants qui entrent à six ans dans l'établissement, le chiffre de la mortalité ne dépasse pas celui des enfants du même âge dans la ville de Paris; et même, dans le service, ils profitent du régime et des soins de propreté qui sont, le plus souvent, si insuffisants chez eux.

Ce sont donc les enfants de 1 an à six ans qu'il est nécessaire d'éloigner de l'Hospice dépositaire.

En dehors des questions budgétaires, une raison de sentiment, d'un sentiment très élevé d'ailleurs, avait, jusque là, fait hésiter l'Assistance publique; c'est derrière cette raison que l'Administration se retranche volontiers pour expliquer ses retards. Les enfants en dépôt, on l'a déjà vu, ne sont que temporairement confiés au service hospitalier; leurs parents malades ou détenus ne peuvent momentanément s'occuper d'eux, mais ne pensent pas à les abandonner. Pour empêcher que le séjour à l'Hospice ne dégénère en abandon, l'Administration s'efforce de faciliter aux parents ou aux amis de la famille, la visite des petits enfants. Or, il est d'expérience que ces visites si utiles parce qu'elles empêchent l'oubli complet de ces petits êtres diminuent par le mauvais temps.

De plus, il est souvent possible de mener du dépôt l'enfant visiter sa mère à l'hôpital; ainsi le lien n'est pas rompu complètement, pour les unes c'est une joie utile au traitement, pour les autres c'est l'entretien d'un sentiment que l'absence prolongée aurait chance, dans des cas trop nombreux, de faire évanouir.

On s'est donc demandé si le séjour des enfants à la campagne n'entraverait pas cette utile pratique dont le résultat précieux est d'empêcher un certain nombre d'abandons. Il fallait tout au moins trouver à la campagne un endroit assez rapproché de la ville pour ne pas empêcher, d'une part les visites des amis de la famille aux enfants, et d'autre part l'envoi des enfants à leur mère traitée à l'hôpital.

Le péril croissant de l'agglomération a dû faire cesser les hésitations administratives. Parmi les propriétés visitées, on a choisi un grand immeuble situé à 6 ou 7 kilomètres de l'Hospice de la rue Denfert-Rochereau, sur la commune de Thiais.

Cet immeuble, autrefois affecté à une maroquinerie et situé dans de vastes jardins, a été approprié pour recevoir une centaine d'enfants de 2 à 6 ans. Le prix d'achat de 120,000 francs s'est augmenté des frais d'appropriation qui se sont élevés à près de 50,000 francs.

Au premier et au second étages du bâtiment central situé entre cour et jardin, sont des dortoirs pour cent enfants et seize filles de service; le rez-de-chaussée est occupé par le préau couvert, le réfectoire et la salle de propreté. Dans l'habitation de maître, on a installé au rez-de-chaussée l'infirmerie, et au premier et au second étages la lingerie, des salles d'isolement, et des logements pour les surveillantes et filles

de service. Les communs ont été transformés et sont occupés par la cuisine et ses dépendances, un réfectoire annexe, des logements, l'écurie et ses dépendances (1).

Mais l'établissement de Thiais, succursale du dépôt de la rue Denfert-Rochereau ne renferme, comme nous l'avons déjà dit, que cent enfants. Ce n'est donc pas une solution, ce n'est qu'une expérience. Jusqu'ici elle a donné les meilleurs résultats, et le Conseil général, ainsi que les Inspecteurs généraux du Ministère de l'Intérieur demandent son extension. L'Assistance publique sera forcée de donner rapidement satisfaction à ce vœu, en raison de l'encombrement de plus en plus considérable de l'Hospice dépositaire.

Voici comment M. Strauss s'exprimait à ce sujet dans son rapport de 1885 sur le service des Enfants Assistés :

« Il résulte de ces chiffres, comme du tableau général de la population pour l'année, que le contingent des Enfants assistés n'entre que pour une faible part dans la population de l'Hospice. L'honorable M. Maichain, Inspecteur principal, a relevé que la moyenne de présence des Enfants assistés et secourus à l'Hospice a été de 39 seulement, tandis que la même moyenne pour les autres enfants a été de 361 par jour. Le rapprochement est tout au moins instructif.

« L'agglomération d'un grand nombre d'enfants à l'Hospice, l'extension des services d'infirmier, même avec l'institution de pavillons d'isolement, éveillent une grave question. Ne risque-t-on pas de créer à l'Hospice un véritable foyer nosocomial? Plusieurs de nos collègues n'ont pas manqué d'être frappés de cet état de choses. D'autre part, l'Inspection a recueilli les plaintes des agences de province, où l'on signale l'envoi précipité d'enfants débiles. Cette controverse, plus médicale qu'administrative, dépasse assurément notre compétence. L'administration de l'Assistance s'appuie sur cette opinion du regretté professeur Parrot : « Pour beaucoup de ces enfants, avait l'habitude « de dire l'éminent spécialiste, l'envoi à la campagne est l'unique « chance de salut qu'ils possèdent; je ne me crois pas le droit de la leur « enlever. »

1. Voir le plan.

« La statistique tendrait, en effet, à prouver que, plus la mortalité à l'Hospice diminue, plus décroît la mortalité à la campagne.

« N'y aurait-il pas un moyen terme entre ces deux systèmes, l'agglomération à l'Hospice et l'envoi prématuré en province? Déjà l'an dernier nous avons émis la proposition d'établir une station à la campagne pour les Enfants assistés convalescents et les petits syphilitiques présumés guéris. C'est un sujet qui vaut la peine d'être étudié d'une manière toute particulière, et pour lequel nous réclamons instamment une double enquête médicale et administrative, dont les résultats seront soumis à l'appréciation du Conseil général.

« Les nouveaux services ne tarderont pas, comme ils semblent déjà l'avoir fait, à améliorer la situation de l'Hospice. La création d'une seconde nourricerie, qui avait fait l'objet de nos réclamations antérieures, va permettre d'ici à peu de jours de traiter un plus grand nombre d'enfants syphilitiques. Mais il y aurait une réelle imprudence à modifier le caractère de l'Hospice dépositaire, qui ne doit être à aucun prix un hôpital d'enfants malades.

« Le service de l'Inspection a constaté vingt cas de contamination de nourrices en 1884. La maladie peut être, il est vrai, transmise par des enfants ne présentant aucun symptôme de syphilis au moment de leur départ. Mais cette hypothèse n'écarte pas la responsabilité de l'Administration et du service médical de l'Hospice. Il est permis de supposer que tels enfants, comme les deux petits sevrés de l'agence de Cosne, auraient pu être conservés en observation pendant un certain temps. Les faits de contamination de nourrices, si douloureux en eux-mêmes, produisent un effet déplorable dans une région nourricière; il les faut éviter à tout prix. Rien n'est plus fait pour nous confirmer dans notre sentiment qu'une station suburbaine pour les petits syphilitiques présumés guéris rendrait de sérieux services. »

On ne saurait trop appuyer les vœux du Conseil général de la Seine; on diminuerait, en les réalisant, à la fois la mortalité à l'Hospice et la mortalité à la campagne. De plus on éviterait plus facilement ces contaminations désolantes qui ruinent quelquefois la santé de toute une famille.

Enfin, en rappelant la création du service des *Moralement Abandonnés* dont nous avons longuement parlé plus haut et qui complète si heureusement le service des Enfants Assistés, nous aurons énuméré, en négligeant quelques détails de moindre importance, les progrès réalisés par le Conseil général de la Seine depuis 1871.

Le Conseil général de la Seine a donc fait une œuvre aussi grande que difficile en améliorant les services d'assistance à l'enfance malheureuse, malgré les traditions administratives, malgré les circulaires et règlements ministériels, malgré l'insuffisance de la loi. C'est en tournant la fameuse instruction générale de 1823 qu'il a pu secourir, protéger, instruire, arracher à la corruption du vagabondage les petits malheureux âgés de plus de 12 ans. Mais de quels subterfuges l'Administration a-t-elle dû se servir pour venir au secours de ces enfants; et encore n'a-t-elle pu atteindre que ceux qui avaient subi une condamnation avec ou sans le bénéfice de l'art. 66 du Code pénal, ou ceux dont les parents veulent bien se dessaisir. Car, lorsque des misérables spéculent sur leurs enfants, les poussent à la mendicité ou à des actes plus ou moins délicieux ou immoraux, lorsqu'ils les privent du nécessaire et les maltraitent, s'ils ne sont pas accessibles à l'intimidation, ils gardent leur funeste autorité sur eux et l'Administration reste impuissante. L'infortunée victime de la perversion de ses père et mère ne peut être sauvée que par une condamnation. Autrefois elle était jetée, en vertu de l'art. 66, dans les maisons de correction, autre école de perversité; aujourd'hui, dans le département de la Seine, et grâce à l'entente du Parquet, de la Préfecture de police et de l'Assistance publique, elle est confiée au service moralisateur des *Moralement Abandonnés*.

Il faut donc, il faut surtout étendre les cas de déchéance paternelle, et ne pas être obligé d'attendre que l'éducation corruptrice ait porté ses fruits pour s'emparer de l'enfant et le diriger dans la voie du travail et de l'honneur. Mais pour atteindre ce but deux réformes indispensables doivent être faites : 1° supprimer l'effet désastreux et absurde de l'Instruction générale de 1823, de façon à ne pas mettre hors la loi d'Assistance et de tutelle par l'autorité, les enfants au-dessus de 12 ans. Tout mineur a droit à l'une et à l'autre; un adolescent de 16 et 17 ans, par exemple, soigneusement élevé jusqu'à cet âge grâce au travail et au dévouement de ses parents, ayant donné dans ses études secondaires

les plus grandes espérances mais n'ayant encore aucun métier, aucun moyen de gagner sa vie, a de grandes chances d'être une force perdue, sinon nuisible, pour la société s'il devient tout à coup orphelin, s'il reste absolument isolé, sans conseil comme sans secours, sans appui moral comme sans pain.

C'est là une exception, je le veux bien, mais une exception intéressante et dont la loi doit tenir compte; la société ne peut, sans niaiserie, dédaigner aucune force utile.

Mais ce qu'il est absolument nécessaire d'inscrire dans la loi, c'est le devoir qu'a l'autorité publique de sauver les enfants, trop nombreux ceux là, que des parents infâmes s'appliquent à perdre pour satisfaire leurs besoins, ou leurs passions viles; c'est le droit donné aux délégués de la nation de remplacer dans leur tutelle les père et mère indignes et corrupteurs. La limite des cas de déchéance paternelle est trop restreinte, comme nous l'avons répété, et démontré. L'Administration et le Conseil général de la Seine n'ont cessé, depuis 1879, de demander cette réforme, et le Sénat et la Chambre des députés l'ont établie dans leurs projets de loi sur les *Moralement Abandonnés*. Mais au lieu de faire deux lois, une pour le service des Enfants Assistés, une pour celui des enfants *Moralement Abandonnés*, services au fond semblables, au lieu de créer deux administrations pour des besoins qui sont de même essence quoique de catégories différentes, pourquoi ne pas faire une seule et unique loi, comme une seule et même administration pour tous ces enfants dont l'Autorité doit prendre la tutelle? En augmentant, d'une part, dans la nouvelle loi sur les Enfants Assistés, le nombre des catégories d'enfants; d'autre part en complétant la loi qui règle actuellement la déchéance paternelle, le but sera atteint et la législation aura le grand avantage d'être simple et une. C'est ce que demande le Conseil général de la Seine, c'est ce que demande l'Assistance publique de Paris, c'est ce que pensent beaucoup d'hommes familiarisés avec la pratique de l'assistance à l'enfance abandonnée ou maltraitée.

Dans un très complet et très intéressant volume, M. Lallemand, lui aussi, propose deux lois; l'une comprenant les catégories mentionnées dans le décret de 1811 : trouvés, abandonnés, orphelins pauvres; l'autre pour les *Moralement Abandonnés*. *Moralement* ou pas *Moralement* tous ces enfants sont en somme des Enfants assistés, demandant les mêmes

soins, la même surveillance, ayant droit aux mêmes secours, imposant la nécessité d'une tutelle ; ils ne diffèrent que par la forme de leur malheur, de même que dans le décret de 1811, le *trouvé* diffère de l'*abandonné*, et l'*abandonné de l'orphelin pauvre*. Mais M. Lallemand n'a pas procédé comme les Commissions du Sénat et de la Chambre ; il n'a pas fait entrer dans sa loi d'assistance les nouvelles conditions de déchéance paternelle, c'est-à-dire l'amélioration d'articles du Code pénal. Il laisse chaque chose à sa place et propose de réformer et d'augmenter, ce qui est plus logique et plus méthodique, les articles 335 et 66 du Code pénal, Je suis son exemple, je prends même sa formule en la modifiant toutefois d'une façon assez sérieuse.

CODE PÉNAL. — ART. 335

RÉDACTION ACTUELLE

Les coupables du délit mentionné au précédent article (1) seront interdits de toute tutelle ou curatelle et de toute participation aux Conseils de famille, savoir : les individus auxquels s'applique le premier paragraphe de cet article, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, et ceux dont il est parlé au second paragraphe, pendant dix ans au moins et vingt ans au plus.

Si le délit a été commis par le père ou la mère, le coupable sera, de plus, privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, liv. 1^{er}.

1. ART. 334. — Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au dessous de l'âge de 21 ans, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans, et d'une amende de 50 à 500 francs : si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de 2 ans à 5 ans d'emprisonnement et de 300 francs à 1000 francs d'amende.

RÉDACTION PROPOSÉE

Les coupables des délits mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du précédent article, seront interdits pendant cinq ans au moins de toute tutelle ou curatelle, et de toute participation aux Conseils de famille.

Les pères et mères coupables des délits mentionnés aux dits paragraphes seront de droit, à la requête du Ministère public, déchus de la puissance paternelle sur leurs enfants. Ces enfants seront placés dans le service des Enfants Assistés.

Si le délit a été commis par le père, ou la mère, le coupable sera, de

titre IX de la Puissance paternelle.

Dans tous les cas les coupables pourront être mis par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police en observant, pour la durée de la surveillance, ce qui vient d'être établi pour la durée de l'interdiction mentionnée au présent article.

plus, privé des droits et avantages à lui accordés, sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil (liv. 1^{er}, titre IX, de la Puissance paternelle).

Dans tous les cas.

Toutes les fois que les pères ou mères seront condamnés à une peine quelconque pour coups, blessures, sévices sur la personne de leurs enfants, mauvais traitements pouvant compromettre leur santé ou leur existence, ou délit de mendicité prévu par la loi du 7 décembre 1874, le Ministère public posera subsidiairement, la question de la déchéance de la puissance paternelle sur ces enfants, à perpétuité ou pour un temps déterminé.

Une fois que le tribunal aura prononcé, il sera pourvu à l'égard de ces enfants, ainsi qu'il est dit au paragraphe 2 du présent article.

Les parents déchus de la puissance paternelle pourront obtenir la réhabilitation en se conformant aux articles 619 et suivants du Code d'instruction criminelle.

CODE PÉNAL. — ART. 66

RÉDACTION ACTUELLE

Lorsque l'accusé aura moins de 16 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté, mais

RÉDACTION PROPOSÉE

Même rédaction.

il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou détenu, pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura atteint sa 20^e année.

Lorsque les antécédents de l'accusé le permettront et qu'il ne pourra pas néanmoins être remis à ses parents, une ordonnance de non lieu sera rendue, et, sur la requête du Ministère public, le Président du Tribunal aura la faculté d'ordonner l'envoi du mineur dans le service des Enfants Assistés.

Par le fait de cette ordonnance, les parents seront dessaisis des droits de garde, d'éducation, de placement en apprentissage, de consentement à l'engagement militaire ou à l'engagement décennal dans l'instruction et de gestion du pécule.

Par analogie avec l'article 378 du Code civil, il n'y aura, de ce chef, aucune écriture ou formalité judiciaire.

A l'aide de cette modification de la loi, tous les enfants laissés par les parents en état de vagabondage, ceux que les père et mère livrent à la mendicité, à la prostitution ou au crime, peuvent être arrachés, légalement, aux mauvaises influences, au milieu pervers, à l'éducation corruptrice. La déchéance paternelle prononcée, les enfants se trouvent dans les mêmes conditions d'isolement et de misère que les autres enfants trouvés, abandonnés ou orphelins pauvres; ils tombent donc sous la tutelle de l'autorité qui désormais doit remplir vis à vis d'eux identiquement les mêmes devoirs que pour les autres Enfants assistés. C'est donc, je le répète, le mode du malheur qui diffère, le but et les moyens sont, à partir du jour de la déchéance paternelle, absolument les mêmes.

Le titre premier du projet de loi que je propose est consacré à l'énu-

mération et à la définition des catégories d'enfants auxquels l'État doit sa tutelle et ses soins. J'augmente les trois catégories du décret de 1811: *trouvés, abandonnés, orphelins secourus*, de deux catégories nouvelles, les *enfants délaissés*, les *enfants maltraités*.

En complétant donc les articles 335 et 66 du code pénal, on n'a plus besoin que d'une loi pour venir au secours de toutes les catégories d'enfants misérables, et les protéger même contre la cruauté ou l'immoralité de parents pervers.

Ceci établi, je me suis efforcé de faire entrer dans mon projet de loi tous les desiderata que l'on a pu rencontrer dans ce long compte rendu des travaux du Conseil général de la Seine depuis 1870, depuis qu'il est l'expression du suffrage universel. Je considère mon projet comme plus complet, quoique moins minutieusement détaillé dans ses différentes parties, que ceux du Sénat et de la Chambre. Il a au moins l'avantage de ne pas nécessiter une seconde loi, et de ne pas créer deux administrations pour le même service.

Tout ce que j'ai dit dans mon rapport de 1878 sur le Tour, sur le secours forcé, sur le nombre des asiles, sur l'administration du service, etc., reste encore à mes yeux l'expression de la vérité après une expérience plus longue, après des créations nouvelles et des réflexions plus mûries. Aussi mon projet de loi actuel est-il la reproduction du projet de loi adopté à cette époque par le Conseil général de la Seine; il est augmenté des catégories nouvelles des Moralement abandonnés, et complété dans certaines parties en empruntant tout ce qui m'a paru le plus pratique et le plus libéral dans les lois, décrets, arrêtés qui ont régi le service jusqu'à ce jour, dans les livres spéciaux, ainsi que dans les rapports de l'Assistance publique et les projets de loi du Sénat, et de la Chambre des Députés (1).

1. Voir le projet de loi du Conseil général de la Seine, p. 217 et suiv., et l'analyse des projets de loi du Sénat et de la Chambre des Députés, p. 443 et suiv.

PROJET DE LOI

SUR

LES ENFANTS ASSISTÉS

TITRE I^{er}

CATÉGORIES

ARTICLE PREMIER. — Les mineurs dont la tutelle est confiée à l'autorité publique sont :

- 1° les enfants trouvés ;
- 2° les enfants abandonnés ;
- 3° les orphelins pauvres ;
- 4° les enfants délaissés ;
- 5° les enfants maltraités.

ART. 2. — Les *Enfants trouvés* sont ceux qui nés de père et mère inconnus ont été rencontrés dans un lieu quelconque, ou portés dans les hospices destinés à les recevoir.

ART. 3. — Les *Enfants abandonnés* sont ceux dont les père

et mère connus ont disparu les laissant sans parents légalement tenus aux aliments ; ou ceux que les père et mère se refusent à garder, soit pour cas de force majeure, soit par mauvais vouloir.

ART. 4. — Les orphelins pauvres sont ceux qui n'ayant plus ni père ni mère n'ont plus aucun moyen d'existence.

ART. 5. — Les enfants délaissés sont ceux que les parents ou tuteur laissent dans un état habituel de mendicité, de vagabondage ou de prostitution, ou dont les parents sont déchus de la puissance paternelle sur leurs enfants en vertu des nouveaux articles 66 et 335 du Code pénal (1).

ART. 6. — Les enfants maltraités sont ceux dont les parents ou tuteur mettent en péril la vie, la santé ou la moralité, par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire, par leurs sévices ou mauvais traitements, et ont été déchus de la puissance paternelle en vertu de l'article 335 du Code pénal.

TITRE II

ADMISSIONS A L'HOSPICE ET AUX SECOURS

ART. 7. — Chaque chef-lieu d'arrondissement doit être muni d'un hospice dépositaire destiné à recevoir les Enfants assistés.

ART. 8. — Le bureau des abandons, communiquant directement avec la voie publique, est ouvert de jour et de nuit. Le dit bureau ne doit être occupé que par un seul employé.

ART. 9. — Les employés attachés à la réception des enfants, sont astreints au secret par serment.

ART. 10. — Si c'est la mère qui fait l'abandon, l'employé de

1. Voir les articles modifiés, page 630.

service se borne à énumérer les inconvénients de l'abandon et les avantages de l'allaitement maternel facilité par un secours; si c'est une autre personne, il immatricule l'enfant purement et simplement après s'être informé s'il a été inscrit sur les registres de l'État civil. Dans l'un et l'autre cas il ne doit exercer aucune pression.

ART. 11. — Les enfants peuvent être abandonnés, soit par les mères elles-mêmes qui ne sont pas astreintes à se faire connaître ou à signer le procès-verbal, soit par toute autre personne.

ART. 12. — L'abandon se fait sans témoin d'aucune sorte autre que l'employé assermenté; l'enfant, après avoir reçu son numéro d'immatriculation devant la personne qui abandonne, est passé aux gens de service par le dit employé.

ART. 13. — Dans chaque département, le chef-lieu, au moins, doit être muni d'un hôpital d'accouchement entretenu aux frais du Budget départemental, subventionné par l'État pour moitié de la dépense, où les femmes dont l'absence totale de ressources est constatée, sont reçues un mois avant le terme de leur grossesse.

ART. 14. — Dans toute maternité ou service d'accouchement, la femme à terme qui ne veut pas se faire connaître, est admise à la seule et unique condition de laisser entre les mains du Directeur de l'hospice un pli cacheté contenant son nom, son adresse, le lieu et l'époque de sa naissance. Ce pli lui est rendu à sa sortie et n'est décacheté par le Directeur de l'hospice qu'en cas de décès.

ART. 15. — Des secours sont accordés aux mères pour leur faciliter l'allaitement de leur enfant. Ils ne peuvent être alloués qu'après enquête, mais l'employé assermenté a le devoir d'annoncer cette enquête à la mère qui accepte le secours.

Les abandons, au contraire, ne sont ni précédés ni suivis d'aucune information.

ART. 16. — Le domicile de secours de l'enfant est là où il est présenté. Il n'y a pas de rapatriement de département à département.

ART. 17. — Tout enfant étranger dont le pays n'accepte pas le rapatriement, ou refuse le remboursement des dépenses de son entretien, est inscrit en qualité de Français né de parents inconnus.

TITRE III

DIRECTION

ART. 18. — La Commission hospitalière de la ville où se trouve l'hospice dépositaire, ou bien, pour les chefs-lieux d'arrondissement où cette Commission n'existe pas, une Commission spéciale composée de deux Conseillers municipaux, de deux Conseillers d'arrondissement, d'un Conseiller général, élus par chacun de ces Conseils et de deux membres nommés par le Préfet, a la tutelle, la direction, la surveillance, l'admission des enfants soit abandonnés, soit secourus. Elle rend compte de sa gestion au Conseil général par un rapport rédigé par son Président.

ART. 19. — Ces Commissions administratives ont la capacité légale de recevoir les dons et legs faits en faveur des Enfants assistés.

ART. 20. — Toute Commission nommée à cet effet par le Conseil général du département, tout Député, tout Sénateur a qualité pour pénétrer dans l'hospice et prendre connaissance du service, soit dans son ensemble, soit dans ses détails.

TITRE IV

TUTELLE

ART. 21. — Les enfants admis dans les hospices, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, sont sous la tutelle des Commissions administratives de ces maisons; ces Commissions désignent un de leurs membres pour exercer, le cas advenant, les fonctions de tuteur, les autres formant le Conseil de tutelle.

ART. 22. — La tutelle des enfants admis dans les hospices dure jusqu'à leur majorité ou émancipation par mariage ou autrement.

ART. 23. — Les Commissions administratives jouissent, relativement à l'émancipation des mineurs qui sont sous leur tutelle, des droits attribués aux pères et mères par le Code civil.

L'émancipation est faite sur l'avis des membres de la Commission administrative, par celui d'entre eux qui a été désigné tuteur, et qui seul est tenu de comparaître à cet effet devant le Juge de paix.

L'acte d'émancipation est délivré sans autres frais que ceux d'enregistrement et de papier timbré.

ART. 24. — La Commission administrative chargée dans les départements de la tutelle d'un Enfant assisté, et le Directeur de l'Assistance publique à Paris, peuvent le confier *sous réserve de tutelle* soit à un particulier, soit à une société de bienfaisance.

ART. 25. — Si les enfants admis dans les hospices ont des biens, le receveur de l'hospice remplit, à cet égard, les mêmes fonctions que pour les biens des hospices.

Toutefois les biens des administrateurs tuteurs ne peuvent, à raison de leurs fonctions, être passibles d'aucune hypothèque. La

garantie de la tutelle réside dans le cautionnement du receveur chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens.

En cas d'émancipation il remplit les fonctions de curateur.

ART. 26. — Les capitaux qui appartiennent ou échoient aux enfants admis dans les hospices sont placés à la Caisse d'épargne ou en rentes sur l'État, selon que le décide la Commission administrative.

ART. 27. — Tout ou partie des revenus des biens ou capitaux appartenant aux enfants, à l'exception de ceux provenant de leur travail, peut être perçu jusqu'à la sortie de tutelle au profit du service des Enfants Assistés à titre d'indemnité des frais de leur nourriture, entretien et éducation.

ART. 28. — Si l'enfant décède avant sa sortie de tutelle, son émancipation ou sa majorité, et qu'aucun héritier ne se présente, ses biens appartiennent en propriété au domaine propre des Enfants assistés de son département.

S'il se présente ensuite des héritiers, ils ne peuvent répéter les fruits que du jour de la demande.

ART. 29. — Les héritiers qui se présentent pour recueillir la succession d'un enfant décédé avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, sont tenus d'indemniser le service des aliments fournis et dépenses faites pour l'enfant décédé, pendant le temps qu'il est resté à la charge de l'Administration; sauf à faire entrer en compensation, jusqu'à due concurrence, les revenus perçus par l'hospice.

TITRE V

DU PLACEMENT DES ENFANTS

ART. 30. — Les Enfants assistés désignés à l'article 1^{er} de la

présente loi ne sont pas conservés dans les hospices où ils ont été déposés et doivent être, suivant leur âge et dans le plus bref délai, placés en nourrice ou en pension chez des particuliers.

ART. 31. — Les Commissions administratives sont chargées spécialement de ces placements.

ART. 32. — Les enfants placés dans les campagnes ne peuvent être ramenés dans les hospices dépositaires. S'ils sont estropiés, infirmes, ou atteints de maladies particulières qui les excluent de la société ou les rendent inhabiles à se livrer à des travaux qui exigent de la force ou de l'adresse, ils seront placés dans des hospices spéciaux. S'ils sont vicieux ils seront méthodiquement redressés dans des maisons d'orthopédie mentale.

ART. 33. — Les Conseils généraux arrêtent tous les cinq ans sur la proposition des Commissions administratives :

- 1° Le tarif des frais de séjour à rembourser aux hospices ;
- 2° Les mois de nourrice et pension, payables par trimestre jusqu'à treize ans révolus ;
- 3° La composition et le prix des layettes et vêtements délivrés annuellement aux pupilles à la pension.

ART. 34. — Les enfants âgés de 13 ans révolus sont placés chez des cultivateurs, artisans ou manufacturiers; les Commissions administratives passent avec les patrons des contrats d'apprentissage dont la durée ne peut excéder cinq ans.

ART. 35. — Les nourrices et autres habitants qui ont élevé jusqu'à treize ans les enfants à eux confiés peuvent les conserver préférablement à tous autres, en se chargeant néanmoins de leur faire apprendre un métier ou de les appliquer aux travaux de l'agriculture.

Les cultivateurs ou manufacturiers chez lesquels sont placés les enfants ayant atteint leur 13^e année, ou ceux qui les ayant élevés les

conservent, reçoivent une indemnité fixée par le Conseil général pour être employée à procurer à ces enfants les vêtements nécessaires.

ART. 36. — Les nourrices qui justifient d'avoir traité avec humanité les enfants reçoivent, indépendamment des mois de nourrice et pour les neufs premiers mois, une indemnité de cinquante francs.

Les nourrices qui ont conservé des enfants de la première année jusqu'à 13 ans révolus, en les préservant jusqu'à cet âge d'accident provenant de défaut de soins, et en les envoyant régulièrement à l'école, reçoivent une seconde prime de 100 francs.

ART. 37. — Le choix des placements, la rédaction des contrats, la surveillance permanente des Enfants assistés chez les nourrices ou les patrons, et du service médical sont assurés au moyen d'agents spéciaux de la Commission administrative résidant dans les divers centres de placement.

ART. 38. — Les Percepteurs et autres agents du Ministère des Finances effectuent dans toutes les communes autres que le chef-lieu d'arrondissement où existe l'hospice dépositaire, le paiement des mois de nourrice, pensions et indemnités dus aux nourrices, patrons, instituteurs et médecins, sur le vu d'un état ordonnancé et signé par le Président de la Commission administrative, et une fois que l'existence ou le décès des enfants aura été certifié par le Maire de leur résidence.

Au chef-lieu d'arrondissement, les dits paiements sont effectués par le Receveur de l'hospice dépositaire.

TITRE VI

ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

ART. 39. — Les employés et agents du service des Enfants

Assistés sont nommés par le Préfet sur la présentation du Président de la Commission administrative. Ils ont tous les avantages des employés de leur grade à la Préfecture.

Seuls les employés assermentés préposés à la réception des Enfants abandonnés sont nommés par le Préfet sur la présentation de l'Inspection départementale; ils ne devront accepter aucun emploi ou gratification de la Commission administrative ou autre.

ART. 40. — Dans chaque département il y a deux Inspecteurs au moins : 1° un Inspecteur médecin; 2° un Inspecteur comptable et administratif. Ce nombre est augmenté selon les besoins.

Les Inspecteurs départementaux sont nommés par le Préfet sur la présentation du Conseil général; il leur est interdit d'accepter toute autre fonction ou tout autre emploi rétribués.

ART. 41. — Dans le département de la Seine, l'Assistance publique de Paris et son Directeur sont investis, quant aux Enfants assistés, des mêmes pouvoirs et soumis aux mêmes obligations que la Commission hospitalière et son Président dans les autres départements.

TITRE VII

ORGANISATION MÉDICALE

ART. 42. — Les Enfants assistés ne pourront être placés ou maintenus dans une commune qu'autant qu'un service médical y aura été organisé.

ART. 43. — Ils sont visités par le médecin du service une fois par mois au moins en état de santé pendant les deux premières années de la vie; et tant que de besoin en état de maladie.

ART. 44. — Le nombre des visites médicales à faire aux élèves âgés de plus de deux ans, sera fixé par chaque Conseil général.

ART. 45. — Les médecins du service reçoivent des honoraires.

Ils sont nommés par le Préfet sur la présentation du Président de la Commission administrative, après avis conforme de la dite Commission.

Ils sont révoqués par le Préfet sur un rapport motivé du Président de la Commission administrative, après avis conforme de la dite Commission, ou sur le rapport des Inspecteurs départementaux.

ART. 46. — Les honoraires des médecins, leurs indemnités ou récompenses, les abonnements avec les pharmaciens pour médicaments sont fixés par le Conseil général.

TITRE VIII

DE LA REMISE DES ENFANTS

ART. 47. — Les pères, mères et ascendants qui réclament des Enfants assistés sont tenus d'établir leur qualité par actes authentiques, de justifier de leur moralité et de prouver qu'ils sont en possession de ressources suffisantes pour élever l'enfant. La Commission juge si la remise doit être effectuée dans l'intérêt de l'enfant. En cas de remise de l'enfant aux parents, ceux-ci doivent rembourser les frais de son entretien; toutefois la Commission a droit d'exonération sur la demande des intéressés.

TITRE IX

VOIES ET MOYENS

ART. 48. — Le budget du service des Enfants Assistés constitue un budget spécial; il est voté par le Conseil général.

ART. 49. — Les dépenses de toute nature résultant de l'entretien des Enfants assistés, sont mises à la charge des Commissions administratives; dans le département de la Seine cette charge incombe à l'Assistance publique.

ART. 50. — Les ressources du service sont :

1° Le produit de la fortune propre des Enfants assistés, sauf les fondations, dons et legs ayant une affectation spéciale;

2° Le produit des amendes de police correctionnelle;

3° Le produit de la Caisse de dotation des Enfants assistés réparti entre les départements au prorata de leur population d'enfants, arrêtée au 31 décembre.

ART. 51. — Il est créé par la présente loi, une Caisse de dotation pour le service des Enfants Assistés.

ART. 52. — Cette caisse s'alimentera par :

1° Tous les dons et legs spéciaux dont elle sera l'objet; lesquels seront exempts de tout droit vis à vis de l'État;

2° Les produits des *successions en deshérence*, dans les termes des nouveaux articles 755 et 768 du Code civil, ainsi qu'il est dit ci-après, toutefois le montant net de ces successions supportera vis à vis de l'État le droit perçu entre personnes *non parentes*.

ART. 53. — Si le total des produits réalisés en conformité de l'article précédent n'est pas épuisé par les besoins annuels du service, l'excédant sera réservé pour constituer à la dotation *un capital* dont les revenus seuls seront appliqués aux besoins des exercices suivants.

ART. 54. — Cette caisse sera administrée par un Conseil composé de douze membres, savoir : trois membres du Sénat élus au scrutin par le Sénat; trois membres de la Chambre des députés élus au scrutin par la Chambre des députés; et six membres désignés par le Ministre des Finances, qui aura la présidence de ce Conseil.

Les fonctions des membres de ce Conseil et des Commissions instituées par la présente loi sont gratuites.

ART. 55. — Il sera fait chaque année, par le Conseil d'administration de la Caisse de dotation, un rapport au Président de la République sur la situation financière de cette Caisse et l'emploi de ses ressources. Ce rapport sera communiqué aux deux Chambres.

ART. 56. — Les articles 755 et 768 du Code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

Nouvel article 755 : « Les parents au delà du sixième degré ne succèdent pas; à défaut de parents, au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout. »

Nouvel article 768 : « A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à l'État, avec affectation spéciale à la caisse de dotation des Enfants Assistés. »

ART. 57. — En cas d'insuffisance, le déficit est couvert moitié par l'État, un quart par le Département, un quart par les Communes.

ART. 58. — Une Caisse de secours destinés à prévenir les abandons et à faciliter l'allaitement aux mères nécessiteuses, est formée moitié par le budget du service des Enfants Assistés, moitié par les caisses hospitalières.

TITRE X

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONTRÔLE DE L'ÉTAT

ART. 59. — Les mois de nourrice et pensions des Enfants Assistés, les indemnités accordées aux patrons, sont incessibles et insaisissables. Les états d'émargement sur lesquels ils sont portés sont dispensés de tout timbre, ainsi que les états d'indemnités attribuées aux instituteurs et médecins.

ART. 60. — Tout ce qui a trait au service des Enfants Assistés, soit secourus, soit abandonnés, non prévu par la présente loi est de la compétence exclusive du Conseil général.

ART. 61. — Deux Inspecteurs généraux au moins, un Inspecteur médecin et un Inspecteur administratif, sont nommés par le Ministre de l'Intérieur pour contrôler le service sur tout le territoire.

ART. 62. — Sont abrogés les lois et décrets, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions de la présente loi.

ERRATUM

La loi votée par la Chambre le 22 mars 1886 (voir page 595) a été votée par le Sénat et promulguée au *Journal Officiel* du 27 avril 1886.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
INTRODUCTION.	I
CHAPITRE I ^{er}	
APERÇU HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION. — PÉRIODE DE CRÉATION.	1
CHAPITRE II	
APERÇU HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION. — PÉRIODE DE RÉACTION.	18
CHAPITRE III	
LE SERVICE DES ENFANTS ASSISTÉS DE LA SEINE EN 1871. — RAPPORTS DE M. CLÉMENCEAU.	45
CHAPITRE IV	
BUREAU MUNICIPAL DES NOURRICES. — VŒU D'EXPÉRIENCE SCIENTIFIQUE SUR L'ALLAITEMENT ARTIFICIEL. — BLAME DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE. — CRÉATION DE LA NOURRICERIE DES ENFANTS ASSISTÉS. — CONCLUSIONS DU PROFESSEUR PARROT. — SUCCÈS. — VOTE DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SEINE POUR AGRANDISSEMENT	91

	Pages
CHAPITRE V	
RAPPORT SUR LE SERVICE DES ENFANTS ASSISTÉS POUR L'ÉTABLISSEMENT DU BUDGET DE 1877. — LA QUESTION DES INSPECTEURS. — RAPPORT SUR LE SERVICE DES ENFANTS ASSISTÉS POUR L'ÉTABLISSEMENT DU BUDGET DE 1878	146
CHAPITRE VI	
LES INSPECTEURS RENDUS A L'INSPECTION. — LA QUESTION DES ENFANTS ASSISTÉS. — PROJET DE LOI DU CONSEIL GÉNÉRAL	232
CHAPITRE VII	
ENCORE LE DOMICILE DE SECOURS. — CRÉATION DU SERVICE DES ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS. — ECOLES D'APPRENTISSAGE DE CE SERVICE. — PROJET DE LOI DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.	277
CHAPITRE VIII	
DIVERSES QUESTIONS FINANCIÈRES.	462
CHAPITRE IX	
PROJET DE COLONISATION ALGÉRIENNE POUR LES ENFANTS ASSISTÉS.	488
CHAPITRE X	
PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LE SERVICE DES ENFANTS ASSISTÉS DE LA SEINE. — RAPPORTS DE M. STRAUSS ET DE M. CURÉ. — NOUVEAU PROJET DE LOI	596

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

- Abandon* à l'hôpital d'accouchement, 208.
Abandon. — (Facilité de l'), 162.
Abandon. — Refus de faire une catégorie à part des enfants légitimes, 198.
Abandons 155-198-235-236-282-344-345-360-364-509.
Abandons. — (Plus d') après l'âge de douze ans, 33.
Académie de médecine (l') et l'expérience d'allaitement artificiel, 116.
Accouchement des enfants en Afrique, 503-504.
Accouchement secret, 203.
Accouchement. — (Hospice d'), 268.
Agents de surveillance, 51-192-390.
Alexandre Sévère, 3.
Algérie. — Les filles en Algérie, 567.
Algérie. — Situation faite en Algérie à l'Enfant assisté d'après le projet du Conseil général de la Seine, 565-574.
Algérie. — Terrains concédés en Algérie, 508.
Allaitement artificielle, 110.
Allaitement. — Conclusion du professeur Parrot, 144.
Alimentation prématurée, 111.
Allaitement au petit pot, 110.
Allaitement au pis de la chèvre et de l'ânesse, tableau comparatif, 524.
Allaitement artificiel dans le Calvados, 607.
Amélioration de l'Hospice dépositaire, 613.
Améliorations obtenues par le Conseil général, 492-596.
Amendes de police correctionnelle, 71.
Arrêté du 5 messidor an IV, relatif au paiement des mois de nourrice et pensions, 12.
Arrêté du 30 ventôse an V, sur la manière d'élever et d'instruire les enfants abandonnés, 14.
Arrêté du 26 octobre 1813, remise aux parents des enfants exposés ou abandonnés, 31.
Aristote. — Infanticide légal, 2.
Assistance de l'enfance à Lyon, 6.
Augmentation du nombre des catégories d'Enfants assistés, 632.
Avenir de l'Enfant assisté dans la colonie agricole africaine, 505-574.
Avortements, 201-258.

B

Billets jaunes. — Bons sur bureaux de nourrices particuliers, 89-94.
Bourzes de voyage, 425.
Budget. — Nécessité d'établir un budget spécial pour le service des Enfants Assistés, 546.

Bulletin de naissance, 602.
Bureau municipal des nourrices, 87-93.
Bureau secret pour abandons, 266.
Bureaux particuliers de nourrices, 81.

C

Caisse d'épargne, 225-321.
Cinquième des dépenses intérieures à la charge de l'État, 299.
 — Amendement de M. Stanislas Leven, 525.
 — Arrêt du Conseil d'État, 526.
Circonscriptions de province, 51.
Circonscriptions. — (Remaniement des), 191.
Circulaire de Chaptal en 1801, 19.
Circulaire du Préfet de police au sujet des Moralement abandonnés, 442.
Circulaire du 27 mars 1810, 21.
Circulaire du 21 juillet 1827, 34.
Circulaire du 3 août 1869, 42-55.
Circulaire ministérielle aux Conseils généraux demandant leur avis sur la question des Enfants assistés, 248.

Clinique, 301-348.
Commissions hospitalières, 269.
Code pénal. — Article 66 modifié, 631.
Code pénal. — Article 335 modifié, 630.
Collier, 32-48.
Colonisation algérienne par les Enfants assistés, 488.
Concession de terrain en Afrique pour les Enfants assistés, 508.
Constitution de 1791, 12.
Contingent des communes dans les dépenses du service extérieur, 479.
Contribution de l'État dans les dépenses du service intérieur, 299.
Création du service des Moralement abandonnés, 307.
Crimes et délits contre l'enfance, 201.

D

Dames de charité de l'Hôtel-Dieu, 7.
Dames visiteuses des enfants secourus, 247-306-354.
Déchéance de la puissance paternelle, 439-628.

Décret de l'Assemblée nationale du 10 septembre 1790, 12.
Décret de la Convention du 28 juin 1793, 12.
Décret du 11 janvier 1811, concer-

D (suite)

nant les enfants trouvés, abandonnés et orphelins, 24.

Dépense d'établissement pour un ancien élève de la Colonie algérienne, 576.

Dépenses du service extérieur, 477.

Dépenses intérieures à l'Hospice depuis 1870 jusqu'à 1881, 529.

Déplacement systématique des enfants, 34.

Dioclétien. — Protection de l'enfance, 3.

Directeur de l'Assistance publique, déposition devant la Commission du Sénat, 279.

Directeurs d'Agences, 391.

Direction municipale des nourrices. (Suppression de la), 183.

Divorce, 262.

Domaine de En-Noura, 591.

Domaines de Khadara et Thala Khelifa, 590.

Domicile de secours, 164-165-262-253-287-292-601.

Domicile. — Exemple du danger de la recherche du domicile de secours, 294.

Domicile habituel, 169.

Donations aux Enfants assistés, 211.

Dons faits au service des Moralement abandonnés, 427-434.

Durée du séjour à l'Hospice, 74-154-205-236-237-284-285-346-467-514-515-599.

E

École de Montévrain, 423.

École de Villepreux, 419.

École. — (Contestation), 314-368.

École. — (Récompense aux nourriciers pour envoi à l'), 187.

Employé assermenté pour l'abandon, 267.

Enfants assistés dans les départements, 251.

Enfants assistés. — (Les) et le tour, 247.

Enfants assistés. — Fonctionnement, à Paris, du service en 1871, 46.

Enfants assistés. — (Fortune des), 67.

Enfants des départements, abandonnés à Paris, 164.

Enfants en dépôt. — (Définition), 47.

Enfants en dépôt et Enfants Assistés, départ de la dépense, 61.

Enfants en dépôt. — (Envoi à la campagne des), 62-63-173-623.

Enfants légitimes abandonnés, 160.

Enfants légitimes; refus d'en faire une catégorie à part, 198.

Enfants syphilitiques, 101.

Enfants trouvés esclaves, 3.

Engagement des parents des Moralement abandonnés, 441.

Enquête du Ministère de l'Intérieur, 492.

Envoi des enfants à la campagne, 600.

E (suite)

- État civil*, 263.
État. — (Contingent de l'), dans les dépenses du service intérieur, 175-209.
Établissement en Algérie, 561.
- Expérience* d'alimentation artificielle taxée d'immoralité, 123.
Exposition d'enfants sur la voie publique, 2-3-163-200-258.

F

- Finances*, 280-456.
Finances. — Fusion des caisses municipale et départementale destinées aux secours aux mères malheureuses, 218.
Fille-mère — Refus du second enfant, 252.
- Fondations*. — (Premières) en faveur des enfants trouvés, 4.
Fortune des Enfants assistés, 149-226-435.
Frais de surveillance. — Réclamation du Conseil général de la Seine, 545.

G

- Gages des nourrices*. — (Augmentation des), 58-610.
Gardeuses, 110.
- Grossesse*. — (Hospice des deux derniers mois de la), 268.

H

- Hôpital* des Enfants trouvés joint à l'hôpital général, 8.
Hospice de convalescence, 178-603.
Hospice dépositaire. — Amélioration et agrandissement, 348-612.
Hospice des Enfants Dieu ou
- Enfants rouges, 6.
Hospice de Thiais, 67-623.
Hospice du Saint-Esprit, 5.
Hospices dépositaires. — (Nombre des), 253.

I

- Immatriculation*. — 48.
Immatriculation sur place, 76-174.
- Immatriculés*. — 151-204-281.
Infanticide. — 1-2-162-258.

I (suite)

- Inspecteur* départemental, 54.
Inspecteurs départementaux. — (Historique des), 194.
Inspecteurs. — (Augmentation de dépense à Paris due aux), 234.
Inspecteurs. — (Nomination des), 58.
Inspecteurs départementaux. — (Propagande politique faite par les), 233.
Inspecteurs généraux, 270.
- Inspecteurs*. — (Revendications des), 385.
Inspection sous forme de revue, 223.
Instruction générale du 8 février 1823, enfants au dessus de 12 ans mis hors la loi d'assistance, 32.
Instruction. — (Progrès de l'), 610.
Izeure. — Institution pour filles indisciplinées et filles idiotes, 622.

J

- Journée à l'hospice*. — Prix de journée, 170.
- Justice*. — Difficultés du Tour pour la justice, 265.

L

- Layettes et berceaux*. — 606.
Législation des Enfants assistés : arrêté du 5 messidor an IV, p. 12; — arrêté du 30 ventôse an V, p. 14; — arrêté du 26 octobre 1813, p. 31; — circulaire de 1801, p. 19; — circulaire du 21 juillet 1827, p. 34; — circulaire du 3 août 1869, p. 42 et 55; — circulaire du Préfet de Police du 22 mai 1883, p. 442; — décret du 10 septembre 1790, p. 12; — décret de la Convention du 28 juin 1793, p. 12; — décret du 11 janvier 1811, p. 24; — instruction générale du 8 février 1823, p. 32; — loi du 27 frimaire an V, p. 13; — loi du 15 pluviôse an XII, p. 19; — loi du 10 janvier 1849, p. 33; — loi du 18 juillet 1866, p. 39; — loi du 5 mai 1869, p. 40; loi du 22 mars 1886, p. 594.
- Loi*. — Demande de réforme de la loi, 491.
Loi d'Alexandre Sévère, 3.
Loi de Justinien, 3.
Loi du 27 frimaire an V, sur les Enfants abandonnés, 13.
Loi du 15 pluviôse an XIII, relatives à la tutelle des enfants admis dans les hospices, 19.
Loi du 18 juillet 1837, contingent des communes, 38.
Loi du 10 janvier 1849, tutelle du Directeur de l'Assistance publique de Paris, 38.
Loi du 16 juillet 1866 sur les attributions des Conseils généraux, 39.
Loi du 5 mai 1869, finances, 40.
Loi votée par la Chambre des députés le 22 mars 1886, cession de terrain

L (suite)

en Algérie au profit des Enfants assistés de la Seine, 594.

Loi. — Mon projet de loi, 634.

Lois Monthyon pour les convalescents, 604.

Lettre du Directeur de l'Assistance publique au Gouverneur de l'Algérie, 552.

Lettre du Gouverneur de l'Algérie au Directeur de l'Assistance publique, 556.

Lettre de M. Yves Guyot au Gouverneur de l'Algérie, 583.

Lettres du Gouverneur de l'Algérie à M. Yves Guyot, 581-582.

Lycurgue. — Infanticide, 2.

M

Maison de la couche, 6.

Maison de la mort, 7.

Maternité secrète, 268.

Maternités et hospices de convalescence, 603.

Médailles au corps médical, 190.

Médecins. — (Augmentation des honoraires des), 189.

Médicales. — (Circonscriptions), 51.

Mois de nourrice et pensions. — (Prix des), 186-243-367-610.

Moralement abandonnés. 307-339-357-401-431.

Moralement abandonnés. — (Création). Enfants vagabonds de 12 à 16 ans, 307.

Moralement abandonnés. — École d'Ébénisterie de Montévrain. (École d'Alembert), 423.

Moralement abandonnés. — École d'horticulture de Villepreux, 419.

Moralement abandonnés. — (Histoire de la création des), 408-436.

Moralement abandonnés. — (Fortune des), 426.

Moralement abandonnés. — (Organisation du service des), 394-401.

Moralement abandonnés. — (Premier rapport du Directeur de l'Assistance publique sur les), 339.

Moralement abandonnés. — (Projets de loi du Sénat et de la Chambre des Députés sur les), 443 et suiv.

Mortalité, 72-106-155-159-238-286-306-312-313-347-352-361-362-467-518-533-536-537.

Mortalité au bureau municipal des nourrices, 85-94.

Mortalité à la nourricerie, 521-524.

Mortalité des enfants illégitimes, 225.

Mortalité. — (Statistiques de la), 79.

N

Natalité, 105.

Nourrice. — (Mois de) et pensions, 186-243-474.

Nourricerie, 134-145-348-518.

Nourrices. (Choix des), 363.

Nourrices sèches, 83-95.

Nourrices sédentaires, 60-175.

O

Officiers de police. — (Intervention des), 10.

Orphelinat agricole de Saint-Benois du Sig, 572.

Orphelinat de l'abbé Brumauld, 490-497.

Orphelinat des Trinitaires (Algérie), 573.

Orphelinat de l'évêque Dupuch, 496.

Orphelinat de garçons dit des frères de l'Annonciation, 573.

Orthopédie mentale, 415-620.

P

Part contributive des communes, 539.

Péculé des Enfants assistés, 321.

Pénalité des Moralement abandonnés, 402.

Pensions extraordinaires, 186.

Pensions supplémentaires, 186.

Placement à la campagne, 361-473-535.

Plan de la colonisation algérienne par les Enfants assistés, 505.

Platon. — Infanticide légal, 2.

Plutarque. — Infanticide, 2.

Porteurs d'enfants au Tour, 265.

Projet de Colonie agricole en Algérie, 493.

Projet de délibération. — Colonie algérienne, 586.

Projet de loi du Conseil général de la Seine, 271.

Projet de loi. — (Mon), 634.

Projet de loi sur les Moralement abandonnés, 443.

Projet de nourricerie du docteur Coudereau, 112.

Prix de journée à l'Hospice dépositaire, 61.

Proposition de rattachement du service des Enfants assistés au Département. — Refus, 227.

Puissance paternelle, 439.

Q

Question des Enfants assistés. — (La), 247.

R

Rapports, 510.

Rapports au Conseil général. — Budget des Enfants assistés de 1877, 148. — De 1878, 197. — De

1879, 232. — De 1880, 278. — De 1881, 341. — De 1882, 462. — De 1883, 491.

Rapport au Conseil général de la

R (suite)

Seine, session de 1879; création du service des Moralement abandonnés, 278.

Rapport de MM. Yves Guyot, Curé et Brueyre, sur la colonisation algérienne, 564.

Rapport sur l'amélioration de l'Hospice dépositaire, 615.

Rapport sur les Moralement abandonnés, 401-408.

Rapport au Conseil municipal sur la construction d'une nourricerie, 134.

Rapport sur des propositions relatives à l'élevage de la première enfance, 102.

Rapport sur la suppression du Bureau municipal des nourrices, 91.

Rapport de M. Quentin au Préfet de la Seine, 339.

Rapport du Directeur de l'Assistance publique, 943-436.

Rapport du docteur Parrot au Directeur de l'Assistance publique, 549.

Rapport du nombre des infanticides au nombre des abandons, 200.

Rapports au Sénat et à la Chambre des Députés sur les Moralement abandonnés, 444.

Rapports de M. Clémenceau, 45.

Rapports de M. Curé, 597.

Rapports de M. Strauss, 590.

Recettes et dépenses du service, de 1870 à 1881, 547.

Recommandaresses, 92.

Recruteurs de nourrices, 9.

Recrutement des nourrices, 100.

Réformes depuis 1871, 597.

Registres d'inscription, 48.

Remaniement des agences de province, 543.

S

Sclérème, 265.

Secours, 80.

Secours à domicile, 163.

Secours aux mères nécessiteuses, 97-532.

Secours de premier mois, 81.

Secours de nourrice, 182-183.

Secours de nourrice sur bureaux particuliers, 242.

Secours. — (Exclusion du) pour récidive, 50.

Secours imposé aux filles-mères, 252.

Secours municipaux et départementaux, 180.

Secours pour prévenir l'abandon, 49-77-177-213-240-267-302-350-470-530-605.

Secours. — (Caisse de premier) à l'Hospice, 181.

Secours. — (Recherche du domicile de), 161-253.

Seigneurs hauts justiciers, 5.

Séjour à l'Hospice, 72-154-156-205-348.

Sénèque, 2.

Service extérieur. — Définition, 49.

Service extérieur. — Part contributive des communes, 539.

S (suite)

Service intérieur. — Définition, 46.

Service intérieur. — (Cinquième du), 469-525.

Situation faite à l'Enfant assisté dans la colonie algérienne, 506.

Solon. — Infanticide, 2.

Statistiques, 251-252.

Surveillance. — (Frais de), 482.

Syphilis infantile, 261.

T

Tableau comparatif de l'allaitement au pis de la chèvre et au pis de l'ânesse, 524.

Tarif des layettes, maillots et vêtements, 298-327-372.

Tarif des pensions, 186-243-367-610.

Tentative de l'abbé Brumauld, 497.

Thomas de Villeneuve, 6.

Tour, 25-28-47-163-203-254-264.

V

Vincent de Paul, 6.

Valens et *Gratien*, 3.

Vêtements, 188-221-298-327-372-369.

Vêtements. — Tableaux, 298-327-372.

MONTÉVRAIN

Imprimerie typographique de l'ÉCOLE D'ALEMBERT. — May, Directeur

PLANS

DE L'HOSPICE DES ENFANTS ASSISTÉS

des Nourriceries

ET

DE LA MAISON DES SEVRÉS

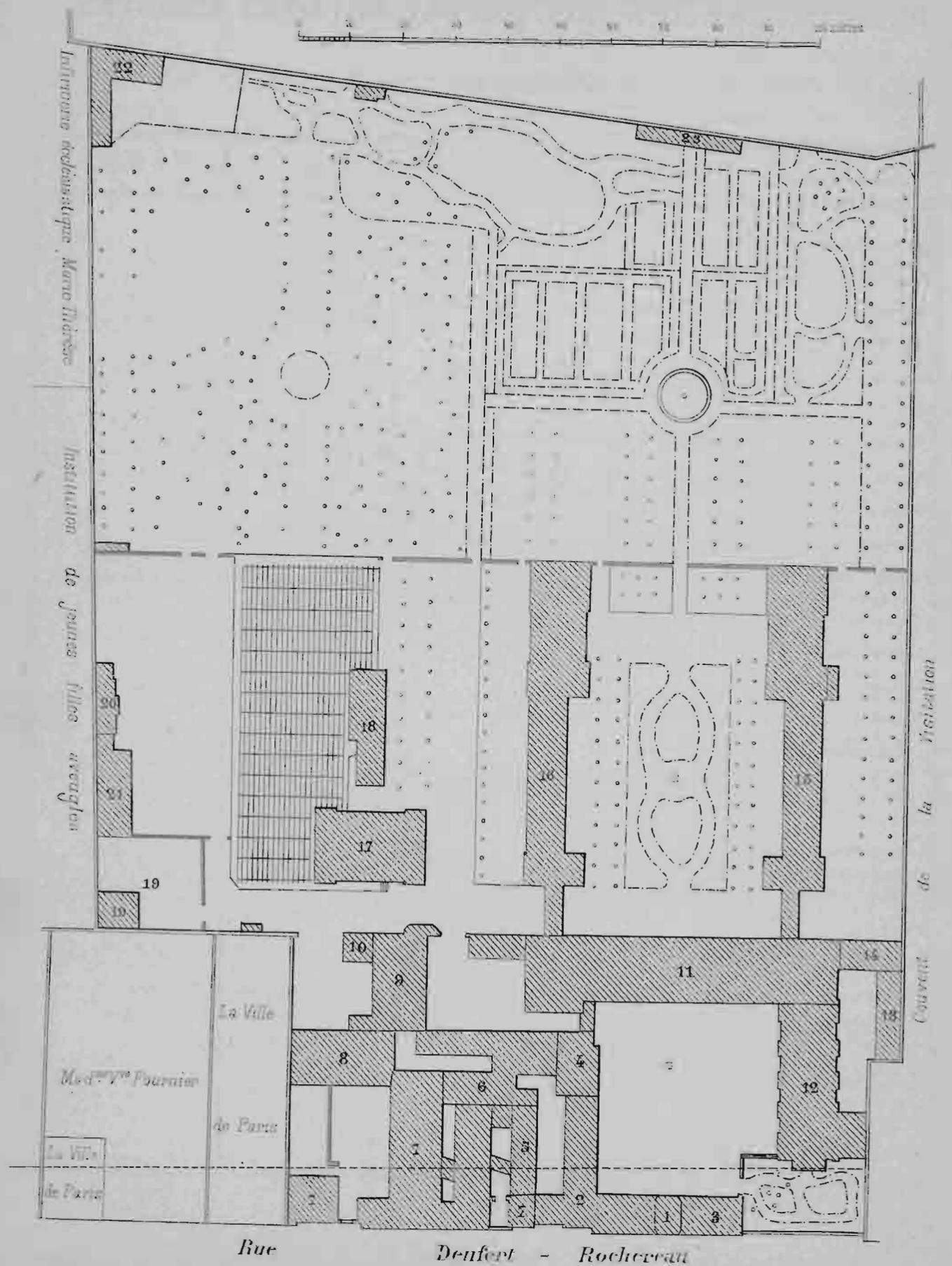


PLAN DE L'ANCIEN HOSPICE DES ENFANTS ASSISTÉS

LÉGENDE DU PLAN

	Rez-de-Chaussée	1 ^{er} Étage	2 ^e Étage	3 ^e Étage	4 ^e Étage
1	Entrée principale				
2	Bureaux	Logement du Directeur	Logement du Directeur		
3	Concierge	Logement de l'Économiste	Logement de l'Aumônier		
4	Boucherie	Logerie			
5	Magasins	Magasin			
6	Séparés	Séparés	Séparés		
7	Magasins	Logements d'Employés	Logements d'Employés		
8	Écuries	Grange à foin			
9	Remise et abîers				
10	Reservoirs				
11	Vestibule, cuisine, réfectoire des sœurs, salle de communauté, magasin de vêtur	Infirmerie de chirurgie et sévres	Infirmerie de médecine	Dortoir des nourrices de la campagne	Dortoir des filles de service
12	Chapelle et sacristie	Crèche	Nourrices sédentaires		
13	Pharmacie				
14	Archives	Archives	Archives	Archives	
15	Laverie, réfectoire, classe, lavabo, préau couvert, salle, préau couvert des petits	Dortoir et lavabo (garçons)	Dortoir (garçons) vaillards	Dortoir, cellules (garçons)	
16	Laverie, réfectoire, classe, cuvier, lavabo, préau couvert, communauté	Dortoir (filles) communauté	Dortoir (filles) communauté	Dortoir (filles) communauté	
17	Boanderie				
18	Bains				
19	Étable				
20	Amphithéâtre et salle des morts				
21	Hangar				
22	Ateliers				
23	Serre				

PLAN DE L'ANCIEN HOSPICE DES ENFANTS ASSISTÉS



PLAN DE L'HOSPICE DES ENFANTS ASSISTÉS

LÉGENDE DU PLAN

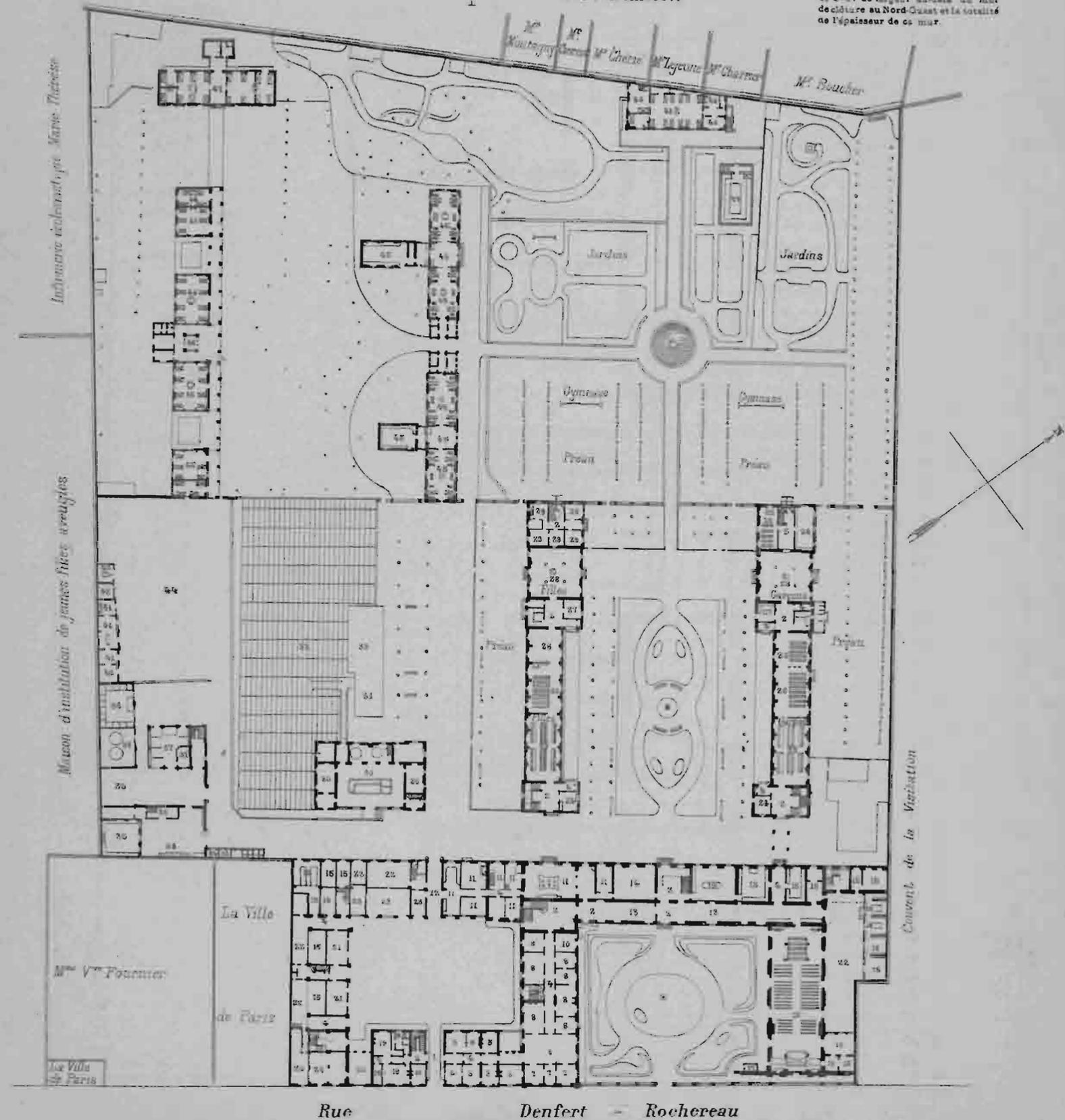
	Rez-de-Chaussée	1 ^{er} Étage	2 ^e Étage	3 ^e Étage
1	Entrée principale			
2	Vestibule	Appartement du Directeur	"	"
3	Concierge			
4	Couloirs			
5	Bureaux des Admissions			
6	Salle d'attente			
7	Bureaux de l'Économat	Service des Infirmeries (Chirurgie)	Service des Infirmeries (Médecine)	Dortoir des filles du service des Infirmeries
8	Bureaux de la Direction			
9	Cabinet du médecin			
10	Trémies du linge			
11	Cuisine et dépendances	Salles d'isolement et Lingerie	Salles d'isolement et séparées	Filles de service
12	Passage des voitures	Galerie	Galerie	"
13	Parloirs	Service de Chirurgie	Service de Médecine	Dortoirs
14	Réfectoire et Salle de réunion	Sevrés	Service de la Crèche	Nourrices
15	Magasins	Crèche	"	Nourrices
16	Chapelle et dépendances	"	"	"
17	Compteur à gaz	"	"	"
18	Pharmacie	"	"	"
19	Service des internes	Logement d'Employé	"	"
20	Consultation externe	Appartem ^t de l'Économat	Logements d'Employés	Sous-Employés
21	Lazaret	Log ^t de S ^e -Employés	Log ^t de S ^e -Employés	"
22	Cours de service	"	"	"
23	Convalescents	Lingerie	Dortoirs	"
24	Office			"
25	Réfectoire			"
26	Classes	Dortoirs	Dortoirs au 2 ^e et au 3 ^e étage	"
27	Lavabos			"
28	Préau couvert			"
29	Communauté	Communauté	Communauté d ^e	"
30	Buanderie	Dépendances du Service	"	"
31	Salle de phage	"	"	"
32	Étendoir	"	"	"
33	Bains	"	"	"
34	Abris pour eaux grasses, etc.	"	"	"
35	Basse-cour	"	"	"
36	Remises	"	"	"
37	Écuries	Grenier à fourrage	"	"
38	Réservoirs (eau de Seine)	"	"	"
39	Dépôt du linge sale	"	"	"
40	Laboratoire	"	"	"
41	Service des morts	"	"	"
42	Garçon d'amphithéâtre	"	"	"
43	Pompe à bras	"	"	"
44	Chantier	"	"	"
45	Nourriceries	"	"	"
46	"	"	"	"
47	Services d'isolement	"	"	"
48	"	"	"	"
49	Serre	"	"	"

Échelle de 2 Millimètres par mètre

Surface du terrain 30.932^m 88
Surface bâtie 6.496^m 27

Dressé par M^r Gallois, Architecte

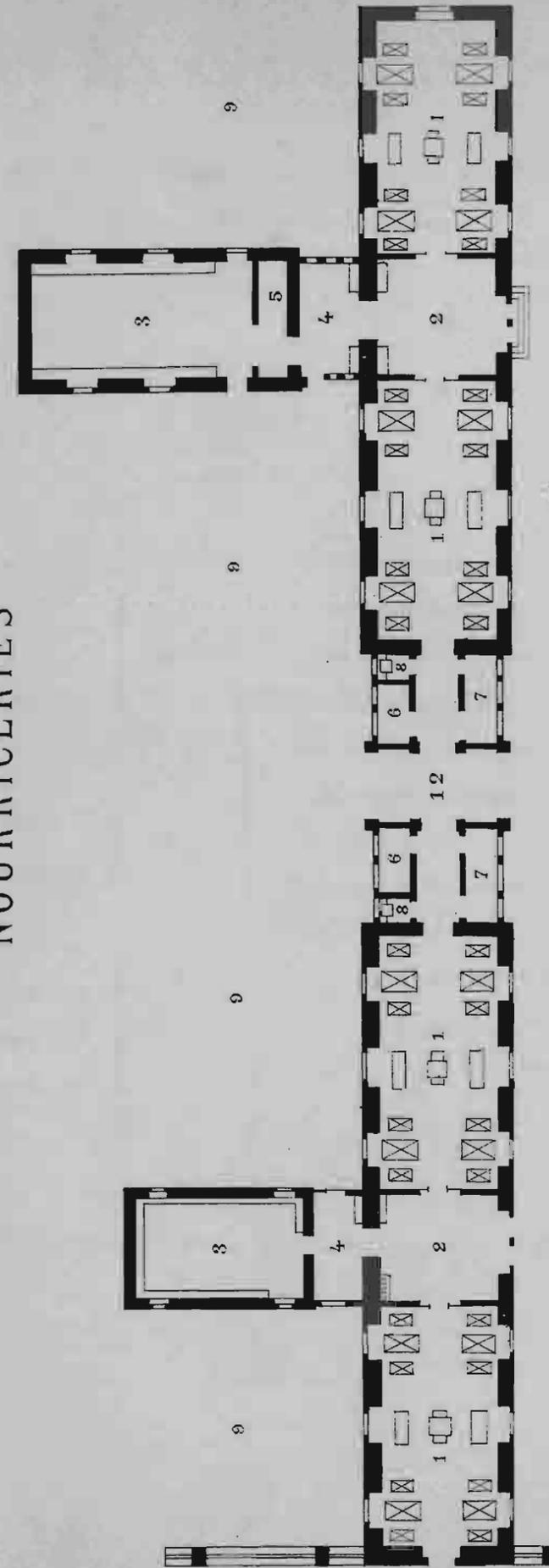
NOTA. — En plus de la surface de terrain compté ci-dessus, l'Administration possède une bande de terrain de 60^m de largeur au-delà du mur de clôture au Nord-Ouest et la totalité de l'épaisseur de ce mur.



LÉGENDE

- 1 — Dortoirs
- 2 — Offices.
- 3 — Écuries.
- 4 — Dépendances des offices
- 5 — Débarras.
- 6 — Lingerie.
- 7 — Vestiaires des filles de service
- 8 — Lieux
- 9 — Parc aux émisses
- 10 — Bois.
- 11 — Jardin
- 12 — Passage couvert.

NOURRICERIES



Dressé et Construit
par M^r Gallois, Architecte

MAISON DES SEVRÉS, A THIAIS (SEINE)

Annexe de l'Hospice des Enfants assistés

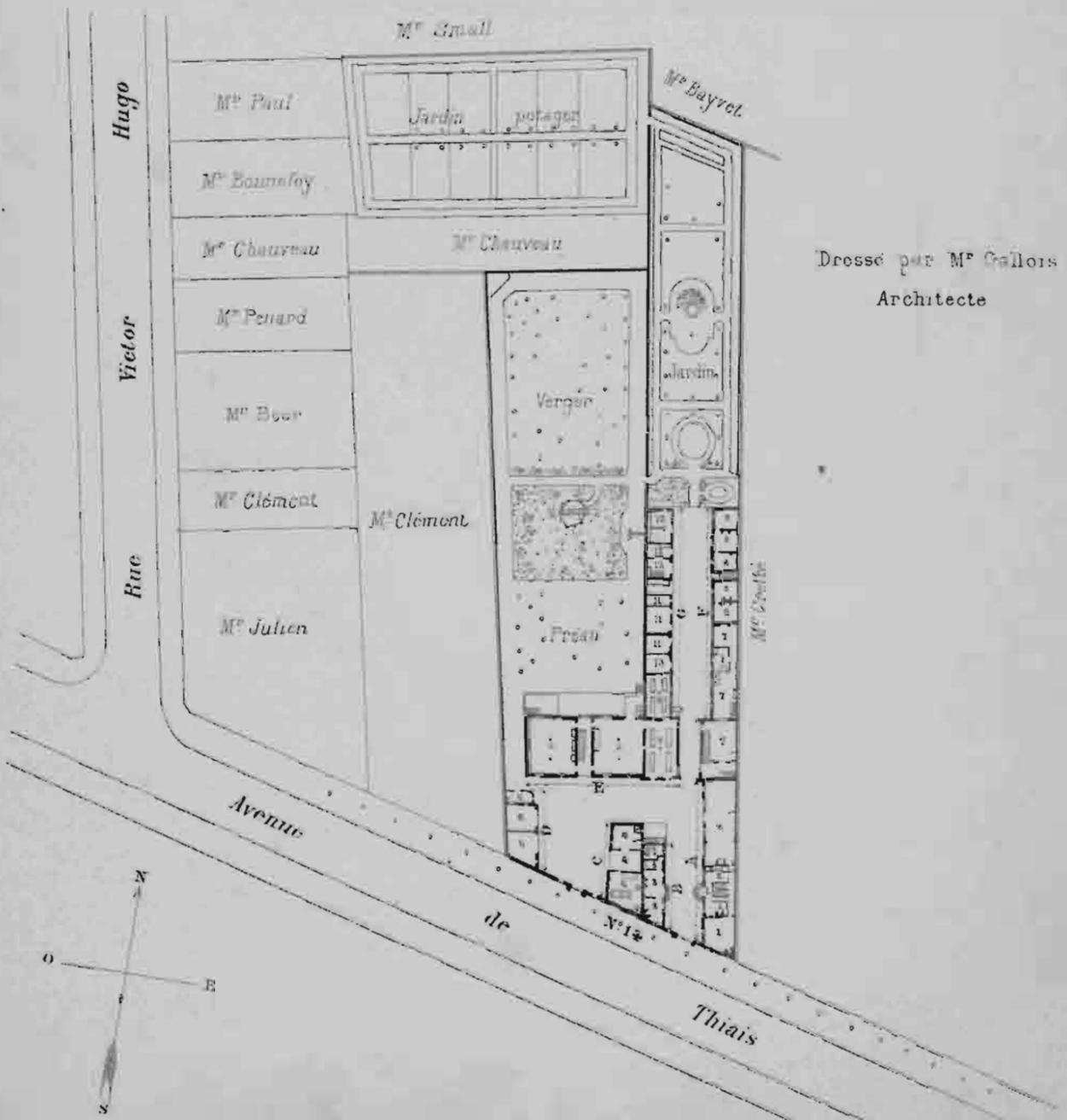
Plan du Rez-de-Chaussée

Échelle de 2 Millimètres pour mètre.

Surface totale _____ 5.887^m 10
 Surface bâtie _____ 1.047^m 50

LÉGENDE

- | | | | | | | | |
|---|-----------------------|---|--|---|-----------------------|----------------------------|-------------------------|
| A | Rez-de-Chaussée | { | 1. Administration. | E | Rez-de-Chaussée | { | 6. Service de propreté. |
| | | | 2. Infirmerie et Office. | | | | 6. Préau. |
| | 1 ^{er} Étage | — | Chambres d'isolement pour maladies contagieuses. | E | 1 ^{er} Étage | { | Dortoirs. |
| | 2 ^e Étage | | | | — | | |
| | Combles | — | Chambres pour le personnel. | | | | |
| B | 3. | | Logement du personnel. | F | { | 7. Cuisine et dépendances. | |
| C | 4. | | Buanderie et dépendances. | G | { | 8. Logements. | |
| D | 5. | | Remise et débarras. | | | 9. Réfectoire. | |
| | | | | | | 10. Boucherie. | |
| | | | | | | 11. Magasins. | |
| | | | | | | 12. Écurie et dépendances. | |



Dressé par M. Gallois
 Architecte

LE PROGRÈS MÉDICAL

JOURNAL DE MÉDECINE, DE CHIRURGIE ET DE PHARMACIE

RÉDACTEUR EN CHEF : BOURNEVILLE

Paraissant le SAMEDI par cahier de 24 ou 32 pages in-4° compacte sur 2 colonnes

UN AN, 20 FR. — 6 MOIS, 10 FR.

Pour les étudiants en médecine, un an, 12 fr.

LES BUREAUX DU Progrès Médical SONT OUVERTS DE NEUF À CINQ HEURES

- BOURNEVILLE.** — Ecoles municipales des infirmières laïques; laïcisation de l'Assistance publique. Discours prononcés en 1880, 1881, 1882, 1883. Quatre brochures in-8°. — Prix de chacune de ces brochures : 50 cent. — Pour nos abonnés 0 fr. 30
- BOURNEVILLE.** — Laïcisation de l'Assistance publique. Conférence faite à l'Association philotechnique le 23 décembre 1880. Brochure in-8° de 22 pages. — Prix : 75 cent. — Pour nos abonnés 0 fr. 30
- BOURNEVILLE.** — Laïcisation de l'Assistance publique. Discours prononcés aux distributions des prix des écoles municipales d'infirmières laïques (VII^e et VIII^e années scolaires) 2 brochures in-8°. — Prix chacune : 1 fr. — Pour nos abonnés, chacune 0 fr. 75
- BOURNEVILLE.** — Rapport sur l'organisation du personnel médical et administratif des asiles d'aliénés, présenté à la Commission ministérielle chargée d'étudier les réformes qui peuvent comporter la législation et les règlements concernant les asiles d'aliénés. Brochure in-8° de 22 pages. — Prix : 1 fr. — Pour nos abonnés 0 fr. 75
- BOURNEVILLE et FOLLIER.** — Recherches cliniques et thérapeutiques sur l'Épilepsie, l'Hystérie et l'Idiotie. Compte rendu du service des épileptiques et des enfants idiots et arriérés de Bicêtre, pendant l'année 1880. Brochure in-8° de 74 pages. — Prix : 3 fr. — Pour nos abonnés 2 fr. 50
- BOURNEVILLE, BONNAIRE et WILLAMIE.** — Recherches cliniques et thérapeutiques sur l'Épilepsie, l'Hystérie et l'Idiotie. Compte rendu du service des épileptiques et des enfants idiots et arriérés de Bicêtre, pendant l'année 1881. Un vol. in-8° de xvi-572 pages, avec 7 planches hors texte. — Prix : 6 fr. Pour nos abonnés 4 fr. 50
- BOURNEVILLE, DAUGE et BRICON.** — Recherches cliniques et thérapeutiques sur l'Épilepsie, l'Hystérie et l'Idiotie. Compte rendu du service des épileptiques et des enfants idiots de Bicêtre en 1882. In-8° de xxiv-482 pages avec 45 fig. — Prix : 4 fr. — Pour nos abonnés 2 fr. 75
- BOURNEVILLE, BOUTIER, BONNAIRE, LEFLAIVE, P. BRICON et SEGLAS.** — Recherches cliniques et thérapeutiques sur l'Épilepsie, l'Hystérie et l'Idiotie. Compte rendu du service des épileptiques et des enfants idiots et arriérés de Bicêtre, pendant l'année 1883. 1 vol. in-8° de xxiii-451 pages, avec 2 pl. hors texte et 5 fig. — Prix : 5 fr. — Pour nos abonnés 3 fr. 50
- BOURNEVILLE (Rapport présenté par), au nom de la 8^e commission Assistance publique, Mont-de-Piété, sur les dépenses de l'Assistance publique pour 1882 (Projet de Budget, chap. xi, chap. xii, art. 46, et projet de Budget spécial de l'Assistance publique. Broch. in-4° de 141 pages. Prix 2 fr. 50**
- BOURNEVILLE, BUDOR, DUBARRY, LEFLAIVE, et BRICON.** — Recherches cliniques et thérapeutiques sur l'Épilepsie, l'Hystérie et l'Idiotie. Compte rendu du service des épileptiques et des enfants idiots et arriérés de Bicêtre pendant l'année 1884. Tome 5 de la collection. — Un volume in-8° de 188 pages, avec 4 planches hors texte et 1 plan. — Prix : 6 fr. pour nos abonnés 4 fr. 50
- BOURNEVILLE, COURBARIEN et SEGLAS.** — Recherches cliniques et thérapeutiques sur l'Épilepsie, l'Hystérie et l'Idiotie. Compte rendu du service des épileptiques et des enfants idiots et arriérés de Bicêtre pendant l'année 1885, tome VI, volume in-8° de Lxx-63 pages, avec 7 figures. — Prix : 3 fr. 50. — Pour nos abonnés 2 fr. 50

EN PRÉPARATION :

BOURNEVILLE. — Les Hôpitaux et Hospices de Paris. 1 volume in-4°.

BOURNEVILLE. — Les aliénés de la Seine. 1 volume in-4°.

MONTÉVRAIS (S.-E.-M.). — IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE DE L'ÉCOLE D'ALIMENT.